The R.W.B. Jackson Library
The Ontario Institute for Studies in Education

Presented by

Prof. Robin S. Harris

9 (71)

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/verslabme04sava

41239

VERS L'ABIME

COLLECTION ARTHUR SAVAÈTE A 7 FRANCS 50

VOIX CANADIENNES

VERS L'ABÎME

— TOME IV —

PAR

ARTHUR SAVAÈTE

« La première loi de l'Histoire, c'est de ne pas mentir; la seconde, de ne pas craindre de dire la vérité. »
(Léon XIII, lettre *Sæpe numero*, 18 août 1883).

« Publiez des Archives du Vatican tout ce qui a quelque valeur historique, que cela jette du crédit ou du discrédit sur les autorités ecclésiastiques. Si les Evangiles étaient écrits de nos jours, on justifierait le reniement de saint Pierre et on passerait sous silence la trahison de Judas pour ne pas offenser la dignité des Apôtres. »
(Léon XIII à dom Gasquet : voir *Introduction des ouvrages du savant bénédictin.*)

LIBRARY
AUG 22 1988
ONTARIO INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION

PARIS
ARTHUR SAVAÈTE, ÉDITEUR
15, RUE MALEBRANCHE, 15 (PANTHÉON), Ve.

Tous droits réservés.

A LA MÊME LIBRAIRIE

DU MÊME AUTEUR

VOIX CANADIENNES : VERS L'ABIME

Tome I. — In-8° . . . . . 2 francs

CAUSERIES FRANCO-CANADIENNES

PREMIER ENTRETIEN. — In-8° . . . . . 2 francs

Supplément au Tome Ier

VOIX CANADIENNES : VERS L'ABIME

Tome II. — In-8° . . . . . 5 francs

VOIX CANADIENNES : VERS L'ABIME

Tome III. — In-8° . . . . . 5 francs

EN PRÉPARATION

TOME V. Question Laval *(Suite)* et la question de la Division du Diocèse des Trois Rivières.

TOME VI. Questions scolaires.

VOIR dans le catalogue de la maison SAVAÈTE les autres œuvres poétiques, politiques et littéraires du même auteur.

VERS L'ABIME

I

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF ; DEUX DOCUMENTS PONTIFICAUX : LE DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1876, CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL A MONTRÉAL, BULLE DU 15 MAI 1876 ÉRIGEANT CANONIQUEMENT L'UNIVERSITÉ-LAVAL DE QUÉBEC.

Ce n'est pas, je l'avoue sincèrement, sans une intime répugnance que j'aborde ce quatrième volume des *Voix Canadiennes*, *Vers l'Abîme*. Je m'y résigne comme à un devoir pénible à remplir, ayant toujours présent dans la pensée ce cri du cœur de Mgr Emard, me disant : « Vous traiterez aussi la question scolaire, et alors, où irez-vous ? » — Je répondais : « Vers la vérité intégrale ». En conscience, cette vérité lamentable, il faut qu'on la connaisse. Cela importe à la réhabilitation nécessaire de plusieurs, à la condamnation posthume, publique, non moins indispensable d'autres qui ont accaparé jusque dans la tombe une somme d'hommages et de vénération dont ils étaient et resteront parfaitement indignes. C'est ce que l'on appelle la *justice de l'Histoire*, et elle vaut bien la justice aveugle et boiteuse des hommes intéressés et ambitieux qui mènent assez fréquemment au doigt et à l'œil des troupeaux avilis.

Ce livre et les suivants ne seront pas les moins importants

de la série, tant s'en faut, puisque je vais donner tour à tour la parole à des hommes considérables, tous disparus, qui jouèrent, au Canada et en d'autres lieux, leur vie durant, un rôle prépondérant, soit dans la diplomatie et l'enseignement; soit dans la politique, l'administration civile et ecclésiastique, ou encore dans la magistrature.

Ce qui se débattait entre ces personnalités, si différentes par leurs origines, situations et tendances, ce n'était pas, comme il apparaîtra parfois, un intérêt matériel et restreint; mais, au bout du compte, la vie intellectuelle et l'avenir économique, politique et moral de l'Amérique britannique.

La grandeur de la tâche explique l'ardeur des combattants comme aussi l'ampleur de la discussion. Mais si, en toutes choses litigieuses, entre des gens qui faisaient profession de hautes vertus morales, la bonne foi et l'aimable équité avaient tenu leurs places naturelles, besoin n'eût pas été, on le verra bien, de déployer, dans la cause pendante, tant de courage et de persévérance chez les uns aux prises avec la ruse opiniâtre des autres. Que le spectacle d'une telle lutte, suivi même dans le recul des ans, soit encore navrant, je ne le contredis pas; mais qu'il soit instructif et salutaire, je me permets de le soutenir au nom de l'opinion publique qui n'a pas à prodiguer perpétuellement des révérences également respectueuses devant les statues, dont quelques-unes à l'épreuve ne valent pas les bornes qui bordent le chemin.

Le peuple informé trouvera certainement, et à bon droit, que le pays eût trouvé un avantage inappréciable dans le travail paisible d'esprits avisés, faits pour des efforts ou plus généreux ou plus féconds, en tous cas moins fratricides.

De cette guerre, que le lecteur qualifiera à loisir en parcourant les documents à venir, découlèrent et subsistent de graves responsabilités que la postérité attribuera sans hésiter aux malfaiteurs qui les ont encourues d'une conscience bien légère, s'ils prétendirent l'entreprendre d'un cœur vaillant, parce que apparemment intangibles.

Il s'agit de la *question Laval* tout court : entendez par là l'Université Laval de Québec et sa succursale de Montréal avec les conflits suscités au détriment de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie catholique montréalaise.

***

Bien que mes révélations aient un intérêt politique et religieux général, je m'adresse, on le devine bien, tout particulièrement à l'opinion publique canadienne, et plus spécialement encore aux Canadiens-Français, à mes vieux compatriotes du Bas-Canada, qui sont si instamment, si obstinément menacés d'absorption, soit qu'ils aspirent à l'indépendance politique et économique, soit qu'ils adhèrent à l'impérialisme britannique qui se fait envers eux prévenant jusqu'à l'obséquiosité besogneuse.

C'est aussi, je puis le répéter hautement, sans l'apparence même. au contraire, d'un intérêt personnel quelconque, que j'ai accueilli d'abord, recherché ensuite tant de documents historiques, inconnus ou méconnus, soigneusement écartés, jalousement entourés de mystère et de silence depuis bientôt dix lustres d'années.

Je me figurais difficilement quelle pouvait être la cause de ce mutisme opiniâtre qui affectait de suite à mes yeux tous les dehors caractéristiques d'une conspiration, dont la fin me parut être un intérêt inavouable et dissimulé, ou une forfaiture qu'on tenait à refouler dans l'oubli libérateur d'un passé ignoré.

De cela évidemment, nous ne pouvions nous accommoder, ni moi, ni l'*Histoire impartiale*, ni ses tenants désintéressés, et je résolus de soulever un peu les voiles pour voir les dessous, dussé-je ainsi paraître indiscret à quelques-uns, téméraire aux yeux des Canadiens eux-mêmes, réduits, sous un régime de terreur morale, à plus de circonspection.

Je mis donc au jour quelques documents dans quelques

articles réunis en une plaquette, qui risquait fort de rester la première et la dernière de la série. Je n'annonçais ni suite, ni lendemain. On me crut donc, et déjà, les mains vides; on se rua littéralement sur ces quelques pages qu'on traita injustement. Les injures mêmes ne firent point défaut, on l'a vu déjà. Cela m'amena à riposter par une autre brochure : *Causeries franco-canadiennes*, supplément au tome I des *Voix canadiennes*, qu'une intention moins timide, à coup sûr, inspirait. En somme, j'amorçais plus sérieusement le poisson qui donnait. Il mordit rageusement et je lançais, pour satisfaire sa voracité, un tome II, beaucoup plus substantiel. Il l'était trop, sans doute, pour être avalé, trop aussi pour être réfuté; on s'avisa donc sournoisement d'en interdire la vente. C'est plus simple; ce procédé est, du reste, très fréquent au Canada, où les tempéraments despotiques et ombrageux ne manquent pas dans tous les milieux; c'est aussi plus déterminant pour ceux qui, comme moi, faisant honnêtement métier d'historien et œuvre de justice, ont le moyen de poursuivre leur chemin à l'abri du fouet et des foudres de Québec. Comme preuve, je servis à Mgr Bégin, et je l'en prévins, du reste, en réponse à ses interdictions arbitraires, un tome III, sans dédicace, bien entendu, voulant rester respectueux des personnes autant que de la vérité historique : respect réconfortant que je tenais seulement à répandre dans les milieux intellectuels qu'éclairent les lampadaires obscurcis de l'Université Laval et de ses protecteurs quand même.

Je suis sans nouvelle, et je n'en sollicite pas, de l'effet produit par ce complément d'informations fourni gratuitement. Cependant, il me revient de divers côtés qu'on s'est enfin rendu compte de la sottise qu'il y avait à vouloir emmurer ainsi l'historien, sans doute pour mieux accabler des hommes et falsifier l'histoire. Il paraît donc qu'on fermera les yeux pour laisser passer la Vérité. C'est déjà fort aimable, en attendant que passe aussi la justice. Car, pour

peu qu'on entre-bâille une porte, il est fort naturel qu'on pousse dessus pour l'ouvrir toute grande : cela dispensera, pour le moins, de l'enfoncer violemment.

Au Canada, un manque de sincérité évident dans le passé a favorisé pour le présent le développement triomphal du libéralisme politique et doctrinal; le contraire, espérons-le, aidera à le réduire proportionnellement. De fait, sur l'importance des documents déjà produits dans les *Voix canadiennes*, *Vers l'Abîme*, nul n'élève plus de contestations; et s'il fallait maintenant une preuve que mon but : *éclairer et mettre en garde*, est atteint, il suffirait de prendre acte de la fureur des libéraux canadiens, aussi bien que de leur embarras. Rien ne leur coûta, rien ne leur coûtera plus pour étouffer ces *Voix* vengeresses : violation de correspondances, interception des journaux et revues qui les produisent, surveillance étroite des gens qui sont soupçonnés de me renseigner, proscription des uns, oppression des autres, et des bourrades par ci, et des injures par là, le tout compliqué de manœuvres mesquines et de menaces qui resteront vaines. L'Université Laval, entre autres, a cru se justifier assez en interrompant son abonnement à la *Revue du Monde catholique*, et le *Post-Office* croit remplir son devoir tout entier en frustant mes lecteurs fidèles de l'abonnement qu'ils paient avec plaisir. Chaque mois, je suis réduit à répéter des envois; il faudra bientôt les recommander tous ou les confier à des Pandores mobilisés à grands frais. Tout cela est divertissant dans sa tristesse même; aussi je n'insiste pas autrement; mais je continue.

***

Quelques-uns s'étonneront de ce que je respecte si peu l'autorité établie et ne dévoloppe point la doctrine que je préfère.

Il me semble que les morts illustres, auxquels je rends la parole, s'en occupent avec quelque soin et beaucoup de compé-

tence. Je me laisse aller à les écouter et m'en trouve fort bien, ne tenant pas à les remplacer. Oui, dans l'occurrence, ce n'est pas mon fait d'exposer une doctrine patente que je considère infiniment. Comme l'historien féru de science et de loyauté, dont je voudrais, pour le moins, égaler l'intègre perspicacité, je m'attache de préférence aux faits de la cause agitée, pour la raison bien simple que je me charge de les enregistrer et non de les altérer en d'habiles commentaires. Je ne m'inquiète donc ici que de la *Vérité*, qu'elle soit favorable ou contraire, parce qu'elle est un bien commun d'abord et puis un des anneaux indispensables des attributs dont la chaîne ininterrompue fait la perfection du Dieu que seul j'adore, et dont j'implore l'aide, la grâce et l'inspiration.

C'est là une attitude dont la dignité ne dépasse pas, je le suppose, l'importance du sujet que je traite; car, peut-on imaginer quelque chose de plus misérable que cette inlassable et interminable conspiration libérale qui fait qu'au Canada nul ne connaît exactement l'Histoire de son pays? Les libéraux n'y écrivent, en effet, que pour se glorifier envers et contre tous, naturellement en omettant ce qui les contrarie, en exaltant ce qui les relève, en réduisant surtout au silence ceux qui pourraient éclairer l'opinion, ou qui seraient tentés de les contredire. Les catholiques restent opprimés et, par ordre, muets: parce qu'ils sont bâillonnés ou entravés de mille façons. Ils sont tels que des soldats disciplinés, rigoureusement maintenus dans des rangs passifs, sur le front desquels caracolent les libéraux et leurs amis qui donnent des ordres et racontent des histoires! Oui, des histoires qui ne sont que des contes fantastiques, des récits tendancieux, lesquels, en gros comme en détail, dénaturent l'Histoire.

Cela se passe partout, dira-t-on; voyez les Allemands écrire leurs exploits et s'annexer leurs conquérants, Charlemagne tout d'abord, parce que cela les honore d'avoir été soumis convenablement. Sans doute! Questions tout de mê-

me, de plus ou de moins; mais, dans l'espèce, les Canadiens libéraux s'attribuent le *plus* avec ardeur et le soulignent avec énergie : quand ils en prennent, de la licence, ils n'en ont jamais assez. Ils opèrent ainsi surtout dans l'exposé des faits politiques et religieux qui touchent au passé comme au présent de la province de Québec ou Canada français. Là concourent à altérer la vérité historique : protestants, juifs, francs-maçons, Anglais hérétiques et Français libéraux! C'est le mensonge déchaîné en torrents, menaçant de réduire ou d'emporter la race terrienne qui espère, la race française qui attend!

J'ai produit déjà force lettres et de longs mémoires, qui laissent entrevoir aux Canadiens le Vrai sous un jour tout nouveau. Ces documents, je ne les ai ni inventés, ni fabriqués; leur tort unique est certainement d'être d'une authenticité indiscutable. Et je me demande alors, et je me demanderai toujours si c'est là un tort suffisant pour que des autorités catholiques, c'est-à-dire des hommes sincères, ennuyés tant qu'on le voudra, ce qui importe peu en l'affaire, veuillent, après trente années de sommeil, les replonger en léthargie.

On tient malgré tout comme démontré et valablement acquis que, par les documents inédits que j'ai mis au jour, j'ai projeté quelque clarté sur des faits importants, généralement ignorés, et que je contribue ainsi à leur saine, bien que tardive interprétation. Cela, loin d'être inutile, me paraissait au contraire parfaitement indispensable, non seulement pour les Canadiens qui ont le droit de savoir ce qui s'est passé chez eux, pour ou contre leurs intérêts matériels ou moraux, mais encore à tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressaient aux choses canadiennes en général, au passé et à l'avenir de l'ancienne colonie française, de Québec en particulier. J'aurai surtout précieusement documenté ceux qui s'attachent à l'étude du libéralisme, cette erreur de tous les temps, qui affecte toutes les formes et dont

les manières et les tendances varient avec les circonstances et les milieux dans lesquels il naît, grandit, évolue et prospère. A me lire, on aura surpris ses actions, ses hypocrisies et ses ruses; car, la province de Québec étant encore presque entièrement catholique, il fallait s'en accommoder, vivre avec l'*ennemi* qu'on ne pouvait pas, de suite, supprimer; il fallait le gagner, le tromper, le réduire pour l'exploiter finalement. L'Angleterre s'y était bien employée et de toutes façons, malheureusement pour elle, sans succès, depuis la conquête accomplie en 1760. Elle n'avait pu ni désaffectionner la colonie de son ancienne mère-patrie, ni la protestantiser, ni la pervertir; en désespoir de cause, elle s'est déchargée de ce soin sur les libéraux complaisants et rapaces. Pour des honneurs, pour de l'or, ces auxiliaires bénévoles, qui ne sont que des transfuges ou des renégats, ont tenté et tenteront de *déniaiser* les Canadiens-français, c'est-à-dire de les déchristianiser comme leurs congénères de France l'ont été. Il est donc extrêmement curieux d'observer, sur un pareil champ d'action, l'extraordinaire souplesse du libéralisme militant et l'ingéniosité de ses méthodes qu'il adapte avec art aux conditions d'existence que lui permet le pays à réduire.

On sait ce qu'il faut penser maintenant de la *Source du Mal de l'Epoque au Canada* et de l'*Influence spirituelle induc* (Voir le tome III des *Voix canadiennes*). Je prie mes lecteurs de parcourir dans les *Causeries franco-canadiennes*, page 25 et suivantes, ce qui a été écrit et résolu touchant la question des *Biens des Jésuites;* de voir aussi dans le tome II des *Voix canadiennes*, le *Programme catholique* et les documents. y afférents. Je pense qu'ainsi je puis aborder la question *Universitaire*, sans préambule ni délai.

C'est ici, dans cette question, grave et complexe, que l'esprit libéral canadien se manifestera dans toute sa splendeur comme aussi dans toute sa force agressive et déprimante. Par les documents nombreux et fort étendus qui vont suivre,

on verra face à face, et aux prises, libéraux et catholiques; on verra chez ceux-là les manœuvres mystérieuses, la ruse et la prudence du reptile avec l'hypocrisie du pharisien d'un autre âge; et chez leurs adversaires, confiants et sincères, le talent honnête soutenu par d'éminentes vertus, desservi parfois par leur bonté naturelle assez naïve, et presque toujours par l'apathie commune aux masses croyantes qui s'en remettent volontiers à la seule Providence pour le règlement équitable de leurs affaires spirituelles et autres : confiance qui les honore à coup sûr; mais qui, les dispensant mal à propos de l'effort nécessaire et méritoire, fait la partie trop belle à leurs ennemis qui savent, disent-ils, aider les hommes par les compromis, tout en profitant de la distraction des dieux.

Qu'on remarque bien que par prêtres, je n'entends pas toujours les catholiques; car il arrivera souvent de voir le laïc plus chrétien que son pasteur et plus sincèrement épris de justice que lui.

Je prie donc le lecteur de ne jamais perdre de vue en lisant les documents canadiens que l'ennemi du catholicisme opère au Canada comme il le fit en France, avec, en plus, l'habileté de l'expérience acquise, et la force des succès obtenus sur un terrain moins favorable à ses œuvres. Là comme en France, il mine successivement toutes les forces constitutives de la société chrétienne, il en attaque les fondements et ne se trouve guère à l'aise que parmi les ruines des monuments pieux à l'ombre desquels la Nouvelle France vécut et prospéra dans l'attente, toujours encouragée, d'un avenir meilleur encore.

L'enseignement était le champ de bataille tout indiqué et c'est à l'école, à tous ses degrés, que les adversaires devaient se rencontrer et se combattre. Ils n'y manquèrent pas.

De l'Université Laval elle-même on connaît déjà beaucoup par les lettres et mémoires parus. Il s'agit maintenant de mettre un peu d'ordre dans les idées émises et de la suite

dans la documentation en ce qui touche sa Succursale à Montréal qui donna lieu à des incidents typiques, à des conflits retentissants.

Pour d'excellentes raisons les évêques canadiens désiraient opposer à l'enseignement supérieur protestant et libre-penseur, l'enseignement supérieur catholique. On se rappelle de quelle façon le grand Séminaire de Québec aida vaille que vaille à atteindre ce but à Québec même.

Dans la pensée de l'épiscopat ce n'était là qu'un premier pas fait dans une voie toute tracée, et vers un but plus général qu'aucun obstacle insurmontable, chez l'adversaire, ne mettait hors d'atteinte. Contre toute attente l'irréducible opposition se manifesta à l'archevêché de Québec, consulté et contraint par l'Université Laval de cette ville. Il paraît qu'il n'y avait pas place au Canada pour deux Universités catholiques indépendantes; Laval voulut rayonner seule sur tout le pays; tout au plus, si elle y était réduite, consentirait-elle à essaimer à Montréal, qui devait rester sous sa dépendance.

Le motif invoqué : la mise d'argent engagée dans l'entreprise universitaire serait menacée par la concurrence. Une question de gros sous, et cela, grand Dieu, avait une importance capitale!!!

Ce prétexte écœurant ne pouvait en imposer à un esprit aussi résolu, aussi convaincu et désintéressé qu'était Mgr Ignace Bourget, alors encore simple évêque de Montréal. Il insista à diverses reprises auprès du Saint-Siège pour que la jeunesse catholique de son diocèse, si peuplé, ne fût point maintenue dans un état d'infériorité humiliante, vis-à-vis d'aucune autre, et surtout pour qu'elle fût soustraite à la pénible obligation de suivre des cours protestants ou de solliciter ses grades universitaires de Facultés qui ne répondaient en rien à sa formation, ni à ses tendances politiques et religieuses.

C'était là un idéal qui dépassait de quelques coudées les mesquines préoccupations matérielles de ces prêtres *zélés* et *dé-*

voués qui présidaient âprement à la formation de la jeunesse, persistant à s'exposer à leurs injonctions morales, parfois équivoques et dangereuses : tellement en tous cas que les pères de familles indépendants, que les suffragants de l'archevêque Taschereau, unanimes, s'opposaient résolument à l'émigration de leurs jeunesses vers Québec, source de libéralisme et de scepticisme doctrinal. Ils préféraient à cette calamité même la fréquentation des cours où les hérétiques opéraient avec plus de discrétion. Pour le moins la prévention, ici, tenait-elle lieu de préservatif, ordinairement efficace.

Mais cette situation ne devait pas durer parce que c'était un état de tension violente qui pouvait à la longue amener des déchirements douloureux. Pour ce motif seulement, Mgr I. Bourget se fit pressant à Rome; et, malgré l'opiniâtre opposition de Laval, le Saint-Siège ne put toujours différer de répondre favorablement à des vœux légitimes fortement motivés.

De là le Décret pontifical *Nella Congregazione Generale del Giorno, Ier Febrajo*, qui fut une déception à certains égards. Le texte italien se trouve entre nos mains. Il fut traduit comme suit par l'autorité ecclésiastique elle-même (Copie de cette pièce se trouve naturellement dans les archives de l'Université Laval).

DÉCRET DU Ier FÉVRIER 1876.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Dans la Congrégation Générale du premier de février dernier, on a mis de nouveau à l'examen l'instance de l'Evêque de Montréal pour l'érection d'une Université dans son Diocèse, et les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu de la manière que je viens ci-après transcrire à Votre Seigneurie.

Au premier doute, savoir si et quelle mesure il conviendrait

d'adopter relativement à la susdite instance de l'Evêque de Montréal *ad mentem. Mens est,* que l'on écrive à l'Archevêque de Québec une lettre qui devra être communiquée à tous ses suffragants, dans laquelle on lui dise qu'ayant mis de nouveau à l'examen le projet de fonder une Université à Montréal, on en a reconnu l'impossibilité, spécialement pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval, laquelle, à cause des services rendus à l'Eglise et à la société et des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits, doit être soutenue et conservée. Que néanmoins, cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous les Diocèses de la Province de Québec, on a reconnu comme un chose juste que ses suffragants y aient un contrôle, lequel soit en même temps une garantie pour eux, et un avantage pour l'Université elle-même. Que ce but pourra s'obtenir, en laissant intactes les dispositions fondamentales de Laval, son administration financière et tout ce qui regarde les relations entre la dite Université et le Séminaire Archidiocésain, et en accordant aux Evêques, sous la présidence de l'Archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux Professeurs, soit par rapport aux élèves Que pour cela le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques, devra faire connaître exactement l'état de la même Université sous les deux rapports mentionnés et les Evêques auront le droit de faire leurs observations et de proposer les changements et les améliorations qu'ils jugeront opportuns, sauf, comme dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université. Qu'en général, il y aura toujours liberté, même obligation, pour les Evêques, d'exercer cette haute surveillance, en réclamant l'attention de l'Archevêque et du Recteur de l'Université sur tout ce qu'ils jugeront à propos de conseiller, sans jamais cependant recourir au moyen de la presse, laquelle d'ordinaire, comme l'a prou-

vé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions, qu'à remédier au mal, et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université, et souvent même à l'honneur de la cause catholique. Que l'on reconnaît la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans ladite ville, ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités. Que du reste, comme il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites écoles, laquelle équivaudrait à l'érection d'une Université, pour ainsi dire distincte et indépendante à Montréal, afin de pourvoir cependant à la nécessité énoncée plus haut, il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes :

1° Que toutes les dépenses nécessaires pour la succursale devront être à la charge du diocèse de Montréal.

2° Les cours seront uniformes à Laval et à Montréal tant pour la durée que pour la distribution des matières dans chaque faculté et dans chaque année; et là où l'on reconnaîtrait la stricte nécessité de faire quelque changement, que cela se fasse sans préjudice ni au mérite de Laval, ni à l'instruction des jeunes gens en rendant plus facile et plus prompte l'obtention du Doctorat.

3° Que les professeurs de Droit et de Médecine à Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la charte royale.

4° Que comme le Conseil Universitaire, en vertu de la mê-

me charte, doit être composé des Directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens Professeurs de chaque faculté, par ordre de nomination, les Professeurs de Montréal à leur tour devront faire partie de ce Conseil.

5° Les Professeurs de chaque faculté à Montréal formeront, comme ceux de Laval, un Conseil permanent pour tout ce qui regarde non seulement la branche de Montréal, mais la faculté en général.

6° Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résidant, nommé par le Conseil Universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal y pourvoira entièrement.

7° Les professeurs de Montréal seront nommés, comme ceux de Laval, par le Conseil Universitaire, la branche de Montréal ayant été préalablement consultée.

8° Les émoluments pour chacun des Professeurs seront à Montréal égaux à ceux de Laval.

9° Egalement la somme que les étudiants doivent payer pour les cours sera la même à Montréal qu'à Laval.

10° Les diplômes seront donnés par Laval, et à cette Université seront payés les droits y annexés.

Enfin on devra, dans la lettre, recommander à tous les Evêques de faire en sorte que leurs Séminaires et Collèges s'affilient à l'Université Laval, puisque de cette manière les études seront mieux co-ordonnées, et les jeunes gens seront préparés pour les cours universitaires.

Quant à l'autre doute, savoir si et quelle mesure ultérieure on doit prendre relativement aux professeurs non catho-

liques de l'Université Laval, les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu : « Attentis noviter deductis, dilata et, si opus fuerit, suo loco et tempore providebitur. »

Cette résolution fut, dans l'audience du 13 février, présentée au S. Père, qui a daigné l'approuver dans toutes ses parties.

Et maintenant je prie le Seigneur qu'il vous accorde longue vie et bonheur.

Rome, de la Propagande, le 9 mars 1876.

De V. S.

Le très affectionné serviteur,

ALEX. CARD. FRANCHI, Préf.

J.-B. AGNOZZI, Pro-Secrét.

L'Illustrissime et Révérendissime Seigneur
Monseigneur L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

Ce décret est à lire et à relire parce qu'il énumère assez explicitement les raisons contraires des partis en présence : celles de Laval, pour refuser une Université indépendante à Montréal ; en tous cas, et si contrainte, afin de ne lui consentir qu'une succursale dépendante et jalousement contrôlée pour la satisfaction d'intérêts pour la plupart inavoués ; celles de Mgr I. Bourget et des évêques, ses alliés, afin d'obtenir coûte que coûte l'institution adéquate aux besoins intellectuels de leurs diocésains, dans le seul but de soustraire la jeunesse studieuse au contact et à l'influence des hérétiques.

Dans le dispositif de ce décret, on remarquera avec quel soin dominant pour l'établissement d'une succursale à Montréal, l'Université Laval de Québec fit ressortir ses droits,

son intérêt matériel, éluder les charges pouvant lui revenir, assurer ses recettes : c'était, pour l'*Alma Mater*, l'essentiel! On se rend compte tout de suite qu'un procureur attentif et rapace veillait aux abords de la Congrégation et avait su l'inspirer.

Et voici maintenant la BULLE *Inter varias sollicitudines* du 15 mai 1876 érigeant canoniquement l'Université Laval. Le texte latin est aussi sous nos yeux. Nous ne donnons cependant que la traduction qu'en fit l'autorité ecclésiastique. La copie du document en latin, avec la traduction conforme à la nôtre, se trouve également aux Archives de l'Université Laval. (Voir, pour contrôle, l'Annuaire de la dite Université pour 1877-78.)

LETTRES APOSTOLIQUES DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX, ÉRIGEANT CANONIQUEMENT L'UNIVERSITÉ LAVAL, DANS LA VILLE DE QUÉBEC

PIE ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

A nos Vénérables Frères Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et autres Évêques du Canada, à Nos Bien-aimés Fils Thomas-Étienne Hamel, Recteur et autres professeurs de l'Université Catholique Laval, dans la ville de Québec.

Salut et bénédiction apostolique.

Parmi les sollicitudes variées que Nous suscite de toutes parts l'accomplissement exact de Notre charge Apostolique, il en est une que nous acceptons volontiers : c'est celle qui tend à fournir, en tout lieu, aux intelligences désireuses de se livrer à l'étude des lettres, l'occasion et l'opportunité de s'en rendre facilement maîtresse : afin de dé-

truire entièrement, si c'est possible, les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres et qui défigurent la doctrine sacrée de la République Chrétienne : or cet objet, l'expérience de tous les siècles Nous apprend que les Universités ont puissamment concouru à l'obtenir.

Depuis longtemps Nos Vénérables Frères l'Archevêque de Québec, Pierre-Flavien Turgeon et les autres Evêques du Canada, Nous avaient fait exprimer, par la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien, le vœu de voir ériger canoniquement une Université Catholique dans la ville de Québec.

Cette Université, mise sous la protection de la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché, a été fondée, il y a vingt-quatre ans, par le Séminaire de Québec, qui s'était assuré du bon plaisir du Saint-Siège et du plein appui du pouvoir civil. Dernièrement, Notre Vénérable Frère Eizéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et Notre Bien-aimé Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur de cette même Université, Nous ont présenté une supplique pour en obtenir l'institution canonique. Par le témoignage de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine attachés à la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien et réunis en assemblée générale le huitième jour de mai 1876, Nous Nous sommes assuré de la certitude des faits suivants, à savoir : la ville de Québec doit être regardée comme la Métropole de la religion catholique dans l'Amérique Septentrionale, puisqu'elle est la mère de soixante diocèses ; cette ville offre un accès facile aux habitants de toutes les parties du Canada ; l'Université dont on demande l'institution canonique, est abondamment fournie de très vastes édifices, dignes d'admiration par l'art qui y préside et par la grandeur des frais qu'ils ont occasionnés ; de plus elle renferme une riche bibliothèque, des musées variés et très bien montés, capables d'aider à l'acquisition des sciences de tout genre ; elle est soumise au gou-

vernement et à la direction d'hommes pleins de sagesse, dont plusieurs ont puisé la doctrine ici même dans la ville des saints apôtres Pierre et Paul, dans Notre Université Grégorienne de la Société de Jésus et dans les classes de Saint Apollinaire; elle a produit les fruits les plus excellents et pour la religion chrétienne et pour la société civile elle-même, en protégeant les jeunes gens contre la corruption des mœurs, par la construction de vastes édifices où ils demeurent sous la surveillance et la discipline de prêtres expérimentés; elle laisse à espérer des avantages plus grands encore et pour la religion et pour les bonnes mœurs : à ces causes, Nous avons décrété d'ériger, d'instituer et de confirmer la susdite Université canoniquement, sur les mêmes bases, aux mêmes titres et avec la même importance que les Universités les plus célèbres.

Suivant le désir de Nos mêmes Vénérables Frères, Nous voulons et décrétons que cette institution se fasse aux conditions suivantes, savoir : le Protecteur de la dite Université sera le Préfet *pro tempore* de la susdite Sacrée Congrégation de la Propagande, fonction remplie aujourd'hui par Notre Fils chéri Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Marie *in Transtevère;* l'Archevêque de Québec remplira la fonction de Chancelier Apostolique; la dite Université jouira du pouvoir de conférer les honneurs du Doctorat et les autres degrés académiques inférieurs dans chacune des facultés, suivant les règles ordinaires des Universités; la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire de la foi et des mœurs, sera confiée à l'Archevêque et à tous les Evêques de la Province de Québec ou du Bas-Canada; tout le reste devra être réglé d'après la décision donnée par la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 1er Février 1876, et d'après les Règlements mêmes de l'Université, dont une longue expérience a prouvé la sagesse et l'utilité.

Mais comme la Souveraine de la grande Bretagne, la Rei-

ne Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples privilèges et à laquelle Nous ne voulons déroger en rien; et comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le Gouvernement Fédéral et celui de la Province de Québec.

Enfin, nous exhortons fortement les Evêques de la Province de Québec à faire en sorte que leurs Séminaires et Collèges soient affiliés à l'Université Laval, qui a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine doctrine et de l'intégrité de sa foi; afin que les élèves soient de mieux en mieux préparés à fréquenter cette institution, Nous recommandons aussi à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada, de faire leur possible pour envoyer à cette Université des jeunes gens de bonne espérance qui pourront y faire leur cours d'études; pour persuader aux parents de ne pas laisser leurs fils jouir de leur propre liberté en leur permettant d'errer dans la ville de Québec, mais de les confier plutôt à ce pensionnat construit exclusivement pour surveiller leur conduite morale et leur faciliter l'avancement dans l'acquisition des sciences; pensionnat élevé au prix de si grands et de si nombreux sacrifices par le Séminaire de Québec; pensionnat au soutien duquel ont contribué, avec une si grande libéralité et uniquement pour le bien de la jeunesse studieuse, les professeurs et directeurs eux-mêmes, à l'exemple de leurs devanciers.

Nous décrétons que les présentes et leur contenu ne pourront être d'aucune manière notées, combattues, enfreintes, retirées, sursises, restreintes, amoindries, sujettes à dérogation en quelque point, ni parce que certains intéressés dans cette matière, ou ceux qui prétendraient l'être, n'auraient pas été appelés, cités ou entendus, ni pour toute autre cause, occasion ou prétexte provenant de subreption, obrep-

tion, nullité ou défaut d'intention de Notre part; Nous entendrons de plus que les présentes Lettres ne soient en aucune façon comprises dans les constitutions quelconques, révocations, restrictions, dérogations, modifications, ordonnances, déclarations, soit générales, soit particulières, même que ce siège Apostolique pourrait faire par son propre mouvement, science certaine et plénitude de pouvoir; mais qu'elles en soient toujours exceptées; qu'elles soient et demeurent à perpétuité valides, stables et efficaces; qu'elles sortent et produisent leurs effets pleins et entiers, et soient observées à perpétuité et inviolablement par tous ceux que cela concerne ou concernera d'une manière quelconque à l'avenir; qu'elles soient à tout jamais un appui souverain pour l'Université, érigée comme il vient d'être dit, ainsi que pour tous ses membres; et ainsi qu'il a été dit, devra-t-il être pensé, jugé et défini par les juges quelconques ordinaires ou délégués, même par les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, ainsi que par les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, tout pouvoir et autorité de juger et d'interpréter autrement leur étant enlevé à tous et à chacun d'eux, de telle sorte que, s'il arrivait à quelqu'un, sciemment ou par ignorance, de vouloir attenter à ce qui est ci-dessus statué, son jugement serait nul et de nulle valeur, quelle que fût d'ailleurs son autorité.

C'est pourquoi Nous enjoignons, par Rescrit Apostolique, à Notre Bien-aimé Fils Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Préfet de Notre Sacrée Congrégation de la Propagande, et à ses successeurs *pro tempore*, de faire exécuter Nos présentes Lettres et leur contenu, et à cet effet Nous lui donnons et accordons toute faculté, autorité et juridiction de toute nature, afin qu'il devienne pour l'Université et tous ses membres un appui et un défenseur efficace; qu'il veille à ce que les présentes Lettres et leur contenu soit inviolablement observé par ceux que cela concerne ou concernera plus tard; qu'il fasse que l'Université elle-même et ses membres jouissent en paix et se

félicitent des avantages qui sont assurés par la teneur des présentes, et qu'il réprime au besoin les contradicteurs, en observant ce que de droit.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de Notre Chancellerie *de jure quæsito non tollendo;* nonobstant les édits généraux de Nos Prédécesseurs les Pontifes Romains, ou Leurs constitutions et ordonnances spéciales; nonobstant les Règlements de la dite Université ou les Indults et Lettres Apostoliques de quelque teneur et forme que ce soit; auxquels documents, et à chacun d'eux, nous dérogeons pour l'effet des présentes, pour cette fois seulement, aussi largement et pleinement que possible, quand même il serait nécessaire pour cela d'en insérer ici la teneur totale, d'en faire mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle et non pas seulement par des clauses générales comportant cet effet, ou bien de les exprimer de quelqu'autre manière et d'employer quelque forme particulière; toutes lesquelles teneur, mentions, clauses, expressions et formes, Nous voulons par la teneur des présentes, être regardées comme pleinement et suffisamment exprimées et insérées, tout en leur conservant leur force ailleurs, et nonobstant toutes les autres choses contraires.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copies des présentes Lettres, soit manuscrites, soit imprimées, pourvu qu'elles soient contresignées de la main d'un officier public, et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres si elles étaient exhibées et montrées.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par lequel Nous érigeons, instituons, confirmons, soumettons, accordons, exhortons, ordonnons, dérogeons et exprimons Notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des Bienheureux Pierre et Paul, ses Apôtres.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-seize, le 15 de mai de Notre Pontificat l'an XXX.

F. Cardinal Asquini.

C. Gori, *Sousdataire.*

VISA

J. De Aquila, *un des Vicomtes de la Curie.*

Place † de la Bulle de plomb.

J. Gugnoni.

Enregistré dans la Secrétairerie des Brefs.

Retenez que le décret, établissant la succursale de Laval à Montréal, a précédé de quelques mois l'érection canonique de l'Université Laval elle-même. Le fait sera relevé dans les documents qui vont suivre et ne laisse pas d'avoir de la signification et de l'importance.

II

MGR LAFLÈCHE ET LES IRRÉGULARITÉS COMMISES DANS L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1876, CONCERNANT LA SUCCURSALE-LAVAL.

Nous avons vu, dans les *Voix canadiennes*, tome III, pages 149 et suivantes, que Mgr Conroy, délégué apostolique, sans tenir grand compte ni de l'esprit, ni de la lettre du Décret pontifical portant date du 1er février 1876, organisa en un tour de main et en dehors de la participation prévue et voulue des évêques de la province, la trop fameuse succursale de Laval, à Montréal.

Rappelons succinctement que Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières, crut devoir informer la Sacrée Congrégation de la Propagande, du sans-gêne extraordinaire du délégué apostolique et des irrégularités qu'il avait commises, en quelque sorte, de gaîté de cœur et d'accord avec les chefs d'orchestre de l'Université Laval de Québec.

« Je constate, écrivait le très distingué évêque des Trois-Rivières[1], que l'exécution du Décret du 1er février 1876 pèche en trois points fondamentaux :

1° Quant aux personnes qui l'ont accompli ;

2° Quant à la manière dont elles ont entrepris de le faire, c'est-à-dire aux bases sur lesquelles elles ont procédé au but et à la fin où elles tendaient ;

3° Enfin quant aux circonstances dans lesquelles cette exé-

1. Voir *Voix Canadiennes*, tome III, page 151 et suivantes, *note*.

cution s'est effectuée; c'est-à-dire contrairement aux engagements formels et à l'honneur du Saint-Siège.

1° *Quant aux personnes :* le Décret n'a pas été exécuté par les personnes que le Saint-Siège en avait chargées : qui étaient *tous* les évêques de la Province, et non pas seulement quelques-uns d'entre eux. Or, il est constant que les évêques n'ont jamais été appelés à établir la Succursale montréalaise, dont l'organisation s'est opérée avec la seule participation de l'évêque de Montréal, mais en dehors du concours de tous autres suffragants qui ne furent même pas consultés, ce qui, au point de vue du droit, rend nul, l'établissement de la Succursale.

L'*organisation irrégulière* de ce qu'on appelait alors la succursale Laval de Montréal était donc la résultante d'un simple accord clandestin intervenu entre le Recteur de l'Université, le G. V. Thomas Hamel, et de l'évêque de Montréal sous les auspices du Délégué apostolique, autant dire par la seule action et l'autorité du Recteur, ce qui offrait, pour les intérêts ambiants, le minimum de garanties désirables et prévues par le décret pontifical, et donna lieu à d'immédiates et multiples difficultés.

2° *Quant à la manière et à la fin :* le décret ne fut pas exécuté sur les bases prescrites, ni conformément à sa fin.

Les dépenses étaient mises à la charge du diocèse de Montréal, d'où il résulte que les exécuteurs du Décret avaient à se mettre d'accord non seulement avec l'évêque, mais avec le Chapitre et le représentant du clergé et des fidèles. Or, ceux-ci ne sont nullement intervenus et ne furent pas non plus consultés; et tous frais, généralement considérables, furent engagés sans l'avis et en dehors du contrôle des personnes appelées à en supporter les charges trop lourdes.

Si bien que l'éminent prélat pouvait affirmer sans contradiction positive, qu'au point de vue matériel et sur le bien fondamental des dépenses à exposer, le décret n'avait pas

été exécuté, ou plutôt l'avait été *à l'inverse de sa signification.*

Les autres bases du Décret regardent pour les trois quarts les conditions des directeurs et des professeurs de la Succursale. Et, notamment pour ce qui concerne *les Ecoles de Droit, de Médecine et de Chirurgie* de Montréal, auxquelles le Décret entendait venir en aide, il s'agissait de faire aux professeurs des dites Ecoles une position convenable et digne.

Or, à l'égard des professeurs auxquels le Décret s'intéressait si explicitement, celui-ci ne fut exécuté ni selon sa forme, ni selon sa teneur, et les professeurs de la Succursale furent recrutés en dehors des professeurs des dites Ecoles dont on entendait cependant respecter la dignité et sauvegarder les intérêts quelconques.

De là nouvelle et formelle violation du Décret pontifical dans son exécution arbitraire, et par sa fausse interprétation qui amena l'*Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal* à renoncer à ses biens, croyant ainsi obtempérer aux désirs du Saint-Siège, alors que d'aucune façon le Décret, tenu secret, ne lui demandait semblable sacrifice.

Au nom du Pape, mais à son profit, l'Université Laval induisait l'Ecole de Médecine en erreur, et l'ayant ainsi trompée, elle la dépouilla de ses biens, ce qui était en opposition directe avec les intentions de Rome. Mieux informée, et consciente enfin d'avoir été jouée, l'*Ecole de Médecine et de Chirurgie* se plaignit aux autorités ecclésiastiques de ces injustices et de quelques autres qui les accompagnèrent afin d'en obtenir redressement. Pour tant d'audace elle fut sommairement, mais irrégulièrement expulsée de la Succursale de Laval à Montréal et ainsi, lésée et déconsidérée, condamnée, en quelque sorte, à périr par la concurrence et dans l'isolement. L'Université de Laval qui était sous le contrôle des évêques ne pouvait tolérer que l'Ecole, trompée et spoliée, exposât ses griefs aux évêques et persistât dans les con-

clusions de son mémoire, ni qu'elle conservât son autonomie dans la Succursale en retenant ses professeurs dans son sein. Pour avoir persisté dans son attitude, maintenu son appel aux évêques, et ses conclusions, après une mise en demeure faite par Thomas Hamel, recteur, elle fut retranchée du corps universitaire le 6 juin 1878.

Cet acte arbitraire et rigoureux de la part de Laval contre l'Ecole de Médecine et ses professeurs requérant, d'après leur droit, l'exécution du Décret selon sa fin, paraissait à Mgr Laflèche *l'une des plus graves violations* des intentions du Saint-Siège qui voulait détacher cette Ecole des Universités protestantes et préserver ses adhérents d'un contact et de fréquentations pernicieuses.

3° *Quant aux circonstances* le Décret fut également exécuté à l'encontre des engagements et de l'honneur du Saint-Siège, parce que, par sa charte, l'Université Laval n'avait pas le droit d'établir des succursales. On peut voir le développement de ce grief dans les *Voix canadiennes*, tome II, page 164 et suivante, note.

Ce rappel du mémoire que Mgr Laflèche adressa à la Sacrée Congrégation de la Propagande, pour l'informer des irrégularités commises dans l'exécution du Décret du 1er février 1876 relatif à la Succursale Laval de Montréal, était indispensable pour mettre sous son véritable jour le *mémoire* que l'*Ecole de Médecine et de Chirurgie* de la même ville avait soumis aux Eminentissimes Seigneurs Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande, touchant les difficultés pendantes entre elle et l'Université Laval, devenue sa concurrente déloyale et acharnée, en vertu même d'un décret qui avait la prétention, et le but avéré, de garantir sa durée comme sa prospérité dans un milieu honnête et dans des circonstances favorables.

Ce mémoire volumineux fut rédigé et déposé le 2 février

1880 par le Dr Thomas Edmond d'Odet d'Orsonnens, de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et son représentant à Rome, en vertu d'un acte notarié en date du 9 juin 1879.

J'en ai en mains un exemplaire imprimé avec texte italien et français formant une brochure petit in-4 de 162 pages.

M. Hamel, recteur de l'Université Laval, plaidant devant le *Comité des Bills privés* en faveur de Laval, l'avait en mains également et l'a sans doute laissé dans les Archives de sa cliente. Je me contenterai donc d'en reproduire ici le texte français *in-extenso*.

III

MÉMOIRES DU Dr D'ODET D'ORSONNENS A LEURS ÉMINENTISSIMES SEIGNEURS CARDINAUX DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE RELATIVEMENT AUX DIFFICULTÉS SURVENUES ENTRE L'ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE DE MONTRÉAL ET L'UNIVERSITÉ LAVAL.

EMINENCES,

Nous croyons nécessaire de faire précéder ce mémoire de quelques renseignements sur l'Université Laval et sur l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, afin que Vos Eminences puissent plus facilement juger du mérite et de la gravité des difficultés présentes entre ces deux institutions.

L'Université Laval de Québec. — Mgr Ignace Bourget, aujourd'hui Archevêque de Martianopolis, et évêque de Montréal, depuis 1840 à 1876, fut le premier à former le projet de la fondation d'une université catholique au Canada. A cet évêque revient l'honneur d'avoir pris cette initiative et d'y avoir travaillé avec cette indomptable énergie qui le caractérise. A cet évêque revient l'idée de charger le Séminaire de Québec de fonder cette Université et de la conduire à bonne fin.

Au désir de Mgr Bourget, vint se joindre celui de feu Mgr Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec, et celui des autres évêques de la Province. Le Séminaire de Québec prit le vœu de ces prélats et de son archevêque surtout, pour un indice certain de la volonté de Dieu. Il voyait, de plus, ses revenus pécuniaires s'accroître avec la prospérité du pays,

et il se regarda comme obligé de donner son consentement à ce qu'on demandait de lui, pensant d'ailleurs ne pouvoir faire un meilleur usage de sa fortune que d'en employer les revenus à la grande et belle œuvre de l'Education de la jeunesse. Les Evêques Canadiens présentèrent une supplique au Souverain Pontife, Pie IX, priant Sa Sainteté d'accorder au Séminaire de Québec les privilèges d'une Université. En même temps, les Directeurs de ce Séminaire s'adressaient au Gouvernement Anglais pour la même fin. A Rome, il y eut d'abord quelques difficultés; mais le Saint-Père finit par accorder l'autorisation de conférer les degrés ordinaires en Théologie. A Londres, grâce à la recommandation du Gouvernement Colonial, la demande fut très bien accueillie, et une Charte Royale, conférant au Séminaire de Québec les privilèges de fonder la dite Université, fut octroyée le 8 Décembre 1852.

Toutes les grandes voix de la Société et de l'Eglise s'unirent pour saluer le berceau de cette Université. Il y eut un concert d'actions de grâces qui se répercuta dans toutes les classes sociales. Il paraissait que ce qui commençait à Québec, sous les plus heureux auspices, allait répondre à tous les besoins d'une forte et vigoureuse jeunesse. Non seulement les regards, mais les cœurs de tous les citoyens étaient tournés vers la jeune Université; et ces regards, et ces cœurs, c'était l'espérance, l'espérance nationale dans ce qu'elle peut avoir de plus sacré et de plus divin.

D'où provenaient tant et de si grandes allégresses? Pourquoi tant de bénédictions descendaient-elles, en un seul jour, sur l'Université Laval? Voici :

Cette Institution devait recevoir dans son sein, pour parfaire, pour achever son éducation, toute la jeunesse Canadienne qu'une instruction spéciale appelait à servir la patrie dans les grands emplois des professions libérales et dans les rangs de la milice sacrée du sanctuaire. Ceux qui chantaient, ceux qui célébraient, ceux qui bénissaient l'Univer-

sité naissante, espéraient qu'elle ne tromperait pas, qu'elle ne frustrerait pas l'espoir public, mais qu'elle s'unirait toutes les forces vives de la haute éducation, qu'elle s'attacherait tous les collèges, tous les corps professionnels enseignants, qu'elle abriterait dans son sein toute la jeunesse instruite.

Vos Eminences verront dans la suite de ces pages comment l'Université Laval a répondu à tant et de si belles espérances que sa fondation appelait dans les cœurs patriotiques des catholiques du Canada.

Mgr Bourget aurait désiré que l'Université Laval fût une œuvre *Provinciale*. Les messieurs du Séminaire de Québec et Monseigneur l'Archevêque de Québec ne partageaient point ce sentiment, craignant surtout, disaient-ils, que la demande d'une Université Provinciale n'éveillât une sérieuse opposition de la part des Protestants.

Le 27 Avril 1852, Monseigneur l'Archevêque de Québec écrivant à ce sujet à Mgr Bourget, lui disait :

« Le Séminaire ne prétend point accaparer le monopole du haut enseignement et son unique but est d'obtenir le commencement d'une Université, en s'y prenant de façon à obtenir une fois ce qui pourra être obtenu plus tard pour d'autres maisons. Et, en attendant cette obtention, on l'a fait remarquer, aucun des élèves des autres maisons d'éducation ne serait privé de l'avantage de prendre des degrés.

« Ma demande aux Evêques se réduit à solliciter leur concours dans la supplique au chef suprême de l'Eglise pour obtenir une Université qui ne portera pas le titre de Provinciale, et ce, dans la crainte de donner à nos ennemis l'occasion de nous faire obstacle. Nous ne croyons pas même et, pour cette même raison, devoir la qualifier d'Université de Québec; il faudra que nous lui donnions un autre nom. »

Ainsi, et ce point est digne de remarque, dans la pensée de Monseigneur l'Archevêque de Québec et des messieurs du Séminaire, l'Université Laval ne fut pas fondée pour être l'unique Université catholique du Canada. Par conséquent,

les sacrifices d'argent que coûta l'établissement de cette Université, ne peuvent pas être invoqués pour empêcher l'existence d'autres Universités.

Ce qui le prouve ou, plutôt, le confirme d'une manière irréfutable, c'est le fait suivant. En 1859, Montréal parlait d'avoir aussi son Université. Le Recteur de l'Université Laval, au nom du corps qu'il représentait, s'y opposa, en adressant, le 4 Juin 1859, à Monseigneur l'Archevêque de Québec, une lettre dans laquelle il fait la déclaration que voici : « Mais l'établissement d'une seconde Université qui serait aujourd'hui (4 Juin 1859) prématuré, deviendra, avant bien des années utile et même nécessaire, d'autant plus que nous n'avons pas l'intention de faire de la nôtre le rendez-vous d'une jeunesse bien nombreuse. Nous savons trop ce qu'ont toujours été ces grandes réunions de jeunes gens, pour vouloir que le nombre des élèves de nos facultés de Médecine et de Droit dépasse de beaucoup la centaine. Un peu de patience donc et le tour de Montréal viendra, non seulement sans inconvénient pour personne, mais pour le plus grand avantage de tous. »

Il y a aujourd'hui vingt années révolues que l'Université Laval déclarait, *premièrement :* Qu'avant bien des années l'établissement d'une seconde Université deviendrait utile et nécessaire à Montréal; *deuxièmement :* que l'Université Laval n'avait pas l'intention d'être le rendez-vous d'une jeunesse bien nombreuse, qu'elle ne voulait guère plus de cent élèves pour chacune de ses facultés de Droit et de Médecine.

Et cependant chaque fois, depuis cette fameuse déclaration, que Montréal, ne pouvant obtenir d'affiliation de Laval, a fait des démarches pour avoir une Université, par exemple en 1862, 1865, 1872, 1876, on a vu l'Université Laval accourir, se plaindre, invoquer ses sacrifices pécuniaires et empêcher finalement Montréal d'obtenir ce qui lui était devenu non seulement ***utile et nécessaire,*** mais indispensable pour le bien et le salut de tant de jeunes gens qui n'au-

raient point trouvé place dans le sein de l'Université Laval. Au nombre de plusieurs centaines, ils formaient une jeunesse trop nombreuse pour ne pas effrayer cette Université qui « savait trop ce qu'ont toujours été ces grandes réunions de jeunes gens pour vouloir que le nombre des élèves de ses facultés de Médecine et de Droit dépassât de beaucoup la centaine. »

Voici maintenant les principaux privilèges que le Gouvernement anglais confère à l'Université Laval par sa Charte Royale.

L'Archevêque de Québec est établi Visiteur de l'Université, avec des pouvoirs très considérables. C'est ainsi qu'il peut annuler tous les statuts ou règlements, dans l'espace de deux ans qu'ils ont été adoptés par le Conseil Universitaire. Il nomme aux chaires de la faculté de théologie, sur la présentation du même Conseil; son consentement est nécessaire pour créer de nouvelles chaires.

Le Supérieur du Séminaire de Québec est de droit Recteur de l'Université.

Un conseil, composé de tous les Directeurs du Séminaire et des trois plus anciens professeurs de chacune des quatre facultés, a le pouvoir de faire les statuts et Règlements qu'il juge convenables, à la seule condition qu'ils ne contiennent rien de contraire aux lois du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et à celles de la Province du Canada.

Ce conseil peut affilier à l'Université, aux conditions que lui-même détermine, tout séminaire, collège ou établissement d'enseignement spécial qui lui en fait la demande.

Enfin l'Université est autorisée à conférer les trois degrés ordinaires dans les facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts, et elle est investie de tous les autres privilèges dont jouissent les Universités du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

Vos Eminences ne peuvent manquer de le remarquer ici, l'Université Laval est investie de tous les pouvoirs d'*affilia-*

tion: mais elle n'est point autorisée par sa Charte à créer des *succursales*. Ce point est capital et ne doit pas être perdu de vue. Voici d'ailleurs les termes mêmes de la clause de la Charte Royale se rapportant à ce grave sujet :

Et nous, de plus pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons, ordonnons et accordons que le dit Conseil Universitaire, pour les fins de notre présente Charte Royale, ait et possède le droit et pouvoir d'affilier et d'unir à la dite Université un ou plusieurs des Collèges, Séminaires, Etablissements publics d'éducation dans notre dite province suivant qu'il paraîtra convenable au dit Conseil, conformément néanmoins aux lois, règles et ordonnances susdites.

A peine fondée, l'Université Laval élimina les Evêques suffragants de la Province Ecclésiastique de Québec de la direction de cette Insitution; elle posa des conditions d'affiliation telles que le plus grand nombre des collèges ne put les accepter; elle se montra si exigeante envers l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, qu'il fut impossible d'obtenir d'elle aucune affiliation.

Pendant une partie de ce temps, les sept huitièmes au moins de la jeunesse Canadienne et Catholique qui se préparait aux carrières du Droit et de la Médecine furent obligés ou de ne pas fréquenter d'Université, ou de s'adresser aux Universités protestantes, ou de suivre les cours d'Ecoles Catholiques n'ayant pas le pouvoir de conférer les degrés académiques.

Pendant plus de vingt ans, moins de cent jeunes gens se destinant à la pratique du droit ou de la médecine fréquentaient, annuellement, l'Université Laval, et plus de cinq cents autres étaient privés annuellement du bonheur d'un enseignement dans des Universités entièrement catholiques. Mgr Bourget voyant que toutes les tentatives faites auprès de Laval pour affilier les Ecoles de Droit et de Médecine de sa ville épiscopale étaient inutiles, s'adressa, ainsi que nous l'avons rappelé

plus haut, plusieurs fois au Saint-Siège pour obtenir la permission d'avoir son Université Catholique. Chaque fois, l'Université Laval intervint et le Saint-Siège refusa non par un *non licet*, mais par un *non expedire*. Pas d'affiliation possible avec Laval, pas d'Université Catholique à Montréal, si ce n'est l'Ecole de Médecine qui depuis quelques années seulement avait le droit de conférer les degrés académiques, mais par la faveur d'une Université anglaise du Haut-Canada : les choses en étaient encore là, lorsque l'Université Laval obtint en 1876 une Décision du Cardinal Préfet de la Propagande, sanctionnée par le Souverain Pontife, qui l'autorisait à fonder à Montréal des *succursales*. La Décision de la Propagande prescrivait que ces succursales seraient établies d'après la Charte Royale et parce qu'il serait ruineux pour l'Université Laval d'accorder des affiliations aux Ecoles de Droit et de Médecine de Montréal. Or la Charte Royale, que la Sacrée Congrégation de la Propagande ordonnait de respecter, permettait bien à l'Université Laval de faire des *affiliations*, mais ne l'autorisait point à établir des *succursales*.

La Sacrée Congrégation de la Propagande avait donc été trompée. L'Université Laval, pour rester fidèle à sa conduite constante envers les autres institutions du pays, n'avait donc pas reculé devant l'extrême péril de mettre le Saint-Siège en contradiction avec la Charte Royale, tout en lui faisant déclarer qu'il entendait la respecter.

Voilà ce qu'est l'Université Laval. — Voilà quels furent ses commencements, sa mission, les sympathies qu'elle reçut dès son berceau, les espérances qu'elle fit naître et comment elle répondit à sa vocation.

L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté de Médecine de l'Université Victoria. — Dès 1840, Montréal, ville la plus importante de l'Amérique Britannique du Nord, possédait une Université Protestante appelée l'*Université Mc Gill*. Comme cette institution ne donnait son enseignement

qu'en langue anglaise, elle était *heureusement* inaccessible aux catholiques qui, pour la plupart, ne parlaient et n'entendaient que le français; comme d'ailleurs les catholiques ne paraissaient pas encore songer sérieusement à la création d'une Université, il vint, en 1843, à la pensée de plusieurs Médecins anglais et protestants d'établir à Montréal une grande Ecole de Médecine, où les cours se donneraient en anglais et en français, afin de permettre à la multitude des jeunes catholiques se destinant à la carrière médicale de pouvoir suivre les cours.

Cette Ecole Protestante, fondée en 1843, et incorporée civilement en 1845, est aujourd'hui et depuis longtemps toute catholique : elle s'appelle « l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, faculté de Médecine de l'Université Victoria ».

Comment cette Institution s'est-elle ainsi transformée pour le plus grand bien des âmes et pour l'honneur de notre sainte religion? Voici :

En 1843, c'est-à-dire lorsqu'elle fut fondée, des médecins catholiques réussirent à pénétrer dans le personnel enseignant de cette école. Tous chrétiens sincères et catholiques fervents, ils s'appliquèrent à exercer la plus grande influence au sein de cette institution naissante. Ils persuadèrent aux fondateurs protestants que, pour attirer la jeunesse catholique, il fallait que le personnel catholique enseignant eût une majorité. Ce conseil fut écouté si bien qu'en 1848, les catholiques restèrent maîtres de la position. Les fondateurs protestants étaient morts ou s'étaient retirés de l'enseignement à cause de leur âge avancé. Des catholiques remplissaient toutes les chaires. L'Ecole était devenue Catholique.

Cette heureuse transformation accomplie, non sans de grands efforts et de généreux sacrifices, les Professeurs de l'Ecole (qui sont aujourd'hui les mêmes qui s'adressent à Votre Sacré Tribunal), voulurent placer leur Institution sous la Direction, la Censure, et la Protection de la Sainte Eglise. C'est pourquoi, ils s'adressèrent à Sa Grandeur Mgr Bourget, alors

évêque de Montréal, et lui confièrent leur jeune Ecole. Il en était déjà le Père, puisque c'était encouragés par lui, par ses conseils, par ses avis que les Médecins catholiques étaient parvenus à s'emparer de cette institution et à la transformer.

Protégée par son grand et vénérable Evêque, l'Ecole eut bientôt le soin Médical de l'Hôtel-Dieu, vaste hôpital de quatre cents lits, dans lequel tous les cas de Médecine et de Chirurgie se présentent; de l'hospice de la Maternité où chaque année près de quatre cents pauvres filles tombées viennent cacher la honte de leur maternité, de l'hôpital général catholique où l'on rencontre toutes les maladies des enfants et des vieillards, et de plusieurs dispensaires pour le soin des malades pauvres ne pouvant aller aux hôpitaux et où les élèves en Médecine et les jeunes médecins peuvent profiter sous tant de rapports.

Toutes ces institutions étant fondées et soutenues par les communautés religieuses et n'ayant d'autres ressources que leur esprit de sacrifice et de dévouement, l'Ecole voulut s'associer à leur héroïque générosité et leur accorda ses soins gratuitement. Il semblait d'ailleurs aux Professeurs de l'Ecole que ce qui était ainsi uni dans le dévouement resterait uni pour toujours et que rien au monde ne pourrait plus séparer l'Ecole de ces hôpitaux, de cette Maternité, de ces hospices, de ces dispensaires dont elle devait désormais partager les œuvres miséricordieuses et charitables.

De nombreux élèves vinrent se presser dans le sein de l'Ecole qui, cependant, n'étant point Université ni affiliée à aucune Université, ne pouvait leur donner le diplôme du doctorat dont ils avaient besoin pour faire leur chemin dans le monde. Ajoutons que la privation de ce diplôme les obligeait à subir de très sévères examens devant un bureau composé d'examinateurs tous professeurs ou amis des Universités alors existantes et auxquelles l'Ecole portait ombrage.

Disons aussi à la gloire de ces jeunes gens qu'aucun ne put être refusé, malgré la sévérité de leurs examinateurs et juges, tant ils avaient profité de l'enseignement de l'Ecole.

Mais on comprend que plusieurs jeunes catholiques, soit par la crainte des examens, soit par une ambition bien légitime du doctorat, préféraient fréquenter à Montréal les Universités Protestantes, où ils obtenaient le titre de Médecin et les degrés académiques, après examen devant leurs seuls professeurs. Et ainsi ces jeunes gens couraient de grands dangers pour leur foi.

Désirant éloigner de la jeunesse catholique un si grand péril, l'Ecole s'adressa en 1862 et en 1864 à l'Université Laval pour obtenir une affiliation, mais sans pouvoir y réussir. Le danger ne faisant que s'accroître avec le développement des institutions protestantes, Mgr Bourget fit plusieurs tentatives auprès du Saint-Siège pour obtenir une Université. Mais toujours, ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'Université Laval, tout en persistant à refuser des affiliations possibles, parvint à empêcher cet évêque de réussir dans cet important dessein. Ainsi la ville de Montréal, avec sa population double de Québec, n'avait pas d'Université catholique, bien qu'elle comptât deux Universités Protestantes.

En désespoir de cause, et pour retirer la jeunesse studieuse de ces Universités protestantes, l'Ecole demanda une affiliation à l'Université Anglaise de Victoria dans le Haut-Canada. Il fut bien entendu, dans ces dernières années, que cette affiliation n'aurait aucune influence religieuse sur l'enseignement de l'Ecole et que cette Ecole demeurait, comme auparavant, pour tout ce qui regarde la foi et la morale, la science et la religion, sous l'entière dépendance de l'Evêque catholique de Montréal.

Ainsi ce fut une institution étrangère à la Province du Bas-Canada qui vint au secours de l'Ecole et qui lui permit d'accorder des diplômes académiques, sans autre condition

pour l'Ecole que de payer à cette institution, les droits annexés à ce diplôme.

Nous croyons faire remarquer ici même à Vos Eminences que c'est d'ailleurs une condition formelle de toutes les chartes que le Gouvernement anglais accorde aux Universités et que cette condition est expresse dans la charte même de l'Université Laval savoir : Ces Universités sont constituées en dehors de toute distinction de religion : elles n'ont pas le droit de tenir compte de la religion de leurs élèves.

Est-ce pour cette raison que l'Université Laval a toujours eu dans ses chaires des professeurs francs-maçons ou protestants ? Nous ne saurions le dire. Tout ce que nous savons, c'est qu'elle aurait pu sans manquer à sa charte et tout en faisant cesser un grand scandale parmi les catholiques, remplacer depuis longtemps ce personnel *hétérodoxe* par un personnel tout à fait orthodoxe ; la clause en question regardant les élèves et non les professeurs.

L'Université Victoria depuis plusieurs années a reçu les Professeurs de l'Ecole dans son Sénat. En sorte qu'il n'est plus exact d'appeler l'Université Victoria une Université Protestante. Puisque non seulement sa Charte lui interdit de faire du prosélytisme protestant, mais que son Conseil Universitaire, ou son Sénat, compte un élément catholique considérable. L'obstacle de degrés académiques levé, restait encore à l'Ecole d'abriter ses nombreux élèves dans des édifices convenables. Les Professeurs actuels de l'Ecole, toujours aidés du vénérable ancien Evêque de Montréal, amenèrent les Religieuses de l'Hôtel-Dieu à concéder un vaste terrain à l'Ecole et, de plus, à lui prêter les capitaux nécessaires à la construction de ces édifices.

Dans cette entreprise les Professeurs assumèrent sur leur propre et personnelle responsabilité une dette de plus de cent vingt-cinq mille francs qui pèse encore sur eux et sur leurs familles. Si on ajoute à cela tous les autres sacrifices que ces Médecins ont faits pour l'entretien de l'Ecole, la for-

mation du personnel, la distribution de l'enseignement, les visites, les soins gratuits aux hôpitaux, maternités, hospices, dispensaires, etc., etc., on aura une idée approximative de ce que l'Ecole leur a coûté et de ce qu'ils ont fait pour la science médicale et pour la religion.

Depuis qu'elle est une institution catholique, l'Ecole a formé plus de sept cents médecins qui, répandus dans les villes, dans les villages et dans les campagnes du Canada, sont partout les auxiliaires du prêtre et les fils dévoués de la Sainte Eglise. Depuis sa fondation l'Université Laval n'a formé que cent dix médecins. C'est dire de suite combien l'Ecole l'emporte en importance et en influence sur cette Université qui veut l'anéantir.

Mais ne devançons pas la plume : la logique des faits tels qu'ils vont se dérouler dans la suite de ce Mémoire, parlera d'ailleurs plus éloquemment que nous...

Thomas-Edmond d'Odet d'Orsonnens.

IV

MÉMOIRE DU Dr D'ODET D'ORSONNENS

(Suite)

EMINENCES,

Le 1er Février 1876 la Sacrée Congrégation de la Propagande rendait la *décision* suivante, écrite en langue italienne :

Dans la Congrégation du premier février dernier, on a mis de nouveau à l'examen l'instance de l'Evêque de Montréal pour l'érection d'une Université dans son Diocèse.

PREMIÈRE PARTIE. — *Exposé des Difficultés survenues entre l'Université Laval et l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal.*

Ce ne fut qu'à la fin de l'année 1877 que l'Ecole apprit le *fait* de la Décision précitée de la Congrégation de la Propagande. Mais il ne lui fut pas alors donné de prendre connaissance de la dite décision, dont on lui cacha soigneusement le texte. Vers cette époque, l'Université Laval, il est vrai, avait publié cette Décision dans son *annuaire* ; mais cet annuaire n'ayant pas été adressé à l'Ecole, celle-ci ne put en prendre connaissance.

L'Ecole ignorait donc et la lettre et l'esprit de la Sainte Décision de la Propagande, lorsque Mgr Conroy, Délégué Apos-

tolique au Canada, l'informa du fait de cette décision et l'invita à se mettre en rapport avec M. Thomas Hamel, Recteur de l'Université Laval pour en faire l'application.

Dès la première entrevue que le Conseil de l'Ecole eut avec Monsieur le Recteur, celui-ci déclara qu'il préférait ne pas voir entrer l'Ecole dans la succursale de l'Université Laval qu'il s'agissait d'établir à Montréal d'après, disait-on, la Décision de la Propagande. Et quelques jours après qu'il eut fait une telle déclaration, Monsieur le Recteur se mettait effectivement à l'œuvre pour former la faculté médicale de la succursale en dehors de tout concours et de toute participation de l'Ecole.

Monseigneur le Délégué Apostolique qui savait que la Propagande n'avait rendu sa décision que pour venir au secours des Ecoles de Médecine et de Droit déjà existantes à Montréal, arrêta Monsieur le Recteur et l'amena à se désister du projet de former la faculté de Médecine en dehors de l'Ecole.

Nous rappelons ces faits, afin que Vos Eminences se convainquent de suite du cas que Monsieur le Recteur faisait, dans le vrai et dans le fond, de la Décision de la Propagande et aussi du sentiment peu sympathique qu'il portait à l'Ecole.

Malgré tout ce que la déclaration et la conduite de Monsieur le Recteur pouvait avoir de blessant et d'injurieux pour elle, l'Ecole, dans un esprit de soumission au Saint-Siège, voulut bien traiter avec ce Monsieur la grave question de son entrée dans la succursale qu'il disait établir à Montréal d'après les ordres formels de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Monsieur le Recteur posa des conditions exorbitantes; il exigea des sacrifices immenses. L'Ecole, à qui l'on disait toujours que telle était la volonté du Saint-Siège, concéda tout. Sans comprendre pourquoi le Saint-Siège la traitait aussi sévèrement, elle se soumit purement et simplement.

Elle sacrifia tout ce qu'on lui demanda de sacrifier, ne se

réservant que le privilège de conserver son existence civile. Encore ce privilège lui fut-il conservé *ad duritiam cordis* par le Recteur, sélon qu'il en fit l'aveu plus tard, comme Vos Eminences pourront s'en assurer, en lisant les passages suivants d'une lettre du Recteur en date du 12 Juin 1878 :

« Je sais bien que l'Ecole a obtenu de conserver son organisation intérieure par un contrat privé avec Mgr de Montréal .. depuis le 15 décembre dernier, date de la signature des conditions de l'Université Laval, je n'ai plus eu d'affaires avec l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, laquelle pour moi n'existait plus que comme simple organisation et comme menace. »

Après plusieurs entrevues du Recteur et de l'Ecole, les conditions par lesquelles cette dernière entrait dans la succursale de Laval à Montréal furent convenues et arrêtées.

L'Ecole signa alors un double contrat, l'un avec le Recteur, l'autre avec Monseigneur de Montréal. Ces contrats ne renfermaient point toutes les conditions. L'Ecole attacha peu d'importance à ce fait. Traitant avec un évêque et un prêtre, grand Vicaire et Recteur d'une Université Catholique, et sous les yeux d'un représentant du Saint-Siège, il lui semblait que les conditions verbales seraient respectées à l'égal des conditions écrites.

Vos Eminences auront la douleur de constater que ni les conditions verbales, ni les conditions écrites n'ont été respectées; que ni l'Evêque de Montréal, ni le Recteur de Laval tinrent à ce qui avait été ainsi réglé et statué sur la foi, nous ne disons pas seulement de l'honneur sacerdotal et épiscopal, mais de l'honneur du Siège Apostolique lui-même, au nom de qui on affirmait agir et opérer en toute cette affaire.

Mais avant d'aller plus loin, mettons sous les yeux de Vos Eminences les deux contrats en question :

L'Université Laval, à Montréal, Faculté de Médecine. — Conditions agréées d'un commun accord par le Conseil Universitaire et l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, Faculté de l'Université Victoria.

1°. — L'administration financière, pour tout ce qui appartiendra à l'Université Laval, à Montréal, sera entièrement Ecclésiastique. Cette administration sera entre les mains de la Corporation Episcopale de Montréal, laquelle agira comme propriétaire, mais sans pouvoir appliquer à d'autres fins les fonds mis à sa disposition pour l'Université à Montréal.

2°. — La Faculté de Médecine, de même que les Facultés de Théologie, de Droit et des Arts, en tant qu'elles auront besoin de participer aux fonds de l'Université, dépendra complètement de l'administration financière locale, c'est-à-dire que les Facultés ne posséderont rien par elles-mêmes. Le paiement des Professeurs se fera par l'administration financière, à laquelle aussi appartiendront tous les revenus des cours, les dons, les legs, etc., etc., etc.

3°. — Les Professeurs à Montréal seront soumis à tous les règlements Universitaires; ils seront nommés par le Conseil Universitaire et révocables *ad nutum* pour une cause jugée suffisante par le dit conseil.

Cas particulier pour l'organisation de la Faculté de Médecine à Montréal. — Si l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, de Montréal, Faculté Victoria, accepte les conditions actuelles, le Conseil Universitaire nommera d'abord trois professeurs, pris au sein de l'Ecole, pour former le noyau de la Faculté de Médecine à Montréal. Puis aux termes des règlements cette Faculté ainsi constituée, devra être consultée pour la nomination des autres professeurs nécessaires au

fonctionnement complet, lesquels devront tous avoir l'approbation formelle de Monseigneur l'Evêque de Montréal.

4°. — Les cours devront être de neuf mois. Cependant, il sera loisible à la Faculté de Médecine de Montréal, si elle commence ses cours dans l'automne de 1878 de renfermer toutes les leçons dans des sessions annuelles de six mois pendant les deux premières années (sujettes du reste, à tous les autres règlements de l'Université) afin que les élèves qui ont commencé leur cours à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté Victoria, puissent le terminer dans les mêmes conditions de temps.

5°. — En résumé toutes les conditions renfermées dans la décision de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 1er Février 1876 seront observées.

Accepté au nom du Conseil Universitaire.

(Signé) : Ths. E. Hamel, Ptr. Recteur U. L.; P. Munro, M. D. Président; J. G. Bibaud, M. D.; J. Emery Coderre; E. H. Trudel; Ths. E. d'Odet d'Orsonnens; J. P. Rottot; A. T. Brosseau; Hector Peltier, M. D.

Entente entre Sa Grandeur l'Evêque de Montréal et l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal. — 1° L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal passera à la Corporation Episcopale Romaine de cette ville tous ses biens, propriétés, revenus de ses cours, etc., etc., etc.

En retour l'Evêque de Montréal remettra à l'Ecole tout l'argent qu'il retirera pour les leçons données par cette dernière, pour qu'il soit divisé entre ses Professeurs, d'après le mode de partage actuellement suivi. L'Ecole fera comme par le passé, tous les ans, l'élection de ses officiers, et c'est à son Secrétaire-Trésorier que la Corporation Episcopale devra remettre ces fonds.

2° Cet arrangement persistera tant que le rapport des autres Facultés sera moindre que celui de la Faculté de Mé-

decine; mais jamais les Professeurs de cette dernière n'auront moins que ceux des autres facultés en fait d'honoraires.

3° Tous les Professeurs actuels de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal entreront, ainsi que les Docteurs Hingston et Desjardins, dans la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal.

4° La chaire de Chimie devant désormais appartenir à la Faculté des Arts, le Docteur d'Orsonnens aura droit à celle d'un cours de six mois ou à celles de deux cours de trois mois.

Et pour rendre ces présentes plus authentiques, chacune des parties contractantes y apposera son seing et sceau.

(Signé) † Edouard Chs. Ev. de Montréal; Pierre Munro, Président; J. G. Bibaud; J. Emery Coderre; H. Peltier, Sec. Trésorier; E. H. Trudel; Ths. E. d'Odet d'Orsonnens; J. P. Rottot; A. T. Brosseau.

Les contrats établis, il s'agissait d'organiser le personnel enseignant de la Faculté de Médecine. D'après les conventions verbales le Conseil seul de l'Ecole une fois nommé par le Conseil Universitaire de Laval faisait, avec l'approbation de Monseigneur de Montréal, les autres nominations et fixait par là même le rang de priorité de chacun des Professeurs. Ces nominations étaient présentées au Conseil Universitaire qui les approuvait.

La Faculté de l'Ecole et l'Evêque de Montréal présentèrent la liste des professeurs au Conseil Universitaire qui crut devoir en détruire l'ordre.

L'Ecole s'en plaignit à son Evêque qui expliqua la chose par un malentendu. Voici les deux lettres échangées à ce sujet entre l'Ecole et Monseigneur de Montréal.

Montréal, 23 février 1878.

A S. G. l'Evêque de Montréal.

Monseigneur, L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté de Médecine de l'Université du Collège Victoria, à Montréal, désire savoir de Votre Grandeur même si Elle n'a pas appelé auprès d'Elle, le vingt-deux décembre dernier, par lettre du Rév. Messire Lesage, les Docteurs Munro, Trudel et Rottot, et si elle n'a pas dit à ces messieurs qu'ils avaient été nommés, dans l'ordre ci-dessus, par le Conseil Universitaire de l'Université Laval de Québec, pour former le Conseil de la Faculté de médecine de l'Université Laval, à Montréal. Ce point fixé, le Conseil de la Faculté de Médecine de l'Université Laval, à Montréal, ainsi constitué, n'a-t-il pas à son tour nommé MM. les Docteurs Tibaud, Peltier, Coderre, d'Orsonnens, Hingston, Brosseau, Desjardins, Lachapelle et Lamarche pour entrer comme Professeurs dans la susdite faculté, et l'ordre de préséance ne devait-il pas être celui de la nomination?

Votre Grandeur est priée de vouloir bien remarquer que les listes qui lui ont été envoyées, comme celles adressées à M. le Recteur, avaient été préparées et signées par les Messieurs de l'Ecole, sur la demande de notre conseil, qui désirait avoir leur approbation ainsi que celle des Docteurs Hingston, Desjardins, Lachapelle et Lamarche, il en a été de même pour la nomination, le sept (7) janvier dernier, des Docteurs Ricard, Dagenais et Beaudry. Ne les avez-vous pas agréés dans cet ordre? Et après l'arrangement même avec l'Université Laval de Québec, n'est-ce pas le Conseil seul de Montréal, avec votre approbation, qui faisait les nominations, et qui fixait par là même le rang de priorité de chacun des Professeurs?

Pour sauver tout trouble à Votre Grandeur, l'Ecole vous prie de lui envoyer tout simplement cette lettre avec un oui ou non au-dessus de votre signature.

Daignez recevoir, Monseigneur, l'expression de notre profond respect.

(Signé) E. H. Trudel, Prés.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Secrétaire.

Réponse.

Evêché, 2 mars 1878.

Messieurs, Je dois avant tout vous demander excuse du retard que j'ai mis à répondre à votre lettre du 23 février. Vous me pardonnerez facilement quand vous saurez que j'ai été absent presque toute la semaine et que je voulais répondre avec soin aux demandes qui me sont adressées.

En faisant appeler les trois Docteurs désignés par l'Université Laval le vingt-deux décembre, je n'ai pas donné à M. Lesage, d'indication de préséance, seulement je l'ai prié d'appeler ces Messieurs, et en les nommant, j'ai suivi le rang que je supposais qu'ils auraient. La dépêche m'a été remise au moment où je venais de faire une très nombreuse ordination, ma chambre était pleine de monde et je croyais que tout pressait. Ce n'est qu'à mon retour à l'Evêché, dans l'après-midi, que je vis la lettre qui m'était adressée par M. Hamel, cette lettre n'avait pas un caractère officiel, elle n'etait qu'une exposition des vues des Messieurs de Québec Dans cette lettre, les Docteurs étaient nommés dans l'ordre suivant : *Munro, Rottot* et *Trudel;* j'ai cru que les noms avaient été mis au hasard sans tenir compte du rang, voilà pourquoi en lisant des extraits de cette lettre, je suivais l'ordre d'âge pour nommer les trois Médecins, je ne pouvais soupçonner qu'il y eut des raisons particulières de changer cet ordre, voilà pourquoi, plus tard, j'ai exprimé mon étonnement en constatant ce renversement.

Nous avons envoyé par télégraphe les noms des Docteurs Bibaud, Peltier, Coderre, d'Orsonnens, Hingston, Brosseau, Desjardins Lachapelle et Lamarche dans cet ordre, mais nous n'avons pas signifié que nous voulions que cet ordre fût suivi. Quoique j'étais convaincu qu'il le serait et que par conséquent en cela, j'ai été désappointé. Je ne crois pas que l'ordre des préséances fût du ressort du Conseil de Montréal, mais j'avais toutes raisons de croire que rien ne se ferait sans m'être communiqué, même pour ce détail.

Il est très fâcheux que l'on ait cru pouvoir passer outre et que l'on n'y ait pas même songé.

Il me reste à vous prier de rendre la position la moins pénible possible et de faire tout au monde pour que tout s'arrange à l'amiable.

Veuillez me croire, Messieurs, votre tout dévoué serviteur,

(Signé) † Edouard Ch., Ev. de Montréal.

L' Ecole protesta et réclama en vain : le droit de priorité violé ne fut pas rétabli. Par amour de la paix, l'Ecole voulut bien tolérer ce premier déni de son droit. Elle espérait, qu'avec le temps, l'Université Laval sentirait le besoin d'être plus loyale. Hélas! c'était trop espérer. Bientôt la conduite de Monsieur le Recteur de Laval vint porter de nouvelles et plus sérieuses atteintes aux contrats.

C'était, en effet, une convention écrite de ces contrats que de l'automne de 1878 à celui de 1880, les cours et leurs conditions ne seraient point changés pour l'Ecole. Sans consulter l'Ecole, ni aucun de ses membres, le Recteur de l'Université Laval invita par la voie des journaux les élèves en Médecine de s'inscrire au plus vite, annonçant, en même temps, l'ouverture des cours de Médecine pour une époque qui n'était point celle fixée par l'Ecole. Par la lettre suivante l'Ecole se plaignit à son évêque de ce nouveau mépris que faisait de ses droits Monsieur le Recteur.

A Sa Grandeur, Mgr Edouard Ch. Fabre, Evêque de Montréal.

Monseigneur, Je viens au nom de l'Ecole soumettre à Votre Grandeur les questions et les réflexions suivantes.

Pour se rendre à ce que Votre Grandeur semblait désirer, l'Ecole, qui, jusque-là avait eu son indépendance parfaite et ses ressources heureuses de prospérité, voulut bien entrer en pourparlers avec l'Université Laval, représentée par son Recteur, le Révérend M. Hamel.

Il s'agissait ni plus ni moins pour notre Ecole de s'unir à l'Université Laval de telle façon qu'elle devînt comme une partie de cette Université.

Nous n'en étions pas à notre première tentative d'entente avec Laval, et les rapports que nous avions eus à différentes reprises avec les chefs de cette Institution ne nous prédisposaient point à espérer qu'on nous traiterait cette fois avec plus d'équité que précédemment.

Mais Votre Grandeur intervenait. C'était même sous la haute direction de l'Evêque de Montréal que le nouvel état de choses,

qu'on nous proposait, devait être immédiatement placé. La loyauté de l'Evêque nous fut une garantie que ce qui serait réglé entre Laval et notre Ecole serait à jamais sacré.

Forts de cette conviction, les Professeurs de l'Ecole concédèrent tout ce qu'ils purent raisonnablement concéder, et l'union que Votre Grandeur désirait, fut résolue et assise sur des conditions verbales ou écrites que, sur la foi de l'honneur Episcopal, nous croyions inviolables.

Ce qui s'est passé depuis nous a révélé que l'Université Laval, fidèle à ses antécédents avec notre Ecole, et se souciant peu de la responsabilité d'honneur assumée par Votre Grandeur dans toute cette affaire, ferait peu de cas du contrat qui réglait les conditions de notre union ou fusion.

Le dernier séjour à Montréal de M. Hamel, Recteur de Laval, et les annonces qu'il publia dans les journaux, sans avoir, au préalable, consulté le conseil de la Faculté et sans s'être entendu avec lui, nous donnent une nouvelle preuve du peu de respect que nos conditions peuvent attendre du Conseil Universitaire.

Et sans la ferme espérance que Votre Grandeur saura, à tout prix, maintenir ces conditions dans leur intégrité et dans leur force, et justifier ainsi pleinement la foi que l'Ecole a reposée en l'honneur Episcopal, nous aurions déjà signifié à l'Université Laval que la position qu'elle nous fait n'est pas acceptable et que l'Ecole ne saurait en aucune façon la tolérer.

Voici, Monseigneur, dans toute leur simplicité, les questions bien définies entre Laval et l'Ecole, et qui sont redevenues des problèmes depuis que M. le Recteur de l'Université a agi de la manière ci-dessus mentionnée.

1° Quand commenceront les cours de l'Ecole?

2° Quelle en sera la durée?

3° Quel en sera le prix?

4° Comment, par quel mode s'en effectuera le paiement?

5° Ou les cours se donneront-ils?

6° Pendant les deux années à venir, les examens se feront-ils chez nous, comme par le passé?

7° L'argent des diplômes restera-t-il aux anciens membres de l'Ecole, comme compensation du tort résultant nécessairement du changement dans le mode d'existence de l'Ecole?

8° Les cliniques chirurgicales et médicales des docteurs Hing-

ston et Rottot seront-elles seules payées et reconnues comme celles du programme Universitaire ?

9° Le mode de distribution entre les Professeurs se fera-t-il comme par le passé ?

Ces différents points étaient réglés le jour, où nous rendant à votre désir, Monseigneur, nous consentions à ce que notre Ecole fît partie de l'Université Laval, mais ils sont redevenus des questions depuis que cette Université a tenu à notre égard l'étrange conduite que nous dénonçons à Votre Grandeur.

L'Ecole, qui ne peut en aucune façon permettre qu'on sacrifie ses droits les plus sacrés, ne saurait plus longtemps vivre dans l'incertitude de savoir si Laval entend ou non, respecter les conditions de notre union à elle. Voilà pourquoi nous venons, Monseigneur, poser à votre loyauté les neuf questions ci-dessus, attendant une réponse claire, précise, nette et positive à chacune d'elles. La position qui nous est faite par Laval ne peut durer plus longtemps, et nous avons besoin, en de telles circonstances, du secours de toute la franchise et de toute la loyauté de Votre Grandeur.

Nous comptons que l'amour que vous portez à votre Diocèse, et que la grande sollicitude dont vous entourez votre ville Episcopale, vous portera à protéger avec fermeté une Institution qui se flatte d'avoir fait son bien et son œuvre à Montréal.

L'autorité Diocésaine a vu se former notre Ecole, Elle l'a vu se développer et grandir à l'ombre de sa haute protection et à l'aide de ses paternelles bénédictions. L'Ecole, de son côté, s'est tenue étroitement unie à cette Autorité, et jusqu'ici elle n'a eu qu'à s'en applaudir.

Ayant été fondée, s'étant développée sous de telles conditions, notre Ecole est une Institution non seulement Catholique et Canadienne-Française, mais elle est une Institution appartenant à Montréal. La sacrifier, nous ne le pouvons pas, et Votre Grandeur ne nous le permettrait pas : car il y aurait là une faiblesse déplorable.

Et, toutefois, sans le ferme appui que nous attendons de Votre Grandeur comment notre Ecole échappera-t-elle aux attaques dont elle est l'objet et qui viennent encore de se manifester dans le fait que, sur les instances d'un des Professeurs de l'Université Laval, le Lieutenant Gouverneur refuse de sanctionner les règlements de l'Ecole, bien qu'ils soient approuvés du Conseil ? Nous

ne parlons pas des efforts que l'on fait dans le même camp pour indisposer contre notre Ecole l'Université Victoria, à Cobourg, à laquelle nous sommes affiliés.

Nous ne rappellerons pas à Votre Grandeur au prix de quels sacrifices l'Ecole a pu faire son œuvre et arriver à abriter dans son sein plus de cent trente (130) élèves. Nous nous contenterons d'assurer à Votre Grandeur que nous ne reculerons devant aucun sacrifice pour conserver la vie et l'honneur à cette Ecole qui est comme la fille aînée des Evêques de Montréal.

Dans l'espérance que Votre Grandeur se hâtera de nous rassurer, par des réponses claires et positives aux questions que nous avons l'honneur de Lui soumettre, sur nos conditions d'union avec Laval, je vous prie, Monseigneur, d'accepter le respect profond avec lequel je demeure, de Votre Grandeur, le très humble et tout dévoué serviteur.

(Signé) Th. E. d'Odet d'Orsonnens, Secrétaire E. M. C. M.

Voici maintenant la réponse textuelle de Monseigneur l'Evêque de Montréal à cette plainte :

Evêché, 10 mai 1878.

Monsieur le Secrétaire, Vous êtes venu, il y a quelques jours, me remettre une lettre que vous m'écriviez de la part de l'Ecole de Médecine. J'aurais voulu y répondre plus tôt, mais j'ai été tellement occupé depuis quelques jours que j'ai remis de jour en jour l'étude des questions que vous me posiez. A première lecture, j'avais d'abord cru qu'il me faudrait un travail assez long et peut-être une correspondance avec Québec pour répondre, et alors je me proposais de traiter ces questions pendant mon séjour dans cette ville, mais hier soir, en lisant les différents documents que vous avez signés conjointement avec M. Hamel et vos collègues, je vois que presque toutes vos questions y trouvent leurs réponses. Je ne peux rien faire de mieux que de vous engager à les relire. Quant à la sixième et à la huitième question, elles n'ont jamais été posées; il faudrait une entente, au moins une consultation à ce sujet. La cinquième question trouvera sa réponse chez vous Car vous savez très bien que quand j'ai parlé d'un autre local, c'est parce que vous paraissiez y trouver une économie.

Je prie Dieu de nous éclairer dans cette affaire importante, de ne pas permettre que rien ne se fasse contrairement à sa volonté.

Veuillez me croire, M. le Secrétaire, votre tout dévoué serviteur,

(Signé) † Chs., Ev. de Montréal.

Ainsi que Vos Eminences le remarquent, Monseigneur de Montréal répond à la plainte de l'Ecole par une fin de non recevoir, puisque sa Grandeur renvoie aux conditions écrites, alors que la plainte porte précisément sur le fait que ces conditions écrites ne sont pas observées. Voyant qu'elle n'était pas écoutée, l'Ecole, qui s'était fait une loi de ne recourir qu'à l'extrémité aux tribunaux civils pour faire respecter ses droits, résolut de s'adresser, par le Mémoire suivant, à Nos Seigneurs les Evêques de la Province de Québec, alors assemblés en Concile.

A Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec. — Messeigneurs, l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal sachant que le Saint-Siège confie à l'Archevêque et aux Evêques de cette Province la haute intendance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine de l'Université Laval, supplie humblement Vos Grandeurs de porter leur sollicitude pastorale sur les faits ci-dessous mentionnés.

I. — C'est pour se rendre aux désirs de Mgr Conroy, Délégué Apostolique, et de Mgr Fabre, Evêque de Montréal, que notre Ecole a consenti de s'unir à l'Université Laval.

Notre Ecole n'avait aucun besoin de cette union. Elle avait sa vie propre et indépendante de tout contrôle d'Institution étrangère. Car, bien qu'affiliée à l'Université Victoria, elle n'en demeure pas moins libre dans tout ce qui a rapport à son action scientifique, disciplinaire, morale et religieuse.

L'Université Victoria est, il est vrai, une Institution protestante; mais d'abord, notre Ecole n'a pas été libre de s'affilier à une Université Catholique, et cela, soit parce que Laval n'a jamais voulu lui accorder une affiliation à des conditions acceptables, soit parce que Laval s'est toujours opposée à ce que Montréal eût son Université Catholique. Ensuite, l'Université à laquelle notre Ecole est affiliée n'ayant aucun contrôle sur notre enseignement, nous ne voyons aucun péril menacer la foi de nos élèves, surtout quand notre Ecole continue, comme elle l'a toujours fait, à se tenir parfaitement soumise à l'enseignement de l'Eglise.

Enfin, n'est-il pas plus tolérable d'être affilié à une Institution protestante de laquelle on est parfaitement indépendant, que de confier des chaires d'enseignement, dans une Université Catholique, à des Professeurs protestants?

Une union avec Laval ne pourrait grandement influer sur la prospérité de notre Ecole qui est déjà assez florissante pour que Laval reconnaisse et confesse que ce serait se suicider elle-même que de lui accorder une affiliation.

Donc nul autre intérêt, nulle autre raison que de déférer aux désirs des Supérieurs Ecclésiastiques ne sollicitaient notre Ecole de s'unir à Laval.

II. — C'est sur la foi de conditions écrites ou verbales que nous avons accepté l'union de notre Ecole à Laval. Nous croyions que les conditions verbales faites avec un corps composé d'hommes d'honneur, seraient respectées à l'égal de conditions écrites. Nous faisions-nous illusion? Nous trouverions trop cruel de le croire. Cependant voici des faits malheureusement trop éloquents par eux-mêmes et qui nous jettent dans de bien mortelles inquiétudes à ce sujet.

Le Conseil Universitaire, en formant le conseil de la faculté, crut devoir mettre de côté l'ordre des préséances. L'Ecole réclama.

Le Recteur de l'Université Laval en appela à un malentendu qu'il attribua à Monseigneur de Montréal. Mais bien que notre Evêque ne voulût point reconnaître la culpabilité de ce prétendu malentendu, les réclamations de l'Ecole demeurèrent lettres mortes et le droit de préséance violé ne fut point rétabli.

C'était encore une convention verbale et même une convention écrite que de l'automne 1878 à celui de 1880, c'est-à-dire pour deux ans, les cours et leurs conditions ne seraient pas changés pour notre Ecole.

Or, sans même avoir préalablement consulté l'Ecole, Monsieur le Recteur de l'Université Laval est venu par la presse, inviter non seulement les Etudiants en Droit, ce qui ne nous regarde pas, mais même les Etudiants en Médecine, de s'inscrire, au plus vite, annonçant que les cours commenceraient à une époque qui n'est point celle que l'Ecole a, jusqu'à ce jour, fixée. Cette initiative prise par le Recteur de l'Université, en dehors de toute entente avec l'Ecole, mettait en question plusieurs points importants qui avaient eu leur solution dans les conditions verbales ou écrites sur lesquelles s'était résolue l'union de notre Ecole à Laval : Quand commenceraient les cours? Quelle en serait la durée? Quel en serait le prix? Comment les examens se feraient-ils pendant les deux années à venir? Comment l'Université Laval entend-elle aujourd'hui résoudre tous ces problèmes qui avaient été d'abord si bien réglés? Nous ne le savons pas. Les questions que nous avons cru devoir adresser à l'autorité diocésaine, pour nous renseigner, ayant reçu une réponse qui nous renvoie aux *conventions écrites*, ne nous ont point fait sortir du cercle vicieux où nous jette le manque de fidélité de Laval aux conventions écrites comme aux conventions verbales qui étaient les conventions de notre union.

III. — Monseigneur le Délégué Apostolique a bien voulu dire à plusieurs d'entre nous que, pour s'unir à Laval, il

ne fallait point faire de concessions telles que notre Ecole en fût comme anéantie. Eh bien, que resterait-il de notre Ecole si les prétentions de Laval venaient à triompher? Elle ne serait pas même une succursale; car à une succursale il reste, il doit rester au moins un droit, celui de faire respecter les conditions qui l'ont fait succursale.

Il est bien évident que ce que l'Université Laval veut obtenir, c'est de s'implanter à Montréal de telle sorte qu'elle puisse dire : « Il n'y a pas deux écoles catholiques de Mé-
» decine, ni deux écoles de Droit, l'une à Québec et l'autre
» à Montréal; il n'y en a qu'une : elle s'appelle « l'Univer-
» sité Laval », seulement cette Université a des Professeurs
» qui enseignent à Québec et elle a d'autres Professeurs qui
» enseignent à Montréal ».

Or, qu'on nous permette de le confesser avec une pleine franchise, après les sacrifices qu'elle a faits depuis trente-cinq années pour servir la patrie, notre Ecole ne consentira pas à aller se perdre, se fondre tout entière dans une institution qui n'a pas plus droit qu'elle de vivre seule sous le soleil.

IV. — L'Université Laval invoque les sacrifices que sa fondation a coûtés. Notre Ecole respecte d'autant plus cette invocation qu'elle se croit les mêmes droits que l'Université Laval à la faire entendre. Seulement notre Ecole n'avait pas reçu de fortune pour réaliser son œuvre. Dieu sait quelles fatigues, quels labeurs a coûtés l'heureuse action qu'elle est parvenue à exercer; aujourd'hui encore, les Professeurs sont à peine rétribués, les revenus étant consacrés à solder les dettes contractées pour l'Ecole. Et non seulement les Professeurs s'astreignent à soigner gratuitement les malades de l'Hôtel-Dieu, mais ils se sont rendus personnellement responsables d'une somme qui approche vingt-cinq mille piastres, coût du terrain et de l'édifice actuellement occupés par l'Ecole.

Certes, si le Séminaire de Québec a le droit de demander qu'on ne laisse pas périr Laval qui lui a coûté tant de sacrifices, nous avons bien, nous aussi, le droit de supplier qu'on ne détruise pas une Ecole qui s'est élevée par les bénédictions que le ciel a bien voulu verser sur les sueurs que nous avons répandues pour la fonder et pour la maintenir.

V. — Lorsque l'Ecole a consenti à s'unir à l'Université Laval, elle n'était pas libre. C'est un principe que pour être libre, il faut avoir la lumière de son acte. Or cette lumière a manqué à notre Ecole. Par un malentendu qui n'a pas dépendu d'elle, la position ne lui a pas été révélée telle qu'elle était réellement.

Non seulement, on nous a concédé des droits dont on nous prive aujourd'hui, mais on nous a de plus induits en erreur sur le véritable état de la question.

C'est ainsi qu'on nous a pressés d'en finir, en nous assurant que nous étions les seuls qui retardions l'établissement des chaires universitaires à Montréal, puisque, disait-on, toutes les autres Facultés étaient établies. Or le jour même où l'on célébrait, par une messe solennelle, la création des facultés à Montréal, il n'y avait rien de définitivement réglé quant aux Facultés de Théologie et des Arts. Les Professeurs de la Faculté de droit étaient nommés, mais des questions importantes, par exemple celle des salaires, n'avaient pas même été touchées.

A l'heure qu'il est, nous ne savons pas où en sont les Facultés de Droit et de Théologie, mais nous avons la certitude que pour la Faculté des Arts rien n'est défini, la question, soumise au Supérieur des Jésuites n'ayant pas encore reçu de solution.

Certes, si nous avions connu la véritable position, nous

aurions tout stipulé, et nous ne serions pas dans la pénible obligation où nous sommes aujourd'hui.

VI. — Voilà les faits que nous avons cru devoir porter à la connaissance de Vos Grandeurs, Messeigneurs, espérant fermement qu'après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiés au besoin, par une enquête où nous serions entendus, Elles trouveront justes les conclusions qui s'imposent d'elles-mêmes à notre Ecole.

1° Comme l'Ecole a toujours été dévouée et soumise à l'Eglise, elle sait que l'Eglise ne peut vouloir l'anéantir;

2° Comme la position que Laval fait à notre Ecole la ruinerait à jamais, nous ne pouvons en aucune manière l'accepter;

3° Comme les conditions verbales ou écrites qui ont servi de base au contrat de notre union à Laval n'ont pas été respectées, nous considérons ce contrat comme parfaitement annullé, par conséquent nous considérons notre union avec cette Université comme rompue;

4° Comme l'Ecole ne peut vivre qu'en conservant son autonomie, nous déclarons formellement que nous ne consentirons jamais à une fusion avec l'Université Laval, sans que cette autonomie nous soit parfaitement garantie.

Et en communiquant en toute sincérité ces conclusions à Vos Grandeurs, nous ne croyons manquer ni à la soumission, ni au respect filial que nous portons à l'Eglise, notre mère. Il nous semble que ni le Saint-Siège, ni Vos Grandeurs n'ont jamais voulu forcer une Ecole qui a donné ses preuves de dévouement à la bonne cause, en ne reculant devant aucun sacrifice pour former des médecins chrétiens et savants, à se suicider elle-même par un pacte qui lui retire toute son autonomie.

D'ailleurs, l'Eglise, dans les temps mauvais que nous traversons comme dans les temps meilleurs qu'elle a connus, loin de déconcerter les dévouements, se plaît à les encourager. Elle ne brise pas, elle n'étouffe pas les Institutions que ses fils élèvent pour le bien des intelligences. Elle les bénit avec amour, afin que ces Institutions se multiplient et prospèrent sous l'œil de Dieu.

Dans l'espérance que Vos Grandeurs verront dans notre présente démarche auprès d'Elles, l'humble appel de la justice et du droit méconnus, au plus vénérable et au plus sacré tribunal de ce pays, nous déposons à leurs pieds, tant en notre nom qu'en celui de l'Ecole,

Tout notre respect filial.

(Signé) E. H. Trudel, Président.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Secrétaire E. M. C. M.

Montréal, 21 Mai 1878.

Chose singulière et que Vos Eminences ne s'expliqueront que difficilement, Nos Seigneurs les Evêques de la Province de Québec se déclarèrent incompétents à décider la cause. Voici comment Monseigneur l'Archevêque de Québec crut devoir en informer l'Ecole :

Archevêché de Québec.

Québec, 27 mai 1878.

E. H. Trudel, Ecr., M. D., Président de l'Ecole Canadienne de Médecine à Montréal.

Monsieur le Président, Je profite du premier moment libre après le Concile pour vous informer que j'ai communiqué à Nos Seigneurs les Evêques de la Province, votre mémoire du 21 courant, concernant certaines difficultés entre vous et l'Université Laval. Ils ont été unanimes à dire avec moi que le règlement de ces difficultés n'entre point dans les attributions du Conseil Supérieur établi par la Bulle d'érection canonique de l'Université

Laval. Nous sommes aussi tombés d'accord pour regretter l'existence de ces difficultés et pour exprimer l'espoir qu'elles se régleront à la satisfaction de toutes les parties intéressées.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre tout dévoué serviteur,

† E. A. Arch. de Québec.

Comme le Mémoire de l'Ecole à Nos Seigneurs les Evêques renfermait plusieurs accusations contre l'Université Laval, l'Ecole eut la loyauté d'en adresser une copie à Monsieur le Recteur Voici l'échange de lettres que cet incident appela. Vos Eminences y verront clairement la pensée du Recteur, et comment il commença dès lors à préparer la trame par laquelle il devait arriver à rejeter l'Ecole de la Succursale de Montréal et à former une faculté de Médecine, selon qu'il l'avait d'abord voulu et tenté, en dehors de toute participation de cette Ecole.

Québec, 24 mai 1878.

Université Laval.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D. Sec. Ecole de M. et C. M., Montréal.

Monsieur le Secrétaire, Je regrette de ne m'être pas trouvé chez moi lorsque, vous et M. le Docteur Coderre m'avez fait l'honneur de votre visite, car j'aurais bien aimé à avoir des explications sur la portée du mémoire que vous m'avez communiqué.

Les travaux du Concile et la préparation de la translation des restes de Mgr de Laval m'ont empêché d'aller vous rendre visite immédiatement à l'hôtel Saint-Louis. Quand j'ai pu y aller, vous veniez de partir.

Je vois bien que le mémoire déclare que le contrat conclu entre l'Ecole de Médecine de Montréal et l'Université Laval est rompu; mais je ne vois pas bien quelle est la portée de ce document. Si, comme j'ai lieu de le craindre, cette rupture est l'équivalent d'une résignation de la part des Professeurs, au nom de qui le mémoire est fait, comme la résignation d'un nombre considérable de Professeurs pourrait avoir pour effet d'empêcher le fonctionnement de la succursale cet automne, je vous prie de

m'en donner à moi-même une notification directe et officielle. L'annuaire de cette année entraînera beaucoup plus de dépenses que celui des années précédentes si la succursale de Montréal donne ses cours cet automne. Il y a, par conséquent, une question de justice à ne pas nous laisser faire une dépense qui serait inutile, si la succursale ne devait pas entrer en fonction cette année.

Je compte donc, cher Monsieur, sur votre loyauté pour me faire savoir au plus tôt le sens précis que l'Université Laval doit attacher au document que vous m'avez transmis.

J'ai l'honneur d'être, Cher Monsieur, votre très humble serviteur,

(Signé) Th. E. Hamel, Prêtre, R. U. L.

Réponse.

Montréal, 28 mai 1878.

Au Très Rév. Th. E. Hamel, Prêtre, Recteur de l'Université Laval, Québec.

Monsieur le Recteur, J'ai l'honneur de vous transmettre la réponse officielle aux inquiétudes dont votre honorée lettre du 24 courant veut bien me faire part.

En lisant bien attentivement le mémoire dont nous vous avons laissé une copie, il est facile de se convaincre que c'est notre Ecole qui y parle en son propre nom.

Quant à l'annuaire de l'Université Laval, il nous paraît certain que vous n'y insérerez rien au sujet des chaires de la Faculté de Médecine de Montréal avant que Nos Seigneurs les Evêques, qui sont maintenant saisis de la grave question qui concerne notre Ecole, aient répondu à notre Mémoire.

Notre Ecole, portant sa cause au très haut et très secourable tribunal de l'Episcopat de cette Province, a cru que la loyauté lui faisait un devoir de ne pas laisser ignorer cette démarche au Conseil Universitaire, et c'est le seul et unique motif qui nous a fait vous laisser une copie de notre Mémoire.

Agréez, Monsieur le Recteur, le respect profond avec lequel nous demeurons, Vos très humbles serviteurs,

(Signé) E. H. Trudel, Président,

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Secrétaire E. M. C. M.

Monsieur le Recteur se rendit à Montréal, et après une

conversation avec Monsieur le Secrétaire de l'Ecole, les lettres suivantes furent échangées :

Montréal, 3 juin 1878.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Sec. E. M. C. M.

Monsieur, D'après les explications verbales que j'ai l'honneur de vous donner aujourd'hui sur le sens de ma lettre du 24 mai dernier, vous me rendriez un grand service en me faisant connaître la position réelle que tiennent vis-à-vis la Faculté de Médecine de l'Université Laval, MM. les Professeurs de l'Ecole de Médecine de Montréal qui adoptent les conclusions du mémoire présenté à NN. SS. les Evêques.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec considération, votre très humble serviteur,

(Signé) Thos. E. Hamel, Prêtre, R. U. L.

Montréal, 4 juin 1878.

Révérend Messire Ths. E. Hamel, Prêtre, R. U. L.

Monsieur le Recteur, A une assemblée de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, tenue ce jour chez M. le Docteur Trudel, pour prendre en considération votre lettre du 3 courant, il a été résolu unanimement, MM. les Docteurs Rottot et Brosseau s'abstenant de voter, que :

L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal s'en tient à son entente par écrit avec l'Evêque de Montréal et aux conditions verbales et par écrit convenues avec l'Université Laval, telles que exposées dans le mémoire à Nos Seigneurs les Evêques; et que la rupture dont vous parlez ne pourra avoir lieu que dans le cas où ces conditions seraient définitivement violées. Je dois ajouter qu'il n'est pas question de résignation de la part des Professeurs.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Recteur, avec le plus profond respect, votre très humble serviteur,

(Signé) Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Sec. E. M. C. M.

Donc l'Ecole se plaint à Son Evêque d'abord et à tous les évêques de la Province ensuite, que Laval manque à la foi des contrats Ni l'Evêque, ni les Evêques ne veulent instruire

la cause qu'elle leur soumet. Et pourtant la Décision de la Sacrée Congrégation de la Propagande dit formellement en parlant de l'établissement de Laval à Montréal : « *all' esecuzione del quale progretto dovranno provvédere i Vescovi* ». Heureusement l'Ecole ignore la lettre et l'esprit de cette décision : elle ne saurait donc, au moins, pour le moment, réclamer.

Le Recteur profitant de la situation pourra donc dire à l'Ecole qu'il ne la reconnaît pas. Qu'en conséquence, pour lui, le Mémoire aux Evêques n'est pas le fait de l'Ecole, mais l'acte personnel de certains Professeurs faisant désormais partie de la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal. Que ces professeurs, en formulant un tel Mémoire, ont posé un acte qui répond à une résignation de leur part des chaires qu'ils occupent dans cette faculté.

Mais comme ces professeurs persistent à soutenir qu'ils agissent au nom de l'Ecole, le Recteur juge qu'il faut en finir avec eux. C'est pourquoi, il combine le projet que voici :

Il signifiera à ces professeurs qu'ils ont à opter entre désavouer le Mémoire aux Evêques ou rester professeurs de la faculté de Laval à Montréal. Mais comme il est probable qu'ils persisteront à s'attacher aux plaintes, aux griefs formulés dans le dit Mémoire, et qu'en les chassant de la Faculté de Laval, ils continueront à maintenir leur école, il faut, en même temps, les avertir qu'on prend tous les moyens de les mettre dans l'impossibilité complète de faire fonctionner leur Ecole.

Comme une Ecole de Médecine ne peut exister sans avoir accès dans un hôpital, on annoncera à ces professeurs que s'ils persistent dans leurs plaintes, on leur retirera l'Hôtel-Dieu qui est depuis plus de trente-cinq années desservie gratuitement par l'Ecole dont ils sont membres.

La trame ainsi ourdie par le Recteur, il adresse la lettre suivante à la pauvre Ecole, et amène le même jour Monseigneur de Montréal, qui, nous aimons à le croire, ne voit

pas la trame, à écrire la lettre qui ci-dessous suit celle du Recteur.

Montréal, 4 juin 1878.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Sec. E. M. et C. M.

Monsieur le Secrétaire, Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je crois devoir vous renouveler par écrit l'indication que j'ai eu l'honneur de vous donner hier verbalement. La nécessité où je suis de partir ce soir exige une réponse précise, ce soir, à 4 heures. Faute d'une réponse précise et qui me permette de marcher sans ambiguïté, je devrai comprendre que les membres de l'Ecole qui approuvent le Mémoire ont donné leur résignation, et je me considérerai libre d'agir en conséquence. Indépendamment de cela je devrai aussi regarder comme un acte de résignation le fait d'approuver et de favoriser la réouverture des cours par l'Ecole.

Les positions nettes et tranchées étant les seules loyales, vous ne devrez pas trouver mauvaise celle que je prends en ce moment.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec considération,

Votre très humble serviteur,

(Signé) Thos. E. Hamel, Prêtre, R. U. L.

Evêché, 4 juin 1878.

Monsieur le Secrétaire, Vous ne sauriez croire combien je désire que les difficultés soulevées entre l'Ecole et l'Université s'aplanissent. Faites pour le mieux à l'assemblée dont vous m'avez parlé hier

Les différents Professeurs de l'Ecole ayant tous été acceptés par l'Université, ils ont tous donné leur consentement en prenant part à une assemblée régulière de la Faculté et en faisant l'élection d'un Secrétaire. Il serait étonnant de voir tous ces Professeurs tirer en arrière lorsqu'il n'y a rien eu de nouveau depuis cette époque.

Je vous ai souvent dit que je tenais à ne paralyser en aucune manière l'exécution du Décret de Rome, mais qu'au contraire, je croyais qu'il était de mon devoir de faire mon possible pour le mettre en force. Votre Ecole, qui aime à marcher avec l'autorité Episcopale, paraissait vouloir me seconder et nous étions convenus d'essayer franchement à marcher dans cette voie.

La Faculté une fois constituée, j'ai immédiatement résolu de lui donner l'Hôtel-Dieu et je l'ai fait d'autant plus volontiers que vous étiez tous avec moi. Il me serait donc excessivement pénible de me voir dans l'obligation de refuser l'Hôpital à l'Ecole de Médecine, vu qu'il appartient déjà à la Faculté. Je croirais refuser d'obéir à mes Supérieurs, si j'agissais autrement, et je compte trop sur vos bonnes dispositions pour douter un instant de votre fidélité à marcher avec votre Evêque. Dieu vous a béni d'avoir suivi cette voie jusqu'à présent, veuillez ne pas l'abandonner.

En communiquant cette lettre à vos collègues, je vous prie de leur présenter les saluts les plus sincères de votre tout dévoué,

(Signé) † Edouard Ch., Ev. de Montréal.

L'arbitraire de Monsieur le Recteur ne déconcerta pas l'Ecole qui, se reposant sur la bonté de sa cause et sur la Divine Providence, osait espérer que la justice finirait par descendre vers elle. Elle répondit, et à Monsieur le Recteur, et à Monseigneur de Montréal, par les deux lettres ci-dessous :

Montréal, 11 juin 1878.

Au Très Revérend Mons. Thos. E. Hamel, Prêtre, Recteur de l'Université Laval.

Monsieur le Recteur. En réponse à votre honorée lettre du 4 courant, l'Ecole sent le besoin de manifester l'étonnement profond où la jette votre manière de procéder. Vous nous signifiez que « si à 4 heures P. M. du même jour vous n'avez pas reçu « une réponse, vous comprendrez que les Professeurs qui approuvent « le Mémoire ont donné leur résignation. » *Pourquoi* persister ainsi à vouloir que le Mémoire auquel vous faites allusion est l'œuvre de quelques professeurs, quand ce Mémoire, vous le savez, est le fait de l'Ecole? Ensuite pourquoi votre lettre du 4 nous alloue-t-elle moins de cinq heures entre sa réception et le terme qu'elle nous fixe pour vous répondre? Avez-vous perdu de vue que pour cette réponse, il fallait : 1° convoquer les membres de l'Ecole qui sont des médecins, par conséquent qui pouvaient être absents de chez eux. 2° Se réunir et discuter les questions les plus délicates et qui touchent à l'existence même de notre Ecole. Vous avouerez que c'est là pousser les choses de façon à nous priver même du

droit que possède tout homme, celui de délibérer avant de prendre un parti sérieux. De plus, vous déclarez que « indépendamment » de cela vous devrez aussi regarder comme un acte de résigna- » tion le fait d'approuver et de favoriser la réouverture des cours » par l'Ecole. » Et si l'Ecole croit devoir en appeler à un tribunal qui a juridiction sur elle et sur l'Université Laval pour qu'il juge si elle a droit ou tort de se plaindre, renonce-t-elle pour cela à s'unir à Laval? Depuis quand, dans l'Eglise, le fait de porter sa cause devant les Supérieurs Ecclésiastiques est-il l'équivalent d'une résignation ou d'une rupture? Nous exposons notre cas et nous donnons les raisons qui nous font croire que notre contrat avec l'Université Laval est rompu, puis nous déclarons sur quelles bases nous voulons voir se fonder notre union avec cette Université; mais nous soumettons le tout afin que la cause soit jugée. Si nous voulions rompre avec Laval, nous n'en appellerions à aucun tribunal. Nous annoncerions tout simplement au Conseil Universitaire qu'il ne doit plus compter sur nous. Or, c'est le contraire, vous le savez, que nous avons fait, en nous adressant aux Evêques pour qu'ils jugent entre le Conseil Universitaire et l'Ecole. Nos Seigneurs les Evêques ont décliné la compétence de leur tribunal dans cette affaire. L'Ecole n'a point cessé pour cela de vouloir que justice lui soit rendue. Tant que notre cause n'aura pas été jugée par un tribunal Ecclésiastique, nous ne reconnaîtrons à personne le droit de nous forcer la main, soit pour nous obliger à résigner, soit pour nous contraindre à accepter une position qui nous paraît tout à fait injuste.

L'Ecole profite de l'occasion de la présente lettre pour protester contre ce qu'on dit avoir été fait à l'assemblée qui a eu lieu à 6 ½ P. M., le 4 du courant, à l'Ecole Normale. Car nous n'avons pas été avertis de la tenue de cette assemblée : les lettres écrites aux Médecins ne les avertissaient point qu'il devait y avoir réunion de la Faculté, mais se contentaient de les informer qu'ils eussent à se rendre à l'Ecole Normale pour rencontrer M. le Recteur. Or, M. le Secrétaire de l'Ecole avait la veille même prévenu M. le Recteur que les membres de l'Ecole ne voulaient pas traiter d'affaires avec lui autrement que par écrit. M. le Recteur devait donc savoir que la lettre d'invitation à le rencontrer à l'Ecole Normale n'amènerait pas les Médecins de l'Ecole à se rendre là pour le rencontrer.

Vous voulez bien affirmer que « les positions nettes et tran- » chées étant les seules loyales, nous ne devons pas trouver

» mauvaise celle que vous prenez dans votre lettre du 4. Permettez-
» nous de vous faire observer » que l'honnêteté est indispensable à une *position nette et tranchée* pour qu'elle soit loyale. Or, la position que vous prenez ne paraît pas avoir ce caractère d'honnêteté et cela pour les raisons ci-dessus mentionnées.

Agréez, Monsieur le Recteur, le respect profond avec lequel nous demeurons,

Vos très humbles serviteurs,

(Signé) E. H. TRUDEL, Président,

Ths. E. d'ODET d'ORSONNENS, Secrétaire E. M. C. M.

18 juin 1878.

A Sa Grandeur, Mgr Edouard Chs. Fabre, Evêque de Montréal.

Monseigneur, La gravité de la position que Votre Grandeur nous a faite par sa très honorée lettre du 4 courant, nous a forcés d'en différer la réponse jusqu'à ce jour.

Il est vrai qu'après que le Recteur de l'Université Laval eut, par sa conduite, commencé à manquer aux conditions verbales et écrites qui réglaient l'union de notre Ecole à Laval, nous avons pris part à une *assemblée régulière* de la Faculté en y élisant un secrétaire.

Mais nous avons agi ainsi pour prouver que quels que fussent nos griefs contre le Conseil Universitaire, nous ne voulions pas briser avec Laval avant que d'avoir fait entendre et juger notre cause par une autorité compétente. Refuser d'assister et de participer aux assemblées qui seront régulières nous paraîtrait même aujourd'hui que nous avons porté nos plaintes devant nos Supérieurs Ecclésiastiques, un acte de rupture consommée, et c'est précisément ce que, par déférence et par respect pour l'autorité religieuse, nous ne voulons pas faire.

Votre Grandeur nous dit que ce serait avec peine qu'elle se verrait obligée à refuser l'Hôpital à l'Ecole, vu qu'il appartient déjà à la Faculté. Il y a manifestement ici, Monseigneur, un malentendu entre Votre Grandeur et l'Ecole. L'Hôtel-Dieu, pour ce qui regarde le soin des pauvres malades, appartient à l'Ecole depuis trente-cinq années. Un contrat strictement inviolable, surtout parce qu'on l'appelle conventions morales, existe entre les Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu et l'Ecole. Tant que l'Ecole reste fidèle à ces conventions, les Religieuses ne peuvent, sans blesser

misérablement les données les plus élémentaires de la justice et de l'honneur, lui retirer l'hôpital pour le confier à d'autres. De plus, Monseigneur, n'est-ce point l'Ecole qui, en s'unissant avec l'Université Laval, est devenue la Faculté de cette Université ?

L'hôpital n'a donc pu changer de mains par le simple fait que l'Ecole changeait de nom en devenant une Faculté de l'Université Laval. Cela est tellement vrai que s'il arrive que l'Ecole cesse d'être unie à Laval, la Faculté *actuelle* de Médecine n'existera plus, et qu'à moins qu'il en soit créé une nouvelle, l'Université Laval n'aura pas de Faculté à Montréal.

L'Ecole croit avoir des droits sacrés à soigner les malades de l'Hôtel-Dieu et ce serait avec peine qu'elle se verrait dans la pénible obligation d'avoir à lutter pour qu'ils fussent respectés. Nous aussi, Monseigneur, nous ne voulons rien faire qui puisse paralyser l'exécution du Décret du Saint-Siège. Mais ayant la certitude que le Saint-Siège a subordonné l'exécution de ce Décret au respect des droits des parties intéressées, nous tenons fortement au maintien des nôtres. Nous croyons fermement que le Souverain Pontife apprendrait avec une grande douleur que, pour mettre à exécution ce Décret, on a foulé aux pieds l'équité, le droit et la justice. Votre Grandeur, Elle-même, nous n'en pouvons douter, sait jusqu'à quelles limites, Elle peut se dévouer au service de l'application que l'Université Laval veut faire de ce Décret.

Que nous regrettons, Monseigneur, les difficultés présentes, et qu'il nous serait doux de les voir cesser! Ce qui ne se peut que par la consécration des droits sacrés que nous défendons!

Nous demeurons, Monseigneur, avec un profond respect, de Votre Grandeur, les très humbles et très obéissants serviteurs,

(Signé) E. H. Trudel, Président;

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Secrétaire E. M. C. M.

Au milieu de ces débats, l'Ecole obligée de défendre ses droits, même contre son Evêque, voulait cependant rester, coûte que coûte, dans les bornes de l'obéissance due à son *ordinaire*. C'est pourquoi, elle écrivit à Sa Grandeur pour *lui renouveler l'assurance de tout son respect et de toute sa soumission* dans l'ordre où cet Evêque a le droit de commander et celui d'être obéi. Voici cette lettre :

Montréal, 10 juin 1878.

A Sa Grandeur, Mgr Edouard Chs. Fabre, Evêque de Montréal.

Monseigneur, Dans les circonstances difficiles et pénibles qu'elle traverse présentement, notre Ecole sent le besoin de renouveler à Votre Grandeur l'assurance de tout son respect et de toute sa soumission.

Bien qu'affiliée à une Université protestante, notre Ecole est parfaitement indépendante de l'Université Victoria, de Cobourg, pour tout ce qui regarde l'enseignement; et, jalouse de conserver intact le précieux trésor de la Vérité Catholique elle soumet, comme elle l'a d'ailleurs toujours fait, son enseignement à l'autorité de l'Eglise dont Votre Grandeur est pour elle l'auguste représentant.

Ainsi placée sous l'autorité de l'Evêque de ce diocèse, Notre Ecole continuera d'offrir à la jeunesse qui se destine à la profession médicale, un asile sûr pour la Foi et pour les Mœurs.

Veuillez agréer, Monseigneur, le profond respect avec lequel nous demeurons, de Votre Grandeur, les très humbles serviteurs,

(Signé) E. H. Trudel;

Ths. E. d'Orsonnens, M. D., Secrétaire E. M. C. M.

Rencontrant dans l'Ecole la plus énergique résistance, le Recteur et Monseigneur de Montréal firent tout en leur pouvoir pour amener les Religieuses de l'Hôtel-Dieu à chasser cette Ecole de leur hôpital. Mais les religieuses assurées qu'elles ne pouvaient commettre une semblable injustice sans attirer sur leur institution le mépris des âmes honnêtes et les punitions de Dieu, refusèrent constamment de se rendre à de telles sollicitations et à d'aussi indignes conseils.

D'ailleurs, des conventions d'honneur les liaient à l'Ecole, tant que celle-ci remplirait son devoir à l'hôpital, et ces conventions invoquées devant les tribunaux civils, comme l'Ecole en aurait eu certainement le droit, obligeraient la commu-

nauté à payer une somme considérable comme compensation du juste dommage qu'aurait souffert l'Ecole si l'Hôtel-Dieu lui eût fermé ses portes.

Toutes ces raisons déterminèrent sans peine le Chapitre des Religieuses de l'Hôtel-Dieu à refuser nettement de consommer l'injustice que le Recteur avait rêvée et au service de laquelle il avait amené Monseigneur l'Evêque de Montréal à travailler avec un zèle qui peina et affligea profondément les consciences catholiques.

Dès lors l'Ecole et l'Hôtel-Dieu furent l'objet des attaques les plus injustes. On publia hautement, en faisant même usage de la Presse, que l'Ecole était en révolte ouverte avec le Saint-Siège et qu'elle entraînait les Religieuses de l'Hôtel-Dieu dans le schisme. En même temps, on répandait dans le public, à l'aide de conversations soi-disant *confidentielles*, que le Saint-Siège interviendrait, qu' « il excommunierait » l'Ecole avec tous ses professeurs et que les Sacrements se- » raient refusés aux jeunes gens qui persisteraient à en sui- » vre les cours. » Quant aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu, l'Evêque leur « retirerait l'Aumônier, leur enlèverait le Saint » Sacrement et empêcherait les sujets d'entrer au noviciat. » Ainsi circonscrite de toutes parts, cette communauté serait bien forcée de se rendre ou de s'éteindre.

Vos Eminences comprennent que l'Ecole ne s'alarma guère de ces rumeurs qui ne pouvaient surprendre que la bonne foi des simples et qu'elle ne prit pas même la peine d'y répondre. Il lui semblait qu'essayer de réfuter de telles menaces, c'était faire injure au sens commun en ayant l'air de le croire capable de penser, même un moment, que le Saint-Siège agirait jamais de la sorte, et avec l'Ecole et avec l'Hôtel-Dieu. Mais il n'en était pas de même de ces autres accusations et que l'on confiait à la presse, soit par la voie des journaux, soit par le moyen des pamphlets; accusations tendant à dire que l'Ecole avait d'abord signé des contrats auxquels elle renonçait maintenant contre toute raison et tout honneur et

qu'elle se constituait en révolte ouverte contre les ordres formels du Saint-Siège.

L'Ecole ne devait point laisser s'accréditer contre elle de telles accusations. D'un autre côté, comme elle ne pouvait accepter la polémique et offrir à ses calomiateurs un solennel démenti sans révéler des faits et des actes peu honorables et peu édifiants sur la conduite de ses persécuteurs, elle écrit à deux reprises, le 3 Décembre 1878 et le 2 Janvier 1879 à l'évêque lui demandant d'intervenir et de faire cesser ces attaques injustes dont elle était l'objet.

L'Evêque n'ayant pas voulu intervenir, l'Ecole dut donc se résigner à se justifier devant le Public. Elle le fit en publiant d'abord un écrit ayant pour titre : « Protestation de » l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal contre l'ac- » cusation de désobéissance au Saint-Siège portée contre elle » au sujet de l'Université Laval. » Un médecin, Monsieur le Docteur Rottot, répondit à cette *protestation*, mais d'une manière si fausse et si injuste, qu'il fut facile à l'Ecole de le convaincre de mensonge et de mauvaise foi.

Tant que les adversaires de l'Ecole purent impunément tromper le public, Monseigneur de Montréal n'intervint pas; mais dès que l'Ecole commença à se disculper, dès qu'elle put, en faisant connaître le véritable état de la question, confondre ses agresseurs, l'Evêque écrivit une lettre à la presse, par le journal *La Minerve*, priant les journaux de ne plus rien publier sur la question universitaire. Sa Grandeur termina cette lettre par une phrase qui, justifiant le docteur Rottot, était par conséquent aussi injurieuse que possible envers l'Ecole dont ce Monsieur était l'agresseur acharné. Sa Grandeur après avoir dit que ce Monsieur était en demeure de se défendre victorieusement, ajoutait : « Ce Monsieur, peut se » glorifier d'avoir sincèrement et loyalement marché avec » l'autorité diocésaine, c'est-à-dire avec son Evêque. »

L'Ecole avait certainement alors le droit de relever publi-

quement l'Evêque en lui prouvant que M. Rottot ne pouvait en aucune façon se justifier. L'Ecole recula épouvantée devant le scandale que ne manquerait point de produire dans les âmes la réponse accablante qu'elle pouvait faire à la lettre de son évêque. Elle préféra passer pour coupable et se borna à publier un nouveau Mémoire où sans dire un mot des questions soulevées par le Docteur Rottot, elle prouvait qu'elle n'était point en révolte avec le Saint-Siège. Le 2 Juin 1879, le Recteur de l'Université Laval poursuivant son projet de se débarrasser de l'Ecole et de l'anéantir à jamais, écrivit à chacun des Professeurs de l'Ecole la lettre suivante :

Université Laval, 2 juin 1879.

Monsieur, Obligé de régler, avant le départ de Mgr de Montréal, ce qui doit paraître dans l'annuaire touchant la Faculté de Médecine, je ne puis reculer plus longtemps la solution de la question du personnel de cette faculté à Montréal. D'ailleurs la situation est devenue si tendue entre l'Ecole de Médecine et l'Université Laval, qu'il devient nécessaire d'en sortir.

Le Conseil Universitaire me charge donc de vous déclarer que, vu ce qui a été publié relativement à la succursale dans ses rapports avec l'Ecole de Médecine, il regarde comme incompatibles les fonctions simultanées de professeur dans les deux institutions.

En conséquence je suis obligé de la part du Conseil Universitaire, de vous informer qu'il vous faut opter « entre demeurer professeur à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal » et « demeurer professeur à la Succursale de l'Université Laval à Montréal », le choix de l'une de ces fonctions devant exclure l'autre absolument.

Le départ de Mgr de Montréal, qui se trouve avancé de quelques jours, me place dans la nécessité de vous fixer jeudi, le 5 du courant, comme dernière date de votre réponse définitive.

Comme, dans une certaine hypothèse, il pourrait vous être désagréable peut-être d'exprimer votre option, je vous en exempterai volontiers la peine, en convenant, que si, vendredi midi, je n'ai pas reçu une expression claire de votre choix, je considérerai ce fait comme une option en faveur de l'Ecole de Médecine, et, dès lors, conformément à la décision du Conseil Universitaire,

je pourrai vous regarder comme ne faisant plus partie de la Faculté de Médecine de l'Université Laval.

Veuillez croire, que, même dans cette hypothèse, cela ne changera rien aux sentiments de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Thos E. Hamel, R. U. L.

Ainsi pour le Recteur, l'Ecole n'existe plus. Il ne la reconnaît pas. Voilà pourquoi il n'adresse plus ses lettres au Secrétaire de cette institution, mais à chaque membre en particulier. Ce sera une fortune pour lui si les Professeurs se laissent prendre à cette ruse. Mais elle est si vulgaire que ces Professeurs ne peuvent manquer de la deviner. Voilà pourquoi ils éviteront le piège qui leur est tendu, et au lieu de répondre individuellement à la lettre que chacun d'eux a reçue, ils chargeront l'Ecole de ce soin comme il appert par le document suivant :

Montréal, 3 juin 1879.

Monsieur le Recteur, L'Ecole ne voit pas ce qui peut se faire, avant le départ de Mgr de Montréal, pour terminer un arrangement solide et définitif, entre elle et l'Université Laval. L'Ecole a toujours exprimé et donné des preuves de son désir de seconder les vues de Rome, dans son projet pour établir une Université Catholique à Montréal. Cette disposition de sa part est toujours la même.

Que l'Université Laval, suivant les termes de sa Charte Impériale affilie l'Ecole : que l'Université Laval, suivant la Bulle Canonique, s'en tienne à la lettre même de sa Charte; que les bases imposées par Rome, dans son décret de février 1876, pour l'établissement de l'Université Laval, à Montréal, soient réellement posées : que toutes les conventions faites entre ces deux corps et avec Sa Grandeur l'Evêque de Montréal, à ce sujet, soient scrupuleusement suivies, l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal sera glorieuse d'avoir l'occasion de prouver la sincérité de son respectueux attachement aux autorités religieuses. Mais, comme malgré toutes les démarches faites par l'Ecole auprès

de son Ordinaire, du Recteur de l'Université Laval et même auprès de tout l'Episcopat Canadien, rien n'a encore été fait pour concilier les choses; comme l'Ecole, au contraire, ne doit et ne peut regarder l'ultimatum qui a été posé à chacun de ses professeurs, par la lettre du Recteur en date du 2 juin courant, que comme une nouvelle preuve de la part de l'Université Laval du désir et des efforts de cette dernière pour chercher à la détruire et à l'anéantir en foulant aux pieds tous les vénérables documents qui lui tracent son mode d'existence et d'union avec les autres corps, et notamment la voie même qu'elle doit suivre nommément avec l'Ecole de Médecine qui a toujours fait preuve de bonne volonté à cet égard, comme le prouve sa protestation publique : aux yeux de l'Ecole de Médecine, plus que jamais, Laval veut régner despotiquement et sans soucis; par conséquent, la position est telle maintenant, qu'il n'y a que Rome qui puisse la décider.

Aussi ne voit-elle pas quel annuaire peut faire paraître l'Université Laval dans les circonstances actuelles, qui ont engagé l'Ecole, dans le temps, à protester contre son annuaire et toute publication ou annonce de son existence comme Faculté de Médecine de l'Université Laval, à Montréal, tant que les choses ne seraient pas définitivement arrangées.

Comme par le passé, il est donc encore inutile de toujours chercher à isoler ainsi individuellement chaque professeur de l'Ecole de Médecine. Une fois pour toutes, le Conseil Universitaire devra traiter avec la Corporation de l'Ecole de Médecine.

Enfin, pour réponse définitive, l'Ecole *comme corps*, déclare qu'elle gardera le *statu quo*, jusqu'à ce que Rome, dont l'esprit de sagesse et de justice lui est connu, ait jugé et décidé la question.

Mais en même temps, l'Ecole s'engage et se déclare prête à se soumettre en tout à ce que, dans son équité, décidera ce haut tribunal qu'elle aura toujours en la plus profonde vénération.

Nous avons bien l'honneur d'être, Monsieur le Recteur, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(Signé) E. H. Trudel, Président,

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, M. D., Secrétaire, E. M. et C. M.

Le Recteur voyant que les Professeurs persistent à ne point renoncer à leur Ecole, ni à ses justes droits si misérablement violés, ne peut plus tolérer ni une telle Ecole ni de tels Professeurs. C'est pourquoi, il écrit la lettre suivante qu'il adresse de nouveau à chaque Professeur en particulier, intimant à chacun qu'il a cessé de faire partie de la Faculté de Laval à Montréal :

Université Laval, 6 juin 1879.

Monsieur, Je reçois de l'Ecole de Médecine une lettre censée écrite au nom de tous ses professeurs et qui déclare que l'Ecole s'en tient purement et simplement au *statu quo*.

Comme je n'ai pas reçu de vous une lettre contredisant celle de l'Ecole, je dois regarder votre silence comme une option volontaire en faveur de celle-ci. Dès lors, je suis autorisé par le Conseil Universitaire à vous déclarer que vous ne pouvez plus être et que vous n'êtes plus professeur à l'Université Laval.

Je regrette sincèrement que nous n'ayons pas pu marcher ensemble. Je vous remercie, au nom du Conseil Universitaire, de la bonne volonté que vous avez montrée en acceptant une chaire dans la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal.

Si la Providence le permet, vous aurez en nous des émules, mais non des ennemis.

Agréez, Monsieur, l'expression des sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur,

Thos. E. Hamel, R. U. L.[1]

---

1. Au spectacle d'un sans-gêne aussi déconcertant, on se demande instinctivement si ce prêtre était bien conscient de ses actes, responsable de ses gestes arbitraires et malfaisants. On n'en peut douter, ni contester non plus les complicités ambiantes qui faisaient sa force intolérable, et lui permettaient à l'occasion des récidives révoltantes. Pour preuve surabondante, rappelons ici l'affaire Landry.

Il s'agit du Dr Landry, l'un des fondateurs de l'Université Laval, et, en même temps l'un des plus distingués de ses maîtres.

Le lecteur connaît déjà M. Hamel par sa correspondance caractéristique. C'est un despote impérieux et tranchant, qui n'admet ni contrariété, ni contrôle. Tout se résume en son bon plaisir, et, en dehors de lui, il ne voit que gêneurs ou qu'esclaves, à mener au doigt et à l'œil. Les professeurs de l'Ecole de Médecine de Montréal, n'étant ni serfs, ni marionnettes, n'étaient pas à tolérer par lui; le Dr Landry, n'étant

Ce fut encore l'Ecole qui se chargea de répondre à cet ukase suprême du Recteur. Elle le fit par la lettre dont nous faisons le long extrait suivant :

Montréal, 10 juin 1879.

Au Révérend Messire Thos. E. Hamel, Recteur U. L. Québec.

Monsieur le Recteur, Nous ne vous ferons pas l'injure de croire que vous n'êtes que censé écrire au nom du Conseil Universitaire

---

pas un homme à tout faire, n'était pas mieux qu'eux supportable. Il y eût entre Hamel et Landry une question de francs-maçons et sur ce thème, Hamel qui tolérait libres-penseurs, protestants et franc-maçons, avait des vues que Landry ne jugeait pas opportun de partager, d'où échange de lettres privées que le peu scrupuleux Hamel fit publier par une feuille à sa dévotion, le *Journal de Québec*. Inutile de dire, vu le tempérament incisif du dit Hamel, que ses épîtres étaient tendancieuses et injurieuses pour le Dr Landry et constituèrent à son endroit une diffamation évidente.

Or, l'inévitable Mgr Taschereau autorisa cette publication diffamatoire, et, comme ce prélat, protecteur des ennemis de l'Eglise, était plus porté à frapper qu'à bénir, il donna de sa personne en faveur de M. Hamel, et y alla d'un mandement tapageur, daté du 1er juin 1883, resté tristement célèbre. Tout comme pour la *Source du mal de l'Epoque*, il brandit sa crosse et fit jaillir de son courroux d'aveuglants éclairs; il blâma, condamna le Dr Landry et, par lettre personnelle rendue publique en même temps que le mandement, se déclarait hautement en faveur de M. Hamel. son vicaire général et *factotum*.

Le Dr Landry était ignominieusement frappé en public, du haut de toutes les chaires et dans tous les sanctuaires, sans même n'avoir été prévenu, ni entendu. Il lui arriva, de plus et comme sanction, que le fameux Conseil universitaire de Laval se réunit le 4 juin 1883 et que sans forme de procès, ni notification quelconque, il fut, malgré ses titres de fondateur de l'Université, jeté à la porte de cette institution, comme un chien galeux! Mgr Taschereau, naturellement, applaudit à cette exécution extraordinaire, et comme il ne fallait pas de mesure à son action despotique, comme le Dr Landry songeait à se défendre par la presse comme il avait été disqualifié au moyen d'elle, il défendit à la presse, pour lui complaisante et servile, de ne se prêter d'aucune façon à la défense du Dr Landry.

L'infortuné Landry pouvait demander aux tribunaux civils redressement des torts de M. Hamel et de Mgr Taschereau. Enfant respectueux de l'Eglise et soucieux de la dignité ecclésiastique, il préféra demander à la justice religieuse réhabilitation et satisfaction. Le tribunal ecclésiastique l'éconduit sans phrases et il lui fallut recourir à Rome et y exposer de grands frais, outre le déplacement de son fils, constitué son défenseur dans la Ville Eternelle.

Le Dr Landry se plaignait :

1° D'avoir été, par le fait de la publication de la correspondance

(dans votre lettre du 6 juin dernier), comme vous le supposez tout gratuitement à notre égard pour l'Ecole de Médecine.

C'est donc au Conseil Universitaire que nous nous adressons par votre voie, pour lui manifester notre surprise de la manière dont il interprète notre lettre du 5 juin dernier.

Vous nous mandiez, le 2 de ce mois, vu la position actuelle vis-à-vis l'une de l'autre de l'Université Laval et de l'Ecole de Méde-

---

échangée entre lui et M. Hamel, publiquement injurié et calomnié par le grand-vicaire de l'Archidiocèse de Québec, et ce, du consentement et avec l'autorisation de son archevêque;

2° D'avoir été publiquement diffamé par S. G. l'archevêque de Québec dans le mandement du 1er juin 1883, tel qu'expliqué par les lettres de l'archevêque portant les dates du 4 et du 21 juin 1883;

3° D'avoir été également diffamé par la résolution du conseil de l'Université Laval en date du 4 juin 1883, résolution que l'archevêque, visiteur de cette institution n'a point désavouée;

4° De n'avoir pu être entendu ni obtenir justice de l'officialité métropolitaine de Québec devant qui sa plainte sur le premier chef avait été portée, l'officialité métropolitaine suivant en cela les instructions reçues de l'archevêque.

M. Landry fils, député à la Chambre des Communes du Canada, soumit cette quadruple plainte à l'Eminentissime Préfet de la S. C. de la Propagande et elle fut acceptée. A la requête de l'Eminentissime Préfet, M. Landry fils, pendant qu'il était à Rome, prépara le sommaire de la cause et un mémoire à l'appui des prétentions de la demande.

On ne voulut pas cependant instruire le procès à Rome et le défenseur, un jour, reçut de l'Eminentissime Préfet avis formel que le dossier allait être renvoyé au Canada.

En même temps, Rome nommait un Commissaire apostolique au Canada et donnait à Son Exc. Dom Henri Smeulders, entre autres missions, celle de s'enquérir de la vérité des faits dans la cause « Landry *vs* Hamel ».

M. Landry fils quitta Rome et retourna au Canada, en septembre 1883.

Dans les derniers jours d'octobre 1883, le Commissaire apostolique arrivait au Canada. La cause « Landry *vs* Hamel » lui fut immédiatement soumise par M. Landry fils.

Cinq mois plus tard, en mars 1884, S. G. l'archevêque de Québec se décida à donner son plaidoyer en réponse.

Le 16 juin suivant, M. l'abbé Hamel consentit à produire le sien, c'est-à-dire sept mois et demi après avoir reçu le *factum* du plaignant.

Ces délais considérables rendaient manifestes le manque de bonne volonté chez les intimés, leur désir de traîner la cause en longueur, leur espoir de la voir se terminer par la mort du plaignant, alors dangereusement malade. Le 17 juin 1884, en effet, le Dr Landry mourut.

Mais des héritiers demandèrent et obtinrent une reprise d'instance et les parties produisirent leurs répliques.

M. Landry fils, agissant au nom des héritiers et avec leur autorisa-

cine d'opter entre demeurer professeur à la succursale de l'Université Laval à Montréal et demeurer professeur à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, le choix de l'une de ces fonctions devant exclure l'autre absolument.

Nous avons répondu : « L'Ecole comme corps gardera son *statu* » *quo* jusqu'à ce que Rome, dont l'esprit de sagesse et de justice » nous est connu, ait jugé et décidé la question. »

Eh bien! le *statu quo* n'est-il pas l'état où nous ont placés d'un côte l'entente entre l'Université Laval, Sa Grandeur Mgr de Montréal et l'Ecole de Médecine, de l'autre, les procédés ultérieurs de Laval ne remplissant pas les conditions de cette entente et

---

tion, sollicita une enquête juridique et offrit de faire entendre des témoins contradictoirement.

Soit que Son Excellence eût les mains liées, soit qu'Elle considérât la preuve offerte comme suffisante et prouvant amplement les allégués de la plainte, toujours est-il que le soussigné ne put obtenir l'enquête juridique qu'il demandait et la cause retourna à Rome : L'Université Laval n'y alla pas sans remords, et n'en revint pas couverte de gloire!

La famille Landry, manifestement lésée, demandait que justice lui fût accordée :

1° En condamnant S. G. l'Archevêque de Québec — qui était réellement responsable des torts causés par la publication des lettres de M. Hamel puisqu'il avait autorisé telle publication, et qui était également responsable de la décision du conseil universitaire qu'il aurait pu empêcher en sa qualité de visiteur apostolique — à réparer le tort immense qu'il avait causé à la réputation du Dr Landry, par l'abus de son autorité épiscopale, en flétrissant injustement du haut de la chaire de toutes les églises paroissiales et en chapitre dans toutes les communautés religieuses de l'archidiocèse et dans tous les journaux de Québec, le nom d'un citoyen honnête et universellement respecté;

2° En condamnant l'Université Laval à rescinder sa résolution diffamatoire du 4 juin 1883, qui entachait la mémoire de l'un de ses plus brillants professeurs;

3° En blâmant l'officialité métropolitaine pour le scandaleux déni de justice dont elle s'était rendue coupable en suivant l'inspiration de l'archevêque:

4° En condamnant qui de droit au payement de tous les frais du procès y compris les dépenses d'un voyage qui n'a été entrepris que parce que l'officialité n'avait pas voulu rendre justice ni même transmettre au tribunal supérieur le dossier dans la cause « Landry *vs* Hamel ».

Voilà ce qu'eût obtenu la famille des tribunaux civils : voilà ce qu'elle demandait des autorités ecclésiastiques.

J'ajoute que j'ignore pour le moment ce qu'elle a obtenu.

M. Landry, sénateur à Ottawa, pourrait et voudra peut-être me renseigner à ce sujet.

se refusant à s'en tenir aux documents qui ont fixé les bases sur lesquelles elle devait s'établir à Montréal?

Le *statu quo* n'est-il pas encore la position que nous avons occupée jusqu'ici et qui doit durer jusqu'à ce que l'autorité, de laquelle nous relevons tous, se soit prononcée sur les difficultés qui existent entre nous?

Je le regrette sincèrement, dites-vous, que nous n'ayons pas pu marcher ensemble. A qui la faute? Qui n'obéit pas à la Charte Impériale de l'Université Laval, laquelle fixe son siège à Québec seulement, et ne l'autorise qu'à faire des affiliations (to affiliate)?

Qui ne suit pas la Bulle Canonique, laquelle après avoir statué qu'il y aurait une succursale à Montréal, ordonne cependant de se conformer en tout à l'esprit et à la lettre de cette Charte?

Qui ne respecte pas le décret de février 1876, et ne remplit même pas ses engagements écrits?

Puis vous ajoutez : « Je vous remercie au nom du Conseil » Universitaire de la bonne volonté que vous avez montrée en » acceptant une chaire dans la Faculté de Médecine de l'Uni- » versité Laval à Montréal. »

Notre bonne volonté à nous rendre aux désirs du Saint-Siège n'a pas changé depuis le jour où nous acceptions des chaires dans la nouvelle faculté, car nos protestations ont toujours eu pour but de rappeler à Laval que nous nous en tenions à sa Charte, à la Bulle de son érection Canonique, au Décret de février 1876 et à ses engagements par écrits.

Vous vous dites ensuite « autorisé par le Conseil Universitaire à » nous déclarer que nous ne pouvons plus être et que nous ne » sommes plus professeurs à l'Université Laval. »

Il faut admettre que cette démarche du Conseil ne concorde guère avec ses remerciements « pour la bonne volonté que nous » avons montrée en acceptant une chaire dans la Faculté de » Médecine de l'Université Laval. Nous protestons donc contre » notre démission et le motif sur lequel vous l'appuyez. »

Nous vous reconnaissons comme incompétents à régler seuls cette question qui est du ressort des Evêques de cette Province autant que de celui de Laval, depuis que le Décret de 1876 les en a chargés en union avec Laval.

Le Recteur se mit alors en travail pour organiser définitivement une faculté Médicale en dehors de l'Ecole. Le per-

sonnel de cette faculté une fois formé, il ne s'agissait plus que de le faire fonctionner. Mais pour cela, il fallait bien avoir un hôpital, un établissement de maternité et des dispensaires.

Pour un hôpital, il fut résolu que ceux des professeurs de la nouvelle faculté qui, à un titre ou à un autre, avaient eu auparavant quelque chose à faire à l'Ecole de Médecine et, par suite, à l'Hôtel-Dieu, s'adresseraient à la Communauté propriétaire de cet hôpital, pour lui demander de leur ouvrir la porte à eux et à leurs élèves.

Mais que pour exercer une plus grande pression sur cette communauté on ne devait pas oublier de lui assurer que tant d'injustices, qui venaient de se commettre à Montréal par l'Université Laval, n'étaient que le résultat nécessaire des ordres du Saint-Siège et la conséquence naturelle de l'obéissance due à l'autorité Suprême de l'Eglise. Ainsi les Religieuses comprendraient que s'il y avait un coupable en toutes ces difficultés, il ne fallait pas le chercher ailleurs qu'à Rome. Qu'eux, les Professeurs de la nouvelle faculté, n'étaient que les pieux et obéissants serviteurs des Décisions de la Sacrée Congrégation de la Propagande. C'est ainsi que dans toute cette question, le Recteur, et les Professeurs de la nouvelle faculté ont eu le soin de rejeter constamment tout l'odieux de leur conduite sur les Congrégations Romaines et sur le Saint-Siège.

Heureusement que les Religieuses de l'Hôtel-Dieu, qui prenaient Conseils de religieux et d'ecclésiastiques éclairés et instruits dans la science du droit Canonique, savaient jusqu'à quel point on leur mentait en invoquant la volonté de la Propagande et du Saint-Siège, et qu'elles purent ainsi ne pas s'émouvoir outre mesure de ces déclarations effrontées

Voici avec la lettre des Professeurs de la nouvelle faculté, la réponse qu'y firent les Religieuses de l'Hôtel-Dieu.

A la très Révérende Mère Supérieure et aux Révérendes Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal

Les soussignés ont l'honneur d'exposer très respectueusement :

1° Qu'ils ont fait le service à l'Hôtel-Dieu pendant plusieurs années, et qu'ils ont raison de croire qu'ils ont rempli leurs devoirs à la satisfaction des Révérendes Dames de l'Hôtel-Dieu et des malades;

2° Qu'ils ont été éloignés de l'Hôtel-Dieu sans qu'on leur en donnât aucune raison, et qu'ils ont raison de croire que cet éloignement n'est dû qu'à ce que les soussignés ont accepté des chaires dans l'Université Laval à Montréal;

3° Qu'en acceptant des chaires à l'Université Laval, les soussignés n'ont fait que se soumettre au Décret du premier février mil huit cent soixante-seize de la Sacrée Congrégation de la Propagande qui déclare qu'il ne pourra y avoir à Montréal d'autre Université qu'une succursale de l'Université Laval; et que les Ecoles de Médecine et de Droit dans cette ville devront cesser d'être affiliées à des Universités protestantes;

4° Que la succursale de l'Université Laval, à Montréal, a été établie d'après les désirs de Son Excellence Mgr Conroy, le Délégué Apostolique, et de Sa Grandeur Mgr Fabre, avec l'approbation de tous les Evêques de la Province;

5° Que la faculté de Médecine de l'Université Laval, à Montréal, dont les soussignés font partie, va avoir ses cours le premier d'octobre prochain;

6° Que les soussignés sont encore disposés à faire le service de l'Hôtel-Dieu comme par le passé, et que si leur éloignement de l'hôpital continue, ils se verront dans la triste nécessité d'envoyer leurs élèves dans les hôpitaux protestants, et par conséquent, d'y envoyer tous les cas intéressants qu'ils rencontreront;

7° Que les Dames de l'Hôtel-Dieu, en mettant une salle de cinquante lits, dans leur vaste établissement, sous le contrôle médical des soussignés et d'autres qu'elles pourront leur adjoindre, favoriseraient le bon fonctionnement de la seule Université Catholique reconnue par le Saint-Siège à Montréal;

8° Que les soussignés, en faisant la présente démarche auprès des Révérendes Dames de l'Hôtel-Dieu, ne sont mus par aucun sentiment d'ambition ou d'intérêt personnel, mais par leur désir de se conformer en tout aux vues des autorités religieuses, et de plus, parce qu'ils ne veulent pas être responsables du scan-

dale que pourrait produire dans le public le fait d'une Université Catholique envoyant ses élèves dans un hôpital protestant, quand il y a une insitution Catholique qui peut recevoir ses élèves.

Les soussignés sollicitent respectueusement une réponse :

I. P. Rottot, M. D.; A. Dagenais, M. D.; I. A. Laramée, M. D.; E. P. Lachapelle; A. G. A. Ricard; A. T. Brosseau; A. Lamarche.

Montréal, 16 juillet 1879.

De l'Hôtel-Dieu de Saint-Joseph.

Montréal, 18 juillet 1879.

Aux Docteurs Rottot, Dagenais, Laramée, Lachapelle, Ricard, Brosseau, Lamarche

Messieurs, J'ai reçu, par Messieurs les Docteurs Rottot et Dagenais, votre lettre commune du 16 courant, et je l'ai communiquée au Chapitre de notre communauté, qui l'a prise en sa sérieuse considération.

Je regrette d'avoir à vous répondre qu'ayant cessé d'appartenir à *l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal*, seule dûment autorisée à donner des soins médicaux aux malades de notre hôpital, vous avez par là même cessé d'avoir le droit de les continuer.

J'ai l'honneur d'être, tant en mon nom qu'en celui des Sœurs capitulantes, de vous tous, Messieurs, la très humble et obéissante servante,

Sœur Bonneau, Supre.

La Communauté de l'Hôtel-Dieu ayant refusé d'accéder à la demande de la nouvelle Faculté, celle-ci n'hésita pas un moment à conduire ses élèves à l'hôpital Protestant et les Professeurs en conséquence d'y envoyer, selon qu'ils le promettaient dans leur lettre précitée, *leurs cas intéressants*, c'est-à-dire leurs malades catholiques. Et cela toujours, bien entendu, en fils obéissants et très soumis du Saint-Siège et pour se conformer humblement aux Décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande!

Car il est clair comme le jour que si le Saint-Siège désire qu'une succursale de l'Université Laval soit établie à Mont-

réal afin d'empêcher que les Ecoles de Médecine et de Droit, déjà existantes dans cette ville, soient affiliées à des Universités Protestantes, le même Saint-Siège devra vouloir que les élèves de la nouvelle Faculté catholique fréquentent un hôpital protestant et que les malades catholiques y soient envoyés au risque d'y mourir sans les secours de la religion!

Outre que tout cela est absurde et souverainement offensant pour le Saint-Siège et la Congrégation de la Propagande dont on dénature sans pitié les décisions les plus sages et dont on compromet à la face de tout un pays l'autorité sacrée, n'est-ce pas profondément humiliant de voir des médecins catholiques se ravaler au point que voici :

Les élèves de la faculté nouvelle sont admis à l'hôpital protestant, mais à la condition d'y suivre les cours de cliniques qu'y donnent les Professeurs de l'Université Protestante Mc Gill qui a l'administration médicale de cet hôpital. En sorte qu'il est vrai de dire que les élèves de la faculté de Laval à Montréal sont en même temps les élèves de l'Université Protestante Mc Gill. — En sorte aussi que les Docteurs Rottot et Brosseau, professeurs de cliniques à la susdite faculté de Laval se sont rapetissés jusqu'au rôle de *simples assistants de cliniques* d'une Université Protestante.

Vos Eminences voient ici clairement combien le Recteur de Laval, qui permet à cette faculté de marcher ainsi à la remorque d'une Université Protestante, dans un hôpital protestant, se préoccupe peu de la lettre et de l'esprit de la Décision de la Propagande. Car n'est-il pas évident que cette sainte Congrégation ne peut vouloir que, sous le prétexte d'empêcher une Ecole de Médecine d'être affiliée à une Université Protestante, on établisse une faculté rivale qui, bien que catholique, ne rougira pas de fréquenter un hôpital Protestant et d'y suivre les cours qu'y donnent les Professeurs Protestants d'une Université Protestante?

Mais il y a plus et pire que tout cela encore. Cet hôpital

protestant que fréquente la nouvelle faculté et où les Professeurs envoient leurs cas intéressants, c'est-à-dire les malades catholiques, est un hôpital où règne le fanatisme protestant, au point que l'Evêque de Montréal, en 1876, s'est vu obligé à faire un mandement exposant les dangers que les malades y courent pour leur salut éternel. Nous citons ici une partie de ce mandement, afin que Vos Eminences jugent bien toute la gravité d'une telle question.

L'Evêque de Montréal (alors Mons. Bourget) après avoir rappelé dans la première partie de sa Lettre Pastorale, les règles pleines de sagesse et de charité qu'a faites l'Eglise pour aider ses enfants à faire une bonne mort, les précautions infinies qu'elle prend pour que aucun d'eux ne périsse, continue en ces termes :

Pensez-vous maintenant, nos très chers frères, qu'il soit bien possible d'appliquer ces règles, de prendre ces précautions à l'égard des catholiques qui se font soigner à l'Hôpital Général Protestant?

Vous vous convaincrez facilement vous-mêmes que la chose n'est pas possible, à moins que l'on ne change le règlement qui vient d'y être établi par le Conseil des Directeurs et le Comité de régie, concernant l'admission des prêtres catholiques dans cet hôpital.

Vous pouvez en juger par les faits suivants qui sont publics et bien constatés.

On y a refusé l'entrée à un prêtre vraiment recommandable, sous tous rapports, par sa piété et son zèle, dont la présence y était requise par un patient qui, par suite de ce refus, y est mort, privé du secours et des consolations qu'il avait droit d'en attendre; et qui même n'a pu recevoir le baptême absolument nécessaire au salut, comme vous le savez.

Ce fait, qui révolte la foi et la raison, mérite assurément votre plus sérieuse attention.

Ce refus est un fait sérieusement calculé et auquel on tient fortement.

Car la Congrégation de S. Patrice, ayant son pasteur et ses prêtres à sa tête, a réclamé en vain contre cet acte d'oppression, qui est évidemment contre la liberté de conscience des Catholiques

et n'a pu être inspiré que par un esprit de prosélytisme aussi condamnable que regrettable.

Il est facile de conclure de là que l'on est bien décidé à marcher dans cette voie.

On peut donc s'attendre que ce qui s'est passé, dans cette circonstance, pourra se renouveler dans toute autre.

Malheur donc aux imprudents qui s'exposeraient à un aussi imminent danger de perdre leur âme pour l'amour de leur corps!...

Ce déni de justice a été accompagné d'un mépris affecté et un dédain injurieux à des gentilshommes qui ont fait cette réclamation appuyés sur des preuves incontestables.

Car on ne s'est même pas donné la peine d'essayer à réfuter ces solides raisons; et l'on a voulu l'emporter contre toute raison et par une violence qui n'a pas de nom.

Pour justifier ce prétendu droit de pouvoir exclure le prêtre du dit hôpital, chaque fois qu'on le trouvera bon, le Comité de régie a déclaré officiellement, sans aucun désaveu du Conseil des Directeurs qu'il n'y avait aucune obligation de l'admettre; et que, si on juge à propos de le faire, ce n'est que par *tolérance*, et par un pur acte de déférence et de politesse.

Avec un tel principe, on peut s'attendre que l'entrée de l'hôpital devra être fréquemment interdite au prêtre catholique.

Il est vrai qu'il pourra s'y présenter de lui-même aux heures d'admission générale, comme tous les autres visiteurs.

Mais alors que d'embarras s'il lui faut entendre les confessions, porter le Saint-Viatique, administrer l'Extrême-Onction et faire les instructions, prières, cérémonies dont il a été question plus haut, pendant que tout le monde va et vient, parle, se moque, s'approche de ce prêtre et de son malade, pour entendre tout ce qu'ils disent et voir tout ce qu'ils font!

Quelle irrévérence n'y aurait-il pas à faire des actes religieux qui requièrent la plus grande attention, et la vénération la plus profonde, à des heures où l'hôpital devient comme une Babel où l'on parle toutes les langues, exerce tous les cultes, et où l'on se livre à tous les mouvements que fait naître le spectacle d'un tel lieu dans de telles circonstances! Mais qu'arrivera-t-il si quelque malade tombe tout à coup dans un danger imminent?

Si, comme on paraît vouloir y tenir, l'on se prévaut de ce règlement pour ne pas appeler le prêtre, le malade ne mourra-t-il pas sans le secours de la religion, parce que l'on voudra qu'il attende les heures d'admission? Il en sera de même sans doute

quand on aura lieu de craindre qu'il ne tombe dans le délire ou un accès de fièvre qui le privera de la raison et lui fera perdre l'usage de ses sens.

Vous le voyez, N. T. C. F., il y aurait pour vous de graves inconvénients à aller vous faire soigner à l'Hôpital Général protestant.

Vous le voyez clairement, l'on ne pourrait se conformer aux règles de l'Eglise qui vous ont été exposées plus haut, pendant que vous serez traités comme malades.

Vous serez par conséquent privés des secours spirituels dont vous auriez un si grand besoin, dans ces jours de souffrances et infirmités, que vous aurait ménagés la divine Providence pour vous ramener à des pensées salutaires.

Tirant les conclusions, Monseigneur de Montréal parle de l'Hôtel-Dieu, et prouve que, dans ce bel et vaste hôpital catholique, les malades recevront, avec tous les secours de l'art, tous les soins de la religion. Puis Sa Grandeur termine sa lettre par les arrêtés suivants :

1° La présente Lettre est avant tout adressée aux paroisses de la ville et de la banlieue, parce que c'est là que résident en plus grand nombre les catholiques qui vont se faire soigner à l'hôpital protestant.

2° Elle doit aussi être publiée dans toutes les Eglises du diocèse, afin que les catholiques, qui viennent de toutes parts dans cette ville, soient avertis que ce n'est pas à cet hôpital, mais à l'Hôtel-Dieu qu'ils doivent aller se faire soigner.

3° Elle devra aussi être publiée dans toutes les communautés d'hommes et de femmes, afin que l'on y comprenne la nécessité de prier pour demander à Dieu que tous les catholiques, obligés de se faire soigner dans quelque hôpital, se fassent conduire de préférence à l'Hôtel-Dieu.

4° Tous les prêtres qui sont dans le ministère, ainsi que les religieux et religieuses, consacrés aux œuvres de charité, profiteront de toutes les occasions qui se présenteront pour détourner les malades d'aller se faire soigner à l'hôpital protestant.

5° Il doit y avoir là-dessus une entente cordiale, pour que les malades soient dirigés avec prudence et précaution vers l'établissement où ils seront en sûreté pour leur foi, et où ils auront les moyens de travailler à leur salut.

6° Il en doit être de même des bons et vieux laïques, qui ne doivent rien négliger pour procurer à leurs frères le précieux avantage de pouvoir profiter de leurs maladies pour se sanctifier et faire une bonne mort.

7° A plus forte raison, les médecins qui rencontrent dans leur pratique, des malades à qui l'hôpital serait nécessaire, doivent-ils se faire un devoir de leur recommander l'Hôtel-Dieu.

8° La presse devrait aussi se mêler à ce concert de voix qui recommandent tout spécialement les soins charitables qui sont donnés aux malades de l'Hôtel-Dieu.

Un des moyens à prendre pour cela serait de publier de temps en temps les cures et opérations qui s'y font et qui seraient propres à étendre et maintenir sa réputation.

9° Les efforts qui se font pour attirer les malades catholiques, comme les autres, à l'hôpital protestant, doivent engager tous ceux qui ont à cœur l'honneur de la religion à se concerter pour donner à notre maison de charité la plus grande importance possible. Car il faut être pour le moins aussi zélés pour le plein succès d'une institution catholique que le sont nos frères séparés pour un établissement protestant.

Les fidèles de l'Eglise de Montréal sont scandalisés de voir, non seulement la faculté de Laval fréquenter cet hôpital Protestant, mais les Professeurs de cette Université y envoyer leurs malades et cela après le Mandement que nous venons de rappeler, et avec l'approbation du Recteur de l'Université Catholique, agissant, à ce qu'il ne cesse d'affirmer, sous l'impulsion même de la Sacrée Congrégation de la Propagande et du Saint-Siège.

Donc après avoir fait d'inutiles efforts d'abord, pour chasser l'Ecole de l'Hôtel-Dieu afin de prendre sa place, ensuite pour amener les Religieuses de cet hôpital à lui ouvrir du moins une salle de cinquante lits, la nouvelle faculté prit le parti de fréquenter l'hôpital protestant. Ainsi fut résolue pour elle la question de l'hôpital.

Voici maintenant comment cette faculté crut devoir se procurer un établissement de Maternité.

Mgr Bourget, il y a aujourd'hui près de quarante années, aidé d'une pauvre veuve, jetait les bases d'une communauté

naissante, appelée *l'Institut de la Miséricorde.* Cette jeune communauté avait pour fin d'offrir une retraite où les malheureuses filles enceintes pourraient cacher leur honte, mettre au monde le fruit de leur crime, et se convertir. Cette pensée si hautement chrétienne du vénérable Evêque fut combattue comme toutes celles qui ont marqué son grand et si fécond épiscopat. Des entraves de toutes sortes tentèrent de paralyser et même de faire manquer une si belle œuvre. Mais le saint évêque n'était pas homme à reculer devant les obstacles qu'on lui suscitait, surtout lorsqu'il se trouvait en présence d'un bien à réaliser. Il encouragea l'humble veuve et les premières religieuses qui vinrent se joindre à elle, à ne pas faiblir et à poursuivre leur œuvre, sans se préoccuper de l'impopularité qui l'accueillait.

La maison naissante était si pauvre qu'elle n'avait pas même assez de lits pour les religieuses, lorsque le nombre des filles enceintes qu'elle abritait dépassait le nombre dix. Elle était donc loin de pouvoir payer les soins des Médecins.

C'est pourquoi dès l'origine de cette œuvre si pauvre, le docteur E. H. Trudel, président actuel de notre Ecole, sur la suggestion de Mgr Bourget, vint au secours de l'Institut de la Miséricorde, en donnant gratuitement ses soins aux personnes malades de la Maternité. Bientôt le docteur Trudel appela les autres professeurs de l'Ecole à son aide pour venir au secours de la Maternité, soit en visitant et soignant les filles malades, soit en instruisant les religieuses, soit en contribuant à agrandir le local et en faisant face aux quelques dépenses nécessaires à l'introduction des élèves de l'Ecole dans cette Maternité. Comme tout était pauvre et restreint dans cette œuvre naissante, on comprend que les moindres secours étaient pour elle un grand secours et qu'ainsi les contributions pécuniaires de l'Ecole, si faibles qu'elles fussent, ne laissèrent point, dans le temps qu'elles furent données, d'être une aide puissante.

Depuis trente-cinq années, l'Institut de la Miséricorde s'est développé et Sa Maternité, nous ne craignons pas de l'affirmer, est aujourd'hui une des plus vastes, des plus belles et des plus importantes du monde entier. Et toujours depuis ce temps, l'Ecole eut sous sa charge, et sans aucune rétribution pécuniaire, la partie médicale de cette Maternité.

Avoir assisté à la fondation de cette œuvre, l'avoir secourue pécuniairement, dans les embarras nombreux de son berceau, lui avoir prodigué depuis plus de trente-cinq années tous les soins médicaux et cela gratuitement, certes c'étaient là pour l'Ecole des titres qui valaient bien des contrats devant Notaire public. D'ailleurs l'Ecole qui avait affaire à une communauté religieuse, croyait ses droits en parfaite sécurité.

Hélas! elle se trompait. En effet, voilà que les Religieuses de la Maternité, indignement trompées sur le véritable sens des difficultés entre l'Université Laval et l'Ecole de Médecine, signifièrent à l'Ecole que la Maternité serait désormais partagée entre l'Ecole et la nouvelle faculté de Laval, ainsi qu'il appert par la lettre suivante.

I. M. I.

Couvent de la Miséricorde, Montréal, 29 août 1879.

E. H. Trudel M. D. Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie

Monsieur le Docteur, Je dois vous informer que, suivant l'ordre de l'Autorité Ecclésiastique, nous admettons à notre Maternité les deux écoles. Chacune aura sa semaine : (le 28 septembre commencera la semaine de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, la semaine suivante sera à l'Université, la troisième à l'école et ainsi de suite;) le médecin de chaque école aura la liberté de visiter les malades de sa semaine en tout temps.

Nous nous appuyons sur la bonne entente et sur la paix que nous croyons devoir exiger pour vous communiquer ces choses en toute confiance.

Je demeure avec respect, Monsieur le Docteur, votre très humble servante,

Sœur SAINTE-THÉRÈSE DE JÉSUS, Sup.

Cette injustice flagrante révolta l'Ecole, qui sans la ferme conviction que la Sacrée Congrégation de la Propagande lui fera rendre justice, aurait déjà traduit devant les tribunaux civils la Maternité pour exiger la rétribution des dommages qu'on lui causait.

Car bien qu'il n'y ait point de contrats *écrits et légaux* entre l'Institut de la Miséricorde et l'Ecole au sujet de la Maternité, les droits de l'Ecole sont certains et ne peuvent être mis en doute devant aucun tribunal ayant tant soit peu souci de la justice et du droit. D'ailleurs l'Ecole a là-dessus l'opinion écrite des hommes de loi les plus éminents et les plus sincèrement catholiques. Pour l'information de Vos Eminences, nous ferons ici un extrait d'une de ces opinions : l'auteur, avocat illustre, membre du Sénat Fédéral, est de plus un grand chrétien, jouissant de l'estime de toutes les âmes honnêtes. Il n'hésite pas à déclarer que l'Ecole a le droit de se faire rembourser intégralement par la Maternité, la valeur de ses soins médicaux, de l'enseignement donné aux Religieuses, et de toutes les autres dépenses faites par l'Ecole, depuis tant d'années, pour secourir cet hospice.

Voici d'ailleurs ce qu'il dit :

Après l'exposé des faits qui précède, il me paraît certain que l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal a des droits acquis contre l'Hospice des Sœurs de la Miséricorde. Il me paraît évident que le tout s'est fait avec l'entente implicite que l'Ecole conserverait au profit de son enseignement tous les avantages acquis, tel que dit ci-dessus, et cela aussi longtemps qu'elle ne donnerait pas à cette Institution de justes sujets de rompre ou modifier, au détriment de l'Ecole, les rapports qui ont existé jusqu'à présent entre cette dernière et l'Hospice.

Il n'est pas raisonnable de croire que MM. les Médecins de

l'Ecole auraient fait autant de sacrifices et donné autant de soins gratuits durant si longtemps avec la perspective de se voir un jour ou l'autre mis à la porte sans raison valable, ou même à voir la direction médicale de la Maternité partagée entre elle et une institution hostile ayant l'intention évidente de la détruire. D'un autre côté, il n'est pas plus raisonnable de supposer que l'Hospice de la Miséricorde devant, dans une grande mesure, son existence même à l'Ecole et ayant reçu d'elle tant de services gratuits, ait eu l'intention de se réserver le droit de mettre, sans raison, l'Ecole à la porte, ou même de lui partager la direction avec une nouvelle Ecole rivale et même hostile, à laquelle elle ne doit rien.

Il y a donc lieu de présumer ici une convention tacite assurant à l'Ecole la direction médicale exclusive de l'Hospice de la Maternité aussi longtemps que ni elle ni aucun de ses professeurs ne donneraient à l'Hospice de justes sujets de lui retirer cette direction.

Et remarquons-le, cette convention tacite a reçu sa consécration dans le fait accompli. Ce fait, c'est une convention tacite exécutée depuis de longues années.

Maintenant, quelle est l'étendue de ces droits acquis? Sont-ils jusqu'au point d'obliger l'Hospice de la Maternité à toujours maintenir l'Ecole dans sa direction médicale aussi longtemps qu'elle n'aura pas de grands sujets de se plaindre de l'Ecole?

Vu l'absence de toute convention explicite écrite et même verbale, je ne suis pas prêt à affirmer que l'Ecole, ait dans ce sens un droit absolu. Il me paraît y avoir sur ce point des raisons de douter. Il n'y aurait qu'un procès qui pourrait, sur ce point, donner une solution certaine. Toutefois, l'on peut dire, en faveur de l'Ecole, que la manière dont l'Ecole a, de fait, jusqu'aujourd'hui, conservé le droit de direction et l'étendue du privilège dont l'Hospice de la Maternité a jusqu'à aujourd'hui fait jouir l'Ecole, est la mesure du droit que le dit Hospice a entendu conférer à l'Ecole et que cette direction ayant été jusqu'aujourd'hui entière, il s'en suit que le droit de l'Ecole est un droit de direction médicale complet. Cependant, même en admettant douteux les droits de l'Ecole de conserver la direction médicale de l'Hospice, il me paraît certain que si, sans raison notable découlant de fautes ou d'actes répréhensibles de l'Ecole, l'Hospice de la Miséricorde lui ôte soit toute la direction, soit même la moitié ou une partie quelconque de la direction médicale de l'Hospice et exclut ses élèves, soit absolument, soit partiellement, l'Ecole

aura une indemnité contre l'Hospice et que pour le montant de cette indemnité, la Cour prendra en considération d'un côté le dommage que l'Ecole pourra souffrir dans son prestige, son enseignement, les revenus de ses cours, et de l'autre la valeur des leçons et soins médicaux donnés gratuitement et, de plus la valeur des dépenses de construction, ameublement et toutes autres dépenses occasionnées jusqu'à ce jour à l'Ecole. Car l'Hospice enlevant à l'Ecole tout ou partie des avantages que cette dernière avait droit d'attendre en retour de ce qu'elle a fait pour l'Hospice, l'Ecole aurait le droit de lui faire rembourser intégralement la valeur de ses soins médicaux, de l'enseignement donné à ses membres et de toutes les dépenses de construction et d'ameublement faites par l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal dans les circonstances ci-dessus mentionnées.

Montréal, 9 septembre 1879.

(Signé) F. X. A. TRUDEL, avocat.

Après s'être emparé de la Maternité et de plusieurs autres institutions qui, auparavant, étaient sous la Direction de l'Ecole, la nouvelle Faculté ouvrit ses cours contre tout droit et toute justice, puisque cette nouvelle Faculté qui n'existe et ne peut exister qu'à titre de succursale de Laval à Montréal n'a aucune existence civile : la Charte Royale n'autorisant pas l'Université Laval à établir des succursales.

Quel tort cette faculté fait à ses propres élèves qu'elle trompe indignement, et qui seront un jour ou l'autre dans la triste position de ne pouvoir se servir des diplômes qu'ils y auront reçus, puisque ces diplômes auront été donnés contrairement à la Charte Royale!

L'Ecole, pour anéantir cette faculté, n'avait qu'à la citer au tribunal de la Loi Civile. Mais l'Ecole a préféré s'adresser à la Sacrée Congrégation de la Propagande, assurée que justice lui serait rendue.

Arrivé à Rome le 12 novembre 1879, le Docteur d'Odet d'Orsonnens représentant sous-signé de l'Ecole, apprenant que Monseigneur de Montréal se trouvait dans la Ville Eternelle, s'empressa pour voir Sa Grandeur. Voulant prouver une fois de plus à son Evêque, combien l'Ecole se voyait

avec peine obligée à lutter ainsi contre son évêque, le Docteur d'Odet d'Orsonnens suggéra à Sa Grandeur un projet d'entente qui, accepté de part et d'autre, réglait toute la difficulté sans que le sacré tribunal de la Propagande eût à intervenir autrement que pour le sanctionner et l'approuver. Malheureusement Sa Grandeur Monseigneur de Montréal n'était point autorisé à agir au nom de Recteur de l'Université Laval et il fut, pour cette raison, impossible de donner suite à ce projet d'entente cordiale.

Le Docteur d'Orsonnens dut donc se résigner à préparer le présent Mémoire, afin de le soumettre à vos Eminences pour qu'Elles instruisent et jugent toute la cause.

Maintenant que nous avons fait l'historique de toutes les difficultés pendantes entre l'Université Laval et l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté Victoria, nous allons passer à l'examen du mérite même de tous les points se rattachant à cette cause.

V

SUITE DU MÉMOIRE D'ODET D'ORSONNENS : SECONDE PARTIE

MÉRITE DE LA QUESTION

Pour s'implanter à Montréal l'Université Laval avait réussi à tromper le Saint-Siège, en faisant croire qu'elle avait été instituée pour servir, non pas seulement au diocèse de Québec, mais à tout le vaste territoire qui formait la Province Ecclésiastique de Québec, c'est-à-dire pour un territoire alors plus étendu que l'espace occupé sur la carte géographique de l'Europe par l'Italie, l'Autriche, l'Empire d'Allemagne, la Suisse, la France, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Suède, la Norvège et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande. Un territoire où, depuis, le Saint-Siège a dû pour répondre au développement extraordinaire de ce jeune mais vaste pays, tripler les *provinces ecclésiastiques* et quintupler les diocèses.

La vérité est que, lors de la création de l'Université Laval, il a été entendu par Monseigneur l'Archevêque de Québec et les autres Evêques de la Province, ainsi que par le Séminaire de Québec, fondateur de cette Université, qu'il pourrait y avoir et qu'il y aurait au besoin plusieurs Universités catholiques dans la dite Province.

Le premier Concile de Québec, en 1851, et plus tard le troisième Concile de Québec, en 1866, formulèrent ce décret : « Nihil vero nobis non emoliendum erit, ut Catholi-
» ci, sua jura retinentes, scholis sibi propriis sicut Collegiis
» Universitatibus in tota nostra Provincia fruantur. » Ce Dé-

cret, qui fut, à deux reprises, approuvé par le Saint-Siège, c'est-à-dire en 1851 et en 1866, ne dit pas « Universitate, » une seule Université, mais *Universitatibus*, des Universi- » tés. »

Mais voici qui est encore plus formel. L'Indult de S. S. Pie IX, érigeant l'Université Laval, le sixième jour de mars 1853, ne l'autorise pas à conférer les grades théologiques aux élèves de tous les séminaires de la Province Ecclésiastique de Québec, mais aux seuls élèves du séminaire de Québec : « Benigne annuit ut Quebecensis Archiepiscopus pro tempo- » re existens Lauream doctoralem et gradus in sacra Theo- » logia cum juribus et privilegiis consuetis conferre valeat » iis qui vitae integritate ceteroquin praestantes, postquam » litteris ac philosophiae sedulo vacaverint in studia sacra » plures in classes distributa apud scholas seminarii Que- » becensis rite incubuerint... »

Nous le demandons à Vos Eminences, cet Indult restreignant l'action de l'Université Laval au seul séminaire de Québec, et le Décret du premier et du troisième Conciles cité plus haut, prouvent-ils d'une manière assez évidente que l'Université Laval n'a pas été fondée pour être la seule Université au Canada ? Et ce que nous avons rapporté, dès les premières pages de ce Mémoire des déclarations de Monseigneur l'Archevêque de Québec et du Recteur de l'Université Laval, ne vient-il pas encore ajouter à cette évidence ? Comment l'Université Laval a-t-elle réussi plus tard et tout récemment encore à persuader au Saint-Siège qu'elle avait été instituée *pour servir à tous les diocèses de la Province de Québec* comme le dit le Décret de la Propagande, c'est ce que nous ne pouvons comprendre.

Nous ne comprenons pas plus qu'elle soit parvenue à faire si bien ressortir les sacrifices pécuniaires que coûta sa fondation, que la Sacrée Congrégation de la Propagande ne vit plus que ces sacrifices de Québec et oublia les sacrifices de Montréal ! L'Université Laval affirmait en 1862 que tant

pour ses bâtiments, sa bibliothèque, ses musées, ses professeurs etc. etc. etc., elle avait dépensé près de un million cinq cent mille francs. C'est beaucoup, nous le reconnaissons hautement, mais c'est peu en comparaison des sacrifices que Montréal a faits, tout en étant privé du privilège d'Université, pour l'enseignement de la Théologie, du Droit, de la Médecine.

Pour la Théologie, les Messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice ont déboursé plus de quatre millions de francs, pour les édifices, les bibliothèques, les professeurs, les pensions gratuites des élèves, etc. etc. etc. Pour leur Ecole de Droit, délaissée par Laval, et pour la jeunesse instruite, les Jésuites de Montréal ont fait des sacrifices que nous estimons au minimum, en les évaluant à deux cent mille francs. Les Messieurs de Saint-Sulpice, en outre de leurs sacrifices pour la Théologie, ont élevé un édifice, qui est un palais, avec des salles académiques, des bibliothèques, des cabinets de lecture, des billards, valant au moins un million de francs, le tout au service de la jeunesse instruite, c'est-à-dire des jeunes gens appartenant aux Carrières de Droit, de Loi, de la Médecine, du Commerce et des Arts.

C'est dans ce splendide édifice que se donnent aujourd'hui les cours de Droit. — L'Ecole de Médecine, avec le seul concours de ses Professeurs, la générosité de l'Hôtel-Dieu et les bénédictions du ciel, a pu depuis sa fondation, tant pour les édifices, les musées, les bibliothèques, les instruments chirurgicaux, l'entretien du personnel enseignant, etc., etc., sacrifier plus de huit cent mille francs.

Donc Montréal a mis au service de la jeunesse se destinant au Sacerdoce et aux carrières du Droit, de la Médecine, des Arts, du Commerce au moins *six millions de francs*. L'Université Laval, d'après son propre témoignage, n'avait, en 1862, mis au service de la jeunesse se vouant aux mêmes carrières que la somme d'un million cinq cent mille francs. En élevant ses sacrifices depuis 1862 jusqu'à

ce jour à cinq cent mille francs, il se trouve que Laval aurait déboursé deux millions de francs au service de son œuvre. C'est-à-dire que Laval n'a pas réalisé le tiers des sacrifices de Montréal au service de l'enseignement des mêmes sciences.

Comment se fait-il, les choses étant ainsi, que sous le prétexte des sacrifices de l'Université Laval, la Sacrée Congrégation de la Propagande décide, en 1876, que Montréal paiera à Laval un tribut particulier, le tribut des Diplômes? Evidemment sur ce point, comme en tant d'autres en cette cause, la Propagande avait été indignement trompée par les représentants de l'Université Laval.

Dans toutes les circonstances, comme dans ses pourparlers avec l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, l'Université Laval se posa comme lui étant bien supérieure par l'importance et la longueur de ses cours, qui étaient de neuf mois chez elle, tandis qu'ils n'étaient que de six mois à l'Ecole. Par le Décret de la Propagande, nous voyons que Laval avait réussi à mettre la Sacrée Congrégation sous cette fausse impression. Pour réduire cette assertion ou plutôt, cette prétention de Laval à sa juste valeur, il suffira de dire que le nombre de lectures était le même dans les deux institutions : seulement, les cent vingt lectures, sur chaque branche particulière, exigées par la loi, étaient données de suite tous les jours, le dimanche et samedi exceptés, à l'Ecole, tandis qu'au contraire, elles ne se suivaient pas ainsi à Laval. Ce qui s'explique facilement par le nombre de branches qu'enseignait et enseigne encore, pendant ces neuf mois, le même professeur, comme le prouvent les annuaires de l'Université Laval.

Un homme peut-il en effet donner six lectures tous les jours pendant plusieurs mois, et s'y préparer d'une manière profitable pour ses élèves? C'est ainsi, par exemple, que le Docteur Larue de Laval, à Québec, enseigne les six branches suivantes : Chimie, Médecine légale, Toxicologie, Hy-

giène, Histologie, Clinique interne. A Montréal, au contraire, l'Ecole de Médecine emploie cinq professeurs pour donner ces mêmes leçons. A Québec encore le Docteur Simar donnait et donne de même aujourd'hui les cours suivants : Pathologie générale, Maladies des yeux et des oreilles, Physiologie. A Montréal l'Ecole emploie pour les mêmes lectures deux professeurs.

Comme on le voit, cette différence, dans la durée des cours, entre les deux institutions, était et est encore plutôt un véritable besoin pour les professeurs de Québec que le plus léger avantage pour les Elèves.

Voilà l'explication franche et loyale de la nécessité de ces cours de neuf mois, pour pouvoir donner annuellement le même nombre de lectures à Québec, qui se donnent encore à l'Ecole de Médecine de Montréal en six mois.

L'Université Laval a prétendu encore qu'elle exigeait un plus grand nombre d'années d'études pour donner ses diplômes. Les faits sont encore là et les noms peuvent être cités, pour prouver non seulement le contraire, mais même que bien souvent beaucoup de ces jeunes gens avaient étudié un an de moins que le temps fixé par la loi. Je ferai remarquer de plus, que jusqu'à l'automne dernier, l'Université Laval agissait encore contre la loi qui réglait l'étude de la Médecine, dans la province de Québec, en donnant ainsi autant de chaires au même professeur. Mais à cette époque, une nouvelle loi pour régler l'étude de la Médecine à la confection et à la Passation de laquelle le Recteur de l'Universtié Laval a pris part) a mis de côté, en conséquence, cette sage mesure de défendre ainsi cette accumulation de chaires sur le même individu!

Elle fixe à quatre ans, invariablement et pour tous indistinctement, le temps d'étude nécessaire à la Médecine.

Elle détermine les cours, le nombre et la durée des leçons de chacun. Elle nomme un Bureau de Médecine qui envoie des assesseurs pour assister aux examens des Universités

et des Ecoles, et lui faire un rapport constatant si les exigences de la loi sont fidèlement remplies.

Tous les corps enseignants, au grand contentement de l'Ecole de Médecine, sont donc enfin sur le même pied. Aucun ne pourra faire moins que ce que la loi exige, chacun pourra faire plus. C'est ainsi que l'Ecole de Médecine de Montréal a de plus que Laval actuellement les quatre cours suivants : Diagnostic Médical, Chimie Médicale, Histoire de la Médecine, Dermatologie, enseignés chacun par un professeur particulier. De plus, après les cours publics et obligatoires de six mois ou de cent vingt lectures chaque, l'Ecole donne encore, pendant les autres six mois de l'année, des Cliniques à l'Hôtel-Dieu, aux dispensaires, et à la maternité (où le même élève a pu assister pendant un seul semestre à trente accouchements, lorsque la loi n'en exige que six pendant les quatre ans).

Des cours particuliers sont aussi donnés dans ses salles.

De plus un professeur donne, depuis trente ans, tous les jours, des répétitions sur les différentes branches de l'art médical, etc., etc., etc.

Il était donc, comme il est encore aujourd'hui, souverainement ridicule et injuste de la part de Laval de chercher à rabaisser l'enseignement de l'Ecole de Médecine de Montréal. D'ailleurs le nombre toujours croissant des élèves de cette dernière, les succès constants et reconnus partout des nombreux médecins qu'elle a déjà formés, lui rendent un juste témoignage qu'il est oiseux, pour ne pas dire plus, de chercher à lui contester.

De plus, tout le monde sait encore et ne peut pas oublier que toujours ses élèves, sans aucune exception, ont subi de brillants ou du moins de bons examens, devant un bureau d'examinateurs appartenant aux autres universités et ce, pendant plus de vingt-cinq années ; c'est-à-dire jusqu'au moment où, devenue faculté universitaire, l'Ecole put examiner elle-même ses élèves. Laval s'est encore beaucoup louée

de sa bibliothèque! Si l'Ecole de Médecine de Montréal n'expose pas dans ses murs une vaste bibliothèque, chacun de ses professeurs a la sienne propre qu'il augmente tous les jours des ouvrages nouveaux qui paraissent, surtout de ceux qui regardent la branche qu'il enseigne, et c'est sur l'analyse de tous ces auteurs que reposent ses leçons. Les élèves ont accès à ces bibliothèques particulières.

Laval se glorifie encore de ses instruments de chirurgie! Mais l'Hôtel-Dieu, à Montréal, en a remis à l'Ecole de Médecine l'arsenal le plus complet même que l'on puisse rêver. Les Elèves ont tous les avantages possibles, non seulement pour les bien connaître, mais ils ont souvent encore celui bien plus grand de les voir employer.

Laval n'a pas de journal de Médecine, à Québec : l'Ecole de Médecine, à Montréal, a le sien dont elle fournit toute la matière à imprimer à son Editeur sans aucune rémunération quelconque!

L'Ecole de Montréal a encore un magnifique musée de pièces d'anatomie pathologique et un de matière médicale. Les annuaires de Laval ne le mentionnent pas.

Mais entrons maintenant dans le vif même du mérite de toute cette question entre Laval et l'Ecole.

« Ce qui a été fait à Montréal pour l'établissement des fa-
» cultés de Droit et de Médecine de l'Université Laval est
» contraire à l'esprit et à la lettre du Décret de la Propa-
» gande en date de 1er février 1876, des Lettres Apostoli-
» ques érigeant canoniquement cette Université et de la Char-
» te Royale. »

Prouvons-le :

Et d'abord, *contraire à l'esprit et à la lettre du Décret de la Propagande.* En effet, ce Décret déclare que l'Université Laval s'établira à Montréal pour la raison suivante : « Afin d'empêcher que les Ecoles de Droit et de Médecine,
» existant dans la dite ville, ne continuent à être affiliées
» à des Universités protestantes. »

Or, au lieu de former la faculté de Droit avec l'Ecole de Droit qui existait depuis de longues années chez les Jésuites de Montréal, le Recteur a institué une nouvelle faculté sans plus *tenir* compte de l'Ecole de Droit des Jésuites que si elle n'eût jamais existé.

Pour l'Ecole de Médecine, le Recteur de Laval, après avoir solennellement déclaré qu'il préférait ne pas avoir l'Ecole dans la succursale, commença à organiser la faculté de Médecine en mettant l'Ecole de côté, selon qu'il en fait l'aveu lui-même, dans une lettre du 30 janvier 1878, mais en ayant soin, selon son habitude, de relater l'odieux de cette démarche sur l'autorité. Voici ce qu'il disait dans cette lettre : « Mais le premier décembre a eu lieu un acte officiel en forme avec autorisation des autorités intéressées pour la création d'une faculté de Médecine en dehors de l'Ecole. Le Docteur Rottot a alors été chosi comme doyen de cette faculté. »

Rappelé à la lettre du Décret de la Propagande par le délégué Apostolique, le Recteur ainsi forcé, de traiter avec l'Ecole, mais demeurant fidèle à sa première pensée de la mettre de côté, arrive, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la rejeter complètement et à former définitivement une nouvelle faculté de Médecine, comme il avait tout d'abord formé une nouvelle faculté de Droit.

Non seulement, le Recteur a agi contre la lettre du Décret de la Propagande en créant de nouvelles facultés de Droit et de Médecine au lieu de venir au secours des *Ecoles de Droit et de Médecine déjà établies à Montréal*, mais il a péché contre l'esprit même de ce Décret sacré.

En effet, le Décret est rendu pour empêcher les Ecoles de Montréal *d'être affiliées à des Institutions Protestantes*. Or, le Recteur crée une nouvelle faculté de Médecine qui est l'humble commensale de deux Institutions protestantes, savoir : *l'Université Mc Gill* et l'*Hôpital Général*.

Le Décret de la Propagande dit encore que l'établisse-

ment de Laval à Montréal s'exécutera avec le concours des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec. Cette condition du Décret a été elle aussi méprisée, comme plusieurs autres dont nous ne parlons pas ici, voulant nous borner aux griefs capitaux. Non seulement les Evêques ne sont pas intervenus pour l'institution de Laval à Montréal, mais, ainsi que nous le prouvons dans la première partie de ce Mémoire, ils ont décliné la compétence de leur tribunal en cette affaire, lorsque l'Ecole de Médecine leur a soumis les premières difficultés survenues à l'occasion de l'exécution de ce Décret. Ce que le Recteur a exigé de l'Ecole de Médecine, en particulier, est encore contraire à l'esprit et à la lettre du décret de la Propagande. Le Décret ne dit pas que pour établir la *succursale* de Laval à Montréal, il faille exiger des Ecoles de Montréal, et de l'Ecole de Médecine plus particulièrement, les sacrifices que voici, et que nous citons textuellement des conditions imposées à cette Ecole, selon que Vos Eminences ont déjà pu s'en convaincre dans la première partie de ce mémoire :

1° L'administration financière sera entre les mains de la Corporation Episcopale de Montréal, laquelle agira comme propriétaire.

2° L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal passera à la Corporation Episcopale Romaine de cette ville tous ses biens, propriétés, revenus de ses Cours, etc., etc., etc.

3° La faculté de Médecine et les autres facultés dépendront complètement de l'administration financière locale.

4° Ces facultés ne posséderont rien par elles-mêmes.

5° Le paiement des professeurs se fera par l'administration financière à laquelle appartiendront tous les revenus des Cours, les dons, les legs.

Jamais le Sacrée Congrégation de la Propagande n'a réglé et statué dans son Décret que les institutions de Montréal devront ainsi se dépouiller de leur propriétés, de leurs biens, de leurs revenus au profit de Laval et afin de per

mettre à cette Université de s'établir dans cette ville. Et pourtant voilà bien ce que l'on a exigé de l'Ecole de Médecine. On a profité de ce que les membres de cette Ecole ne connaissaient point le Décret pour leur faire croire que telle était la volonté suprême de la Propagande. Grand, il fut vrai, fut leur étonnement de voir ainsi leur Ecole dépouillée de tout.

Peu versés dans la science des droits de l'Eglise, trop bons chrétiens pour croire que la Sacrée Congrégation de la Propagande pourrait autoriser la spoliation et le vol, ils avaient fini par se dire que le Saint-Siège, en vertu de son autorité suprême, pouvait disposer, comme il l'entendait, des biens, des propriétés des institutions laïques catholiques! Une telle interprétation des sacrifices que l'on contraignait l'Ecole d'accomplir leur paraissait bien étrange; mais il leur semblait encore plus impossible de supposer que la Propagande eût, sans en avoir le droit, pris sur elle de décréter que les propriétés et les biens de l'Ecole de Médecine seraient désormais les biens et les propriétés de l'Evêque de Montréal ou de la Corporation Episcopale, et que les revenus des Cours de l'Ecole, les dons, les legs qui pourraient lui être faits seraient désormais la propriété commune de toutes les facultés de Montréal. Quand il leur fut donné de connaître le Décret, les membres de l'Ecole purent facilement se convaincre que la Propagande n'avait décrété aucun des sacrifices exorbitants, monstrueux que l'on avait obtenus d'eux, en les trompant de la façon la plus misérable et la plus indigne. Ils se convainquirent que ce n'était que par la plus noire perfidie que le Recteur de Laval avait mis, comme dernière clause aux conditions si injustement onéreuses de son contrat avec l'Ecole, cette proposition hypocrite, malhonnête, savoir : « En résumé toutes les conditions renfermées » dans la Décision de la Sacrée Congrégation de la Pro- » pagande du 1er février 1876 seront observées. »

Et quand, plus tard encore, les membres de l'Ecole su-

rent d'une manière certaine que le Grand Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal était devenu la faculté de Théologie de l'Université Laval, sans avoir été obligé à aucun des sacrifices exigés de l'Ecole; quand ils se rappelèrent que, pour les forcer à faire ces sacrifices, on leur avait fait croire que les autres facultés y étaient aussi contraintes de par l'autorité du Décret, ainsi qu'il appert, Vos Eminences l'ont vu plus haut, dans la clause suivante du contrat de l'Ecole avec le Recteur : « La faculté de Médecine, de même que les » facultés de Théologie... c'est-à-dire que les facultés ne » posséderont rien par elles-mêmes; » quand ils virent qu'on leur avait menti et sur le Décret de la Propagande, et sur les conditions exigées des autres facultés, ils ne purent comprendre comment un prêtre, Recteur d'une Université Catholique, avait pu pousser aussi loin le mensonge et l'astuce, la malhonnêteté et l'injustice envers l'Ecole, la perfidie et l'irrévérence envers la Sacrée Congrégation de la Propagande et son vénérable Décret du 1er février 1876.

L'établissement de l'Université Laval à Montréal, tel que réalisé par le Recteur est, de plus, contraire aux *Lettres Apostoliques* et à la *Charte Royale.*

En effet, les Lettres Apostoliques disent formellement qu'en sanctionnant le Décret de la Propagande, elles ne veulent déroger en rien à la Charte Royale.

« Cum vero Magnæ Britanniæ Regina Victoria jampridem » Universitatem amplo approbationis diplomate, cui in nullâ » re derogatum volumus. »

Or, comme nous l'avons prouvé plus haut à Vos Eminences, la Charte Royale ne concède pas à l'Université Laval le pouvoir d'établir des *succursales;* mais seulement celui de faire des *affiliations.* Donc en établissant ses *succursales* de Droit et de Médecine, le Recteur a violé premièrement la Charte Royale qui ne donne que le pouvoir d'affilier, et, secondement les Lettres Apostoliques en dérogeant à la Char-

te à laquelle ces Lettres déclarent ne vouloir déroger en rien: *cui in nullâ re derogatum volumus.*

Vos Eminences voient d'un seul coup d'œil toute la gravité de la situation que l'Université Laval fait ici au Saint-Siège. Elle met non seulement la Sacrée Congrégation de la Propagande, mais le Souverain Pontife, lui-même, en conflit avec le Gouvernement Anglais qui ne peut s'expliquer comment tout en proclamant dans ses Décrets qu'il ne veut en rien déroger à la Charte Royale, le Saint-Siège décrète cependant tout un ordre de choses contraire à cette Charte.

Les faits suivants démontreront à Vos Eminences jusqu'à quel point, en violant le Décret de la Propagande, en violant les Lettres Apostoliques et la Charte Royale, l'Université Laval et son Recteur sont coupables et quelle malice ils y ont mise.

En apprenant que par le Décret de 1876 l'Université Laval allait s'établir à Montréal, les Evêques de la Province de Québec s'émurent profondément à la pensée des difficultés sans nombre qu'un tel établissement ne manquerait pas de susciter toutes parts. NN. SS. les Evêques, par l'entremise de Monseigneur des Trois-Rivières, présentèrent à la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 5 février 1877, un Mémoire dans lequel leurs craintes à ce sujet étaient respectueusement soumises. Avant de quitter Rome, Monseigneur des Trois-Rivières adressait une lettre à Mgr Agnozzi, alors secrétaire de la Propagande, lui donnant copie d'une lettre de Mgr Fabre à M. le chanoine Lamarche, dans laquelle Sa Grandeur expose l'impossibilité de former une succursale de Laval à Montréal. Voici comment Mgr Fabre, alors Coadjuteur de Mgr Bourget, et depuis Evêque de Montréal s'exprimait :

Mon cher Chanoine, Je viens d'écrire à Mgr Laflèche, (l'Evêque des Trois-Rivières), pour le prier de ne pas quitter Rome avant d'avoir bien terminé son affaire. Faites tout au monde pour que l'on n'urge pas la fondation d'une succursale de Laval à Mont-

réal. Vous savez que d'après le Décret on ne peut affilier les Ecoles qui existent déjà. Il faudrait donc pour la Médecine fonder une quatrième école. Pour cela, il faut des fonds; or, il est certain que lors même que l'Evêque de Montréal serait un ami intime de l'Université, il ne réussirait pas à collecter cent piastres pour cette œuvre.

Car le clergé et les citoyens instruits ne mettraient aucun zèle à une pareille entreprise. De plus, lors même que l'Evêque persisterait à fonder une succursale, il ne pourrait pas trouver d'élèves. Car d'après le Décret, il faut que les élèves paient aussi cher à Québec...

Montréal, 3 septembre 1876.

(Signé) † Edouard Ch., Ev. de Gratianopolis.

Frappée de la force des raisons apportées par les Evêques, la Propagande avait chargé Monseigneur le Délégué Apostolique de faire des concessions et de ne point trop exiger des Ecoles de Montréal.

Vos Eminences savent maintenant comment l'Université Laval, ou plutôt son Recteur, car c'est le Recteur qui est tout dans cette affaire, a tenu compte de ces conseils venus de Rome. Loin de concéder, il a renchéri encore sur les conditions du Décret, dont il a si injustement et si malhonnêtement abusé et dont il se moque aujourd'hui à la face du pays.

Le Décret dit, en effet, qu'il serait ruineux pour Laval d'accorder des affiliations aux Ecoles de Montréal. Et Laval se basant sur le Décret a refusé l'affiliation à l'Ecole. Eh bien! aujourd'hui, le Recteur dit tout haut à qui veut l'entendre qu'il n'y a point de différence entre une succursale et une affiliation; que c'est faire une querelle de mots que de vouloir distinguer entre ces deux choses; que les facultés de Médecine et de Droit qu'il a établies à Montréal, en vertu du Décret de 1876, sont des affiliations, de vraies affiliations, qu'en conséquence ces facultés ont le droit que la loi concède à toutes les affiliations. C'est pour avoir tenu ce langage à une assemblée composée de Membres du Par-

lement, de Médecins et de représentants des différentes institutions enseignant la Médecine, que le Recteur a obtenu que sa nouvelle faculté de Médecine de Montréal fût représentée par deux membres dans le Bureau Provincial de Médecine, ainsi que le prouve l'extrait suivant d'une lettre que nous écrivait M. le Dr E. H. Trudel, Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

J'ai assisté aux assemblées du Comité formé pour préparer la nouvelle loi de Médecine. Monsieur le Recteur de l'Université Laval était présent ainsi que plusieurs membres du Parlement et des Médecins.

M. le Recteur a eu le courage de dire qu'une *affiliation* et une *succursale* étaient la même chose; que c'était jouer sur les mots que prétendre le contraire. Il affirmait cela afin d'obtenir quatre Gouverneurs dans le Bureau Provincial de Médecine. La loi, vous le savez, accorde à chaque faculté le droit d'avoir deux Gouverneurs dans le Bureau. Une succursale n'étant pas considérée comme une faculté distincte ne peut être représentée dans le Bureau. Voilà pourquoi le Recteur qui a toujours refusé des affiliations à Montréal et qui les a fait refuser par le Saint-Siège, sous le prétexte que Laval ne peut qu'accorder des succursales, déclare aujourd'hui que la succursale de Montréal est une affiliation véritable. Ne trouvez-vous pas que tout cela est dégoûtant de malhonnêteté... Vous pourrez vous servir de la présente lettre sans craindre de recevoir aucun démenti.

Montréal, 14 août 1879.

(Signé) E. H. Trudel, Président.

Maintenant qu'il sait que la loi se prépare à le ramener à la Charte Royale en lui interdisant les succursales, l'habile Recteur a intérêt à appeler sa succursale de Montréal une affiliation. Peu lui importe alors que le Saint-Siège et la Sacrée Congrégation de la Propagande soient *par le fait même* compromis! C'est sa dernière inquiétude. L'essentiel pour lui, c'est d'être à Montréal avec son Université.

Voyons maintenant au prix de quels injustes, iniques et misérables moyens l'Université Laval est parvenue à s'établir à Montréal.

1° La Sacrée Congrégation de la Propagande et le Saint-Siège ont été trompés sur différents points d'une souveraine importance, par exemple : premièrement, sur la fin *Provinciale* de la fondation de l'Université Laval, puisqu'il est amplement prouvé que dans la pensée de ses fondateurs, dans celle des Evêques de la Province manifestée dès le 1er Concile de Québec et dans l'Indult Pontifical qu'elle n'est qu'une œuvre *diocésaine;* deuxièmement, sur le fait que ses sacrifices lui donneraient le droit d'être l'unique Université de la Province de Québec, car fondée dans un but diocésain, ses sacrifices sont peu de chose si on les compare à ceux de Montréal, au service du même enseignement et de la même éducation : troisièmement sur le droit d'établir des succursales sans déroger à sa charte : *cui in nullâ re derogatum volumus,* car la Charte ne lui confère pas le privilège des succursales, mais simplement celui des affiliations : quatrièmement sur la supériorité de son enseignement sur les Ecoles de Montréal, puisque, sans parler ici du séminaire de Saint-Sulpice où la Théologie s'enseigne au moins aussi excellemment qu'à Laval, l'Ecole de Médecine donne, bien qu'avec une autre division de temps, autant et même plus de cours et de leçons qu'il ne s'en donne à l'Université Laval.

2° L'école de Médecine et de Chirurgie de Montréal, qui ignorait la lettre et l'esprit du Décret de la Propagande, a été indignement trompée sur les exigences de ce Décret.

3° Pour amener l'Ecole à concéder ces exigences, le Recteur affirme par écrit et dans le contrat même qu'il passe avec elle, premièrement: que les autres facultés subissent la même loi, ce qui est faux et mensonger, puisque la faculté de Théologie, loin d'avoir sacrifié ses propriétés, ses biens, les revenus de ses cours, ne paie même pas les droits annexés aux Diplômes. Deuxièmement que ces exigences sont celles du Décret : ce qui est encore faux et mensonger.

4° Pour amener l'Ecole à contracter avec l'Université La-

val, le Recteur permet que l'Evêque de Montréal concède à cette Ecole des privilèges que le Recteur ne voudra jamais lui reconnaître : v. g. qu'elle conserve son existence civile, ainsi qu'il l'a formellement déclaré et définitivement fait, comme Vos Eminences l'ont constaté dans la première partie de ce Mémoire. Certes, si Monseigneur de Montréal et l'Ecole eussent connu les intentions du Recteur, ils auraient pris leurs précautions pour faire respecter cette condition.

5° Le contrat passé, entre l'Ecole d'une part, et le Recteur de l'autre, est illégitime et nul de plein droit; car, non seulement les conditions en ont été violées par le Recteur, mais il a été obtenu à l'aide du mensonge, de la duplicité et contrairement à la lettre et à l'esprit du Décret de la Propagande qui devait lui servir de bases et qui était sa raison d'être.

6° Aux premiers actes du Recteur méprisant les contrats, l'Ecole se plaint successivement à Monseigneur de Montréal et aux Evêques réunis en Concile et n'en est point écoutée. Bien que la Propagande désigne NN. SS. les Evêques pour veiller à l'exécution de son Décret, leurs Grandeurs affirment que cette cause n'est point de leur compétence.

7° Le Recteur de Laval intervient alors et veut forcer l'Ecole à se désister de ses plaintes aux Evêques ou à se retirer de l'organisation de Laval à Montréal.

8° L'Ecole maintenant sa plainte se voit menacée de perdre l'Hôtel-Dieu qu'elle soigne gratuitement depuis plus de trente-cinq années et avec lequel elle est liée par tous les liens du droit et de la justice.

9° L'Ecole et l'Hôtel-Dieu résistent énergiquement pour le maintien de leurs droits. Alors on répand dans le public, contre ces deux institutions, les plus fausses et les plus noires accusations. On va même jusqu'à publier dans la presse que l'Ecole manque à ses engagements et est en révolte ouverte avec le Saint-Siège.

10° L'Ecole, voulant éviter le scandale d'une polémique

publique, se tait aussi longtemps qu'elle peut. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'elle élève la voix. Elle se contente alors de protester, en le prouvant, qu'elle n'a point cessé d'être soumise d'esprit et de cœur aux Congrégations Romaines et au Siège Apostolique.

11° Enfin le Recteur finit par avertir chacun des membres de l'Ecole que le Conseil Universitaire les rejette de l'organisation de Laval à Montréal, et il forme, (selon qu'il l'avait d'abord voulu et qu'il aurait primitivement fait si le Délégué Apostolique ne l'en eût empêché), une nouvelle faculté de Médecine à Montréal.

12° Cette nouvelle faculté fréquente un *Hôpital protestant* sous la tutelle d'une *Université protestante.*

Les professeurs de cette nouvelle faculté envoient leurs malades catholiques dans cet hôpital, malgré qu'un mandement d'un Evêque de Montréal défende aux fidèles de fréquenter le dit hôpital.

13° Pour doter cette nouvelle faculté d'une Maternité, on l'a introduite sur le même pied que l'Ecole, et contre les droits de celle-ci à l'Hospice de la Maternité des Sœurs de la Miséricorde.

14° Le Recteur déclare maintenant, en dépit des affirmations contraires du Décret de la Propagande que *succursales* et *affiliations* sont une seule et même chose et que ce qu'il a établi à Montréal est une véritable affiliation.

15° Cette déclaration lui vaut le privilège d'avoir deux Gouverneurs de plus dans le bureau de Médecine Provincial.

N'est-il pas étonnant, qu'ayant été ainsi maltraitée, l'Ecole n'ait pas usé de son droit en chassant ignominieusement de Montréal l'Université Laval qui n'a pas le droit d'y être? Elle n'avait qu'à invoquer la Charte Royale pour y réussir. Voulant épargner une grande humiliation à la Sacrée Congrégation de la Propagande et au Saint Siège lui-même, qui affirment et dans le Décret et dans les Lettres Apostoliques

que les succursales de Laval à Montréal s'établiront conformément aux dispositions de la Charte Royale, l'Ecole a voulu faire juger la cause par l'autorité ecclésiastique.

Elle s'est d'abord adressée, en toute simplicité et confiance à son Evêque, puis aux Evêques réunis en Concile. N'ayant pu obtenir que sa cause fût entendue et jugée par l'autorité ecclésiastique au Canada l'Ecole poussée à bout, à force d'être maltraitée, s'est décidée à faire les dépenses énorme d'un envoyé à Rome chargé de plaider sa cause devant Votre auguste Tribunal.

Cet envoyé rendu, ici, rencontre l'Evêque de Montréal et, dans une pensée de conciliation, il propose à Sa Grandeur d'arranger, de régler la question à l'amiable. Monseigneur de Montréal, ne pouvant répondre des bonnes dispositions de Laval, dut à la fin confesser qu'il n'était point autorisé de la part de cette Université à régler la difficulté. Force fut donc au représentant de l'Ecole de mettre sa cause devant Votre Tribunal.

Il n'a pas été peu surpris, dès son arrivée dans la Ville Eternelle, de surprendre sur les lèvres de plusieurs ecclésiastiques distingués les informations les plus fausses sur l'Ecole et sur la succursale de Laval à Montréal. On lui a dit que l'Ecole était en révolte ouverte avec le Saint-Siège; qu'elle avait un passé *regrettable* et que la succursale de Laval fonctionnait très bien.

Vos Eminences nous pardonneront la confiance avec laquelle nous le leur confessons, nous ne comprenons pas la facilité avec laquelle on parvient ainsi à tromper les hommes les plus respectables et les plus recommandables, et comment surtout on les amène si facilement à parler sous l'impression d'informations aussi fausses.

Et comme ces informations erronées peuvent arriver jusqu'à Vos Eminences, nous croyons nécessaire de les réfuter ici.

Reprocher à l'Ecole d'être insoumise et révoltée alors que,

pour éviter un scandale funeste, elle n'use pas des légitimes moyens que la loi civile lui fournit pour renverser Laval à Montréal, mais s'adresse à l'autorité ecclésiastique de son pays, puis à la Sacrée Congrégation, n'est-ce pas être mal informé ?

Reprocher à l'Ecole *d'avoir un passé regrettable*, n'est-ce pas prouver qu'on ignore le premier mot de l'existence, de la conduite constante, de l'histoire véritable de cette École ? Le passé de l'Ecole nous l'avons fidèlement retracé dès les premières pages de ce Mémoire. Est-il besoin d'un témoignage pour corroborer ce que nous en avons dit ? nous invoquerons celui de Monseigneur l'Evêque actuel de Montréal. Un évêque ne saurait mentir à ses convictions ; il ne saurait, dans un mandement au clergé et aux fidèles de son diocèse, pousser la complaisance jusqu'à louer un passé qu'il saurait être entaché de torts et de fautes graves.

Il y aurait là un danger, un péril extrême, celui d'approuver ces torts, d'innocenter ces fautes. Eh bien ! voici ce que dans son Mandement du 22 décembre 1877, annonçant l'établissement de Laval à Montréal, Monseigneur l'Evêque de cette ville disait à la louange de l'Ecole : « L'Ecole de Mé-
» decine de Montréal, qui a bien mérité du Diocèse et de la
» Province tout entière à cause du dévouement de ses Pro-
» fesseurs, continuera l'œuvre par laquelle elle a contribué
» jusqu'ici à former tant de Médecins qui ont fait honneur
» à leur profession. »

Dire que la succursale de Laval à Montréal fonctionne très bien, ainsi que plusieurs nous l'ont affirmé à Rome, c'est prouver qu'on ne sait rien sur le sujet.

Cette prétendue succursale ne fonctionne pas du tout.

Car pour le Droit, la nouvelle faculté n'a que soixante élèves, c'est-à-dire à peu près la moitié des étudiants catholiques en Droit et en Loi à Montréal.

L'autre moitié fréquente les Universités protestantes : ce que la succursale, selon le décret, avait pour fin d'empêcher.

Or toute institution qui ne remplit pas sa fin, ou ne la remplit qu'imparfaitement, fonctionne mal ou ne fonctionne qu'imparfaitement.

La nouvelle faculté de Médecine est en relations quotidiennes avec deux institutions protestantes dont elle dépend entièrement pour les branches suivantes de l'enseignement Médical : 1° les cliniques Médicales, 2° les cliniques Chirurgiales, 3° les visites journalières à l'hôpital.

Or, la succursale, toujours d'après le décret, avait pour fin d'empêcher ces relations des institutions Catholiques avec les établissements protestants.

Donc cette nouvelle faculté, ne remplissant pas sa fin, ne fonctionne pas, mais faisant le contraire de sa fin, elle fonctionne mal, très mal même.

De plus ces deux facultés nouvelles de Droit et de Médecine, ayant été créées sans l'autorisation du décret et au détriment des deux Ecoles de Montréal que le décret donnait pour fin à la succursale de secourir, auraient-elles réussi à retirer tous les élèves Catholiques des Universités protestantes ne pourraient encore fonctionner très bien. D'abord parce qu'elles n'ont aucune existence légale, étant instituées contre la Charte Royale, ensuite parce que le fait même de leur création est contraire au décret de la Propagande émané au service, non de facultés nouvelles, mais des Ecoles existant à Montréal depuis longtemps.

Pour la faculté de Théologie, c'est une *affiliation* que Laval a accordée au Grand Séminaire de Saint-Sulpice, et même quelque chose de plus large qu'une *affiliation*, puisque les Messieurs de ce Séminaire n'ont rien eu à céder, ni à concéder; que Laval n'intervient en rien ni dans la direction, ni dans la conduite, ni dans l'enseignement de ce Séminaire, et que non seulement aucun droit, aucun impôt n'est payé pour les diplômes, mais que ce sont les Messieurs du Séminaire qui signent et donnent eux-mêmes ces diplômes sans qu'aucune griffe de Laval n'y paraisse.

Or comme une *affiliation* n'est pas une *succursale*, il n'est pas juste de dire, même en parlant de la faculté de Théologie, que la succursale de Laval à Montréal fonctionne très bien.

La vérité, nous venons de l'établir, c'est qu'elle ne fonctionne pas du tout! La vérité, c'est encore que tout ce que Laval a fait à Montréal est indigne, injuste et profondément dommageable à l'Ecole de Médecine et à l'Ecole de Droit des Jésuites, et souverainement préjudiciable au Saint-Siège lui-même que l'on a trompé indignement. Mais c'est assez. D'ailleurs nous n'en finirions pas si nous voulions relever ici toutes les contradictions, toutes les injustices, tous les mensonges, toutes les duplicités qui sont les matériaux que le Recteur de Laval a cru devoir employer à la construction de son Université à Montréal.

Dépêchons-nous d'arriver à nos conclusions.

VI

SUITE DU MÉMOIRE D'ODET D'ORSONNENS : TROISIÈME PARTIE
CONCLUSIONS

Laissant de côté le fait de la fin de la création de l'Université Laval qui est *Diocésaine* et non *Provinciale;* celui de ses sacrifices qui n'ont pu être faits en vue d'empêcher la fondation d'autres Universités dans la Province de Québec; celui des sacrifices que Montréal a faits au service de l'enseignement de la Théologie, de la Loi, du Droit, de la Médecine, etc., etc.; celui des tromperies dont la Propagande a été la victime et sous la fausse impression desquelles cette Sacrée Congrégation a rendu son Décret de 1876, nous ne voulons nous attacher ici qu'à ce seul fait que le décret en question n'a pas été respecté, qu'il a été, au contraire, misérablement violé et méprisé dans l'organisation qu'on a faite à Montréal de la succursale de l'Université Laval.

Car en supposant, ce qui est faux, que cette Université aurait été fondée pour servir à toute la Province Ecclésiastique de Québec; en supposant, ce qui est démenti par les chiffres, que les sacrifices de Laval lui donneraient le droit de rançonner Montréal; en supposant, ce qui est contraire à l'évidence, que la Sacrée Congrégation de la Propagande n'aurait rendu son décret de 1876 que sur des renseignements exacts et corrects, il resterait toujours ce fait énorme, accablant, péremptoire que ce décret n'a pas été exécuté, qu'il a été méprisé autant qu'un décret peut l'être et qu'en conséquence, ce qui a été fait à Montréal au nom de ce décret ainsi

méprisé, ainsi détourné de sa fin et de son but, est illégitime et nul de plein droit.

Voilà le seul fait sur lequel l'Ecole veut s'appuyer définitivement, parce qu'il suffit amplement, largement, sans le secours des autres, à établir de quel côté, dans le présent débat, se trouvent le droit et la justice.

Nous n'avons, dans ce Mémoire, rappelé tous les autres faits, que nous éliminons maintenant de nos conclusions, qu'afin que Vos Eminences connussent, dans tout son ensemble et jusque dans ses détails les plus complets, la cause que nous leur soumettons.

Prenant donc le décret de la Propagande pour ce qu'il est, sans le discuter, nous disons que l'Université Laval s'est établie à Montréal contre la lettre et l'esprit de ce décret. Nous avons déjà donné les preuves de cette proposition capitale et si décisive.

Nous allons les rappeler ici succinctement.

Le décret est rendu pour la fin suivante, que nous citons textuellement.

Que l'on reconnaît la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les Ecoles de Droit et de Médecine, existant dans cette ville, ne continuent à être affiliées à des universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles universités.

Voici donc la fin du Décret : *venir au secours des Ecoles de Droit et de Médecine à Montréal.* Le Décret ne permet à Laval de s'établir à Montréal que pour *empêcher* les Ecoles de cette ville d'être affiliées à des Universités protestantes.

Or Laval s'est établie à Montréal sans plus tenir compte de l'Ecole de Droit incorporée civilement chez les Jésuites que si cette Ecole n'eût jamais existé. Pourtant il était si facile de la réorganiser et de la remettre en pleine activité !

Le Recteur n'a pas même semblé y songer. Il a organisé une nouvelle Ecole de Droit. Il aurait voulu, dès le principe, créer aussi une nouvelle Ecole de Médecine. Il y travailla même tout d'abord puisqu'il nomma ses professeurs selon qu'il le déclare dans une lettre que nous avons citée plus haut. Le Délégué Apostolique le força d'observer le Décret et de s'entendre avec l'Ecole. Il eut l'air d'obéir. Il signa même un contrat qui réglait à des conditions exorbitantes et contraires à la lettre et à l'esprit du Décret l'entente de l'Ecole avec l'Université Laval.

Mais il sut conduire toutes choses de façon à amener un conflit entre Laval et l'Ecole de manière à finir par rejeter l'Ecole de l'organisation de Laval à Montréal. Puis débarrassé de l'Ecole, il institua la nouvelle faculté de Médecine telle qu'il l'avait d'abord organisée.

Ainsi l'Université Laval est entrée à Montréal et s'y est établie *furtivement*, c'est-à-dire en voleur, illégitimement, c'est-à-dire en *intrus*.

En effet le Décret ne dit pas que l'Université Laval, ayant bien mérité, est autorisée à s'introduire, à s'implanter à Montréal pour la seule fin d'être à Montréal, dût-elle pour cela créer de nouvelles Ecoles de Droit et de Médecine. Mais il dit formellement, ce Décret, que l'Université Laval s'établira à Montréal « pour les Ecoles de Droit et de Médecine » existant dans cette ville, afin d'empêcher ces Ecoles d'être » plus longtemps affiliées à des Universités protestantes. »

Oui, Eminences, Laval est entrée à Montréal en *intrus* et en voleur, non seulement contre le Droit Civil, puisque sa Charte ne le lui permettait pas; mais contre le *Droit Ecclésiastique*, puisque le Décret de la Propagande ne l'autorisait de s'établir à Montréal que pour venir au secours des Ecoles déjà établies dans cette ville. Le décret dit encore :

Que du reste, comme il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites Ecoles, laquelle équi-

vaudrait à l'érection d'une Université pour ainsi dire distincte et indépendante à Montréal, afin de pourvoir cependant à la nécessité énoncée plus haut il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes :

Donc, dans ce paragraphe de son décret, la Propagande déclare qu' « il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites Ecoles », etc. Deux choses sont clairement exprimées ici : la première que Laval ne peut accorder d'affiliation à Montréal; la seconde que la Propagande a toujours en vue, en permettant à Laval d'établir des succursales à Montréal, les Ecoles de Droit et de Médecine existant dans cette ville, puisque son décret dit : *aux dites Ecoles :*

Or, relativement à la première de ces choses, le Recteur, comme Vos Eminences l'ont vu plus haut a solennellement déclaré que ce qu'il a établi à Montréal, en vertu du Décret, est une *affiliation.* Comme bénéfice de cette déclaration il a obtenu que la nouvelle faculté de Médecine qu'il a fondée à Montréal, fût représentée par deux de ses professeurs en qualité de Gouverneurs dans le Bureau Provincial de Médecine. Ce privilège lui aurait été refusé, si cette faculté n'eût été qu'une *succursale.* Ainsi le veut la loi.

Si ce sont des *affiliations,* ces facultés nouvelles de Médecine et de Droit, ce ne sont pas des *succursales.* Et si ce ne sont pas des *succursales,* elles sont créées contre la lettre du Décret qui autorise Laval à créer des *succursales* et non à accorder des *affiliations lesquelles,* ajoute-t-il, « équivaudraient à l'érection d'une Université distincte et indépendante ».

Mais ce ne sont ni des *succursales,* ni des *affiliations,* il faut bien que nous le disions à Vos Eminences. Ce ne sont pas des *succursales* puisque Laval n'a pas le pouvoir de former des *succursales.* Ce ne sont pas des *affiliations* parce que

ce sont des facultés nouvelles. Elles n'existaient pas avant que Laval les eût organisées, et n'existant pas avant ce moment, elles n'ont pu être affiliées : car on n'affilie pas ce qui *n'existe pas.*

Relativement à la seconde de ces choses, c'est-à-dire au soin que le Décret prend de répéter, par cette expression *aux dites Ecoles,* que c'est pour venir en aide aux Ecoles de Droit et de Médecine existant à Montréal, Vos Eminences viennent de voir que ces Ecoles ont été mises de côté et, qu'en conséquence, sous ce point encore le Décret a été méprisé.

Le Décret dit enfin, que « les Evêques en union avec Laval devront procéder à l'exécution de ce Décret. »

Or Vos Eminences ont pu se convaincre que les Evêques n'ont pas veillé à l'exécution du Décret, lequel n'a pas été du tout exécuté et qu'ils ont même ouvertement refusé d'intervenir quand l'Ecole s'est adressée à leur tribunal pour le règlement des premières difficultés survenues dans l'exécution de ce Décret, affirmant que cette question n'était point de leur compétence. Donc sous ce rapport encore le Décret n'a pas été observé.

Le décret a été méprisé, méconnu ,quand le Recteur a exigé tant et de si injustes sacrifices de la part de l'Ecole et qu'il lui a posé tant et de si monstrueuses conditions dont il a été question plus haut.

Vos Eminences en sont maintenant convaincues, Laval a joué à Montréal la plus grande, la plus inique, la plus effrontée des comédies.

Au nom d'un Décret que cette Université n'a pu obtenir qu'en trompant misérablement et audacieusement la Sainte Congrégation, l'Université Laval, par son Recteur, est venue à Montréal chercher à fonder ce que ce Décret n'autorise point, et chercher à détruire ce que ce Décret dit formellement qu'il veut secourir.

Au nom de ce décret, qui déclare par exemple vouloir empêcher, à l'aide de l'établissement de Laval à Montréal, l'E-

cole de Médecine d'être affiliée à une Université protestante, le Recteur a d'abord voulu et a définitivement délaissé cette Ecole, et il lui a substitué une nouvelle faculté qui est l'humble commensale d'une Université et d'un Hôpital protestants! Au nom de ce Décret qui déclare que Laval ne peut accorder des *affiliations*, le Recteur a d'abord affilié le Séminaire de Saint-Sulpice avec les conditions les plus larges; de plus il affirme, ce qui est une impossibilité radicale, qu'il a affilié les deux nouvelles facultés de Droit et de Médecine.

Au nom de ce Décret, le Recteur a tenté de spolier l'Ecole de Médecine, lui enlevant par force, (c'est-à-dire en invoquant faussement l'autorité la plus sacrée, celle du Saint-Siège), ses propriétés, ses biens, les revenus de ses cours. Pour mieux tromper la pauvre Ecole, le Recteur lui affirmait que les autres facultés faisaient les mêmes sacrifices. Or la faculté de Théologie n'avait rien sacrifié, et la faculté de Droit ayant été nouvellement créée, ne possédait rien, par conséquent n'avait rien à sacrifier.

Au nom de ce Décret, on a, tout Montréal, tout le Canada l'a su, voulu chasser l'Ecole de l'Hôtel-Dieu qu'elle soigne gratuitement depuis plus de trente-cinq années, avec lequel elle est liée par la foi des conventions légales les plus honorables.

Au nom de ce Décret, on a enlevé à l'Ecole des droits sacrés, on l'a chassée de dispensaires importants et on a fait partager à la nouvelle faculté les droits acquis de l'Ecole à l'Hospice de la Maternité.

Au nom de ce Décret, et en ayant toujours soin de l'invoquer afin de rejeter tout l'odieux sur le Saint-Siège, on a commis toutes les indignités, toutes les malhonnêtetés, toutes les injustices, toutes les monstruosités dont Vos Eminences viennent de s'instruire dans ces pages.

Eh bien, nous le demandons maintenant à Vos Eminences, l'Université Laval a-t-elle assez fait pour tromper et compromettre la Sainte Congrégation, le Saint-Siège? A-t-elle

assez fait pour mériter que la Sainte Congrégation, que le Saint-Siège lui permette de continuer à opprimer l'Ecole de Médecine et la ville de Montréal? A-t-elle assez fait pour justifier les expressions sévères, mais justes par lesquelles nous avons défini le fait de son établissement à Montréal en disant qu'elle s'y est implantée à la façon des intrus et des voleurs, contre la loi civile, contre le Décret et en dépit de l'honneur et de la justice?

Disons maintenant à Vos Eminences quelle justice l'Ecole attend du Sacré Tribunal de la Propagande.

Elle demande premièrement : « Que la Sacrée Congrégation » déclare dans un Décret ad hoc que l'établissement de l'Uni- » versité Laval à Montréal, tel que le Recteur l'a opéré, est » contraire à la lettre et à l'esprit du Décret du 1er février » 1876. »

Par cette déclaration la Sainte Congrégation dégage son autorité et son honneur que Laval a si misérablement compromis au Canada.

Elle évite le scandale qui ne manquerait pas de se produire si l'Ecole, par exemple, était obligée de recourir aux tribunaux civils pour faire respecter ses imprescriptibles droits.

Elle demande deuxièmement : « Que la Sacrée Congréga- » tion permette à Montréal d'avoir son Université propre et » indépendante ».

Cette permission mettra fin à des difficultés qui existent depuis plus de vingt ans entre Québec et Montréal et qui n'ont fait que s'aggraver malgré tant de remèdes, qu'à diverses reprises, la Sainte Congrégation a cru devoir apporter.

Nous avons dit au commencement de ce Mémoire que la Sainte Congrégation de la Propagande avait toujours répondu un *non expedire* aux demandes de Montréal d'avoir une Université indépendante. Nous nous trompions.

Depuis que la première partie de notre Mémoire est imprimée, il nous a été donné de prendre connaissance d'un document par lequel nous voyons qu'en 1874 la Propagande avait reconnu

que les raisons si souvent invoquées par Mgr Bourget, alors Evêque de Montréal, en faveur d'une Université indépendante dans sa ville épiscopale, ne sont point *légères* et que la Congrégation était décidée à la lui accorder. Ce document constate que la Propagande reconnaît que tous les moyens employés jusque-là pour éviter cette création d'une Université indépendante à Montréal, ont été inutiles. Voici ce document important : TRADUCTION

Les rapports présentés jusqu'à ce jour à cette Sacrée Congrégation touchant la nécessité d'ériger une Université Catholique dans la ville de Montréal, montrent assez clairement que les raisons, qui militent en faveur de l'érection de cette même Université, ne manquent pas d'avoir un grand poids. En effet, tandis que d'un côté il est clair que l'absence de cette institution dans la ville de Montréal entraîne pour le diocèse de très graves inconvénients, d'un autre côté, les remèdes proposés jusqu'à ce jour pour parer à ces inconvénients semblent être tout à fait insuffisants. Mais la Sacré Congrégation a différé de se rendre aux instances de l'Illustrissime Evêque de Montréal, parce que, préoccupée comme elle l'est de la conservation et de la prospérité de l'Université Laval, la Congrégation désire que l'affaire s'arrange de telle manière, que l'érection de la nouvelle Université ne cause à cette illustre Institution sinon aucun détriment, du moins aucun détriment considérable.

La Sacrée Congrégation ayant tout dernièrement considéré cette question avec tout le soin et le zèle possible, a *clairement* compris qu'il était facile d'empêcher que l'érection de la nouvelle Université ne nuisît à l'Université Laval, si les deux Universités étaient constituées de manière à ce qu'elles eussent les mêmes règlements, employassent les mêmes moyens et la même méthode, et qu'ainsi, il n'y eût entre elles aucune différence pour ce qui concerne tant l'enseignement des diverses facultés, que la durée des études ou les examens, récompenses, degrés académiques et autres points, qui regardent les universités régulièrement constituées. Alors, il n'y aura pas de raison pour que les jeunes gens soient attirés vers l'une de préférence à l'autre; et de cette manière, l'Université Laval n'aura nullement à craindre que la jeunesse de Québec ou des Diocèses voisins préfèrent fréquenter l'Université de Montréal.

Or, pour que chacun des points énumérés ci-dessus soient bien réglés, et qu'une fois réglés ils soient religieusement observés, on devra établir un Conseil auquel on conférera et qui exercera la direction suprême des deux Universités; et ce Conseil devra se composer de tous les Evêques de la Province ecclésiastique, sous la présidence de l'Illustrissime Archevêque, dont les attributions seront d'abord de dresser des règlements, de tracer la méthode et le plan d'études pour les deux Universités; puis de veiller à ce que des deux côtés on s'applique sérieusement et activement à les suivre.

Ce Conseil pourrait de plus avoir le droit de nommer et de renvoyer les Recteurs et Professeurs des deux Universités, d'examiner et d'approuver les recettes et dépenses et de faire tout ce qui paraît devoir être réservé à ce Conseil Episcopal pour établir des règlements. Et, bien qu'il convienne que les intérêts temporels des deux Universités restent entièrement distincts, et soient administrés séparément, les Evêques devront cependant donner tous leurs soins à ce que, sous le rapport temporel, les deux institutions soient également prospères.

Du reste, comme la Sacrée Congrégation sait très bien quelles grandes dépenses le Séminaire de Québec à encourues pour la fondation et encore présentement pour subvenir annuellement aux dépenses nécessaires de l'Université Laval, et comme on peut à peine supposer que cette même Université n'éprouve point quelque perte, par suite de l'érection de la nouvelle Université, il est grandement à désirer que les Evêques songent au moyen d'alléger, pour le dit Séminaire de Québec, une aussi lourde charge.

Ce qu'il y a à faire après tout ceci, c'est que Votre Grandeur, après avoir pris conseil des autres Evêques de la Province ecclésiastique, me fasse connaître son avis sur tous ces points le plus tôt possible, afin que toute l'affaire soit soumise au jugement des Eminentissimes Pères de cette Congrégation.

En attendant, je prie Dieu de vous accorder une vie longue et prospère.

Collège de la Propagande à Rome, le 28 juillet 1874.

De Votre Grandeur, le frère très dévoué,

(Signé) Alex. Card. Franchi, Préfet.

Jean Siméoni, Secrétaire.

Nous ferons remarquer à Vos Eminences que les mesures

prescrites par ce document pour que l'Université de Montréal soit comme tenue d'adopter les règlements, l'organisation de l'enseignement, etc., etc., de Laval ne sont pas possibles. Car les besoins, les ressources, les mœurs mêmes de Montréal et de Québec diffèrent essentiellement sous plus d'un point. Il est nécessaire de tenir compte de cette différence dans l'organisation des institutions de ces deux villes, si l'on ne veut pas que cette organisation soit vicieuse sous plus d'un côté.

D'ailleurs Montréal et Québec sont à 240 kilomètres l'une de l'autre, il est impossible que les deux institutions se nuisent. Les étudiants de Québec et des diocèses voisins ont tout intérêt à fréquenter l'Université Laval. Les étudiants de Montréal et des diocèses voisins ont tout intérêt à fréquenter l'Université de Montréal. Ils ne peuvent ni les uns ni les autres s'éloigner de la ville qui est leur centre sans encourir d'assez fortes dépenses. C'est tout au plus si une dizaine d'étudiants en Droit ou en Médecine pourraient se le permettre. Et puis, la Congrégation sachant maintenant combien les sacrifices de Montréal au service du haut enseignement l'emportent sur ceux de Québec, nous espérons qu'elle comprendra que les conditions posées dans le document précité à l'érection d'une nouvelle Université à Montréal n'ont pas leur raison d'être; qu'il n'est pas juste d'invoquer les sacrifices de Laval (fondée en vue de servir à Québec et avec l'entente que d'autres Universités pourront être créées dans les autres villes) pour forcer Montréal à des règlements qui ne lui conviendraient point.

Enfin, la loi civile réglant elle-même les cours et leur durée, les Universités doivent s'y conformer. Elles ne peuvent pas exiger moins que cette loi ne prescrit; elles peuvent faire plus. C'est ce qui a toujours été fait à Montréal, aussi bien, si pas mieux qu'à Québec, ainsi que nous l'avons prouvé à Vos Eminences au moins à l'endroit de l'Ecole de Médecine. Deux Universités Catholiques dans la Province du Bas-Ca-

nada ne se gêneront en aucune façon. Ce qui le prouve amplement, c'est que Montréal possède deux Universités Protestantes rivales surtout pour la Médecine. Les protestants sont en minorité.

Cependant ces deux Universités sont fournies d'un grand nombre d'élèves, elles se soutiennent très bien. Or, si ces deux Universités protestantes et rivales peuvent se maintenir avec profit et succès dans la même ville d'un pays où les protestants sont bien inférieurs en nombre aux Catholiques, il est de toute évidence que deux Universités Catholiques placées à deux cent quarante kilomètres l'une de l'autre ne se gêneront en rien.

Le fait de ces deux Universités protestantes de Montréal prouve encore qu'il est urgent au Canada de fonder des Universités Catholiques, partout où l'enseignement Universitaire protestant se multiplie. Autrement les Protestants arriveront à exercer une influence qui finira par être préjudiciable à l'intérêt Catholique.

Donc que la Sacrée Congrégation de la Propagande, après avoir reconnu que l'établissement de Laval à Montréal s'est fait contre son décret de 1876, s'en tienne à son document du 28 juillet 1874, en modifiant la partie qui se rapporte aux conditions de règlements, des cours, etc., etc. Qu'elle accorde de nouveau à Montréal le droit d'avoir son Université et de l'organiser selon les besoins de la jeunesse studieuse de cette ville. Ainsi la Sacrée Congrégation fera cesser des difficultés qui durent depuis si longtemps; elle rendra justice à Montréal · elle servira magnifiquement les intérêts Catholiques; elle sauvera sa propre autorité que Laval a si compromise surtout dans ces derniers temps : et elle sauvera du même coup l'autorité de l'Evêque de Montréal. Car cet Evêque, comme le prouve sa lettre à M. le Chanoine Lamarche, et que nous avons citée plus haut, a toujours été opposé à ce que Laval s'établit à Montréal. Ce n'est que pour se rendre à ce qu'on lui disait être la volonté du Saint-Siège, que Sa Grandeur

(selon qu'Elle l'a solennellement déclaré dans Ses Mandements et dans Ses discours publics), a prêté son concours au Recteur au service de l'établissement de la prétendue succursale. Tout le Canada sait cela. L'Evêque de Montréal sera donc pleinement justifié aux yeux de tout le monde par un décret qui, annulant ce qui a été fait par le Recteur de Laval contre la lettre et l'esprit de la Décision de la Propagande en date du 1er février 1876, et se rattachant à Son Document précité du 28 juillet 1874, permettrait à Montréal d'avoir son Université propre et indépendante. Et que faut-il aujourd'hui à Montréal pour avoir son Université? Rien qu'une Charte du Gouvernement. Car l'enseignement Universitaire est depuis longtemps organisé de fait chez elle. La Théologie est aux mains de la riche maison de Saint-Sulpice et, au besoin, les Jésuites pourraient s'en charger. La Médecine a son Ecole parfaitement organisée; le Droit n'aurait qu'à continuer d'être comme autrefois chez les Jésuites qui sont aussi préparés à l'enseignement des Arts. Il n'y aurait donc aucun sacrifice pécuniaire nouveau à réaliser. Pour le diocèse de Montréal qui se trouve aujourd'hui dans des difficultés d'argent assez sérieuses à cause de la crise financière qui a fatigué le pays pendant ces dernières années, n'y aurait-il pas un profit réel et une justice suprême à garder pour ses institutions propres toutes leurs ressources, sans être obligé à payer à Laval ou à d'autres institutions étrangères l'impôt des diplômes?

Quant à la question de la Charte il suffira à Montréal de la demander pour que, soit le Gouvernement local, soit le Gouvernement anglais l'accorde sur-le-champ, presque sans frais (peut-être quelques centaines de francs) et sans l'ombre d'une difficulté.

Ce projet d'une Université propre et indépendante à Montréal, nous prenons la liberté de l'affirmer humblement à Vos Eminences, est le seul pratique, le seul qui puisse mettre fin à des difficultés et à des luttes qui, n'ayant cessé depuis près

d'un quart de siècle entre Québec et Montréal, ont atteint aujourd'hui un degré inouï.

Encore une fois, il ne peut plus être question des sacrifices de l'Université Laval pour empêcher Montréal d'avoir son enseignement Universitaire propre.

Laval n'a fait ses sacrifices qu'avec la condition formelle qu'avant longtemps Montréal aurait son Université. Il y a plus de vingt ans que le Recteur de l'Université Laval, reconnaissant ce fait, ajoutait que « d'ailleurs il n'entrait pas dans les vues de Laval d'être le rendez-vous d'une jeunesse bien nombreuse. »

Et puis, est-ce que la Sacrée Congrégation de la Propagande n'a pas assez fait pour l'Université Laval? A-t-il dépendu de cette Congrégation que Laval ne prospérât? Si Laval avait voulu accorder aux Ecoles de Droit et de Médecine des affiliations ainsi qu'elle vient récemment de le faire au Grand Séminaire pour la Théologie, ne serait-elle pas aujourd'hui maîtresse de tout le Bas-Canada? L'Université Laval peut-elle même accuser Montréal de lui avoir refusé le plus grand bon vouloir? Peut-elle, en particulier, reprocher à l'Ecole de Médecine de lui avoir marchandé les sacrifices pour se rendre à ce qu'on lui disait être le décret de la Propagande? Si Laval n'a répondu qu'imparfaitement aux besoins des collèges classiques, des Séminaires, des Ecoles de Droit, de Médecine et des Arts, elle ne peut certes accuser ni la Sacrée Congrégation de la Propagande de lui avoir refusé les moyens de vivre, de se développer et de prospérer, ni Montréal de ne lui avoir pas ouvert généreusement ses portes.

A l'heure qu'il est, plus de la moitié des collèges classiques n'ont encore pu s'affilier et ne le peuvent pas malgré toute leur bonne volonté. A l'heure qu'il est, bien que Laval ait une faculté de Droit à Montréal, cette faculté est si impopulaire, que la moitié, au moins, des élèves catholiques en Droit ou en Loi ne fréquente aucune Université ou va aux Universités protestantes. C'est assez dire combien peu Laval a

su profiter de la protection de la Propagande et du bon vouloir avec lequel Montréal a répondu aux désirs de cette Congrégation.

Certes après tout cela; après surtout les indignités que Laval a commises à Montréal, en invoquant à faux l'autorité de la Propagande, cette Sainte Congrégation est bien autorisée à dire enfin à l'Université Laval.

J'ai fait pour vous tout ce qui était possible. Vous n'avez pas su en profiter. Vous avez même indignement abusé de mon autorité et de tous mes bons procédés envers vous. Montréal est toujours et plus que jamais en souffrance. Je lui dois du secours; car Montréal aussi a fait de grands sacrifices et a bien mérité du Saint-Siège. Il est temps que cette ville ait son université : elle l'aura : Je la lui accorde sans plus de délais.

Voilà, Eminences, ce que l'Ecole attend de Votre Sacré Tribunal.

Elle attend de Rome la justice et la pacification.

Avant de terminer, nous croyons devoir informer Vos Eminences qu'après tout ce qui est arrivé, il est de toute impossibilité que l'Ecole de Médecine dépende jamais de l'Université Laval.

Si donc Montréal n'a pas son Université indépendante, l'Ecole conservera son affiliation à l'Université Victoria. Cette Université, comme nous l'avons dit plus haut, laisse l'Ecole entièrement libre sous le rapport de l'enseignement et de la morale, et l'Ecole se soumet à la censure de Monseigneur l'Evêque.

Ainsi la foi et la morale ne courent aucun danger.

Mais alors, Vos Eminences le comprennent, l'Ecole ne pourra plus longtemps souffrir que la nouvelle faculté de Médecine, qui a été fondée et qui existe contre la loi civile et contre le décret, continue à fonctionner à Montréal. L'Ecole, bien qu'à regret, se verrait alors dans la nécessité d'amener les Religieuses de la Maternité ou à fermer la porte de leur Hospice

à cette nouvelle faculté, ou à payer un dommage légitime à l'Ecole pour le tort qui lui revient de la présence de cette faculté dans le dit Hospice.

Espérant que la Congrégation de la Propagande réglera toutes choses de façon à nous éviter ces ennuis, et confiant dans l'équité de Son Sacré Tribunal, nous demeurons, de Vos Eminences, le très humble et très soumis serviteur,

Thomas Edmond d'Odet d'Orsonnens, Docteur en Médecine, et Secrétaire de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et son représentant à Rome, par un acte notarié, en date du 9 Juin 1879.

Rome, Hôtel Alibert, le 2 Février 1880.

La lecture de ce document après celle du Mémoire de Mgr Laflèche aux Eminentissimes Cardinaux de la même Congrégation de la Propagande, ne laissera aucun doute dans l'esprit du lecteur impartial sur la nature et les tendances des manœuvres de l'Université Laval représentée alors par des hommes aussi hypocrites que dénués de scrupules.

VII

L'ILLÉGALITÉ DE LA SUCCURSALE DE MONTREAL

On a vu l'exposé des arguments que l'*Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal* faisait valoir, par son correspondant dûment accrédité auprès de la Sacrée Congrégation de la Propagande à Rome.

Il ne paraîtra superflu à personne qu'à la suite des *Mémoires* précités de Mgr Laflèche et d'Odet d'Orsonnens, nous produisions encore le compte rendu que fit ce dernier, à son retour à Montréal, de l'accomplissement de sa mission en Europe, tant à Londres qu'à la cour Romaine. Il s'expliqua à cet égard en ces termes:

Chargé par l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal d'aller en Europe prendre la défense de ses légitimes droits lésés par l'institution de la succursale ou des facultés de l'Université Laval à Montréal, j'ai dû tout d'abord, en Septembre 1879, me présenter au ministère des Colonies à Londres et m'informer des pouvoirs conférés à cette Université par la Charte Royale qui l'institue. Je connus alors, d'une manière certaine, que la Charte ne conférait à Laval d'autre privilège d'extension que celui de l'affliation.

Bien que ces renseignements fussent *confidentiels*, ils me parurent suffisants pour affirmer positivement, dans les différents documents que j'eus l'honneur de soumettre sur cette question à la Sacrée Congrégation de la Propagande, que la Charte Royale n'autorisait point ce que Laval tentait de créer et de consolider à Montréal. Mais mon affirmation rencontrant

des négations persistantes, et dont, je le sentais, je ne pouvais avoir raison qu'en leur opposant le témoignage d'une autorité compétente, je retournai à Londres en juillet dernier, à la suggestion de l'un des Révérendissimes Cardinaux de la Propagande.

Les événements politiques y avaient appelé à l'administration gouvernementale des hommes nouveaux, mais chez lesquels je trouvai le même amour de la justice et le même respect jaloux du droit que chez leurs honorables prédécesseurs.

Le 3 Juillet, j'adressai au ministère des Colonies une lettre dans laquelle, après avoir exposé la question, je suppliai le noble Lord de la décider lui-même, ou de la faire décider *officiellement* par qui de droit.

La question étant du domaine purement légal fut définitivement soumise à l'examen de Sir Farrer Herschell, Solliciteur-Général et l'un des deux avocats de la Couronne d'Angleterre.

Après avoir scrupuleusement étudié la Charte Royale de Laval, les constitutions et les règlements de cette Université, son Annuaire pour 1879-80, le Décret de la Propagande du 1er Février 1876, la Bulle « Inter Varias sollicitudines », la nouvelle Loi de Médecine où il est fait mention de *l'Université Laval à Montréal*, l'Etude Légale de M. l'avocat J. L. Archambault, etc., etc., l'honorable Solliciteur-Général donna, par écrit, l'opinion légale suivante :

« Je suis d'opinion que l'Université Laval à Québec n'est pas autorisée par la Charte à s'établir ailleurs qu'à Québec, ni à établir des facultés de Théologie, de Loi, de Médecine et des Arts qui existent en même temps à Québec et à Montréal; que sa Charte, en vertu de laquelle elle est incorporée, en fait une Université locale, *à Québec*, et que cette Université outrepasse les pouvoirs et les privilèges qui lui sont accordés par cette même Charte lorsqu'elle s'établit ailleurs. Différentes considérations appellent cette conclusion; entre autres, je puis mentionner son titre même qui est strictement local, le visiteur qui est l'Ar-

chevêque de Québec, le Recteur qui est le Supérieur du Séminaire de Québec, le Conseil Universitaire, formé principalement des directeurs de cette institution.

» S'il était au pouvoir de l'Université Laval de faire ce qu'on lui conteste, il pourrait en résulter de grands inconvénients; par exemple, tous les anciens professeurs qui forment partie du Conseil pourraient, à un temps donné, se trouver être ceux de la succursale de Montréal, tandis que tous les autres membres *ex officio* du Conseil seraient à Québec. De plus, il faut observer que la Charte donne expressément le pouvoir d'affilier et d'unir à l'Université les Collèges, etc., de toutes les parties de la Province, et c'est cette affiliation seulement que la Charte permet en dehors de Québec. On doit encore remarquer que le mot *unir* (connect), sur lequel l'Université Laval semble s'appuyer, est joint au mot *affilier* par la conjonction *et* (and). Les mots ne sont pas affilier *ou* unir. » En conséquence, il me paraît clair que la Charte n'autorise pas d'autre union que celle de l'affiliation.

» Il suit de tout ce que je viens de dire que les Professeurs de la succursale à Montréal n'ont pas droit au titre de Professeurs de l'Université Laval.

» Je suis d'opinion que les Professeurs de la surcursale, comme tels, n'ont pas droit de faire partie du Conseil de l'Université Laval. — Pour les raisons que j'ai données, je suis d'opinion que les facultés établies à Montréal ou ailleurs qu'à Québec par l'Université Laval ne font pas partie de cette Université.

» Comme je l'ai déjà dit, cette Université ne peut s'établir en différents lieux, ni y avoir des succursales. Je ne vois rien dans les articles du Code auxquels on réfère qui puisse modifier mon opinion.

» Je suis porté à croire que l'Université Laval, en outrepassant les pouvoirs qui lui sont conférés par sa Charte, tombe sous le coup de l'article 997 du Code de procédure civile pour le Bas-Canada. L'Université Laval devant son existence à la Charte Royale, je suis d'opinion que le Pape ne peut ni déroger aux pouvoirs donnés par cette Charte, ni en conférer d'autres, avec quelque effet légal, qui ne soient pas mentionnés par cette même Charte.

» Je dois ajouter qu'il me paraît que le Pape n'a pas eu l'intention de déroger aux pouvoirs accordés par la Charte ni de les étendre, mais qu'il a seulement donné des directions *sous une fausse interprétation de ce qu'étaient véritablement ces pouvoirs...*

» Je puis ajouter que je partage en général les vues exprimées par M. Archambault dans son *Etude Légale* sur les différentes questions qu'il y a traitées...

» (Signé) : FARRER HERSCHELL.

» Temple, 20 juillet 1880. »

La remarquable étude de M. J. L. Archambault, avocat, à laquelle sir Francis Herschell fait allusion, avait été faite en réponse aux questions suivantes soumises au public par la voix de la presse par le Rev. Mr. Gravel, archiprêtre, l'un des vicaires forains du Diocèse de Montréal.

CONSULTATION. — Par une Charte Royale en date du 8 Décembre 1852, Sa Majesté la Reine Victoria a établi à Québec, dans la Province du Canada (aujourd'hui Province de Québec) une Université connue sous le nom de l' « Université Laval ». C'est le Séminaire de Québec lui-même, qui a été érigé en Université. Cette érection n'a cependant pas eu l'effet de détruire la Corporation existant primitivement, c'est-à-dire le « Séminaire de Québec ». Ce sont deux corporations parfaitement distinctes qui existent actuellement.

En vertu de cette Charte :

1° L'Archevêque Catholique Romain de Québec et ses successeurs sont de droit les Visiteurs de l'Université.

2° Le Supérieur du Séminaire de Québec en est le Recteur.

3° Un Conseil Universitaire est établi sous le nom de « Conseil de l'Université Laval » (Laval University Council) et ce conseil doit être composé du Recteur de l'Université, des Directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens professeurs des diverses facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts.

4° Le Conseil Universitaire est autorisé à faire des Statuts et Règlements pour le Gouvernement de l'Université et concernant toutes les matières et choses non contraires aux dispositions spéciales de la Charte, les Statuts et Règlements con-

traires étant déclarés, *ipso facto,* nuls et de nul effet quelconque.

5° L'Université a le droit de s'affilier des Collèges, Séminaires, ou autres institutions publiques d'éducation, existant dans la Province.

Par un Indult en date du 6 mars, 1853, N. S. P. le Pape Pie IX a permis à l'Université Laval de jouir des privilèges et d'exercer les droits qui lui ont été conférés par la Charte Royale et le 15 mai 1876, l'Université Laval a été érigée canoniquement par Lettres Apostoliques. Par ces Lettres Apostoliques, le Saint-Père subordonne les concessions qu'il fait à l'Université aux dispositions de la Charte Royale, *à laquelle il ne veut déroger en rien,* Voici ses propres paroles : « Mais » comme la Souveraine de la Grande-Bretagne, la Reine Victo- » ria, a, depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une » Charte renfermant les amples privilèges, et à laquelle *Nous* » *ne voulons* déroger en rien (*cui in nullâ re derogatum volu-* » *mus*), et comme Sa Majesté a laissé à la même Institution » l'entière liberté de se gouverner elle-même, etc., etc. »

Le 9 mars 1876, la Sacrée Congrégation de la Propagande, par son Préfet le Cardinal Franchi, dans le but de répondre aux demandes de Monseigneur l'Evêque de Montréal, et de parer aux inconvénients signalés, avait réglé qu'il serait établi à Montréal une succursale de l'Université Laval.

Mais il est évident, d'après le dispositif de son document, que la Propagande n'entendait point déroger à la Charte Royale. D'ailleurs, si elle avait eu cette intention, les Lettres Apostoliques de date postérieure, 15 mai suivant, annuleraient toutes dispositions contraires à cette Charte.

Questions. — 1° L'Université Laval peut-elle, en vertu de sa Charte, s'établir en dehors de Québec, soit comme succursale soit comme partie intégrante de la dite Université? En d'autres termes, l'Université Laval peut-elle légalement exister et agir hors de Québec?

2° L'Université Laval peut-elle, en dehors de Québec, faire autre chose que d'affilier des Collèges, Séminaires ou autres institutions d'éducation *incorporées* ou se les unir?

3° Les Professeurs de la Succursale de Montréal peuvent-ils prendre le titre de Professeurs de l'Université Laval?

4° Ces Professeurs peuvent-ils, comme tels, faire partie en aucun temps du Conseil Universitaire de l'Université Laval?

5° Les diverses Facultés, non incorporées établies à Montréal ou ailleurs, sous quelque nom que ce soit, peuvent-elles faire partie de l'Université Laval et jouir des privilèges, qui, en vertu de leur affiliation, sont attachés aux institutions incorporées, aussi affiliées?

6° De droit commun, les Universités peuvent-elles s'établir en même temps, en différents endroits, ou y avoir des succursales? Ont-elles ces privilèges en vertu des articles 358 et 362 du Code Civil? L'article 364 du même Code limite-t-il ces privilèges?

7° A-t-on quelques exemples que des Universités, établies dans un lieu quelconque, soient transportées dans d'autres lieux lorsque leur charte ne leur conférait pas ce droit?

8° Une corporation comme l'Université Laval excédant les pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, tombe-t-elle sous le coup de l'article 997 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada?

Voilà, ce me semble, autant de questions qu'il ne serait pas hors de propos d'éclaircir avant de passer outre; et j'ai la confiance, M. le Rédacteur, que vous voudrez bien ouvrir les colonnes de votre journal à ceux qui voudront bien les résoudre.

21 Juillet 1879.

I. Gravel, Ptre.

Réponses. — A ces diverses questions, M. Archambault, appuyant son opinion des arguments les plus solides et de nombreuses autorités, donna les réponses suivantes :

1° La doctrine qu'une corporation ne peut avoir d'existence légale en dehors de la juridiction pour laquelle elle a été créée, ne peut souffrir de doute. Or, la Charte Royale ayant créé l'Université Laval à Québec, l'ayant formée et organisée au sein même du Séminaire de Québec, n'a pu la localiser dans un endroit différent que le Séminaire et a de fait voulu que son siège à cet endroit fût fixe et permanent; toute organisation constituée ailleurs qu'à Québec comme branche séparée de la dite Université ou comme émanant de sa source soit sous le même nom, ou sous un autre titre, ne serait donc ni une dépendance de la maison principale, ni un être moral vivant par lui-même, et il suit de là, comme conséquence nécessaire, rigoureuse, que l'Université Laval ne peut s'établir et exister légalement en dehors de Québec.

2° D'après tout ce que nous venons de dire, il ressort clairement que les écoles ci-dessus établies à Montréal ne peuvent être assimilées aux institutions dont parle la charte Royale, lesquelles portent en elles-mêmes le principe organique de leur existence légale et ont la faculté d'accepter une affiliation avec Laval; dans leur condition actuelle, ces écoles occupent aux yeux de la loi une position fausse à laquelle elles ne peuvent remédier qu'au moyen de la procédure préalable d'incorporation.

En attendant l'exécution de ces formalités impératives, l'Université Laval ne peut prétendre exercer aucun contrôle sur ces écoles, ni les unir à elle d'une manière valable et régulière.

3° Par conséquent, nous avons raison de croire que le projet à l'exécution duquel on exhorte les évêques de la Province de Québec à travailler en union avec Laval, d'après certaines

bases voulues, n'a pu et ne peut être encore exécuté suivant les termes de la constitution octroyée à l'Université. Car enfin, où est l'acte d'incorporation de cette succursale? Peut-on supposer que cette érection puisse avoir d'effet légal sans la sanction d'une autorité compétente? Evidemment non.

Dira-t-on davantage que les écoles actuelles qui prétendent représenter ou remplacer cette succursale ont une existence légale? Elles ne peuvent certainement pas en réclamer plus que l'institution d'où elles émanent? Et cela est et doit être, aussi longtemps que l'Université Laval n'aura pas reçu de plus amples pouvoirs par sa charte. Partant, les professeurs qui y enseignent, relevant d'une autorité qui n'est pas reconnue, ne peuvent prendre ni le titre de professeurs de la succursale, ni se réclamer de l'Université Laval de Québec. C'est la conclusion rigoureuse et logique du principe que nous avons, du reste, parfaitement établi plus haut.

4° De là il suit que les professeurs des diverses écoles ou facultés établies à Montréal avec l'assentiment et sous le protectorat de l'Université, ne peuvent devenir des officiers de ce Conseil et sont incompétents à prendre part à ses délibérations; on peut dire, de même que le recteur de l'Université Laval ne peut être le visiteur de la succursale à Montréal et *vice versa*.

5° Dans l'espèce, ce serait, à notre sens, une injustice envers les institutions publiques mentionnées dans la Charte, que l'Université Laval pût se permettre de conférer, par un abus de pouvoirs, aux institutions ou écoles non incorporées, les avantages exclusivement réservés aux premières.

Tant que ces établissements n'auront pas une existence civile personnelle et que leurs membres n'auront pas accepté le fardeau des devoirs et des responsabilités inhérents aux corps régulièrement organisés, la Charte de l'Université Laval ne leur confère aucuns privilèges quelconques; cette Charte reste lettre morte pour eux; leurs professeurs seront peut-

être des amis de la jeunesse, des amants dévoués de la science; les élèves, des écoliers dociles et attentifs aux leçons de leurs maîtres; voilà tout; l'école, la faculté n'ayant pas de nom, d'organisation propre, ne pourra donner aucuns pouvoirs à ses titulaires, ni conférer les grades aux étudiants.

6° Après l'examen que nous avons fait précédemment de la question et des principes qui régissent la matière, il n'est pas douteux que les Universités, qui, plus encore que les autres corporations, sont soumises à des règles spéciales et sévères, ne peuvent s'établir en plusieurs endroits différents à la fois et fonder des succursales, à moins que tels soient l'intention et le désir évidents de la loi ou de la charte qui les incorpore et leur donne une existence légale.

En thèse générale, ces Universités sont soumises, dans l'exercice de tels droits et privilèges, à l'application des dispositions contenues aux articles plus haut cités.

7° C'est un fait constant que les Gouvernements ont toujours cherché à maintenir, d'une main ferme et vigoureuse, les concessions octroyées à ces grands corps d'enseignement public, comme à mettre une barrière à l'exercice d'une autorité illégale de leur part. Chaque tentative de dépasser les bornes de leur juridiction légale, chaque usurpation ou violation d'une franchise, a été réprimée aussitôt qu'elle se faisait jour et il est arrivé quelquefois que des Universités ou institutions d'éducation ont payé de la perte de leur charte ou de la suspension de leurs privilèges leurs empiétements audacieux.

8° D'après les données légales ci-dessus, il y a certainement lieu à l'application de l'article 997 du Code de Procédure Civile contre toute Université exerçant en dehors des limites de sa juridiction, et l'Université Laval peut être recherchée devant nos tribunaux si elle enfreint les privilèges de sa charte. L'usurpation d'une franchise, la violation d'une charte, ont

toujours été considérées comme une attaque directe contre le Souverain, une atteinte portée à sa dignité et, dans tous les cas, ces usurpations ont été sévèrement punies par les autorités. »

Parmi les autorités citées se trouve un cas si parfaitement identique au cas actuel, que nous croyons devoir en faire une mention spéciale :

Angell et Ames, *on Corporations* N° 107, dit : « Une corpo-
» ration... privée doit être tenue de résider dans la ville où se
» trouve sa principale place d'affaire, comme un habitant ».

Le même ouvrage, au N° 106, mentionne un cas qui, par son application, consacre directement le principe. Nous citons textuellement : « Un collège, fondé et établi par les gouverneurs
» d'une Université dans un endroit particulier, n'a pas le droit
» d'établir une école comme branche de tel collège, dans une
» place différente de celle où le collège est localisé, et il a été
» en conséquence décidé que l'établissement, par le collège
» de Genève, localisé dans le comté d'Ontario dans l'Etat de
» New-York, d'une école de médecine dans la Ville de New-
» York et la nomination de professeurs pour en prendre la
» direction, était une usurpation de franchise ».

Conclusion. — La conclusion à tirer de ces documents s'impose d'elle-même à la raison impartiale et à la conscience honnête : L'ÉTABLISSEMENT DE LAVAL A MONTRÉAL EST ILLÉGAL ET NUL DE PLEIN DROIT SOUS LE RAPPORT RELIGIEUX COMME AU POINT DE VUE DU DROIT CIVIL.

Sous le rapport civil, puisque cet établissement est contraire à la Charte Royale à laquelle l'Université Laval doit le bienfait de l'existence et sans laquelle elle ne peut avoir de vie *légale*.

Sous le rapport religieux : l'établissement de Laval à Montréal est réglé et statué par le Décret du 1er Février 1876 et sanctionné par la Bulle *Inter varias sollicitudines*.

Le Décret se résume dans ces trois motifs bien formels et sur lesquels il est impossible de se méprendre.

1° Il est nécessaire de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de la jeunesse catholique de Montréal.

2° Il est évidemment impossible que Laval accorde l'*affiliation* aux Ecoles de Montréal, laquelle équivaudrait à l'érection d'une Université, pour ainsi dire distincte et indépendante dans cette ville.

3° Il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une *succursale* de l'Université Laval.

Le Décret mentionne la Charte Royale avec l'intention évidente de la respecter. Mais la Bulle qui est postérieure au Décret et qui la sanctionne est plus positive encore. Elle déclare formellement que le Saint-Siège ne veut en rien déroger à cette Charte : *cui in nullâ re derogatum volumus.*

Le Saint-Père pouvait ne pas subordonner l'exécution du Décret et de la Bulle au respect de la Charte. Il y aurait eu alors conflit entre l'autorité Civile et l'autorité Religieuse. Ce qui est toujours déplorable, mais ce qui est ou peut être quelquefois jugé nécessaire.

Ce n'est point ici le cas. Il n'y a point ici conflit entre les deux pouvoirs. Le Saint-Siège, il est vrai, décrète bien tout un ordre de choses contraire à la Charte, mais il ne le fait que parce qu'il ne connaît pas suffisamment cette Charte à laquelle il affirme solennellement ne vouloir en rien déroger.

Et dès lors, ne pouvant même songer, sans une grave et injurieuse irrévérence, à suspecter la loyale franchise et la parfaite droiture du Souverain Pontife, affirmant qu'il veut respecter en tout la Charte Royale, il faut bien admettre que l'établissement de la succursale ou des facultés de Laval à Montréal est illégal et nul de plein droit, sous le rapport religieux comme sous le rapport civil, c'est-à-dire que cet éta-

blissement contraire à la Charte Royale, est aussi contraire au Décret et à la Bulle qui veulent bien expressément que l'on ne déroge en rien à la Charte.

Des trois motifs du Décret, que reste-il, lorsqu'on a forcément écarté celui de la *succursale?* Il reste les deux premiers. Or, le second de ces deux motifs étant négatif, il n'y faut point songer.

En effet, le Décret annonçant qu'il est évidemment impossible pour Laval d'accorder l'*affiliation*, on ne peut penser à cette affiliation qu'en supposant un nouveau Décret qui serait la *contre partie* du premier, d'un Décret qui réglerait que vu l'impossibilité pour Laval d'établir une *succursale* à Montréal, c'est une *affiliation* qu'elle accordera aux Ecoles de cette ville.

Mais ce nouveau Décret n'existant pas, il ne reste plus que le premier motif de celui de 1876, savoir : *Il est nécessaire de pourvoir en quelque manière à l'instruction de la jeunesse catholique de Montréal.* C'est l'éternelle question qui s'agite depuis vingt ans et à laquelle il n'est plus permis aux amis de la Religion et de la Patrie de demeurer étrangers. C'est la question maintenant ouverte et à laquelle les âmes honnêtes et sincèrement soumises au Saint-Siège ne peuvent voir qu'une solution possible : la création d'une Université propre et indépendante à Montréal. Car d'après le Décret et la Bulle, ne pouvant songer ni à la *succursale* que la Charte n'autorise point, ni à l'*affiliation* dont ni le Saint-Siège ni Laval ne veulent, qui équivaut, pour ainsi dire, à l'érection d'une Université propre et indépendante, il faut bien croire l'heure de la justice enfin levée pour Montréal et espérer que cette justice nous viendra directement, c'est-à-dire, sans passer par le régime coûteux sinon humiliant des *quasi équivalents.*

Il est de notre devoir de reconnaître ici publiquement que la cause de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal a rencontré, auprès du Saint-Siège, avec de bien vives sympathies, les plus fermes dispositions à la justice.

Le Saint-Siège peut être trompé sur des questions de faits

qui ne sont point dogmatiques. Mais il ne saurait jamais se refuser à reprendre l'examen des causes dans lesquelles les renseignements exacts lui ont fait défaut.

J'ajouterai qu'en quittant l'Europe j'ai adressé au Cardinal Siméoni, Préfet de la Propagande, une lettre dans laquelle je lui communique l'*opinion légale* de Sir Farrer Herschell, afin que ce document si important soit en son temps soumis aux Eminentissimes Cardinaux de la Congrégation.

***

Depuis, l'Université Laval, appréciant la valeur des arguments et des autorités ci-dessus, qui démontrent de la manière la plus évidente possible qu'elle n'avait pas le droit d'établir de succursale à Montréal, s'est adressée à la Souveraine de la Grande Bretagne, pour obtenir de Sa Majesté une extension des pouvoirs à elle conférés par sa Charte Royale, de manière à légaliser l'établissement de sa succursale à Montréal.

Voici la réponse qu'elle en a reçue telle que constatée par une lettre officielle du Secrétaire d'Etat pour les Colonies et qui se lit comme suit :

DOWNING STREET,
20*th. Jan'y* 1881.

Gentlemen,

I am directed by the Earl of Kimberley to acknowledge the receipt of your letter of the 30th of December last, submitting a copy of a statement, which you have lodged at the Privy Council Office relative to the powers possessed by the Laval University, Quebec, under its Royal Charter.

I am to inform you that Lord Kimberley has already received, through the Governor General of Canada, a petition addressed to the Queen by the Roman Catholic Archbishop and Bishops of the Province of Quebec with regard to the powers of the University, and also a Draft of a proposed new Charter of that institution, His Lordship had further received a letter from the

officers of the School of Medecine and Surgery at Montreal, stating that they have, by their notary, summoned the Laval University to cease giving University instruction at Montreal; and to abolish the branch house and the professorships which it has therein established and have warned the University that, in default of its not conforming itself to the summons within thirty days from the 4th of October last, they would appeal to the competent tribunals to obtain justice.

The Secretary of State has informed the Governor General of Canada that, having regard to the provisions of the British North America Act 1867, he is not satisfied that he could properly advise the Queen to issue the desired Charter to the Laval University, and that moreover, it does not appear to him necessary to decide the question at present, as he does not think it rigth to invite Her Majesty to interpose while the question as to the the powers of Laval University are about to be decided in a Court of Law.

I am, Gentlemen

Your obedient servant,

JOHN BRAMSTON.

MESSRS. BIRCHAM & CO.

***

Ainsi, qu'on veuille bien le remarquer, le Gouvernement Britannique ne voudrait pas, quel que fût le mérite de la question, intervenir, quand cette question des pouvoirs de Laval est soumise à une Cour de justice!!!

Conformément à ce refus, et vu le fait que jusqu'à présent l'Ecole de Médecine n'a pas encore obtenu du Saint-Siège une décision sur son appel concernant la conduite arbitraire tenue par Monsieur le Recteur de l'Université Laval, vis-à-vis de ses membres, et conformément aussi à l'interprétation de la Charte de l'Université, telle que donnée par les officiers en loi de la Couronne (voir ci-dessus — opinion de Sir Farrer Herschell), l'Ecole de Médecine en est arrivée à la détermination de solliciter du Procureur-Général de la Province de Québec, une autorisation de poursuivre au nom de Sa Majesté, l'Université Laval pour avoir excédé ses pouvoirs en établissant une

succursale à Montréal. Mais avant de le faire, elle a cru devoir informer de nouveau Sa Sainteté, de la nécessité où elle se trouvait de recourir aux tribunaux civils, pour obtenir une interprétation de la Charte Royale, droit qui se trouvait réservé par le Saint-Siège.

En conséquence, sur autorisation obtenue le 12 Avril courant, une poursuite à été intentée le 14, au nom de Sa Majesté, par l'Hon. Procureur-Général.

L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

Montréal, Avril 1881.

Opinions diverses. — Le lecteur nous saura gré, sans doute, de reproduire quelques extraits qui ont une application immédiate à la question actuelle.

De l'*Abeille Médicale*, Nos 3 et 4, Mars et Avril 1881.

« Dans notre dernier éditorial, nous rappelions l'opinion légale de Sir Farrer Herschell, solliciteur-général d'Angleterre, qui disait que Laval ne pouvait pas avoir de *succursale;* nous ajoutions encore que cette Université avait elle-même reconnu *publiquement* sa fausse position et l'illégalité de son établissement à Montréal, par le seul fait d'avoir demandé à la reine Victoria une extension de sa charte, nous devrions dire plutôt en osant même soumettre le projet d'une charte nouvelle à la sanction de Sa Majesté, pour accaparer le monopole universitaire et parvenir ainsi à toutes ses fins!

» Laval n'a donc pas *réellement* d'existence civile en cette cité, et tous ses actes *ici* sont donc en conséquence parfaitement nuls. Elle n'a pas de professeurs, point de cours, en un mot sa prétendue succursale ne peut pas être reconnue aux yeux de la loi qui doit la répudier et entacher tous ses faits de nullité!!!

» Voyons maintenant si son existence canonique au moins est régulière? L'Université de Québec, dans son établissement à Montréal, a-t-elle respecté le Décret, la Bulle du Saint-Siège?

» Nullement!

» Car par le Décret, tout en croyant ne pas devoir accorder d'affiliation à Laval aux écoles de Droit et de Médecine existant *alors* à Montréal, le Saint-Siège a néanmoins ordonné une succur-

sale de cette université dans cette dernière ville pour venir au secours de ces écoles et les empêcher de continuer à être affiliées à des universités protestantes. Ce qui le prouve c'est cet article, dans les bases posées par Rome pour cet arrangement : « Les » Professeurs de Droit et de Médecine à Montréal devront faire » partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la » Charte Royale. » Mais ce qui ôte jusqu'à l'ombre d'un doute sur l'interprétation et le sens rigoureux de cette clause pour saisir l'ordre formel du Saint-Siège est le fait suivant :

» Dans les pourparlers préliminaires pour en venir à un arrangement avec le Recteur de Laval, l'Ecole de Médecine, ne se rendant pas de suite à toutes ses exigences, M. Hamel prit sur lui de former une faculté en dehors de l'Ecole de Médecine; mais lorsqu'il fit son rapport à Mgr Conroy, Délégué Apostolique. Son Excellence lui ordonna d'aller révoquer ses nominations, « les » ordres du Saint-Siège devant être exécutés au bénéfice de l'Ecole » de Médecine et de Chirurgie de Montréal. »

» Ce que M. le Recteur fut obligé de faire de suite!

» Les négociations continuèrent donc; il y eut entente approuvée par Son Exc. le Délégué Apostolique et Mgr l'Evêque de Montréal.

» L'Ecole fut regardée comme cette succursale et l'inauguration en fut fêtée au grand Séminaire avec beaucoup de pompe et de solennité par Mgr Conroy lui-même et les autres autorités Ecclésiastiques et Universitaires.

» Mais bientôt les arrangements convenus avec l'Ecole n'étant pas respectés, celle-ci s'en plaignit d'abord à son ordinaire puis au corps des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec réunis en Concile à Québec. Tout fut en vain, et l'Ecole se vit dès lors en butte aux persécutions les plus violentes et les plus injustes : tentatives de lui enlever son hôpital, son allocation du gouvernement, etc., etc., libelles réitérés sur les journaux publics, rien ne fut épargné pour tâcher de la détruire.

» Enfin, le Recteur signifia à chacun de ses professeurs qu'il avait à opter entre rester professeur à Laval ou rester professeur à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, l'un de ces emplois devant nécessairement exclure absolument l'autre.

» L'Ecole qui avait ignoré à peu près jusqu'à ce temps la lettre et l'esprit de la Charte, du Décret et de la Bulle, répondit à M. Hamel que comme l'Université ne se conformait pas à ces documents elle garderait le *statu quo* jusqu'à ce que Rome à qui elle en appelait se prononçât sur cette grave question, assurant néan-

moins encore Laval de son bon vouloir et de sa constante détermination de se conformer et d'obéir au jugement du Saint-Siège, l'Ecole devant continuer à donner les cours comme auparavant jusqu'à ce que toutes les difficultés fussent aplanies et le tout réglé d'une manière stable et définitive. Le Recteur, au lieu de faire comme l'Ecole, d'attendre les instructions de Rome, pour en recevoir les ordres et s'y conformer, s'empressa de révoquer les nominations des Professeurs de l'Ecole et de former sa nouvelle faculté.

» Ce cours historique des faits donne la preuve accablante du mépris de Laval pour le Décret du Saint-Siège et de son refus positif à l'exécuter! Maintenant, venons au dernier document, à la Bulle de l'érection canonique de Laval qui est postérieure au Décret. Dans cette Bulle, tout en faisant allusion à l'observation du Décret, le Saint-Père, après avoir remercié Sa Majesté la Reine Victoria pour sa Charte Royale, recommande expressément de s'y conformer, « cui in nullâ re derogatum volumus. »

» Il est donc évident que le Saint-Siège ne voulait enfreindre en rien les dispositions de cette Charte et qu'on l'a indignement trompé pour l'amener à décréter un tout autre ordre de choses que celui dont dispose la charte à laquelle il ordonne néanmoins de ne déroger en rien. Et pour preuve, nous dirons que, durant notre séjour à Rome, nous avons eu toutes les peines du monde pour prouver que la charte était violée; on nous alléguait toujours que Laval persistait à dire qu'elle lui donnait le privilège d'en agir comme elle l'avait fait.

» C'est cette persistance de Laval à soutenir ce point qui nous a forcé d'aller à Londres prendre l'opinion de Sir Farrer Herschell pour convaincre les autorités Romaines.

» Aussi doit-il être humiliant pour Laval maintenant d'avoir demandé cette nouvelle charte et donné elle-même *ainsi et publiquement encore* cette preuve accablante de sa mauvaise foi! Elle espère peut-être s'en tirer par ses nouvelles démarches auprès du gouvernement local en en obtenant la régularisation de sa succursale. Mais en ce cas même, elle n'en serait que plus désobéissante aux yeux de Rome, puisqu'elle chercherait par là même justement le moyen de faire prévaloir l'autorité civile pour conserver cette faculté nouvelle qu'elle a créée en contradiction avec les desseins de Rome pour nuire à l'Ecole de Médecine au secours cependant de laquelle le Saint-Siège lui ordonnait de venir, et que, par toutes ses démarches, elle force de continuer à rester affiliée à une université protestante, ce que Rome voulait empêcher.

» Et la Charte Royale ne permettant pas d'autre extension à Laval en dehors de Québec que par l'affiliation, Laval s'étant opposé à Rome à ce qu'elle fût accordée à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal en lui suggérant ce mode de succursale, Laval a donc, tout en le trompant sur sa position réelle, désobéi au Saint-Siège qui lui recommandait de ne déroger en rien à cette charte « cui in nullâ re derogatum volumus. » De plus, elle n'a pas craint de mettre le Saint-Siège en contradiction avec lui-même. Si, laissant de côté cette idée de succursale, Laval faisait incorporer, par la législature, ses prétendues facultés de Montréal pour se les affilier, elle ne serait pas plus dans l'ordre, car Rome (pour plaire à Laval), n'a pas voulu d'affiliation et d'ailleurs ces facultés que Laval s'affilierait ne seraient pas, *celles de Droit et de Médecine existant alors à Montréal*, et que Rome avait en vue!

» Donc, il est clairement prouvé que Laval a méconnu et foulé aux pieds la Charte Royale, le Décret et la Bulle du Saint-Siège, documents qui limitaient ses pouvoirs et lui traçaient la marche qu'elle avait à sa vue!

» De plus, au lieu de tendre loyalement la main à l'Ecole de Médecine, *son aînée*, comme le lui recommandait le Saint-Siège, elle a tout fait, au contraire, pour l'anéantir et la supplanter! Au lieu du patriotisme et du sentiment religieux qui devaient l'engager à favoriser cette école nationale qui donnait depuis plus de trente ans des preuves de son zèle infatigable et de son dévouement pour l'enseignement des sciences médicales, elle n'a pas hésité à chercher à former *une quatrième école*, dans une ville comme Montréal, pour mettre de côté cette faculté qui lui offrait non seulement toutes les garanties voulues, mais encore un vaste hôpital, une belle maternité, des Dispensaires et une bâtisse convenable et *qui se suffisait à elle-même depuis si longtemps*.

» Pour refuser ces avantages, elle a choisi les élèves de cette école et quelques-uns des plus jeunes même, elle les a lancés comme Professeurs, en comptant pour leur support sur la charité publique seulement. Elle n'avait ni bâtisse, ni hôpital : les portes de l'Hôtel-Dieu lui ayant été refusées. Elle a mené ses prétendus quelques élèves à l'hôpital protestant et aux lectures de Professeurs d'une université protestante, *ce que Rome la chargeait d'empêcher*. C'est pour sortir de cette fausse position qu'elle veut encore imposer à la charité publique le soutien de cet hôpital de la rue Notre-Dame, hôpital de cinquante lits! Hôpital dont la seule raison

d'être vient d'être expliquée et qui n'est nullement nécessaire à la ville, mais *indispensable* à cette prétendue succursale!

» Mais pourquoi l'Université Laval, veut-elle donc si obstinément s'implanter ici à Montréal? Quel vertige la pousse à agir en contravention si palpable avec sa Charte, le Décret et la Bulle de Rome?

» Ce n'est certainement pas toujours pour plaire et se rendre aux désirs des autorités religieuses locales, puisque, depuis plus de vingt ans déjà, elle est à Rome, *qu'elle n'a cessé de tromper,* pour paralyser, tour à tour, les généreux efforts de nos deux Evêques de Montréal qui, confiants en ses promesses, l'ont aidé à obtenir sa Charte et devaient nécessairement compter *au contraire* sur son appui, après les engagements qu'elle en avait pris *si explicitement* avec eux à cet égard! Il n'est donc pas étonnant qu'elle se soucie peu, après cela, des vues, des désirs et des besoins des diocèses voisins de celui de Montréal!

» Après ces considérations, peut-on être étonné du peu de cas qu'elle fait de notre population et de ses aspirations?

» Non, Laval n'a rien respecté, ni les vœux de notre clergé, ni sa parole donnée, ni celles de nos institutions scientifiques qu'elle a violentées!

» Mais l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal a été surtout l'objet de ses convoitises et le point de mire contre lequel elle a dirigé avec le plus de malveillance tous ses efforts. On l'a même représentée, ici comme à Rome, en lutte ouverte contre le Saint-Siège; on en a fait une rebelle aux autorités religieuses! Pourtant l'Ecole en a toujours référé à ces autorités, et c'est elle encore aujourd'hui qui est aux pieds du Saint-Père et lui demande de juger la position, promettant d'avance de se soumettre à sa décision, comme elle n'a cessé de le déclarer dès le commencement même des difficultés!

» Aussi, l'Université de Québec, voyant la lumière se faire et sentant enfin tout ce que sa position a de faux et de compromettant pour elle, intrigue de tous côtés et met à son profit toutes les passions humaines en jeu, à ce point que l'on voit des ministres locaux, *habitant Montréal,* trahir les intérêts de leur ville et prêter la main à l'ennemi pour lui aider à nous priver de cette universalité indépendante pour l'obtention de laquelle on combat depuis plus de vingt ans! Amère déception! quand on compare à ce fait le généreux dévouement de nos pauvres paysans, qui s'imposent des sacrifices pécuniaires pour élever des écoles et des collèges dans leur localité! Sans ces tristes défections,

sans ces étonnantes adhésions *d'hommes de loi* pour le maintien d'un ordre de choses si illégal, en suivant les impulsions du patriotisme éclairé qui avait inspiré ce premier mouvement pour mettre notre instruction sur un pied conforme à celui des grands centres de l'Europe, nous aurions déjà, depuis longtemps, notre propre Université à Montréal!

» Mais Laval, qui a cru l'Ecole de Médecine *seule, sans énergie, sans ressources pécuniaires,* a rencontré chez elle cette ferme et vigoureuse résistance qu'inspirent toujours aux hommes de cœur les procédés injustes dont on veut les faire victimes.

» Comme pour être bon chrétien il faut obéir aux ordres de l'Eglise, de même pour être bon citoyen il faut respecter la loi. C'est forte de cette position que l'Ecole de Médecine a fait face à la tempête. Elle n'a rien à se reprocher.

» Elle a donné le temps nécessaire à Laval pour mûrir ses réflexions, prendre conseil et des autorités religieuses et des autorités civiles. Cette Université persistant à fouler aux pieds sa Charte et ne voulant pas attendre la décision de Rome, l'Ecole de Médecine se voit forcée de la citer devant les tribunaux. Elle ne fait en cela du reste que se rendre à la pression de ceux qui veulent se débarrasser de Laval, agissant obstinément en opposition avec sa Charte et les vues de Rome. Les nombreux amis de la cause demandent à souscrire pour payer les frais à encourir pour aller jusqu'au dernier tribunal. Cette nécessité, l'Ecole a voulu, a cherché à l'éviter. Elle s'est adressée d'abord à son Ordinaire puis à NN. SS. les Evêques assemblés en Concile à Québec. Et quoique le Décret leur ordonnât de travailler en union avec Laval pour faire réussir ce projet dont Rome leur posait les bases, ils ne crurent pas devoir intervenir. L'Ecole a dû nécessairement alors s'adresser au Saint-Siège pour lui représenter les griefs dont elle avait à se plaindre de la part de Laval, lui demander justice, protestant en même temps de sa soumission et de sa détermination à accepter d'avance le jugement que dans sa sagesse rendrait le Saint-Siège.

» L'université Laval est donc citée devant les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux civils. — Telle est la position de l'Ecole aujourd'hui, la justice de sa cause en fait la force.

» Et pour soutenir cette lutte, l'argent ne lui manquera pas non plus. Ce n'est plus l'Ecole de Médecine seule, mais la population qui n'ont que l'égoïsme pour règle et se soucient peu du bien général.

» Les médecins élèves de l'Ecole de Médecine, dont le réseau

couvre tout le pays, sauront bien faire valoir en masse leur influence en faveur de leur *Alma Mater*.

» Pour arrêter ce courant des idées et chercher à le paralyser, en excitant des craintes chimériques, la rumeur rapporte que le Recteur menace de fermer les portes de l'Université à Québec même, si sa succursale ne peut tenir à Montréal! Personne ne sera dupe de ce langage *et ne craindra un aussi grand malheur!*

» Le bruit circulait encore que, pour se rendre aux désirs des Evêques de la province ecclésiastique de Québec, le Parlement Provincial allait être convoqué dans le but spécial, quoique non apparent, d'accorder une nouvelle Charte à l'Université Laval pour lui permettre, *cette fois*, d'organiser sinon avec justice, du moins *légalement*, toutes les branches qu'elle voudra et lui assurer ainsi le monopole universitaire.

» Ainsi cette pauvre succursale de Montréal, si jamais elle existe, aura coûté au pays tous les frais de cette session, sans compter les subsides à venir et ceux que le Parlement lui a déjà accordés à elle et son hôpital, quoiqu'ils n'eussent aucune existence légale!

» La convocation des Chambres pour le 28 avril prochain et le but assigné, semblent corroborer cette dernière rumeur. Mais est-il loisible, est-il décent même pour le Parlement de législater en rapport avec la Charte Impériale? Nous avions toujours cru que l'on pouvait en appeler à un tribunal supérieur, mais jamais après un acte impérial, en venir au gouvernement local?

» Puis Rome étant saisie de la question en litige, par la *partie laïque* elle-même, Laval peut-elle maintenant chercher ainsi, par tous ces subterfuges, à échapper aux conséquences des jugements à intervenir devant la cour de Rome comme devant les tribunaux civils?

Pour terminer enfin ce long article, nous croyons qu'il serait bien plus raisonnable pour Laval de se rendre à l'évidence des faits, de ne pas chercher à faire compromettre davantage ses protecteurs et rentrer sans bruit dans ses foyers, pour y faire tout le bien possible, plutôt que de forcer l'Ecole à dérouler devant les tribunaux et tout le public les faits qui se rattachent à cette affaire.

Depuis que ce qui précède est écrit, nous avons acquis la certitude que la rumeur, allant à attribuer à tout l'épiscopat l'intention de soutenir Laval, était mal fondée.

***

Un point de Doctrine a propos de la Question Universitaire. — Nous osons croire que la *Patrie*, la *Tribune* et autres nouveaux *défenseurs* de l'Eglise, trouveront le secret de calmer leurs scrupules touchant la conduite de nos avocats, en lisant les lignes suivantes que le R. P. Deschamps, auteur bien connu *Des sociétés secrètes*, semble avoir écrites tout exprès pour eux, dès 1852, dans son livre : *Le Paganisme dans l'Education.*

« Mais avant d'entrer en matière, nous sommes obligé de poser quelques principes qui puissent servir de réponse à un certain nombre de catholiques, et souvent des plus zélés, qui s'étonnent et se scandalisent, que des laïques, que de simples prêtres, qu'un évêque même, prennent parti et osent publier leurs opinions et leurs sentiments contre des opinions et des sentiments d'un évêque ou de plusieurs autres évêques, d'un métropolitain même, ou de la majorité d'un corps épiscopal. Comparant l'Eglise à l'armée, ils voient dans une telle conduite le renversement, ni plus ni moins, de la hiérarchie elle-même Cette question préliminaire est à notre avis de la plus haute importance, et l'ignorance des principes constitutifs de l'Eglise et de ses enseignements en cette matière serait grosse de schismes et d'erreurs de tout genre, si elle n'était pas tout à fait dissipée. Voici ces principes :

» I. L'Eglise enseignante (c'est-à-dire, le pape et les évêques réunis en Concile ou dispersés) est seule juge suprême des controverses dogmatiques, morales ou tenant à la discipline générale; ses jugements sont infaillibles, et ne peuvent, en matière de discipline, être réformés que par elle-même. Ce premier principe est de foi.

» II. Le pape est le chef suprême de l'Eglise Universelle, le Père et le Docteur de tous les chrétiens, c'est à lui qu'il a été donné de paître et de régir tout le troupeau, les agneaux et les brebis, les fidèles et les pasteurs, les prêtres et les

évêques; c'est à lui qu'a été confié le soin de reprendre, de corriger et de confirmer dans la foi ses frères, les évêques eux-mêmes; à lui l'autorité principale; à lui principalement, souverainement, le droit de juger; ses décrets et ses jugements sont, de droit divin, obligatoires pour toutes les églises et pour chaque église en particulier. Quand donc il juge ou qu'il enseigne en sa qualité de Chef de l'Eglise universelle, de pasteur souverain, chargé de confirmer les évêques dans la foi, il est et doit être, selon les promesses de Jésus-Christ et la divine Constitution de l'Eglise, à l'abri de toute erreur, et par conséquent définiteur aussi, définiteur suprême et de droit divin de toutes les controverses religieuses: *Roma locuta est, causa finita est.* Ce n'est même que par son organe que l'Eglise, réunie en Concile, prononce définitivement; dans cette seconde proposition, les principes sont de foi encore, et les conséquences tiennent à la foi et sont tout à fait certaines, comme étant déduites immédiatemment de ces mêmes principes.

» III. Un Concile national, patriarcal même, et à plus forte raison un ou plusieurs évêques, quoique juges des choses religieuses, sont pourtant faillibles, et ne peuvent, par conséquent, rendre en matière de foi et de mœurs, de jugement définitif. Dans toutes ces questions leur jugement, pour être obligatoire, a besoin d'être confirmé par celui du pape en sa qualité de souverain pasteur et de gardien principal et suprême du dépôt. La doctrine contraire a été condamnée par Pie VI, comme schismatique et hérétique, dans sa bulle *Auctorem fidei,* prop. 85.

» De là des règles de conduite claires et précises, et qui ne peuvent égarer dans les cas de controverses, agitées en sens opposé par des évêques, par des prêtres ou par des laïques mêmes.

» Ou le sentiment, la décision prise par un évêque, ou un concile provincial ou national, est conforme à des décisions déjà rendues, à des jugements déjà portés en cette matière par

les papes, et les conciles généraux, ou par la tradition et la pratique constante de l'Eglise; ou cette décision, ce sentiment leur sont évidemment opposés; ou enfin, il s'agit d'une simple opinion, ou d'une controverse tout à fait libre dans l'Eglise et dans laquelle n'est encore intervenue aucune décision de l'autorité suprême.

» Dans le premier cas, la chose est évidente, il n'y a plus, il ne peut plus y avoir de controverse, puisque l'autorité suprême a décidé, et que l'évêque ne fait que rappeler ou intimer sa décision ou la sentence de cette autorité.

» Dans le second cas, non seulement l'évêque suffragant, s'il s'agit d'un métropolitain, ou les évêques du pays, s'il s'agit d'un concile national, non seulement les prêtres et les laïques mêmes, peuvent discuter et contredire la décision prise ou le jugement porté, *c'est pour eux un des plus sacrés et des plus impérieux devoirs.*

» Quand bien même *un ange descendu du ciel,* dit le grand Apôtre, (Gal., c. I, v. 8.) viendrait vous enseigner un autre évangile, c'est-à-dire un point de dogme ou même de morale, ou même de discipline générale, contraire à la décision ou à la pratique de l'Eglise, qu'il soit anathème! C'est en vertu de ce principe que l'évêque de Rochester et le laïque Morus remplirent un devoir, en s'opposant à la suprématie spirituelle de Henri VIII, reconnue par tout le corps épiscopal d'Angleterre; que les moines de Suède eurent raison contre l'épiscopat de leur pays, dans les questions de doctrine et de suprématie soulevées par Gustave Wasa; qu'en remontant les siècles, l'avocat Eusèbe eut raison de protester, dans le temple même, contre les enseignements de Nestorius, son évêque, et patriarche de Constantinople, contestant à Marie, du haut de la chaire évangélique, le titre de Mère de Dieu, que lui donnait la tradition tout entière; que Procle, théologal de Constantinople, ayant été chargé de prêcher, le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge, dans l'église principale de cette grande ville, en face de Nestorius sur son trône, attaqua et

réfuta avec un zèle et une éloquence, loués et applaudis par toute l'antiquité, les erreurs de l'hérétique patriarche. Ainsi agit contre Paul de Samosate, métropolitain et patriarche d'Antioche, un simple prêtre, d'autres disent un simple fidèle, Malchion, homme très habile dans l'art de raisonner et très versé dans les controverses religieuses de ce temps, lorsqu'il démasqua tous les artifices de l'imposteur, et qu'après l'avoir réduit à l'aveu de ses vrais sentiments, il amena le concile à l'excommunier et à le déposer. Ainsi le moine Ursin usait d'un droit et accomplissait un devoir en écrivant contre saint Cyprien et tous les évêques d'Afrique, son pays, et en défendant avec saint Etienne et toute la tradition, la validité du baptême conféré par les hérétiques. Ainsi saint Paul lui-même usait d'un droit et accomplissait un devoir en reprenant publiquement saint Pierre qui semblait, par ses actes particuliers, abandonner la vérité dans une question de discipline que lui-même avait décidée, comme chef du concile de Jérusalem, quoique en cela, dit Sylvius d'après saint Thomas, il fût à peine coupable d'une faute vénielle. Il y a plus : l'Apôtre des Gentils, en publiant ce fait dans son *Epître aux Galates*, et l'Eglise, en plaçant cette Epître au nombre des canoniques, n'ont-ils pas enseigné plus haut encore, et la légitimité de ce droit et l'importance de ce devoir? N'ont-ils pas clairement démontré que la vérité n'était pas une affaire de politesse et d'égards, et que devant elle devaient disparaître toutes les considérations humaines? Aussi l'*Ange de l'Ecole*, appuyé sur ce grand exemple, ne craint-il pas d'enseigner, comme une vérité certaine, que là où la foi est mise en danger par l'enseignement public d'un évêque, ses inférieurs eux-mêmes ne doivent pas craindre de le reprendre et de défendre publiquement la vérité[1].

---

1. Sciendum tamen est quod ubi immineret periculum fidei, etiam publice essent prælati a subditis arguendi. Unde et Paulus, qui erat subditus Petro, propter imminens periculum scandali circa fidem, Petrum publice arguit (2a, 2ae, Quæst. 33, art. 34.)

» Dans le troisième cas, la décision de l'évêque obligerait, dans son diocèse, les prêtres et les fidèles à un silence respectueux, jusqu'à la décision de Rome[1], mais elle ne lierait et n'obligerait à rien les fidèles des autres diocèses, qui resteraient libres de continuer la controverse jusqu'au jugement de l'autorité suprême. » (*Paganisme dans l'Education*, p. 345 et suiv.).

***

Dangers d'un monopole universitaire. — Il se rencontre encore, çà et là, certaines gens qui demandent pourquoi tant d'esprits sérieux s'alarment à la pensée du monopole qui menace de s'implanter en Canada. Les deux autorités suivantes, prises entre mille autres aussi graves, suffiront pour faire le jour sur ce point :

« J'ai rencontré, dans l'Université, j'y ai connu, j'y connais encore beaucoup d'hommes honorables et les chrétiens les plus sincères : mais, malgré cela, malgré les grands noms de MM. de Bonald, de Fontanes, de Bausset, Emery, Frayssinous, et de tant d'autres, les mauvais côtés du grand esprit du fondateur (Napoléon, en 1808) sont trop sensibles dans l'institution. Pour tout esprit désintéressé, impartial, c'était un monopole véritablement excessif qu'une corporation unique et universelle, enveloppant dans ses règlements tout ce qui se rapporte à l'Education, en un grand pays. » (Dupanloup, De l'Education, liv. 1, ch. V, vol. 2.)

» Mais qui peut nier la décadence progressive et jamais interrompue, depuis cinquante ans et plus, de ce qu'on ap-

---

1. Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, enseigne formellement que les évêques ne peuvent pas s'arroger le droit de juger des controverses qui se sont élevées entre les plus graves théologiens, ni de définir les questions qui tiennent à la doctrine de la foi, quand elles n'ont pas été déjà définies par l'Eglise.

Non debet sibi Episcopus arrogare partes judicis inter gravissimos secum contendentes theologos... nequit quæstionibus ad fideli doctrinam pertinentes definere... (Lib. VII, c. XI, art. 2 ; lib. VI, cap. III, art. II).

pelle proprement les humanités, c'est-à-dire de la connaissance des langues et des littératures classiques?... Les bacheliers innombrables que notre siècle a faits ne savent pas même le latin. La grande moitié de ceux qui, ayant achevé leurs classes, sont chaque année refusés au baccalauréat, ne savent pas même le français, après dix ans d'études, et ne peuvent parvenir à faire une version sans faute d'orthographe. » (Id. liv. V, chap. prélim., vol. 3).

» Les statistiques de l'enseignement officiel ont constaté que chaque année, à l'examen du baccalauréat, trois ou quatre mille sur les sept ou huit mille jeunes gens qui se présentaient, étaient refusés, non pas seulement à cause des contre-sens qu'ils font dans une version de quatrième ou de troisième, mais particulièrement à cause des fautes grossières d'orthographe qu'ils commettent.

» Je l'ai ouï dire au doyen d'une des premières facultés des lettres de France : « C'est l'orthographe qui décide presque toujours le rejet ou l'admission des candidats ». (Id. liv. 3, ch. 4, vol. 3.)

» L'Université, fille de Napoléon, eut, à ses premières années, quelque chose de cette verve que l'ardeur des conquêtes et le réveil des nobles instincts donnaient à la France. Mais le grand capitaine oublia, en la créant, les conditions de sa propre grandeur, qui était due à ses luttes... Il la dota du monopole, voulant la faire souveraine pacifique : il en fit une souveraine languissante.

En même temps que le monopole endormait la fille de Napoléon dans la sécurité d'un empire sans luttes extérieures, il la travaillait par la convoitise d'un agrandissement sans mesure. Reine de nos études, et reine sans efforts, elle énerva notre enseignement classique : mais ce fut au profit de l'enseignement professionnel; car elle se crut la mère de tous les enfants de la patrie, et pour les réunir tous à la fois dans son giron maternel, il fallut plus tard tout enseigner, les sciences aussi bien que les lettres; il lui fallut tout avoir,

le monopole des études spéciales et professionnelles, aussi bien que celui des études classiques, pour lesquelles ses collèges avaient été fondés. Ce fut le règne de Louis-Philippe qui tira cette conséquence, et quarante-huit termina ce règne.

Laissons l'Université confesser elle-même ses fatales et irréparables aberrations qui ont menacé de perdre la France avec elle. » etc., etc. (A Cahour, s. j. : *Des Etudes classiques et des Etudes professionnelles,* p. 36.)

Voici d'un autre côté ce qu'écrivait, il n'y a que quelques jours, un homme revêtu d'une haute dignité, d'une grande autorité et d'une grande distinction :

« Mais si l'Université Laval obtient ce qu'elle demande au Parlement, quelles seront les conséquences de ce monopole de l'instruction qu'elle veut faire conserver. Vous n'ignorez pas qu'il y a au Canada, encore si catholique et si dévoué au Siège Apostolique, des germes de révolution, et qu'il y a des hommes influents qui, ici comme ailleurs, travaillent à établir la suprématie de l'Etat sur l'Eglise de Dieu. Le monopole, une fois établi en faveur de l'Université Laval, il sera facile à ces hommes d'inoculer leurs principes dans un corps qui déjà a compté et compte encore des protestants et des francs-maçons parmi ces professeurs.

» Jamais, il me semble, l'Eglise n'a établi le monopole de l'instruction au profit d'aucune Université, quelque privilégiée qu'elle fût d'ailleurs. L'histoire nous montre que, même à l'époque des grandes Universités du moyen âge, les villes gardaient leur indépendance, les citoyens conservaient leurs droits, et l'Etat pouvait fonder des Universités partout où les Corporations demandaient cette faveur. Il y eut des Universités privilégiées et par les Papes et par les Rois, mais il n'y eut jamais de monopole ».

VIII

PLAIDOYER DE M. S. PAGNUELO CONTRE LE BILL AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE A MONTRÉAL

Donc, convaincu de l'illégalité de son installation à Montréal et de la nullité de ses actes contestables et si justement contestés par les évêques et les catholiques soucieux d'un enseignement sain, et par l'*Ecole de Médecine et de Chirurgie* si odieusement spoliée, si traîtreusement combattue et défendant légitimement son passé glorieux, ses droits acquis et ses nobles espérances, nous voilà devant les tribunaux civils, la Sacrée Congrégation de la Propagande étant saisie de l'affaire de par ailleurs.

Oh! je ne m'attarderai pas à faire passer sous les yeux des lecteurs, pour les faire valoir, force pièces relatives à de menus détails, bien qu'elles soient suggestives, et dont l'ensemble constitue néanmoins un dossier accablant; je m'attacherai de préférence, même uniquement, à des pièces de fonds qui fixeront définitivement et la situation des parties en présence, et les droits, et les torts de chacun. Le public enfin saisi à son tour se dira certainement édifié et ne réservera pas son opinion. Il rendra, au contraire, avec plus de hâte que les autres juges, une justice complète et sincère aux honnêtes gens; aux autres, tout ce qu'on voudra, sauf une estime imméritée et de la confiance qu'on pourrait placer sur meilleurs fonds.

Rentrons en scène. Le *Comité des Bills privés* est la Commission de l'assemblée législative à Québec chargée d'instrui-

re les causes dont elle est saisie, et de décider en cette circonstance sur le Bill concernant la succursale Laval à Montréal.

C'est M. S. Pagnuelo, avocat au Conseil de la Reine, qui prélude ainsi :

SÉANCE DU 19 MAI 1881.

Monsieur le Président, Messieurs les Députés,

J'ai constaté, en arrivant à Québec, qu'il existait au sein de la population de cette ville et parmi la députation, les plus grands préjugés contre les adversaires du bill présenté par l'Université Laval ; et, en même temps, que l'on ignorait complètement le véritable état de la question.

On nous représente comme des rebelles à l'autorité religieuse et les ennemis de l'Université Laval. Ces accusations se sont répandues partout sans que nous eussions le moyen de les combattre ; car on nous empêchait d'y répondre en faisant imposer silence aux journaux, et en étouffant toute discussion. Chez nous, à Montréal, la défense aux journaux a été formelle et ouverte ; tandis qu'ailleurs, elle n'a pas été moins efficace, tout en étant plus prudente et plus cachée. Les journaux libéraux se sont joints aux partisans de Laval pour ridiculiser et les avocats de l'Ecole de Médecine de Montréal et ceux qui l'appuyaient dans sa lutte.

L'Université, dans ses *Questions* sur la succursale, n'a pas craint de nous dénoncer, nous et tous ceux qui sympathisent avec nous, grands et petits, comme des radicaux et des ennemis de la religion, semblables à ceux qui, en France, ont expulsé les communautés religieuses.

Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, grand chancelier de l'Université, a été jusqu'à dire et faire imprimer que le Vénérable Pasteur, Sa Grandeur Mgr Bourget, archevêque de Martianapolis, fomentait la révolte à l'autorité diocésaine, lui que tout le monde admire comme l'un des plus dé-

voués pasteurs de l'Eglise et l'un des théologiens les plus distingués; lui que toute la population vénère comme un père et écoute comme un oracle. Sa Grandeur l'Archevêque n'a pas craint d'appeler son influence dans la matière *une influence indue*, et de lui reprocher de n'être point d'accord avec son passé ni avec les principes qu'il professe. Tous ces écrits en faveur de Laval et le silence imposé à la presse ne pouvaient que créer des préjugés et empêcher de connaître la véritable question.

Nous protestons, Messieurs, le plus hautement qu'il est possible de le faire, contre ces fausses accusations que l'on porte contre nous. Nous protestons de notre obéissance aux décrets du Saint-Siège, et de notre soumission à l'autorité religieuse; et nous maintenons qu'il n'y a point de décret de Rome, ni d'ordre d'aucune espèce, qui puisse nous fermer la bouche et nous empêcher de discuter une question qui est soumise à la Législature et au jugement de l'autorité civile. C'est une chose inouïe, et une calomnie contre l'Eglise, de prétendre qu'il n'est point libre à ses enfants de discuter le mérite d'une question qui touche à ses intérêts les plus chers, et qui se rapporte à la matière si importante de l'éducation.

Nous protestons que nous ne sommes point les ennemis de Laval; que nous ne lui avons jamais fait la guerre; que nous ne nous occuperions pas d'elle, si elle voulait faire son œuvre là où elle est appelée légitimement à la faire, sans venir porter la guerre chez nous où, depuis vingt ans, elle nous empêche de posséder l'avantage de l'éducation universitaire dont jouissent les citoyens du district de Québec depuis trente ans; — si, par sa vaine ambition et son amour-propre mal placé, elle ne nous avait point maintenus dans l'infériorité vis-à-vis d'elle et vis-à-vis des autres races, en neutralisant nos efforts pour établir chez nous une Université catholique et française, ou du moins des chaires d'enseignement pour former nos jeunes gens aux professions libérales; si elle ne continuait pas encore la même œuvre, et si l'objet

de la demande qu'elle fait aujourd'hui d'établir chez nous et dans toute la province des chaires d'enseignement, n'était pas encore de nous empêcher d'obtenir pour nous et par nous l'enseignement universitaire dont elle veut, à tout prix et par égoïsme, se réserver le monopole.

Car, Messieurs, c'est là toute la question, et je suis étonné de voir comment Laval a réussi à empêcher le public de la connaître. J'ai rencontré hier encore des professeurs de droit de l'Université Laval qui me soutenaient sérieusement et de bonne foi que Laval n'avait jamais eu la prétention d'avoir le monopole du haut enseignement; et que, si elle venait nous donner chez nous l'enseignement universitaire, c'était parce que nous étions incapables ou que nous ne prenions point les moyens de le faire nous-mêmes.

Eh bien, messieurs, si nous n'avons pas pu réfuter toutes ces calomnies, parce que l'on nous avait fermé la seule voie qui nous était donnée de le faire, celle de la presse; si les préjugés et les fausses notions se sont ainsi répandues dans le public, nous avons aujourd'hui l'occasion de les réfuter de la manière la plus victorieuse et nous la saisissons avec empressement, non seulement dans le but de vous éclairer sur la valeur et la portée du bill qui vous est soumis, mais encore d'atteindre, par le canal de ce comité, tous les représentants du peuple, et par eux toute la population, et de lui faire connaître les luttes que nous avons soutenues depuis vingt ans et que nous soutenons encore pour obtenir chez nous la liberté de l'enseignement universitaire, pour combattre l'esprit de domination de Laval et détruire le monopole qu'elle veut s'arroger dans toute la province.

On dit que notre opposition au bill de Laval provient de la jalousie de Montréal contre Québec. Ah! messieurs, ceux qui parlent ainsi démontrent bien qu'ils ne connaissent point la population de Montréal. Cette ville est assez riche, assez grande, assez populeuse et assez intelligente pour ne rien envier à Québec; et loin de jalouser Québec, celle-ci, doit remer-

cier le Vénérable Prélat qui siégeait sur le trône épiscopal de Montréal en 1850 pour la gloire qu'elle possède d'avoir une Université dans son sein. Car c'est Sa Grandeur Mgr Bourget qui, le premier, a compris la nécessité de relever le niveau des études et d'imprimer une sage direction à la jeunesse studieuse afin de la détourner des doctrines dangereuses qui commençaient à se répandre dans le pays. A sa suggestion, Sa Grandeur Mgr Baillargeon, Archevêque de Québec, s'occupa de la chose, et si Québec fut choisi pour le siège de l'Université projetée, ce fut parce que le Séminaire de Québec possédait la richesse et la plupart des éléments nécessaires à l'œuvre. Mais, dès cette époque, il fut parfaitement compris que Québec n'aurait point seul le privilège de posséder une Université; que Montréal aurait aussi son tour aussitôt que les circonstances permettraient de le faire; et nous avons eu alors des garanties écrites que vous trouverez dans les documents publics et qui déclarent de la manière la plus formelle que Montréal aura bientôt son tour, que ce sera sans inconvénient pour personne et pour le plus grand avantage de tous. Permettez-moi, messieurs, de vous lire un extrait d'une lettre de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec à Mgr Bourget, en date du 27 avril 1852, que l'on trouve à la page 3 du *mémoire* de l'Ecole de Médecine :

« Le Séminaire », disait S. G., « ne prétend point accaparer le monopole du haut enseignement; et son unique but est d'obtenir le commencement d'une Université, en s'y prenant de façon à obtenir une fois ce qui pourra être obtenu plus tard pour d'autres maisons. Et en attendant cette obtention, on l'a fait remarquer, aucun des élèves des autres maisons d'Education ne serait privé de l'avantage de prendre des degrés. »

Permettez-moi d'ajouter ici, en passant, que vingt ans après l'établissement de l'Université Laval, un seul de nos Collèges était affilié à cette institution; et qu'aujourd'hui encore, après trente ans, les deux plus grands Collèges de la province,

ceux qui donnent l'éducation aux enfants du district de Montréal, savoir, le Collège de Saint-Sulpice et celui des Jésuites, tous deux situés dans la Cité de Montréal, ne sont pas encore affiliés à Laval, ni à aucune institution universitaire et sont encore dans l'incapacité de conférer des degrés à leurs élèves.

En 1859, Mgr Bourget s'adressa au Recteur de l'Université Laval, à celui qui est aujourd'hui l'Archevêque de Québec, et lui suggéra qu'il était à propos de jeter les fondements d'une seconde Université à Montréal, afin de faire jouir le district de Montréal des avantages de l'éducation universitaire comme le district de Québec, car il constatait dès lors que la jeunesse ne voulait point laisser Montréal, qui est la métropole de la Province, pour aller faire ses études dans la ville de Québec; et la conséquence était qu'elle restait sans aucune instruction quelconque, et sans aucune direction. Chacun sait qu'à cette époque les idées révolutionnaires et antichrétiennes commençaient à se répandre dans la Province; que cette nouvelle école avait même des journaux à sa disposition et qu'elle engageait déjà des luttes avec l'autorité religieuse. Que lui répond le Recteur de l'Université Laval? Vous trouverez un extrait de sa lettre à la page 4 du *mémoire* de l'Ecole de Médecine :

Mais l'établissement d'une seconde université qui serait aujourd'hui (4 juin 1859) prématuré, deviendra avant bien des années utile et même nécessaire, d'autant plus que nous n'avons pas l'intention de faire de la nôtre le rendez-vous d'une jeunesse bien nombreuse. Nous savons trop ce qu'ont toujours été ces grandes réunions de jeunes gens pour vouloir que le nombre des élèves de nos facultés de médecine et de droit dépasse de beaucoup la centaine. « Un peu de patience donc, et le tour de » Montréal viendra, non seulement sans inconvénient pour per- » sonne, mais pour le plus grand avantage de tous. »

Eh bien, Messieurs, le tour de Montréal, d'après Laval, n'est pas encore venu; quoique Montréal possède trois fois

autant d'étudiants en médecine et en droit que Québec, Laval persiste encore à dire que le tour de Montréal n'est pas arrivé; et quand donc viendra-t-il? Quand donc sortirons-nous de l'état d'abaissement et d'infériorité où nous avons été maintenus jusqu'ici?

N'obtenant rien des bonnes grâces de Laval, Mgr Bourget s'adresse à Rome pour obtenir seul ce qu'il avait aidé Laval à obtenir en 1852, à savoir le droit de fonder une université catholique dans sa ville épiscopale, ville située à 60 lieues de Québec, et qui était, comme elle l'est encore, le centre de la jeunesse studieuse, et de l'esprit d'entreprise, avec une population triple et quadruple de celle du district de Québec.

Monseigneur de Montréal échoua en 1862 parce que Laval alla lui faire la guerre et déclara que l'établissement d'une Université à Montréal serait la ruine de celle de Québec.

En 1865, Mgr Bourget renouvelle ses instances à Rome, et échoue par l'influence de la même institution et pour les mêmes raisons.

En 1870, voyant le mal s'aggraver tous les jours, et entendant les plaintes de la population et des pères de famille, témoin lui-même du grand nombre de jeunes gens qui perdaient leur avenir faute de direction, et qui, après avoir donné les plus belles espérances par leurs talents et leur intelligence, tombaient de degré en degré, souvent jusqu'à l'avilissement; voyant les jeunes gens instruits de Montréal dans un état d'infériorité, tant vis-à-vis ceux de Québec que vis-à-vis ceux des autres nationalités dans la ville de Montréal même, car il existait alors une puissante Université Anglaise et protestante à Montréal, Mgr Bourget recommença ses instances à Rome, mais fut encore arrêté par l'opposition de Laval. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'en 1872, une demande fut faite ici, à la Législature, pour incorporer le collège des Jésuites en Université catholique, et vous vous rappelez les démarches et les clameurs de Laval et de ses partisans pour étouffer le bill et nous empêcher d'obtenir cette institution dont nous

ceux qui donnent l'éducation aux enfants du district de Montréal, savoir, le Collège de Saint-Sulpice et celui des Jésuites, tous deux situés dans la Cité de Montréal, ne sont pas encore affiliés à Laval, ni à aucune institution universitaire et sont encore dans l'incapacité de conférer des degrés à leurs élèves.

En 1859, Mgr Bourget s'adressa au Recteur de l'Université Laval, à celui qui est aujourd'hui l'Archevêque de Québec, et lui suggéra qu'il était à propos de jeter les fondements d'une seconde Université à Montréal, afin de faire jouir le district de Montréal des avantages de l'éducation universitaire comme le district de Québec, car il constatait dès lors que la jeunesse ne voulait point laisser Montréal, qui est la métropole de la Province, pour aller faire ses études dans la ville de Québec; et la conséquence était qu'elle restait sans aucune instruction quelconque, et sans aucune direction. Chacun sait qu'à cette époque les idées révolutionnaires et antichrétiennes commençaient à se répandre dans la Province; que cette nouvelle école avait même des journaux à sa disposition et qu'elle engageait déjà des luttes avec l'autorité religieuse. Que lui répond le Recteur de l'Universite Laval? Vous trouverez un extrait de sa lettre à la page 4 du *mémoire* de l'Ecole de Médecine :

Mais l'établissement d'une seconde université qui serait aujourd'hui (4 juin 1859) prématuré, deviendra avant bien des années utile et même nécessaire, d'autant plus que nous n'avons pas l'intention de faire de la nôtre le rendez-vous d'une jeunesse bien nombreuse. Nous savons trop ce qu'ont toujours été ces grandes réunions de jeunes gens pour vouloir que le nombre des élèves de nos facultés de médecine et de droit dépasse de beaucoup la centaine. « Un peu de patience donc, et le tour de » Montréal viendra, non seulement sans inconvénient pour per- » sonne, mais pour le plus grand avantage de tous. »

Eh bien, Messieurs, le tour de Montréal, d'après Laval, n'est pas encore venu; quoique Montréal possède trois fois

autant d'étudiants en médecine et en droit que Québec, Laval persiste encore à dire que le tour de Montréal n'est pas arrivé; et quand donc viendra-t-il? Quand donc sortirons-nous de l'état d'abaissement et d'infériorité où nous avons été maintenus jusqu'ici?

N'obtenant rien des bonnes grâces de Laval, Mgr Bourget s'adresse à Rome pour obtenir seul ce qu'il avait aidé Laval à obtenir en 1852, à savoir le droit de fonder une université catholique dans sa ville épiscopale, ville située à 60 lieues de Québec, et qui était, comme elle l'est encore, le centre de la jeunesse studieuse, et de l'esprit d'entreprise, avec une population triple et quadruple de celle du district de Québec.

Monseigneur de Montréal échoua en 1862 parce que Laval alla lui faire la guerre et déclara que l'établissement d'une Université à Montréal serait la ruine de celle de Québec.

En 1865, Mgr Bourget renouvelle ses instances à Rome, et échoue par l'influence de la même institution et pour les mêmes raisons.

En 1870, voyant le mal s'aggraver tous les jours, et entendant les plaintes de la population et des pères de famille, témoin lui-même du grand nombre de jeunes gens qui perdaient leur avenir faute de direction, et qui, après avoir donné les plus belles espérances par leurs talents et leur intelligence, tombaient de degré en degré, souvent jusqu'à l'avilissement; voyant les jeunes gens instruits de Montréal dans un état d'infériorité, tant vis-à-vis ceux de Québec que vis-à-vis ceux des autres nationalités dans la ville de Montréal même, car il existait alors une puissante Université Anglaise et protestante à Montréal, Mgr Bourget recommença ses instances à Rome, mais fut encore arrêté par l'opposition de Laval. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'en 1872, une demande fut faite ici, à la Législature, pour incorporer le collège des Jésuites en Université catholique, et vous vous rappelez les démarches et les clameurs de Laval et de ses partisans pour étouffer le bill et nous empêcher d'obtenir cette institution dont nous

avions un si grand besoin. Craignant que la chose ne fût jugée trop juste, si on l'étudiait, on étouffa de suite toute discussion au moyen du télégraphe transatlantique; et sur un mot que l'on obtint de Rome de cesser toutes démarches pour obtenir ce bill, il fut retiré. Il nous fallut subir encore une fois notre sort, mais finalement, en 1876, Rome comprit qu'il était impossible de nous maintenir plus longtemps dans cet état. Elle rendit un décret dans lequel elle reconnaît : 1° Qu'il est impossible de refuser plus longtemps l'enseignement universitaire aux étudiants en droit et en médecine de la cité de Montréal; 2° qu'elle ne peut néanmoins accorder à Montréal une Université indépendante, ni permettre que les écoles de médecine et de droit de Montréal puissent s'affilier à Laval, parce que ce serait equivalent à une Université indépendante · et une telle Université, dans l'idée de Rome comme dans celle de Laval, serait la ruine de l'Université Laval elle-même. Pour sortir d'embarras, le décret porta : 3° qu'il n'existait point d'autre *expédient* que d'accepter l'offre de Laval d'établir elle-même à Montréal une succursale, mais elle ajoutait: pourvu que l'exécution de ce décret fût conforme à la charte royale accordée à l'Université Laval par Sa Majesté, à laquelle le Saint-Siège n'entendait déroger en rien.

En enfant soumis de l'Eglise, Montréal laissa exécuter ce décret sans opposition: un grand nombre même se crurent obligés d'y aider, et Laval se mit en voie d'établir sa succursale. Rome voulait, et elle le dit expressément dans le décret, que cette succursale fût établie pour venir au secours des écoles de médecine et de droit existant à Montréal, et non pas pour les détruire et les faire périr. Mais Laval entendait la chose à sa manière, et comme elle n'avait jamais eu d'autre but, depuis que la lutte était commencée, que d'étouffer tout commencement d'institution propre à Montréal, afin de régner seule, son premier soin a tendu vers l'anéantissement de l'Ecole de Médecine qui fonctionnait à Montréal depuis 1843, et qui avait formé au delà de 700 médecins.

Il ne pouvait plus être question alors de l'Ecole de droit de Montréal, que Laval avait laissé périr depuis longtemps en lui refusant toute aide et toute affiliation et qui, ne pouvant conférer des degrés, ne put jamais prendre d'extension et se développer. Elle forma donc seule sa faculté de droit comme elle l'entendait. Quant à la faculté de médecine, elle fit de même, sans avoir plus d'égard pour l'école de médecine canadienne que si elle n'eût pas existé. Laval prit parmi les professeurs de l'école de médecine quelques-uns de ses professeurs qui se jetèrent du premier coup dans ses bras avec l'espoir de devenir, l'un le doyen, et les autres les principaux officiers de la faculté. Mais Mgr Conroy, qui était ici le délégué du Saint-Siège. et chargé de veiller à l'exécution du décret, intima au Recteur de l'Université que ce n'était point ainsi que la chose devait se faire; qu'il était impossible d'ignorer l'Ecole de Médecine, et qu'il fallait la faire entrer dans la succursale projetée; que telle était l'intention de Rome, et qu'il entendait que la chose se fît ainsi. Il ordonna donc au Recteur de défaire sa faculté.

Alors commencèrent les pourparlers entre Laval et l'Ecole de Médecine. Deux traités solennels furent faits, l'un entre l'Université Laval et l'Ecole de Médecine, et l'autre entre l'Ecole de Médecine et Sa Grandeur Monseigneur de Montréal. Laval commença par exiger: 1° que l'administration financière serait entièrement ecclésiastique et entre les mains de la Corporation Episcopale de Montréal qui agirait comme *fidei-commissaire;* 2° que la faculté de médecine, de même que les facultés de théologie, de droit et des arts dépendraient complètement de l'administration financière locale, c'est-à-dire que ces facultés ne posséderaient rien par elles-mêmes, et que tous les revenus des cours, les dons, les legs, etc., appartiendraient au fonds commun de l'Université Laval à Montréal; 3° que les professeurs nommés par le conseil universitaire seraient révocables *ad nutum.* On exigea que l'Ecole de Médecine trans-

portât tous ses biens propriétés, revenus de ses cours, etc., à la Corporation Episcopale romaine de cette ville.

L'Ecole subit toutes ces conditions dans le désir extrême qu'elle avait de se conformer aux vues de Rome, et de donner un exemple de soumission et de dévouement. De son côté néanmoins, elle demanda et obtint que le Conseil universitaire nommât d'abord trois professeurs pris au sein de l'Ecole pour former le noyau de la faculté de médecine à Montréal, et il fut entendu que les trois médecins seraient ceux que l'Ecole elle-même désignerait; puis aux termes des règlements, la faculté ainsi constituée devait être consultée pour la nomination des autres professeurs; elle demanda de plus que les cours qui devaient être de neuf mois fussent donnés dans l'espace de six mois, comme la chose s'était toujours faite dans les trois écoles de médecine de Montréal, pendant encore deux ans, afin que les élèves qui avaient commencé leurs cours pussent les terminer dans les mêmes conditions de temps. Ces traités sont imprimés aux pages 16, 17 et 18 du *mémoire* de l'Ecole.

Mais, messieurs, Laval, qui subissait à contre-cœur l'existence de l'Ecole de Médecine qu'elle croyait pouvoir anéantir, et qui voyait que l'Ecole, en conservant son existence civile, pourrait, à un moment donné secouer le joug qu'on lui faisait subir s'il devenait trop lourd, Laval s'ingénia de suite à trouver des excuses ou des prétextes pour la faire périr. *Depuis quatorze ans,* comme elle nous le déclare à la page première de ses *questions* sur la succursale, *depuis quatorze ans elle soutenait une suite de procès à Rome où elle plaidait pour rester seule:* c'est-à-dire, depuis quatorze ans, elle plaidait à Rome pour conserver le monopole de l'enseignement universitaire catholique dans la province. Elle n'a consenti à l'établissement de cette succursale que parce qu'il rentrait dans son plan de domination, et que, ne pouvant priver complètement Montréal du bénéfice d'une éducation universitaire, elle la tiendrait dans la sujétion et l'infériorité de manière à tou-

jours favoriser son établissement à Québec. Car, messieurs, comment expliquer autrement sa conduite? Que lui importe, au point de vue du nombre de ses élèves à Québec, que des cours soient donnés à Montréal par elle-même ou par une autre Université, à moins que si elle donne des cours elle-même elle ne les donne tellement faibles, elle n'y apporte tant d'obstacles, que les élèves n'y trouveront point d'avantage et seront forcés ou de ne point suivre ces cours ou d'aller au principal établissement, à Québec? Lorsqu'elle vit qu'il fallait absolument, comme Rome le déclarait, que des facultés de droit et de médecine fussent établies à Montréal, elle s'est offerte pour les donner, et, ensuite, elle s'est étonnée que nous l'ayons vue s'établir avec crainte et sans enthousiasme. Quelle confiance pouvions-nous avoir dans ceux qui nous avaient toujours fait la guerre jusqu'au dernier moment? Néanmoins, nous nous sommes soumis par respect pour l'autorité religieuse, et faute de mieux. Mais Laval ne perdit point pour cela l'espoir de faire périr enfin, et sûrement, la seule institution qui était restée debout parmi nous, l'Ecole de Médecine Canadienne.

Voyez la générosité de Laval. — Elle la fait connaître à la page 2 de ses *questions*. Là, nous ouvrant son cœur, elle nous dit que *Montréal n'était pas obligé d'ériger la succursale, et pouvait s'en tenir à ce qu'il y avait déjà s'il le voulait.* c'est-à-dire que nous étions libres de rester sans aucun enseignement légal et de laisser nos collèges sans aucune affiliation aux Universités. Quelle grand dévouement pour la cause de l'instruction publique! Quel patriotisme de sa part! Il lui était ordonné d'établir une succursale; mais, dit-elle, si Montréal ne l'exigeait point, nous ne tenions point à l'établir; « mais, si Montréal voulait jouir des avantages univer-
» sitaires, il n'y avait pas d'autre expédient que celui d'une
» succursale telle que proposée. L'Ecole n'était pas obligée
» de s'effacer devant la succursale, mais Rome lui ordonnait
» de cesser son affiliation à une Université protestante, et ne

» lui permettait pas de s'affilier à une Université Catholique; » c'était équivalemment la condamner à périr ».

Laval prend ici ses désirs pour une réalité. Rome n'ordonnait point à l'Ecole de cesser son affiliation avec l'Université protestante de Cobourg, mais Elle ordonnait à Laval de faire en sorte que cette Ecole pût rompre cette affiliation et entrer d'une manière légitime et honorable dans la succursale. Laval pensa qu'en laissant l'Ecole de côté, celle-ci serait obligée de cesser son affiliation avec l'Université Victoria, et, n'ayant point d'affiliation avec l'Université catholique, elle ne pourrait conférer des degrés, et cela la condamnait à périr. Voilà l'explication de l'empressement de Laval à former sa faculté de médecine en dehors de l'Ecole. Voilà ce qui explique encore comment Laval, manquant à l'honneur, à la foi jurée, et aux traités solennels, n'eut pas plus tôt apposé sa signature à des documents solennels, qu'elle se mit à violer ses engagements, afin de créer ce qu'elle appelle elle-même *des tiraillements* sans fin et amener la rupture de l'union projetée. C'était le moyen de lui permettre de créer une faculté entièrement en dehors de l'Ecole de Médecine. L'Ecole, dit-elle, était constamment à se mêler des affaires de l'Université. Certes, elle était bien justifiable de le faire, et elle avait beaucoup plus de droit de se plaindre que l'Université se mêlât sans cesse des affaires de l'Ecole. Les tiraillements désirés eurent lieu, et la rupture entre Laval et l'Ecole fut complète.

Le premier point qui s'est présenté et que l'on trouve mentionné dans le *mémoire*, se rapporte à la nomination des trois premiers professeurs de la faculté, suggérés par l'Ecole de Médecine. L'Ecole proposa les noms des Docteurs Munro, Trudel et Rottot, mais le Recteur de l'Université, au lieu de suivre cet ordre, fit passer le Docteur Rottot avant le Docteur Trudel, qui était le président de l'Ecole. La seule raison apparente de cette intervention des noms était que le Docteur Rottot était celui qui avait déserté ses confrères dès l'origine pour

se jeter dans les bras de Laval, et se faire proclamer le doyen de la faculté.

L'Ecole protesta contre cette interversion des noms, et contre cette priorité donnée au Docteur Rottot sur le président de l'Ecole. Monseigneur de Montréal reconnut la justice de la réclamation, et s'excusa, de même que le Recteur, sur un malentendu. Mais malgré ce prétexte de malentendu suggéré par Laval, Laval persista dans l'ordre de priorité qu'elle avait choisi elle-même; et l'Ecole, pour ne point mettre fin aux arrangements intervenus, subit l'affront et laissa passer l'incident. Mais voilà que, immédiatement, le Recteur annonce dans les journaux l'ouverture des cours de médecine à une époque différente et plus rapprochée que celle adoptée par l'Ecole de Médecine jusque-là, et cela, en violation de la clause du traité qui déclarait que les cours continueraient d'être de six mois pendant encore deux ans.

Evidemment, il n'y avait point à s'y méprendre, le Recteur voulait mettre le pied sur la gorge de l'Ecole, et la tenir dans un état d'asservissement qui lui ferait comprendre qu'elle n'existait plus en fait, si elle existait encore en droit. Laval croyait qu'elle allait enfin faire périr cette rivale, dont elle ne considérait l'existence, ainsi qu'elle le déclare, que comme une menace à elle-même. L'Ecole se souleva d'indignation, réclama ses droits, en appela à l'autorité des Evêques qui, par le décret, étaient chargés de veiller à son exécution; mais les Evêques se déclarèrent incompétents et refusèrent d'intervenir. Alors, Laval signifia ni plus ni moins le congé aux professeurs de l'Ecole, et les raya de la liste des professeurs de la faculté de médecine de Laval à Montréal.

Voilà, messieurs, en quelques mots, l'historique des événements qui se rapportent à l'établissement de Laval à Montréal.

Vous comprenez, maintenant, quelle est la question qui vous est soumise. La succursale de Laval ne pouvait exister que si la loi le permettait; et la loi, pour elle, c'était sa propre charte

royale obtenue de Sa Majesté en 1852. Le décret de Rome lui-même subordonnait la fondation de la succursale au pouvoir civil d'existence qui lui était conféré par sa charte. Or, on découvre qu'il est contraire à la nature des Universités de s'étendre en dehors du siège ordinaire de leurs opérations; on découvre que la Charte Royale limite l'existence de Laval à la Cité de Québec, et qu'elle lui donne seulement le droit de s'affilier les collèges ou autres institutions légales établies et incorporées dans les autres parties de la Province. Cette opinion est imposante; celle de l'Hon. Solliciteur-Général du Gouvernement Impérial, Sir Farrar Herschell, dont on trouvera l'opinion écrite aux pages 89 et 90 du *mémoire* de l'Ecole; les raisons qu'il donne sont tellement fortes et péremptoires que Laval a raison de dire, dans ses *questions*, qu'elle attend *dans* la crainte l'issue du procès qui lui est intenté pour faire déclarer sa succursale, à Montréal, illégale.

Sans doute, Laval ne fait point cet aveu volontairement; sans doute elle proclame partout et bien haut qu'elle attend *sans* crainte l'issue du procès : elle est sûre de son fait; rien ne l'inquiète sur ce point; et si elle demande une loi pour mettre fin au doute qui existe, c'est simplement dans l'intérêt de ses élèves et de la paix générale. Mais la vérité finit toujours par percer; et je crois que le sort ou la Providence lui a fait dire la vérité, au moins dans cette occasion, à la page 6 de ses *Questions*.

Sans entrer dans la discussion légale de cette question, il me suffira de vous signaler ici quelques points de la charte pour démontrer que Laval ne peut établir des facultés en dehors de Québec, où elle a le siège principal de son établissement.

D'abord, c'est le Séminaire de Québec qui est constitué en Université, c'est l'Archevêque de Québec qui en est le chancelier; c'est à Québec que sont toutes ses bâtisses et que se donnent tous ses cours; et l'on voit par l'ensemble de toutes les dispositions, que c'est une Université établie dans la ville de Québec. Or, tout le monde sait qu'une corporation ne pos-

sède point de pouvoirs plus étendus que ceux qui lui sont conférés par sa charte, et qui sont strictement nécessaires aux fins pour lesquelles elle est créée. Il n'était point nécessaire en aucune manière, à Laval, d'établir des chaires en dehors du siège de son établissement et même la chose est contraire à sa nature, car on n'a jamais vu dans l'histoire qu'une Université ait établi son enseignement en dehors du lieu où elle est établie. Il aurait donc fallu une clause spéciale pour lui permettre de faire ce qui ne s'était jamais fait avant elle, et ce qui n'était pas nécessaire pour parvenir à sa fin. Cette clause n'existe pas; au contraire, nous en trouvons une dont la portée détruit entièrement cette idée; c'est celle qui lui permet de s'affilier des collèges et autres institutions d'enseignement établis et existant comme corporations distinctes, dans les autres parties de la province. Ceci interdit entièrement à Laval d'établir elle-même des chaires d'enseignement en dehors de Québec. D'ailleurs, la demande qui est faite actuellement à la législature d'une loi conférant à Laval le pouvoir d'établir des chaires d'enseignement en dehors de la Cité de Québec, dans toute la province, est un aveu formel qu'elle ne possède point déjà ce droit.

Cet aveu est la base de sa demande et si on ne suppose point que Laval n'a pas ce droit-là, sa demande est sans objet. C'est donc à vous à décider, messieurs, si vous devez accorder à Laval ce pouvoir extraordinaire. Pour cela, vous devez vous demander quel est l'objet que Laval a en vue. Cet objet, vous le connaissez; ce n'est point de nous donner l'enseignement universitaire qui nous manque; mais c'est de nous empêcher, comme elle le fait depuis vingt ans, d'avoir chez nous un enseignement de ce genre, complet et couvrant toutes les branches de l'enseignement universitaire; son objet est simplement de paralyser nos efforts et de faire une concurrence déloyale et injuste, afin de nous tenir dans la sujétion au profit de son établissement de Québec.

Elle n'a point d'égard, elle n'en a pas eu depuis vingt ans,

aux besoins de notre population; elle a laissé les trois quarts de la jeunesse du pays se détériorer, languir, et se perdre souvent, faute d'une direction qui lui manquait, pour de mesquins intérêts pécuniaires et par une ambition déplacée; et quand elle voit que nous allons enfin prendre la chose en mains, elle court au devant des coups et veut nous enlever l'œuvre qui ne peut prospérer que dans nos mains. On sait que ses offres de services sont trop intéressées pour être sincères, et je ne puis croire que la législature de la province nous sacrifiera à l'ambition de Québec; qu'elle nous imposera cette institution, qui sera toujours languissante, sans force, sans vigueur et sans avenir; qu'on pourra nous retirer du jour au lendemain, lorsque cela sera dans l'intérêt de Québec. Laval s'est vantée qu'elle seule était capable de nous donner l'enseignement universitaire, ou du moins, ses propos reviennent à cela; elle nous a traités comme des enfants incapables de rien produire par nous-mêmes; elle a craint que l'établissement d'une seconde Université n'abaissât le niveau des études.

Si elle eût été sincère dans ses craintes et dans ses propos, elle n'avait qu'à accepter la charte que Rome nous offrit en 1874, et que l'on trouvera imprimée dans le *Mémoire* de l Ecole, par laquelle on établissait une seconde Université à Montréal, où les études devaient être les mêmes que dans celle de Québec; dans laquelle il était déclaré que les deux Universités seraient régies par un seul conseil commun, tout en formant deux corporations distinctes, et possédant une administration séparée. Mais Laval n'a point voulu encore de cette offre qui nous satisfaisait, et qui nous donnait les moyens de pourvoir à nos besoins. Elle a refusé cela pour conserver le monopole entre ses mains.

Et quelles merveilles a-t-elle faites dans Montréal depuis qu'elle est établie? Prenez sa faculté de droit : Tout le monde a remarqué que Laval s'est plus occupé à s'entourer d'influences politiques et sociales que d'hommes ayant la santé ou les loisirs de donner des cours. Nous avons admiré son

esprit politique et sa finesse à s'assurer des influences qui pouvaient lui permettre d'étendre la sienne. On trouve parmi ses professeurs des juges, des ministres anciens et actuels, et plusieurs des ministres futurs de la province; c'est-à-dire les chefs des deux partis politiques; elle a choisi les hommes les plus remarquables par leur position sociale, leur honorabilité, et même leur science, mais qui n'avaient ni la santé ni les loisirs de donner des cours; Laval montrait par là qu'elle s'occupait moins de l'intérêt des élèves que de ses propres intérêts. Monsieur le Recteur, qui est ici présent, voudra-t-il nous dire combien de leçons a données l'hon. juge Monk; en a-t-il donné une seule? Voudra-t-il nous dire combien de leçons son vénérable doyen, M. Cherrier, a données; en a-t-il jamais donné une seule? Voudra-t-il me dire combien l'honorable Premier de la province de Québec a donné de leçons dans cette faculté? Je crois qu'il serait facile de les compter. Je ne veux pas aller plus loin, ni pousser davantage mes recherches, car la chose pourrait devenir indiscrète; mais permettez-moi de vous rapporter un fait qui vous montrera la valeur extraordinaire des cours donnés par Laval à Montréal l'année dernière : Sur trois élèves licenciés de Laval, à Montréal, qui se sont présentés aux examens du barreau, deux ont été refusés, et l'un des deux avait été licencié avec distinction. Ces faits se passent de commentaires. Je ne veux pas dire qu'on ne donne pas de bons cours; je ne veux point critiquer ces cours; je n'y ai jamais assisté, et je ne les connais pas personnellement; mais voilà des faits, messieurs, qui vous mettent en état de juger si Laval est la seule institution qui puisse enseigner le droit, et je me demande, dans le cas où nous aurions eu une Université indépendante, si nous aurions pu faire plus mal?

Laval a fait un grand bruit dans ses *questions* au sujet des cours de neuf mois qu'elle donne dans sa faculté de médecine pendant que les cours de l'Ecole de médecine se donnent en six mois. Mais on sait que cela n'est que de la poudre jetée

aux yeux des gens; et que, si elle donne un cours de neuf mois au lieu de six mois, comme le font les trois écoles de médecine de Montréal, savoir Mc Gill, Bishop, et l'Ecole de Médecine, c'est qu'elle a moins de professeurs que ces institutions, et que ses professeurs étant obligés de donner plus de cours, sont obligés par là même de les étendre davantage. L'Ecole de médecine canadienne donne ses cours pendant six mois, tous les jours de la semaine, excepté le samedi; ses professeurs sont beaucoup plus nombreux que ceux de Laval; et c'est là la seule raison que l'on puisse trouver pour expliquer la différence dans l'étendue des cours. La loi a déterminé qu'il sera donné cent vingt leçons sur chaque branche, et personne ne peut faire moins. Que Laval cesse donc de se vanter de sa supériorité sous ce rapport, et qu'elle cesse de croire que nous continuerons longtemps encore à lui payer l'impôt.

Car, Messieurs, il ne faut point l'oublier, Laval a pris la précaution de stipuler qu'elle ne dépenserait pas un sou à Montréal; et, en outre, que Montréal lui paierait l'impôt des diplômes. L'une des conditions de l'établissement de sa succursale fut que Montréal en payât tous les frais, et de fait, Montréal a payé tous les frais des facultés de médecine et de droit de Laval à Montréal Or, si Laval venait et nous disait: Vous être pauvres, vous n'avez pas les moyens de fonder les chaires qui vous sont nécessaires; je vais aller à votre secours; si elle eût établi des cours à ses propres frais, la chose serait bien différente. Mais elle ne nous tient point ce langage, et d'ailleurs nous avons chez nous tous les éléments nécessaires pour fonder une Université florissante; ce qui le démontre, c'est qu'un établissement inférieur et précaire comme celui de Laval chez nous, a pu se soutenir dès la première année par le support de Montréal seul. Laval ne s'est point contenté de cela; elle a voulu prélever, et elle prélève un impôt sur Montréal, et cet impôt, c'est celui des diplômes. Ces deux conditions sont les conditions première et dixième du décret ordonnant l'établissement de la succursale à Mont-

réal; et ce sont des conditions sur lesquelles Laval a insisté en tout temps, et qu'elle a mises en force avec une scrupuleuse exactitude.

Pourquoi donc Laval viendrait-elle s'imposer chez nous contre le vœu de toute la population; contre le vœu du clergé qui s'est levé de concert avec le peuple dans un enthousiasme indescriptible pour protester contre l'établissement de cette succursale et contre le bill qu'on veut faire passer? Jamais on n'a vu, dans l'enceinte de cette législature, autant de requêtes présentées contre un bill. Le sentiment populaire est tellement fort dans le moment, à Montréal, que dût la législature passer la loi demandée, le succès de Laval à Montréal est aujourd'hui une chose impossible. Si nous l'avons laissé faire, si nous l'avons même favorisée, c'est parce que nous croyions qu'il ne nous restait point d'autre alternative pour ne pas laisser notre jeunesse complètement sans instruction et sans direction. Aujourd'hui que nous savons que Laval n'est plus une charge nécessaire, qu'on peut secouer son joug et obtenir enfin la liberté pour laquelle nous combattons depuis vingt ans, Laval peut en prendre son parti; ses succès sont finis chez nous et jamais elle ne se relèvera du coup qui vient de lui être porté.

Elle invoque, à défaut de sa propre puissance et de sa propre autorité, celles des Evêques de la province et le prétendu décret de Rome en sa faveur. Rome n'a porté qu'un décret sur la matière : c'est celui du premier février 1876. Elle a déclaré là que l'on ne pouvait refuser plus longtemps l'enseignement universitaire à Montréal; cela est encore vrai. Elle a déclaré, en second lieu, que l'établissement d'une Université à Montréal serait la ruine de celle de Québec, parce qu'elle diminuerait sensiblement le nombre des élèves qui fréquentent les cours de Laval à Québec. L'expérience de quatre ans a démontré que ces craintes était vaines; car nous demandons la permission de prouver, messieurs, que depuis l'établissement d'une succursale à Montréal, le nombre des élè-

ves fréquentant les écoles de droit et de médecine à Québec a augmenté considérablement; et cela s'explique par le fait que l'établissement d'une nouvelle école de droit a eu pour effet d'engager un grand nombre de jeunes gens qui ne fréquentaient aucune école, à le faire, et à répandre davantage le goût des degrés universitaires.

Quoi qu'il en soit, le fait est là, constant et avéré, que le nombre des élèves de Laval a augmenté depuis qu'elle a ouvert des cours à Montréal; par conséquent, la seconde raison qui fait la base du décret du premier février 1876, est, aujourd'hui, démontrée n'avoir aucune importance quelconque; et rien n'empêche, maintenant, d'établir une Université indépendante à Montréal. En troisième lieu, le décret déclarait qu'il ne trouvait pas d'autre *expédient*, pour trancher la difficulté, que de permettre à Laval d'établir une succursale à Montréal. Rome, néanmoins, ne voulait pas aller à l'encontre de la loi civile. Elle savait parfaitement que ce serait chose inutile; qu'Elle n'avait point de juridiction civile sur le pays, et que ses décrets ne pouvaient avoir d'effet que sur la conscience des fidèles. Elle a donc pris la peine de déclarer qu'Elle n'entendait point innover à la charte Royale; or, du moment que nous avons découvert, à Montréal, que Laval n'avait point d'existence légale chez nous, tout s'est trouvé remis en question; et nous nous sommes trouvés dégagés de l'obligation d'exécuter un décret dont la base manquait. NN. SS. les Evêques se sont alors adressés à la seule autorité compétente dans cette matière, c'est-à-dire à Sa Majesté elle-même, pour lui demander une charte nouvelle conférant les pouvoirs qui manquaient à Laval. Cette demande a été appuyée du préfet de la Sacrée Congrégation de la propagande à Rome. Mais l'on a déclaré, en Angleterre, que l'on ne trouvait point convenable d'intervenir dans la question, vu le procès pendant entre l'Ecole de Médecine et Laval au sujet de cette question. Rome n'a pas été au delà de cette décision-là, et l'on ne nous oppose rien, ici, venant de Rome et recommandant,

et encore moins ordonnant de s'adresser à la législature et de passer la loi demandée. Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec, dans sa fameuse lettre adressée à Monseigneur l'Archevêque de Martianapolis, invoque deux ou trois lettres du préfet de la propagande pour démontrer deux choses : 1° Que la propagande à Rome s'est prononcée en faveur du projet de loi qui vous est soumis; et, 2° que la succursale existe légalement en vertu de la loi actuelle. Messieurs, j'ai été souvent étonné en lisant les documents que Laval a publiés et en examinant la conduite qu'elle a tenue dans la question actuelle; mais rien ne m'a plus étonné que l'affirmation de Sa Grandeur l'Archevêque que les lettres citées établissaient les deux propositions ci-dessus mentionnées. Vous trouverez cette lettre de Sa Grandeur l'Archevêque à la page 41 des *Questions* de l'Université.

D'abord, les lettres qu'il cite ne sont que l'opinion individuelle du préfet de la Propagande, c'est-à-dire, du protecteur en titre de l'Université Laval. L'Eminent Prélat montre beaucoup de dévouement à Laval; mais la chose ne doit pas surprendre; et, s'il n'en montrait point, nous serions beaucoup plus surpris; car il manquerait certainement à son rôle de protecteur et d'avocat, s'il ne sympathisait pas avec sa cliente. Que dit-il donc? Le 14 juin, 1880, Son Eminence écrit au Recteur : « Cela me réjouit de pouvoir vous assurer que, de son côté, la Sacrée Congrégation ne cessera certainement pas de soutenir, avec toute la fermeté possible, les décisions émanées après long et mûr examen pour l'Université de Québec, et pour sa succursale à Montréal. »

Le 7 janvier dernier, il écrit de nouveau au Recteur : « J'ai appris avec chagrin que l'on préparait de nouvelles misères à la succursale de l'Université Laval à Montréal, » Sans doute que le protecteur de l'Université Laval a dû éprouver du chagrin en apprenant les embarras où sa protégée se trouvait; mais l'Université en a éprouvé bien davantage. Qu'est-ce que ce chagrin démontre, sinon que l'avocat sympathise

vir Montréal à Québec, de lui faire payer tribut, et de la maintenir dans l'infériorité.

Pouvez-vous honnêtement passer une loi semblable? Si l'on eût été franc et sincère, on aurait demandé une loi permettant à Laval d'établir des chaires d'enseignement seulement dans la Cité de Montréal. Cette loi-là, vous ne l'auriez jamais écoutée: elle eût été odieuse de sa nature; néanmoins, c'est là ce qui existe de fait sous le voile trompeur d'une loi générale modifiée par des traités secrets.

Je crois vous avoir fait connaître hier la nature de la question soulevée par le bill qui vous est soumis. C'est, d'une part, les efforts incessants que nous faisons à Montréal depuis vingt ans pour obtenir la liberté d'établir une Université, et, d'un autre côté, l'opposition constante que nous avons rencontrée de la part de Laval. C'est l'ambition de Laval d'obtenir le monopole de l'enseignement, dans le but égoïste de favoriser son établissement à Québec, fût-ce aux dépens de l'avenir des trois quarts de la jeunesse instruite, c'est-à-dire aux dépens de l'avenir du pays lui-même.

Je crois vous avoir démontré que cet esprit mesquin n'avait rien pour la justifier; que cette frayeur de la concurrence que Montréal ferait à Québec n'avait aucun fondement quelconque, car l'expérience a démontré, depuis quatre ans, que l'ouverture des cours de droit et de médecine à Montréal, loin de nuire au nombre des élèves de l'Université Laval à Québec, l'a augmenté en développant davantage le goût de la haute instruction universitaire. Mais, messieurs, supposons que Laval dût en souffrir, est-ce une considération qui pourrait avoir aucun poids auprès de vous? Est-ce que de mesquins intérêts d'argent doivent compter dans une question de cette importance? Peuvent-ils être jugés suffisants pour priver la population des moyens de prendre son élan, de former et orner l'intelligence de ceux de ses enfants qui sont appelés à gouverner le pays dans toutes les sphères de la société, enfin pour contrôler et paralyser le haut enseignement dans la province?

Je ne puis m'empêcher de vous répéter encore combien je suis étonné de la légèreté avec laquelle Laval a assumé la responsabilité de retarder le mouvement littéraire et scientifique dans la province.

On s'étonne que notre population n'ait pas dans la Confédération la position influente qu'elle devrait occuper; on s'étonne qu'elle ait joué si souvent un rôle inférieur. Mais aussi combien de beaux talents, de génies, se sont levés comme des météores, ont jeté un feu éclatant, ont ébloui la vue de tous par l'éclat de leurs brillants talents, qui, après quelques années se sont éteints dans la médiocrité, et souvent ont fini par baisser et tomber dans l'avilissement! Combien de ces talents auraient fait la gloire du pays, la gloire de notre race, sur ce point du globe, si au sortir du collège ils n'eussent point été livrés à eux-mêmes, et eussent eu les leçons de maîtres savants et respectés qui les auraient conduits dans la voie de la science et de l'honneur! Ah! Laval rendra un terrible compte à la postérité; et l'histoire flétrira sa conduite comme l'une des causes qui ont le plus retardé l'avancement de notre province.

Elle craint la concurrence! Suivant elle, ce serait la ruine de son établissement à Québec. Pauvre établissement, qui ne pourrait supporter la concurrence à 60 lieues de distance! Nous vivons à une époque où le monopole, sous quelque nom qu'il se présente, est toujours vu avec une extrême défaveur; et quand on connaît l'objet du monopole que Laval tient à conserver, cette défaveur s'accroît encore de toute l'importance de l'objet qu'elle veut réserver pour elle-même. Dans le but de se conserver ce monopole, non seulement elle a réussi jusqu'à présent à empêcher l'établissement d'une Université française et catholique à Montréal, mais encore elle a travaillé à détruire la seule école indépendante de médecine que nous eussions; dans ce but, elle lui a fait une concurrence déloyale; et je ne sais si je dois rire ou m'indigner de ces prétentions

de s'opposer à l'établissement d'une seconde Université dans la crainte que le niveau des études ne baisse.

Je puis vous indiquer comme fait, dont je demande la permission de faire la preuve, que Laval, après l'établissement de sa faculté de médecine à Montréal, dans le but de nuire à l'Ecole de Médecine et de lui enlever ses meilleurs élèves, a fait la chasse aux étudiants, et leur a offert des cours à moitié prix et quelquefois pour rien du tout. Ce sont ces mêmes personnes qui se vantent dans leurs mémoires de maintenir les mêmes prix et pour les professeurs et pour les élèves, quelles qu'en puissent être les conséquences. Si Laval obtient la loi qu'elle demande, l'établissement d'une Université catholique à Montréal est impossible, et nos enfants resteront encore pendant je ne sais combien d'années, et peut-être resteront-ils toujours, dans l'impossibilité d'obtenir les degrés universitaires dans les arts. Car, si le collège des Sulpiciens et celui des Jésuites, à Montréal, n'ont pu jusqu'à présent obtenir l'affiliation, évidemment l'affiliation est à jamais impossible. Les chaires de droit et de médecine qu'on nous donne, dans le but de favoriser l'établissement de Laval, à Québec, ne seront toujours qu'une institution précaire, sans racine et sans importance : et les efforts de Laval ne peuvent manquer de tendre à les tenir constamment dans un état d'infériorité.

Qu'est-ce que Laval a produit de si éclatant depuis trente ans qu'elle existe? Sans doute elle a formé des citoyens distingués qui font honneur aux professions dans lesquelles ils se sont engagés; mais Montréal peut certainement en montrer autant sans avoir eu aucune Université pour les former. Depuis trente ans que Laval existe, a-t-elle fondé une seule revue scientifique? A-t-elle fait aucune œuvre qui marque dans la vie d'une institution? La pauvre Ecole de Médecine à Montréal, qui s'est formée seule, qui a été en butte à la persécution et à la jalousie d'institutions plus puissantes, a formé au delà de 700 médecins : Laval en a à peine formé 100.

L'Ecole de Médecine a à son service une revue de médecine

dont les articles sont souvent reproduits avec éloge en Europe; elle a fondé une société médicale pour l'avancement de la science et l'instruction de ses membres. Laval peut-elle montrer quelque chose d'analogue? L'Ecole de Médecine avait un principe de vie. Laval ne paraît avoir que l'esprit de routine; et c'est là, messieurs, l'une des conséquences naturelles du monopole.

Le monopole produit deux grands effets désastreux: le premier, c'est de lui donner une influence absorbante et délétère qui étreint les intelligences, ne peut souffrir la concurrence ni la contradiction et étouffe toute discussion. Déjà, Laval, quand ses opérations sont circonscrites à la seule ville de Québec, a réussi à faire sentir son influence d'une manière prépondérante dans le corps de l'épiscopat et dans le conseil de l'instruction publique où l'on trouve en si grand nombre et ses professeurs et ses élèves. Au moyen de l'Episcopat et de son influence personnelle, elle contrôle déjà la presse au point de faire un crime aux citoyens de discuter un bill soumis à la législature. Que sera-ce donc quand Laval régnera toute-puissante et dans la cité de Montréal et dans la province tout entière? Qui donc alors osera lui résister? Grâce à Dieu, nous jouissons encore de notre liberté chez nous; nous ne craignons point d'élever la voix et de résister à la tyrannie et au monopole. Mais, je constate avec regret qu'il n'en est pas ainsi dans toutes les parties de la province, et que là où Laval règne et où son influence est toute-puissante, les opinions ne sont plus libres de s'exprimer; le règne de la terreur leur impose silence. Si vous désirez soumettre la province à cette influence absorbante et tyrannique, libre à vous de le faire, Messieurs; mais je suis convaincu que vous réfléchirez et que vous tremblerez pour vous-mêmes avant de vous y aventurer.

Nos Seigneurs les Evêques des autres districts se croient en sûreté avec la promesse de Laval de ne pas établir chez eux des chaires d'enseignement sans leur consentement; mais Nos Seigneurs les Evêques peuvent-ils avoir des garanties

plus formelles que celles données par Sa Grandeur l'Archevêque de Québec et Monsieur le Recteur de l'Université Laval à Sa Grandeur Mgr Bourget, Evêque de Montréal, en 1852 et en 1859? Peuvent-ils avoir rien de plus solennel que le traité passé entre l'Université Laval et l'Ecole de Médecine en 1878? Cependant, quand Laval s'est trouvée assez forte pour violer sa parole donnée, loin d'aider Sa Grandeur Mgr Bourget à obtenir l'Université promise depuis si longtemps, elle lui a constamment fait la guerre pour l'empêcher de l'établir; et à peine l'encre était-elle séchée sur le traité entre l'Ecole et l'Université que déjà l'Université cherchait les moyens de briser le pacte et d'annihiler l'Ecole de Médecine.

A défaut de la force et des moyens ouverts, elle employa même la persuasion pour engager l'Ecole de Médecine à se suicider en lui disant qu'il était beau de mourir pour ressusciter plus glorieux! Quel enfantillage! et comme ceci peint bien l'idée que Laval a toujours eue des citoyens de Montréal. Oui, elle nous a toujours pris pour des enfants sans volonté et sans caractère. Elle a pris notre soumission au décret des autorités religieuses pour de la faiblesse, elle a cru qu'elle avait brisé nos caractères, et qu'elle pouvait ouvertement nous traiter comme des enfants. Sans doute la chenille qui meurt pour devenir papillon, meurt pour ressusciter plus glorieuse; le grain de blé que l'on met en terre et qui ressort en épis de blé meurt aussi pour renaître plus glorieux, mais le morceau de sucre que l'on jette dans le fleuve renaît-il plus glorieux? L'édifice qui est consumé par un incendie, meurt-il pour renaître plus glorieux? L'agneau dévoré par les loups meurt-il pour renaître plus glorieux? A peine a-t-il apaisé pendant un jour la faim dévorante de la bête féroce que celle-ci est déjà prête à recommencer son œuvre. L'Ecole de Médecine mourra un jour; que Laval s'en réjouisse; mais Laval aussi mourra un jour, car c'est la loi commune et elle n'en est pas exempte; elles ressusciteront toutes deux. Ressusciteront-elles toutes deux glorieuses? Cela dépendra de leurs œuvres. Ceux-là ne res-

susciteront pas glorieux, qui ont fait le mal, ou qui, par leur ambition démesurée, ont empêché le bien de se faire; et si Laval veut ressusciter glorieuse, elle devra certainement faire une longue pénitence.

Le second danger du monopole c'est l'abaissement du niveau des études. Les intelligences, comme les industries, pour se développer ont besoin d'un principe de vie qui n'existe que dans la concurrence et dans une noble émulation. Cette concurrence est impossible quand tout l'enseignement est entre les mains d'une seule institution. Si la France a réussi au XVIIe et au XVIIIe siècles à se mettre à la tête des sciences et des arts, cela provenait de la concurrence et de l'émulation qui existaient entre ses 30 Universités. Si, depuis la révolution, le niveau intellectuel a baissé en France; si elle a perdu la palme des sciences, cela est dû au monopole établi par ce grand génie qui croyait que tout avait été créé pour sa gloire personnelle, et qui établit l'Université de France afin d'aider à son œuvre de concentration et à la consolidation de sa dynastie. L'Allemagne lui a enlevé cette palme, et cela est dû à la concurrence et à l'émulation de ses 25 Universités. Les savants sont unanimes à reconnaître aujourd'hui, en France, que l'Allemagne est beaucoup plus avancée dans les sciences que la France elle-même. Pour l'enseignement de la médecine la France est très arriérée, comparée à l'Allemagne. Voilà ce que je lisais dernièrement encore dans une revue médicale de Paris. Et si vous me permettez de parler de ce que je connais plus particulièrement: la science du droit, je vous dirai que des traités, des commentaires excellents sur le code Napoléon, sont écrits par des allemands et traduits en français: je vous dirai que les meilleurs ouvrages sur le droit romain et sur les origines de l'histoire de France et du droit français sont des ouvrages allemands, que l'on traduit en français.

Quand, dernièrement, les catholiques de France ont voulu briser l'étreinte du monopole qui les étouffait, ils n'ont pas songé à fonder une seule Université catholique pour toute la

France, avec des chaires d'enseignement dans les différentes villes. Oh! non; la chose eût été pourtant bien facile et moins coûteuse que d'en fonder plusieurs. Lorsque tout était à créer, et à créer en quelques instants, il eût été plus naturel de croire qu'on eût fait une seule Université avec un seul conseil et une seule corporation. Mais on ne l'a point fait et on a établi simultanément cinq Universités catholiques en France. Pourquoi cela? parce qu'il est de la nature des Universités de restreindre leur œuvre au lieu où elles sont établies; parce qu'il est contraire au génie des Universités de s'étendre ainsi au dehors, comme Laval veut le faire, et que l'on a trop d'expérience du mauvais effet du monopole pour chercher à l'établir même en faveur de la concurrence catholique.

Vous mentionnerai-je encore le résultat des écoles libres catholiques de France et les merveilleux effets qu'elles ont eu sur l'enseignement? Dans les concours publics les élèves des écoles libres catholiques remportent presque toujours la victoire sur les écoles du monopole gouvernemental. Ce n'est que le résultat naturel de la concurrence et de l'émulation, et si la France se relève et reconquiert la place qui lui appartient de droit dans le monde savant et scientifique, elle le devra à la concurrence que les catholiques ont réussi enfin à établir chez elle.

Voilà, messieurs, les considérations que j'avais à vous soumettre sur l'objet du bill qui vous est soumis par l'Université Laval, et sur l'effet désastreux que ce bill aurait, sur l'instruction publique de la province, au cas, où il deviendrait loi.

Permettez-moi maintenant de dire un mot encore de la question religieuse.

Lorsque Rome, en 1876, refusa, pour une dernière fois, l'établissement d'une Université Catholique à Montréal, dans la crainte de nuire à celle de Québec, ce fut à la condition que celle-ci établirait une succursale à Montréal, et cette condition était subordonnée aux pouvoirs légaux qu'elle avait

de le faire. Lorsqu'on découvrit que ce pouvoir légal n'existait point, les Evêques, à la sollicitation de l'Université Laval, adressèrent une requête à Sa Majesté pour lui demander d'accorder une autre charte avec des pouvoirs plus amples, qui couvriraient le cas de la succursale. Qu'est-ce que le gouvernement de Sa Majesté répond à cette requête? Vous trouverez la réponse à la page 100 du *mémoire* de l'Ecole. Le sous-Secrétaire d'Etat répond qu'il ne lui est point nécessaire de décider la question à présent, parce qu'il « ne croit pas convenable, et qu'il ne trouve point que ce soit bien, (*he does not think it right*) d'inviter Sa Majesté à s'interposer, lorsque la question, quant aux pouvoirs de l'Université Laval, doit être décidée par une Cour de Justice. »

Vous avez remarqué, messieurs, que le préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le protecteur attitré de l'Université Laval, s'est intéressé, et a intéressé Son Eminence Mgr le cardinal Manning auprès du gouvernement de Sa Majesté pour faire agréer cette requête; mais du moment que le gouvernement de Sa Majesté répond qu'il n'est point convenable d'intervenir dans une affaire soumise aux tribunaux et qu'il n'est pas bien d'inviter Sa Majesté à s'interposer tant que le procès sera pendant devant les cours de justice, alors, le préfet de la Sacrée Congrégation cesse immédiatement toutes démarches pour faire obtenir à Laval le pouvoir en question; et certes la leçon était déjà suffisante pour un gouvernement ecclésiastique de se faire dire par un gouvernement laïque et hérétique qu'il n'était point convenable d'intervenir, ni d'inviter Sa Majesté à intervenir dans un procès pendant. Mais ç'aurait été une seconde inconvenance, et une plus grande encore, de la part du gouvernement de Rome, que de conseiller aux Evêques et à Laval de s'adresser à une Législature coloniale et provinciale pour obtenir ce que Sa Majesté elle-même, par ses ministres, refusait de faire comme étant une chose inconvenante; ç'aurait été manquer à tous les égards dus entre gouvernements que de pous-

ser à s'adresser à une Législature coloniale pour dessaisir Sa Majesté d'une question qui lui était soumise. Car, remarquez-le, Messieurs, la dépêche du sous-secrétaire d'Etat ne dit point que la requête à Sa Majesté soit rejetée; elle dit seulement qu'il ne serait point convenable d'intervenir aussi longtemps que le procès est pendant (WHILE *the question as to the powers of Laval University are about to be decided in a court of law*). La requête des Evêques à Sa Majesté est donc encore pendante devant Sa Majesté, et il m'est impossible de supposer que le gouvernement de Rome aurait assez peu de respect pour l'autorité d'un gouvernement étranger que de solliciter ses sujets à faire une telle démarche auprès d'une Législature coloniale.

Voilà ce qui explique pourquoi l'Université Laval n'a pas pu, jusqu'à présent, nous montrer une seule ligne venant de Rome, et engageant l'Université ou les Evêques à s'adresser à la Législature coloniale. Il me suffit de vous signaler ces choses, Messieurs, pour être assuré que vous ne commettrez point la double inconvenance que je viens de signaler, et que cette raison seule suffira auprès de sujets, loyaux et éclairés de Sa Majesté pour repousser la demande qui vous est faite.

Afin d'appuyer cette interprétation que je viens de donner à la dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat, savoir, que la requête est encore pendante devant Sa Majesté, je vous ferai part d'une lettre des agents de l'Ecole de Médecine, MM. Bircham et Co., ceux à qui la lettre du Sous-Secrétaire d'Etat a été adressée, et nous faisant part des vues du Sous-Secrétaire d'Etat au sujet de cette question. MM. Bircham et Co., demandaient au Sous-Secrétaire d'Etat, au nom de l'Ecole, une copie de la nouvelle charte dont Laval sollicitait l'octroi de Sa Majesté, et le Secrétaire d'Etat lui répondit, comme vous le verrez par cette lettre, qu'il était inutile de donner une copie de cette charte, parce que Sa Majesté n'interviendrait point tant que le procès pendant ne serait point décidé. Voici cette lettre :

2 mai 1881.

Mon cher Monsieur. Je viens de recevoir une communication du bureau colonial. Je suis informé que le Secrétaire d'Etat, avant d'offrir aucun avis à Sa Majesté sur le sujet, se propose d'attendre le résultat des procédés légaux qui, ainsi qu'il en est informé, ont été institués devant les cours provinciales de Québec sur la question en litige entre l'Ecole de Médecine et l'Université Laval.

Dans ces circonstances, Lord Kimberley considère que, dans le moment, il serait inutile d'obtenir une copie de la nouvelle charte.

Vous feriez bien de me tenir au courant du cours que les affaires prendront dans la province, parce qu'il peut être désirable que je voie Sir Farrer Herschell, sur la question, et il importe de me tenir au courant.

Si je puis, en aucun temps, vous être de quelque utilité, je suis à votre disposition.

Votre tout dévoué,

Dr d'Odet d'Orsonnens. *(Signé)* S. Bircham,
Ecole de Médecine de Montréal.

Puisque Rome n'a pas jugé à propos d'aller plus loin, il est évident que nous ne sommes pas obligés d'aller plus loin que Rome. Aussi, Nos Seigneurs les Evêques l'ont-ils compris ainsi en refusant tout d'abord de signer la requête à la Législature provinciale; et ceux qui ont signé cette requête ne l'ont fait qu'en y apposant leurs conditions, montrant par là qu'ils étaient parfaitement libres de le faire ou de ne pas le faire.

La question reste donc ouverte et libre. Sa Grandeur Mgr des Trois-Rivières, Sa Grandeur l'Archevêque Bourget, le Clergé et toute la population du diocèse de Montréal et des Trois-Rivières sont donc parfaitement justifiables de s'opposer à ce bill qu'ils croient préjudiciable aux intérêts généraux de l'éducation, et en particulier aux intérêts de la section de Montréal.

Et ceci nous démontre, messieurs, l'injustice des accusa-

tions que Laval a osé lancer contre ces illustres prélats et les amis dévoués de notre cause, en imprimant dans la note, à la page 31 de ses *Questions,* que notre « conduite rappelle les *radicaux* de la France dans leur exploit légal contre les Congrégations religieuses, » et l'injustice des paroles de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec lorsque, dans sa lettre à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Martianapolis, il l'accuse de fomenter la révolte à l'autorité diocésaine, et d'être en contradiction tant avec son passé qu'avec ses principes. Lui, prêcher la révolte à l'autorité diocésaine! Qui l'aurait jamais cru! Ah! Messieurs, Laval était la dernière personne de qui on pouvait attendre un trait pareil. Pendant plus de dix ans, Sa Grandeur Mgr Bourget a eu à soutenir une lutte à Rome pour diviser la ville de Montréal en plusieurs paroisses, comme la chose était nécessaire, et ordonnée même par les canons de l'Eglise.

Imaginez toute une population comme Montréal n'ayant qu'une seule paroisse et un seul gîte pour tous les prêtres, obligée, même la nuit, d'aller à plus de trois milles de distance pour venir chercher le prêtre! Imaginez cette population sans églises dans les faubourgs, presque sans écoles pour les enfants. Après dix ans de luttes, il a réussi enfin dans son œuvre, et il a couvert ces faubourgs et toute la banlieue d'églises, de maisons d'école, d'hospices et de maisons de charité. Maintenant, messieurs, ceux qui faisaient cette lutte à l'autorité diocésaine invoquaient comme leur principal argument l'autorité civile à l'encontre de l'autorité religieuse, et on disait à l'Evêque : vous ne pouvez pas obtenir l'établissement d'autres paroisses parce que les mariages et les baptêmes que vos prêtres y feraient n'auraient point de validité, car les prêtres ne reçoivent point de leur ordinaire le pouvoir de conférer les sacrements de mariage et de baptême, mais ils le reçoivent de l'Etat-Civil. Et qui soutenait les opposants dans cette lutte à l'encontre de l'autorité diocésaine? Qui appuyait de son influence ceux qui invoquaient ainsi l'autorité civile

à l'encontre de l'autorité religieuse? *C'était Laval: Oui, messieurs; c'étaient ces mêmes personnes qui, aujourd'hui, viennent reprocher à Sa Grandeur Mgr Bourget de prêcher la révolte à l'autorité diocésaine.* Non. Vous vous trompez d'adresse. On nous compare encore aux radicaux de la France : on compare la lutte actuelle à celle que les communautés religieuses ont soutenue contre le gouvernement français! Est-il rien de si déraisonnable? La lutte se fait ici entre deux autorités religieuses; et il s'agit de savoir si une de ces communautés établie à Québec viendra faire la loi à Montréal, ou si Montréal aura droit de se conduire elle-même; tandis qu'en France c'étaient les monopoleurs radicaux et antireligieux qui cherchaient à écraser la liberté de l'enseignement. Eh bien, Messieurs, si une comparaison quelconque était possible, entre l'une des parties devant vous et les radicaux de la France, ne serait-ce pas entre ceux qui, en France et ici, travaillent pour le monopole? Et si les radicaux sont les monopoleurs en France, ce sont nos adversaires ici, qui cherchent également à accaparer le monopole.

Vous avez dû remarquer, Messieurs, avec étonnement, le nombre de requêtes qui pleuvent tous les jours dans la Chambre contre le bill de l'Université. Vous vous êtes demandé comment et pourquoi le peuple était si exaspéré dans la section de Montréal contre ce bill, sur une question surtout de haut enseignement. Les requêtes maintenant ne suffisent plus; et voilà que les assemblées publiques se multiplient. Vous en trouverez l'explication toute naturelle et toute simple dans les attaques injustes et déplacées que l'on a faites publiquement contre ce saint patriarche dont nous sommes habitués à prononcer le nom chapeau bas, que nous aimons comme un père, et dont nous écoutons la parole comme celle d'un oracle; lui que nous avons vu combattre depuis au delà de quarante ans pour le bien de son peuple. Si nous pouvons facilement oublier nos injures personnelles, nous ressentons doublement celles qui sont faites à ces lutteurs ardents que

rien n'a pu abattre et dont toutes les œuvres ont été marquées au coin de la contradiction et des épreuves. Sa vie entière a été une lutte, une lutte de chaque jour. L'établissement même de l'Evêché de Montréal a été l'une des œuvres les plus difficiles à opérer dans la province; on n'a ménagé ni les insultes, ni les injures à son illustre prédécesseur; on l'a chassé de l'Eglise; on l'a chassé du presbytère; il a été obligé d'aller chercher l'hospitalité dans une institution de pauvres, chez les Dames de l'Hôtel-Dieu; plus tard, on lui fit par charité une petite église dans les champs; et les cris continuaient toujours. On invoquait alors, comme on l'a fait plus tard, la haute puissance de l'autorité civile contre les bulles du Saint-Siège, c'est-à-dire, l'omnipotence du pouvoir séculier contre le pouvoir ecclésiastique. Notre vaillant Evêque s'est formé à la rude école de Mgr Lartigue; c'est lui qui a consolidé son œuvre; c'est lui, pour ainsi dire, qui l'a formée; c'est lui qui a créé toutes ces nombreuses institutions de charité et d'éducation dans son immense diocèse, qui était si dépourvu de tout. Eh bien, Messieurs, après avoir combattu avec lui et sous lui pour la liberté de l'Eglise, nous nous faisons gloire encore de combattre sous sa noble bannière pour la liberté de l'enseignement contre le monopole. Ce sont deux nobles causes qui font appel à tous les dévouements et à tous les amis du progrès et de la science, et nous sommes assurés d'avance que notre faible voix trouvera un écho chez vous.

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à ajouter : c'est au sujet des pouvoirs de cette chambre de passer la loi qu'on demande. Je soumets respectueusement que le parlement provincial n'a point d'autorité pour amender une charte royale accordant des privilèges ou des honneurs universitaires. Dans une charte de ce genre il y a deux choses à considérer : d'abord, la création d'une personne civile connue sous le nom de Corporation. Le pouvoir de créer des corporations appartient également au souverain seul et aux trois branches de la Législature. S'il ne s'agissait que du droit d'existence corpo-

rative, peut-être pourrait-on dire que le gouvernement provincial est compétent; qu'il peut modifier un acte d'incorporation accordé, soit par le parlement Impérial, soit par Sa Majesté: mais ici, il y a plus : à cet acte d'incorporation se joignent des honneurs qui dérivent directement des prérogatives de la Couronne, des honneurs qui sont une émanation de la dignité royale, et qui ne peuvent être accordés que par Sa Majesté elle-même. Sans doute que le parlement impérial peut passer une loi pour permettre à un corps enseignant de conférer des degrés universitaires, parce que Sa Majesté, qui intervient directement, accorde aussi directement, par la loi, les pouvoirs en question; et sa volonté s'exprime alors d'une manière aussi ouverte qu'au moyen d'une charte même. Mais le Lieutenant-Gouverneur ne représente point directement Sa Majesté. C'est ce qui a été décidé d'une manière formelle dans la cause de *Lenoir* et *Ritchie*, jugée à la Cour Suprême du Canada, l'année dernière, au sujet de la question des Conseils de la Reine; il fut décidé, là, que Sa Majesté seule pouvait créer des Conseils de la Reine, soit par Elle-même, soit par son représentant direct le Gouverneur-Général, et sauf révocation, si Sa Majesté n'approuve pas l'usage que son représentant a fait des pouvoirs qu'Elle lui a accordés.

On a douté, ici, si le Lieutenant-Gouverneur pouvait conférer ces honneurs, comme représentant de Sa Majesté. On était tombé d'accord assez généralement qu'il ne le pouvait pas, mais on croyait qu'en vertu d'une loi provinciale il pourrait le faire — la loi a été faite, mais la question portée au tribunal suprême de la Puissance, il a été jugé qu'il n'en était pas ainsi; — que ces lois étaient inconstitutionnelles; que les Législatures coloniales ne pouvaient point passer de lois pouvant affecter les privilèges de la Couronne; que l'assentiment donné à ces lois par le Lieutenant-Gouverneur n'était pas l'assentiment de Sa Majesté elle-même, ni de son représentant direct; que le Gouverneur-Général seul était le repré-

sentant direct de Sa Majesté. Dans ces circonstances, nous sommes justifiables de dire que la Législature Provinciale n'a pas plus de droit d'amender la charte impériale qui donne le pouvoir de conférer des degrés universitaires, soit pour l'étendre ou la restreindre, qu'elle n'en a de passer une loi pour donner le pouvoir au Lieutenant-Gouverneur de créer des Conseils de la Reine.

D'ailleurs, c'est un principe fondamental de la dépendance des colonies vis-à-vis la métropole, qu'une colonie ne peut pas defaire un acte impérial, et je me permettrai de vous citer à ce sujet une loi positive qui a été passée en 1865, pour mettre fin à des questions qui se soulevaient assez fréquemment. Cette loi se trouve au 14e volume des Statuts revisés Impériaux, chapitre 63, p. 1106.

La Sect. 2 porte que toute loi coloniale qui prétend abroger, étendre ou restreindre un acte impérial porté sur une matière qui se rapporte aux Colonies, est nulle et sans effet, quant à cette partie de la loi coloniale qui prétend affecter la loi impériale. Il en doit être nécessairement ainsi : les pouvoirs des Législatures coloniales sont des pouvoirs délégués par la Législature Impériale; le pouvoir des Colonies de faire des lois n'existe qu'en autant que le Parlement Impérial le leur confère, et dans les limites qu'il leur est conféré; par conséquent, l'autorité qui a donné l'existence à la Législature Coloniale peut toujours la lui enlever par une loi formelle, et c'est ce qu'elle fait quand elle porte elle-même une loi sur une question affectant la Colonie.

Mais je vous ai déjà entretenu trop longtemps, et j'abandonne ce sujet à mon honorable ami, M. Trudel, qui vous fera connaître encore quelques autres questions de droit très intéressantes. Pour moi, Messieurs, il ne me reste qu'à vous remercier sincèrement de l'attention soutenue que vous m'avez prêtée ; et je puis vous rendre le témoignage que vous avez éminemment la qualité fondamentale du juge, savoir : la patience. Néanmoins, avant de terminer, je tiens à retirer l'Uni-

versité Laval d'une erreur où elle semble s'endormir. Elle dit qu'elle demande la loi en question parce qu'elle espère mettre fin par là à toutes ses difficultés et à tous ses embarras. Laval se fait illusion; si la loi passe ce ne sera point la fin de ses tribulations. Je le dis sans menaces et sans esprit d'acrimonie; je le dis avec tout le respect que je dois à cette chambre; la question constitutionnelle est trop importante pour que nous la laissions passer sans la soumettre à la décision des tribunaux les plus élevés; et lorsque le procès pendant actuellement entre Laval et l'Ecole sera terminé, et que Laval, pour ne point déloger de Montréal, nous opposera le bill de la province de Québec, elle peut être certaine qu'un second procès s'engagera sur la constitutionnalité de ce bil. Quand un peuple combat pour ses libertés, il est justifiable d'opposer aux envahisseurs tous les moyens que la justice et l'honnêteté peuvent lui mettre en mains.

Ici, nous combattons pour notre indépendance, et la question n'est plus seulement une lutte entre Laval et l'Ecole de Médecine; elle a pris d'autres proportions beaucoup plus grandes. C'est la lutte entre le monopole et la liberté de l'enseignement; c'est la lutte entre le progrès et l'esprit d'assoupissement. Ces luttes ne concernent point seulement l'Ecole de Médecine, ni la section de Montréal seule: elle concerne les intérêts vitaux de la province; elle intéresse tous les amis de l'éducation et tous les patriotes. Ce n'est plus la cause de l'Ecole de Médecine, c'est la cause du peuple lui-même, qui la prend des mains de l'Ecole pour la porter dans les siennes et la faire triompher. Ah! Laval a cru que l'Ecole ne pourrait point lui résister; que les moyens lui manqueraient, que le découragement la prendrait et qu'elle finirait par abandonner la lutte et succomber; mais la cause qu'elle défend, et qui n'est plus la sienne, est si belle et si noble qu'elle trouve des sympathies dans tous les cœurs; et vous seriez étonnés, Messieurs, si nous osions vous faire connaître toutes les sympathies que nous avons reçues, ici même, dans la

ville de Québec, et dans tout le diocèse de Québec, et parmi les laïques et parmi le clergé.

Il ne faut pas croire que Laval soit l'idole de la population, même dans cette ville; un grand nombre lui font de graves reproches, les uns, à cause de son enseignement, les autres, à cause de son humeur hautaine, et les autres à cause de l'injustice de la lutte qu'elle fait à Montréal. Les sympathies ne nous font donc pas défaut, et la cause que nous soutenons est une cause juste qui finira par triompher. Nous ne faisons point d'appel aux passions, ni aux intérêts mesquins. Nous nous adressons à tout ce qu'il y a de noble, de grand et de relevé dans le cœur de l'homme, et nous vous disons: Messieurs les députés : la cause que nous défendons n'est point la nôtre, c'est la vôtre: nous la déposons entre vos mains et vous serez responsables de l'usage des pouvoirs exorbitants que Laval demande, si vous les lui accordez. Vous serez responsables de l'avenir du pays, qui dépend de l'instruction de ses enfants, si vous mettez cette instruction dans des mains qui ne travailleront qu'à la faire servir à leurs propres intérêts personnels, si vous la livrez à un monopole odieux, repoussé par la population, en nous imposant un joug contre lequel nous protestons. Vous porterez la responsabilité de votre décision, mais nous avons confiance que vous entendrez notre appel, et que vous nous rendrez justice en repoussant la demande contenue dans ce projet de loi.

IX

M. PAGNUELO CÈDE SA PLACE A LA BARRE A L'HONORABLE TRUDEL QUI POURSUIT LE DÉBAT PLAIDANT CONTRE LE PROJET DE LOI EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ LAVAL.

La question, dit M. Trudel, a des côtés multiples et exige de très longs développements pour être traitée à fond. Mon savant collègue, M. Pagnuelo, a considérablement amoindri ma tâche en l'envisageant sous presque tous les aspects qu'elle présente.

D'après la manière dont cette question a été posée devant le public par l'Université Laval et la nature des arguments qu'elle fait valoir, nous sommes appelés à l'envisager devant vous au triple point de vue de la justice, de l'obéissance à l'autorité religieuse, et du droit constitutionnel que peut avoir la législature de Québec de passer le projet de loi qui lui est soumis. Je vais tâcher de résumer, sous ces trois chefs principaux, ce qu'il nous reste à dire sur ce sujet.

I

Et d'abord, cette question est avant tout et par-dessus tout une question de justice, et c'est surtout à ce titre qu'elle vous intéresse.

Hon. M. Mercier : Ce qui nous intéresse surtout, c'est la question religieuse.

Hon. M. Trudel : J'en suis bien aise. Cela me permettra de

revenir sur la question religieuse que j'avais quelque répugnance à traiter, vu que mon ami, M. Pagnuelo, y avait déjà consacré une grande partie de son argumentation.

Je dis d'abord que c'est une question de justice et d'équité. Et je crois devoir, à ce sujet, rappeler ici que l'un des principaux caractères de votre comité des Bills Privés, c'est d'être un tribunal appelé à juger quasi judiciairement. Votre comité participe, dans une grande mesure, de la nature des cours de justice; et il en a, en partie du moins, les pouvoirs et les attributions.

D'après la doctrine constitutionnelle admise par tous, les prétentions adverses des parties intéressées dans un bill privé doivent être débattues devant le comité des Bills Privés comme les parties à un procès débattent leurs droits respectifs devant une cour de justice. Et votre comité a pour devoir et pour fonction d'adjuger sur la valeur des droits de chacun et de ne recommander la passation d'un bill qu'après avoir rendu justice à tous les droits, et pris des mesures nécessaires pour que la concession des droits demandés par le bill ne lèse en aucune manière les parties intéressées.

Or, quelles sont, ici, les parties intéressées? en d'autres termes, quelles sont les portions de cette province, quelle est la portion de notre population qui sera surtout affectée par la passation de cette loi?

Evidemment, ce sera la partie du pays, ce seront les populations qui subiront l'opération de cette loi.

L'Université Laval demande le pouvoir de « multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec. » Ce sont là les termes du bill; mais vous savez tous, Messieurs, nous savons très bien, nous, et nous allons l'établir avec la plus complète évidence, que le seul but que l'on vise, c'est de s'établir à Montréal. Ce que l'on veut, c'est le droit de maintenir la succursale Laval établie à Montréal contre la loi et les dispositions de la Charte Royale.

Les parties intéressées sont donc celles qui tombent sous

l'opération de cette loi, contre qui est faite la loi, c'est-à-dire les catholiques de la région de Montréal.

Nous ne savons jusqu'à quel point il faut admirer cette habileté avec laquelle Laval a réussi, jusqu'à aujourd'hui, à cacher, sous le voile de l'intérêt général, ce qui n'est que son désir d'être mise en position de faire, au profit d'une seule institution, une concurrence ruineuse aux institutions catholiques de Montréal, au moyen de pouvoirs, privilèges et prérogatives par elle obtenus sous prétexte de servir l'intérêt général de tout le pays.

Mon ami, M. Pagnuelo, vous a dit comment, pour obtenir le concours de tous nos évêques à cette législation, Laval leur avait donné à tous la garantie secrète que cette loi, demandée pour toute la province, n'opérerait que contre Montréal; et que jamais elle n'userait du droit, à elle conféré par le bill, d'établir des chaires ou des succursales, dans les diocèses respectifs de leurs Grandeurs, sans la permission de leurs Grandeurs elles-mêmes et du Saint-Siège. Il vous a dit aussi que Laval, pour obtenir ce concours précieux, était allée jusqu'à accorder à l'un de ces vénérables prélats, outre la garantie de ne pas aller s'établir dans son diocèse, celle de l'aider à Rome dans l'obtention des pouvoirs nécessaires pour établir dans sa ville épiscopale, son université diocésaine.

Les parties intéressées, celles qui ont des intérêts réels à débattre devant votre tribunal, ce sont donc : D'un côté Laval qui veut se faire donner le contrôle absolu, le monopole de l'enseignement supérieur dans toute la région de Montréal, de l'autre côté, toute la population de cette région, la cité de Montréal d'abord, et toute la partie supérieure de la province, renfermant bien au delà de cinq cent mille catholiques, et qui, avec les districts voisins ayant avec elle le même intérêt dans cette question universitaire, représente plus des 2/3 de toute la province; et au point de vue de la richesse, de l'étendue et de l'importance commerciale et agricole, re-

présente une proportion encore plus considérable, qui s'oppose à la passation de la loi. Ce serait donc déplacer la question que de ne voir, dans ce débat, que l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, car outre cette école, nous représentons ici un comité de citoyens à qui leurs concitoyens ont confié la tâche d'empêcher la passation de cette loi.

Or, cette population, la seule intéressée, puisqu'elle seule doit subir l'opération de cette loi, elle la repousse avec une ardeur et une unanimité extraordinaires. En présence du mouvement tout spontané qui s'est produit dans Montréal et son territoire, en voyant ces flots de requêtes et de protestations qui arrivent ici par centaines et qui inondent littéralement votre législature, je ne crains pas de le dire :

Il est inouï dans vos annales parlementaires qu'une population ait exprimé avec une aussi grande unanimité et une aussi éloquente énergie, son opposition à une mesure parlementaire.

J'ose dire également que sur les six ou sept cent mille catholiques qui doivent subir l'opération de cette loi, il n'y en a pas un dixième, peut-être pas un vingtième qui ne la répudie énergiquement. Et ici, je ne parle pas seulement des laïques. Car, si des ordres (ou du moins des lettres publiées dans les journaux et que l'on a fait passer pour des ordres) ont empêché une portion du clergé de manifester son sentiment, il n'en est pas moins certain que les dix-neuf vingtièmes du clergé sont hostiles à Laval dans cette affaire.

Certes! je ne veux ici ni méconnaître ni amoindrir l'importance des hommes éminents qui ont accepté le rôle de défenseurs de Laval. Unis à Laval par des liens qui aujourd'hui les obligent (ils le croient du moins) à seconder ses projets, ayant accepté la succursale et même le titre de professeurs dans un temps où ils croyaient tout espoir d'avoir à Montréal une Université catholique définitivement per-

due, ils ont accueilli le tout comme un pis-aller. Ils ont travaillé, sans arrière-pensée, à tirer de la situation ce qu'ils ont cru le meilleur parti possible. Je rends hommage à l'excellence de leurs motifs; mais en même temps, je ne crains pas de l'affirmer, ils ne sont pas les interprètes des vues et des sentiments de leurs concitoyens; je dirai plus, en plaidant pour Laval, ils ne sont pas les interprètes de leurs propres sentiments!!!

Or, messieurs, je vous le demande, ne serait-il pas inouï, ne serait-il pas contraire aux traditions parlementaires et à la pratique bien établie en matière de bills privés, que l'on imposât ainsi une législation à toute une population qui la repousse à la presqu'unanimité? Ne serait-il pas contraire à la justice et à l'équité que les députés des autres portions de la province, celles qui n'ont aucun intérêt dans l'affaire, imposassent par leur vote à notre population une institution dont elle ne veut pas pour les meilleures raisons du monde. Rappelez-vous qu'à une époque qui n'est pas éloignée, sous la constitution de l'ancienne Province du Canada, les députés protestants du Haut et du Bas-Canada réunis formaient une grande majorité dans le parlement provincial.

D'un autre côté, c'était la grande majorité du Bas-Canada, unie à la minorité du Haut-Canada qui gouvernait. Or, n'était-il pas entendu et admis dans la pratique que la majorité absolue n'imposait pas ses vues à la minorité dans les questions locales? Ne vous rappelez-vous pas que, jamais la majorité du Bas-Canada en matière de législation privée, n'eût voulu imposer au Haut-Canada des mesures que cette partie de la province répudiait? Et pour nous, le parlement renfermant une forte majorité protestante, qu'eussiez-vous dit, si cette majorité protestante eût voulu nous imposer ses vues lorsqu'il s'agissait de nos institutions locales et catholiques?

De quel droit donc viendriez-vous aujourd'hui imposer à la région de Montréal une institution dont elle ne veut pas,

parce que, soit au point de vue religieux, soit au point de vue scientifique, elle peut trouver chez elle un enseignement beaucoup supérieur; parce que le contrôle de Québec et l'établissement de la succursale auront pour effet inévitable de paralyser la haute éducation, empêcher tout progrès et nous tenir dans un état d'infériorité humiliant pour nous et ruineux pour nos enfants?

Quelques-uns d'entre vous, je le sais, croient devoir nous imposer cette succursale Laval parce qu'ils pensent que Laval a des droits à rester seule Université Provinciale; et qu'ils ne savent pas avec quelle injustice Laval nous a toujours traités. Examinons un peu cette question :

Ce que l'on est convenu d'appeler la *région de Montréal* est, tout le monde l'admettra, beaucoup plus importante que celle de Québec et cela, sous presque tous les rapports.

Nous sommes les premiers à reconnaître les avantages de Québec, ses sites admirables et les belles qualités de sa population. Mais enfin, nos amis de Québec ne s'offenseront pas si nous leur rappelons que ce panorama admirable, que présente leur district, il est resserré entre d'énormes chaînes de montagnes qui lui font un superbe cadre, mais qui rétrécissent beaucoup son territoire habité. Notre population est deux fois sinon trois fois plus considérable que la leur, notre ville, d'un grand bout la plus importante de toute l'Amérique Britannique du Nord, a plus du double de la population de Québec; et, sous le rapport de la richesse et des grandes institutions de tout genre, elle l'emporte sur elle *dans* une bien plus grande proportion.

Au point de vue des affaires en général, du commerce et de l'industrie, de la production agricole, etc., la proportion est encore plus considérable.

L'on a dit, et je crois cette donnée à peu près exacte, que, des jeunes gens catholiques qui se destinent aux professions libérales et qui viennent étudier dans nos grandes villes, au nombre d'à peu près 500 annuellement, il n'y en

a pas un quart qui vont à Québec; et que du nombre de ceux qui demandent l'enseignement supérieur, les trois quarts au moins sont induits à venir étudier à Montréal, soit par leur proximité et leurs relations avec Montréal, soit parce que Montréal est le centre naturel du territoire qu'ils habitent, soit enfin parce que leurs intérêts matériels les y conduisent et qu'ils y trouvent des avantages que Québec ne leur offre pas.

Eh bien! avec ces avantages de toute nature, n'eût-il pas paru de la plus parfaite équité que, dès le début de cette question universitaire, Montréal eût dit : « J'ai des droits égaux aux vôtres à être le grand centre intellectuel et scientifique de la provine de Québec : dans toute question universitaire, Montréal doit être placée sur le même pied que Québec; ce serait lui faire injure que de songer pour un instant à lui faire une position inférieure? » Qu'y eût-il eu d'étonnant, même si Montréal, avec sa supériorité admise par tous, eût réclamé la préséance? Et cependant, qu'avons-nous fait? J'hésite à le dire, tant notre modération ressemble à de la faiblesse. Qu'avons-nous fait? Bien loin de réclamer la préséance, d'afficher notre supériorité, nous n'avons pas même réclamé d'être mis sur un pied d'égalité avec Québec. Nous réjouissant de la bonne fortune de Québec, nous sommes allés à Laval, offrant de lui reconnaître pour toujours le droit de suprématie dans le haut enseignement. Nous lui avons dit modestement : « Restez la première, la seule Université catholique de la province : accordez-nous seulement la faveur d'affilier nos écoles de Droit et de Médecine, ainsi que votre charte vous en donne le droit, afin de nous permettre de procurer à notre jeunesse l'avantage des degrés universitaires. A vous, pour toujours, le titre et l'honneur d'être la première, l'unique université catholique du Canada! A vous! à la vieille cité de Québec, la gloire d'attacher votre nom à tous les hauts titres universitaires conférés parmi nous!!!

» A nous, le rôle modeste de vous payer tribut, d'être vos auxiliaires, d'être pour vous des instruments de prospérité et de servir à alimenter vos succès!!! Cette gloire et ce nom de Laval et de Québec, nos enfants les porteront sur tous les points du globe avec les titres universitaires conquis par eux, pour votre éternel honneur et au bénéfice de votre institution qui s'enrichit à nos dépens! » Eh bien! qui le croirait? ce rôle modeste, il n'a pas paru encore assez humble aux yeux de Laval! L'infériorité que nous acceptions de si bonne grâce ne lui a pas paru assez marquée. A nos nombreuses demandes d'affiliation, Laval a toujours invariablement répondu par des refus. Non seulement elle nous a refusé, mais elle a même réussi à faire décréter à Rome que l'affiliation était impossible. Et pour quelle raison? Parce que l'affiliation nous donnait trop d'avantages! Affiliées, nos écoles allaient devenir bientôt — c'est du moins ce qu'elle craignait — non seulement ses égales, mais ses supérieures. Elle n'aurait pas la force de soutenir notre compétition! Ainsi, c'est un fait avéré : Laval nous a refusé la modeste position d'écoles affiliées pour nous empêcher de devenir ses égales ou ses supérieures. A nous qui avions tous les droits légitimes à la préséance, Laval ne nous accorda qu'une misérable infériorité. Cette Université qui entend rester la seule université catholique du Canada, ne veut pas même permettre à nos institutions de prendre leurs développements naturels et de réaliser les succès que les forces natives de notre district nous donnent le droit si légitime d'ambitionner.

Et remarquons-le bien! Elle l'a dit en toutes lettres. Elle nous refuse l'affiliation pour nous empêcher de lui faire une compétition qu'elle considère ruineuse : c'est-à-dire, pour nous empêcher de grandir, de prospérer.

D'ou l'on doit logiquement conclure que, si elle nous donne une succursale, c'est parce qu'elle est certaine qu'au moyen d'une institution aussi précaire, sans force, sans vitalité, dont elle pourra au besoin comprimer les élans et

étouffer les progrès, qu'elle pourra même abolir au besoin, elle nous tiendra dans un état d'infériorité tel qu'elle n'ait jamais à souffrir, de notre part, aucune compétition; eh bien! je vous le demande! Est-ce là de la justice? De quel droit Laval conservera-t-elle le pouvoir de nous tenir ainsi à perpétuité dans un état d'infériorité? Sa conduite ne ressemble-t-elle pas à celle d'un aîné de famille qui, voyant son cadet établi sur une terre nouvelle plus fertile que la sienne et améliorée par un travail plus intelligent et plus énergique, prendrait les moyens de comprimer ses efforts légitimes pour l'empêcher de récolter de plus beaux fruits, un minot de plus que lui, ou de vendre ses produits plus cher sur le marché, sous le prétexte qu'il n'est pas permis, à lui cadet, de devenir plus riche que son frère aîné, ni de lui faire compétition en vendant en plus grande quantité et à meilleur marché des fruits plus beaux que les siens!

Et que l'on ne dise pas que ce soit là un grief imaginaire! Laval a, par le décret qu'elle est parvenue à nous faire imposer, réussi à nous comprimer dans un cercle de fer qui paralyse notre action. Ainsi, par exemple, le décret défend à la succursale de payer ses professeurs plus cher que Laval. Or, ayant 4 fois plus d'élèves, nous pourrions payer 4 fois plus d'honoraires aux professeurs. En offrant par exemple $ 2.000 à $ 3.000 par année, nous pourrions avoir de Paris, Londres ou Edimbourg quelques spécialistes remarquables qui donneraient à la science un grand développement. » Mais impossible! Laval ne paye que $ 400 pour chaque cours, et il est défendu à la succursale de payer plus que Laval! Cette dernière, cependant, pourra, elle, payer plus cher que la succursale, si elle le juge à propos!

Inutile de dire que Laval, ayant lutté 20 années durant pour nous empêcher d'avoir une université catholique à Montréal, luttera avec plus de succès, lorsqu'elle pourra alléguer l'existence de sa succursale à Montréal. Je dis avec plus de succès : car si, jusqu'à nos jours, on a empêché l'établis-

sement d'une université catholique à Montréal, de peur de nuire à Laval établie à soixante lieues de nous, à plus forte raison nous refusera-t-on une université indépendante, tant qu'elle pourra invoquer l'intérêt de sa succursale établie au sein de notre cité.

Cette succursale Laval est donc pour nous un obstacle insurmontable à l'établissement d'une université catholique chez nous. Elle est, de plus, comme je viens de le dire, un moyen de nous tenir dans un état d'infériorité déplorable.

Car qu'on ne dise pas que cette succursale nous donnera tous les avantages universitaires. Une telle institution, essentiellement précaire, ne peut guère faire de progrès. A part les degrés, elle ne nous donne rien; bien plus elle est un obstacle à ce que nous acquérions ce qui nous manque. Dans 50 ans, cette succursale sera encore une institution inférieure, et lorsque tout aura grandi autour d'elle, elle seule sera restée à son point de départ. Ce qui nous manque, ce sont de vastes bâtiments, des bibliothèques, des musées, etc., solides fondations pour payer de bons professeurs, tous les accessoires nécessaires à la culture des sciences et des arts. Or, la succursale ne nous donnera jamais cela. Que pourra en effet acquérir une simple succursale de Laval? Qui la dotera? Ce ne sera pas Laval, qui veut nous tenir sous sa dépendance dans le but de se rembourser de ses frais d'installation à Québec. Je comprends qu'un citoyen riche ayant établi dans notre ville le siège de sa famille et ayant, soit $ 500.000,00 à léguer à ses enfants, se dise, si nous avions une université à nous : Voilà une institution essentiellement à nous, établie solidement chez nous pour toujours. Au lieu de léguer à mes enfants toute une fortune que, peut-être, à la 2e ou la 3e génération, ils auront fini de dissiper, je vais léguer $ 100.000,00 à notre université, à la condition qu'elle donne à mes descendants à perpétuité, l'enseignement supérieur. Par là, je leur lègue un bien impérissable

que mes descendants retrouveront toujours après bien des générations.

Nous avons nombre de citoyens qui raisonneraient ainsi : Croit-on, par exemple, que feu M. Berthelet, ce grand bienfaiteur de toutes nos institutions, lui qui a donné au delà de trente-cinq mille louis à une simple Ecole de Réforme, n'eût pas légué $ 100.000 à une Université catholique ?

Or, je vous le demande, qui irait doter une succursale de Laval ? Une fondation précaire, que Laval pourra abolir demain ?

Au lieu de ce chétif arbrisseau à qui le sol de Montréal est aussi antipathique et que le premier coup de vent peut emporter, ce qu'il nous faut, c'est une institution à nous, dont l'existence assurée à perpétuité ne dépende pas du caprice ou de la jalousie d'une institution rivale, qui, comme ces arbres séculaires, pousse dans notre sol de profondes racines et en tire une sève abondante nécessaire à ses progrès.

Encore une fois, l'obstacle le plus sérieux à cette fondation, c'est l'existence de la succursale illégale et précaire, dont personne ne veut à Montréal et que l'injustice et l'arbitraire de Laval veulent nous imposer malgré nous.

Laval veut nous imposer une institution inférieure et nous condamner à subir cette infériorité ; je vous ai prouvé que ce serait une conséquence à peu près nécessaire du maintien de la succursale.

D'un autre côté, vous connaissez quels immenses développements à pris, dans Montréal, l'Université Mc Gill, grâce aux prérogatives universitaires qu'elle possède et aux donations journalières que lui font des citoyens riches de Montréal, grâce surtout à son caractère d'institution solidement établie à Montréal.

Certes ! Nous ne sommes pas jaloux de ses avantages, non plus que de ceux de Laval à Québec. Mais je vous le demande, messieurs, nous, citoyens catholiques de Montréal, n'avons-nous pas des droits égaux à ceux de nos concitoyens

protestants de Montréal et de nos coreligionnaires de Québec? De quel droit Laval serait-elle maintenue chez nous pour nous tenir dans l'infériorité? De quel droit mes enfants seraient-ils condamnés à être à perpétuité, à cause d'un enseignement inférieur, les inférieurs des enfants protestants de Montréal et des enfants catholiques de Québec?

Voulez-vous un exemple récent du tort incalculable que nous cause Laval en s'opposant depuis 20 ans à l'établissement d'une Université catholique à Montréal sans aucun bénéfice pour elle-même?

Dernièrement, le gouvernement fédéral donnait à Montréal, pour l'aider à former un musée, partie de l'ancien musée géologique transporté de Montréal à Ottawa. C'est un don que certains journaux ont estimé à cent mille piastres. Or, les 5/6e de la population de Montréal étant catholiques, l'on peut dire que les cinq sixièmes de ce don étaient faits à nos coreligionnaires. Qu'est-il arrivé cependant? Le gouvernement ne voulant pas encourir les dépenses de $ 3.000,00 à $ 4.000,00 par année pour une bâtisse et le salaire d'un conservateur du musée, décida de le donner à la principale institution d'enseignement de Montréal. Il n'y avait aucunement à redire à une telle proposition; et Mc Gill, grâce à ses avantages universitaires, eut sans contestation ce musée. C'est-à-dire que, grâce à leur université, nos concitoyens protestants qui ne forment guère qu'un cinquième de notre population ont reçu tout le cadeau; et les catholiques, les 5/6e de la population, en sont privés. Et cependant, il y a 20 ans, si nos institutions catholiques de Montréal eussent été réunies en une grande Université, comme le demandait avec tant d'instances Mgr Bourget, notre Université serait aujourd'hui, sans contestation, la principale institution d'enseignement de Montréal et même du Canada; et, à ce titre, elle eût été en droit de bénéficier de ce don du gouvernement. Voilà les fruits de la lutte stérile que nous fait Laval!

Vous ne pouvez donc hésiter à conclure, Messieurs, que la justice et l'équité vous défendent d'imposer à Montréal, par la législation proposée, une institution que Montréal repousse avec une aussi éloquente unanimité.

II

J'en viens maintenant à la deuxième question : la question religieuse.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, que ce ne soit là le plus grand obstacle au triomphe de notre cause.

On a réussi, avec une rare habileté, à faire croire à la population de la province et surtout à la plupart des honorables membres de cette législature qu'il s'agissait ici d'une question définitivement réglée, sur laquelle le Saint-Siège avait prononcé en dernier ressort, et qu'il n'était pas permis à un catholique de s'opposer au *bill* de Laval, sans commettre une désobéissance grave. On a représenté les opposants comme de mauvais catholiques, des révoltés en rupture avec le Saint-Siège. Certes! pour nous qu'un respect inaltérable, et un amour et un dévouement filial, de même qu'une foi inébranlable, unissent si étroitement au Souverain Pontife, nous qui depuis 20 ans nous sommes fait un devoir de combattre partout et toujours les combats du Pape et de défendre les idées romaines, on ne pouvait nous faire un reproche plus sensible, ni nous jeter à la figure un outrage plus sanglant.

On nous a représentés comme des excommuniés qui reniaient leurs principes et leur passé, nous surtout, les avocats chargés par l'Ecole de Médecine et par le vœu presque unanime de nos citoyens tant prêtres que laïques de la région de Montréal, d'obtenir judiciairement des tribunaux compétents la vraie interprétation à donner à la charte royale de Laval. A ces accusations, je pourrais me contenter de répondre que nous marchons avec notre clergé presque una-

nime dans notre sens; et que, ayant l'approbation de quatre[1] illustres prélats, ceux, qui entre nos évêques, se sont le plus distingués par leur dévouement au Saint-Siège et la sûreté de leur doctrine; ayant pris, au préalable, l'avis de nos meilleurs théologiens et canonistes, surtout ayant l'appui de ce saint archevêque qui, pendant plus de quarante ans, a accompli de si grandes choses, opéré des œuvres si admirables, soutenu tant de luttes contre les faux principes et a conduit son diocèse avec une si rare sagesse et une si grande sûreté de doctrine! qui dix ans, vingt ans avant tous les autres! avait fait triompher, dans son diocèse, les idées romaines au grand scandale de tant d'autres, ayant, dis-je, l'approbation de ce vénérable père que toutes nos populations proclament comme « *le saint* », nous sommes parfaitement tranquilles sous ce rapport.

Mais ici, messieurs, il ne nous suffit pas d'affirmer notre croyance que nous pouvons en toute sûreté de conscience travailler contre ce *bill;* il est de notre devoir de vous faire partager nos convictions sous ce rapport et de vous démontrer qu'il vous est permis; bien plus, que c'est votre devoir, comme législateurs et comme catholiques, de rejeter ce *bill...*[2].

Je ne me dissimule pas la portée considérable des objections qu'on nous fait, et j'aborde la difficulté en face :

On nous dit qu'il ne faut pas en appeler au pouvoir civil d'une décision finale du Saint-Siège et faire renverser par le bras séculier ce qui a été établi définitivement par l'Eglise. C'est ainsi que l'on pose la question. Eh bien! nous acceptons la lutte sur ce terrain!

Je me flatte de démontrer que notre conduite n'est nulle-

---

1. NN. SS. Bourget, Laflèche, Pinsonneault et Jos. Larocque.

2. Le contradicteur de M. Trudel, le recteur Hamel, lui fait grief des déclarations qui suivent : il faudra lire à ce sujet la vigoureuse réponse de M. Trudel dans sa belle RÉPLIQUE aux plaidoyers de MM. Hamel et Lacoste.

ment en opposition aux décrets ou aux ordres et même aux désirs du Saint-Siège.

Et d'abord, est-il vrai que nous en appelons des décisions de Rome au pouvoir civil? Nous le demandons : Qui en a d'abord appelé au pouvoir civil dans ce débat? N'étions-nous pas bien décidés, malgré des actes arbitraires, des illégalités évidentes et de flagrantes injustices, à ne pas nous adresser aux tribunaux civils, mais à attendre patiemment la décision de Rome? N'avons-nous pas, de fait, attendu plus d'une année?

N'est-ce pas Laval elle-même, qui, appuyée par une requête de NN. SS. les Evêques, s'est adressée à Sa Majesté la reine d'Angleterre, un pouvoir civil, assurément! pour en obtenir une interprétation et une extension de sa charte royale, afin de se soustraire à l'effet canonique de la restriction insérée dans la bulle d'érection canonique : « *cui in nullâ re derogatum volumus* »? Refusée de ce côté, n'est-ce pas encore Laval qui s'adresse à cette législature, un autre pouvoir civil! pour en obtenir illégalement et inconstitutionnellement ce que lui a refusé la reine? N'est-il pas vrai que ce n'est qu'après que des avis eurent été donnés dans les journaux par Laval, et afin de ne pas perdre ses droits civils, que l'Ecole s'est adressée aux tribunaux? Or, vous savez comme moi que le pouvoir civil se divise en trois branches et se compose des pouvoirs : administratif ou exécutif, législatif et judiciaire.

Laval, en compagnie de NN. SS. les évêques, a fait appel, en Angleterre, *au pouvoir civil exécutif* pour faire interpréter sa charte; ici, à Québec, ils se sont adressés, dans le même but, au *pouvoir civil législatif*. Eh bien! nous, nous sommes allés demander l'interprétation de la charte, à la troisième branche, savoir : « *au pouvoir civil judiciaire* ». Sommes-nous plus coupables que Laval et NN. SS. les évêques? Avons-nous plus qu'eux recouru au pouvoir civil?

N'ont-ils pas eux-mêmes, par là, reconnu et proclamé so-

lennellement que le pouvoir compétent en cette matière, c'était le pouvoir civil?

« Mais, disent-ils, la différence, c'est que nous, nous sommes allés au pouvoir civil pour faire sanctionner par lui ce que le Saint-Siège a établi, tandis que l'effet de votre appel au pouvoir civil serait, s'il réussissait, de détruire la succursale dont le Saint-Siège a voulu l'établissement. »

Vous voyez, messieurs, que nous n'amoindrissons en rien la position prise par nos adversaires.

Vous travaillez, dites-vous, à maintenir ce qu'a *voulu établir* le Saint-Siège, et nous travaillons à le démolir? Nous nions! Votre argument n'est qu'une pétition de principe. Vous prenez pour base de votre position le désir absolu du Saint-Siège d'établir une succursale Laval à Montréal, désir qui, en fait, n'est pas absolu, mais conditionnel. Nous, au contraire, prenant la bulle telle qu'elle est, avec la restriction importante que nous y trouvons, nous disons : Le Saint-Siège a évidemment voulu faire et a fait dépendre l'existence de la succursale de cette condition : *Si la Charte Royale en permet l'établissement.*

En effet, après avoir exposé au long tous les pouvoirs, privilèges, prérogatives, etc., conférés à Laval, le Saint-Siège fait cette importante restriction :

« Mais comme la Souveraine de la Grande-Bretagne, la Rei-
» ne Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Univer-
» sité d'une charte renfermant les plus amples privilèges et
» *à laquelle nous ne voulons déroger en rien.* » Puisque le Saint-Siège ne veut déroger en rien à la charte royale, il a donc voulu restreindre, dans les limites tracées par cette charte, les prérogatives que lui-même accordait. Or, je vous le demande, étant admise l'interprétation que nous donnons à la charte (et il faut ici se placer, pour l'argument, dans la position où nous serons lorsque le tribunal judiciaire, seul compétent à interpréter valablement la charte, aura déclaré que la charte ne permet pas l'établissement de la succursa-

le), c'est-à-dire, ne permettant pas une succursale à Montréal, que ferait le Saint-Siège, si, nonobstant cette restriction, il persistait à établir ou maintenir la succursale? Ne dérogerait-il pas évidemment à la charte? Ne ferait-il pas ce qu'il dit ne pas vouloir faire dans la bulle du 15 mai 1876?

Mais, dira-t-on, le tribunal n'a pas encore prononcé sur le sens de la charte. C'est vrai, mais n'avons-nous pas les plus fortes raisons de croire que c'est là la seule interprétation qu'il soit possible de donner à la charte?

Outre que plusieurs jurisconsultes ont déjà en ce pays donné à la charte Laval cette interprétation, et « que pas » un homme de loi de quelque valeur n'a encore osé assu- » mer la responsabilité de l'opinion contraire, » n'avons-nous pas les opinions successives des officiers en loi de deux gouvernements en Angleterre? Sir Farrar-Herschell n'a-t-il pas déclaré, sous l'administration Gladstone, comme les officiers en loi l'avaient déclaré sous le gouvernement Beaconsfield, que « évidemment cette Charte royale ne donnait pas à La- » val le droit d'établir une succursale à Montréal? » Et du reste, qui osera dire que cette opinion n'est pas conforme à la saine interprétation de notre droit en matière de chartes et de corporations?

Et qu'est-il besoin d'aller chercher si loin des interprétations de la charte? N'y a-t-il pas déjà plus de six mois que Laval elle-même a reconnu implicitement que sa charte ne lui donnait pas ce droit en en demandant la concession à Sa Majesté? Ne vient-elle pas aujourd'hui demander à cette législature le droit qui lui manque?

Eh bien! encore une fois, tant que le tribunal compétent n'aura pas décidé de manière à établir que l'interprétation que nous donnons à la charte, que sir F. Herschell lui donne, que Laval elle-même et NN. SS. les Evêques semblent lui donner, n'est pas erronée, ne sommes-nous pas justiciables de tenir à cette opinion? Et si cette interprétation de la charte est la bonne, si la charte ne permet pas la succur-

sale; si par conséquent le Saint-Siège, *qui ne veut pas déroger à la Charte*, ne permet pas la succursale; et si malgré la charte, malgré le Saint-Siège : *qui alors désobéit* au Saint-Siège? Qui est en contradiction avec le décret de 1876? Car, ne l'oublions pas, Messieurs, le Saint-Siège ne dit pas: « Nous voulons établir cette succursale en dépit de la charte! Nous l'établissons quand même : et si Laval n'a pas le droit civil de l'établir, nous enjoignons aux membres de la législature de Québec de lui conférer ce droit. » Malgré l'usage si étrange que l'on entend faire de simples lettres du Cardinal Siméoni, on n'a pas encore trouvé dans ces lettres un seul mot qui tende à démontrer sa volonté, *pas même un simple désir de sa part*, que la législature de Québec confère ce droit. Combien donc n'est-on pas éloigné d'un ordre, même d'un désir du Saint-Siège!!! Son Eminence a exprimé le désir que Laval obtînt de la Reine le pouvoir en question. Mais outre que son désir *n'est pas le désir du Saint-Siège*, il y a loin de son désir à celui de Laval exprimé par la présentation de ce bill. Son Eminence connaît trop bien la portée d'une charte royale et l'absurdité qu'il y a d'en demander l'extension ou même l'interprétation à notre Législature Provinciale, pour exprimer même un désir en ce sens.

Il est donc de la dernière évidence que nous ne sommes pas en désobéissance avec le Saint-Siège, pas même en contravention avec un simple désir du Saint-Siège, pas même en opposition aux désirs d'un cardinal!

Laval et ses amis peuvent-ils en dire autant? Si la charte ne permet pas la succursale, ne sont-ils pas en contravention avec le Saint-Siège en travaillant à la maintenir, malgré la restriction du Saint-Siège?

Mais il a plus : Supposez pour l'argument que le Saint-Siège ait manifesté le désir ou même donné l'ordre formel, ce que nous n'admettons pas, bien entendu, de maintenir la succursale, même malgré la charte, s'ensuit-il qu'il dé-

sire la passation du *bill* qui vous est soumis? Evidemment non!

Il n'aurait tout au plus ordonné qu'une succursale à Montréal, tandis que ce *bill* permet l'établissement des chaires de Laval *dans toutes les parties de la Province de Québec*. Comment peut-on avoir le courage d'essayer à vous faire croire que l'obéissance au Saint-Siège vous oblige de donner à Laval le droit d'établir des succursales dans toutes les parties de la Province, lorsque le Saint-Siège ni même la Congrégation de la Propagande, ni même le Cardinal Protecteur de Laval n'ont jamais eu l'occasion de s'occuper de cette question, et qu'ils ne connaissent ni la portée, ni même l'existence du bill que l'on veut vous imposer!!! Qui eût jamais pu croire à une semblable prétention? On vous dit : Mais ce sont tous vos Evêques moins un, Monseigneur l'Archevêque de Québec en tête, qui vous demandent ce bill, et l'on cherche à vous faire croire que vous ferez acte de désobéissance, acte de mauvais catholiques, si vous refusez de voter le bill qu'ils vous demandent. Ici, messieurs, je sens combien ma position est délicate. Je veux rester dans les limites du respect que je dois à ces vénérables prélats; mais en même temps, j'ai un devoir à remplir, celui de vous exposer la position telle que je la conçois, sans fausser la vérité, mais aussi sans faiblesses. Le devoir ne peut céder devant une question de politesse ou de convenance.

Remarquez-le bien, messieurs, ce ne peut être l'intention de leurs Grandeurs de vous imposer ce bill par voie autoritaire. S'ils eussent cru que la matière qui nous occupe était du ressort de leur autorité, ils l'eussent réglée eux-mêmes, par un acte épiscopal.

Porter devant vous une matière de leur ressort exclusif eût été, de leur part, sacrifier les droits de l'Eglise, ce qu'ils n'ont pas fait. Dès que leur intervention dans cette affaire ne revêt pas le caractère d'un commandement ou d'une direction épiscopale, vous avez le droit, c'est votre devoir, d'exa-

miner en quelle qualité ils sont devant vous, et quelle est la portée de l'acte qu'ils ont fait en pétitionnant.

L'Eglise, messieurs, si jalouse de ses droits, est également anxieuse de ne jamais sortir des limites de sa juridiction; et elle veille avec une grande sollicitude à la conservation des droits qu'elle reconnaît à l'Etat. Ici, lorsqu'il s'agit, pour la Législature de Québec, de décréter une loi civile du ressort de votre parlement, vous êtes souverains dans les limites de votre juridiction; et l'Eglise reconnaît cette souveraineté. Nos évêques vous demandent une loi pour l'Université; et, en vous la demandant, ils vous demandent l'accomplissement d'un devoir; ils demandent en faveur de Laval l'exercice de vos fonctions et ce devoir, vous ne pouvez le remplir qu'en jugeant du mérite de la loi que l'on vous demande.

Vous ne pouvez juger de son mérite qu'en en étudiant la portée, en l'examinant sous tous ses aspects, en la discutant. Après discussion vous jugerez de son mérite suivant votre conscience. NN. SS. les Evêques sont, devant vous, des pétitionnaires, de vénérables pétitionnaires, si vous voulez; des pétitionnaires ayant droit à tout votre respect, à toute la considération que mérite leur haute dignité, leur caractère sacré; mais toujours, ils ne sont que pétitionnaires. A ce titre, ils n'ont pas le droit de commander, ni de vous imposer leurs vues. Leur demande faite, c'est à vous à en apprécier le mérite et à la juger.

Ce ne sont pas eux qui porteront la responsabilité du jugement, ce sera vous; car leur devoir d'évêques ne leur impose pas l'obligation de forcer votre conscience de législateurs et de prendre la responsabilité de votre acte; mais vous, vous portez la responsabilité, et de juges comme membres de ce comité, et de législateurs comme membres de l'Assemblée Législative. Encore une fois, vous êtes souverains dans les limites de votre juridiction. Vous seuls répondrez à Dieu de votre acte.

Une comparaison vous fera saisir davantage ma pensée. Je suppose que le ministre de la justice plaide, pour la Couronne, devant un magistrat de dixième ordre, et prétende forcer la conscience de ce magistrat. Ce dernier n'aurait-il pas raison de lui répondre : « Quelques modestes que soient mes fonctions, quelque étroites que soient les limites de ma juridiction, cependant, dans ces étroites limites je suis souverain; j'y suis votre supérieur; vous êtes le plaideur et je suis le juge. Je vous jugerai donc; je jugerai les prétentions de la Couronne suivant ma conscience; je pèserai vos raisons et vos arguments au poids de la justice et de l'équité, tout comme ceux du plus humble sujet! »

Or, telle est, dans cette affaire, votre position vis-à-vis NN. SS. les Evêques!

Si donc, tout considéré, vous arrivez à la conclusion que le droit, la justice vous commandent de rejeter ce bill, votre devoir est de le faire, quelle que soit l'opinion ou le désir de NN. SS. les Evêques. On invoque contre nous la haute autorité de Monseigneur l'Archevêque. Mais, Messieurs, Monseigneur l'Archevêque, malgré sa haute autorité, n'est, après tout, devant vous, qu'un plaideur qui plaide sa cause. Un plaideur auguste qui a droit à tout votre respect; mais il n'est que plaideur, et vous êtes les juges.

Loin de moi la pensée de diminuer l'autorité qui s'attache à son nom : mais je ne puis oublier, et vous ne l'avez pas oublié non plus, que dans ce débat Sa Grandeur n'est pas, ne peut être juge désintéressé et impartial. Trop de liens le rattachent à l'Université. Il a passé sa vie dans le séminaire de Québec érigé plus tard en université Laval. Cette Université, il a travaillé à sa fondation, il l'a vu naître et grandir; il lui a consacré une grande partie de son existence; toujours, elle a été l'objet de sa plus tendre sollicitude. Sa vie entière est intimement liée à la vie de Laval. Il s'est réjoui de ses joies; il a pleuré de ses douleurs.

Les triomphes de Laval et ses revers ont été ses triomphes

et ses propres revers. Elle est sa fille, l'orgueil et la gloire de sa vie. Et quand je dis qu'elle est sa gloire, messieurs, n'allez pas croire que je le dis avec une arrière-pensée. Dieu merci! nos griefs contre Laval ne nous empêchent pas de la considérer comme une grande et belle institution qui, si elle comprend sa mission, fera la gloire de ses fondateurs et sera l'honneur du Canada. Malgré les misères qui enveloppent aujourd'hui, comme d'un brouillard épais, quelques-unes des grandes œuvres que notre temps a vu naître au sein du Canada, il s'en échappera des rayons de gloire qui ne contribueront pas peu à la gloire du pays tout entier.

Que Monseigneur l'Archevêque donc plaide pour « Laval »; qu'il poursuive même avec passion les triomphes de Laval, il ne faut pas s'en étonner; que Sa Grandeur aille même jusqu'à croire que le Séminaire de Québec et Laval sont tellement supérieurs à toutes nos institutions de Montréal que, dans l'intérêt de la science et de la vérité, il faille donner à Laval le contrôle de l'enseignement supérieur même à Montréal, je ne m'en étonne pas. On sait ce qu'est, dans les grandes communautés religieuses, l'esprit de corps, ce que l'on a appelé l'égoïsme du bien et ce que j'appellerai l'antagonisme du bien. L'intérêt que l'on porte à l'institution à laquelle on a dévoué son existence fait croire qu'elle seule, par-dessus toutes les autres, peut et doit faire le bien. Interrogez l'histoire et dites-moi quand les Bédédictins, les Jésuites, les Dominicains les Sulpiciens, etc., ont reconnu la supériorité des ordres autres que le leur. L'on dit que ces luttes auxquelles prennent part nos Evêques sont un grand scandale. Pour moi, je ne vois que la reproduction du spectacle que nous offrent dix-huit siècles de christianisme, et je n'ai pas de doute qu'il n'en résulte du bien dans le sens de la vérité. Je reviens à mon sujet. Je constate donc que, devant vous, Monseigneur l'Archevêque est un plaideur intéressé. C'est mon droit de le constater, avec tout le respect que je

lui dois; bien plus, c'est mon devoir de le faire et je le fais!

Quant à l'attitude prise devant vous par quelques autres de nos vénérables prélats, il ne m'est pas permis de passer sous silence un fait déjà signalé par mon ami, M. Pagnuelo : C'est que d'abord, Leurs Grandeurs refusèrent d'appuyer la demande de Laval, et qu'ils n'y consentirent ensuite qu'après que Laval leur eût donné la garantie écrite qu'elle n'irait jamais établir chez eux ni chaires ni succursales sans leur consentement exprès et celui du Saint-Siège. Bien plus, Monseigneur l'Evêque d'Ottawa aurait, en outre, stipulé en sa faveur que non seulement Laval cesserait toute opposition à l'obtention de son université, mais que même elle l'aiderait à l'obtenir. Or, messieurs, il résulte de ces faits...

Un membre du comité : Ferez-vous la preuve de ces faits?

Hon. M. Trudel : Je n'ai aucun doute que nous en ferons la preuve ainsi que l'a promis M. Pagnuelo.

Il ressort de ces faits deux argument péremptoires en faveur de notre cause : 1° Si NN. SS. les Evêques ont d'abord refusé d'appuyer la demande de Laval, il ne voyaient donc ni un ordre, ni la volonté du Saint-Siège les obligeant à le faire : Il n'y a donc pas désobéissance vis-à-vis Rome à refuser d'appuyer le *bill*.

2° Si NN. SS. les Evêques ont d'abord refusé, ils voyaient donc dans le bill actuel un danger, quelque chose de mauvais ou de répréhensible. Pourquoi alors, vous qui êtes dans les mêmes circonstances, seriez-vous coupables de refuser d'appuyer ce bill? N'existe-t-il pas des raisons puissantes, décisives, qui vous font une obligation de le repousser?

Ces évêques ont enfin consenti à l'appuyer, me direz-vous. Oui! mais après avoir exigé et obtenu des garanties! mais après avoir obtenu l'assurance qu'il n'opérerait pas chez eux! Pourquoi d'autres parties, également intéressées, sinon plus, n'auraient-elles pas le droit ou de repousser le bill ou d'exiger des garanties et conditions qu'ils croiraient né-

cessaires à la sauvegarde de leurs droits? Comme on le voit, il y a loin de cette position prise par les évêques à l'obéissance absolue, aveugle, que Laval exige à son bénéfice.

L'on invoque sans cesse contre nous les désirs de Rome. Or, il est à votre connaissance que, en 1874, la Propagande avait décidé d'accorder à Montréal une université indépendante. C'était alors *le désir de Rome* que Montréal eût son Université. Vous en avez la preuve dans le document émané de la Propagande le 28 juillet 1874 et rapporté au « mémoire » de l'école à la page 82. Il est constaté là que les raisons de donner à Montréal son université sont péremptoires. Le principe en était donc admis; l'université nous était accordée Il ne restait plus qu'à régler les détails de l'établissement, pour que « *les deux universités de Québec et de Montréal* », comme les appelaient la Propagande, ne pussent se nuire. Que s'est-il passé, de 1874 à 1876, pour amener à Rome ce changement de volonté, constaté par le décret de 1876? Je n'en sais rien. Tout ce que je sais, c'est qu'à cette époque le grand évêque qui, durant 15 ans, avait soutenu presque seul les grandes luttes qui se terminèrent par la victoire de 1874, était cloué sur son lit, luttant contre la mort qui paraissait humainement inévitable. Quelques pauvres prêtres seuls soutenaient la lutte contre le colosse de Laval. Mais que pouvaient-ils seuls? Le géant qui jusqu'alors lui avait tenu tête, était terrassé par la maladie. Cet homme aussi grand par le génie que par la sainteté, qui avait couvert son diocèse de tant d'œuvres admirables ne luttait plus.

C'est alors que, sur des exposés de faits incorrects probablement, les dispositions changèrent. On crut à Rome ne plus devoir nous donner une université. Or, que la volonté de Rome ait changé, soit : mais que son désir de nous donner une université n'existe plus, je le nie!

Vous avez accepté la succursale, nous dit-on. l'école de

médecine a accepté d'être la faculté médicale de Laval à Montréal; et un nombre considérable de citoyens honorables l'ont demandée.

Je pourrais vous dire que la plupart de ceux-là, un très petit nombre, si on le compare à celui des citoyens qui n'ont jamais voulu de Laval, se sont bientôt repentis de leurs démarches, et que le plus grand nombre repoussent aujourd'hui la succursale. D'ailleurs, M. Pagnuelo vous a fait le récit des faits déplorables qui ont amené la démission des professeurs de l'Ecole. Vous me permettrez de ne pas revenir sur ces actes d'arbitraire qui ne font honneur ni à Laval, ni à son Recteur. Vous avez entre vos mains des brochures contenant tous les documents relatifs à cette triste affaire. Qu'il me suffise de rappeler que, de l'historique de ces faits, il résulte que Laval est venu à Montréal avec le projet bien arrêté de détruire des institutions existantes. L'école de médecine surtout était pour elle un antagoniste trop puissant pour la laisser vivre, il fallait la détruire! C'est à la suite de la persécution organisée contre ses professeurs qu'est venue la rupture. Laval veut faire croire qu'ils ont résigné leurs chaires, tandis que les documents officiels sont là pour prouver que Laval les a démis arbitrairement, injustement et sans cause. En effet, quel a été le prétexte de cette démission? une plainte portée par l'Ecole contre le Recteur, aux Evêques d'abord, puis à Rome! L'Ecole était à peine entrée dans la succursale que commencèrent cette série d'actes arbitraires relatés au mémoire de l'Ecole, et plusieurs de ces actes et des plus odieux ne s'y trouvent pas. Chaque jour amenait une nouvelle persécution, lorsque l'Ecole se décida à se plaindre à NN. SS. les Evêques assemblés en concile, à Québec. Or, je vous le demande, l'Ecole pouvait-elle agir avec plus de respect et de soumission? Prétendrait-on qu'elle devait, pour toujours, se courber sous le sceptre de fer de M. le Recteur et ne jamais demander justice?

Elle se plaint aux Evêques, et ces derniers se déclarant incompétents, elle porte sa plainte à Rome. Est-ce là acte de mauvais catholiques? Or, qui le croirait, M. le Recteur se disant autorisé par Laval, signifie aux professeurs un *ukase* les informant que si dès le lendemain à 4 h. P. M. ils n'avaient pas désavoué la plainte de l'Ecole, il les destituerait! En vain les professeurs représentent-ils que l'Ecole existant comme corps, et la plainte étant le fait de l'Ecole et non des particuliers, il doit s'en prendre à l'Ecole en corps! En vain protestent-ils de la justice de leur plainte; le Recteur les chasse ignominieusement, dès le lendemain, de la faculté de médecine de Laval.

Ainsi les voilà chassés arbitrairement pour avoir porté contre M. le Recteur une plainte aux Evêques, puis au Pape! Si leur plainte était fondée, n'avaient-ils pas raison de se plaindre? Si elle ne l'était pas, pourquoi le Recteur ne se donnait-il pas au moins la peine de le dire? Pourquoi n'attendait-il pas la décision des supérieurs communs? Ainsi voilà de vieux professeurs ayant pour la plupart au delà de 30 ans de professorat, chassés ignominieusement pour avoir voulu se plaindre au Pape! Les voilà victimes de l'arbitraire d'un seul homme! Eux qui depuis plus de 40 ans servaient fidèlement le public, eux qui, au prix de sacrifices considérables, de toute une vie de labeurs, avaient contribué puissamment à la fondation de quelques-unes de nos institutions les plus utiles qui font la gloire de Montréal, qui des années durant avaient donné à d'humbles femmes, à de pauvres Sœurs de charité l'enseignement de leur art qui a permis à ces dernières de faire depuis ces miracles de charité qui ont étonné le public; eux qui avaient blanchi au service de la science en faisant le bien, les voilà, dans leur propre ville, victimes du caprice de M. le Recteur de Laval, chassés de ces institutions qui, en partie du moins, étaient leur œuvre!

C'est alors que les citoyens, indignés de ces actes tyran-

niques, commencèrent à se demander quels étaient les droits de cette institution qui venait ici s'imposer par l'arbitraire et l'injustice. C'est alors que la charte de Laval étant examinée de plus près, de même que la bulle pontificale, il parut évident aux conseils de l'Ecole que la charte n'autorisait pas la succursale; et que cette dernière, n'ayant pas d'existence légale, la bulle d'érection canonique qui faisait dépendre l'autorisation canonique de la succursale de son existence civile en vertu de la Charte royale, ne reconnaissait pas la dite succursale dès qu'elle n'avait pas d'existence civile régulière. Les catholiques de Montréal se trouvaient donc déliés de l'obligation de soutenir ici la succursale et de subir plus longtemps les injustices de Laval. Voilà, messieurs, les raisons qui nous permettent de croire que vous pouvez, sans désobéissance au Saint-Siège, refuser l'acte de législation que vous demande Laval.

III

3° Il me reste à examiner une dernière question, la plus intéressante pour les membres des professions légales, la plus sérieuse pour vous, messieurs du comité : je parle de la question de droit. La Législature de la province de Québec a-t-elle le droit constitutionnel de faire l'acte de législation qui vous est soumis? Je vous avoue, messieurs, qu'il n'y a que la puissance des arguments et la force du droit qui m'ont amené à conclure dans le sens négatif. Je comprends jusqu'à quel point nous devons être jaloux de notre autonomie provinciale et que c'est notre devoir de maintenir, dans toute son intégrité, les pouvoirs de nos législatures provinciales. Mais d'un autre côté, il y va de l'honneur de cette Législature de ne pas outrepasser ses pouvoirs et de ne pas s'exposer à voir ses actes désavoués par un pouvoir supérieur, comme *ultrà vires*. J'invite mes savants amis

de l'autre côté à suivre attentivement mon argumentation et à la réfuter victorieusement, s'il est possible. Quelque désir que j'aie de faire triompher ma cause, je puis les assurer qu'ils me feront grand plaisir, s'ils réussissent à me prouver que nos législatures locales ont le droit d'accorder des chartes universitaires.

Or, quelle est la nature de la Charte royale que l'on veut, par le bill actuellement devant vous, étendre ou interpréter? C'est un document émanant de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande. S'il s'agissait ici d'un acte de législation, même impériale, l'on pourrait dire avec assez de raison que le parlement impérial ayant, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et d'autres actes constitutionnels antérieurs, délégué à nos législatures soit fédérales, soit provinciales tous ses pouvoirs législatifs en autant que le Canada est concerné, lui a par là même délégué le pouvoir d'amender les statuts impériaux, sujet toutefois, aux dispositions du statut impérial 28 et 29 Vict. chap. 63, dont dont je parlerai ci-après.

Mais il ne s'agit pas ici d'un statut, c'est une charte conférée par la Souveraine elle-même en vertu de sa prérogative royale, que l'on vous propose d'étendre ou d'interpréter; c'est un acte que le Parlement Britannique lui-même, à moins d'une délégation spéciale de pouvoirs de la part de Sa Majesté, ne pourrait amender. Quant à l'interprétation, c'est aux tribunaux qu'elle appartient, ainsi que le déclarait le ministre de la justice dans son rapport du 17 juillet 1880.

Le statut impérial auquel j'ai fait allusion, et dont le deuxième paragraphe établit que « toute loi coloniale qui sera, sous quelque rapport, en contradiction avec les dispositions d'un acte impérial s'étendant aux colonies, ou en contradiction avec quelqu'ordre ou règlement fait sous l'autorité d'un acte impérial, sera, en autant qu'elle sera ainsi en contradiction avec le dit acte et les dits ordres ou règlements

nulle et de nul effet », démontre jusqu'à l'évidence la vérité de ma proposition, puisque, si nos législatures ne peuvent passer une loi qui répugne aux dispositions d'un acte impérial s'appliquant au Canada, par un argument *a fortiori*, l'on doit conclure que toute loi coloniale affectant une charte émanée de la Couronne, est nécessairement *ultrà vires.*

Dans la charte qui nous occupe, il y a deux ordres bien distincts de dispositions. 1° Sa Majesté crée une Corporation ; 2° elle confère le droit d'accorder des degrés ou titres universitaires. Quant à la prérogative de créer des corporations, il y a très longtemps que la Souveraine de la Grande Bretagne s'en est dépouillée en partie pour en revêtir le parlement qui l'exerce concurremment avec la Couronne.

Mais il n'en est pas de même de l'autre prérogative : celle de conférer des titres honorifiques. C'est peut-être, de toutes les anciennes prérogatives Royales, la seule que le Souverain ait conservée dans toute son intégrité. Le Souverain est demeuré *la fontaine des honneurs;* et les honneurs et titres honorifiques, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent découler que de cette source. C'est un principe parfaitement admis et nullement contesté en droit constitutionnel.

Je cite à ce sujet quelques-uns des auteurs qui font autorité sur cette matière :

« All titles of honor are the gift of the crown » (May on Parliament P. 6).

« The King is also the *fountain, parent* and distributor of honors, dignities, privileges and franchises » (Chitty's, Prerogatives of the Crown, P. 6).

« As the fountain of privilege, the King possess various powers, etc. » (*Id.* P. 118).

« All franchises are derived from the King » (*Id.* P. 119).

« Being derived from the Crown, these franchises can, in

general, *only arise and be claimed by Royal Grant*, or by prescription which supposes it » (*Id.* P. 119).

« The term prerogative may be defined as expressing those political powers which are inherent in the Crown, and that have not been conferred by act of parliament » (Todd, Parliamentary Gov. in England, P. 244).

Or, que sont les pouvoirs et prérogatives des universités, si ce ne sont surtout le droit de conférer les titres et degrés honorifiques de Maître-ès-Arts, bacheliers, licenciés, docteurs en droit, en médecine ou en théologie? C'est là ce qui constitue l'essence de la charte Laval. La Corporation existait déjà comme Séminaire de Québec. La charte n'a donc pas créé la corporation, mais lui a donné des privilèges et prérogatives. Ces prérogatives et privilèges, l'Université ne peut donc les tenir que de la couronne seule, c'est-à-dire de la *fontaine des honneurs.*

Comment, nous le demandons, notre législature locale pouvait-elle amender, restreindre ou modifier cet acte de la couronne?

L'on nous objectera sans doute que par la sect. 93 de l'*acte de l'Amérique Britannique du Nord*, les matières d'éducation sont assignées aux législatures provinciales. On citera au soutien de cette prétention, et la réponse du bureau colonial qui dit « que c'est proprement le gouvernement canadien qu'il faudrait consulter sur le sujet », et la réponse du gouvernement canadien que « l'instruction publique est du domaine propre des législatures locales. » Mais il est évident que, dans l'un et l'autre cas, la question de prérogative royale n'a pas été prise en considération. Il ne s'agissait que d'appuyer une fin de non-recevoir. Pour que la sect. 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord eût eu l'effet de donner aux législatures locales le droit de conférer les titres honorifiques, il faudrait que, par le dit acte, le souverain eût fait en leur faveur une délégation spéciale et formelle de sa prérogative royale et y eût formellement

renoncé. C'est ce qu'établissait l'hon. M. le juge Taschereau, en motivant son jugement en Cour Suprême, dans la fameuse cause de « Lenoir contre Richnie, » dont nous parlerons plus tard :

« By the B. N. A. Act, disait-il, the Crown has not renounced or abddicated this prerogative, over the Dominion of Canada » (3e Vol. Rapp. Cour Suprême, P. 619).

L'on dit encore que ce bill n'affecte aucunement la Charte Royale et la collation des degrés; et que ce que l'on demande n'est que le droit d'établir partout des chaires d'enseignement sans s'occuper des degrés. Cette objection est spécieuse, mais elle est mal fondée. Accorder à Laval le droit d'établir partout des succursales, serait pratiquement détruire la prérogative Royale elle-même. Le Souverain a accordé un privilège à être exercé dans la mesure, dans les circonstances et sous les restrictions qu'il a établies.

Ici, il a accordé la prérogative de conférer des degrés à une institution devant enseigner à Québec seulement; il n'a pas conféré cette prérogative à une institution devant enseigner sur tous les points de la province. Qu'on le remarque bien : c'est un principe de droit public et de droit civil que *les privilèges sont de droit étroit* et ne s'appliquent pas par extension d'un cas à un autre, ni par similitude.

Si une université avait ainsi le droit de répandre partout son enseignement et de multiplier la distribution des titres, le Souverain, qui n'a conféré la prérogative que pour qu'elle fût exercée dans un endroit, se verrait pratiquement dépouillé de sa prérogative. Ce ne serait plus lui qui serait la fontaine des honneurs, ce serait cette université, puisqu'elle pourrait créer autant de foyers d'enseignement universitaire qu'elle voudrait. Elle devancerait en tout lieu l'action du Souverain en établissant partout des chaires, en sorte qu'il ne serait plus laissé au pouvoir souverain de juger où et quand l'enseignement supérieur et les grades universitaires devraient être donnés. Cette prétention est donc

la destruction pratique de la prérogative Royale, et par conséquent contraire au droit public qui régit ce pays.

Le principe que je viens d'émettre que les législatures locales n'ont pas le pouvoir de légiférer en matière de prérogative Royale a reçu deux fois sa consécration solennelle en Canada; la première fois, par un jugement de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse rendu dans la célèbre cause de « Lenoir & Ritchie » et décidant à l'unanimité qu'un acte de la législature de cette Province donnant le droit de conférer les titres honorifiques de Conseil de la Reine était *Ultra Vires;* la deuxième fois, par un jugement de la Cour Suprême du Canada confirmant ce dernier jugement. MM. les membres du comité trouveront un rapport détaillé de cette célèbre cause dans le 3e vol. des Rapports de la Cour Suprême, P. 575 et suiv.

Cette incompétence de notre Législature locale à légiférer en semblable matière ressort encore du fait que divers statuts passés par la législature d'Ontario, entre autres, un acte passé dans la session de 1868-1869, à l'effet de définir les pouvoirs et privilèges de cette législature et de les déclarer égaux à ceux des Communes du Canada; et un autre acte la 39e Vict. chap. 9, passé par la même législature en 1876 ont été désavoués.

Il y a plus : l'octroi du privilège demandé par Laval est non seulement exorbitant, mais il serait le seul de cette nature. Car il est inouï dans l'histoire des universités que jamais un tel privilège de créer des succursales sur toutes les parties d'un territoire ait été accordé.

On lui donnerait donc ce que l'on n'a jamais donné aux célèbres universités de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie et d'Allemagne.

Voici ce que disait, dans ce sens, l'Université de Paris, dans une requête qui, ainsi que l'observe le fameux jurisconsulte Troplong dans son ouvrage : Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement, « développe des considérations de la

plus grande force, tirées de l'histoire, des textes, des lois, de l'esprit des sociétés religieuses, de l'organisation des sociétés. »

Or, on y lit les lignes suivantes, que l'on dirait écrites pour le cas actuel :

Depuis plus de huit cents ans qu'il y a des écoles publiques et générales dans le Royaume, il n'était encore venu dans l'esprit de personne de croire qu'une université peut être divisée de telle sorte qu'elle fût en partie dans une ville et en partie dans une autre. On a toujours été persuadé « qu'il était essentiel dans » un seul et unique endroit. L'unité de lieu est de l'essence » et de la nature des universités. » (p. 265). Et plus loin : « Toutes les écoles d'une université doivent être réunies dans un même lieu : le succès des études en dépend. » (p. 268).

Enseigner dans toutes les parties du pays et conférer tous les degrés à Québec, serait agir contre l'esprit de la charte. Encore une fois, *les privilèges sont de droit étroit* et ne doivent pas se conférer par extension d'interprétation : « Réduire les universités à la simple fonction de distribuer le prix des études, dit le même mémoire, *ce serait aller directement contre leur destination.* Elles n'ont pas été établies pour récompenser des savants, mais pour en former ». P. 267.

Au sujet des grandes universités d'Europe, je ferai observer que toutes, elles étaient composées d'un certain nombre de collèges, tous indépendants les uns des autres, ayant leur vie propre, leur fondation particulière, leur indépendance et leurs constitutions respectives, mais existant dans une même ville et unis en une seule université. C'est ainsi, par exemple, que Cambridge est composé de 17 collèges, tous indépendants les uns des autres, mais tous situés dans la ville de Cambridge, tous incorporés séparément, ayant leurs édifices, leurs pensionnats, leurs revenus, leurs bibliothèques, leurs constitutions, leurs règlements ; et formant tous ensemble l'université de Cambridge. Laval eût donc pu se dispenser de ridiculiser, dans un de ses mémoi-

res, l'école de médecine, parce qu'elle voulait garder son existence corporative, en disant que l'école s'était imaginé que « c'était Laval qui entrait dans l'école. »

D'autant plus que l'Ecole s'était assuré la conservation de ce droit par un contrat avec l'Evêque de Montréal, ainsi que le reconnaissait le Recteur de Laval par sa lettre du 12 juin 1878, lorsqu'il disait : « Je sais que l'Ecole a obtenu de conserver son organisation intérieure par un contrat privé avec Monseigneur de Montréal. »

Pour combattre le principe établi plus haut que l'unité de lieu est *de l'essence et de la nature des Universités*, l'on citera peut-être l'Université de France établie par Napoléon.

Cette Université il est vrai se divise actuellement en 17 académies situées dans 17 villes de France, mais ce ne sont pas là des succursales : Ce sont en réalité 17 universités indépendantes et toutes sur un pied d'égalité parfaite les unes vis-à-vis les autres. Chacune a son conseil académique qui la régit. Et toutes elles sont sous le contrôle du ministre de l'instruction publique qui a le titre de grand maître de l'Université, qui exerce le contrôle absolu, avec l'assistance d'un conseil universitaire réunissant à peu près les attributions de notre Surintendant de l'Education et son personnel ; du conseil de l'instruction publique, et nos inspecteurs d'école.

Est-ce là l'organisation et le monopole que Laval veut imiter au Canada ? Si oui, il est facile de prévoir quels effets désastreux produirait la réalisation de ses projets.

Sur cette question de monopole, je ne puis m'empêcher d'exprimer mon étonnement de voir les efforts que l'on fait pour l'établir, lorsque l'on sait quelles luttes l'Eglise et le parti catholique ont soutenues depuis 80 ans contre le monopole universitaire. Ne voit-on pas que ce monopole va tuer ici comme en France toute légitime concurrence, toute émulation ? Ne voit-on pas le danger extrême de réunir tout l'enseignement supérieur entre les mains d'une seule institution ?

Viennent des temps mauvais où l'Etat devenu libre-penseur ou athée, comme en France, voudrait s'emparer du contrôle absolu de l'enseignement; il n'aurait qu'à s'emparer de cette unique institution ou la gagner à ses vues. Ce serait presque la réalisation du rêve de Néron, qui voulait que le genre humain n'eût qu'une seule tête pour la couper facilement d'un seul coup.

Maintenant, veut-on savoir dans quel état de décadence et d'infériorité le monopole Universitaire a fait tomber l'enseignement en France? Ecoutons ce qui suit :

« Mais qui peut nier la décadence progressive et jamais interrompue, depuis cinquante ans et plus, de ce qu'on appelle proprement les humanités, c'est-à-dire de la connaissance des langues et des littératures classiques?... Les bacheliers innombrables que notre siècle a faits ne savent pas même le latin. La grande moitié de ceux qui, ayant achevé leurs classes, sont chaque année refusés au baccalauréat, ne savent pas même le français, après dix ans d'études, et ne peuvent parvenir à faire une version sans faute d'orthographe » (Dupanloup, liv. V., chap. prélim., vol. 3).

« Les statistiques de l'enseignement officiel ont constaté que sur les sept ou huit mille jeunes gens qui se présentaient, cheque année, à l'examen du baccalauréat, trois ou quatre mille étaient refusés, non pas seulement à cause des contre-sens qu'ils font dans une version de quatrième ou de troisième, mais particulièrement à cause des fautes grossières d'orthographe qu'ils commettent. — Dupanloup, *De l'Education.*

« L'Université, fille de Napoléon, eut, à ses premières années, quelque chose de cette verve que l'ardeur des conquêtes et le réveil des nobles instincts donnaient à la France. Mais le grand capitaine oublia, en la créant, les conditions de sa propre grandeur, qui était due à ses luttes... Il la dota du monopole, voulant la faire souveraine pacifique :

il en fit une souveraine languissante. — Cahour : *Des études classiques et des études professionnelles.*

Enfin, voici qu'on lit dans l'encyclopédie du XIXe siècle, vol. 68, au mot *enseignement supérieur :*

« Cet enseignement est en France très défectueux. Tous » les hommes compétents le reconnaissent. Autocratiquement » dirigé au nom d'une tradition administrative étroitement » centralisatrice, il ne comporte ni la liberté des études, ni » la concurrence scientifique qui ont produit en Allemagne » d'excellents résultats. »

Vraiment, pour obtenir de tels résultats, ce n'est pas la peine de dépenser tant de zèle et de commettre tant et de si flagrantes injustices !

Je me résume en quelques mots, messieurs :

Je vous ai démontré l'injustice d'imposer une telle législation à la région de Montréal, lorsque les dix-neuf vingtièmes de sa population la repoussent.

Je me flatte d'avoir établi, au delà de tout doute, que rien, ni dans les décrets du Saint-Siège, ni dans l'attitude de NN. SS. les Evêques ne vous oblige à appuyer ce bill de Laval et que vous avez toute liberté de le juger d'après son mérite.

J'ai démontré, en troisième lieu, que la législature de Québec n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour amender, étendre ni expliquer la charte royale et qu'un tel acte de législation de sa part serait *ultrà vires*. Enfin, je vous ai fait toucher du doigt les dangers et les funestes conséquences du monopole universitaire. Avec ces considérations et une foule d'autres que vous suggérera l'examen approfondi de la question, je n'ai pas de doute que vous rendrez justice à la région, je n'ai pas de doute que vous rejetterez ce bill.

X

DÉFENSE DE LAVAL : RÉPONSE DE M. HAMEL, RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ LAVAL A MM. PAGNUELO ET TRUDEL

Rien de ce qui pouvait plus ou moins plaider en faveur de Laval ou faire valoir les arguments de sa cause n'était alors ignoré du public : la puissante matrone, en effet, disposait à son gré du bâillon qui assurait le silence de ses contradicteurs, comme aussi de toutes les trompettes de la Renommée, intéressée à la beauté de son maintien comme à l'efficacité de ses gestes : elle était donc commise pour claironner inlassablement les louanges de Laval et pour célébrer ses hautes, mais peu apparentes vertus.

J'ai en mains tous plaidoyers pour et contre le *Bill*. Le lecteur a parcouru sans doute avec un vif intérêt ceux de MM. Pagnuelo et Trudel, d'autant plus que j'ai mis sous ses yeux le texte exact, tel que prononcé et publié le lendemain même de l'audience. Pas de fard, ni d'apprêt posthume.

Je ne puis autant faire pour les plaidoyers de MM. Hamel et Lacoste, champions de Laval. C'étaient gens à façons qui, très défiants, et pour cause, de leur talent et de leurs arguments, savaient user du polissoir, seuls et de compagnie. Chez eux et dans leurs échafaudages, tout se façonnait selon besoin : raisons et documents. Pour ce motif, ils sont à lire avec une extrême prudence et avec une confiance des plus limitées. Ils affirment, c'est bien; le lecteur ou l'historien contrôle leurs affirmations : c'est mieux. De cette façon, on évite au moins cinq fois sur dix de n'être pas induits

en erreur, de commettre des injustices ou des illégalités comme cela arriva malheureusement au *Comité des Bills privés*, qui écouta sans défiance; à la Sacrée Congrégation de la Propagande, qui ne peut jamais admettre dans sa haute probité, que des dignitaires de l'Eglise puissent mettre toute leur habileté à maintenir la lumière sous le boisseau, à seule fin d'égarer la justice dans le dédale inextricable de visées ambitieuses et d'intérêts mesquins.

Laval ne trouva pas que deux mois fussent de trop pour peser et repeser les plaidoyers de ses défenseurs. Il fallait y mettre de l'ordre, plus de force encore et d'entrain, partant aussi une meilleure forme et des annotations en bonne place. Ce vernissage terminé, les presses roulèrent et le flot du *factum* revu, corrigé, considérablement augmenté, vint sur les étalages des libraires, jusques à encombrer les trottoirs. Nul ne devait ignorer le bon droit de Laval, rien ne devait échapper à l'évidence de cette juste cause, pas même les arrière-boutiques où des éditions en réserve, peut-être au rebut, partirent ou devaient aller soutenir les éditions distribuées ou vendues au rabais.

C'est que le *Bill* était nécessaire pour couvrir les illégalités passées.

C'est que le *Bill* fut obtenu grâce à des affirmations audacieuses, volontairement erronées; à des insinuations, à des contrefaçons, à de pires choses qu'on aime mieux laisser deviner qu'étaler.

Cela étant, et sachant ces habiletés dont fourmillent le plaidoyer de M. le Recteur Hamel et auxquels n'échappe pas totalement celui de M. Lacoste, son cheval de renfort, je me suis demandé longuement si je devais mettre leurs factums sous les yeux des lecteurs. J'y étais d'autant moins porté que le Comité, composé de députés catholiques, subissant la fascination aveuglante de textes remaniés et d'audacieux allégués, crut rendre hommage à la vérité, à la justice, et rendre surtout service à l'Eglise en écourtant les débats jusqu'à

limiter à deux heures les répliques des éminents défenseurs de l'Ecole de Médecine, lesquels cependant avaient, six jours durant, subi les peu scrupuleux assauts de leurs adversaires. C'était juguler une partie au profit de l'autre, et ce procédé, en toutes occurrences, laisse subsister le doute et provoque de la répugnance.

La réplique magistrale que M. Trudel fit à ces plaidoyers, le 25 septembre 1881, à Rome même, fait suffisamment connaître les arguments de l'Université Laval tout en les réfutant victorieusement. Notre impartialité insurmontable fera que nous prierons nos amis de lire quand même le Recteur Hamel et M. Lacoste aussi; j'omettrai des passages superflus, où déjà connus, ou que M. Trudel fera mieux connaître, et je donnerai le reste pour être aussi complet que possible. J'espère qu'on ne me le reprochera pas.

DISCOURS DE M. HAMEL, PRÊTRE ET RECTEUR DE L'UNIVERTÉ LAVAL, 20 MAI 1881

M. le Président, Messieurs,

J'aurais pu être plus court que je ne le serai effectivement, si l'on s'était contenté de traiter la question à son mérite. Mais il me faudra bien suivre un peu mes savants adversaires sur leur terrain. Il s'agit ici d'un *bill* par lequel on demande à la Législature de nous permettre d'aller enseigner à Montréal, supposant que nous n'ayons pas ce droit-là par la charte. J'aurais pu établir la convenance du *bill* d'une manière très simple, mais on avouera (du moins, ceux qui ont entendu les plaidoyers en faveur de l'Ecole), que de temps en temps nous avons pu être maltraités; et puis, il me faudra relever de nombreuses inexactitudes qui sont de nature à nous faire dommage, sans que je prétende pourtant les relever toutes, ce qui m'entraînerait trop loin. J'ai d'autant plus de raisons de

parler ici, que tout le monde nous rendra cette justice que si, comme on nous l'a dit, nous avons étouffé la discussion, nous avions tout à y perdre puisque nous ne pouvions répliquer, et qu'en réalité le public ne connaît la question que d'un côté. Nous sommes donc plus intéressés à ce que la discussior se fasse publiquement que nos adversaires : nous avons tout à gagner à ce que les faits soient connus parfaitement. D'ailleurs si je suis avocat ici, je suis aussi quelque peu accusé ; je désire sortir le moins noir possible de tout cet amoncellement d'épithètes dont je suis chargé dans le Mémoire de l'Ecole...

Pour mettre un peu d'ordre dans ce que j'ai à dire, je veux suivre l'ordre chronologique des faits.

(Suit un rappel de faits connus et que les répliques préciseront davantage. Il traite des origines de l'Université Laval, exhibe des documents qui prouvent l'intérêt que portaient les évêques à cette création, dit les hésitations du Grand Séminaire de Québec et les conditions mises à son acceptation de créer cette Université et d'en faire les frais : le Séminaire, même converti en Université, ne voulait d'autre juridiction que celle de l'archevêque de Québec[1]. Il prétend que l'appui des évêques fut requis et obtenu et que c'est à leur requête que l'Université fut créée. Il affirme et essaie de prouver que l'Université, par sa charte royale, n'était pas *diocésaine*, mais de fait *provinciale* et avait, par suite, le droit de créer des succursales. M. Trudel et autres prouveront que le coup de succursale est chose, en l'espèce, inédite, inacceptable, monstrueuse).

---

1. « Monseigneur, Nous nous sommes occupés depuis longtemps de la question, si importante pour l'avenir de notre maison, de l'établissement d'une Université Catholique. Je puis maintenant informer Votre Grandeur que, sans oser prendre sur nous la responsabilité de demander l'érection du Séminaire en Université, nous sommes cependant disposés à faire tout ce qui dépendra de nous pour rencontrer les désirs de Nos Seigneurs les Evêques, s'ils pensent que cette érection soit pour la plus grande gloire de Dieu. Je dois néanmoins ajouter que le Séminaire met une condition

... Il est donc bien démontré que l'intention de l'autorité civile a été de ne recommander l'octroi de la Charte en Angleterre qu'après s'être assurée que le Séminaire de Québec mettrait son Université sur un pied suffisant pour toute la province en ce qui regarde les catholiques. Ce qui est certain encore, c'est que le Séminaire de Québec *a dû* en prendre l'engagement[1].

... La Charte, appuyée comme elle l'était par le Gouverneur-Général en Conseil, fut accordée à Londres sans aucune difficulté, et signée par la Reine le 8 décembre 1852.

Quant à la supplique au Saint-Père, elle fut portée à Rome par celui qui fut le premier Recteur de l'Université Laval, l'illustre M. L.-J. Casault, que j'avais l'honneur d'accompagner en qualité de secrétaire. Il partit de Québec le 15 mai 1852. En passant à Londres il reçut l'assurance que la charte serait accordée, et il se rendit à Rome pour le mois de juillet. Remarquons encore ici que la supplique dont M. Casault était porteur, contenait cette phrase, dont la portée n'échappera à personne :

« L'Archevêque et les Evêques susdits croient que le Séminaire de Québec, s'il est érigé en Université, avec l'appui de l'autorité ecclésiastique et le consentement du pouvoir civil, sera une institution suffisante pour l'état de la Province, *Statui Provinciæ accommodatam,* et utile à la religion. »

Si ce n'était pas une Université *Provinciale* de titre que demandaient NN. SS. les Evêques, ils n'en demandaient pas moins une Université *pour toute la Province.* Quoique la supplique fût signée par tous les Evêques, le Saint-Père, contre l'attente de M. Casault, fit des difficultés et dit : « J'ai besoin d'autres renseignements ; il faut que je consulte encore les Evê-

---

à son consentement, c'est qu'il demeurera, même comme Université, sous la seule dépendance de Votre Grandeur et de ses successeurs. » (c'est-à-dire *Université diocésaine*, parce que, soumise seulement à l'Ordinaire du lieu.) (Lettre du séminaire de Québec à son Archevêque.)

1. Voir Réplique de M. Trudel, ci-après.

ques ». M. Casault essaya par tous les moyens possibles de faire valoir l'urgence de sa cause. Mais le Saint-Père ne voulut pas changer la position qu'il avait prise. M. Casault revint assez triste de cette audience. Il rencontra le secrétaire de la Propagande, devenu depuis le Cardinal Barnabo, et lui exposa sa surprise et son chagrin de ce que le Saint-Père avait refusé d'accéder immédiatement à sa demande. Il lui fit remarquer que l'époque était très propice, vu que le gouvernement était alors très bien disposé, et que si l'on retardait trop, on s'exposait à ne pas rencontrer plus tard une aussi favorable disposition de la part des autorités civiles. Voici à peu près le mot à mot de ce que répondit Mgr Barnabo : « Eh! mais, que voulez-vous? Le Saint-Père a assez de difficultés sur le dos. Voici que l'Angleterre ne veut pas reconnaître les titres ecclésiastiques donnés par le Saint-Siège; elle ne veut pas non plus ériger civilement l'Université de Dublin. Croyez-vous que le Saint-Père va se mettre une nouvelle difficulté sur les bras? » M. Casault répondit que nous étions dans une bien meilleure position que l'Irlande vis-à-vis l'Angleterre, et que celle-ci nous accordait beaucoup plus de faveurs. Comme Mgr Barnabo se montrait incrédule, M. Casault lui dit : « Nous avons eu l'assurance en Angleterre que la charte royale allait nous être accordée. Si nous vous en envoyons une copie authentique du Canada, croyez-vous que le Saint-Père nous accordera notre demande? » — « Oh! alors, répondit Mgr Barnabo, ce sera bien différent : je ne crois pas qu'il y ait de difficulté. »

M. Casault revint donc au Canada, plein d'espérance. A la fin de décembre arrivait à Québec cette charte tant désirée, dont on s'empressa d'envoyer à Rome une copie authentique. Quelque temps après, le 6 mars 1853, le Saint-Père envoyait un premier Bref qui accordait, non à l'Université, mais à l'Archevêque de Québec, le pouvoir de conférer les degrés en Théologie à ceux qui auraient fait leurs études théologiques à Québec. Comme on le voit, c'était loin d'une érection canonique;

mais enfin c'était un commencement de *reconnaissance* ecclésiastique. Ce n'est que sur de nouvelles instances que l'on obtint, plusieurs années plus tard, pour l'Archevêque de Québec, le pouvoir de conférer les mêmes grades à ceux qui auraient étudié dans les Grands Séminaires affiliés.

Dans tous les cas, avec le premier indult, nous pouvions nous dire *reconnus* à Rome, nous pouvions faire conférer les degrés en Théologie, nous avions notre charte royale; nous pouvions donc commencer...

On n'avait pas attendu le décret de Rome pour manifester une joie universelle au Canada.

A la première nouvelle de l'arrivée de la charte, ce fut une exaltation générale. Plus tard, vers la fin de l'année 1853, à la suite de l'Archevêque de Québec, tous les Evêques de la Province s'empressèrent de faire connaître par des mandements à leurs ouailles leur contentement de voir que nous avions une Université catholique.

Dans son mandement du 27 décembre 1853, Mgr Bourget commence ainsi :

« Nous avons donc enfin, N. T. C. F., une Université catholique. C'est la joyeuse nouvelle que nous annonce notre Métropolitain. »

Mgr Prince, Evêque de Saint-Hyacinthe, dans son mandement du 18 janvier, 1854, dit :

« ... Notre but, en ce moment, n'étant que de porter à votre connaissance les faits religieux qui vous intéressent et qui se sont passés dans le cours de l'année dernière, nous nous bornerons à vous mentionner celui de l'érection du Séminaire de Québec en *Université provinciale,* sous le nom d'Université Laval. »

Les règlements concernant l'organisation intérieure de l'Université furent communiqués à NN. SS. les Evêques pour avoir leur avis. Dans une lettre adressée au Supérieur du Séminaire à ce sujet, en date du 2 décembre 1853, Mgr Bourget écrit :

« ... J'ai communiqué à Mgr de Cydonia votre projet de « règlement concernant le Conseil de l'Université. » A notre avis, rien n'est plus désirable que le parfait accomplissement de ce règlement. (Après quelques remarques sur le règlement concernant les élèves, remarques auxquelles on a eu égard, Monseigneur ajoute) : mais ce n'est là qu'une idée à laquelle je ne tiens nullement. J'adhère au contraire à tout ce qui sera décidé; et je ferai tout au monde pour qu'ici l'Université soit considérée comme elle doit l'être.

» En conséquence, ce sera de grand cœur que je me conformerai à tout ce qui sera fait à Québec, pour encourager un établissement si précieux. Si même Mgr l'Archevêque était de cet avis, je ferais volontiers publier, dans le diocèse de Montréal, le document qu'il doit adresser à son Archidiocèse. Et comme l'Université de la Métropole est celle de la Province, on pourrait, ce me semble, en faire une œuvre provinciale. Dans ce cas, l'on ferait, pour l'Université, ce que l'on a cru devoir faire pour certaines mesures d'un intérêt général. Si, pour donner de l'importance à l'enseignement du catéchisme, l'on a jugé qu'un mandement commun produirait un bon effet, peut-être que l'on pourrait procéder de même, pour donner l'élan à l'enseignement universitaire, qui est le haut enseignement de la religion[1] .»

En voilà assez, je crois, pour démontrer que l'Université Laval a été, non seulement érigée, mais *acceptée* comme provinciale *de fait*. Ce n'est qu'accidentellement qu'elle n'en a pas eu le titre. On n'a pas voulu le lui donner officiellement pour ne pas s'exposer à des embarras en Angleterre...

... On a fait, devant ce Comité, un grand argument contre nous à propos de monopole. Et cependant que demandions-nous ?

Nous avons demandé simplement à ceux qui voulaient une Université indépendante à Montréal, d'attendre que les circonstances vinssent à légitimer l'érection d'une seconde Université dans la province.

On nous avait obligé à établir l'Université Laval sur un pied suffisant pour qu'elle pût faire honneur à la popula-

1. Voir *Réplique* de M. Trudel, ci-après.

tion catholique totale de la province de Québec. Les éloges que MM. les opposants ont bien voulu faire à l'Université Laval telle qu'elle est, me dispensent d'insister, et montrent que je n'ai pas besoin de prouver que le Séminaire de Québec a fait franchement et noblement sa part du contrat, et qu'il a réussi à mettre les choses sur un pied qui ne fait pas, je crois, déshonneur à la province de Québec.

Aussi était-il juste d'attendre qu'il y eût place pour deux Universités avant de songer à en ériger une seconde. Si Montréal eût été moins impatient, puisque la ville de Québec avait eu la chance d'avoir son Université la première, Montréal aurait peut-être eu effectivement son Université avant longtemps.

(Suit un exposé des sacrifices consentis par le Grand Séminaire de Québec pour la fondation de l'Université Laval.)

M. Taillon. — Faudra-t-il prendre en considération la position financière de Laval pour déterminer le temps où il sera permis à Montréal d'avoir une Université que réclament ses besoins ?

M. Hamel. — Montréal n'est pas plus privé que Québec de son Université, pas plus que Bruxelles et Gand ne sont privées de l'Université catholique de Louvain.

Les besoins de Montréal pouvant être parfaitement satisfaits par l'Université à Québec, je ne vois pas quel tort nous faisions à Montréal en lui demandant d'attendre qu'il y ait place pour deux Universités catholiques dans la province. D'ailleurs n'oublions pas qu'on nous a imposé le fardeau d'une Université provinciale.

Maintenant que toutes les dépenses sont faites, on veut rompre le contrat parce que pour une raison ou pour une autre, les élèves ne viennent pas, ou ne sont pas venus à Québec.

Il faudrait établir d'abord que les élèves ne peuvent pas venir à Québec. Eh bien! quoiqu'il soit plus facile de descendre le courant que de le remonter, supposons qu'aujourd'hui

pour demain il soit décidé que la seule Université de la province sera à Montréal nous nous faisons forts de faire monter nos élèves à Montréal sans difficulté; nous serions prêts même à aider un certain nombre d'élèves pauvres de Québec à Montréal; ça nous coûterait beaucoup moins que l'Université.

M. Taillon. — Tout le monde n'a pas les moyens de se déplacer comme cela et d'aller à une grande distance. Si Terrebonne n'avait pas eu son collège, le premier-ministre de la province de Québec et quelques autres qui sont devenus des hommes distingués, ne seraient peut-être pas ce qu'ils sont aujourd'hui.

M. Hamel. — S'il résulte certains avantages de la multiplication des facilités dans l'éducation secondaire, je ne suis pas prêt à dire, lorsqu'il s'agit de l'éducation supérieure, qu'il serait également avantageux d'en multiplier les facilités. On peut dire que, dans la Province de Québec, les professions libérales sont littéralement encombrées. Serait-ce un bien grand mal si les jeunes gens qui n'ont qu'un talent moyen ne pouvaient pas réellement être tous en position d'arriver jusqu'aux professions libérales, et se voyaient forcés de remplir, dans des positions plus humbles peut-être, mais non moins utiles, de regrettables lacunes? Quant aux vrais talents, comme ceux dont parlait M. Taillon, la Providence les fait arriver et leur en procure les moyens.

Quelqu'un. — Ces considérations sont tout à fait étrangères à la question.

M. Hamel. — Je dis donc: il était de l'intérêt de Montréal de faire descendre en nombre les élèves à Québec, même en les aidant pécuniairement, comme cela a été conseillé par la Propagande. Or je ferai remarquer en passant que, jusqu'ici, c'est Québec seul qui a payé des bourses pour les élèves pauvres de Montréal à l'Université. Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? On a essayé et trop réussi à les détourner de descendre à Québec par toute espèce d'influences, et quelquefois même par des

calomnies atroces! Je vais vous en citer une. On dit que le pensionnat de l'Université Laval était une maison de prostitution. Or cela a été dit par une personne très grave, dans les commencements de l'Université.

Question. — C'est une personne qui pouvait avoir de l'influence qui a dit cela?

M. Hamel. — Oui certes.

Quelqu'un. — Pouvez-vous prouver que ceci a été dit à Montréal?

M. Hamel. — Je puis l'affirmer sur mon honneur. Mais je ne désire pas le prouver. Je ne prétends pas non plus que cette personne fît intentionnellement une calomnie; mais elle ramassait avec trop de complaisance un odieux cancan. Je puis dire aussi que nous avons eu des élèves qui sont venus malgré tout, et qui nous ont déclaré qu'ils avaient été obligés de résister à des conseils qu'on leur donnait de ne pas venir à Québec.

Si donc, au lieu d'agir ainsi, on avait favorisé un peu les jeunes gens pour les faire venir à Québec, comme on sait la limite fixée par notre premier Recteur, qui ne prétendait pas faire de Québec le rendez-vous d'une jeunesse trop nombreuse, on aurait certainement hâté le moment où une seconde Université aurait pu être fondée à Montréal sans tuer celle de Québec; et l'on ne serait pas maintenant en face d'un décret qui a changé les conditions, et fait que c'est à Rome de déterminer dorénavant la convenance de l'époque où une seconde Université catholique indépendante sera nécessaire.

Mais on n'a pas attendu. A peine dix ans s'étaient-ils écoulés, que déjà on voulait avoir à Montréal une Université indépendante; le débat fut porté à Rome, le vrai tribunal pour ces questions entre catholiques.

Mais avant de parler des procès soutenus à Rome, qu'on me permette de parler des affiliations. On a dit que l'Université Laval était tellement impopulaire que, avant 1870, il n'y avait encore qu'un seul collège d'affilié. Or, voici un an-

nuaire de l'Université Laval pour l'année académique 1863-64, qui prouve que, en l'année 1863, on avait affilié cinq collèges, savoir: les collèges de Nicolet, de Sainte-Thérèse, de Sainte-Anne, de Saint-Joseph, des Trois-Rivières et le petit Séminaire de Québec. C'est toujours un gain de sept années.

On a parlé du refus d'affilier l'Ecole de Droit. Or, il n'est pas venu une seule demande d'affiliation de la part de l'Ecole de Droit. Enfin on a parlé des refus d'affilier l'Ecole de Médecine de Montréal. Il est vrai que l'Ecole de Médecine nous a demandé deux fois l'affiliation, en novembre 1860 et en 1862.

En novembre 1860, le Recteur communiqua au Conseil Universitaire une lettre par laquelle l'Ecole de Médecine demandait à être affiliée. Le Conseil chargea le Recteur de demander au Président quels avantages on se proposait d'obtenir, et comment était constituée l'Ecole.

Voici la lettre du Docteur Beaubien, donnant les renseignements demandés :[1]

Montréal, 8 décembre 1860.

Monsieur le Recteur, Mille remerciements pour votre lettre polie et pour les choses flatteuses qu'elle contient; et en même temps mille excuses de n'y avoir pas répondu plus tôt; mais je ne suis pas toujours maître de mon temps et des circonstances qui m'environnent. Je vous prie de croire que ce n'est pas par indifférence pour le sujet qui nous occupe, si j'ai différé de vous donner les renseignements que vous me demandez.

En demandant l'honneur et la faveur d'être affiliés à votre faculté, nous demandons l'avantage d'en pouvoir obtenir les degrés de Docteur en Médecine; c'est de pouvoir par *ces titres* mettre nos élèves à l'abri d'un examen devant le *Bureau des Examinateurs*. Nous voulons leur faire subir *deux* examens devant notre Ecole, sur toutes les matières qu'embrassent nos études médicales et accessoires, après quatre années d'étude consécutives, dont *au*

1. M. Hamel n'avait pas pu retrouver cette lettre lorsqu'il parla devant le Comité des *bills* privés, et il n'en avait donné qu'une analyse.

moins deux passés avec nous. Les élèves, pour être admis à étudier chez nous, doivent avoir fait des études classiques et doivent avoir donné des preuves de ces études par un examen subi devant le *Bureau provincial des examinateurs médecins*. Ils doivent jouir d'une bonne réputation et avoir une conduite morale sans quoi l'Ecole ne les garderait pas dans son sein. Pendant qu'ils suivent nos différents cours, chaque professeur les interroge, pour les obliger, non seulement d'être attentifs, mais de connaître leurs matières et de pouvoir en rendre compte d'une manière satisfaisante, et de cette manière aussi de se préparer aux examens publics.

Nos cours forment un enseignement complet, au moins, nous croyons, aussi complet qu'il peut être donné dans notre pays, et dans les circonstances où se trouve l'Ecole, qui comprend huit professeurs, qui enseignent l'anatomie, la physiologie, la pathologie interne, la pathologie externe, la chimie, la matière médicale, les accouchements et tout ce qui en dépend pour maladies de femmes et d'enfants, la médecine légale, la médecine pratique par la fréquentation de nos divers hôpitaux, et enfin la *botanique* par un neuvième professeur qui sera un ecclésiastique, au moins nous avons lieu de l'espérer. Notre *année scolaire* commence avec le premier de novembre et finit avec le premier de mai.

Ce sont là, Monsieur, les renseignements que je crois pouvoir vous donner concernant l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, qui compte un grand nombre d'années d'existence et j'ose me flatter que vous les trouverez satisfaisants. J'ose aussi me flatter, quoique j'aie autant retardé à vous les donner, que vous aurez l'extrême bonté de nous faire connaître la décision de votre respectable Université, aussitôt que vos occupations vous le permettront.

En finissant, j'ai l'honneur de vous témoigner de nouveau ma reconnaissance pour les bons sentiments que vous exprimez en faveur de notre institution, et de me dire,

Monsieur le Recteur, votre très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) P. BEAUBIEN.

Le Rév. M. TASCHEREAU,
Recteur de l'Université Laval, Québec.

Le Recteur fut chargé de faire la réponse suivante, qui résume les raisons du refus de l'Université Laval :

9 janvier 1861.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 décembre dernier. Elle m'est arrivée juste assez tôt pour être soumise au Conseil universitaire dans sa séance mensuelle tenue le lendemain. Le délai nécessité par le règlement pour toute mesure nouvelle m'a obligé de remettre ma réponse jusqu'à ce jour.

Les membres du Conseil, dans la séance d'hier soir, sans renoncer à tout espoir d'en venir à un accord définitif sur les conditions d'une affiliation, m'ont chargé de vous proposer les difficultés qu'ils y entrevoient.

D'après votre lettre, deux sessions de six mois, passées chez vous, suffisent à la rigueur pour suivre tous les cours exigés par la loi; ici nous exigeons quatre années de neuf mois et demi. Deux examens sont requis par vos statuts : nos règlements en exigent douze, sans compter ceux de la Licence et du Doctorat : tous ces douze examens doivent avoir été suivis de la note *bien* ou *très bien*, pour qu'un élève puisse avoir la permission de se présenter à l'examen spécial pour la Licence. En outre, nous n'accordons la Licence qu'à ceux qui ont fait un cours complet d'études classiques et ont obtenu le degré de Bachelier ès Arts. Quant à ceux qui n'ont obtenu que la simple *inscription* à la fin de leurs études classiques, nous ne les laissons pas aller plus loin que le Baccalauréat dans les facultés de Droit et de Médecine. Ceux qui n'ont pas fait un cours d'études et qui, néanmoins ont été admis *légalement* à l'étude de la Médecine, sont ici admis à suivre les cours, mais ils n'ont ni privilèges, ni même le nom d'*élèves*.

Comme vous le voyez, les conditions auxquelles nous accordons des diplômes à nos propres élèves, sont assez rigoureuses. Aussi, jusqu'à présent, le nombre des Licenciés en Médecine est-il bien restreint. La plupart de ceux qui ont étudié ici se sont présentés devant le Bureau des Examinateurs nommés par le Gouvernement.

Vous concevez qu'après ces réflexions, il nous semble assez difficile d'accorder des diplômes à vos élèves, à des conditions toutes différentes de celles que nous exigeons des nôtres.

Quelque confiance que nous ayons dans le zèle et l'habileté des professeurs de votre Ecole et quelque désir que nous ayons de vous accorder votre demande, la seule différence de ces conditions nous paraît un obstacle au but que nous nous proposons, qui est d'élever autant que possible le niveau des qualifications re-

quises pour l'étude de la Médecine, de forcer les élèves à des études longues et sérieuses, et enfin de donner à nos diplômes une valeur morale proportionnée aux difficultés à vaincre pour les obtenir.

Je me ferai un plaisir et un devoir de soumettre au Conseil les suggestions que vous croiriez à propos de faire pour surmonter cette difficulté.

L'Ecole de Médecine ainsi invitée à faire ses suggestions pour surmonter la difficulté, n'en présenta aucune, pour la bonne raison qu'elle voulait rester ce qu'elle était.

Voilà pourtant ce qu'on a taxé d'intolérance de la part de l'Université Laval. Deux sessions de six mois contre quatre années de neuf mois et demi; deux examens contre douze, sans compter les examens spéciaux de Licence et de Doctorat: n'y aurait-il eu que cela, c'était une différence assez grande pour justifier le refus d'affiliation dans ces conditions. Qu'on me permette d'attirer l'attention sur ce que nous exigions de nos propres élèves: Les douze examens requis devaient mériter nécessairement la note *bien* ou *très-bien* (depuis on a ajouté la note *assez bien*), et cela, comme condition préliminaire de rigueur pour avoir la permission de se présenter à l'examen spécial de la Licence et du Doctorat.

En présence des conditions si différentes exposées par l'Ecole, personne n'osera dire que nous avons fait une injustice à celle-ci, et que nous ayons voulu conserver pour nous le monopole. Ce n'est pas absolument qu'on a refusé l'affiliation à l'Ecole : on lui a simplement demandé de soumettre des conditions plus acceptables. Elle n'a pas voulu en présenter, et l'on nous a taxés de déraisonnables parce que nous n'avons pas voulu nous suicider! Après tout, puisque nous avions jugé à propos d'ériger l'Université Laval pour tâcher d'élever le niveau des études professionnelles, il n'était pas déraisonnable de notre part de vouloir maintenir notre niveau. C'était à ceux qui voulaient s'affilier à élever le leur. Au reste, si l'Ecole avait voulu faire quelques pas, il y aurait

eu peut-être moyen de s'entendre; car, de fait, plus tard, à la demande de Monseigneur de Montréal, avec l'assentiment de Rome, nous avons atténué un peu les règlements.

Dans tous les cas, il était alors parfaitement raisonnable que nous ne vinssions pas à accorder l'affiliation à l'Ecole avec une aussi grande différence de conditions entre les deux institutions. Autrement autant valait fermer les cours à Québec. En effet, ce qui donnait des élèves à Québec, c'était l'auréole de la sanction religieuse qui lui donnait un avantage considérable sur l'Ecole au point de vue religieux. Mais supposons l'affiliation de l'Ecole telle quelle. Celle-ci eût partagé avec Laval l'auréole de la sanction religieuse. Par suite, les élèves, non seulement de Montréal, mais ceux même de Québec se seraient dit : « Avec deux sessions de six mois, nous pouvons, à Montréal, obtenir les mêmes diplômes en ne passant que deux examens seulement: nous ne voyons pas pourquoi nous irions à Québec dépenser, pendant quatre ans, une somme plus considérable, nous soumettre à des conditions plus difficiles, pour avoir, à la fin, le même diplôme, sanctionné par la même autorité religieuse. » Et qui aurait pu les blâmer?

M. Trudel. — Quant à ces conditions que vous mentionnez comme étant celles de l'Ecole de Médecine de Montréal, je suis en mesure de dire qu'alors l'Ecole donnait des certificats à la suite d'examens partiels au moins aussi nombreux qu'à Québec.

M. Hamel. — Je viens de faire l'histoire de la demande d'affiliation de l'Ecole à l'Université en 1860.

En août 1862, il y eut une nouvelle démarche de l'Ecole. Le tribunal de Rome, auquel Monseigneur de Montréal s'était adressé, avait donné gain de cause à l'Université Laval, en déclarant inopportune la création d'une nouvelle Université catholique. Deux députés de l'Ecole vinrent exposer verbalement au Recteur la nouvelle demande qu'ils étaient chargés de faire. Le Recteur les pria de mettre par écrit leurs vues

sur ce sujet, et, quelques jours plus tard, ils lui adressèrent la lettre suivante :

Montréal, 30 août 1862.

A M. Taschereau, recteur de l'Université Laval,

Monsieur, Nous avons l'honneur de demander par votre entremise, l'affiliation de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, à l'Université Laval, comme nous avons eu l'honneur de vous l'annoncer dans la conversation que nous avons eue avec vous jeudi dernier.

Vous voudrez bien vous rappeler ce que nous vous avons dit relativement à la loi qui régit notre institution, et de laquelle nous ne pouvons dévier pour le moment. Cette loi nous permet d'admettre chez nous à l'étude de la Médecine les jeunes gens qui ont subi devant les Directeurs du Collège des Chirurgiens et des Médecins du Bas-Canada, un examen qui constate qu'ils ont fait leurs études classiques : et, lorsqu'ils ont étudié à notre Ecole 2 sessions ou 4 sessions de six mois chacune, et qu'ils ont étudié avec un patron, un temps suffisant pour compléter avec ces différentes sessions, quatre années d'étude, ils ont le droit de passer, devant le Bureau, l'examen qui leur permet d'obtenir leur Licence.

Notre Ecole, pour le moment, désire conserver la même position. Mais, si elle devenait affiliée à l'Université Laval, elle se joindrait bien cordialement à elle pour obtenir de la Législature Provinciale, le changement de la loi ci-dessus indiquée, et mettre les études sur le même pied que dans cette Université.

Quant au nombre d'examens que cette dernière demande, il serait probablement facile d'en venir à un entendement par des concessions mutuelles.

Pour ce qui regarde l'examen final ou celui devant le Bureau des Examinateurs provinciaux, notre Ecole désire instamment qu'il soit subi par tous les jeunes gens qui voudraient pratiquer la Médecine dans le Bas-Canada, qu'ils fussent ou non nantis d'un diplôme préalable.

Avec cette exposition simple de nos vues, nous vous prions d'avoir la bonté de mettre immédiatement notre demande devant votre Conseil Universitaire, et de nous transmettre, le plus tôt possible, la réponse qu'il y fera.

Nous avons l'honneur d'être, etc., etc.

(Signé) Dr Bibaud, Dr Beaubien.

Cette demande peut se résumer comme suit :

1° Affiliation immédiate, malgré la différence entre les deux institutions;

2° Promesse implicite de l'Université de diminuer le nombre de ses examens;

3° Obligation à l'Université de faire tous les frais et les démarches nécessaires auprès des autorités civiles pour obtenir à l'Ecole de Médecine la permission de donner plus de leçons que le *minimum* fixé par la loi et par sa charte, afin de pouvoir y mettre les études sur le même pied que dans l'Université Laval;

4° Coalition pour faire abolir le privilège que la loi accorde aux gradués, d'être admis à la pratique sur la simple présentation de leur diplôme.

Quelque différence qu'il y ait entre cette demande de l'Ecole et la première de 1860, le résultat pratique pour l'Université eût été le même. La demande fut donc encore refusée, et pour des raisons *irréfragables*, comme le disait trois ans plus tard le Préfet de la Propagande.

J'en viens maintenant à l'histoire des procès plaidés à Rome au sujet de l'établissement à Montréal d'une Université Catholique indépendante.

Cette lutte avec Montréal a commencé en 1862.

Ce fut Mgr Bourget qui proposa à l'Archevêque de Québec d'aller plaider la cause à Rome. Dans une lettre du 15 mars 1862, il lui disait :

Mais, Monseigneur, il est un moyen tout simple et qui ne compromettra personne, d'en finir : c'est de nous présenter devant notre juge naturel, celui que Dieu lui-même nous donne, et de lui exposer, en bons frères, nos raisons. Je vous proteste qui si le Saint-Père, ou quelqu'un de ses représentants, me dit de renoncer à ce projet, je ne répliquerai pas un seul mot. C'est qu'alors je serai déchargé de toute responsabilité devant Dieu.

Venez donc à Rome; amenez-y avec vous quelque membre de l'Université, afin de faire valoir vous-même vos raisons d'opposition. Si vous avez gain de cause, j'y gagnerai de n'avoir pas toutes les mêmes difficultés qui vont se rencontrer dans l'exécution de ce projet, s'il doit avoir quelque suite.

Je quitterai Montréal mercredi pour aller m'embarquer samedi à Portland...

Les deux Prélats se rendirent donc au tribunal suprême. La cause y fut jugée et, le 31 mai de la même année, Mgr Bourget écrivit de Rome même aux Supérieurs des collèges de son diocèse pour leur apprendre que la décision avait été contre son projet...

En 1864, nouvelle demande, discutée d'abord entre les Evêques aux Trois-Rivières, puis définitivement portée devant la Congrégation de la Propagande. La décision, renduo en juin 1865, fut que ce n'était pas expédient. Lorsque les députés de Laval furent partis de Rome, Mgr Bourget, resté à Rome, proposa un nouveau plan qui donna lieu à une nouvelle correspondance et finit, au mois d'août 1865, par une nouvelle décision en faveur de Laval...

La seconde décision de la même année, qui était le troisième jugement en faveur de l'Université, fut communiquée à Mgr Baillargeon par le Cardinal Barnabo, le 17 août 1865, dans les termes suivants :

Je ne veux pas ici omettre de dire qu'après les premières lettres déjà mentionnées, j'en ai reçu d'autres, que vous-même et le recteur de l'Université Laval m'avez adressées, après avoir pris connaissance des conditions proposées par l'Evêque de Montréal, dans l'affaire de la susdite Université. Après les avoir examinées, j'ai écrit au même Evêque de Montréal que vous étiez pleinement d'accord avec le recteur de l'Université, qui soutient que les nouvelles propositions qu'il (Mgr de Montréal) a faites reviennent presque à ce qui a été refusé par la même Université, c'est-à-dire à l'affiliation des facultés de droit et de médecine qui existent dans la ville de Montréal, et que, par conséquent, l'Université ne peut pas consentir actuellement aux propositions énoncées sans

se contredire ouvertement et sans porter un coup très grave à son existence, d'autant plus que les arguments très forts qui militent dans cette affaire en faveur de l'Université, ont déjà été non seulement discutés par la Sacrée Congrégation avec pleine connaissance de cause, mais ont été approuvés, au moins indirectement par son décret définitif. J'ai ajouté que les raisons de l'Université me paraissent irréfragables, et, en conséquence, je lui ai conseillé de se désister de ses propositions, et de s'efforcer soit par ses exhortations, soit même par des subsides, d'attirer les jeunes gens à fréquenter l'Université Laval. A cette occasion je lui ai représenté comment, par cette manière d'agir, il confirmerait la pensée que lui-même affirmait en écrivant aux recteurs des collèges, le 31 mai 1862 : *Roma locuta est, causa finita est*, et qu'ainsi, ce qui a été décrété demeurant intact, il pouvait facilement arriver à rétablir la concorde, surtout maintenant que l'on a rendu plus facile l'accès à l'étude du droit et de la médecine dans l'institution de Québec, en enlevant la condition qui avait été en vigueur jusqu'à présent, et par laquelle on exigeait un cours complet d'études dans les collèges, de la part de ceux qui désireraient jouir de tous les privilèges universitaires en en fréquentant les cours. J'espère après cela que l'Evêque de Montréal se conformera à mes paroles.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 17 août 1865.

(Signé) Al. C. Barnabo, Préfet.
H. Capalti, Secrétaire.

Le quatrième procès, qui a été le plus important, et par sa longueur (il a duré quatre ans) et par son résultat (le décret du 1er février 1876), a commencé en novembre 1872, à l'occasion d'une demande faite à la Législature de Québec par les RR. PP. Jésuites, pour obtenir l'autorisation de donner des grades universitaires. Le résultat définitif est remarquable, en ce qu'il consiste précisément dans l'*ordre*, si l'on voulait faire quelque chose à Montréal, d'exécuter ce qui avait été offert par Laval en 1870 et refusé alors par Montréal, c'est-à-dire une succursale.

En effet, voici ce que je lis dans *Quelques remarques* publiées par l'Université, en 1872, à l'occasion du procès dont nous parlons.

En octobre 1870, bien qu'on ne se fût pas encore rendu compte à Québec des raisons qui empêchaient les jeunes gens de Montréal de venir à l'Université Laval, celle-ci voulant faire un suprême effort, offrit d'établir à Montréal une espèce de succursale, ou plutôt une division de ses facultés de Droit et de Médecine, jouissant absolument des mêmes prérogatives que la division de Québec.

Voici quelques détails sur ce projet, que l'Université est encore prête à exécuter : La charte ne permet pas de faire deux facultés de Droit ou deux facultés de Médecine : il n'y aurait donc qu'une seule faculté donnant les mêmes cours dans les deux villes. Les professeurs à Montréal, nommés, comme ceux de Québec, par le Conseil Universitaire, après consultation de la faculté intéressée, deviendraient, à leur tour, et par ordre de doyen, membres du Conseil Universitaire. Et comme cet ordre de doyen, qui est celui de la nomination comme professeur, est déterminé par des circonstances le plus souvent fortuites, il pourrait arriver que les trois membres du Conseil Universitaire pour une faculté fussent de Montréal. Il y aurait à Montréal un Vice-Recteur, remplissant vis-à-vis des professeurs et des élèves à Montréal toute la partie administrative dévolue au Modérateur et au Recteur à Québec. Quant à la direction religieuse des élèves, elle serait laissée tout entière à la sollicitude de l'Evêque de Montréal, qui y pourvoirait de la manière qu'il jugerait convenable.

Ce projet, transmis officiellement aux autorités de Montréal, le 7 octobre 1870, a-t-il été discuté? La chose est possible, probable même, bien qu'un grand nombre de citoyens de Montréal paraissent l'ignorer. Le fait est que l'Université Laval n'a pas eu l'honneur d'une réponse à ce sujet. Le 19 novembre suivant, le Recteur de l'Université (l'Archevêque actuel de Québec) sollicita une réponse, et demanda si l'Université Laval devait considérer le projet comme abandonné. L'Université attend encore cette réponse.

Peut-être avait-on des objections raisonnables à ce projet : mais si ces objections avaient été présentées et examinées en commun, qui sait si elles n'eussent pas été résolues?

Deux ans plus tard, c'est-à-dire, en novembre 1872, à l'occasion de la demande des PP. Jésuites à la Législature, Mgr Bourget, dans une lettre à Monseigneur l'Archevêque et qui était publiée en même temps dans le *Nouveau-Monde*, dit ce qui suit, au sujet du plan de succursale offert en 1870 :

Enfin, il se fit, il y a environ deux ans, une ouverture pour opérer cette affiliation. Mais d'abord, c'était trop tard, puisque, nonobstant toutes nos protestations, cette Ecole de Médecine est devenue une faculté d'une Université protestante, qui l'avait affiliée à des conditions avantageuses selon le monde; et ensuite, parce que les conditions que l'on faisait aux professeurs leur ont paru tout à fait inadmissibles.

On a voulu que j'intervienne pour opérer une affiliation dont on ne voulait pas; et d'un autre côté, l'Evêque demeurait aussi étranger dans la succursale que l'Université consentait à faire à Montréal, qu'il l'est au Corps Universitaire, qui est à Québec. Dans cette étrange position, j'ai cru que ce qu'il y avait de mieux à faire pour moi était de garder un modeste silence qui, dans de telles circonstances, devait être considéré comme un refus de me prêter à l'établissement d'une branche de l'Université où l'Evêque n'avait pas marquée toute la place que lui donnent les saints canons.

Pour couper court à l'indécision causée par des assertions contradictoires, l'Archevêque envoya à Rome, par voie télégraphique les questions suivantes :

Décrets sur Université Laval sont-ils révoqués? Evêque Bourget peut-il s'adresser au Parlement avant révocation formelle?

La réponse, qui vint le lendemain, 28 novembre 1872, était négative pour les deux questions. Les députés d'alors, bien qu'il ne fût question ni de foi ni de mœurs, comprirent cependant qu'ils ne devaient pas appuyer la demande. Au reste les promoteurs eux-mêmes se désistèrent et le procès fut porté à Rome.

Laval naturellement alla y défendre ses droits. Il plaida pour rester seul, tant que les circonstances resteraient les mêmes. Bien qu'il eût offert la succursale en 1870, il ne voulait que comme un pis-aller, et par suite ne plaidait pas pour aller à Montréal. Nous prétendions au contraire que les élèves de Montréal, du moins le grand nombre, pouvaient venir à Québec. Quant à ceux qui seraient forcés de rester à Montréal,

nous prétendions qu'au point de vue religieux et moral, ils ne devaient pas se trouver dans une condition pire que si l'on avait affilié l'Ecole de Médecine à Laval.

L'Ecole en effet, était alors affiliée à Victoria, et par conséquent ses élèves pouvaient arriver aux degrés.

Quant aux dangers résultant pour les élèves de l'affiliation à une Université protestante, nous avons essayé de faire comprendre à Rome que ce danger, en réalité, n'était pas aussi grand qu'il pouvait le paraître; bien que l'Ecole fût affiliée à une Université protestante, cette dernière n'avait absolument aucun contrôle sur l'enseignement de l'Ecole; et celle-ci, complètement indépendante dans son organisation intime, pouvait être aussi catholique qu'elle voulait.

Voilà quel était notre plaidoyer à Rome. Comme on le voit, nous étions loin de vouloir détruire l'Ecole.

Mais l'Université Laval ne fut pas assez éloquente, assez *colossale* pour faire admettre sa thèse. On réussit à prouver à Rome le contraire de ce que nous avancions; on allégua que l'état de choses était intolérable, qu'on ne pouvait le supporter plus longtemps et on le prouva si bien que Rome resta convaincue qu'il fallait absolument faire quelque chose à Montréal pour empêcher les jeunes gens de se perdre. Nous avons donc été battus à Rome sur ce point.

M. Tarte. — Etait-ce l'unique raison invoquée contre Laval à Rome? Et s'il y en a d'autres, pourriez-vous les indiquer?

M. Hamel. — Il y avait en outre les raisons ordinaires: La grandeur de Montréal, son importance; l'impossibilité, malgré tous les efforts possibles, de faire descendre les élèves à Québec, etc.

Les représentants de Laval et de Montréal, furent environ trois mois à Rome. Il y a lieu de croire que chacun fit son possible de chaque côté. Cependant, au bout de ces trois mois, le Saint-Siège refusa de se prononcer: il ne se trouvait pas suffisamment renseigné. Il voulait consulter de nouveau

les Evêques. Les combattants rentrèrent donc au foyer. Mais deux faits semblèrent acquis : la nécessité de donner un enseignement universitaire à Montréal, et la nécessité de maintenir Laval et de ne pas lui nuire.

La Propagande examina bien des plans plus ou moins propres à atteindre ce double but. Un des plus célèbres est celui que le cardinal Franchi, qui était alors Préfet de la Propagande, proposa en 1874. Ce plan a été cité par M. Trudel et par M. Pagnuelo, C'était celui de deux Universités qui auraient été, l'une à Québec, l'autre à Montréal, complètement indépendantes l'une de l'autre, mais soumises au contrôle absolu d'un conseil composé des Evêques de la Province. Mêmes règlements absolument, mêmes cours, même nombre de leçons, professeurs choisis par les évêques : en réalité, ce qui est réalisé en grande partie dans la succursale. Ce plan du Cardinal Franchi fut soumis à la considération de nos Seigneurs les Evêques, non pas comme décision, mais comme projet à étudier.

Parmi les raisonnements que purent se faire les Evêques se trouva le suivant:

Nous avons une Université qui ne nous coûte rien. Pour avoir une autre Université semblable, il faudrait que nous en fissions les frais et nous n'en avons pas les moyens. Il faudrait obtenir une charte pour la seconde Université, et Laval devrait renoncer à sa charte ou la faire amender. C'est à y regarder à deux fois. Ils discutèrent ensemble la question, et écrirent leurs réponses séparément à Rome[1].

Quelqu'un. — Avez-vous tous ces documents-là? Nous aimerions peut-être à y référer.

M. Hamel. — Non, l'Université n'a pas eu communication de toute cette correspondance. Elle n'a même connaissance du plan qu'indirectement.

Quelqu'un. — Nous n'avons pas eu connaissance de ce plan-là!

1. Voir Réplique de M. Trudel.

M. Hamel. — Ce n'est pas surprenant. Toute cette question a éte traitée entre NN. SS. les Evêques et Rome.

M. Tarte. — Devons-nous comprendre que ce plan du Cardinal Franchi a été regardé comme impossible par les Evêques, et rejeté par eux?

M. Hamel. — Je crois que oui, puisqu'il n'a pas été adopté.

M. Trudel. — Je suis sûr que l'Evêque de Montréal l'a accepté.

M. Hamel. — Je ne puis pas dire que *tous* les Evêques l'ont refusé, puisque chaque Evêque a écrit ce qu'il a voulu sans nous le communiquer. Mais je dis que la résultante de toutes les correspondances épiscopales a dû être contre le plan, puisque, le 1er février 1876, le procès se terminait par le décret de la succursale.

M. Racicot. — Dois-je comprendre que pendant ce long procès, l'Université Laval plaidait pour obtenir la Succursale ou plaidait contre?

M. Hamel. — L'Université plaidait contre la Succursale, Quelques Evêques consultèrent l'Université pour savoir ce qu'elle pouvait concéder. Nous avons dit que ce que nous voulions, c'était rester seuls à Québec. Mais nous avons ajouté que, comme dernière concession, nous consentirions, comme en 1870, au plan d'une Succursale. Nous l'offrions comme lorsqu'on est obligé de choisir entre deux maux, c'est-à-dire, nous consentions à prendre le moindre mal.

Enfin, au bout de quatre années de procès contradictoire, vint le fameux décret du 1er février 1876, qui réglait définitivement la question et qui était donné comme le dernier mot du Saint-Siège sur ce long débat commencé depuis quatorze ans

Laval avait accepté le tribunal de Rome. Rome avait accordé quelque chose à chaque partie. Laval se soumit purement et simplement.

Jusqu'à présent, je ne crois pas qu'il résulte de ce que

je viens de dire, que l'intention de Québec ait jamais été de mettre Montréal dans un état d'infériorité.

Je crois qu'en offrant, en 1870, la succursale à Montréal, à la condition de lui donner absolument les mêmes cours qu'à Québec avec tous les mêmes privilèges, ce n'était pas vouloir l'infériorité de Montréal.

Québec sait parfaitement que Montréal est une ville plus considérable qu'elle-même, que c'est un centre commercial plus important, que les ressources y sont par là même plus étendues; et Québec ne recule pas devant les conséquences raisonnables de ces faits. Aussi, quand a été commencé l'établissement de la succursale, on a bien su dire : « la fille tuera la mère ». Sans aller aussi loin, nous savions bien que la succursale de Montréal était destinée à l'emporter en importance sur l'établissement de Québec, ne serait-ce que par le nombre de ses élèves, puisque déjà cette année il y a eu à la faculté de Droit, à Montréal, au delà de 80 élèves, tandis qu'il n'y en a eu que soixante et dix-sept d'inscrits dans la même faculté à Québec.

Non, il n'y a pas eu de jalousie, ni de mesquines considérations de clocher dans l'établissement de la succursale à Montréal. Il est vrai que nous aurions préféré rester seuls à Québec, pour donner plus d'importance à une institution que nous considérions comme nationale; il est vrai encore que c'est comme pis-aller (au point de vue financier) que nous avions offert la succursale. Mais bien loin de vouloir mettre Montréal sous nos pieds, et lui donner un *pain noir*, réservant pour nous le pain blanc, nous offrions la succursale précisément pour que le centre d'enseignement catholique à Montréal *ne fût pas inférieur* à celui de Québec. Et la preuve, c'est que nous avons choisi notre personnel enseignant à Montréal parmi tout ce que cette ville a de plus illustre, de plus respectable et de plus savant. Il ne faudrait pas que nos savants adversaires vinssent à se contredire dans leur plaidoyer : n'ont-ils pas été jusqu'à nous reprocher d'avoir trop bien choisi nos

professeurs, d'avoir accaparé les juges et même les ministres passés, présents et futurs! Peu importe les motifs qu'on nous attribue dans ce choix. Le choix prouve que nous n'avons pas voulu abaisser Montréal; aussi je ne crains pas de ravaler le personnel enseignant à Québec en disant que celui de Montréal le vaut en respectabilité, en talent et en science.

Tâchons maintenant de nous rendre bien compte de ce que c'est que la succursale de l'Université Laval à Montréal. Pour bien décider une question, il est très important de bien savoir de quoi il s'agit.

Le mot *succursale* nous a été fatal, parce qu'on a cru voir, sous ce titre, une institution analogue à toutes ces institutions enseignantes qui sont plus ou moins autonomes, qui sont des corps parfaitement constitués, ayant leur vie propre.

En effet, on nous a reproché dernièrement, et encore ce soir, d'avoir fait soutenir par nos avocats, dans le procès maintenant commencé à Montréal, que la succursale n'était pas l'Université Laval, n'était pas même son centre d'affaires.

Pour bien comprendre ce qui se fait à Montréal il faut se reporter à ce qui lui correspond à Québec, c'est-à-dire, au corps enseignant.

Pour cela, il faut savoir distinguer entre le principal dans une Université et les accessoires.

Une Université, comme l'a fait voir M. Trudel, a essentiellement pour objet de donner des degrés. C'est là son principal but. Pour cela elle a le pouvoir de juger de la science des candidats et aussi celui de donner cette science, c'est-à-dire, le *droit* d'enseigner. Mais l'enseignement *de fait* n'est pas tellement de son essence qu'il n'y ait des Universités qui, comme celle de Londres, ne donnent pas l'enseignement et se bornent à faire des examens; c'est précisément ce que nous faisons ici avec nos collèges affiliés.

Les devoirs sont faits en même temps dans tous les collèges; ce sont les mêmes devoirs partout. Les Professeurs des col-

lèges sont constitués en bureaux d'examen, et ils envoient les résultats à Québec, avec les devoirs corrigés. Or les professeurs de ces collèges ne font pas partie du tout de l'Université. C'est qu'en effet l'enseignement n'est pas nécessairement donné par l'Université pour qu'elle puisse conférer les degrés de bachelier, de licencié, de docteur.

La charte d'ailleurs est bien formelle là-dessus et j'ai été étonné de voir l'opinion de Sir Herschell. Je me suis dit : Il faut nécessairement que cet honorable Monsieur, qui a dû lire la charte, et qui doit nécessairement connaître son droit, il faut, dis-je, qu'il n'ait pas eu par rapport à la succursale les renseignements convenables. Autrement il n'aurait pas avancé une chose aussi exorbitante que celle de dire que l'Université Laval n'a pas le droit de donner des diplômes aux élèves de la succursale à Montréal..

Relativement aux degrés, voici le droit de l'Université Laval tel qu'établi par la charte :

Au 19e paragraphe de la charte royale, on lit :

Et nous, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons de plus, ordonnons et accordons que la dite Université Laval, en tant qu'Université constituée par les présentes, ait et possède tous et les mêmes privilèges que ceux dont jouissent maintenant nos Universités de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande autant qu'iceux peuvent être eus et possédés sous et en vertu de notre présente charte Royale, et que le dit Conseil Universitaire *ait pouvoir et liberté* d'accorder et conférer *à tous les étudiants, qu'ils soient ou ne soient pas* étudiants dans les dits Séminaire ou Université ou dans aucun autre Collège ou Séminaire dans notre dite Province qui sera affilié ou uni à la dite Université comme il y est pourvu ci-après, qui auront été trouvés dûment qualifiés suivant les lois, règles et ordonnances susdites pour les recevoir, les degrés de bachelier, maître et docteur dans les arts et les autres facultés, et que le dit Conseil Universitaire *ait par lui-même* pouvoir et liberté de faire faire tous les exercices scolaires pour la collation de ces degrés de la manière qui sera déterminée par les lois, règles et ordonnances susdites.

C'est-à dire que l'Université Laval a le droit de conférer ses degrés même à un Chinois en Chine. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il ait étudié dans aucune école affiliée ou non. Du moment que, d'après les règlements de l'Université Laval, il aurait prouvé qu'il est digne de recevoir cet honneur, l'Université Laval peut lui donner son degré. Ce degré vaudra ce qu'il pourra en Chine (cela dépendra des lois locales en Chine) mais il vaudra dans tout l'empire britannique. A plus forte raison, l'Université Laval a-t-elle le droit de conférer des degrés à des élèves de Montréal, *qu'ils soient ou ne soient pas étudiants à l'Université.* Ce droit elle le tient de sa charte.

Remarquons en passant, que c'est l'Université qui donne ces diplômes et non la Succursale.

Cela veut-il dire que le porteur d'un diplôme *valide* de l'Université Laval ait le droit immédiat d'être admis à la pratique des professions libérales? Non, cela dépendra des lois locales. Retournons en Chine. Si dans le Céleste Empire, il n'y a pas de loi spéciale et qu'il y suffise, pour être admis à la pratique, d'avoir, par exemple, un diplôme en bonne forme d'une Université quelconque, notre Chinois avec son diplôme de l'Université Laval, aura immédiatement droit d'être admis comme avocat ou médecin. Si, au contraire, outre le diplôme en bonne forme d'une Université, il faut, en Chine, d'autres qualifications spéciales mentionnées dans les lois chinoises, le porteur du diplôme de Laval devra *en outre* satisfaire à ces exigences de la loi de son pays. Mais le fait qu'il n'aurait pas satisfait à ces dernières ne rendrait pas son diplôme *nul* ou *illégal* : il le rendrait simplement *inutile pour la pratique.*

C'est exactement ce qui a lieu pour notre Province, qui n'est pas moins civilisée que la Chine. Il y a ici des lois provinciales qui règlent l'admission à la pratique des professions libérales. Ces lois, pour que les élèves obtiennent certains privilèges de temps ou d'exemption d'examen, exigent d'eux : 1° un diplôme d'une institution ayant le droit d'en donner et

reconnue par elle; 2° certaines autres formalités d'inscription, de temps d'étude, d'assistance régulière à certains cours, etc. Il ne suffit donc pas d'avoir un diplôme en règle; il faut *de plus* avoir satisfait aux conditions voulues par la loi du pays.

Le question de la validité du diplôme est donc séparable de celle des exigences additionnelles de la loi. La validité du diplôme dépend du *droit strict* qu'a l'institution qui le donne; tandis que l'autre question dépend de l'accomplissement de la loi du pays. Encore une fois le fait de n'avoir pas satisfait à cette dernière ne peut pas invalider, mais rend simplement *inutile pour la pratique*, un diplôme valable d'ailleurs.

C'est ce qui est arrivé, à Québec même, il y a quelques années. M. Auguste Aubry, avocat distingué de Paris, Docteur en Droit de l'Université de France, et actuellement professeur de Droit à l'Université catholique d'Angers, accepta de venir enseigner pendant plusieurs années, le Droit romain à l'Université Laval. M. Aubry, dont personne n'a jamais contesté la science légale, désira pratiquer ici comme avocat. Il avait le grade de Docteur en Droit noblement et légalement conquis à Paris; le Barreau ne songea pas à en contester ni la légalité ni la valeur. Mais la loi du pays exigeait en outre un certain stage d'étude et des examens, formalités auxquelles M. Aubry ne voulut pas s'astreindre. Qu'en est-il résulté? M. Aubry est resté en légitime possession de son titre incontesté de Docteur en Droit, mais il ne fut pas admis à pratiquer comme avocat dans la Province de Québec.

L'Université Laval a donc, par sa charte, le droit incontestable d'accorder des degrés, même aux étudiants de Montréal. La seule chose qui pourrait, à première vue, causer quelque doute, c'est de savoir si le centre d'enseignement de l'Université Laval à Montréal est reconnu comme donnant l'enseignement universitaire voulu par la loi. Mais alors c'est la loi du pays qui est en cause, et non pas la charte de l'Université. Pour nous, nous avons toujours cru être suffisamment autorisés par notre propre incorporation comme Université; d'ailleurs

nous avons de plus le fait d'une reconnaissance formelle, bien qu'indirecte, et dans les allocations de la Législature en faveur de la succursale, et dans la loi concernant l'enseignement de la médecine, passée par le parlement il y a deux ans, et dans laquelle l'*Université Laval à Montréal* est formellement nommée parmi les corps enseignants reconnus par elle. Malgré ces titres qui nous paraissent évidents, on nous fait des misères, on soulève des doutes qu'on prend je ne sais où, mais qui sont vexatoires; c'est pour qu'il n'y en ait pas à l'avenir que nous sommes ici devant vous.

Une autre opinion qui me surprend fort de la part de Sir F. Herschell, c'est celle relative aux professeurs de la succursale, qu'il regarde comme n'ayant pas droit au titre de professeurs, et par suite comme n'ayant aucun droit de devenir membres du Conseil universitaire. Je dis que cela me surprend, car ici encore la charte est très claire. Voici ce qu'elle dit au 16e paragraphe :

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons, ordonnons et signifions que le dit Conseil Universitaire ait plein pouvoir et autorité de nommer et déterminer les différents Professeurs pour les diverses Facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et de révoquer et amender toutes telles nominations et déterminations chaque fois qu'il en trouvera une cause juste et suffisante.

Le reste de cette clause concerne les Professeurs de la faculté de Théologie, dont la nomination n'appartient pas au Conseil Universitaire mais au Visiteur seul.

Voilà pour le mode de nomination : maintenant, quant au nombre, voici ce que dit le 6e paragraphe de la charte :

Et nous, par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons, ordonnons et accordons qu'il y ait tels Professeurs dans les différents départements et facultés de notre dite Université, et *en aussi grand nombre* que, de temps en temps, il sera jugé nécessaire *ou utile*, et qu'il sera réglé par le Visiteur de

notre dite Université, par et de l'avis du Conseil Universitaire établi ci-après.

Dans toute la charte il n'est pas dit un mot de la nécessité de l'enseignement. Pour que l'Université se détermine à nommer un Professeur, il n'est pas nécessaire que l'enseignement le réclame; il suffit que cela *soit utile* à l'Université; et l'utilité est la seule limite au nombre.

De plus, que faut-il pour que quelqu'un *soit Professeur*, et ait droit aux privilèges attachés à ce titre par la charte? Il suffit, pour les facultés de Droit, de Médecine et des Arts, *qu'il soit nommé par le Conseil Universitaire*. Il n'est pas nécessaire qu'il enseigne; il n'est pas non plus nécessaire qu'il réside à Québec.

Or les professeurs à la succursale de Montréal ont été nommés par le Conseil Universitaire et ils n'ont pas été révoqués, donc ils sont professeurs de l'Université Laval, ayant droit de devenir membres du Conseil Universitaire quand viendra leur tour, n'en déplaise à M. Herschell et à ceux qui pourraient penser comme lui. Quand même il serait prouvé que la loi du pays ne nous permet pas de donner à Montréal un enseignement universitaire aux fins de cette loi, ces messieurs n'en seraient pas moins professeurs de l'Université Laval; seulement leur enseignement à Montréal ne vaudrait pas pour les professions de médecin ou d'avocat, et voilà tout.

M. Tarte. — Quelle est la part des Evêques dans le Conseil Universitaire?

M. Hamel. — Ils n'y ont aucune part, pas même l'Archevêque, Visiteur et Chancelier Apostolique de l'Université. Seulement ce dernier, en sa qualité de Visiteur, a, par la charte, droit de *veto* sur tous les règlements et sur toutes les nominations pendant deux ans après que ces actes officiels du Conseil lui ont été communiqués.

Cela ne veut pas dire que NN. SS. les Evêques n'aient rien à voir à l'Université. Par la Bulle de 1876, *tous les Evêques*

titulaires de la Province forment un *Conseil Supérieur* chargé de la surveillance de la foi et des mœurs dans l'Université.

Par un règlement spécial donné par Rome, et qui se trouve page 34 de la brochure « Constitutions et Règlements de l'Université Laval » 4e édition, que vous avez entre les mains, vous pouvez voir que ce Conseil doit se réunir au complet au moins une fois par année; que le Recteur doit y donner un rapport annuel exact de l'état de l'Université au double point de vue de la doctrine et des mœurs; que les Evêques ont droit de faire leurs observations et leurs suggestions. Enfin il y a tout un code de procédure, pour l'examen des accusations portées contre l'Université ou quelqu'un de ses professeurs. En un mot, NN. SS. les Evêques ont toute la surveillance qu'exigent les saints canons de la part des chefs de l'Eglise sur les Universités catholiques.

Si l'on ajoute à cela l'obligation spéciale imposée par le Saint-Siège au Cardinal Préfet de la Propagande, en sa qualité de Protecteur, de surveiller et suivre de près l'Université Laval, on se convaincra parfaitement qu'au point de vue catholique, il est difficile de trouver actuellement, dans le monde entier, une autre Université ayant des privilèges plus amples et qui offre plus de garanties que n'en présente l'Université Laval. Si, au lieu de paralyser, par des luttes stériles et sans fin, une institution si richement dotée par sa double constitution, chacun se donnait la main pour la soutenir et l'encourager, l'Université Laval pourrait peut-être jeter un plus vif éclat qui contribuerait bien davantage à la gloire de la Province et dont aucune partie du pays n'aurait à rougir...

Séance du 21 mai 1881. Monsieur le Président,

... Je ne voudrais pas que l'on vînt à prendre le change sur la position que nous devons tenir ici. La question débattue ici n'est pas une question purement civile, elle est surtout reli-

gieuse, car les Universités *catholiques* ont toujours été regardées comme étant essentiellement des institutions soumises au contrôle de la religion. De fait, ce sont toujours les Papes qui les ont érigées. Mais, d'un autre côté, il est bien évident aussi qu'une Université a besoin de certains privilèges civils; et, pour cela, il faut bien qu'elle s'adresse aux autorités civiles. Il y a donc ici deux points de vue qui se rencontrent dans un même objet, le point de vue religieux et le point de vue civil. Or, il peut arriver, dans un cas particulier, qu'un même fait soit indifférent au point de vue civil et ne le soit pas au point de vue religieux. Dans ces circonstances il importe de laisser à chacun ce qui est de sa compétence, en observant toutefois les lois de la subordination légitime.

Lorsque l'on a besoin du concours de l'autorité civile pour un objet qui concerne essentiellement l'autorité religieuse, les rôles de chacun sont parfaitement déterminés. C'est à l'autorité religieuse à discuter d'abord et à déterminer ce qui est de son ressort. Puis, il est du devoir de l'autorité civile de prêter main forte à l'autorité religieuse, à moins d'inconvénients très graves. Dans ce dernier cas, il faut qu'il y ait entente entre les deux autorités, pour le bien de la paix.

Dans un pays mixte comme le nôtre, l'autorité civile résulte d'une majorité, et c'est à chaque député à conformer sa conduite aux principes de sa religion et de sa conscience. Car il est impossible que le député sépare sa condition de député purement civil, de celle qui résulte de sa qualité de chrétien.

Si les choses étaient toujours claires, ce serait encore aisé. Mais comme il est facile d'embrouiller une question, il faut s'appuyer sur des principes certains pour pouvoir se tirer d'affaire.

Or on connait les rôles spéciaux de la société religieuse et de la société civile. Ces sociétés sont indépendantes l'une de l'autre, chacune dans sa sphère; mais, dans les questions mixtes, dans celles qui requièrent l'intervention des deux, l'une est subordonnée à l'autre; et vous le savez, c'est à l'Eglise à

parler la première. — Je parle ici au point de vue catholique : mais je crois que, pour les protestants, ce sont les mêmes principes.

Le rôle du député catholique et de tout catholique en général est, dans les questions mixtes, de bien constater d'abord ce qui est demandé par l'autorité religieuse, quant au point de vue religieux. Cette constatation faite, il est du devoir d'un catholique de se conformer à la demande, à moins d'inconvénient grave. J'ai déjà dit comment, dans ce dernier, il faut se conduire pour le bien de la palx.

Mais comment constater la volonté de l'autorité religieuse ? La question est opportune à cause des conflits qui peuvent surgir. Sera-ce par le vote populaire, comme on l'a dit devant ce comité ? — sera-ce même par les autorités religieuses en tant que mandataires du peuple et n'ayant droit d'exprimer leur opinion qu'autant qu'elle représente celle de leurs paroissiens ou de leurs diocésains ? [1],... etc.

... Si maintenant une faveur civile est demandée à la suite d'un procès qui a été plaidé devant le tribunal religieux compétent et décidé d'une manière finale par ce tribunal, surtout par le tribunal suprême, que faudrait-il penser d'un catholique qui dirait : « Avant d'examiner s'il y a des inconvénients civils à accorder ce qui est demandé, je veux ramener de nouveau le sujet devant un tribunal civil, par l'exemple, devant ce Comité, et l'examiner comme s'il n'avait pas été jugé déjà ? » — Il manquerait évidemment à son devoir.

Quel est donc le rôle d'un député catholique dans ce cas ? C'est 1° de constater si la question religieuse a été décidée par qui de droit, 2° de constater l'authenticité de la demande, et 3° de donner tout l'appui possible à ce qui est demandé, à moins qu'il n'y ait des inconvénients civils très graves.

L'Etat en effet pourrait avoir des objections qui résulteraient d'une très grande difficulté dans la pratique. Dans un pays

1. Voir Réplique de M. Trudel.

mixte, comme le nôtre, par exemple, il peut arriver que certaines mesures, excellentes en soi, qui seraient un complément au parfait fonctionnement de la société religieuse, ne pourraient être accordées sans de très graves inconvénients, bien qu'il puisse être quelquefois utile de réclamer ces mesures dans un acte authentique qui en maintienne le principe. Toutefois, même dans ce cas, c'est-à-dire, lorsque l'Etat trouve qu'il y a trop de difficulté dans l'exécution, il ne doit s'abstenir qu'après s'être entendu avec l'autorité religieuse. Une fois cette entente faite avec l'autorité compétente, tout est en règle.

J'ai tenu à m'étendre un peu sur cette matière à cause de ce que nous faisons ici en ce moment. Cette cause aura nécessairement du retentissement, et l'écho pourrait bien s'en rendre jusqu'à Rome. Or nous ne voulons pas qu'à Rome on croie que nous venons, au moins du côté de l'Université, recommencer et soumettre de nouveau devant le tribunal de la Législature de Québec, une cause qui a été jugée par le Saint-Siège.

Nous consentons bien à exposer ici devant le Comité, quelques faits historiques propres à détruire des préjugés fondés sur l'ignorance de ce qui s'est passé; mais nous ne pouvons consentir à ce que ce soit un nouveau plaidoyer pour examiner de nouveau ce qui a été décidé à Rome. Seulement, ayant besoin d'une faveur civile qui ne peut pas nous être accordée par d'autres que par vous, Messieurs, nous nous présentons naturellement devant vous pour obtenir cette faveur.

M. Trudel. — La position prise par M. Hamel en ce moment est exactement celle qu'ont prise les MM. de l'Ecole que j'ai l'honneur de représenter.

M. Hamel. — Il est évident qu'à Rome on nous saurait fort mauvais gré, si l'on croyait que nous avons voulu mettre devant un nouveau tribunal la cause jugée en 1876; et c'est ce que nous ne voulons pas.

Quant à la faveur civile que nous sollicitons, nous ne nous sommes pas contentés d'en faire nous-mêmes la demande : con-

formément aux idées que j'énonçais il y a un instant, nous avons fait appuyer notre requête par l'autorité religieuse la plus haute de ce pays; et de plus, nous sommes assurés que nous agissons en conformité avec le désir du Saint-Siège. Les doutes que manifestent sur ce point nos adversaires, ne suffisent pas pour changer notre position.

Hier, messieurs, nous avons parlé de l'affiliation des collèges. On nous avait reproché l'impopularité de l'Université. Rappelons que nous avons constaté à cet égard une inexactitude de sept années, ce qui était autant de gagné.

Cette impopularité de l'Université Laval a eu plusieurs causes. D'abord dans le commencement, on n'a pas compris immédiatement la séparation que nous voulions mettre entre l'Université et le Séminaire; on a cru que c'était simplement le Séminaire de Québec qui avait été érigé en Université. Je dois avouer que cette idée-là a fait du tort à l'Université parce qu'elle a réveillé des désirs bien légitimes de la part de collèges qui valaient certainement le Séminaire de Québec, et qui auraient été heureux de pouvoir être couronnés de l'auréole universitaire. Comme ce désir dans le commencement, a trouvé un certain écho à Montréal, il est tout naturel que les collèges de la région de Montréal, tant qu'ils ont pu entretenir la pensée de voir s'ériger un jour une Université indépendante dans cette ville, aient préféré attendre pour s'affilier plutôt à une Université qui aurait été tout près d'eux et d'un accès plus facile, que de s'affilier à Québec. Voilà ce qui explique le *statu quo*. Cependant dès 1862, il y avait cinq collèges affiliés, dont un à Sainte-Thérèse dans le diocèse de Montréal...

(Suit une exposition de la situation des collèges et des conditions de leur affiliation).

... Je crois avoir démontré que les conditions posées par l'Ecole de Médecine pour l'affiliation n'étaient pas acceptables. Au reste nous avons de très fortes autorités pour appuyer notre jugement; car dans deux procès sur quatre, le Saint-

Siège s'est prononcé, par son organe le Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en disant qu'il avait trouvé les raisons de l'Université Laval *irréfragables* en ce qui concerne l'affiliation demandée par l'Ecole de Médecine de Montréal.

Je viens de dire qu'il y a eu quatre procès à Rome suscités par Montréal. Tous ont été jugés dans le même sens, ce qui est très important à remarquer quand on songe que cette suite de procès comprend un espace de quatorze ans. J'aime à appuyer un peu là-dessus, parce que, dans tous les mémoires publiés contre l'Université, on affecte constamment d'ignorer ces jugements, bien qu'on les connaisse, et l'on répète sans cesse que Laval a refusé d'une manière déraisonnable l'affiliation à l'Ecole de Médecine. On dirait, pour une certaine école, que les jugements de Rome sont une lettre morte dont il n'est pas nécessaire de tenir compte.

Le plus important des procès soutenus à Rome est celui de 1872. Il a duré quatre ans et ne s'est terminé qu'en 1876. Pendant ces quatre ans, que s'est-il passé? J'étais alors recteur de l'Université. J'ai été à Rome avec Monseigneur l'Archevêque en 1872. Nous n'y avons pas été seuls; Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières y est allé aussi.

Après un séjour de quatre mois à Rome, nous avons reçu pour réponse qu'il n'y avait pas de réponse à nous donner et qu'il fallait attendre encore. Le Saint-Père voulait avoir de nouveaux renseignements; il devait faire écrire à tous les Evêques pour avoir leur sentiment sur le tout.

M. Tarte. — En quelle qualité Mgr Laflèche était-il à Rome?

M. Hamel. — Pour prendre les intérêts de Montréal, c'est-à-dire, pour permettre aux Jésuites d'avoir une Université indépendante.

On a donc consulté les Evêques, ce qui a pris du temps. Nos Seigneurs les Evêques ont discuté pendant longtemps, nous ont demandé des renseignements, et en particulier jusqu'où pouvaient aller nos concessions. Nous avons offert de

nouveau le projet de la succursale, mais en disant que ce serait un pis-aller et que nous continuerions à plaider pour rester seuls, mais que si on nous l'imposait, nous le ferions volontiers.

Tous les renseignements allaient à Rome, mais pendant ce temps-là, on nous l'a fait remarquer, de 1874 à 1876, Mgr Bourget était malade. On a même insisté sur ce qu'il avait cinq maladies mortelles[1], etc...

Les choses se sont donc passées régulièrement et il n'y a eu ni secret, ni mystère. Quand même donc on admettrait que la Sacrée Congrégation, après avoir désiré une chose en 1874, aurait fini par en voter une autre en 1876, tout ce qu'on pourrait en conclure, c'est que la Propagande, après avoir bien examiné la question à son mérite, ne désirait plus en 1876 ce qu'elle désirait en 1874. On ne pourrait toujours pas reprocher à Rome d'avoir agi avec précipitation, puisque ce changement a mis deux ans à se produire.

Eh bien! je rapproche ceci de ce qui a été dit par M. Trudel, que c'était un plaidoyer *ex parte!*

M. Trudel. — J'ai dit : que s'est-il passé? nous n'en savons rien; je ne puis pas dire ce que je ne sais pas; toujours est-il que, pendant ce temps-là, le désir exprimé en 1874 s'évanouissait, puisque le décret de 1876 y est contraire, et je me suis demandé si les choses n'ont pas été traitées *ex parte*.

M. Tarte. — Ne pourriez-vous pas expliquer ce désir auquel on a fait allusion hier et qui est renfermé dans une lettre de Rome datée du 14 juin 1874?

M. Hamel. — C'était le plan des deux Universités. Le Cardinal Franchi y expose l'idée de l'établissement de deux Universités. Qu'on lise la lettre du Cardinal : elle est adressée à l'Archevêque de Québec, qui doit la communiquer aux autres Evêques de la Province, pour qu'après avoir discuté le projet, chacun dise ce qu'il en pense; Son Eminence désire

1. Voir Réplique de M. Trudel.

qu'on étudie ce projet et qu'on lui communique le résultat de cette étude; et c'est là ce que nos adversaires veulent faire passer pour un fait accompli!

M. Trudel. — Est-ce qu'on n'était pas sérieux en présentant ce projet?

M. Hamel. — On était sérieux comme pour tout autre plan qu'on essayait pour tâcher de rencontrer toutes les difficultés. Depuis deux ans on était en procès et l'on cherchait une solution. On en était venu à la conclusion qu'il fallait faire quelque chose pour Montréal, mais en même temps qu'il ne fallait pas nuire à Québec. Le cardinal Franchi proposa le plan de deux Universités sur le même pied, non comme une question résolue, mais comme *plan à examiner*. Et c'est ce qui a été fait.

Question. — Ce plan a été proposé aux Evêques?

Réponse. — Oui.

Question. — Et les Evêques ne l'ont pas admis?

Réponse. — Il faut croire que non, puisque deux ans après venait le décret qui ordonnait la succursale...

Séance du 27 mai 1881. M. le Président, Messieurs du Comité,

Avant de reprendre la question à son mérite, je désire attirer l'attention du Comité sur les faits que les opposants au *bill* désirent prouver.

MM. les avocats de l'Ecole de Médecine ont fait certains avancés et on leur a demandé s'ils pouvaient les prouver; et ils se sont fait forts de le faire.

J'ai demandé communication par écrit de ces avancés et je trouve qu'on en a changé la teneur.[1]

---

1. Voici l'articulation de faits présentée par écrit le 21 mai (Voir à ce sujet la Réplique de M. Trudel).

1° Que l'Université Laval n'a obtenu la signature des Evêques à une requête en faveur du *bill* qu'à la condition que Laval n'établirait point de facultés dans leurs diocèses respectifs sans le consentement de l'Evêque.

2° Que Laval a en outre promis à Sa Grandeur Mgr d'Ottawa, d.

Je ne sais pas si c'est une chose sur laquelle il n'y a pas à revenir, mais je désirerais que ce que l'on s'est fait fort de prouver, ce soit cela que l'on prouve et non pas autre chose.

Ainsi au N° 6 des allégués par écrit des opposants, on a mis simplement « les conditions d'affiliation avec la faculté de théologie du Séminaire de Saint-Sulpice ».

Or, ce n'est pas sous forme de titre ou de question que ces messieurs ont fait leur allégué.

Les conditions! il est bien certain qu'il y en a. Mais ce qu'on a dit ici, c'est que la faculté de théologie de Saint-Sulpice est une faculté indépendante affiliée, et qu'elle ne fait pas partie de la succursale comme les autres facultés. C'est cela que je désirerais voir mis par écrit, car je ne voudrais pas que messieurs les opposants vinssent à échapper à la fausseté de leur allégation. Avec la forme vague que revêt maintenant leur allégué, ils ne se compromettent pas beaucoup; car il est bien certain qu'ils arriveront à des conditions quelconques, puisqu'il y en a.

---

l'aider pour faire sanctionner par Rome la charte qu'il a obtenue du Parlement du Canada en 1866, érigeant le collège d'Ottawa en Université.

3° Que la faculté de Médecine de Laval à Montréal a diminué considérablement, de moitié et même des trois quarts, le prix des cours dans le but d'enlever des élèves, et des meilleurs, de l'Ecole de Médecine canadienne, et même a fait remise complète des prix des cours dans certains cas.

4° Que les élèves en Droit et en Médecine à l'Université Laval à Québec, ont été plus nombreux depuis l'ouverture des mêmes cours à Montréal.

5° Que l'Université Laval prélève un impôt considérable sur Montréal au moyen du coût des diplômes; et le montant par année dans chaque faculté.

6° Les conditions d'affiliation avec la faculté de Théologie du Séminaire de Saint-Sulpice.

7° Les raisons du refus du Séminaire de Saint-Sulpice et des Jésuites d'affilier leurs collèges à Laval.

8° Que Mgr de Montréal a déclaré à quatre citoyens que lui-même partageait leurs sentiments (savoir le désir qu'ils exprimaient d'avoir une Université indépendante à Montréal), mais qu'il avait signé la requête à la Législature et soutenait Laval par obéissance au Saint-Siège, et que s'il ne se croyait pas lié par cette obéissance, il serait heureux d'agir en union avec la très grande majorité de son clergé et de ses diocésains qu'il savait opposés à Laval.

De même on a dit que la faculté de théologie de Montréal ne payait pas le tribut! le fameux tribut des diplômes à Québec.

Je désirerais que cette seconde affirmation fût mentionnée telle qu'affirmée, puisqu'on l'a affirmée d'une manière si solennelle et devant un auditoire nombreux. Il est évident pour moi qu'après avoir été aux informations, on s'est aperçu que le terrain manquait sous les pieds. Alors, au lieu de mettre par écrit ce qu'on avait dit, on s'est contenté d'une mention vague, se fiant sans doute sur ce que l'affirmation solennellement faite ferait toujours son chemin. Eh bien! ce procédé, à mon avis, manque de loyauté!

Je ne sais pas si j'ai droit d'exiger ce qui fait en ce moment l'objet de mes remarques; car je ne connais pas assez les règles strictes de la procédure. Mais j'ai droit d'exiger, il me semble, qu'on agisse avec loyauté, et qu'après avoir affirmé certains allégués et s'être avec solennité fait fort de les prouver, on ne les laisse pas tomber par une subtilité de procédure, sans dire aux moins avec loyauté qu'on les retire.

De même, pour le numéro 7 des allégués des MM. de l'Ecole. Tel qu'il est rédigé, que veut-on? Est-ce une question pour apprendre les raisons du prétendu refus d'affilier les collèges de Saint-Sulpice et des Jésuites, ou bien, affirme-t-on quelque chose? Ici encore on s'est aperçu qu'on avait été trop loin dans l'affirmation, et au lieu de l'avouer loyalement, on veut éluder les conséquences d'un allégué faux, tout en ayant le bénéfice d'une affirmation qui fera son chemin. En effet, qu'est-ce qu'on a dit devant ce comité? On a dit que c'était nous, l'Université Laval, qui avions refusé l'affiliation du Séminaire Saint-Sulpice et du Collège des Jésuites! eh bien! c'est cette accusation que je voudrais qu'on écrivît, afin de voir quelle preuve on donnerait de ce faux allégué.

A ce propos, dans la brochure à laquelle on réfère toujours

et qui fait partie du dossier de la cause, on dit que j'ai déclaré, en ma qualité de recteur, quand je l'étais (je dois dire que je ne le suis plus), on a dit que j'avais déclaré solennellement que la liste des affiliations des collèges classiques était close! Il me suffira de dire que, bien loin d'être close, elle restera indéfiniment ouverte pour tous les collèges classiques présents et futurs qui pourraient désirer de s'affilier.

Le N° 8 est encore une nouvelle rédaction. Ce n'est pas là ce qu'on a affirmé. J'en appelle à la mémoire des MM. du comité qui l'ont entendu. Ce qu'on a affirmé, c'est ceci : Monseigneur de Montréal a déclaré à quatre citoyens qu'il était, lui, personnellement *contre le bill.* Puis, après avoir commencé par dire que Sa Grandeur avait signé la requête à la Législature par obéissance à ces collègues, on a ensuite, sur meilleures informations données, dit que c'était par obéissance au Saint-Siège. Qu'on le remarque bien, cet allégué fût-il vrai, ne me mettrait aucunement mal à l'aise. Monseigneur de Montréal aurait pu dire ce qu'on lui mettait dans la bouche; mais enfin il ne l'a pas dit. Je le lui ai demandé à lui-même. Il est probable que ces messieurs ont reçu depuis de meilleurs renseignements; et alors pour ne pas dire qu'ils ont avancé une chose fause, ils se sont contentés de changer la rédaction de l'allégué. Or, c'est contre ce procédé que je proteste.

Je voudrais que ces MM. fussent tenus de prouver les faits tels qu'ils les ont tout d'abord exposés à grands renforts d'éloquence. Je ne sais pas si j'ai le droit de le demander. En tous cas, je le demanderais au nom de la loyauté.

M. Trudel. — Si l'on nous pose des questions, je demanderai au Comité qu'il nous soit permis de répondre. Je demanderai la permission d'exposer notre position. On est accoutumé à plaider *ex parte;* nous ne plaidons pas ici *ex parte.* On voudrait nous faire rédiger ce qu'on appelle dans la profession d'avocat des articulations de faits. Nous sommes prêts à en faire; nous ne le redoutons pas; mais nous soumet-

tons respectueusement que nos adversaires seront sujets à la même règle.

Le savant Monsieur, par exemple, ne s'est pas gêné de dire que l'Ecole de Médecine ne faisait passer que deux examens par année à ses élèves, tandis qu'ils en passent 40! Quant à nos affirmations, je crois pouvoir dire à M. Hamel que nous n'avons jamais affirmé, que nous n'avons pas l'habitude d'affirmer blanc et de soutenir noir ensuite...

(Suit une discussion, entre les parties et les membres du comité sur les allégués).

M. Hamel. — Je vais repasser les faits l'un après l'autre, et je vais dire ce que j'admets.

1° Que l'Université Laval n'a obtenu la signature des Evêques à une requête en faveur du Bill qu'à la condition que Laval n'établirait point de facultés dans leurs diocèses respectifs sans le consentement de l'Evêque.

Voici le but de cet allégué : On a voulu par là infirmer la valeur morale de la signature de Nos SS. les Evêques, parce que, disait-on, ce n'est pas en vertu du décret de Rome qu'ils ont signé la requête demandant le Bill, mais c'est uniquement parce que, croyant la matière parfaitement libre, ils ont pris leurs précautions. Ils ont déchargé sur Montréal l'*onus* de la Succursale; et eux s'étant mis à l'abri, ils ont signé. Voilà le triste but de cette allégué.

Or voici maintenant ce qui a été fait: nous présentons un Bill à la Législature et nous demandons aux Evêques de vouloir bien l'appuyer. Ce Bill dans sa teneur, comme vous pouvez le reconnaître, est général et s'étend à toute la Province de Québec. Nos SS. les Evêques savaient dans quelles conditions la succursale avait été réglée pour Montréal; qu'elle a été réglée comme un mode, mais qu'elle n'a pas été *urgée*, et ils savaient qu'il était libre à Monseigneur de Montréal de ne pas la faire exécuter.

Comme cette circonstance, qui ne concerne que le point

de vue religieux, n'apparaît pas dans le Bill, NN. SS. les Evêques ont demandé si le Séminaire était prêt à faire une déclaration qui constatât que, vis-à-vis le Saint-Siège, ils sont dans la même condition que Montréal; et cela, afin qu'à l'aide d'une loi, on ne pût pas plus tard venir s'imposer chez eux, malgré eux...

M. Taillon. — Nous voulons savoir si les Evêques ont exprimé leur approbation du projet de loi purement et simplement, tel qu'il est, ou bien s'ils ont trouvé prudent qu'on n'entrât pas chez eux sans leur consentement.

M. Hamel. — Mais certainement! et c'était leur droit.

M. Taillon. — Ils ont demandé cela?

M. Hamel. — Et c'était sage de le demander.

M. Taillon. — Ce dont vous avez eu connaissance personnelle, doit-on le considérer comme pouvant établir que les Evêques ont approuvé le Bill purement et simplement tel qu'il est?

M. Hamel. — Il ne m'est pas venu à l'idée d'examiner cela. Toutefois, je suis porté à croire que oui, au point de vue civil.

M. Tarte. — D'après la manière dont vous avez exposé le décret de Rome l'autre jour, nous serions tenus de voter le Bill; or, si le fait qui a été affirmé ici est vrai, à savoir que les Evêques ont d'abord refusé de signer la requête, les Evêques ne se seraient donc pas considérés alors comme liés à signer; c'est un fait important.

M. Hamel. — Ces messieurs sont plus savants que moi. Mais...

M. Tarte. — Pour ma part, je déclare en toute sincérité que je ne sais rien.

M. Pagnuelo. — Les Evêques ne vous ont-ils pas fait demander pour cela?

M. Hamel. — On m'a demandé pour exposer qu'est-ce que nous voulions, qu'est-ce que nous prétendions demander par le Bill, et c'est tout.

M. Tarte. — Ceci pourrait être matière de preuve.

M. Hamel. — On nous a demandé si nous étions prêts à faire cette déclaration-là, et le Séminaire a répondu que oui.

Une voix. — Est-ce un engagement envers eux?

M. Hamel. — Je ne suis pas prêt à dire que ce soit un engagement qu'ils ont exigé comme condition de leur signature; mais c'est un engagement par rapport à nous. Ce que nous nous sommes engagés à faire par cette déclaration, est tellement de l'essence d'une institution catholique, que le contraire ne pouvait pas venir à l'idée de personne. Le Bill, bien que conforme au sens du décret, est plus général que le décret: les Evêques ont dû, comme affaire, prévoir le cas où l'Université, manquant à son devoir de catholique, pourrait, à l'aide d'une législation civile, aller s'implanter chez eux, malgré eux. Ils ont cherché à faire en sorte que le Bill, au point de vue catholique, ne pût pas être plus urgé en pratique que le décret. En un mot, on a voulu prévoir et éviter des embarras.

M Trudel. — Je suis informé qu'il y a eu une correspondance écrite entre Monsieur le Recteur et Nos Seigneurs les Evêques sur ce point-là. Alors, je soumets respectueusement au Comité de vouloir bien demander la production de cette correspondance.

M. Hamel. — En supposant ce que vous prétendez, ce que je n'admets pas, je crois que vous allez au delà de ce que vous pouvez exiger.

M. Tarte. — La preuve se fera.

M. Hamel. — Je ne sais si je me trompe. Mais ça me fait l'effet qu'on m'interroge comme un témoin. Dois-je considérer mon rôle ici comme celui de témoin ou d'avocat?

Quelqu'un. — Votre position est celle d'avocat et non de témoin.

M. Pagnuelo. — Sauf à changer de rôle plus tard.

M. Hamel. — Eh bien! dans le temps comme dans le temps.

2° Que Laval a en outre, promis à Sa Grandeur Mgr d'Ottawa, de l'aider pour faire sanctionner par Rome la charte qu'il a obtenue du Parlement du Canada en 1866, érigeant le collège d'Ottawa en Université.

Je nie péremptoirement qu'il y ait eu jamais aucune entente entre Mgr d'Ottawa et l'Université Laval sur cette question-là. Je suis curieux de savoir comment ces messieurs vont faire la preuve d'un fait qui n'existe pas.

3° Que la Faculté de Médecine de Laval à Montréal a diminué considérablement, de moitié et même des trois quarts, le prix des cours dans le but d'enlever des élèves, et des meilleurs, de l'Ecole de Médecine canadienne, et même a fait remise complète des prix des cours dans certains cas.

Quand la faculté de Médecine a commencé à fonctionner à Montréal, les Professeurs nous ont demandé si, comme à Québec, où il y a des bourses pour les élèves pauvres ou recommandés, eux-mêmes, les Professeurs, pouvaient aussi donner quelques bourses ou demi-bourses.

Je leur ai répondu sans hésiter, dans le temps, qu'ils pouvaient le faire.

Un membre. — C'est-à-dire, comme encouragement aux élèves ?

M. Hamel. — Dans le même sens que cela se fait à Québec.

Maintenant ce que je n'admets pas, c'est que ce soit pour enlever des élèves ,à l'Ecole de Médecine. Les élèves de l'Ecole qui sont venus à Laval l'ont fait d'eux-mêmes, ou à la demande de leurs parents ou bienfaiteurs.

4° Que les élèves en Droit et en Médecine à l'Université Laval à Québec, ont été plus nombreux depuis l'ouverture des mêmes cours à Montréal.

Comme fait, je l'admets pour le Droit. J'admettrai aussi

comme fait que, depuis l'ouverture des cours de l'Université Laval à Montréal, le Petit Séminaire de Québec a eu au delà de 500 élèves, ce qui n'avait pas lieu auparavant, mais s'ensuit-il que ce soit dû à l'existence de la succursale? Eh bien! c'est la même chose pour l'augmentation des élèves de l'Université Laval.

On sait quelle est la crise qui a eu lieu; on sait que les professions commerciales ou industrielles fournissaient peu de carrières aux jeunes gens; il n'est donc pas du tout surprenant qu'ils se soient jetés dans l'étude du Droit ou de la Médecine. Mais l'augmentation du nombre des élèves n'a aucune connexion avec le fait de l'établissement de la Succursale à Montréal.

Dans ces deux années-ci, j'admets qu'il y a eu plus d'élèves en Droit qu'auparavant; mais ça ne veut pas dire qu'il en soit venu plus de Montréal.

5° Que l'Université Laval prélève un *impôt* considérable sur Montréal au moyen du coût des diplômes; et le montant par année dans chaque faculté.

Si vous voulez, MM., connaître ce montant, je puis le donner pour l'année dernière; c'est la seule pour laquelle j'aie des résultats par devers moi. Quant à l'année courante, ce n'est pas encore connu. Vous allez voir quel impôt *énorme* a été prélevé sur Montréal, surtout quand on le comparera avec l'impôt (dont il ne vaut pas la peine de parler, je suppose) prélevé par Cobourg sur l'Ecole de Médecine de Montréal. Dans la faculté de Médecine, il y a eu des diplômes de donnés pour $ 71.00; dans la faculté de Droit, pour $ 34.00; dans la faculté de Théologie, pour $ 59.00; ce qui fait en tout $ 164.00 pour les trois facultés.

Question. -- Quel est le prix de chaque diplôme?

M. Hamel. — Pour le diplôme de Bachelier, $ 5.00; pour celui de Licencié $ 8.00; pour celui de Docteur $ 20.00.

Pour une ville riche comme Montréal, il faut avouer que c'est un impôt considérable! surtout quand on le compare à l'impôt de plus de $ 1000.00 payé par l'Ecole à Cobourg. Je ne dis pas que le nombre n'augmentera pas : ça dépend évidemment du nombre des élèves qui prennent leur diplôme. Maintenant j'espère que ces Messieurs prouveront que l'impôt a été considérable.

M. Champagne. — Le prix des cours, à quoi est-ce employé?

M. Hamel. — Le prix des cours va au soutien de la faculté à Montréal.

Encore un mot pour ces diplômes. Dans le commencement, il y a eu des pourparlers avec l'Ecole de Médecine.

M. Mathieu. — C'est diminuer la question; même ce n'est pas la question du tout; ça me paraît être d'un intérêt fort mesquin.

M. Pagnuelo. — Dans quelques années ça augmentera. L'Ecole de Médecine ne veut plus en payer. La Succursale ne fait que de commencer.

M. Hamel. — Je disais donc que parmi les conventions que l'Ecole voulait établir, on demandait qu'une partie du prix des diplômes restât à Montréal. Cette convention n'a pas été faite, mais voici ce qui a été offert temporairement: le Séminaire de Québec a consenti, pour quelques années, à laisser *tout le prix* des diplômes pour aider à l'administration de la Succursale à Montréal. — C'est ce qui a été fait; mais vous comprenez bien que ce n'est pas avec les $ 164.00 dont j'ai parlé tantôt qu'on a couvert les dépenses seules du vice-recteur. De sorte que, comme matière de fait, c'est Québec qui, jusqu'à présent, a payé l'impôt à Montréal.

6° Les conditions d'affiliation avec la faculté de Théologie du Séminaire de Saint-Sulpice.

Allégué bien vague. — Pour une affirmation, il se pose

sous forme de question. — Il me semble que ce sont des faits qu'on veut prouver, or ici c'est une vraie question que l'on pose. Espère-t-on faire sortir de là quelque chose d'inconnu?

Je vais répéter les choses telles que je les ai entendues dans le plaidoyer de ces Messieurs. On a dit que la faculté de Théologie de Montréal était indépendante et affiliée, et qu'elle était affiliée de la même manière qu'il aurait fallu affilier l'Ecole de Médecine. Or cet avancé est faux. La faculté de Théologie à Montréal appartient à la succursale pour toutes les fins de la charte. Seulement le Grand Séminaire de Montréal jouit en même temps, non pas comme faculté, mais comme Grand Séminaire, des privilèges de Grand Séminaire affilié, de la même manière que le Grand Séminaire de Québec.

Par conséquent, le Grand Séminaire de Montréal jouit de ces privilèges indépendamment de la circonstance que ses professeurs font partie de la faculté de Théologie de l'Université Laval comme succursale et non pas comme affiliation. En outre, dire que la faculté de Théologie ne paye pas *le tribut*, c'est inexact. Les élèves paient leurs diplômes comme dans les autres facultés.

On dira peut-être qu'il n'y a pas beaucoup d'élèves qui prennent leur diplôme. Il en est de même à Québec : prend son diplôme qui veut. S'il y en a qui ne le prennent pas, c'est parce qu'ils sont trop pauvres pour le payer, et ils n'ont droit à aucun titre. Mais ceux qui prennent leur diplôme le paient et eux seuls ont droit au titre correspondant.

Il est bon que l'on sache que les Grands Séminaires sont des institutions essentiellement diocésaines. Leurs constitutions fondamentales sont réglées par le Concile de Trente, sous la dépendance unique de l'Ordinaire. Par conséquent, il a fallu établir certaines conditions avec le Séminaire de Saint-Sulpice, pour lui conserver son indépendance en tant que Grand Séminaire. Pour la faculté de théologie, elle est sur le même pied que les autres facultés.

7° Les raisons du refus du Séminaire de Saint-Sulpice et des Jésuites d'affilier leurs collèges à Laval.

Comme je l'ai observé déjà, cette rédaction ne s'accorde pas avec ce qui avait été affirmé comme fait qu'on était en état de prouver.

Nous n'avons jamais refusé d'affilier ces deux institutions; et nous sommes prêts à les affilier encore aujourd'hui. Les règles de l'affiliation sont inscrites en toutes lettres, dans les « Constitutions et Règlements de l'Université Laval, » page 102, 4e édition. Il suffit de dire : « Nous acceptons ces conditions, » et les collèges sont immédiatement affiliés.

M. Champagne. — Ce sont les mêmes conditions pour tous les collèges?

M. Hamel. — Oui, absolument les mêmes.

8° Que Mgr de Montréal a déclaré à quatre citoyens que lui-même partageait leurs sentiments (savoir le désir qu'ils exprimaient d'avoir une Université indépendante à Montréal), mais qu'il avait signé la requête à la Législature et soutenait Laval par obéissance au Saint-Siège, et que s'il ne se croyait pas lié par cette obéissance, il serait heureux d'agir en union avec la très grande majorité de son clergé et de ses diocésains qu'il savait opposés à Laval.

Je suis prêt à admettre que Monseigneur de Montréal a pu dire cela. Je ne sais pas s'il l'a dit; car ce n'est pas cette question-là que je lui ai posée moi-même. On avait dit qu'il avait affirmé être personnellement contre le Bill; c'est cela que je lui ai demandé avant son départ, et c'est ce qu'il m'a répondu n'avoir jamais dit...

(Longuement M. Hamel, dit ensuite ce qu'il ne demande pas: pas de monopole; et aussi longuement ce qu'il demande pour Laval: le droit d'enseigner à Montréal, comme si par un droit préexistant, il ne l'avait pas et il poursuit).

... La question qui reste à traiter est la plus importante au point de vue des députés catholiques, et même je dirai aussi

au point de vue des députés protestants, qui ont, je crois, une ligne de conduite toute tracée, quand il s'agit d'une question qui ne concerne que l'économie interne de la religion catholique : c'est de savoir si Rome veut réellement que nous travaillions à faire lever les difficultés qui s'opposent à l'exécution de son décret de 1876.

On est très rigoureux quand il s'agit de Rome : on trouve que les lettres du Cardinal Préfet de la Propagande sont des lettres d'un simple Cardinal, qui ne représente pas la Propagande; que celle-ci n'a pas été consultée sur chacun des détails, sur chacune des phases de la question. — Je vous avoue que je trouve ces Messieurs bien difficiles, parce que, en réalité, il était impossible que Rome vînt à parler d'une manière plus claire. D'abord Rome a produit son décret de 1876; puis, après cela, vint la Bulle. Le décret est du 1er février, et la Bulle, du 15 mai.

Je ferai remarquer ici en passant que la Bulle est, comme on le voit, postérieure au décret du 1er février. Quand le décret a paru, décidant la question même de la succursale, car la Bulle n'y a fait qu'une allusion, c'était en réponse à une instance de Mgr Bourget, qui demandait l'érection d'une université indépendante à Montréal. Rome, après quatre procès, finit par déclarer que ce qu'elle voulait, pour les catholiques, était une succursale de Laval à Montréal.

Dans le temps, je crois que personne n'a eu de doutes sur les intentions du Saint-Siège. Or, c'est en vertu de cette intention que la succursale a été établie.

On a dit, il est vrai, que quelques mois après, le Saint-Père a donné une Bulle, et que dans cette Bulle se trouve une espèce de *proviso* qui fait dépendre la succursale de sa validité au point de vue civil.

Je dis d'abord qu'il faut avoir les yeux perçants pour interpréter la Bulle dans ce sens-là : en effet, après avoir pourvu à l'organisation canonique complète de l'Université Laval, le Saint-Père dit :

Mais comme la Souveraine de la Grande-Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une charte renfermant les plus amples privilèges *et à laquelle nous voulons qu'il ne soit dérogé en rien;* et comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le Gouvernement Fédéral et celui de la Province de Québec.

Eh bien! que signifie ce passage? je ne lui vois pas d'autre sens que celui-ci : Le Saint-Père y remercie Sa Majesté la Reine d'avoir donné à l'Université Laval une charte civile renfermant les plus amples privilèges : et pour faire voir combien il apprécie cette charte *telle qu'elle est,* il déclare son désir formel *qu'il n'y soit dérogé en rien.*

Voudrait-on faire croire que le Saint-Siège voulait obvier à l'avance à des événements qui pouvaient survenir plus tard accidentellement et se tourner contre la charte? — Ces paroles ne constituent pas un *proviso;* c'est simplement une indication de la volonté du Saint-Siège de ne pas modifier la charte. Mgr Bourget et ses représentants ont, à plusieurs reprises, suggéré, à Rome, de faire demander par Laval des amendements à sa charte, afin que celle-ci pût se plier plus facilement à certaines combinaisons auxquels la charte actuelle s'oppose. Or, comme cette charte est la plus belle qui ait été donnée à une institution catholique, et que nous avons raison d'en être fiers, il est tout naturel qu'à Rome on ne voulût pas consentir à courir le risque de l'exposer en la soumettant à des modifications. Je suis donc porté à croire que c'est pour cette raison qu'on a dit dans la Bulle qu'on ne voulait pas qu'il fût dérogé en rien à ce qui est exprimé dans la charte.

Mais on dit : Admettons que Rome, dans cette phrase de la Bulle, n'ait pas eu la pensée ni l'intention de prévoir quelque illégalité dans la succursale ou ailleurs; de fait, le *proviso* y est, et nous voulons en profiter. C'est fort bien

pour ceux qui veulent profiter de tout, mais ce n'est pas très respectueux. On profite en effet d'un joint qu'on croit exister d'après le droit civil, afin de détruire une organisation qui a été faite d'après la volonté très formelle du Saint-Siège et à la suite de tant de discussions!

Vous savez, messieurs, comment la succursale a été établie à Montréal : comme je l'ai dit, ce n'est pas nous qui l'avons imposée à Montréal; elle n'a été établie que quand l'Evêque l'a demandée; et l'Evêque ne l'a demandée que quand des requêtes sont venues en solliciter l'établissement.

On dit que ceux qui ont signé dans le temps l'ont regretté. J'avoue que, dans cette affaire de l'Université Laval, nous nous trouvons en présence d'une singulière position. On désavoue les lettres compromettantes après qu'elles ont produit leur effet; on désavoue les signatures après qu'elles ont servi de base à une organisation; de sorte que nous ne pouvons compter sur rien. Quoi qu'il en soit, nous avons dû compter sur la bonne foi, quand il s'est agi d'établir la succursale; nous avons dû compter que ceux qui la demandaient la demandaient réellement. Et c'est aussi sur la foi de cette requête que l'Evêque de Montréal a agi dans toute cette affaire.

Du reste je suis heureux de rendre à Monseigneur de Montréal le témoignage qu'il a toujours été carrément dans cette position-là, et sa parole a toujours été, comme je vous l'ai dit tantôt: ce que le Saint-Siège veut, je le veux aussi.

Je connaissais bien ses sympathies, lorsqu'à sa demande j'ai été à Montréal comme Recteur; je savais bien qu'il trouvait des difficultés considérables à ce qu'on lui demandait, et qu'il prévoyait une foule d'embarras. Mais sa ville le lui demandait; c'était d'accord avec le désir du Saint-Siège: Monseigneur de Montréal a marché résolument.

Quant à moi je n'ai pas été à Montréal pour rien imposer: j'ai été appelé à expliquer ce que Rome voulait. On m'a reproché de tenir trop strictement aux conditions imposées par Rome; mais je n'étais pas maître de les changer et je

dois bien vous avouer que je n'en avais pas le moindre désir. La décision de Rome réglant tous les détails, était un appui trop fort pour le remplacer par des transactions venant de nous. D'ailleurs, quoi qu'on en ait dit, je n'étais pas autorisé à rien modifier...

Il n'y a donc jamais eu d'autres conditions que celles-là.

Venons-en maintenant à cette question : Rome le veut-elle, ou ne le veut-elle pas ? Il paraît qu'il est bien difficile de l'établir ! je vais tâcher de le faire pourtant, même par le Mémoire de l'Ecole...

L'on demandait donc dans les conclusions du Mémoire, « Que la Sacrée Congrégation déclare dans un Décret *ad hoc* que l'établissement de la Succursale telle qu'érigée par le Recteur de Laval est contraire à l'esprit et à la lettre du Décret du 1er mai 1876. » Et pour engager la Propagande à le faire on disait que, par cette déclaration, « la Sacrée Congrégation dégage son autorité et son honneur, que Laval a si misérablement compromis au Canada. Elle évite le scandale qui ne manquerait pas de se produire si l'Ecole, par exemple, était obligée de recourir aux tribunaux civils pour faire respecter ses imprescriptibles droits ; » assertion qui a dû faire beaucoup d'impression sur les Cardinaux de la Propagande, qu'on menaçait, si l'on n'obtenait pas justice à Rome, de la production d'un scandale, parce qu'on serait obligé de recourir aux tribunaux.

M. Trudel. — Ce n'est pas cela du tout.

M. Hamel. — Laissez-moi terminer mon argumentation, s'il vous plaît. Si l'intention des rédacteurs du Mémoire à Rome n'était pas de menacer de poursuites légales devant les tribunaux, alors que signifie cette parole qui termine la première demande : « par là on évitera le scandale » ? Est-ce que cela ne signifie pas : si Rome n'accorde pas ce que nous demandons, il y aura scandale, parce que nous serons obligés d'aller réclamer nos droits, que nous croyons légitimes, devant

les tribunaux civils, ce qui va produire un scandale? Si ce n'est pas là le sens, quel est celui qu'on doit donner à ces paroles? Eh bien! qu'est-ce qui s'est fait? — Ici je dois dire que je ne comprends pas beaucoup le mode de raisonner de mes savants adversaires. Quand il s'agit de la succursale, il paraît que c'est le Recteur qui a tout fait. Et cependant, tout en criant contre lui et le vouant aux gémonies, on tient l'Université responsable, probablement parce que celle-ci n'a pas réclamé. Mais lorsque le Cardinal Préfet de la Propagande signe des lettres, en sa qualité de Préfet et qu'il les fait contresigner par le Secrétaire de la Propagande, ce n'est plus la même chose; il n'agit plus au nom de la Propagande, il ne représente plus que son opinion personnelle! On ne lui refusera pas, dans tous les cas, au moins la valeur d'un témoignage.

Eh bien! dans la lettre de Monseigneur l'Archevêque de Québec en réponse à la lettre de Mgr Bourget, on lit ce qui suit, à la page 41 du Mémoire de Laval :

Je prie Votre Grandeur de remarquer que le Mémoire de l'Ecole avait été distribué deux mois auparavant aux membres de la Sacrée Congrégation de la Propagande, comme Son Eminence m'en a informé par une lettre du 13 avril.

Deux mois auparavant: donc c'est antérieur au 13 avril. On avait bien eu le temps, dans ces deux mois, de connaître, sinon d'apprécier, l'objection faite contre la légalité de la Succursale, ainsi que toutes les autres accusations servant de base à la demande du Mémoire; et cependant, loin de dire que cette Succursale n'existe pas aux yeux du Saint-Siège, le Cardinal déclare que la Sacrée Congrégation *ne cessera certainement pas de la soutenir!*

M. Racicot. — Dois-je comprendre qu'il n'y a pas eu de décision formelle de la Propagande là-dessus?

M. Hamel. — Il n'y a pas eu de nouveau décret; il n'y a pas même eu d'assemblée de la Propagande sur le sujet.

... Pour en revenir au prétendu procès pendant, quand j'étais encore recteur, l'année dernière, le Docteur d'Orsonnens a présenté son Mémoire aux Cardinaux, le Cardinal a écrit à Monseigneur une lettre dans laquelle il lui disait :

On fait des instances auprès de la Propagande pour obtenir que cette affaire soit traitée. J'en informe Votre Grandeur pour sa gouverne, afin que si Votre Grandeur ou le Recteur de l'Université a l'intention d'envoyer une réponse, on lui laisse tout le temps requis par la gravité de l'affaire.

A la demande de l'Archevêque, j'ai répondu à Son Eminence que je n'avais rien à ajouter à ce qu'Elle savait déjà; car j'avais mis le Saint-Siège au courant de la correspondance qui avait eu lieu sur toutes les difficultés. Or, c'est à cette lettre que me répond Son Eminence, en date du 14 juin, dans les termes suivants :

Au Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel, Recteur de l'Université Laval à Québec.

Très Révérend Monsieur, Par la lettre que vous m'avez écrite en date du 17 mai, je vois avec plaisir qu'au sujet de la Succursale de l'Université Laval, vous êtes entièrement d'accord avec Mgr l'Archevêque de Québec, lequel m'avait répondu en date du 11. Vous avez dû recevoir dans l'intervalle ma lettre du 10. Je vous remercie des dernières nouvelles et des indications que vous me communiquez. Je me réjouis que la question de l'Hôpital pour la faculté de Médecine soit sur le point d'être si heureusement résolue grâce au zèle et à l'abnégation des professeurs et du curé de Notre-Dame, lesquels, aidés dans cette œuvre par les excellentes Sœurs de la Charité, secondent si bien les sages et constants efforts des Evêques et de Votre Seigneurie pour soutenir contre toute contradiction tout ce que le Saint-Siège a établi pour l'avantage de l'éducation catholique dans le Dominion. Ici, du reste, il n'y a eu aucune autre instance de la part du Docteur d'Orsonnens, et il est à espérer, que dans les circonstances actuelles on abandonnera toute opposition. Espérons donc que le Séminaire et l'Université de Québec pourront désormais jouir de cette tranquillité que vous désirez et implorez à bon droit après tant d'an-

nées de luttes. Que votre courage ne fasse pas défaut. Vous savez bien comment les contradictions que rencontre une bonne œuvre en démontrent l'importance et l'excellence. A de telles œuvres la bénédiction du Seigneur ne peut manquer; après avoir permis que les vents et les flots se soulèvent et s'agitent, il saura accorder en son temps le calme et la tranquillité, et cette paix sera d'autant plus agréable que la tempête aura été plus forte et de plus longue durée. C'est le vœu que je forme du fond de mon cœur pour votre Université catholique, et cela me réjouit l'âme de pouvoir vous assurer que, de son côté, la Sacrée Congrégation ne cessera certainement pas de soutenir, avec toute la fermeté possible, les décisions émanées après long et mûr examen pour l'Université de Québec et pour sa succursale à Montréal.

Je prie Dieu de vous conserver et de vous bénir,

Votre très affectueux serviteur,

(Signé) Jean Card. SIMEONI, Préfet.

(Contresigné) J. MAZOTTI, Secrétaire.

Rome, Propagande, 14 juin 1880.

M. Tarte. — Depuis qu'on vous a répondu cette lettre, savez-vous s'il y a eu quelque chose de fait sur le Mémoire de M. le Docteur d'Orsonnens?

M. Hamel. — Je crois qu'on n'y a pas donné suite, ne trouvant pas sans doute que les allégués fussent fondés. Ce qui me le fait croire, c'est que ni l'Archevêque, ni l'Université n'en ont plus entendu parler.

M. Mathieu. — N'avez-vous pas dit que si maintenant, avant la passation de ce Bill, il arrivait un ordre de Rome concernant la Succursale à Montréal, disant de fermer l'établissement et de laisser créer une Université indépendante à Montréal, vous vous soumettriez immédiatement?

M. Hamel. — Oui, et nous retirerions notre Bill.

M. Mathieu. — Est ce que la même chose ne pourrait pas arriver après que le Bill sera passé?

M. Hamel. — Oui, ce serait la même chose.

M. Mathieu. — Alors pourquoi ne pas mettre un *proviso* de ce genre-là dans la loi?

M. Hamel. — Pourquoi? parce que ce n'est pas nécessaire. Nous avons besoin d'un bill qui nous protège dès maintenant, mais qui puisse servir pour l'avenir, en cas de perte du procès, bien que nous soyons sûrs de notre droit. Quant à moi, je suis persuadé que MM. les opposants eux-mêmes ont bien loin d'être sûrs du procès. Ils l'ont retardé tant qu'ils ont pu, et ne l'ont commencé que pour empêcher la passation du Bill. Car, remarquons-le bien, ce n'est pas nous qui poursuivons; c'est au contraire nous qui sommes poursuivis. En effet, nous sommes en possession à Montréal d'après un décret formel et authentique de Rome, lequel n'a jamais été révoqué. Pendant trois ans, personne n'a cru à tous ces dangers de monopole ou autres, qu'on fait tant valoir aujourd'hui; et personne n'a fait opposition au principe même de la Succursale. L'Ecole elle-même n'a fait la guerre que sous le prétexte de fausse interprétation et, par suite, injuste exécution du décret de 1876. Aussi c'est seulement quand on a cru découvrir un joint dans la Bulle, qu'on a songé à se servir d'un prétendu défaut dans l'existence civile de la Succursale, pour tâcher, au nom de la loi, de battre en brèche le Décret de Rome. Voilà la véritable position. Quant au procès, il n'eût pas eu lieu s'il n'y eût pas eu une espèce de nécessité de l'intenter soit pour empêcher l'octroi de la deuxième charte à Londres, soit pour empêcher l'adoption du *bill* actuellement devant la Chambre. Or le Bill, nous en avons besoin dès maintenant pour nos élèves, et cela non pas pour arrêter le pocès, mais précisément parce que le procès est pendant. Si l'Université seule était concernée, nous n'aurions pas besoin du *bill* maintenant, parce que nous redoutons peu l'issue du procès et que nous pourrions en courir le risque sans fatigue. Mais on harasse les élèves; de fait, ces pauvres jeunes gens ne savent que faire. Nous devons donc essayer de les rassurer. Comme notre position est excellente en droit canonique, nous demandons à la Législature de nous accorder une loi qui lève, au civil, tout doute *pour*

l'avenir. Supposez qu'on rejette le *Bill* ou qu'on le renvoie, qu'on le remette à plus tard, il en résulte que nos élèves se trouvent à la merci de tous les cancans : on leur dit que leur temps ne comptera pas, que leurs études ne vaudront rien, que leurs diplômes ne seront d'aucune valeur. C'est un malaise continuel, qui rejaillit jusque sur les professeurs, et par suite qui équivaut à détruire la Succursale voulue par le Saint-Siège; et nos adversaires le savent bien. Donc, puisque nous sommes en possession de bonne foi, puisque nous avons été à Montréal par ordre du Saint-Siège et à la demande des intéressés, il me semble que nous avons le droit de demander à la Législature de nous protéger dans une position où nous sommes allés nous établir, appuyés sur l'autorité et la loyauté.

Quelqu'un. — Si dans cinq, dix, ou quinze ans une Université indépendante était établie à Montréal, la succursale serait-elle alors abandonnée?

M. Hamel. — Comme c'est une question qui dépend de Rome, nous abandonnerons aussitôt que Rome nous le dira.

M. Mathieu. — Jusqu'à ce que la chose soit définitivement réglée à Rome, pourquoi ne pas mettre un *proviso* dans la loi, conçu à peu près en ces termes?

Tous ceux qui ont fréquenté ou qui fréquenteront à l'avenir les chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés établies à Montréal par l'Université Laval, tant que ces chaires y seront en existence, et qui auront obtenu des certificats, seront considérés comme ayant fréquenté les chaires d'enseignement de cette Université et avoir obtenu des certificats de cette Université.

Quant aux inquiétudes résultant du procès pendant, ceci régulariserait la position des élèves.

M. Lacoste. — Il serait difficile de voir immédiatement la portée d'un amendement de cette sorte.

M. Hamel. — Sans doute le premier but, celui qui presse

le plus, est de rassurer les élèves qui étudient à la Succursale. Mais il y a aussi à pourvoir à l'avenir. Quelque sûr que l'on soit de son droit, il y a toujours des chances à courir dans un procès.

M. Taillon. — On serait disposé à régulariser la position des élèves qui étudient à la succursale.

M. Lacoste. — Pourvu que nous ayons le droit de donner l'enseignement à Montréal et que cet enseignement soit considéré comme enseignement légal, universitaire, notre but est atteint.

M. Taillon. — Nous pouvons calmer ces craintes-là au moyen d'une loi que nous passerions à cette session. Nous pourrions nous borner à cela et nous laisserions aux tribunaux de prononcer sur la légalité de la succursale à Montréal. Nous pourrions dire à tous les élèves : fréquentez-les cours de la succursale, ne craignez rien; jusqu'à ce que le procès soit décidé, votre position sera régularisée; Laval a le temps d'attendre ce triomphe *certain*.

M. Lacoste. — Je ne crois pas que les avocats de l'Université Laval disent qu'ils réussiront *certainement*. C'est une question en litige qui a toujours ses chances, quelque sûr que l'on soit de son droit. Nous devons donc mettre ici dans l'hypothèse que le procès serait perdu par nous. Aussi demandons-nous à la Législature de passer le Bill pour l'avenir, mais nous disons qu'il est important de le passer immédiatement afin d'enlever tout doute, pour le fonctionnement actuel de la Succursale. Nous nous basons sur le décret de Rome, qu'il s'agit d'exécuter sans interruption. Par conséquent la législation que l'on nous propose ne serait pas un remède efficace. Encore une fois, c'est en prévision de cette décision possible contre nous, que nous demandons le Bill....

IX

PLAIDOYER DE M. ALEXANDRE LACOSTE, AVOCAT

SÉANCE DU 28 MAI 1881 Monsieur le Président, Messieurs,

C'est avec une certaine hésitation que je me lève pour prendre la parole. La question de l'Université Laval vous est maintenant suffisamment connue par les plaidoyers habiles qui ont été faits, et je me demande pourquoi vous entretenir, moi le quatrième, d'un sujet qui commence à devenir pour vous une vieille histoire?

Cependant il vous plaira peut-être de connaître les motifs qui portent une partie de la population de Montréal à accepter la Succursale de l'Université Laval à Montréal.

On a demandé hier à M. Hamel de définir ce que l'on demande. Ce que l'on demande se trouve tout entier dans le *bill*, qui est très court et qui a certainement le mérite d'être très clair.

Nous demandons que l'enseignement que donne l'Université Laval à Montréal soit reconnu comme un enseignement universitaire.

Pour enseigner, nous n'avons pas besoin d'une loi de cette Législature. Dieu merci! dans ce pays, l'enseignement est libre, et personne ne peut empêcher qui ce soit de monter dans une chaire pour y prêcher la science.

Mais certaines lois de cette Province attachent des privilèges spéciaux à l'enseignement donné par une Université *reconnue* : ainsi les élèves en Droit qui ont suivi un cours

dans une Université reconnue peuvent se présenter pour subir leur examen et réclamer leur admission à la pratique au bout de trois années. Je crois aussi que les élèves en Médecine qui sont porteurs de diplômes jouissent de certains avantages.

C'est pour donner aux élèves de Laval qui étudient à Montréal ces avantages et ces privilèges que nous avons présenté ce projet de loi.

Déjà depuis plusieurs années les chaires de Laval sont organisées à Montréal, et un bon nombre de jeunes gens y reçoivent le bienfait de l'instruction.

Cette Législature a déjà, dans plusieurs circonstances, reconnu l'existence de ces chaires, en accordant chaque année une allocation spéciale pour aider à payer les dépenses, et aussi, il y a deux ans, je crois, lors de la refonte des lois de la profession médicale, en autorisant la succursale à avoir deux délégués dans le Bureau des Gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province.

Laval n'avait pas de doute sur la légalité de son enseignement comme enseignement universitaire; elle s'appuyait sur la charte que lui a octroyée Sa Très Gracieuse Majesté.

Mais voilà qu'aujourd'hui l'on met en doute son droit, et même l'on va jusqu'à le lui contester devant les tribunaux.

Nous ne pouvons pas rester dans cet état d'incertitude. Il faut que notre position soit clairement définie. Nous devons cela aux élèves qui suivent nos cours; nous le devons également à cette partie de la population qui désire que nous continuions notre enseignement à Montréal.

L'intention n'est pas d'empiéter sur des droits acquis, ni de nuire au procès pendant. Ce n'est pas une loi déclaratoire que nous demandons, mais une législation pour le futur; et, pour vous prouver notre sincérité, si le *bill* laisse des doutes, ajoutez-y une clause réservant les droits de l'Ecole de Médecine quant aux dommages qu'elle a pu souffrir par suite du prétendu enseignement illégal que nous aurions don-

né à Montréal : déclarez en toute lettre que l'enseignement ne vaudra comme enseignement universitaire que pour l'avenir seulement.

Sans doute une telle loi laissera nos élèves qui ont suivi nos cours à Montréal jusqu'à présent, dans une position bien pénible, si en réalité notre charte ne nous donne pas les pouvoirs que nous réclamons. Eux qui ont agi de bonne foi, sur la foi même de cette Législature, qui, comme je l'ai dit, a reconnu l'existence de la succursale, ont droit à votre protection ; mais enfin, pour enlever tout prétexte à nos adversaires, nous avons préféré présenter le *bill* tel qu'il est, laissant à l'Ecole de Médecine tout le bénéfice du procès qu'elle nous fait.

Mais un droit qui n'est pas acquis à l'Ecole de Médecine et qu'elle réclame pourtant, c'est celui d'empêcher, sous l'autorité de cette Législature, l'établissement de la succursale.

Quoi ! vous seriez d'opinion qu'il est de l'intérêt général de permettre à une communauté d'enseigner, et, parce qu'on lui contesterait ce droit devant les tribunaux, vous auriez les mains liées, et vous ne pourriez pas dire à cette communauté, dans l'intérêt du peuple : enseignez !

Supposez que le jugement ait été rendu contre nous. La Cour aurait déclaré que nous n'avions pas le droit de donner un enseignement universitaire à Montréal, et défense nous aurait été faite de continuer cet enseignement. Est-ce à dire que, dans ce cas, vous n'auriez pas le droit de nous autoriser à établir nos chaires ? Ce jugement de la Cour vous aurait-il privé du droit de nous donner des pouvoirs ?

Une corporation, convaincue qu'elle agit dans les limites de ses attributions, passe un règlement ; la Cour casse ce règlement en le déclarant *ultra vires*. Cette corporation serait-elle privée par ce jugement de la faculté de s'adresser au pouvoir législatif, et d'obtenir, pour l'avenir, le droit de faire un tel règlement ? Evidemment non. Au pouvoir judi-

ciaire appartient le droit d'accorder, pour l'avenir, le pouvoir qui ne se trouve pas dans la loi existante.

Laisser décider le procès, nous dit l'Ecole de Médecine. Et pourquoi? Pour venir demander ensuite ce que nous demandons maintenant? Quelle injustice plus grande y a-t-il d'accorder de suite ce qui pourra l'être après le procès?

C'est à cause de ce procès que nous avons besoin immédiatement d'une loi; c'est, si vous le voulez, en prévision d'un jugement qui serait rendu contre nous, que nous requérons l'intervention de la Législature, non pas, encore une fois, pour empiéter sur le droit acquis à l'Ecole par le procès, mais pour nous protéger dans l'avenir. Remettre la considération de ce projet de loi à une époque ultérieure, serait paralyser l'action de Laval à Montréal, mettre un doute dans l'esprit de ceux qui fréquentent la succursale, et chasser peut-être les élèves.

Sans doute, pour arriver à une décision satisfaisante, vous devez considérer toutes les circonstances, prendre en considération l'intérêt général; mais, ceci fait, le procès n'est pas un obstacle et ne doit pas influer sur votre détermination.

Nous demandons une loi permanente qui nous permette d'établir quelque chose de stable; mais vous avez entendu la déclaration franche que vous a faite hier M. Hamel : nous serons soumis au Saint-Siège. Si Rome décide demain que nous devons nous retirer de Montréal, son désir sera notre loi.

Chose étrange! on vient nous combattre en nous accusant de vouloir exercer un monopole; il y a une Ecole de Médecine de Montréal qui vient s'opposer à notre demande en criant au monopole!

Traitant la question au point de vue civil, est-ce bien nous qui voulons le monopole? n'est-ce pas plutôt cette Ecole? Elle craint une compétition ruineuse à Montréal; mais où est la charte qui lui confère le droit exclusif d'enseigner à Montréal? Nous venons demander, nous, université catho-

lique, ce qui a été accordé à une université protestante. Le *Bishop's College*, dont l'établissement principal est à Lennoxville, a des chaires de Médecine à Montréal, et l'Université Mc Gill ne s'est pas, que je sache, opposée à l'établissement de ces chaires.

Au point de vue civil, la seule question qui doive occuper ce Comité, est celle de la garantie qu'offre Laval. Si, dans votre opinion, Laval peut donner un enseignement convenable, vous devez accéder à sa demande. Or, le passé de Laval parle trop éloquemment en sa faveur pour que je prenne le soin d'insister sur ce point. Le témoignage de nos adversaires eux-mêmes est là pour attester la force et la vigueur des études à Laval.

On invoque le sentiment de la population de ce qu'on appelle la région de Montréal. Trois ou quatre mille signatures vous ont été envoyées des différentes parties du pays. J'aurai plus tard l'occasion d'apprécier ces requêtes; pour le moment qu'il me suffise de vous faire remarquer que ceci est loin de former la majorité de la population. En admettant, pour l'argumentation, que la majorité, même la très grande majorité de la population de la région de Montréal soit opposée à l'établissement de la succursale, la minorité n'a-t-elle pas aussi ses droits? Si cette minorité veut une Ecole Droit, si elle n'est pas satisfaite de l'Ecole de Médecine, pourquoi serait-elle forcée de l'encourager? pourquoi n'aurait-elle pas une école de son choix?

Si d'ailleurs le sentiment est tellement prononcé contre Laval, l'Ecole de Médecine n'a rien à craindre. Cette loi que nous vous demandons demeurera lettre morte; Laval subira bientôt la honte de son école déserte, et elle devra se replier sur Québec[1].

Voilà, Messieurs, le côté civil de la question; mais il en

1. Nous verrons par la suite au moyen de quels procédés on peut avantager sur place une école au détriment d'une autre! Voir au tome V, la condamnation de l'Ecole de médecine et son expulsion des Hôpitaux.

est un autre, j'oserais dire plus important : l'Université Laval n'est pas seulement une corporation civile; c'est en même temps une université catholique.

Comme des chartes ont été accordées à des universités protestantes pour la direction des jeunes gens protestants, de même Sa Majesté, fidèle au Traité fait lors de la cession du pays à l'Angleterre, qui garantit l'exercice complet de nos droits religieux, a bien voulu accorder une charte d'Université au Séminaire catholique de Québec pour l'éducation et la direction de la jeunesse catholique. Comme Université catholique, nous sommes sous le contrôle de l'autorité religieuse, comme se trouve elle-même l'Ecole de Médecine, est une école catholique.

Or, c'est cette influence de l'autorité religieuse que redoute l'Ecole de Médecine. Bien que M. Trudel ait dit qu'en faisant la demande d'une loi nous agissions contre le désir du Saint-Siège, qui, lui, ne voulait pas déroger à la charte, cependant c'est cette même autorité du Saint-Siège qui lui fait craindre pour sa cliente; et malgré lui il rend hommage au décret rendu par la Propagande en faveur de l'Université Laval. C'est cette influence de l'autorité religieuse qui lui fait redouter le monopole de Laval.

Obligé de parler de la question religieuse, qui en réalité domine l'autre, je le ferai avec toute la franchise que vous devez attendre. Je ne cacherai pas mes impressions, même en présence du représentant de Laval.

En 1851, Mgr Bourget, alors Evêque de Montréal, avait prié le Séminaire de Québec de fonder une Université dans la Province. C'était pour le Séminaire une question sérieuse : il y avait de grands sacrifices d'argent à faire, et il était difficile de prévoir un encouragement pouvant être considéré comme une juste compensation. Cependant le Séminaire consentit, obtint sa charte et fonda l'Université. Plusieurs années s'écoulèrent, et le besoin se fit sentir à Montréal d'un enseignement universitaire catholique. L'Ecole de Médecine

ne répondait pas à tous les besoins, et d'ailleurs elle ne pouvait conférer de degrés universitaires. Alors Mgr de Monttréal, mû par son zèle et sa sollicitude pour le jeunesse de Montréal, entreprit de fonder une université indépendante. Comme il s'agissait avant tout d'une institution catholique, Rome devait d'abord être consultée. Laval s'est opposé à cette demande, et un procès s'ensuivit. Les deux parties comprenaient que la question était d'une nature telle que Rome seule pouvait la décider. Aussi, toutes deux, elles acceptèrent la juridiction de la Propagande.

On a dû ici et l'on a écrit dans les journaux que les défenseurs de Laval à Montréal agissaient contre leur sentiment. Si l'on a entendu parler des sympathies que, moi en particulier, j'avais alors pour l'Evêque de Montréal, on a eu raison : mes vœux ont accompagné l'Evêque de Montréal dans la lutte qu'il a faite à Rome. Je ne connaissais pas les détails de la question, et je croyais qu'il appartenait à la métropole commerciale du Canada d'avoir une université indépendante.

La lutte a été longue : elle a duré quatorze ans ; et il est arrivé un moment, en 1874, où Montréal a cru avoir la victoire. Cette année-là le Préfet de la Propagande écrivait à Monseigneur l'Archevêque :

La Sacrée Congrégation ayant tout dernièrement considéré cette question avec tout le soin et tout le zèle possibles, a clairement compris qu'il était facile d'empêcher que l'érection de la nouvelle Université ne nuise à l'Université Laval, si les deux universités étaient constituées de manière à ce qu'elles eussent les mêmes règlements, employassent les mêmes moyens et la même méthode et qu'ainsi il n'y eût entre elles aucune différence pour ce qui concerne tant l'enseignement des diverses facultés que la durée des études ou les examens, récompenses, degrés académiques et autres points qui regardent les universités régulièrement constituées.

Alors il n'y aura pas de raison pour que les jeunes gens soient attirés vers l'une de préférence à l'autre ; et, de cette manière, l'Uni-

versité Laval n'aura nullement à craindre que la jeunesse de Québec ou des diocèses voisins préfère fréquenter l'Université de Montréal.

Voilà comment on voulait agir dans le plan des deux universités proposé par le cardinal Franchi.

La lettre se continue :

Pour que chacun des points énumérés ci-dessus soient bien réglés, et qu'une fois réglés, ils soient religieusement observés, on devra établir un Conseil auquel on conférera et qui exercera la direction suprême des deux universités; et ce Conseil devra se composer de tous les Evêques de la Province ecclésiastique sous la présidence de l'Illustrissime Archevêque, dont les attributions seront d'abord de dresser des règlements, de tracer la méthode et le plan d'étude des deux universités; puis de veiller à ce que des deux côtés on s'applique sérieusement et activement à les suivre.

Ce Conseil pourrait de plus avoir le droit de nommer et de renvoyer les Recteurs et Professeurs des deux universités, d'examiner et d'approuver les recettes et dépenses et de faire tout ce qui paraît devoir être réservé à ce Conseil Episcopal pour établir les règlements. Et, bien qu'il convienne que les intérêts temporels des deux Universités restent entièrement distincts et soient administrés séparément, les Evêques devront cependant donner tous leurs soins à ce que, sous le rapport temporel, les deux institutions soient également prospères.

Du reste, comme la Sacrée Congrégation sait très bien quelles grandes dépenses le Séminaire de Québec a encourues pour la fondation et encourt présentement pour subvenir annuellement aux dépenses nécessaires de l'Université Laval, et comme on peut à peine supposer que cette même Université n'éprouve point quelque perte par suite de l'érection de la nouvelle Université, il est grandement à désirer que les Evêques songent au moyen d'alléger, pour le dit Séminaire de Québec, une aussi lourde charge. (Page 84, *Mém. de l'Ecole).*

Après cela, le Préfet de la Congrégation invite l'Archevêque de Québec à se consulter avec les autres Evêques et à faire rapport à la Congrégation de la Propagande, pour

que celle-ci rende un jugement, lequel jugement pourra être conforme au sentiment que le Préfet exprime dans la lettre ou lui être contraire :

Ce qu'il y a à faire, après tout ceci, c'est que Votre Grandeur après avoir pris conseil des autres Evêques de la Province ecclésiastique, me fasse connaître son avis sur tous ces points le plus tôt possible, afin que toute l'affaire soit soumise au jugement des Eminentissimes Pères de cette Congrégation. (Page 85, *Mém. de l'Ecole)*.

Ce n'était pas là un jugement, comme vous le comprenez; c'était le sentiment du tribunal pendant le procès, comme il arrive assez souvent à nos juges civils d'exprimer leur sentiment durant l'instance. Le juge ne se trouve pas lié par cette expression; et nos adversaires ne peuvent pas soutenir ici que cette lettre du Cardinal Franchi avait la force d'un décret.

La lutte s'est continuée après cette époque durant deux années, et, le 1er février 1876, était rendu le jugement final de la Propagande, approuvé par le Pape le 13 du même mois, décidant la question catholique et déclarant impossible l'établissement d'une université indépendante à Montréal, impossible une affiliation; mais reconnaissant la nécessité de donner à Montréal même un enseignement universitaire catholique, et recommandant comme seul moyen l'établissement d'une succursale de Laval.

Pour nous, catholiques de Montréal, la question avait dès lors changé de face. Ce n'était plus une question de sympathie, mais une question de soumission. C'était le jugement du tribunal suprême de l'Eglise catholique.

M. Trudel. — Il a été rendu grâce aux intrigues.

M. Lacoste. — J'entends dire : grâce aux intrigues.

Si en réalité ce jugement est dû aux intrigues, c'est parce que ce tribunal ne s'entoure pas des précautions voulues, et laisse surprendre sa bonne foi. Il nous faudrait donc

arriver à la conclusion, bien triste pour nous catholiques, que notre tribunal souverain n'est pas ce qu'il devrait être. Il ne convient guère à des catholiques de discréditer ainsi l'autorité religieuse. Non, Messieurs, je ne puis croire à cette accusation, et vous-mêmes, vous n'y croyez pas. Ces intrigues, pourquoi ne les a-t-on pas prouvées à Rome même, au lieu de venir ici lancer une accusation toute gratuite?

Pour nous, ce jugement fait notre loi, et il réglera notre conduite tant qu'il ne sera pas infirmé. Il règle la question catholique tout entière. Dans l'esprit de l'Eglise, la requête d'un seul Evêque, appuyée sur ce décret, serait plus forte que toutes les requêtes qui nous ont été envoyées...

D'après le droit commun qui nous régit, l'appel ne suspend pas l'exécution du jugement, à moins qu'il n'y ait une disposition expresse de la loi, qui ordonne de suspendre l'exécution, ou à moins d'un ordre du tribunal. Dans l'espèce, il n'y a pas une telle disposition de la loi ecclésiastique, et nos adversaires n'ont montré aucun ordre de la Cour de Rome ordonnant de suspendre l'exécution du décret. Bien au contraire, nous avons publié une lettre du Cardinal Siméoni (qui se trouve dans le Mémoire de l'Université), Cardinal Préfet de la Propagande, c'est-à-dire, Président du tribunal même qui a rendu le jugement, préposé spécialement par le Saint-Siège pour veiller à l'exécution du décret; Son Eminence y encourage l'Université dans la lutte qu'elle fait, et cela, après avoir reçu le Mémoire de l'Ecole de Médecine, et par conséquent après en avoir pris communication.

D'ailleurs ce n'est pas un appel du jugement que l'Ecole de Médecine fait à Rome; car il n'y a pas d'appel de la décision d'un tribunal suprême. C'est de l'exécution du jugement dont elle se plaint, alléguant avoir été maltraitée par Laval dans l'établissement de la Succursale à Montréal, et prétendant que ce jugement ne peut pas être exécuté, vu

que, d'après elle, le droit civil ne permet pas à Laval d'établir une Succursale à Montréal.

La preuve incombe à nos adversaires. Le décret est là devant vous : s'il ne doit pas être exécuté, qu'ils montrent l'ordre de Rome qui en suspend l'exécution. Cet ordre, ils ne peuvent pas le montrer, ils ne l'ont pas obtenu.

Mais, disent nos adversaires, le décret que vous invoquez est conditionnel. Le Saint-Siège déclare dans la Bulle érigeant canoniquement l'Université Laval, qu'il n'entend pas qu'il soit dérogé à la charte. Or, votre charte ne vous donne pas le droit d'établir une Succursale à Montréal. N'est-ce pas là l'objection telle qu'elle a été faite par les défenfenseurs de l'Ecole? Si j'en diminue la force, j'invite mes adversaires à la formuler de nouveau eux-mêmes; car convaincu, comme je le suis, que nous avons une bonne cause, j'ai intérêt à rencontrer franchement la difficulté.

N'est-il pas étrange que ce doute ait été soulevé autant de temps après que le décret a été rendu! Ce n'est qu'après l'établissement des chaires à Montréal, que, pour la première fois, on a contesté à Laval le droit d'enseigner à Montréal. Alors des difficultés sérieuses étaient survenues entre Laval et l'Ecole de Médecine; et c'est cette dernière qui a découvert cette planche de salut à laquelle elle s'attache, elle se cramponne presque avec désespoir.

Pendant au delà de deux ans, le décret avait été accepté; tout le monde comprenait que la question catholique était finalement décidée. Une requête reproduite dans le Mémoire de l'Université signée par les principaux avocats, notaires et médecins de Montréal, avait été présentée à Monseigneur de Montréal le priant d'inviter Laval à venir à Montréal. Ce dernier s'était mis en communication avec l'Université au sujet de la Succursale. Les professeurs de l'Ecole de Médecine avaient, eux aussi, compris qu'il fallait accepter la décision de Rome. Tous travaillant d'accord, les choses allè-

rent vite, et, au premier janvier 1878, la Succursale était fondée.

L'inauguration avait été fixée au 6 janvier[1]. Il y eut alors une fête solennelle. Mgr Conroy, le Délégué Apostolique, s'y trouvait : l'Archevêque et tous les Evêques en office, Monseigneur des Trois-Rivières compris, et, si je ne me trompe, pas, les professeurs de l'Ecole de Médecine en étaient. Des discours furent prononcés; et tous rendirent grâce à Dieu et à Pie IX de glorieuse mémoire, pour l'établissement de la Succursale. Les Evêques signèrent même une lettre collective, adressée à Pie IX, le remerciant d'avoir permis à Laval de venir enseigner à Montréal:

En entendant ce concert d'actions de grâce, j'ai cru, messieurs, que la lutte était terminée. Jusqu'alors, me tenant en dehors du mouvement, j'avais refusé d'accepter une chaire dans Laval. Des amis m'avaient sollicité; j'avais lieu de croire alors qu'ils étaient autorisés à me faire cette offre; j'avais refusé à cause de l'état des esprits, mais dès lors je me ralliai franchement à Laval.

Après tout, me disais-je, Laval est une gloire nationale; le Séminaire de Québec a fait des sacrifices immenses; il a droit à notre reconnaissance. L'Université est allée à Rome faire valoir sa cause. Toutes les parties ont accepté la juridiction de Rome; puisqu'on a déclaré là qu'on ne pouvait avoir une Université indépendante chez nous sans détruire Laval, j'accepte cette décision.

Messieurs, nous sommes trop jeunes pour faire des ruines, et, quelque glorieux que soit notre passé, nos gloires nationales sont encore trop peu nombreuses pour que, dans un intérêt de clocher, nous en fassions disparaître.

Bientôt des professeurs de l'Ecole prétendirent qu'ils étaient maltraités par Laval, que cette dernière n'exécutait pas le décret suivant l'intention du Saint-Siège.

---

1. Voir mémoire de Mgr Laflèche, sur l'inexécution du Décret de 187[illegible], dans le tome III des *Voix canadiennes*, page 150 et suivantes, *note*.

Je ne suis pas pour entrer dans les détails de ces difficultés. J'admets que, si Laval a mal suivi le décret et que si l'Ecole de Médecine a été maltraitée, celle-ci doit obtenir justice. Elle peut en appeler à Rome, et j'ai toute confiance que justice lui sera faite. Mais il ne s'agit ici que de l'exécution du décret; et de ce qu'un jugement n'est pas exécuté suivant sa forme et teneur, il ne faut pas pour cela s'attaquer au jugement même. Une telle procédure ne serait par reçue devant nos tribunaux.

Nos adversaires ont compris la vérité de ce que je dis. Aussi se sont-ils mis l'esprit à la torture pour trouver dans le décret même un point d'appui pour le faire mettre de côté.

Vous connaissez comme moi tout ce qu'il y a de subtil dans l'esprit d'un avocat habile, et je me plais à reconnaître chez mes adversaires toute l'habileté requise. Ce qui n'avait pas été soupçonné jusqu'alors fut découvert dans la Bulle d'érection canonique de l'Université. Cette Bulle, lancée après le décret, accorde à l'Université les privilèges et les immunités des Universités catholiques de Rome et de l'Italie. Le Saint-Siège a profité de cette occasion pour remercier notre Souveraine de la belle charte qu'elle a accordée à l'Université, charte, dit le Saint-Père, qui renferme les pouvoirs les plus amples et les plus étendus, charte *à laquelle Nous voulons qu'il ne soit dérogé en rien.* C'est ce compliment payé à Sa Majesté que nos adversaires invoquent pour dire que le décret n'est que conditionnel.

Remarquez d'abord, messieurs, que ces paroles ne se trouvent pas dans le décret, qui était alors en force depuis au delà de trois mois, puisqu'il a été rendu le premier février, approuvé par le Pape le 13 février, et que la Bulle porte la date du 15 mai suivant. Pourquoi ces mots ne se trouvent-ils pas dans le décret? Parce que, messieurs, la seule question que Rome avait à décider était la question catholique, complètement indépendante de la question civile. Si le décret eût été rendu en faveur de Montréal, la Sacrée Congrégation eût

également décidé qu'il fallait une Université indépendante sans examiner si l'établissement de cette Université était autorisée par le pouvoir civil. Elle rend ses décisions dans l'intérêt général du catholicisme, laissant aux catholiques intéressés le soin d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses décrets. Le Saint-Siège ne veut pas qu'il soit dérogé au droit civil, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, il ne se trouve obligé de le faire pour sauvegarder la loi de Dieu et de l'Eglise, et sauver les consciences. C'est l'expression du sentiment ordinaire et habituel du Saint-Siège qui se trouve dans ces expressions de la Bulle.

Mais en même temps, il compte sur le bon vouloir de l'autorité civile pour l'harmonie de la loi civile avec la loi ecclésiastique, et il compte sur la piété et sur le zèle des enfants de l'Eglise pour obtenir de l'autorité civile les changements nécessaires pour parvenir à cette harmonie.

D'après l'interprétation de nos adversaires, le Pape aurait dit : Je considère impossible l'établissement d'une Université catholique indépendante à Montréal; je déclare l'affiliation également impossible; cependant il est nécessaire de pourvoir à l'éducation de la jeunesse de Montréal, et le seul expédient est l'établissement d'une succursale; mais je ne veux pas qu'il soit dérogé à la charte pour l'établissement de cette succursale; c'est-à-dire, que si la charte n'autorise pas cette succursale, ce que je déclare être impossible dans l'intérêt catholique deviendra possible!

Non, telle n'a pu être l'intention du Pape. Il a voulu que l'Université ne fût pas exposée à voir sa charte changée, modifiée, diminuée par cette Bulle canonique; mais il n'a pas voulu rendre conditionnel un décret antérieur, qui avait été rendu sans condition.

Il me paraît pour ainsi dire absurde de prétendre que le Saint-Père a voulu empêcher Laval de demander un pouvoir additionnel pour lui permettre d'exécuter le décret.

Sans doute que le Pape ne forcerait pas, contre la volonté

de l'autorité civile, l'exécution du décret, et il ne conseillerait pas une révolution pour assurer l'établissement de la succursale à Montréal; mais il doit voir d'un mauvais œil les catholiques qui gênent l'autorité civile et cherchent à la contrôler pour empêcher une législation qui permette l'exécution d'un décret rendu par l'Eglise.

Nous ne disons pas que ceux qui prennent les moyens d'empêcher l'effet du décret sont des schismatiques ni des hérétiques, mais nous croyons qu'ils pèchent contre la discipline de l'Eglise, en gênant l'action du Saint-Siège, qui vient d'exprimer sa volonté.

Nous ne voulons pas qu'il soit dérogé à la charte : nous demandons un pouvoir additionnel qui laisse la charte intacte, et en cela nous croyons remplir le désir de Rome; et en cela nous interprétons la volonté du Saint-Siège comme elle a été interprétée par nos Evêques, *tous* nos Evêques en office. Car en effet, dans le mois de novembre dernier, après toutes les difficultés survenues entre Laval et l'Ecole de Médecine, alors que le doute avait été exprimé sur le droit de Laval de venir à Montréal, NN. SS. les Evêques se sont adressés à l'autorité civile, à Sa Majesté elle-même, pour la prier de suppléer, au besoin, à l'insuffisance de la charte, en accordant le pouvoir d'aller enseigner en dehors de Québec.

On invoque aujourd'hui le sentiment de l'Evêque des Trois-Rivières, parce qu'il refuse d'appuyer ce projet de loi. Messieurs, j'ai trop de confiance dans le savoir, dans la piété de ce digne Evêque, pour croire que, dans l'espace de quatre mois, il se serait mis en contradiction avec lui-même, et qu'il serait aujourd'hui contre le sentiment de Rome.

Son refus d'appuyer le *bill* peut être motivé par son opinion que la loi demandée est inconstitutionnelle; il peut être contre cette loi, parce qu'elle s'étend à tout le pays tandis que le décret n'a *décidé* que pour Montréal, ou pour d'autres motifs de ce genre. Mais dire qu'aujourd'hui il est contre l'établissement d'une succursale à Montréal, c'est oublier les

actions de grâces qu'il a rendues à Pie IX lors de l'inauguration de l'Université à Montréal en 1878; ce serait contredire sa demande à Sa Majesté en novembre dernier.

Nous, nous pouvons invoquer sur ce point son témoignage contre vous : nous avons mis les documents qui contiennent ce témoignage devant ce Comité; mais vous, vous n'avez que son abstention, qui ne contredit pas nos preuves [1].

On invoque le témoignage d'un autre Evêque, Mgr Bourget, que j'ai appris à vénérer dès ma plus tendre enfance. Personne plus que moi n'admire ce saint Evêque; aussi j'ai éprouvé un sentiment bien pénible en voyant la position qu'il a prise. Son influence dans le district de Montréal est immense et justement méritée par sa sainteté. Mais aujourd'hui ce n'est plus lui qui a l'autorité dans l'église de Montréal, il n'est plus chargé de la conduite de son ancien diocèse; et, suivant la règle de l'Eglise, c'est à l'Ordinaire que nous devons soumission et obéissance. C'est ce dernier qui est chargé de nous interpréter la parole de Rome. C'est l'Archevêque et les Evêques suffragants qui sont chargés de voir à l'exécution du décret, et c'est, suivant moi, manquer à la discipline ecclésiastique que de laisser les Evêques en office pour suivre les conseils des autres Evêques, quelque grandes que soient leur piété et leur sainteté, quelque profonde que puisse être leur science [2].

Voilà donc notre position, messieurs. Nous venons avec un décret de Rome qui manifeste la volonté du Saint-Siège d'établir une succursale à Montréal, et c'est là le but principal de la loi que nous voulons faire passer. C'est le désir de *tous* les Evêques chargés de la direction des diocèses, que cette succursale soit établie. La demande de l'Université est appuyée de la requête de tous les Evêques moins un. Nous

---

1. Voir le *mémoire* de Mgr Laflèche qui donne un cruel démenti à cette prétention, tome III des *Voix canadiennes*, p. 150 et suivantes.

2. Prenons acte de ces justes hommages qui donnent une portée singulière à l'opposition de ces dignes prélats.

avons contre nous les mécontents, ceux qui ne veulent pas de ce décret, qui veulent le mettre à néant et qui le combattent tant devant les tribunaux que devant cette Législature...

M. Trudel. — Tout ceci, vous admettrez que ça tombe à faux, si votre interprétation du décret n'est pas celle qu'on devrait lui donner?

M. Lacoste. — Non, je prends votre propre interprétation; je donne à ces mots, *nous ne voulons pas qu'il soit dérogé à la charte,* toute la portée que vous voulez leur donner; et je dis que, même dans ce cas, le Pape doit voir avec plaisir les efforts que nous faisons pour seconder ses vues...

Mais, disent nos adversaires, les signatures des Evêques à la requête n'ont été obtenues qu'à la condition que Laval n'établirait pas de facultés dans leurs diocèses respectifs, sans le consentement de l'Evêque diocésain.

Cette objection a été couchée par écrit dans une articulation de faits préparée par les défenseurs de l'Ecole de Médecine. Si le Comité est d'opinion que pour rendre justice aux parties, il faille permettre une enquête, certes je ne suis pas pour m'y opposer. Mais, vous savez comme moi qu'on peut *tuer un bill* de différentes manières. Si l'on s'aperçoit que la majorité est favorable à la mesure, alors on peut chercher à gagner du temps...

Nous allons donner aux différentes questions qui nous sont posées des réponses qui seront considérées satisfaisantes. Nous ne voulons cacher aucun des renseignements qu'il est en notre pouvoir de donner. Plusieurs des faits articulés n'ont pas de rapport avec la question qui est devant nous; au moins la preuve de ces faits ne devrait avoir aucune influence sur votre décision. Quelques-uns ne peuvent être prouvés légalement, sans qu'on aille à Rome.

Vous voyez quelle serait la conséquence de la permission qui serait accordée de faire une enquête. Cette permission

équivaudrait au rejet du *bill*, et l'Ecole obtiendrait ainsi son but....

Qu'il me soit permis seulement de parler de l'accusation portée contre Laval d'avoir obtenu la signature des Evêques en leur promettant de ne pas établir de facultés chez eux sans leur consentement. Je prends le fait tel qu'articulé par les avocats de l'Ecole.

M. Trudel. — Il ne faut pas que nous soyons pris par surprise. On nous demande à 11 heures du soir de mettre par écrit les points dont il vient d'être fait mention. On les écrit à la hâte, et voilà maintenant qu'on prend ce document et que l'on dit que c'est notre articulation de faits. Non, ceci est un sommaire des points que nous entendions prouver à l'époque où ceci a été écrit, et voilà tout.

M. Lacoste. — Cette articulation a été préparée il y a huit jours.

M. Trudel. — On n'a pas eu huit minutes seulement pour la préparer. C'est pendant que je parlais; ceci a été écrit avant que j'eusse fini de parler. Le temps n'a pas été limité, c'est vrai; mais on sait qu'aussitôt que j'ai eu fini de parler, on m'a demandé de déposer ce papier. C'est le document dont on veut se servir. Je ne veux pas qu'on donne à ce document une portée qu'il n'a pas[1].

M. Lacoste. — Tant que vous ne jugerez pas à propos de modifier votre articulation, il me faut la prendre telle qu'elle est. Sur quoi voulez-vous que je base mon argumentation? N'est-ce pas sur sur le dossier qui est devant ce Comité?

Quant à l'accusation qui se rapporte à la signature des Evêques, je dis donc que lorsque Laval a soumis aux Evêques son projet de *bill*, qui ne s'applique pas seulement à Montréal, mais à toute la Province, les Evêques ont demandé si c'était l'intention d'établir des chaires sans avoir au préalable obtenu le consentement de l'Evêque diocésain et l'assen-

---

1. Voir plus ample rectification dans la Réplique de M. Trudel.

timent du Saint-Siège; le Séminaire a répondu que non, et une déclaration a été donnée dans ce sens.

Le décret de 1876 ne fait que décider la question d'une Université indépendante à Montréal; il n'a pas trait aux diocèses. Cependant on y trouve l'expression de la volonté du Saint-Siège que cette Université *serve d'une manière particulière pour tous les diocèses de la Province de Québec* (Pages 21 et 22 du Mémoire de l'Université). C'est pour nous conformer à ce désir du Saint-Siège que nous avons préparé une loi s'étendant à toute la Province; et nous avons soumis notre projet aux Evêques de la Province qui, d'après le décret, ont un contrôle sur l'Université. On nous a fait remarquer que les autres diocèses devaient être placés sur le même pied que Montréal, où nous ne sommes allés qu'après avoir obtenu l'assentiment du Saint-Siège et le consentement de l'Evêque. Ceci nous a paru juste, d'autant plus que, d'après le caractère catholique du Séminaire de Québec, il ne pourrait s'implanter dans un diocèse sans avoir au préalable obtenu le consentement de l'autorité ecclésiastique.

Une voix. — Le consentement de l'Evêque de Montréal a été forcé.

M. Lacoste. — Je ne dis pas que l'Evêque de Montréal a donné son consentement en éprouvant des sympathies pour Laval; je ne le sais pas. Mais je dis que l'Evêque de Montréal a, à tout événement, demandé à Laval d'aller établir des chaires à Montréal pour procurer à sa jeunesse un enseignement universitaire catholique, et pour se soumettre à la décision du Saint-Siège. Ce n'est pas là ce que l'on peut appeler un consentement forcé. L'intention des autres Evêques était de se mettre sur le même pied que Montréal. Si Laval veut établir des chaires à Chicoutimi, par exemple, l'Evêque de Chicoutimi pourra s'y opposer, et la cause sera portée à Rome; Rome décidera, et la partie qui aura perdu devra se soumettre. C'est là une question de discipline. Un consentement donné pour obéir à un décret de l'Eglise ou par sympa-

thie est toujours un consentement donné librement. Ainsi en donnant cette déclaration aux autres Evêques, Laval n'a fait que déclarer ce qui est de son devoir.

Je ne veux pas dire que la majorité des Evêques n'aurait pas appuyé le *bill* sans cette déclaration; mais au moindre désir exprimé, nous avons cru devoir donner la preuve de notre sincérité.

M. Tarte. — Quelle est la raison qui vous porte à dire que ce *bill*, qui comporte une si large mission, a été dans le principe approuvé à Rome?

M. Lacoste. — Encore une fois, Messieurs, je veux mettre les faits devant vous tels qu'ils sont. Rome n'a décidé que quant à Montréal. Pour ce qui se rapporte au reste de la Province, nous n'avons que le désir de Rome. Nous avons cru remplir ce désir en préparant le *bill* tel qu'il est. Nous avons consulté les Evêques, et tous moins un nous ont approuvé. Maintenant à vous de décider si vous pouvez accéder à ce désir des Evêques; et, à moins que vous ne prévoyiez des objections sérieuses, des inconvénients graves, je suis convaincu que vous passerez le *bill*. Vous ne rejetterez pas sans raison la demande des Evêques. J'aurai occasion de discuter les objections légales et constitutionnelles que nos adversaires mettent en avant.

M. Taillon. — Comme question de fait, ce projet de loi-ci a-t-il éte soumis à la Congrégation romaine?

M. Hamel. — J'ai pris des renseignements et je puis dire que le dispositif du *bill* a été en substance communiqué à Rome.

M. Taillon. — A quel date?

M. Hamel. — A la fin de février ou au commencement de mars.

M. Taillon. — Y a-t-il eu une réponse à cette lettre?

M. Hamel. — Il n'y a pas eu de réponse. La lettre envoyée n'en demandait pas.

M. Lacoste. — Ainsi, Messieurs, nous vous demandons

l'autorisation d'établir des chaires par toute la Province; mais nous demeurerons toujours soumis au désir du Saint-Siège.

M. Mathieu. — Est-ce l'intention de l'Université Laval d'établir des chaires ailleurs qu'à Montréal?

M. Lacoste. — Pas pour le moment.

M. Mathieu. — Pourquoi demander une législation lorsqu'on n'a pas l'intention de s'en servir?

M. Lacoste. — J'ai répondu « pas pour le moment », mais je ne dis pas que, dans un avenir assez prochain, l'Université n'usera pas du droit que vous accorderez. Dans tous les cas nous le faisons, croyant nous conformer au désir du Saint-Siège et avec l'approbation de la presque unanimité de nos Evêques. Si vous y voyez de fortes objections, limitez le *bill* à Montréal.

M. Taillon. — Quels sont les inconvénients que les Evêques pouvaient prévoir et que nous sommes dispensés de prévoir?

M. Lacoste. — Les inconvénients qui pourraient résulter du pouvoir civil absolu accordé à une Université catholique d'établir des chaires partout sans se soumettre au contrôle de l'autorité ecclésiastique. Et vous admettrez avec moi qu'une corporation religieuse doit être sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique.

Le pouvoir religieux et le pouvoir civil sont distincts, et les Evêques ont demandé à Laval de ne pas se servir du pouvoir civil pour se soustraire au pouvoir religieux; et Laval s'est empressé de se conformer à cette juste demande. Comment nos adversaires peuvent-ils dire que, dans les circonstances, le consentement des Evêques a été conditionnel? Sans doute, si Laval, Université catholique, eût refusé de répondre et eût laissé à entendre qu'elle s'établirait dans les différents diocèses malgré l'autorité religieuse et même sans la consulter, les Evêques n'auraient pas pétitionné cette Législature, parce qu'ils auraient vu dans Laval une Université insoumise; mais, du moment qu'elle se reconnaissait obligée de suivre la di-

rection des Evêques et du Saint-Siège, alors il ne restait plus aux Evêques qu'à s'assurer si la loi demandée était dans l'intérêt général de l'église de la Province de Québec, et d'apprécier l'intention du Saint-Siège. C'est ce qu'ils ont fait, et leur requête est l'expression de leur sentiment.

Quant à Montréal, la question, au point de vue catholique, est décidée. Dans toute société il faut qu'il y ait une autorité suprême, un tribunal dont il n'y ait pas d'appel. Quand bien même l'exécution de la sentence prononcée aurait ses inconvénients, il vaudrait mieux, dans l'intérêt de cette société, que la sentence fût exécutée. Il y a des moments dans la vie où les sympathies doivent faire place au devoir, à la soumission; il y a des moments dans la vie où l'homme, bien qu'il sente que ses sentiments sont froissés, est obligé de courber la tête; et, dans ce sacrifice de son propre sentiment et de sa propre volonté au sentiment et à la volonté suprêmes, se trouve la garantie de l'ordre et de la paix, et la force de la société.

M. Taillon. — Vous parlez d'obéissance; cela suppose un commandement. Voulez-vous nous montrer le commandement d'obéissance à propos de ce *bill?*

M. Lacoste. — Il n'y a pas de commandement quant au *bill* tel qu'il est; mais, au point de vue catholique, en ce qui concerne Montréal, il y a dans le décret un commandement. Prétendre, au point de vue catholique, contre la décision du Saint-Siège, que l'on doit avoir une Université indépendante, c'est dire au Saint-Siège qu'il s'est trompé, c'est là de l'insubordination. Maintenant, au point de vue constitutionnel, vous pourriez contrecarrer les desseins de Rome; alors c'est à Dieu et non aux hommes que vous devriez compte de l'exercice de votre liberté.

M. Trudel. — Si c'est pour régler la question de Montréal, pourquoi l'étendre à tout le pays?

M. Taillon. — Quand on prend du ruban, on n'en saurait trop prendre.

M. Lacoste. — Nous n'avons pas besoin du *bill* tel qu'il est pour maintenir la succursale à Montréal. J'ai dit pourquoi nous demandons d'étendre la loi à toute la Province. A vous de juger et d'apprécier si vous devez nous limiter à Montréal. Faites-le; nous aurons obtenu le but principal de notre demande...

Je reviens au monopole. Si vous parlez du monopole au point de vue catholique, c'est une question catholique qui a été décidée par le tribunal suprême catholique. Les catholiques doivent se soumettre parce qu'ils sont catholiques, et les membres protestants de ce Comité, parce que, à moins de graves raisons, ils ne doivent pas intervenir dans ce que je puis appeler l'économie interne de notre société religieuse, pas plus que les catholiques ne doivent intervenir dans l'économie interne de la leur.

Pour en venir à mon argumentation, j'avais raison de dire que le consentement des Evêques a été donné librement et que la déclaration de l'Université ne peut pas être invoquée comme ayant exercé sur eux une pression indue.

(Suit une longue discussion entre les membres du comité et les avocats).

M. Lacoste. — Il est vrai qu'il y a un grand nombre de personnes à Montréal qui sont contre l'établissement de la succursale, il y a beaucoup de prêtres, beaucoup de curés qui sont contre la succursale. Il ne faut pas trop s'en étonner: il y a eu toute l'influence d'un homme qui est vénéré à Montréal et qui a pris part à la lutte. On s'autorise de l'intervention de Mgr Bourget pour prendre la position qu'on prend contre l'Université Laval. Je dois dire qu'il exerce une influence bien grande; personne n'a plus de vénération que moi pour Mgr Bourget; on a sollicité son intervention, on a demandé qu'il manifestât son opinion; car sa lettre publiée a l'apparence d'une réponse. Ensuite il y a les efforts de l'Ecole de Médecine, le sentiment du clocher. Je suis convaincu que beaucoup de personnes ont signé sur la demande de leur

curé. Je ne désapprouve pas ces personnes. Le curé est leur supérieur immédiat, et ils ont confiance en lui...

Séance du 30 Mai, 1881. Monsieur le Président, Messieurs,

... Je passe maintenant aux objections que nos adversaires font au *bill*.

Cette Législature, disent nos adversaires, n'a pas de juridiction pour passer cette loi. La loi que vous demandez serait inconstitutionnelle.

Si vous arrivez à la conclusion que vous n'avez pas le pouvoir de passer ce *bill*, votre devoir est clairement déterminé: vous devez refuser notre demande. Rien ne discrédite plus nos Législatures provinciales que l'adoption de lois *ultra vires*.

Mais, d'un autre côté, ce corps législatif doit se montrer jaloux de ses droits et ne doit pas refuser d'agir, par crainte de voir son action désavouée. Vous êtes pour ainsi dire dans la position de juges. Il vous faut former votre opinion et rendre un jugement, quel que soit ce jugement. Quelqu'un a dit que, dans le doute, il valait mieux s'abstenir. Que celui-là me permette de lui dire qu'il n'est permis à personne de fuir une responsabilité qu'il est tenu d'assumer dans l'intérêt du public. Je crois cette Chambre à la hauteur de son devoir, et je suis convaincu qu'elle abordera la question constitutionnelle et la décidera.

D'après nos adversaires, cette loi serait inconstitutionnelle parce qu'elle porterait atteinte à la prérogative royale. La Reine, a dit M. Trudel, est la fontaine des honneurs, et elle seule peut conférer les degrés universitaires. Elle peut bien déléguer son pouvoir : c'est ce qu'elle a fait lorsqu'elle a accordé à l'Université Laval sa charte; mais ce pouvoir délégué ne peut être exercé que dans les limites qui lui sont

assignées. D'où il faut conclure que Laval ne peut enseigner et conférer des degrés que dans les limites de sa charte. Or Laval demande un pouvoir qui n'est pas dans sa charte : elle demande le droit d'enseigner à Montréal, de conférer des degrés à Montréal; elle demande donc un pouvoir qui ne se trouve pas dans sa charte, et que la Reine seule peut lui octroyer.

Voilà l'objection, je crois, dans toute sa force. Je vais tâcher de vous démontrer ce qu'il y a de futile dans cette objection.

Le Parlement anglais se compose de trois branches : la Chambre des Communes, la Chambre des Lords, et la Reine. Si donc une loi est passée en Angleterre, ce ne peut être qu'avec le consentement de la Reine. Est-ce à dire qu'une loi qui attaquerait la prérogative royale serait sans effet? La Reine avec l'aide des deux Chambres ne pourrait-elle pas faire ce qu'elle peut faire seule?

May, *Parliamentary Practice*, page 3, dit formellement que le Parlement a le droit de passer de telles lois.

Le Statut de la Reine Anne (6 Ann, ch. 7) déclare *crime de haute trahison* la prétention que le Parlement ne peut pas légiférer sur des matières qui sont de prérogative royale. Je ne demande pas l'application de ce statut; je ne voudrais pas voir mes adversaires pendus haut et court.

Le véritable pouvoir souverain en Angleterre, c'est le Parlement; et la Reine forme partie de ce Parlement. Elle peut empêcher que l'on empiète sur sa propre autorité; mais du moment qu'elle a permis cet empiétement, elle est dès lors soumise à cette nouvelle loi. Il appartient à la prérogative royale d'accorder des franchises, de créer des corporations. Cependant ce droit est, de nos jours, bien souvent exercé par le Parlement...

Je veux, pour le moment, contredire la théorie émise par M. Trudel, que le parlement ne peut pas attaquer la prérogative royale.

Nous n'avons ici qu'un pouvoir délégué. Cependant, dans les limites de nos attributions, nous pouvons légiférer sur des sujets qui sont considérés être de la prérogative royale. Nous accordons tous les jours des chartes à des compagnies : nous légiférons donc sur ce qui est considéré par les auteurs être de prérogative royale.

Mais, dit-on, vous pouvez bien incorporer une compagnie; mais vous ne pouvez pas modifier une charte accordée par la Reine. Et à l'appui de cette prétention, M. Pagnuelo cite le chapitre 63 des Statuts anglais de 1865, qui déclare nulle toute loi coloniale qui prétend abroger, étendre et restreindre un acte impérial sur une matière qui se rapporte aux Colonies.

Le Statut est cité à faux. Il ne s'applique qu'aux actes du Parlement qui doivent régir la Colonie, mais non aux compagnies incorporées par charte royale.

Nous avons, dans notre Législature, plusieurs précédents qui établissent notre droit de modifier des chartes royales.

Le chapitre 82 de la 12 Vict. (1849), amende la charte royale de l'ancienne Université de York, aujourd'hui l'Université de Toronto.

L'année suivante, par la 13 et 14 Vict., chap. 49 (1850), la charte de cette même Université a été de nouveau amendée. Et encore aussi par le ch. 89, de la 16 Vict. (1853).

Si je ne me trompe, le collège de Nicolet a une charte royale, et elle a été amendée par le ch. 68 de la 22 Vict. (1858).

En 1870, nous voyons aussi que la charte royale de l'Université de Lennoxville a été modifiée.

Le fait est que ce droit n'a jamais été mis en doute.

Supposez une compagnie de navigation incorporée par charte royale pour naviguer entre Montréal et Québec. Cette Législature n'aurait-elle pas le droit de lui accorder le pouvoir de naviguer de Québec à la Rivière-du-Loup? Faudra-t-il que cette compagnie s'adresse de nouveau à la Reine pour faire

étendre son pouvoir? Je crois bien que le Parlement canadien ou cette Législature n'aurait pas le droit de détruire une charte royale; mais quant à l'étendre, à la demande de la corporation elle-même, je n'ai pas de doute.

Le pouvoir qui crée une corporation lui donne une existence légale; elle en fait une personne morale, qui peut pétitionner toute Législature, non seulement celle qui l'a créée, pour en obtenir des pouvoirs additionnels.

Ce raisonnement s'applique tout aussi bien aux compagnies étrangères, aux compagnies américaines. N'avons-nous pas, dans notre législation, une foule de dispositions qui permettent aux compagnies étrangères de faire des affaires dans le pays? Les compagnies anglaises et américaines ne s'appuient pas sur leurs chartes pour transiger dans le pays; mais sur la législation du pays même.

Je suppose un corps enseignant incorporé aux Etats-Unis, désirant venir enseigner dans le pays. N'auriez-vous pas le droit de l'autoriser à enseigner ici? Et ce que vous pouvez faire pour une compagnie étrangère, pourquoi ne pourriez-vous pas le faire pour une compagnie canadienne incorporée par charte royale?

En ce qui concerne l'Université Laval, nous ne vous demandons pas de toucher à sa charte, mais tout simplement de reconnaître l'enseignement qu'elle donne à Montréal comme enseignement universitaire. Sa charte restera ce qu'elle est.

M. Racicot. — Supposez qu'au lieu de s'adresser à la Reine, on se fût adressé au Parlement canadien, qui leur aurait donné un acte d'incorporation; aurait-on pu leur donner le droit de conférer des degrés?

M. Lacoste. — La question me paraît douteuse. Heureusement, je n'ai pas à m'en occuper; car la législation que nous demandons n'a trait qu'à l'enseignement et à l'éducation, et non aux degrés. Le droit de conférer des honneurs est presque toujours exercé par la Reine; mais quant au droit d'enseigner, quant à l'éducation, c'est une matière qui

a été laissée, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, presque exclusivement aux Législatures locales; et il n'y a pas de doute sur leur juridiction dans le cas actuel.

Nous ne demandons aucun pouvoir additionnel en ce qui regarde les degrés. Notre charte nous donne les pouvoirs les plus amples. Ils sont conférés dans les termes suivants :

Nous voulons... que le dit Conseil Universitaire ait pouvoir et liberté d'accorder et de conférer à tous les étudiants, *qu'ils soient ou ne soient pas étudiants* dans les dits séminaire ou université ou dans aucun autre collège ou séminaire dans notre dite Province qui sera affilié ou uni à la dite Universté comme il est pourvu ci-après, qui auront été trouvés dûment qualifiés suivant les lois, règles et ordonnances susdites (il s'agit ici des lois, règles et ordonnances de l'Université) pour les recevoir, les degrés de Bachelier, Maître et Docteur dans les Arts et dans les autres facultés.

Comme vous le voyez, l'Université peut conférer aujourd'hui à des élèves tous les degrés, quand bien même l'établissement de la succursale serait illégal, puisqu'il n'est pas nécessaire d'être étudiant de l'Université pour obtenir ses degrés.

On dit qu'il y a cette différence entre l'étudiant de l'Université et celui qui ne l'est pas, c'est que le premier peut exiger d'être admis à l'examen, tandis que le second ne le peut pas.

C'est une erreur que de croire cela. Laval peut passer un règlement donnant aux élèves de Montréal qui auront suivi les chaires qui y sont établies, les mêmes privilèges qu'à ceux de Québec, et alors les étudiants des deux villes se trouveront sur le même pied.

En passant ce *bill*, vous n'empiéterez donc pas sur la prérogative royale de conférer des honneurs. Votre juridiction est donc certaine, et il n'y a rien dans notre demande qui répugne à notre charte.

M. Mathieu. — Est-ce que l'on a prétendu de l'autre côté

que l'on n'avait pas le droit d'amender une charte lorsque l'amendement que l'on faisait était actuellement dans les limites de nos attributions? qu'on n'avait pas le droit de toucher à une charte royale? Est-ce qu'on a prétendu qu'une charte royale était un document plus important qu'un acte du Parlement impérial?

(Sur cette question une longue discussion s'engage entre les membres du comité et les parties en présence et M. Lacoste conclut enfin comme suit) :

SÉANCE DU 31 MAI 1881. Monsieur le Président, Messieurs,

Un des arguments de nos adversaires contre l'établissement d'une succursale à Montréal, c'est que, disent-ils, l'unité de lieu est de l'essence d'une Université; et ils citent à l'appui de leur avancé l'opinion de Troplong.

Que l'on consulte cet auteur quelques pages avant l'endroit cité, on y verra qu'il y a eu des collèges agrégés à l'Université de France. Ces établissements étaient de véritables succursales, et c'est dans une requête présentée contre ces collèges que se trouvent les mots cités par mes confrères. On considérait qu'on avait bien unité. Pourquoi ce qui a existé à une époque en France ne pourra-t-il pas également exister ici? C'est une question d'opportunité; voilà tout.

N'avons-nous pas un exemple dans le pays même? La succursale de l'Université connue sous le nom de *Bishop's College*, à Montréal, empêche-t-elle le *Bishop's College*, qui a, en vertu de sa charte, son siège d'affaires à Lennoxville, de jouir de tous ses privilèges d'Université? Si cependant l'unité de lieu était *essentielle* à toute Université, le *Bishop's College* ne subsisterait plus.

Je suppose que l'Ecole de Médecine n'existe pas à Montréal; seriez-vous liés par cette unité de lieu au point de ne

pouvoir utiliser les services de Laval à Montréal? Non, messieurs, cette unité de lieu, telle que l'entendent nos adversaires, est une simple question d'opportunité.

L'unité de lieu que doit avoir toute Université, c'est qu'il y ait un seul corps dirigeant, un seul siège principal d'affaires. Or l'Université, depuis l'établissement de la succursale est toujours, et elle continuera d'être après la passation de cette loi, l'Université Laval à Québec, n'ayant qu'un seul Conseil, qui devra se réunir à Québec. Les professeurs de Montréal appartiennent à l'Université de Québec. En réalité, cette succursale n'est qu'un dédoublement des chaires de l'Université.

M. Trudel. — La requête à Sa Majesté, qui est encore pendante, vous avez oublié de nous parler de cela.

M. Lacoste. — La requête à Sa Majesté n'est pas pendante. On a demandé à la Reine une nouvelle charte, et le Ministre a refusé de conseiller à la Reine d'accepter la charte.

M. Taillon. — Cela ressemble à un jugement interlocutoire.

M. Lacoste. — Un tribunal renvoie une action comme prématurée : ce jugement n'en est pas moins un jugement final. L'Université ne peut pas continuer les procédures sur la requête qu'elle a présentée. Quand un tribunal dit : « je ne puis recevoir votre action dans les circonstances, » c'est un renvoi de l'action.

M. Taillon. — Je crois que c'est un moyen dilatoire.

M. Lacoste. — Le Secrétaire des Colonies ne dit pas qu'il diffère sa décision, mais qu'il ne peut conseiller à la Reine d'accorder la charte. Son motif n'est pas seulement le procès, mais aussi le doute qu'il a sur la convenance de faire intervenir la Reine maintenant que nous avons l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui a délégué tous les pouvoirs au Parlement Canadien et aux Législatures locales.

Que l'on réfère aux documents officiels publiés par ordre du Sénat. On y voit qu'en septembre 1879, M. d'Orson-

nens s'est adressé au Bureau Colonial pour obtenir une interprétation de la charte. Le 30 du même mois de septembre, le même monsieur s'est adressé de nouveau au Bureau Colonial pour obtenir une charte royale d'Université pour l'Ecole de Médecine. Le 4 octobre, toujours M. d'Orsonnens prie le Bureau Colonial de l'informer des démarches que pourrait faire Laval pour faire amender sa charte.

Le 8 octobre 1879, le Bureau Colonial transmettait au Gouvernement Canadien copie de cette correspondance en exprimant le désir qu'il en prît connaissance.

Les papiers ayant été renvoyés à Sir John A. Mc Donald, celui-ci fit, le 25 octobre 1879, son rapport dans lequel, après avoir constaté que les matières concernant l'instruction publique sont attribuées aux Législatures provinciales par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il recommandait de n'accueillir aucune demande de charte royale, pour quelque institution d'enseignement que ce fût; mais de laisser les Législatures et les Gouvernements Provinciaux disposer de toute demande de cette nature.

Vous avez là l'opinion d'un des hommes les plus éminents de notre pays. C'est à vous, et à vous seuls, qu'il appartient de traiter les matières d'éducation. Ce n'est pas manquer au respect que nous devons à Sa Majesté que de légiférer sur la question qui vous occupe, puisque le Gouververnement anglais n'a pas voulu s'en occuper précisément parce qu'il était enclin à croire que ce n'était pas de sa compétence.

On représentait au Gouvernement anglais que l'on cherchait à faire interpréter la charte, et on lui disait que les tribunaux étaient saisis de la question. Il pouvait difficilement, à 1500 lieues de distance, juger de l'opportunité de la demande de l'Université. Mais ici, vous êtes sur les lieux; vous connaissez les circonstances; et il vous est facile d'apprécier la position des requérants et celle des opposants. Vous êtes réunis pour délibérer sur les questions qui vous sont

soumises et pour donner votre avis à Sa Majesté. Ce qu'Elle n'a pas voulu faire par Elle-même, Elle le fera de l'avis et du consentement de son peuple. La demande à la Reine et celle faite à cette Législature ne sont pas incompatibles.

Un membre du Comité. — Il vous reste toujours l'expression de la population.

M. Lacoste. — Vous parlez encore de l'opinion à Montréal. Sans doute qu'il y a à Montréal des sympathies pour une Université indépendante. L'Ecole a crié si haut, si fort que Laval voulait empiéter sur les droits des citoyens de Montréal, que c'était une tyrannie; alors ceux qui ne connaissaient pas la question se sont laissés prendre, et ils sont nombreux. Nous avons contre nous les mécontents de 1876, qui n'ont pas osé attaquer le décret lorsqu'il a été rendu, qui sont toujours demeurés insoumis et qui sont aujourd'hui enhardis par l'action de l'Ecole de Médecine; et nous avons surtout l'Ecole de Médecine.

La plupart des objections ont été faites par l'Ecole de Médecine. Qui est intéressé à dire qu'il y a un procès pendant? A vrai dire, l'Ecole de Médecine, et l'Ecole de Médecine seule. Qui a commencé ce procès? L'Ecole de Médecine. Lorsqu'on vient dire encore aujourd'hui qu'il y a une instance à Rome; qui est à Rome? Est-ce l'Evêque de Montréal? Est-ce la population catholique de Montréal? Non, l'Ecole de Médecine, toujours l'Ecole de Médecine. Cette lutte peut faire l'affaire de l'Ecole; elle est libre d'agir comme bon lui semble; elle peut défendre ses droits comme elle l'entend. Mais nous ressentons les résultats fâcheux de la lutte. Nous voyons l'autorité de Rome méconnue; nous voyons une partie de la population surexcitée; on a fait parler les sympathies du peuple dans une question de soumission et de devoir.

Je laisse la cause entre vos mains; elle a été suffisamment discutée. Notre cause est bonne; j'en suis convaincu. Si les réponses n'ont pas été complètes, ce n'est pas dû à la cause, mais à moi et à moi seul. Votre intelligence et votre bon

jugement suppléeront, j'en suis persuadé, à l'insuffisance de mon argumentation.

***

L'Université Laval ne nous a pas fait grâce des réponses de ses avocats aux faits allégués et aux questions posées par les adversaires du *Bill*.

Voici les faits que les opposants au *bill* ont demandé permission de prouver.

Q. — 1° Que l'Université Laval n'a obtenu la signature des Evêques à une requête en faveur du *bill* qu'à la condition que Laval n'établirait point de facultés dans leurs diocèses respectifs sans le consentement de l'Evêque diocésain.

R. — 1° Lorsque l'Université Laval a soumis aux Evêques son projet de *bill*, les Evêques ont demandé si c'était l'intention de l'Université d'établir ailleurs qu'à Montréal des chaires d'enseignement sans le consentement de l'Evêque diocésain. Le Séminaire de Québec, dans une déclaration approuvée depuis par le Conseil Universitaire, a répondu que ce n'était pas son intention, et il s'est engagé à ne pas faire donner l'enseignement universitaire dans les autres diocèses sans le consentement de l'Evêque diocésain et celui du Saint-Siège. Le Séminaire et l'Université ont cru qu'il fallait ce double consentement pour mettre les autres diocèses sur le même pied que le diocèse de Montréal.

Q. — 2° Que Laval a, en outre, promis à Sa Grandeur Mgr d'Ottawa de l'aider à faire sanctionner par Rome la charte qu'il a obtenue du Parlement du Canada, en 1866, érigeant le collège d'Ottawa en université.

R. — 2° Nous nions le fait articulé. Mais l'Université Laval ne s'opposera pas à l'établissement d'une université à Ottawa, qui est en dehors des limites de la Province de Québec, pourvu que cette université ne s'affilie pas des collèges ou écoles dans la Province de Québec : autrement l'Université Laval s'opposerait à cet acte à Rome. Au reste, le jugement de Rome ou même son simple désir sera final pour l'Université Laval.

Q. — 3° Que la Faculté de Médecine de Laval à Montréal a diminué considérablement, de ½ ou même des ¾, le prix de ses cours, dans le but d'enlever des élèves, et des meilleurs, à l'Ecole

de Médecine et de Chirurgie de Montréal, et a même, dans ce but, fait remise complète du prix des cours, en certain cas.

R. — 3° Nous nions le fait articulé. Les professeurs de Montréal ont demandé s'ils pouvaient donner des bourses à quelques élèves pauvres ou recommandés, comme cela se pratique à Québec. Il leur a été répondu que oui. De fait, sur les anciens élèves de l'Ecole venus à Laval, cinq ont obtenu ces secours sur la recommandation de professeurs ou de bienfaiteurs.

Q. — 4° Que les élèves en Droit et en Médecine fréquentant l'Université Laval à Québec ont été plus nombreux depuis l'ouverture des mêmes cours à Montréal.

R. — 4° Voici le relevé des Annuaires de l'Université Laval, Pour Québec : Année 1876-1877 : Droit 37; Médecine, 70.

Année 1877-1878 : Droit, 47; Médecine 65.

Année 1878-1879, 1re de Droit à Montréal: Droit, 70; Médecine, 56.

Année 1879-1880, deuxième de Droit à Montréal, 1re de Méd., à Montréal. : Droit, 72; Médecine, 56.

Année 1880-1881 : Droit, 77; Médecine, 68.

Q. — 5° Que l'Université Laval prélève un impôt sur Montréal au moyen du coût des diplômes. Quel est le montant par année, dans chaque faculté?

R. — 5° Relevé des Annuaires de l'Université Laval, pour Montréal. Année 1878-1879 :

DROIT

6 diplômes de Licencié, à $ 8. . .	$ 48 00	
1 diplôme de Bachelier	5 00	
	———	$ 53 00

Année 1879-1880 :

MÉDECINE

3 diplômes de Bachelier, à $ 5. . .	$ 15 00	
2 diplômes de Licencié, à $ 8 . . .	16 00	
2 diplômes de Docteur, à $ 20 . . .	40 00	
	———	$ 71 00

DROIT

2 diplômes de Bachelier	$ 10 00	
3 diplômes de Licencié	24 00	
	———	$ 34 00

THÉOLOGIE

3 diplômes de Bachelier	$ 15 00	
3 diplômes de Licencié	24 00	
1 diplôme de Docteur	20 00	
		$ 59 00
Total		$164 00

Q. — 6° Quelles ont été les conditions d'affiliation avec la faculté de Théologie du Séminaire de Saint-Sulpice?

R. — 6° Le *Grand Séminaire* de Montréal est affilié comme les autres *grands séminaires* affiliés de la Province (Québec, Rimouski, Sainte-Anne et Sainte-Thérèse). Quant à la section montréalaise de la faculté de Théologie, elle n'est pas une *faculté indépendante* affiliée, mais elle fait partie de la succursale comme les autres sections. (Voir « Constitutions et Règlements de l'Université Laval », 4e édition, pages 48, 51 et 76).

Q. — 7° Quelles ont été les raisons du refus de Saint-Sulpice et des Jésuites d'affilier leurs collèges à Laval?

R. — 7° Les conditions d'affiliation des collèges sont publiées dans les « Constitutions et Règlements », pages 96-102. L'Université Laval n'a jamais refusé d'affilier ces deux collèges et elle sera heureuse de les affilier aussitôt qu'ils en témoigneront le désir.

Q. — 8° Que Mgr de Montréal a déclaré à quatre citoyens que lui-même partageait leurs sentiments (savoir : le désir qu'ils exprimaient d'avoir une université indépendante à Montréal), mais qu'il avait signé la requête à la Législature et soutenait Laval par obéissance au Saint-Siège; et que s'il ne se croyait pas lié par cette obéissance, il serait heureux d'agir en union avec la très grande majorité de son clergé et de ses diocésains qu'il savait opposée à Laval.

R. — 8° Nous ignorons ce fait; mais pour les fins de cette cause, nous consentons à ce qu'il soit considéré comme admis.

Q. — 9° Que ni le Saint-Siège ni même aucune autorité romaine n'ont recommandé ni même autorisé la demande du présent *bill* faite actuellement à la Législature de Québec par l'Université Laval.

R. — 9° Rome a été informé du fait; mais l'Université ne l'a pas consultée sur l'opportunité, croyant que le décret de 1876 et les lettres du Cardinal Simeoni (pages 5, 6 et 7 des « Questions » sur la succursale de l'Université Laval) sont une autorisation suffisante.

Q. — 10° Qu'une instance est actuellement pendante à Rome entre l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal d'un côté, et l'Université Laval de l'autre, pour faire retirer la succursale de Laval à Montréal comme étant contraire à la charte royale et partant contraire au décret de la Propagande du 1er février 1876, permettant l'établissement de la succursale; que la plainte ou requête de l'Ecole, régulièrement introduite devant la Sacrée Congrégation de la Propagande, a été communiquée par cette dernière aux Evêques de la Province ecclésiastique de Québec et nommément à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, grand Chancelier de l'Université Laval, avec instruction à lui ou à l'Université d'y répondre et de plaider à la dite plainte; que l'Université a reçu cette communication, y a répondu et que la cause s'instruit.

R. — 10° Nous admettons qu'un Mémoire a été présenté par l'Ecole de Médecine, il y a plus d'une année, aux Cardinaux de la Propagande.

Sans pouvoir dire si ce Mémoire a été envoyé aux autres Evêques par le Cardinal Préfet, nous savons qu'il a été envoyé par Son Eminence à Mgr l'Archevêque avec une lettre dans laquelle il lui disait :

« On fait des instances auprès de la Propagande pour obtenir » que cette affaire soit traitée. J'en informe Votre Grandeur pour » sa gouverne, afin que si Votre Grandeur ou le Recteur de » l'Université Laval a intention d'envoyer une réponse, on lui » laisse tout le temps requis par la gravité de l'affaire. »

Le Recteur, sur la demande de l'Archevêque a répondu qu'il n'avait rien à ajouter à ce que Rome connaissait déjà. C'est en réponse à cette lettre du Recteur qu'a été écrite la lettre du Cardinal Simeoni, reproduite à la page 5 des « Questions », du 14 juin 1880.

Depuis que le Mémoire a été envoyé à l'Archevêque, ni l'Archevêque, ni l'Université n'ont rien reçu de Rome se rapportant au procès, à l'exception des trois lettres citées au même endroit.

D'après la connaissance qu'a l'Université des procédures de la Propagande, elle est autorisée à croire qu'il n'y a pas de procès à Rome pour retirer cette succursale.

Q. — 11° Que le Saint-Siège, loin d'autoriser la demande actuelle à la Législature de Québec, a exprimé le désir qu'il ne soit rien fait jusqu'à ce que les doutes soulevés au sujet de la légalité de l'établissement de la succursale à Montréal, en vertu de la charte royale, soient levés par jugement des tribunaux civils qui en sont saisis.

R. — 11° Il n'a rien été communiqué à l'Université de la part de Rome qui puisse l'autoriser à croire que Rome ait un tel désir, et l'Université ne le croit pas.

Q. — 12° Que le décret de 1876 concernant l'établissement de la dite succursale n'a pas été exécuté par les Evêques en union avec Laval, ainsi qu'il était ordonné par le dit décret, mais qu'au contraire la majorité des Evêques n'a pas été appelée à participer à l'exécution du dit décret et a même été exclue de toute participation dans le dit établissement.

R. — 12° Nous ne croyons pas que cette question puisse être soulevée par d'autres que par les Evêques, seuls intéressés. Cela n'a rien à faire avec la présente législation. Au reste, tout a été fait en union avec les Evêques et sous la direction du Délégué du Saint-Siège.

Q. — 13° Que de fait, lorsque le Saint-Siège érige une université pour une province tout entière, il fait les Evêques de chaque diocèse directeurs de droit dans cette institution, afin qu'ils aient un contrôle direct et immédiat sur la personne des professeurs et des élèves ainsi que sur le mode d'enseignement de la jeunesse, ce qui n'a pas été fait au sujet de Laval par NN. SS. les Evêques de la Province de Québec.

R. — 13° De fait, le Saint-Siège, en érigeant canoniquement l'Université Laval *pour tous les diocèses de la Province de Québec*, a pourvu aux droits qu'il voulait donner aux Evêques de la dite Province sur les professeurs et les élèves de cette université. (Voir la bulle, p. 17 des « Questions », et décret du 1er février 1876, p. 22 des mêmes « Questions »).

Q. — 14° Que de fait, au point de vue de la direction et du contrôle, NN. SS. les Evêques ont toujours traité avec Laval comme étant une université diocésaine, que Laval les a exclus de sa direction, et que, en n'admettant pour son visiteur que Mgr l'Archevêque de Québec seul, elle a toujours de fait son caractère diocésain.

R. — 14° Par le fait que les Evêques de la Province de Québec ont traité avec l'Université Laval, ils ont reconnu qu'elle était provinciale, comme le prouve aussi l'établissement du Conseil Supérieur composé des Evêques de toute la Province. (Voir Règlement du Conseil Supérieur, p. 34 des « Constitutions et Règlements », et particulièrement art. 9 et suiv.). Il est à remarquer que le *Visiteur* d'une université est essentiellement unique : c'est le *Chancelier* des universités anglaises. L'archevêque de Québec est *Chancelier apostolique* par la bulle et *Visiteur* par la charte.

Q. — 15° Que Laval a toujours refusé de remplir les conditions nécessaires pour être provinciale, notamment en refusant d'admettre tous les Evêques comme ses directeurs ou ses visiteurs.

R. — 15° Réponse contenue dans les deux précédentes.

Q. — 16° Que c'est une suggestion à lui faite à Rome, que le Docteur d'Orsonnens est allé en Angleterre demander l'interprétation de la charte royale sur le point de savoir si elle autorisait l'établissement de la dite succursale à Montréal.

R. — 16° Nous ignorons ce fait; mais pour les fins de cette cause, nous consentons à ce qu'il soit considéré comme admis.

Q. — 17° Que l'Ecole a retardé durant plus d'une année l'institution d'un procès contre Laval parce qu'elle voulait attendre la décision de Rome sur sa plainte, laquelle décision devait empêcher le procès.

R. — 17° Nous ne connaissons pas les intentions de l'Ecole.

Q. — 18° Que la lettre adressée par Mgr de Montréal aux journaux (datée le 29 avril 1881) pour les empêcher de discuter le mérite du *bill* et de la question universitaire, a été écrite à Québec, à la suggestion de Laval, et lui a été envoyée avec une injonction de la signer et de l'adresser aux journaux.

R. — 18° Nous nions le fait articulé. Nous nous demandons en quoi cet allégué peut affecter la présente législation.

Q. — 19° Qu'il n'existe aucun ordre du Saint-Siège, ni de la Sacrée Congrégation de la Propagande, ni même de Son Eminence le cardinal Simeoni, d'appuyer le *bill* en question, ni de faire changer ni amender la loi.

R. — 19° Nous admettons qu'il n'est pas venu d'*ordre* de Rome concernant le *bill* ou la charte. Quant au *désir*, il est suffisamment connu par le décret de 1876 et les lettres du cardinal Simeoni (p. 21, 5, 6 et 7 des « Questions »).

Q. — 20° Qu'il y a eu depuis la présentation du dit *bill* de nombreux télégrammes adressés à Rome, suppliant avec instance le Saint-Siège et S. E. le Cardinal Simeoni d'exprimer le désir ou la volonté que le dit *bill* fût adopté, et que malgré ces instances aucune réponse n'a été reçue de Rome.

R. — 20° Aucun télégramme n'a été adressé à Rome par l'Université, ou à sa connaissance, suppliant le Saint-Siège ou Son Eminence le Cardinal Simeoni d'exprimer le désir ou la volonté que le dit *bill* fût adopté.

Q. — 21° Que la démission des professeurs de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal par Laval et son Recteur,

en juin 1879, n'a été justifée par aucune raison plausible et a eu lieu d'une manière arbitraire et injuste.

R. — 21° Matière d'appréciation et qui ne regarde pas la législation actuelle.

Q. — 22° Que dans l'appréciation de la majorité de l'Episcopat de cette Province, ou du moins de plusieurs de NN. SS. les Evêques, l'établissement de la dite succursale de Laval à Montréal, vu surtout la manière dont cet établissement a été effectué, est une grande injustice contre Montréal.

R. — 22° Voir 1, la lettre collective de NN. SS. les Evêques à Sa Sainteté Pie IX, p. 30 des « Questions ».

Voir 2, la requête de NN. SS. les Evêques à Sa Majesté la Reine, p. 32 des « Questions ».

Voir 3, la requête de tous les Evêques titulaires, moins un, à la Législature, p. 34 des « Questions ».

Voir 4, la résolution adoptée par le Conseil de l'Instruction publique à sa dernière réunion.

Q. — 23° Que de nombreuses demandes d'affiliation des Ecoles de Médecine et de Droit ont été refusées par Laval sans cause valable.

R. — 23° Nous n'avons jamais été à même de refuser d'autres affiliations que celles de l'Ecole de Médecine, et nous les avons refusées pour d'excellentes raisons, approuvées par le Saint-Siège, et qui ont été exposées devant le Comité. (Voir « Questions », p. 23, haut de la page).

Q. — 24° Que Laval a exigé une cession injuste des biens de l'Ecole.

R. — 24° Nous nions le fait. Ce que Laval a exigé a été simplement un mode d'administration des propriétés qui concerneraient la succursale (voir les conditions agréées par le Conseil Universitaire et l'Ecole de Médecine, p. 16 de la brochure de l'Ecole). Quant à la cession des biens de l'Ecole, elle a été le fait d'une entente spéciale conclue, en dehors de la connaissance de l'Université Laval et sans son concours, entre l'Ecole seule et Mgr de Montréal. Voir page 17, même brochure.

Q. — 25° Que Laval, par son Recteur, a travaillé fortement à annihiler l'Ecole injustement.

R. — 25° Nous nions le fait articulé, lequel, du reste n'a rien à voir avec la législation actuelle.

Q. — 26° Ceux qui ont signé pour Laval ont été induits à le faire par de fausses représentations.

R. — 26° Nous ignorons ce fait; mais personne n'a retiré sa signature.

Q. — 27° Que les cours donnés par l'Ecole canadienne de Médecine de Montréal ne sont pas inférieurs à ceux de Laval, ni quant au nombre des leçons, ni quant à celui des examens.

R. — 27° Nous ignorons ces faits; mais nous consentons à ce qu'ils soient considérés comme admis.

Questions posées par M. Mathieu, membre du Comité des bills privés :

Q. — 1° Jusqu'à ce jour l'Université Laval s'est-elle toujours opposée à l'établissement d'une université catholique indépendante à Montréal?

R. — 1° Oui, en faisant valoir ses raisons à Rome, au tribunal compétent.

Q. — 2° L'Université Laval entend-elle s'opposer dans l'avenir à l'établissement d'une université catholique indépendante à Montréal?

R. — 2° L'Université Laval entend faire valoir ses droits à Rome comme par le passé; mais du moment que Rome aura autorisé l'établissement d'une université catholique indépendante à Montréal, Laval n'y mettra aucun obstacle et n'y fera aucune objection.

Questions suggérées par M. Taillon, membre du même Comité :

Q. — 1° Que contient la charte additionnelle dont les Evêques de la Province de Québec ont demandé l'octroi en Angleterre et dont il est parlé à la page 8 du pamphlet intitulé « Questions sur la succursale de l'Université Laval à Montréal » (deuxième édition) avec appendice, publié par ordre de l'Université Laval?

R. — 1° Le projet de charte additionnelle dont il est question demandait que les professeurs de l'Université pussent enseigner sans contestation dans les limites de l'ancienne Province du Canada, droit que l'Université Laval a toujours cru compris dans sa charte de 1852.

Q. — 2° Quelle différence y a-t-il, au point de vue des intérêts financiers de l'Université Laval, entre l'établissement à Montréal d'une succursale de cette université, et l'établissement d'une université indépendante ou une affiliation?

R. — 2° Une université indépendante ou une affiliation avec des conditions différentes entre les deux établissements, serait beaucoup plus désavantageuse au point de vue financier pour le Séminaire de Québec, chargé des frais de l'Université à Québec que ne le sont deux centres d'enseignement soumis absolument aux mêmes règlements et aux mêmes conditions d'enseignement, ne laissant, pour déterminer le choix des élèves, que les circonstances purement locales, raisons admises par le Saint-Siège. (Voir décret de 1876, p. 21 des « Questions »).

Q. — 3° La succursale de l'Université Laval à Montréal a-t-elle un pensionnat?

Si elle n'en a pas encore, quand en aura-t-elle un?

R. — 3° Elle n'en a pas encore. Pour l'avenir, c'est l'affaire des autorités religieuses à Montréal.

Q. — 4° Quelles sont les dépenses faites par l'Université Laval jusqu'à présent, pour l'établissement de sa succursale à Montréal?

Quelles sont les dépenses probables à faire d'ici à deux ou trois ans?

R. — 4° Depuis le commencement de la succursale, le Séminaire de Québec paie les dépenses du Vice-Recteur de Montréal, sans y être cependant obligé.

Les dépenses futures seront celles que le Séminaire jugera à propos de faire, vu qu'il n'est obligé d'en faire aucune.

Q. — 5° N'est-il pas vrai que si l'avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux ne découvre pas l'objet du projet de loi maintenant soumis au Comité des bills privés, c'est parce que ceux qui l'ont rédigé ne voulaient pas que le public en fût informé?

R. — 5° Nous nions le fait articulé.

Q. — 6° N'est-il pas vrai que le public n'a connu la nature de ce projet de loi qu'après l'ouverture de cette session et que ceux qui portaient intérêt à cette matière ont été pris par surprise?

R. — 6° Nous le nions.

XII

LE BILL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL : OPINION ANGLAISE

On voit par ce que nous avons reproduit des plaidoyers Hamel et Lacoste, extraits qui donnent les deux tiers de leurs discours et des incidents, que ces Messieurs ne ménagèrent ni leur temps ni la patience du Comité. Faut-il attribuer à l'énervement dudit Comité ou à d'autres causes la subite impatience des commissaires qui se manifesta aussitôt que MM. Pagnuelo et Trudel eurent la charge de réfuter les innombrables inexactitudes, fausses allégations, insinuations gratuites ou injurieuses, falsifications de textes, etc., que M. Hamel, particulièrement, s'était permises pour les besoins de sa cause détestable? Le lecteur appréciera quand il saura que le Comité accorda seulement deux heures, pas un instant de plus, aux deux distingués jurisconsultes, pour rétablir les faits, les exposer à nouveau et les faire valoir. La tâche était impossible, on le savait, et cela faisait l'affaire de quelques-uns, de l'Université Laval surtout, qui s'inquiétait fort peu d'impartialité et de justice en l'occurrence.

Le lecteur, plus intègre que cela, voudra lire *in extenso* la belle Réplique que M. Trudel fit quand même, à l'effet de renseigner le Saint-Siège exactement; et, avant de mettre ce beau plaidoyer sous les yeux du public, nous donnons sur le fameux *bill* de l'Université Laval une opinion anglaise qu'on remarquera d'autant plus qu'elle émane d'une personnalité avisée, étrangère au débat lui-même.

Cet article parut dans le *Canada medical and chirurgical Journal*, reproduit dans le journal le *Monde*, 2 août 1881 :

Le bill de l'Université Laval est passé devant la législature de Québec, malgré l'opposition vigoureuse qui y fut faite. Cependant, vu la grande influence de cette Université au siège du gouvernement, personne n'a été surpris de la voir victorieuse. Quand elle découvrit que l'existence de sa branche enseignante en cette ville était contestée sur l'appui d'autorités légales de la plus grande valeur, elle vit clairement qu'il y avait quelque chose à faire.

En appelant l'attention, il y a quelque temps, sur l'opinion adverse de Sir Farrer Herschel obtenue par l'Ecole de Médecine de cette ville, nous disions que, l'affaire étant devant les cours, les discussions étaient déplacées et que tous devaient attendre la décision des tribunaux.

Laval toutefois n'a pas voulu suivre cette conduite; au contraire, elle a extorqué une décision, en s'affublant de pouvoirs conférés par le gouvernement local.

On ne peut cependant considérer cette question comme réglée; et nous croyons qu'il reste encore aux Cours de décider si cette Université peut légalement posséder de tels privilèges, supérieurs à ceux qui ont jamais été accordés à aucune institution semblable, dans ce pays ou ailleurs. Pendant les débats devant le comité parlementaire, on appuya fortement sur ce point que la législature de Québec, en conférant des pouvoirs généraux à Laval, agirait *ultra vires*, et que son action pourrait par conséquent être annulée; et, depuis la passation de ce bill, nous avons ouï plusieurs rumeurs sur l'intention de travailler à obtenir son désaveu par le gouvernement fédéral, sur le principe qu'il y avait intervention avec une Charte Royale.

C'est certainement tout à fait à l'encontre de toutes nos idées préconçues de l'importance et de la nature privilégiée d'une Charte Royale, que tout corps administratif local en ce pays puisse y ajouter ou en retrancher, suivant sa discrétion incontrôlée. Et de telles questions s'élèvent de

suite, — questions d'importance vitale pour toute autre Université dans le Dominion.

A quoi sert une Charte Royale? Qui doit limiter les changements et les amendements que le gouvernement local peut désirer y faire? S'il a le pouvoir d'y ajouter, pourquoi pas y retrancher? En fait, si le bill de Laval doit être maintenu comme loi, alors chaque université continue simplement à agir en apparence en vertu d'une Charte Royale dérivée de la source de toute autorité, mais en réalité seulement par la tolérance des parlements locaux respectifs. De plus, même en supposant qu'il soit possible d'obtenir des modifications à une Charte Royale sans la sanction expresse de la Couronne Impériale, est-il expédient qu'une espèce de permission vague soit accordée à aucune Université d'ouvrir des établissements secondaires là où on le juge à propos?

Certainement ça ne l'est pas, et il existe beaucoup de raisons valides qui se présentent à l'esprit d'un chacun que ceci ne doit pas se faire. C'est contraire à tout usage établi. On doit supposer qu'une université a un siège spécial et qu'elle y séjourne aujourd'hui et pour toujours.

Les grandes universités d'Angleterre, par exemple, n'ont jamais eu, et n'auront jamais, la permission de fonctionner dans toute autre localité que celle qui est désignée dans leur charte comme leur siège spécial.

L'université de Londres ne peut pas fonder de *succursale* à Cambridge, et Oxford ne peut pas en établir une en opposition à l'Université de Londres.

A chacune d'elles a été octroyée une sphère propre, et c'est là qu'elles doivent se restreindre; et c'est ainsi que cela devrait toujours être. Mais avec le bill actuel de Laval, cette Université a la liberté d'ériger des facultés dans toutes les branches partout dans la Province, indépendamment de tout argument préalablement conclu pour gratifier tels districts des bienfaits de la plus haute éducation.

On doit observer que c'est là une chose entièrement diffé-

rente de l'affiliation. Il est tout à fait juste que les collèges indépendants dans les différentes parties du pays puissent avoir les moyens de s'affilier avec quelques universités; mais il est également injuste qu'un corps muni de privilèges universitaires puisse s'établir aux portes d'aucune ou de chaque autre institution semblable dans le pays.

C'est l'équivalent de la destruction de collèges qui font, dans leur localité, une œuvre utile, en les supplantant par des branches d'une corporation puissante et ambitieuse, qui posséderait sous peu en quelque sorte le monopole.

Nous avons beaucoup de sympathie pour ceux qui se sont opposés au bill en principe; et nous serions contents, dans l'intérêt de l'éducation universitaire en général, de les voir réussir à le faire rappeler; mais, en même temps, nous ne voudrions pas faire croire que nous nous plaçons dans une attitude d'hostilité envers l'école enseignant la médecine ici sous l'égide de l'Université Laval. S'il y a besoin de deux écoles françaises de médecine à Montréal, qu'on les ait.

Mais nous ne pouvons pas comprendre que, pour y pourvoir, il soit juste de sacrifier le principe de l'inviolabilité d'une Charte Royale, et faire qu'elle soit interprétée et changée, dans ses parties les plus fondamentales, par un corps qui est très loin d'avoir l'autorité auguste, seule capable de le faire.

XIII

RÉPLIQUE DE M. TRUDEL AUX PLAIDOYERS DE MM. HAMEL ET LACOSTE, ROME 25 SEPTEMBRE 1881

M. Trudel suit page par page, dans sa réplique aux défenseurs de Laval, la brochure qui renferme leurs plaidoyers; brochure parue à Québec (Augustin Coté et Cie, 1881). Nous l'avons en main et en avons donné les longs extraits auxquels le lecteur se reportera au besoin. Laissons donc la parole à l'éminent jurisconsulte :

LE MOT DE L'ÉNIGME

La discussion qui a eu lieu devant la Législature de Québec, sur le *Bill* Laval, a révélé un fait important que nous croyons devoir signaler au Saint-Siège et aux parties intéressées.

Pour la première fois peut-être, il nous est donné d'avoir par écrit, dans les plaidoyers des avocats de l'Université et surtout dans celui de M. le grand vicaire Hamel, tous les dires et les arguments de Laval pour établir son droit à être la seule Université catholique de la province de Québec.

Non pas que le rapport qui en a été fait nous soit donné dans toute son intégrité. Mais ce que nous avons, dans la brochure intitulée : « Plaidoyers de MM. Hamel et Lacoste devant le Comité de bills privés en faveur de l'Université Laval, » brochure livrée au public par Laval, en contient assez pour démasquer la duplicité avec laquelle on a tou-

jours procédé. C'est en outre, suivant nous, une explication de ce qui, jusqu'aujourd'hui, était un mystère pour le public : « Comment se fait-il, se disait-on, que Laval ait pu amener la plupart des Evêques et même le Saint-Siège à se prononcer en faveur de Laval, dans ses prétentions les plus exorbitantes, lorsque tous les documents officiels que Laval invoque conduisent logiquement à des conclusions toutes contraires ? »

Or, *le mot de l'énigme*, nous l'avons maintenant. Nous le trouvons dans la manière plus qu'étrange, et cependant très habile, dont M. le recteur Hamel sait se servir de ces documents. Avec un aplomb parfait, le Rev. Monsieur énonce sa proposition : Je vais vous prouver — dit-il — par exemple, au moyen de documents authentiques, que le pouvoir civil n'a consenti à accorder une charte royale à Laval, qu'à la condition formelle que ce fût une Université provinciale, la seule Université catholique de la province ecclésiastique de Québec. Et, là-dessus, il cite force documents, lettres, correspondances avec lord Elgin, etc., documents « qui ne disent » pas un mot de cette condition. Et il s'écrie ensuite triomphalement : Donc il est prouvé, par documents authentiques, qu'une Université catholique n'a été autorisée, dans la province de Québec, qu'à la condition qu'elle fût la seule, qu'elle fût provinciale (Nous résumons, nous ne citons pas) !

Or, nous savons tous par expérience combien il est difficile, nous savons même qu'il est impossible, à un Comité ou une Commission, quelque habile, quelque rompue aux affaires qu'elle soit, de saisir toute la portée d'un document en n'en entendant que la simple lecture, surtout lorsque celui qui lit, le fait avec l'arrière-pensée de tromper.

De plus, combien de gens, de catholiques surtout, qui, voyant un dignitaire de l'Eglise, un grand vicaire, présenter un document qu'il dit prouver ses assertions, ne s'astreignent pas à écouter attentivement la lecture de ce document ! Combien prendront le *donc* triomphal, prononcé avec une assu-

rance imperturbable, comme une conclusion logique découlant irrésistiblement du document!

Or, depuis qu'il nous a été donné de voir M. Hamel argumenter sa cause devant la Législature de Québec, il nous paraît clair que c'est là ce qui a fait la fortune de Laval ; en face de telles affirmations et d'un tel usage des documents officiels, tous : Cardinaux, Evêques, Députés, etc., même les adversaires se sont dit : C'est clair! Impossible de résister à l'empire de ce *donc* victorieux!

Si à cela nous ajoutons la difficulté, pour les intéressés, de se procurer les documents concernant cette affaire, et le fait que jamais aucune réfutation complète des dires de Laval n'a été imprimée, l'on se rendra facilement compte comment Laval a réussi à faire croire aux Cardinaux de la Propagande, aux Evêques du Canada et aux membres de l'Assemblée législative de Québec, que ses prétentions étaient justes; et pour conserver l'exemple choisi plus haut, nous nous expliquerons que Laval aît pu réussir à persuader à tant d'éminents personnages, qu'elle était provinciale; et même à se faire donner par eux *un titre colorié*, lorsque tous les documents prouvent, clair comme le soleil, qu'elle n'a toujours été que Diocésaine; en d'autres termes, que les décisions qu'elle a obtenues ne sont fondées ni sur le droit ni sur la justice, mais ont été obtenues au moyen de ruses de la nature de celles que nous venons de signaler.

PREMIÈRE PARTIE — *I. La base des droits de Laval*

Nous voici en face d'une question de la plus haute importance, puisqu'il s'agit d'examiner la base même de tout l'édifice des droits de Laval. C'est pourquoi, nous supplions le lecteur de vouloir bien suivre, avec la plus grande attention, l'exposé des faits, d'après les documents mêmes, publiés à diverses époques, par Laval. Nous l'invitons à con-

trôler ce que nous disons avec la plus sévère attention; de ne croire que les documents eux-mêmes; de ne jamais s'en rapporter à de simples assertions; car toute la cause est là.

Si nous arrivons à prouver que Laval n'a jamais eu aucun droit, aucun titre au privilège d'être traitée comme provinciale, nous aurons, par là même, démontré que pour amener les Congrégations romaines, les Evêques et la Législature à lui reconnaître ce droit, il a fallu dénaturer le sens et la portée des documents, et que les avantages obtenus par Laval l'ont été contre le droit et la justice.

Cette démonstration est, en partie, la reproduction de la réplique par nous faite aux plaidoyers de MM. Hamel et Lacoste, devant les Comités de la Législature de Québec; mais nous y ajoutons beaucoup, car ces répliques ont nécessairement été incomplètes. En effet, après environ six jours d'argumentation de la part de nos adversaires, la majorité fanatisée, nous ne savons par quelles intrigues (ou plutôt nous ne le savons que trop!), refusa de nous accorder un temps raisonnable pour répondre. On nous accorda deux heures! Deux heures! pour réfuter les sophismes et la somme presque incroyable d'inexactitudes accumulées six jours durant! Et par l'homme le plus habile qui soit au monde dans l'art de faire dire aux documents et aux faits tout le contraire de ce qu'ils ne signifient!

Deux heures! Ce n'était pas même assez pour rétablir le vrai sens de la moitié des textes, dénaturé dans les documents cités.

Or, nous entreprenons, aujourd'hui, *le travail ingrat* de rétablir la vérité, non par de simples dires, mais par la comparaison des textes avec les affirmations de nos adversaires. Ce sera un travail long, stérile peut-être; la lecture en sera ennuyeuse; mais elle est nécessaire pour rétablir la vérité systématiquement faussée.

II. — *Laval n'est pas une Université provinciale ; elle est seulement diocésaine*

L'un des principaux arguments sur lesquels M. le recteur Hamel a étayé les droits de Laval, consiste à dire que Laval a été créée *Université provinciale*, avec la condition qu'elle serait la *seule Université catholique* de la province ecclésiastique de Québec.

Si nous rapprochons cette prétention du fait que seul le séminaire de Québec, avec S. G. Mgr l'Archevêque, ont décidé, *sans même consulter les autres diocèses*, du mode d'établissement, des dimensions, de la qualité, du coût, etc., des édifices; des sommes à consacrer à l'aménagement et l'ameublement, du choix, du nombre et des honoraires des professeurs, etc., etc., en un mot, de tout ce qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, affectait la question des finances, il nous paraît de suite fort étrange que, après toutes les dépenses faites, on vienne chercher à tenir responsables les autres parties de la Province, en ce sens qu'il ne leur sera pas permis de se donner les institutions dont elles ont besoin, tant que le déficit de Laval ne sera pas comblé. Pour ne consulter personne et faire à leur guise, ces Messieurs disaient : « Il est juste que nous ayons, sur tout, le contrôle exclusif : c'est nous seuls qui payons. » Et, maintenant, l'on vient dire : « c'est nous qui avons bâti, mais la Province est responsable pour le tout; il faut que la Province nous aide à payer ! »

Il est non moins étrange que l'Archevêque et le séminaire de Québec qui ont prié, sollicité, etc., pour obtenir l'aide des autres Evêques dans la demande des privilèges universitaires pour Laval, viennent maintenant se poser, devant le public, en victimes de ceux qui les ont aidés d'une manière désintéressée, et chercher à rejeter sur eux la responsabilité de dépenses dont aucune partie n'a été faite pour favoriser

les autres districts; mais qui, au contraire, ont surtout été faites dans le but de rendre de longtemps impossible la fondation d'autres Universités, surtout à Montréal.

Du fait que c'est Mgr Bourget qui est le premier promoteur de la fondation d'une Université catholique au Canada, on veut faire croire que c'est lui qui a engagé Québec dans les dépenses faites pour Laval, pour ensuite chercher à lui faire compétition. Or, tel n'est pas le cas. Le projet de Mgr Bourget était celui d'une Université provinciale, destinée à favoriser également toutes les parties de la province et surtout Montréal comme Québec. Et, « avant que Québec eût dépensé un seul sou, » le projet de Mgr Bourget était repoussé par Québec; et le grand Evêque de Montréal avait annoncé son intention de fonder chez lui une Université diocésaine, ce qui, d'ailleurs, était entendu, comme le constatent les déclarations de l'Archevêque de Québec.

Quand donc Laval a adopté ses plans et dépensé le premier sou pour son établissement, elle ne devait pas compter sur Montréal, mais savoir que Mgr Bourget allait de suite travailler à avoir son Université.

Il est donc souverainement injuste de venir maintenant opposer à Montréal des dépenses dont elle n'est responsable à aucun titre, et lui faire subir un désavantage pour favoriser Laval.

Remarquons ensuite que depuis longtemps les diocèses d'Ottawa et de Kingston ont obtenu, sans aucune opposition de la part de Laval, chacune leur Université, et que Kingston était alors, et que Ottawa est encore actuellement, bien que dans la Province civile d'Ontario, et bien que capitale fédérale, dans les limites de cette Province ecclésiastique de Québec.

Or, Laval prétend appuyer ce droit, « d'être la seule Université catholique, » sur des documents émanés à la fois de l'Episcopat et du Pouvoir civil. Voyons ce qu'il en est.

III. — *Laval n'a pas reçu, de l'épiscopat, la qualité de Provinciale*

« L'Université Laval, » — dit M. le Recteur, « a été établie pour tous les catholiques de cette province »... « On n'a pas voulu la restreindre aux catholiques d'une localité. »

S'arrêter à discuter un tel argument serait paraître douter de l'intelligence du lecteur, et répéter, jusqu'à un certain point, l'injure que M. Hamel faisait à ses auditeurs, en les supposant capables de se laisser prendre à de telles naïvetés. Comme si jamais on avait songé quelque part à défendre à une Université ou même à un collège de recevoir des élèves de toutes les parties du pays et même du monde entier! Comme si jamais on se fût avisé de leur dire : « Il vous est défendu de recevoir des élèves de telle ou telle partie du pays! »

Il faut, en vérité, être bien pauvre de raisons, pour en invoquer une semblable. Vaudrait autant dire : « Laval a été fondée sans qu'il lui fût défendu de détruire toutes les autres institutions existantes; donc elle a droit de les détruire! donc elle doit rester la seule institution enseignante dans tout le Canada ou même dans tout l'Empire Britannique! »

Mais passons à des arguments plus spéciaux, sinon mieux fondés.

Quelques lignes plus loin, M. Hamel souligne avec soin une expression de Mgr Bourget qui aurait dit, en mars 1851, « que le séminaire de Québec serait choisi pour être l'Université catholique de notre Amérique Britannique. » Pourquoi insister sur ce mot, lorsque les documents qu'il cite aux pages suivantes établissent que le séminaire « a refusé positivement de donner ce caractère à Laval » et n'a voulu la fonder qu'à la condition expresse qu'elle fût simplement diocésaine?

Dans la même page, il est encore amené à avouer que le

premier Concile provincial avait posé en principe la reconnaissance *de plusieurs Universités ;* proposition qui est la contradictoire de la sienne. Ce Concile avait dit, en effet :

« Nous ferons notre possible pour que les catholiques, conformément à leur droit, jouissent de leurs écoles séparées aussi bien que de leurs collèges et de leurs Universités. » (Universitatibusque. »

« Mais, ce serait, dit M. Hamel, après tout, ce n'est qu'un décret de Concile ! Evidemment, ça n'a pas la valeur de mes suppositions et de mes affirmations gratuites ! Encore moins, est-ce digne de contre-balancer les aspirations de Laval sur le monopole de l'enseignement supérieur ! »

M. le Grand Vicaire ne s'aperçoit pas non plus que, dès ses premières pages, avant même que le feu de la discussion et les entraînements de sa singulière logique ne lui servissent d'excuse, les contradictions les plus choquantes se coudoient déjà partout, comme dans toute la suite de sa plaidoirie. Ainsi, après avoir cité cette partie du quinzième décret, il ajoute :

« Remarquons que ces paroles, si souvent citées, contre les prétentions de Laval, ont été écrites avant qu'aucun pourparler eût été fait pour l'érection de l'Université Laval. »

Admis, Monsieur le Recteur ; mais veuillez admettre en même temps que les paroles de Mgr Bourget, invoquées par vous, quinze lignes plus haut, ont dû, elles aussi, être écrites *avant aucun pourparler*, puisqu'elles l'ont été *un an avant* ce Concile que vous placez vous-même *un an plus tard*. Pourquoi alors les citez-vous avec tant de complaisance ? Pourquoi, M. le Recteur, un argument excellent pour votre cause devient-il mauvais, quinze lignes plus loin, lorsqu'il milite en notre faveur ?

Mais laissons de côté ces contradictions peu importantes

de M. le Recteur, pour entrer dans le cœur de la question.

A la page 6 de la plaidoirie, lettre du séminaire disant à l'Archevêque :

... « Sans oser prendre sur nous la responsabilité de demander l'érection du séminaire en Université, nous sommes cependant disposés à faire tout ce qui dépendra de nous pour rencontrer les désirs de NN. SS. les Evêques, s'ils pensent que cette érection soit pour la plus grande gloire de Dieu. »

Et il ajoute :

« Je dois néanmoins ajouter que le Séminaire met une condition à son consentement, c'est qu'il demeurera, même comme Université, sous la seule dépendance de Votre Grandeur et de ses successeurs. »

Ne perdons pas de vue ces prémices, afin de bien juger des conséquences qu'en tire M. Hamel. Certes! il ne serait venu à l'idée de personne autre que lui de conclure de là « que le séminaire avait *exigé* par là l'appui de Mgrs les Evêques. » Qu'on relise les prémices, elles ne comportent rien de tel. Tout au plus, peut-on dire que, pour se justifier, comme administrateur de biens ecclésiastiques, dans l'emploi d'une somme considérable, il avait remis aux Evêques à décider en définitive, de l'opportunité de cet emploi; et, cependant, M. Hamel conclut :

« Ainsi donc le séminaire de Québec ne s'est lancé dans cette œuvre de l'Université Laval, qu'après avoir *exigé* l'appui de NN. SS. les Evêques. »

Cette divergence entre les prémices et les conclusions que l'on en tire ont cette grande importance que, quelques pages plus loin, l'on verra M. Hamel invoquer, en faveur de Laval et du maintien de son monopole, *une obligation, un contrat* liant les Evêques, celui de Montréal comme les autres;

un contrat par lequel le diocèse de Montréal, lié par son Evêque, aurait assumé l'obligation de porter sa part des dépenses encourues par Laval. On le verra ensuite conclure de là, toujours avec le même respect de la vérité et la même logique, que tant qu'il plaira à Laval de se trouver en déficit, il y aura obligation pour Montréal d'envoyer ses élèves à Québec pour le combler et, pour la même raison, d'être privée d'une Université catholique! Il est donc de la plus haute importance de juger de suite de la portée des textes invoqués par Laval, pour voir s'ils justifient ses conclusions.

IV. — *Le projet de Mgr Bourget*

A la même page 6, M. Hamel, après avoir planté, sans qu'on en pût d'abord calculer la conséquence, ce premier jalon au moyen duquel, il prétendra faire remonter jusqu'à sa fondation sa qualité de Provinciale, embrouille comme suit un point qui, cependant, est aussi clair que le jour. Il dit, en effet :

« Mgr de Montréal (dans le temps Mgr Bourget) s'était fait une idée spéciale d'une Université, d'après un plan qui, je crois, existe encore, du moins en partie. — Dans les idées de l'illustre prélat, l'Université, projetée par lui, devait consister plutôt dans un être moral que dans une institution autonome. L'essentiel, d'après Sa Grandeur, était d'avoir une Charte autorisant à donner des degrés. Quant aux facultés de cette Université, elles devaient être autant de maisons distinctes qui, chacune, pouvaient conserver son autonomie, mais qui réunies en faisceau auraient formé une Université. Par exemple, l'Ecole de Médecine de Montréal aurait pu être la Faculté de médecine; on aurait pu avoir une Faculté de droit chez les RR. PP. Jésuites, la Faculté de théologie aurait pu se trouver chez les Sulpiciens ou ailleurs. Enfin, les collèges eux-mêmes devaient entrer dans ce grand tout. Il va sans dire que les Evêques, les supérieurs de collèges, les chefs des différentes institutions devaient avoir part à l'administration. Cette organisation complexe entrait tellement dans l'idée que Mgr de

Montréal avait de l'Université projetée, qu'en entendant dire que le séminaire, comme Université, voulait demeurer *uniquement* sous la dépendance de l'archevêque, il crut que le plan de ce qu'il appelait une université provinciale *était abandonné*.

Et il crut bien! Nous défions toute personne non en rupture de ban avec la logique de le nier! Nous défions même M. Hamel, malgré l'élasticité de sa logique, de démontrer le contraire.

Le supérieur du séminaire de Québec n'écrivait-il pas, le 30 mars 1852, à l'Archevêque de Québec :

« Je dois néanmoins ajouter que le séminaire met une condition à son consentement : c'est qu'il demeurera, même comme université, sous la seule dépendance de Votre Grandeur et de ses successeurs! »

Et Laval, elle-même, dans un de ses mémoires, ajoute :

« Sa qualité de séminaire diocésain et les titres de sa fondation lui en faisant une obligation à laquelle il ne pouvait se soustraire. » (Mémoire d'octobre 1864, p. 3).

En d'autres termes, « sa qualité de séminaire de Québec et les titres de sa fondation ne lui permettent pas, même en étant érigée en Université, de perdre sa qualité d'institution diocésaine et de devenir institution provinciale! »

Et puis, est-ce qu'il n'y a pas, outre les déclarations catégoriques de Mgr de Montréal, celles non moins catégoriques de l'Archevêque de Québec? du Recteur même de Laval, l'Archevêque actuel? Mgr l'Archevêque de Québec (Mgr Turgeon), n'écrivait-il pas, le 27 avril 1852 :

« Le Séminaire ne prétend point accaparer le monopole du haut enseignement; et son unique but est d'obtenir le *commencement* d'une Université, en s'y prenant de façon à obtenir une fois ce qui « pourra être obtenu plus tard pour d'autres maisons. En attendant cette obtention », on l'a fait remarquer, aucun des

élèves des autres maisons d'éducation ne serait privé des avantages de prendre les degrés. Ma demande aux Evêques « se réduit à solliciter leur concours dans la supplique » au Chef suprême de l'Eglise, pour obtenir une Université « qui ne portera pas le titre de provinciale. »

Et le second (le Recteur de l'Université Laval) :

« L'établissement d'une deuxième Université qui serait aujourd'hui (4 juin 1859) prématurée, deviendra, avant bien des années, utile et même nécessaire, etc. »

Et afin qu'il ne puisse y avoir de doute sur ce point et qu'il soit bien constaté que, actuellement encore, les Evêques de la Province n'ont aucun contrôle sur l'Université, citons de suite l'aveu suivant de M. le Recteur, tel qu'il se trouve consigné dans sa plaidoirie, p. 34. C'est en réponse à une question directe d'un député :

M. Tarte. — Quelle est la part des évêques dans le Conseil universitaire ?

M. Hamel. — Ils n'y ont aucune part, pas même l'Archevêque visiteur et chancelier apostolique de l'Université. Seulement, ce dernier, en sa qualité de visiteur, a, par la charte, droit *de veto* sur tous les règlements et sur toutes les nominations pendant deux ans après que ces actes officiels du Conseil lui ont été communiqués.

Ainsi, qu'on le remarque en passant, outre qu'il y a exclusion absolue, de tous les Evêques, ce droit de veto de l'Archevêque n'existe pas en vertu de ses pouvoirs épiscopaux, mais en vertu de pouvoirs à lui conférés par la Charte, un pouvoir civil par conséquent.

Où M. le Recteur a-t-il pris l'idée d'une Université catholique Provinciale, dont le premier et le principal article de sa constitution serait : l'exclusion de tous les évêques de la province ? La condition *sine qua non* ci-dessus, imposée par le séminaire de Québec, « dans laquelle il a toujours persisté

depuis, » quand il n'y aurait pas eu les déclarations explicites ci-dessus, ne disait-elle pas : « Nous ne voulons être qu'une Université diocésaine ? » Qui, à part M. Hamel, osera interpréter autrement cette restriction, surtout après qu'il aura constaté que l'un des *caractères essentiels* des Universités catholiques en France, pour être provinciales, est le contrôle collectif de tous les évêques de la Province ?

Et Mgr l'Archevêque de Québec ne *réduisait-il* pas sa demande à une demande d'appui auprès du Saint-Père, pour obtenir en faveur de son séminaire « ce qui pourra être obtenu plus tard pour d'autres maisons ? »

Et n'est-ce pas seulement à cette condition que Mgr Bourget signait la supplique de Québec, puisqu'il écrivait le 4 mai 1852, à l'archevêque :

« Je me ferai un véritable bonheur de signer cette supplique, si telle est la volonté de Votre Grandeur. Maintenant, puisqu'il n'y a aucun espoir de former, de longtemps, une Université provinciale, je me permettrai de supplier Votre Grandeur de nous accorder son concours, pour la formation d'un pareil établissement à Montréal. »

Et le même prélat n'écrivait-il pas encore, le 15 mars 1862 :

« Je n'ai jamais pris aucun engagement de ne jamais, du moins de sitôt, songer à demander l'établissement d'une Université catholique à Montréal. »

Or, comment M. Hamel entreprend-il de détruire des témoignages aussi positifs, aussi concluants et se corroborant si bien ? En prenant sur lui de retenir une partie des lettres qu'il lui eût été pourtant si facile de produire toutes, vu qu'elles sont à sa disposition ; « et en substituant ses propres dires aux documents, » quand l'intérêt de sa cause le demande. C'est, au reste, une tactique que l'on remarquera dans tout le cours de sa plaidoirie. Tant qu'il a une

chance de pouvoir tirer par les cheveux quelques arguments, quelques inductions éloignées de la nature de ceux que nous avons signalés; quand même il peut, sans que cela paraisse trop, tirer des documents une conclusion autre que celle qu'ils autorisent, il cite. Mais qu'on veuille bien se donner la peine de le constater par l'examen des documents et l'on verra de suite que tout l'ensemble des affirmations qui constituent sa base d'argumentation, il la fait de lui-même *sans preuves;* et que c'est toujours alors, qu'il a soin *de laisser de côté* les lettres ou autres documents, et de nous dire avec aplomb ce que sont censées comporter ces lettres *qu'il ne montre pas* et de rapporter de prétendues conversations, que rien ne constate, dont il ne peut témoigner lui-même, vu qu'elles sont censées avoir eu lieu même en dehors de sa connaissance.

V. — *Laval est de sa nature essentiellement diocésaine*

Nous insistons sur ce point, car de là naît l'erreur fondamentale sur laquelle on s'est appuyé, « sans probablement y faire attention, » pour arriver aux conclusions injustes que déplorent tous les amis de la justice et de la vérité.

Laval veut maintenant passer pour Université provinciale et en avoir le bénéfice. Or qu'est-ce qu'une Université provinciale? Qu'est-ce qui en constitue les caractères essentiels? Serait-ce le fait qu'elle recevrait des élèves de toutes les parties de la Province? Evidemment non. Car tous les collèges, tous les séminaires seraient provinciaux. Serait-ce parce qu'elle est seule? Il est également clair que non, car son droit à rester seule est précisément ce qui est contesté et l'a toujours été. Ce serait une pétition de principe. Au reste, dans toutes les branches de connaissance, d'industrie, etc., l'on débute toujours, dans chaque pays, par la fondation d'un premier établissement qui reste, pendant quel-

ques années, le seul de son espèce, jusqu'à ce qu'on les multiplie selon les besoins de chaque localité; sans que personne ne s'avise jamais d'invoquer son titre d'établissement unique pour empêcher les autres. Ainsi, par exemple, de ce que l'on aurait dit un jour : La Province a besoin d'une école polytechnique ou même *son école polytechnique*, il ne serait jamais venu à l'idée de personne d'inférer de ces termes que cette école fût provinciale et dût rester seule, parce qu'elle aurait d'abord été seule et destinée à recevoir des élèves de toutes les parties de la Province.

La qualité de provinciale, pour l'Université Laval, ne pourrait, dans notre opinion, résulter que de la réunion de quatre conditions :

1° Qu'elle fût fondée au moyen de deniers publics fournis par la Province ecclésiastique ou le gouvernement civil, ou au moyen de deniers donnés à la Province pour créer une institution provinciale.

2° Qu'elle fût, au même titre, fondée pour le bénéfice général de toutes les parties de la province;

3° Qu'elle fût la propriété de la communauté civile ou de la communauté religieuse de toute la Province;

4° Qu'elle fût sous la direction et le contrôle de tout l'épiscopat provincial, de façon à ce que chaque évêque ait, comme tel, sur l'institution, une égale part de contrôle et de direction.

Or, il est à peine besoin de dire que Laval, bien loin de réunir ces quatre conditions, n'en remplit aucune.

Elle a été fondée par le séminaire de Québec, qui, dans cette fondation, a, ce qui était très légitime d'ailleurs, consulté avant tout, et par-dessus tout, la convenance et les intérêts du séminaire de Québec. C'est tellement le cas que d'abord le supérieur, dans sa lettre du 30 mars 1852, en parle comme « d'une question si importante pour l'avenir

de notre maison »; ensuite dans sa lettre du 13 mai 1852, l'archevêque fait la demande au gouverneur général : « en faveur de mon séminaire diocésain! »

1° Enfin, tel que constaté par Laval dans son mémoire d'octobre 1864 :

« L'indult du Souverain Pontife, accordant à Mgr l'Archevêque le droit de conférer des degrés en théologie, restreint ce pouvoir en faveur des seuls élèves du séminaire de Québec. »

2° Sa charte ne lui donnait le droit d'enseigner qu'en la cité de Québec, ainsi que Laval elle-même l'a reconnu, en mandant à Sa Majesté Britannique une charte additionnelle lui permettant d'enseigner à Montréal, et demandant la même chose à la législature de Québec, sur le refus de Sa Majesté.

3° Laval est la propriété exclusive du séminaire de Québec. Cette Université est si peu la propriété de la communauté catholique de la Province ou de l'épiscopat, que demain le conseil universitaire avec le séminaire de Québec, lesquels sont, dans une grande mesure, la même autorité, peuvent, sans aucun consentement des autorités ecclésiastiques ou civiles, changer la destination des immeubles, ameublements, musées, bibliothèques, etc., affectés à l'Université, les vendre, les détruire, fermer même l'Université, en discontinuer l'enseignement et le fonctionnement, l'annihiler en un mot, sans que personne n'ait rien à y voir, ni que les autorites ecclésiastiques ou civiles de la Province puissent même lui conserver l'existence.

4° L'Episcopat n'a, sur l'Université, aucun contrôle ni direction. Il ne lui est accordé, par le décret 1876, qu'un droit de surveillance sur la discipline et la doctrine. Or, d'après la manière dont l'exercice de ce droit lui est accordé, ce droit, dans l'opinion même de plusieurs évêques, est complètement

illusoire. En effet, voici de quelle manière seulement il leur est permis de l'exercer :

« Pour cela, le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques, devra faire connaître exactement l'état de la même Université, sous les deux rapports mentionnés; et les Evêques auront le droit de faire leurs observations, et de proposer les changements et améliorations qu'ils jugeront opportuns, sauf, comme il est dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université. »

Ils ne pourront donc juger que sur ce que leur rapportera le Recteur, une fois l'an! Ce qui évidemment, équivaut à un contrôle absolument nul. De plus il y a la restriction : « sauf les dispositions fondamentales, etc. »; et l'une de ces dispositions fondamentales étant l'autorité *exclusive* de l'Evêque diocésain, l'on peut juger par là de l'action laissée aux autres évêques!!!

Il y a bien liberté et même obligation de « toujours exercer cette haute surveillance, » mais sans avoir le droit de se renseigner autrement que par le canal du Recteur qui, *une fois l'an*, pourra toujours représenter les choses sous la couleur qui lui conviendra. Le décret de la propagande, du 1er février 1876, déclarait qu'on avait reconnu comme chose juste que les suffragants de S. G. Mgr l'Archevêque eussent un contrôle sur Laval. Or, si ce contrôle était réellement dû aux suffragants, l'on voit si, dans la pratique, le décret leur donne bien ce qui leur est dû!!!

Le caractère *essentiellement* diocésain de Laval ressortira encore davantage, lorsqu'on comparera sa constitution avec celle des Universités *provinciales* de France. Voici un résumé des règles qui servent de base à l'une de ces Universités catholiques, lesquelles règles sont, en substance, les mêmes pour toutes les Universités catholiques de France. Nous le tenons de l'un des doyens de l'une de ces Universités :

« L'Université est administrée directement, sous l'autorité du

Souverain Pontife, par les vingt-six Evêques fondateurs. Ils délèguent, à cet effet, leurs pouvoirs à un Recteur qui est nommé par le Chancelier et les Evêques et confirmé par le Saint-Siège. Le Saint-Siège est lui-même représenté par un Chancelier (qui est actuellement l'Archevêque de...). Celui-ci veille à l'intégrité de la doctrine, à l'observation des règles, et représente l'autorité apostolique, auprès de l'Université, toutes les fois que cela est nécessaire.

» Le chancelier et les Evêques nomment de concert à toutes les chaires et à toutes les hautes fonctions. C'est à eux qu'appartient, en dernière instance, le droit de suspendre ou de révoquer les titulaires de ces fonctions. Les règlements généraux ou particuliers doivent être approuvés par eux. Ils peuvent toujours les rapporter ou les modifier, s'ils le jugent nécessaire. »

» La haute administration appartient à un conseil qui comprend : 1° l'Archevêque de..., président; 2° les métropolitains de la région; 3° cinq Evêques du ressort Universitaire; 4° le Recteur et les Doyens; 5° trois membres choisis par les Evêques parmi les membres de la société civile chargée d'administrer les biens.

» Le conseil d'administration est saisi de toutes les questions d'administration générale; d'accord avec la société civile, il fixe les traitements, les acquisitions, les constructions, et tout ce qui a rapport aux recettes et aux dépenses. Il se réunit deux fois par an, (novembre et mai) et il rend compte de ses opérations à l'Assemblée générale des Evêques ou de leurs délégués, qui a lieu en novembre. Dans l'intervalle de ces réunions, il est représenté par une commission exécutive permanente composée de trois personnes : 1° L'Archevêque de..., président; 2° le Recteur; 3° un membre de la société civile, choisi par l'Archevêque. Cette commission traite les affaires courantes et décide les questions urgentes. L'Archevêque de... peut, quand il le juge nécessaire, provoquer des réunions extraordinaires du conseil d'administration.

» La Société civile, composée de trente membres laïques, gère les affaires pécuniaires de l'Université sous l'autorité des Evêques, et dans les conditions compatibles avec l'ordre de choses actuel.

» Le Recteur est le délégué des Evêques. Il préside, sous l'autorité du Chancelier et des Evêques, au gouvernement de l'Université dont il est le chef à l'intérieur. Il a l'administration ordinaire de l'Université. Il peut, en cas d'urgence, après l'avis du conseil rectoral, prononcer la suspension provisoire d'un professeur titulaire ou suppléant. Il décide, en premier ressort, toutes

les questions non prévues. Il choisit ou révoque tous les employés dont la nomination n'est pas réservée aux Evêques.

» Le conseil rectoral se compose du Recteur, des Doyens et du Secrétaire général de l'Université. Il se réunit toutes les semaines et c'est là que se traitent la plupart des affaires de l'Université. Toutefois le conseil rectoral n'a qu'un rôle exclusivement consultatif, et ne possède aucune autorité exécutive.

» En résumé, le trait caractéristique de notre organisation, au point de vue hiérarchique, consiste en ce que l'autorité vient toujours d'en haut. Les fonctionnaires ont tous une grande initiative et une grande liberté dans leurs sphère d'action, mais n'interviennent en rien au dehors. Le recteur lui-même est toujours responsable auprès des Evêques dont il n'est, en définitive, que le représentant; de sorte que c'est toujours aux Evêques que revient en dernier lieu, la solution, ou la sanction de toutes les questions. En un mot, les Evêques sont nos chefs véritables et effectifs. »

VI. — *Le droit public du Canada reconnaît aux facultés leur autonomie et leur existence corporative indépendante de l'Université.*

Mais revenons à notre citation de la page 6. C'est vraiment un morceau à encadrer!

Et d'abord, pourquoi tout ce vague, si ce n'est pour tromper? pourquoi ne pas dire de suite : Mgr Bourget voulait une Université provinciale : Québec ne l'a pas voulu; en sorte que la proposition de Mgr Bourget étant définitivement rejetée, se trouva par le fait même abandonnée. Mais non, c'eût été trop clair! Il eût été trop facile de conclure de là que les propositions de Mgr Bourget étant rejetées, cet évêque, avec tout son diocèse, se trouvait dès lors libre de tout engagement vis-à-vis Laval. Il fallait embrouiller la position pour conserver une obligation imaginaire résultant des propositions *rejetées* de Mgr Bourget.

Pourquoi ce tableau nuageux d'un « plan, qui existe encore en partie », d'une « idée spéciale d'une Université » qu'on

n'ose pas dire *étrange, singulier, irréalisable,* ce que cependant l'on insinue d'après la tactique ordinaire? Or, y a-t-il un homme raisonnable, sachant bien ce que c'est qu'une Université, connaissant la constitution de toutes les Universités d'Europe, spécialement celles du Royaume-Uni, Oxford et Cambridge, par exemple; un homme qui se sera donné la peine de connaître la constitution des grandes Universités catholiques de France, qui refusera de dire que cette « idée spéciale d'une Université provinciale » était parfaitement juste, parfaitement conforme et à la raison et aux faits, et à la pratique universelle de tous les pays?

Une telle Université n'eût-elle pas été à la fois conforme au droit public du pays, conforme aux lois, à la justice, puisqu'elle eût mis toutes les parties de la Province sur le même pied; au lieu de créer cette suprématie injuste que rien ne justifie, que, au contraire, les conditions respectives dans lesquelles sont Québec et Montréal rendent souverainement odieuse?

« Chaque faculté » — faites-vous dire à Mgr Bourget — « eût pu, d'après ce plan, conserver son autonomie; l'Ecole de médecine aurait pu être la Faculté de médecine. »

Eh! pourquoi pas? Quel obstacle réel y avait-il à cela? C'a été, de la part de Laval, un parti pris de rejeter tout ce qui ne cadrait pas avec « son idée spéciale » à elle, son idée fantaisiste d'une Université, sans s'occuper même de savoir comment sont constituées les Universités dans les autres pays. Autrement, si elle eût voulu se donner la peine de se renseigner, elle eût appris, par exemple, que, avant la Révolution, la célèbre Université de Paris était composée des dix collèges suivants : d'Harcourt, Lemoine, Navarre, Montaigu, Plessis, Lisieux, Lamarche, Grassin, Mazarin, et Louis-le-Grand, lesquels avaient chacun leur organisation distincte et séparée et une administration indépendante de celle de

l'Université proprement dite. Elle eût appris qu'au commencement du seizième siècle un auteur contemporain écrivit de cette Université : « On peut voir aujourd'hui (à Paris) cent beaux collèges. » Et ailleurs : « Il se forma diverses écoles, et chacune *semblait avoir sa liberté.* » De son côté, l'auteur de l'*Encyclopedia Britannica* dit, au sujet de la même institution : « The faculty of Theology existed, *as a separate body* in 1267 ; the faculty of the common law and medecine in 1281. » Parlant de la faculté des arts, le même auteur dit : « The faculty was divided into four nations, etc. Each nation formed *an independent body*, had his own patron, church, place of meeting, academical buildings, great and small seal, etc., and managed *exclusively* its own affairs. » (P. 485).

En un mot, tous ces collèges, lesquels formaient ordinairement chacun une Faculté, avaient leur autonomie, leurs fondations propres, leurs édifices, leurs bibliothèques, leur administration, etc. Ils vivaient d'une vie toute distincte et séparée, sans que l'Université eût aucun contrôle sur leurs affaires particulières.

Elle y eût vu que, en Angleterre, cette indépendance, cette vie propre et distincte, de toutes les Facultés, formant, par leur association les grandes Universités d'Oxford et de Cambridge, étaient tellement distinctes, que chacune d'elles portait un nom différent, avait sa charte ou incorporation, ses édifices, ses fondations, ses revenus, son administration, etc. Voici d'abord ce que nous dit, sur ce sujet, « *Dupinay de Vorepierre* » en parlant des célèbres Universités d'Oxford et de Cambridge :

Etudiants et professeurs y vivent ressortis dans un certain nombre de corporations appelées collèges et richement pourvues de bourses et de prébendes. Ces collèges, comparables à des séminaires, pour la sévérité de la discipline qui y règne, ont, chacun, leur administration et leurs règlements particuliers. »

Parlant de l'Université d'Oxford, l'*Encyclopedia Britannica* dit : « One of the distinguishing peculiarities of the English univer-

sities, is the existence of collegiate establishment (dix-neuf 19), similar establishment than in the University of Paris... Each college is an independent corporation, wholly unconnected with the University. » (P. 496, v° Université.)

... « The fellows are the governing body of the college!!... In the new college of Oxford, which is an establishment connected with Winchester colleges, persons of the founder's kin are fellows, on their first admission (id.). »

En parlant de l'Université de Cambridge, il ajoute : « Cambridge... consist of 17 colleges or societies, devoted to the study of learning and sciences. Each college is a body corporate, bounded by its own statutes, etc... In most colleges, the governing body is composed of the foundation fellows only, and they alone are eligible to college office. »

L'Université de Londres est composée de deux collèges indépendants et formant chacun une corporation distincte de l'Université : le *University College,* fondé d'abord en 1828 et ayant obtenu une deuxième incorporation en 1836; et le *Kings college* incorporé par Charte royale en 1829 (id., p. 506 et 507).

A une exception près, celle de l'Université d'Edimbourg, qui dépend de l'autorité municipale de cette ville, les Universités d'Ecosse sont également constituées sur ce même principe de collèges séparés et indépendants.

Nous avons vu que c'était le système qui prévalait dans les siècles passés; il en est encore ainsi dans la plupart des pays de l'Europe. L'espace nous manque pour multiplier les citations. Il apparaît clairement par l'étude de la formation successive des diverses facultés de l'antique Université de Rome, que toutes furent formées indépendamment les unes des autres, ayant leurs privilèges particuliers, leurs fondations particulières, et étant, par conséquent, des corps distinctifs qui vivent de leur vie propre. (*Moroni Dizionario,* v° Universita).

Le pape Innocent IV, parlant des écoles fondées par les étrangers affiliés aux Universités romaines, statuait : « Nous décrétons et ordonnons que ces écoles jouiront, en toutes matières, des privilèges, libertés et immunités qui ont été accordés à toute autre Université légale et reconnue. » (*Encyclopéd. du XIXe siècle*).

Enfin, parlant de la célèbre Université de Bologne, l'auteur Italien Morini, dit dans son dictionnaire :

« Carlo V à 24 febbraio si degno concedere e condecorare il collegio filosofico degli artisti Doctorum articulum e medecinæ, d'un privilegio amplo e antico, in conformità del concesso all' altro collegio de legisti e specialmente che fossero cavalieri aureati e conti palatini e potessero equalmente far cavalieri quanti da essi in forma publica addoltorati.

« Allora eravi un rettore dell' Università degli scolari Oltromontani e Citramontani, com'era a quell' epoca essa divisa; comprendendosi nella 1a classe o Oltromontonii 24 Nationi, senza contare la natione alemanna, che aveva rettore et prévilegii a se, etc. 22 nazioni formavano la *Citra Montana* o seconda classe come può vidersi dalle costitutioni stampate : l'Universita o collegio degli artisti classificavasi nelle nazioni Italiana e estera.

» Le *Nazioni avevano* un capo rettore e li priori mensuali. La Nazione oltramontana conteneva inoltre due Presidenti o procuratori, etc.»

Morini Dizionario, v° *Università di Bologna*, p. 241.

On voit donc combien pleinement était reconnue l'indépendance de la vie propre de chacun des corps distincts qui composaient ces Universités.

Encore une fois, si Laval eût pris la peine de se renseigner sur tout cela, elle eût évité bien des fautes irréparables!

Elle eût compris, par exemple, que pour réaliser le projet de ne faire qu'une Université catholique, pour toute la Province, le plan proposé par Mgr Bourget était le seul rationnel, le seul acceptable, le seul conforme aux lois et à la justice. Au lieu d'entreprendre la tâche ruineuse, pour tout le pays, d'abaisser Montréal, d'y paralyser les hautes études, d'y étouffer les aspirations les plus légitimes, elle aurait trouvé un grand bénéfice à se mettre avec Montréal sur un pied d'égalité qui eût fait naître une noble et salutaire émulation. Car, comme dit Guyot :

« C'est l'émulation seule qui en est l'âme; elles languissent si l'honneur et les intérêts ne les soutiennent. » (V° Universités, p. 360).

Elle eût compris combien il était sot pour elle de venir publiquement étaler son ignorance du droit public du pays en matière d'Université; de la Constitution et des conditions d'existence des Facultés universitaires « dans tous les pays de l'Europe, » en prétendant que l'Ecole de Montréal ne pouvait être Faculté de Laval sans perdre son autonomie. Elle ne se fût pas couverte de ridicule en voulant faire de l'esprit et décocher à l'*Ecole* ce trait de *finesse* que l'on trouve dans son pamphlet de juin 1881, page 3 :

« Chose singulière! il faut croire qu'ils (les professeurs de l'Ecole) ne voulurent jamais comprendre que c'étaient les professeurs de l'Ecole qui entraient dans l'Université Laval; et, qu'au contraire, ils furent toujours persuadés que, par je ne sais quelle espèce de fiction, c'était l'Université Laval qui entrait dans l'Ecole! »

Enfin elle ne se fût pas appliquée à persuader faussement à Son Em. le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande que l'Ecole, en voulant conserver son autonomie, sa Charte, tous ses droits corporatifs, portait atteinte au décret du 1er février 1876 ; et qu'en voulant conserver cette autonomie, « autonomie qui lui avait été garantie par un contrat civil, fait par l'Evêque de Montréal au nom de Laval, elle s'était mise dans des conditions à ne pouvoir obtenir justice!!! »

M. Hamel continue page 7 : « Mgr de Montréal crut donc qu'il ne s'agissait plus que d'une Université purement diocésaine à Québec! »

Et comment aurait-il pu ne pas le croire, lorsque tout : documents, archevêque, séminaire, etc., le disaient; lorsque, ce qui était encore plus fort, la constitution que l'on voulait donner à Laval était *essentiellement* diocésaine?

M. le Recteur sent ici tellement la force des documents et l'évidence des faits, que, pour faire croire à son *Université provinciale*, il lui faut recourir à son ingénieuse recette. Il

va donc laisser de côté les écrits, et va, par cinq lignes de ses propres affirmations, établir tout le contraire de ce que disent les documents. Pour M. le Recteur, les documents n'ont aucune valeur par eux-mêmes, lorsqu'ils prouvent le contraire de ses prétentions. Cependant, il arrive que, d'une fois à autre, il les cite quand même; et c'est très habile! Par là, il se donne des airs d'impartialité qui en imposent, et il met l'auditeur sous l'impression que tout est prouvé par des documents. Puis, entre deux écrits, il glisse adroitement ses propres dires affirmant ce que ses documents ne disent pas, souvent même *le contraire* de ce que disent ses documents. Qui, parmi ses auditeurs sans défiance, s'apercevra que ce qu'il entend alors n'est que l'affirmation gratuite de la partie intéressée qui raconte des conversations qui ne sont prouvées par aucun document et qu'il n'a même pas entendues lui-même? La plupart seront convaincus d'avoir entendu le tout comme cité d'un document et parfaitement prouvé.

M. le Recteur a-t-il quelque écrit contenant la version qu'il donne des explications de Mgr de Tloa? S'il en a, pourquoi ne pas les citer? Existe-t-il des instructions écrites données à Mgr le Coadjuteur? A-t-il fait un rapport de ses pourparlers avec Mgr Bourget? S'il en existe, pourquoi ne pas les produire?

M. le Recteur prétend que Mgr de Tloa fut envoyé pour expliquer à Mgr Bourget que « ce que l'on voulait à Québec était bien une Université provinciale de fait; mais que l'on ne voulait pas lui en donner le titre, afin de ne pas créer trop de difficultés à Londres. » Cette version est très habilement arrangée pour parer au besoin du moment et prouver que Mgr Bourget a consenti à accepter Laval « telle que constituée comme l'Université provinciale. » Malheureusement pour lui, la lettre de l'archevêque de Québec écrite « pour confirmer les explications données par le coadjuteur, » et que nous trouvons dans le mémoire de Laval d'octobre

1864, diffère du tout au tout de la version d'occasion de M. le Recteur. Nous donnons les deux versions ci-dessous :

Lettre du 10 mai 1852.

L'Archevêque.

Je me réjouis bien sincèrement du résultat de l'entrevue que Mgr de Tloa vient d'avoir avec V. G. au sujet de l'importante question de l'Université; et, en confirmation des explications données par mon digne coadjuteur, je dois dire que les directeurs du Séminaire de Québec ont toujours entendu comme moi que l'Université projetée offrirait à tous les collèges catholiques de la Province du Canada tous les avantages d'une véritable union, et qu'elle accorderait à leurs élèves ce qu'elle accordera à ceux du Séminaire de Québec. J'ajoute à cela que, dans une espèce de mémoire présenté au Gouvernement, on demande que, dans la charte dont on sollicite l'expédition, il soit inséré une clause qui autorise le Séminaire de Québec à s'affilier d'autres maisons d'éducation de la Province, dans le cas où l'on trouverait telle affiliation avantageuse.

Discours du 20 mai 1881.

M. Hamel.

Après avoir constaté que Mgr de Montréal croyait qu'il ne s'agissait que d'une Université diocésaine, il dit :

Il y avait là malentendu. « On envoya Mgr Baillargeon, alors » coadjuteur de Québec, vers Mgr de Montréal pour lui expliquer » que ce qu'on voulait à Québec, était bien une Université Pro- » vinciale de fait, mais qu'on ne voulait pas lui en donner le » titre afin, de ne pas créer trop de difficultés à Londres. »

Les explications de Mgr de Tloa eurent tout l'effet désiré : Mgr de Montréal se désista de sa demande et se montra satisfait de l'arrangement projeté.

Or, il est à peine nécessaire de le faire remarquer, ces deux versions sont la contradiction l'une de l'autre. M. Hamel, pour établir son point, affirme que l'explication était à l'effet de démontrer qu'on voulait une Université provinciale, sans lui en donner le nom, pour ne pas effrayer les protestants de Londres; l'Archevêque, au contraire, sans, en au-

cune manière, revenir sur la décision de ne faire qu'une Université diocésaine, promet une espèce d'union des collèges au moyen de l'affiliation avec l'Université diocésaine. On se demande comment, lorsque M. Hamel avait sous la main la lettre du 10 mai, faisant connaître si clairement « la nature des explications » de Mgr de Tloa, le Révérend Monsieur a eu le courage de taire cette lettre et d'y substituer une explication de son cru, qu'il n'appuie sur aucun document!...

Rien, dans cette lettre, qui contredise les lettres précédentes déjà citées; tandis que M. Hamel, lui, entend, par son affirmation, détruire le témoignage écrit de trois Archevêques et les documents de Laval même. Sur son affirmation gratuite, il entend baser son droit de priver Montréal d'une Université catholique, de même que l'obligation, pour un grand district, d'être obligé à jamais au payement des dettes plus ou moins extravagantes par lesquelles il plaira à Laval *d'éterniser*, avec son déficit, la subjection de Montréal à Laval et son impuissance à promouvoir les intérêts de son enseignement supérieur?

Nous pourrions nous contenter de ce qui précède pour mettre à néant les affirmations de M. le Recteur. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve de la vérité de sa version; il n'y a pas un tribunal au monde qui voudrait, après examen consciencieux, attacher le moindre poids à ses dires.

Mais il y a plus : des trois Archevêques, acteurs de ces faits, deux sont morts; il ne reste plus que leurs écrits et ils témoignent contre Laval. Un seul vit : c'est Mgr Bourget. Or, à la première opportunité, nous avons attiré son attention sur ces affirmations de la page 7,[1] et il n'a pas hésité à déclarer que ces assertions étaient absolument fausses.

---

1. Sault-au-Recollet, 11 janvier 1882.

Monsieur le Sénateur, — Le 1er décembre dernier, vous m'écriviez ce qui suit :

« M. Hamel, à la page 7 de ses plaidoiries, affirme que Votre Grandeur

Au reste, Mgr Bourget avait déjà contredit une assertion analogue et portant sur le même sujet, dès le 15 mars 1862, comme le constate sa lettre de même date citée ci-dessus.

Mais, dira-t-on, vous n'avez pas cité toute la lettre archiépiscopale du 27 avril 1852. L'Archevêque y dit la raison pourquoi elle ne portera pas le titre de provinciale :

Et ce, dans la crainte de donner à nos ennemis l'occasion de nous faire obstacle.

Or, nous le demandons : depuis quand prouve-t-on par une négation? Depuis quand surtout peut-on faire d'une négative un titre à des privilèges? créer des droits déniés par un titre positif?

Nous avons déjà fait observer que, quels que fussent les dires de NN. SS. Evêques, il y avait quelque chose d'encore plus fort : c'était le caractère même imprimé à l'Université par son fondateur, le séminaire de Québec. En la soustrayant au contrôle des Evêques de la province, pour ne la placer que sous la juridiction exclusive de son Ordinaire, il lui imprimait un caractère *essentiellement* diocésain. Quand même le séminaire l'aurait appelée *provinciale*, son caractère dio-

---

» *s'est désistée* de la demande d'une Université catholique à Montréal, » et que vous l'auriez dit à Mgr de Tloa. Vers le 25 septembre dernier, je » vous ai indiqué cela ici à Rome. Votre Grandeur m'a répondu que » *c'était absolument inexact et faux*, et j'ai pris note de vos paroles » sur la marge du livre... Il me faut, à ce sujet, votre dénégation écrite. » Auriez-vous la bonté de me l'écrire au plus tôt? »

Ma réponse par écrit est la même que je vous ai donnée de vive voix. C'est ma mémoire qui me la fournit; car tous les papiers concernant cette correspondance, comme tous les autres écrits faits pendant mon administration, sont demeurés aux archives de l'Evêché de Montréal.

Mais j'ai la certitude que ma mémoire ne me fait pas défaut. Car en signant, avec les autres Evêques, la supplique au Saint-Père, pour le prier de permettre l'établissement d'une Université à Québec, je déclarai formellement à Mgr Turgeon qu'en donnant ma signature pour l'Université de Québec je comptais sur la sienne, quand il serait question d'en demander une pour Montréal.

† Ig., Archevêque de Martianapolis.

césain fût resté le même. A plus forte raison, n'a-t-il pu en faire une Université provinciale de fait, en disant que, pour une raison ou une autre, « il ne voulait pas l'appeler provinciale. » Autrement, il suffirait, par exemple, au locataire d'une maison de déclarer qu'il *ne veut pas* prendre le titre de propriétaire de cette maison, de peur d'exciter la convoitise de ses ennemis, pour se créer un titre de propriété, à l'encontre du propriétaire véritable, porteur de bons et valables titres.

Fidèle à sa tactique, M. le Recteur tente de faire croire que son affirmation touchant les explications de Mgr de Tloa est appuyée sur une preuve écrite. En effet, après avoir lancé son affirmation, que « Mgr de Montréal se désista de sa demande et se montra satisfait de l'arrangement projeté », M. Hamel, sans dire quel était *cet arrangement* (car il a pu y avoir un arrangement qui n'impliquait nullement ni la renonciation de Mgr Bourget à son Université, ni que Laval serait provinciale), continue :

Il écrivit donc à l'Archevêque, en date du 14 mai 1852.

Certes, voilà un *donc* qui promet! Comment, après ce *donc*, ne pas croire que la lettre qui suit contient la preuve des dires de M. le Recteur? C'est bien calculé pour imprimer cette croyance; pourtant il n'en est rien! Voyons plutôt :

En réponse — dit Mgr Bourget — à l'honneur de vos lettres des 7 et 10 mai.

... Ce n'est donc pas en réponse à aucune proposition de Mgr de Tloa telles que rapportées par M. le Recteur. Que vaut alors ce « *donc* »?

Mais continuons :

Je dois protester à V. G. que je suis très satisfait des explications que Mgr de Tloa a bien voulu me donner sur l'Univer-

sité projetée à Québec; lesquelles se trouvent confirmées par sa dernière.

Or, cela dit bien que Mgr Bourget a été satisfait des explications données au sujet de Laval; mais quelles sont ces explications? Nous les connaissons par la lettre du 10 mai. Encore une fois, elles ne sont nullement celles arrangées par M. le Recteur pour les besoins de sa cause.

Pourquoi, lorsqu'il était si facile à M. le Recteur de faire connaître, par un document, qu'il avait dans les mains, le vrai sens et la vraie portée des explications de Mgr de Tloa, va-t-il donner une autre version que rien ne justifie?

Bien loin de rien dire d'où l'on puisse inférer qu'il reconnaissait à cette Université la qualité de provinciale, lui qui, auparavant, se plaisait à l'appeler, ainsi que l'observait M. le Recteur, « l'Université catholique de notre Amérique Britannique », lorsqu'il espérait qu'elle serait provinciale, Mgr Bourget ne l'appelle plus que « l'Université projetée à Québec », dès qu'il a acquis la certitude qu'elle ne serait que diocésaine. Il continuait ainsi dans cette lettre du 14 mai 1852 :

Nos collèges pourront participer aux privilèges de cette Institution; je serai justifiable à leurs yeux, si plus tard on venait à me dire que j'ai porté plus d'intérêt à un établissement étranger qu'à ceux de ce diocèse. La raison qu'il faut s'unir pour donner à une pareille institution toute l'importance qu'elle peut et doit avoir sera toujours péremptoire pour moi.

Laval peut-elle invoquer cette dernière partie comme lui reconnaissant la qualité de provinciale? Evidemment non. Cela est d'autant plus certain que toujours Mgr Bourget a protesté contre l'interprétation fausse que l'on s'est obstiné à donner à cette lettre, laquelle n'a trait qu'à la question de l'affiliation.

Mgr Bourget paraît avoir écrit cette lettre sous le coup du

désappointement que lui causait la détermination définitive de Québec de ne faire qu'une Université diocésaine. Car, s'il dit être satisfait des explications, il ne dit pas l'être du caractère qu'aura cette Université. Si on lui eût démontré que c'était bien une Université provinciale que l'on faisait et que l'on n'en cachait que le nom, pour ne pas éveiller les susceptibilités protestantes, le saint Evêque, au comble de ses vœux, se rendant le témoignage qu'il avait réussi à procurer à son diocèse ce qu'il avait rêvé de mieux pour lui, n'eût pas ressenti le besoin de se prémunir contre les reproches et les accusations que prévient sa lettre.

« La raison qu'il faut s'unir... est, pour lui, péremptoire ». S'unir pourquoi ? Pour obtenir un avantage local pour Québec, malgré la mauvaise volonté de Québec vis-à-vis de Montréal et son obstination à refuser de travailler pour donner aux deux localités des avantages égaux. En face de cette obstination injustifiable, se disait sans doute Mgr Bourget, je pourrais user de légitimes représailles, et dire : « Je ne vous aiderai pas en faveur de Québec, si vous ne m'aidez pas en faveur de Montréal ». Mais alors, nous sommes divisés, et nous n'obtenons rien du tout ; d'ailleurs je ne doute pas de la bonté de vos intentions. Vos explications sur ce point me satisfont ; j'aiderai donc Québec ! Nous obtiendrons au moins pour Québec une Université diocésaine à laquelle mes collèges pourront s'affilier. Cet avantage que j'obtiens pour mes collèges sera ma justification, s'ils me reprochent d'avoir aide Québec à avoir son Université, quand Québec ne voulait pas aider Montréal à obtenir le même avantage. Ce sera toujours mieux que pas d'Université catholique du tout.

En présence des documents cités tant par M. le Recteur que par nous et de la déclaration formelle du vénérable auteur de la lettre, affirmant qu'elle n'a pas du tout le sens que lui prête tout gratuitement M. Hamel, l'on ne peut hésiter à conclure que cette lettre ne peut aucunement être

invoquée comme reconnaissant à Laval le caractère d'Université provinciale.

Après cette citation de la lettre de Mgr Bourget, M. le Recteur affirme que : « Tous les Evêques consentirent *à cet arrangement*. « Il n'y eut — dit-il — que Mgr de Montréal qui fit d'abord quelques difficultés. »

Or, M. le Recteur prétend, ici encore, nous mettre en face d'un acte solennel de l'Episcopat, acte qu'il invoque *solennellement*. Pourtant il nous paraît certain que si un acte aussi important de l'Episcopat canadien, si *un arrangement* se fût jamais produit, il doit en être resté quelques vestiges. Pourquoi, alors, ne pas les faire connaître? Pourquoi toujours cacher ce qui, avant tout, devrait être produit comme preuve, pour faire place à des affirmations gratuites qu'il eût été bien mieux de taire, puisqu'elles ne prouvent rien.

Si *cet arrangement* à l'effet de faire de Laval une *Université provinciale* existe, de grâce! qu'on en fasse donc la preuve!

On n'ira pas jusqu'à prétendre, il faut l'espérer, que la requête à Rome est cet arrangement; car « elle ne contient pas un mot dans ce sens. » En l'absence de toute preuve valable, nous sommes donc en droit de conclure que « cet arrangement n'existe pas. » Au reste, c'est à ceux qui l'invoquent à en faire la preuve. Tant qu'il n'est pas prouvé, il doit être considéré, en justice, de même qu'en saine logique et en bonne procédure, n'avoir jamais existé. Donc, la première des prétentions de Laval, qu'elle a été constituée par l'autorité ecclésiastique comme Université provinciale, est tout à fait dénuée de fondement.

Laval ne peut donc tirer aucun droit au titre de « Provinciale » résultant des actes des évêques ou même de ses fondateurs

S'il fallait une démonstration plus complète du fait que Laval n'a pas été fondée comme provinciale et qu'il n'y a rien dans les documents relatifs à sa fondation qui donne droit

à ce titre, nous la trouverions dans les efforts faits par Laval, depuis vingt ans, pour faire interpréter, comme indice de cette intention, plusieurs circonstances n'ayant, par elles-mêmes, aucune signification dans ce sens, et certaines expressions qui, assurément, ne peuvent rien signifier de semblable. Tant de recherches pour trouver un titre qui n'apparaît nulle part; tant d'efforts pour violenter le sens des mots; tant de tentatives échouées pour faire dire à NN. SS. les évêques quelque chose qui ressemble à une reconnaissance de la qualité de provinciale : tout cela, sans avoir pu réussir à citer une seule phrase qui puisse subir l'épreuve d'une interprétation logique, nous paraît la démonstration la plus éloquente qui puisse être faite dans le sens de nos prétentions.

Citant les mandements des évêques pour annoncer la fondation de l'Université, le mémoire de 1865 dit : « Tous supposent que c'est une œuvre commune véritablement provinciale de fait. » Or, nous invitons le lecteur à relire ces documents, et nous le mettons au défi d'y trouver une seule phrase qui veuille raisonnablement dire cela. Ils en arriveront certainement avec nous à la conclusion que l'auteur de ce mémoire n'a pu que *supposer* que Leurs Grandeurs *supposaient* que c'était une œuvre provinciale.

Citons celles de ces expressions qui pourraient, avec le plus de chances, être prises dans ce sens; celles que les amis de Laval invoquent ordinairement; Mgr de Montréal dit : « Nous avons donc enfin une Université catholique. » Tout comme un citoyen de la province de Québec apprenant qu'un particulier vient d'établir, dans la *Nouvelle-Écosse*, une fabrique de *rails* d'acier pourrait très bien s'écrier : « Nous avons donc enfin une fabrique de *rails* d'acier! » Nous trouvons plus loin :

« Notre jeune Université. » « Tous ceux qui ont à cœur l'honneur de notre pays applaudissent, » etc. « Que d'heureux résultats n'avons-nous pas à attendre de cette harmonie qui va régner entre

l'Université et tous les collèges de la province! »... « Tous ces établissements ne feront qu'un cœur et qu'une âme »... « Tous saluent avec un joyeux enthousiasme l'Université Laval »... « L'Episcopat y trouve une grande école »... le clergé des chaires de théologie »... « le barreau des chaires de droit »... « la médecine, une faculté, etc.... « La religion et la patrie se réunissent donc pour installer avec solennité cette grande institution »... « cette Université doit être la Sorbonne de la nouvelle France »... « Réjouissons-nous de ce qu'il y a, dans notre pays, une nouvelle institution... que depuis longtemps nous appelions de tous nos vœux »... « Témoigner publiquement de toute la confiance que nous portons à l'Université Laval, etc... »

Or, nous le demandons à tout juge impartial; y a-t-il dans tout cela un seul mot qui ne pouvait s'appliquer très bien, non seulement à une institution locale ou diocésaine, mais même à une institution privée, la propriété d'un particulier? Surtout, lorsqu'on se rappelle les règles élémentaires de droit qui prévalent dans tout pays civilisé, règles qui veulent que les privilèges ne puissent être créés que par un titre parfaitement clair; qu'ils sont strictement restreints dans la limite des termes qui les établissent; que c'est à ceux qui les invoquent à établir une preuve parfaite de leurs titres; lorsque l'on se rappelle cet axiome de droit si connu, si universellement admis, que « les privilèges sont de droit étroit »; lorsque l'on se rappelle tout cela, y a-t-il un seul juge digne de ce nom qui oserait proclamer qu'il y a là, en faveur de Laval, une reconnaissance du droit d'être, à titre d'Université provinciale, la seule Université catholique de la Province? Ce qui frappe dans tout cela c'est l'extrême générosité dont déborde cette lettre de Mgr Bourget. C'est l'acte d'un saint qui a si bien fait taire en son cœur la voix du mécontentement qu'auraient pu inspirer de trop légitimes griefs, donne de suite à une institution dont la fondation consacre, à son détriment et celui de son diocèse, une position inférieure, eux, qui avaient pourtant des droits si évidents à la priorité, le plus magnifique, le plus généreux concours qu'il fût possible de donner!

Après la citation de cette lettre ne pouvait manquer de jaillir, tant dans le Mémoire de 1864, que dans la plaidoirie de M. le Recteur, en mai 1881, le *donc!* victorieux que nous savons.

VII. — *Rien dans l'action du pouvoir civil ne justifie Laval de se dire provinciale*

Venons-en maintenant aux arguments de M. le Recteur, résultant, suivant lui, du prétendu fait « que le Pouvoir civil aurait exigé, pour autoriser la fondation de Laval, qu'elle fût provinciale. »

Ici encore, s'il était vrai que le Pouvoir civil eût imposé une telle condition, nous pourrions nous contenter de répondre : Le Pouvoir civil avait imposé la condition que Laval fût provinciale. Cette condition, ni Laval, ni ses fondateurs ne l'ont réalisée, puisque, comme nous venons de le démontrer, elle est restée « essentiellement diocésaine. »

Que conclure de là? Non pas assurément que Laval est provinciale, comme le fait M. le Recteur!!! Le plus simple bon sens dit qu'il ne suffisait pas de démontrer que la condition a été imposée; il faudrait prouver qu'elle a été remplie. La condition non remplie, la seule conclusion à tirer serait : « que Laval n'ayant pas accompli les conditions de sa fondation, le Pouvoir civil peut lui retirer sa charte. » Mais il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin.

Dans tous les documents qui contiennent les pourparlers des fondateurs, avec le Pouvoir civil, non plus que dans aucun des actes ou documents émanés de ce pouvoir, « il ne se trouve pas un mot d'une telle condition! Pas un seul mot! » C'est encore là une de ces affirmations gratuites que Laval a réussi à faire accepter comme vérités, au moyen du procédé que nous avons déjà dénoncé. Nous allons le démontrer par l'étude attentive des documents. D'un autre côté, ç'a

été une des tactiques favorables de Laval de faire croire, dans le but de se faire des titres à la reconnaissance publique, que pour réussir à se faire autoriser, il lui avait fallu renverser des montagnes d'objections. Après avoir entendu le récit des travaux héroïques accomplis pour vaincre les obstacles mis en travers de la voie par le Pouvoir civil, comment ne pas consentir à accorder des privilèges exceptionnels, un monopole même, fût-il le plus odieux, aux héros de cette glorieuse épopée? Ces efforts gigantesques, surtout lorsqu'ils étaient chantés par M. Hamel, étaient de nature à subjuguer toute la Législature.

Et d'abord ce fut, dit-il, lord Elgin qui fit « des objections. »

Or, voyons ce que M. Hamel appelle « des objections ». Comme le Révérend Monsieur a *sa logique à lui*, il a aussi *son vocabulaire à lui*. Voici les « objections » telles qu'énoncées, à la lettre du Secrétaire provincial, en date du 8 mai 1852. On ne se serait guère douté que cela pût s'appeler de ce nom :

Avant de prendre cette demande en considération, Son Excellence désire obtenir des renseignements plus étendus sur le plan projeté, les moyens actuels ou disponibles de le mettre à exécution; les diverses Facultés et divisions particulières de ces Facultés dans lesquelles les chaires sont ou seront établies, et l'époque à laquelle on espère que l'institution, ainsi augmentée en utilité et en importance, sera en pleine opération. Son Excellence désire aussi être informée si l'on se propose d'étendre à tout le bas Canada les avantages attendus, et si l'on espère une coopération dans les autres parties de la province.

Eh bien! où sont les objections? Ce n'est là qu'une simple lettre demandant la chose la plus naturelle du monde : des renseignements sur la nature du privilège demandé. On ne conçoit guère qu'un gouvernement puisse agir autrement. D'objections, il n'y en a pas même l'ombre.

Voilà pour la première partie de la lettre. Dans la deuxième,

loin d'y trouver des objections, l'on y voit une preuve de la profonde sollicitude qu'avait le gouvernement de la Province pour toutes les parties de la Province. Vraisemblablement, cette demande, « si l'on se propose d'étendre à tout le bas Canada les avantages attendus », bien loin d'être une objection, était, de la part du Pouvoir civil, une preuve qu'il ne trouvait pas juste de faire de ces différences odieuses entre Québec et Montréal, que, depuis 30 ans, Laval cherche à mettre en pratique au détriment de cette dernière ville; car, alors, les intérêts d'une justice égale, en faveur de Montréal, étaient puissamment représentés dans le Pouvoir civil. Vraisemblablement, cette question était une suggestion délicate, faite au séminaire de Québec, de se désister de sa détermination de ne faire qu'une Université exclusivement placée sous le contrôle de son ordinaire; c'est-à-dire une Université purement diocésaine, comme le séminaire avait déclaré son intention de le faire; suggestion à laquelle le séminaire de Québec n'a pas voulu se conformer.

Après avoir cité cette lettre du Secrétaire provincial, M. Hamel ajoute : « Cette demande était une véritable « condition. »

Or, sur quoi s'appuie-t-il pour imposer ainsi cette interprétation lorsque le document, interprété suivant son sens naturel, « ne comporte rien qui signifie une condition? »

Toujours le même genre de preuves! toujours, à côté d'un document *qui ne prouve rien* dans le sens de ses prétentions, M. Hamel vient placer un petit *racontar*, n'ayant d'autre autorité que son affirmation gratuite et dans lequel seul se trouve la prétendue preuve des droits de Laval.

Car, — continue-t-il, — dans une entrevue qu'eut le supérieur du Séminaire avec lord Elgin, celui-ci lui dit : « Je suis bien d'avis que les catholiques doivent avoir leur Université, de même que les autres dénominations religieuses ont la leur. Mais je ne voudrais pas que le gouvernement vînt à recevoir d'autres demandes analogues pour les catholiques. »

Et d'abord, monsieur Hamel, où est la preuve de ces paroles de lord Elgin? Vous rapportez une conversation réputée tenue, il y a trente ans, entre deux personnes décédées, « conversation à laquelle vous ne prétendez pas même avoir assisté! » Singulier genre de preuve, en vérité! Et si nous en jugeons par la facilité avec laquelle vous avez l'habitude d'arranger ces prétendues conversations, de manière à rencontrer les besoins de votre cause, de manière surtout à suppléer aux preuves qui vous manquent, quelle garantie avons-nous que ce soit là le sens des conversations que vous rapportez?

S'il nous était permis, à nous aussi, non pas de faire parler les morts, à notre gré, mais de faire entendre le témoignage de dignitaires ecclésiastiques, encore vivants, et de recevoir de leur bouche la narration circonstanciée de toutes les négociations qui ont eu lieu au sujet de cette affaire, l'on verrait non seulement jusqu'à quel point vos dires sont éloignés de la vérité, mais encore combien mal fondées sont vos prétentions, combien invraisemblables sont vos assertions gratuites! Mais nous préférons nous en tenir aux documents et vous y tenir vous-même; comme le moyen le plus sûr d'avoir des faits une preuve faite d'après les règles de l'équité et suivant le mode universellement admis partout.

Ces prétendus dires de lord Elgin ne sont donc pas prouvés; mais, en supposant qu'ils le soient, qu'en résulterait-il? Y a-t-il là un mot qui veuille dire que Laval devait être provinciale? Evidemment non.

Les catholiques demandaient alors une Université : Son Excellence aurait répondu : « Il est bien juste qu'ils en aient une, comme les protestants ont la leur. » Il ne pouvait dire : « Il est bien juste qu'ils en aient deux. » On n'en demandait qu'une dans ce moment-là. D'un autre côté, lord Elgin eût-il proféré les paroles que M. le Recteur lui met dans la bouche, ce n'eût toujours été là que l'expression d'une opinion person-

nelle de lord Elgin. Il n'avait pas plus le droit de limiter l'exercice de la prérogative royale que le premier individu venu. Dès le lendemain, le Souverain eût très bien pu accorder dix autres chartes universitaires, que lord Elgin n'eût rien eu à dire. Lord Elgin, d'après la nature de ses fonctions, n'était que l'intermédiaire entre le Souverain et ses sujets du Canada, non pas pour juger ni prononcer sur la convenance d'accorder des chartes, ni sur le nombre à accorder, mais *seulement* pour recevoir les demandes, avec les recommandations du gouvernement canadien, et les transmettre à son Souverain, *sans aucune qualité quelconque* pour juger de la valeur des demandes. C'était au Souverain et à ses aviseurs responsables, en Angleterre, à qui *seuls* il appartenait de juger de l'opportunité d'accorder une ou plusieurs chartes aux catholiques. Il n'y avait qu'un Pouvoir qui, alors, pouvait influer sur l'octroi des chartes; c'était le Conseil exécutif, les ministres responsables qui eussent pu refuser de *recommander* l'octroi de plusieurs chartes. Mais il n'y a pas un mot de preuve qu'ils partageassent ces prétendus sentiments de lord Elgin; et d'ailleurs ce qu'un gouvernement eût refusé, un autre pouvait l'accorder six mois après.

D'un autre côté, supposé toujours que lord Elgin eût proféré les paroles que lui prête M. Hamel; supposé que ces paroles mêmes fussent l'expression de la volonté du gouvernement d'alors (ce qui n'est pas, bien entendu) quelle valeur avaient ces paroles? Ce n'eût été que de simples dires sans valeur quelconque, comme les gouvernants en profèrent quelquefois, sauf à dire le contraire une demi-heure après, sur de nouvelles représentations, comme cela arrive tous les jours, ainsi que peuvent en témoigner tous ceux qui ont la moindre expérience du fonctionnement des gouvernements constitutionnels. Et puis, ces prétendus dires étaient-ils si bien l'expression de la justice, pour que l'on se plaise à leur donner une valeur quelconque?

Comment! voilà un gouvernement placé à la tête d'une Province dont au moins les neuf dixièmes sont catholiques, qui posera comme règle que parce que les protestants n'ont qu'une Université, il faudra que les catholiques, dix fois plus nombreux, n'en aient, eux aussi, qu'une seule?

Enfin, il y a cette raison péremptoire que, en accordant même aux prétendues paroles de lord Elgin l'autorité que M. Hamel veut bien leur donner; s'il ne fallait, en conséquence, n'accorder aux 9/10 catholiques que ce qui est accordé au 1/10 protestant, ces derniers ayant, aujourd'hui, deux grandes Universités dans la province de Québec, les catholiques auraient droit, d'après cette règle de lord Elgin, à deux également.

Mais, encore une fois, ce sont des paroles qui, 1° ne veulent nullement dire que Laval devait être provinciale;

2° Qui n'ont pas empêché que ses fondateurs lui aient imprimé un caractère essentiellement diocésain;

3° Qui ne sont nullement prouvées et ne sont que de simples *on-dit*, sans aucune valeur quelconque, au point de vue du témoignage.

Nous ne saurions trop signaler cette tactique de Laval qui consiste à faire, comme l'on dit communément, *flèche de tout bois*, contrairement aux règles les plus élémentaires de la saine interprétation des documents.

Le gouvernement s'informe si le séminaire a l'intention d'étendre, à tout le pays, les avantages attendus; de suite, Laval en conclut que cela constituait pour elle une obligation d'être provinciale. Ces mots ne veulent évidemment pas dire cela; de plus, il y a le double fait : 1° Que *Laval ne prouve pas avoir donné* au gouvernant la garantie qu'elle serait provinciale; 2° Que, au contraire, *le séminaire a persisté à ne faire qu'une Université diocésaine.*

Avant d'aller plus loin, qu'il nous soit permis de signaler ce qui nous paraît être, dans le système de M. le Recteur, une inexplicable contradiction :

Suivant lui, le gouverneur général *aurait exigé* que Laval fût provinciale. *Ce n'est qu'à cette condition qu'elle a été autorisée en Angleterre.* Et cependant, il prétend en même temps qu'on n'a pas voulu lui donner ce nom de peur de soulever des objections : « On n'a pas voulu lui donner ce nom » officiellement pour ne pas s'exposer à des embarras en Angleterre » (P. 7. 12).

Mais, alors, il est donc faux qu'on vous ait fait, au nom de l'Angleterre, une condition qu'elle fût provinciale!!!

Mais poursuivons l'examen de cette prétention de M. le Recteur, que le Gouverneur exigeait que Laval fût provinciale : comment, cette fois encore, M. le Recteur la prouve-t-il? Toujours par le même procédé! En intercalant, entre deux documents *qui ne disent pas un mot dans le sens de cette prétention*, ses assertions personnelles sans aucune preuve quelconque. La chose est si incroyable de *hardiesse*, tant elle revient souvent, que nous n'y croirions pas si nous n'avions le pamphlet et les documents sous les yeux! Aussi, nous avouons nous y être laissé prendre, lors de l'argument, malgré que, déjà, notre défiance fût, dans une certaine mesure, éveillée contre les subtilités de M. le Recteur.

Nous avons déjà rapporté ci-dessus la lettre du secrétaire provincial citée par M. le Recteur en tête de la page 8. Nous avons, à la suite, dit comment M. Hamel prenait sur lui de faire parler, *sans preuve de son dire*, le Gouverneur général. Or, voici comment M. le Recteur continue à fabriquer sa preuve, en suppléant, toujours à défaut de document, par ses assertions gratuites :

Au reste, — dit-il, cette intention formelle, de Son Excellence, résulte de la correspondance qui suivit. Mgr Turgeon transmit au Gouvernement les renseignements voulus sur l'administration, l'enseignement et les moyens de la future institution. « Ces ren- » seignements démontraient certainement la suffisance des res- » sources pour une Université purement diocésaine. »

Or, quels étaient ces renseignements? Nous n'avons, touchant *leur suffisance*, que l'affirmation de M. Hamel. Ces renseignements! C'était bien là, certainement, le document le plus important, *le seul important*, puisque c'était cela, et cela seulement, qu'avait demandé le Gouvernement. On se serait tout naturellement imaginé qu'il dût trouver place entre les deux lettres. Si, pour ménager l'espace, M. le Recteur eût été obligé de retrancher quelque chose, il eût été tout naturel d'omettre ce qui, dans les lettres, était de pure formalité, ce à quoi tout auditeur intelligent aurait pu suppléer.

Mais non; pour M. Hamel, c'est le document principal qu'il exclut pour y substituer son affirmation personnelle *que ce document était certainement suffisant pour autoriser une Université diocésaine.*

Or, *voulons-nous savoir la raison* de cette étrange exclusion? C'est parce que LE DOCUMENT DIT TOUT LE CONTRAIRE DE CE QU'AFFIRME M. LE RECTEUR!!!

En effet, voyons, page 10 de l'Appendice au Mémoire de 1864, la lettre de l'archevêque au secrétaire provincial :

Il n'est peut-être pas inutile de dire que tout ce qui précède ne doit être regardé que comme le développement du projet du Séminaire du 10 mai 1852 et « nullement comme la matière d'un engagement qui l'obligerait plus tard. Le Séminaire ne peut s'obliger qu'à une seule chose, c'est de faire ce que lui permettront les circonstances; » autrement il s'exposerait à se voir dans la nécessité de manquer soit à ses nouveaux engagements, soit à ceux de sa fondation.

Voyons, maintenant, comment ces renseignements étaient *certainement suffisants*, au point de vue financier :

Ces moyens se réduisent aux ressources pécuniaires; car, avec cela, il est facile de se procurer le personnel, le bâtiment et toutes les choses nécessaires pour l'exécution du projet. Or, les revenus actuels du séminaire n'excèdent pas de beaucoup ses dépenses;

mais ils augmentent assez rapidement et la prospérité croissante de la Province fait espérer qu'ils arriveront, avant bien des années, à un montant qui pourra suffire aux frais d'un grand établissement.

Il est en outre à remarquer que les professeurs des Facultés de théologie et des arts devant être pris généralement parmi les membres du séminaire, ces deux Facultés n'occasionneront pas un fort surcroît de dépenses.

L'Archevêque dit ensuite que quant à l'époque où l'Université entrera en pleine opération,

Elle sera d'autant plus rapprochée que les revenus du séminaire s'accroîtront plus vite. Comme ces revenus proviennent, en grande partie, de plusieurs seigneuries que possède cette maison, il faudrait connaître de quelle manière sera réglée la question de la tenure seigneuriale, pour indiquer *avec quelque probabilité* l'époque à laquelle l'Université pourra entrer en pleine opération.

Voilà les *informations* et les *garanties que donnait, et les engagements que prenait* l'Archevêque auprès du Pouvoir civil, et que M. Hamel appelle *certainement suffisants ! ! !*

M. le Recteur continue :

Il faut croire qu'ils (ces renseignements) ne parurent pas suffisants pour ce qu'on exigeait, car, le 12 mai 1852, le gouverneur fit transmettre à l'Archevêque, copie de l'ordre en conseil suivant :

12 mai 1852.

« Sur la lettre de Sa Grâce, l'Archevêque de Québec, demandant qu'il plût à Votre Excellence, d'appuyer, de votre recommandation, la demande que le député du séminaire de Québec se propose de faire à Sa Majesté la Reine, d'une Charte royale, conférant, à cette institution, les avantages et les privilèges d'une Université, le Comité n'hésite aucunement à reconnaître la justice et l'opportunité d'assurer au corps nombreux et important des Catholiques du bas Canada, les bénéfices d'une Université, bénéfices dont ils ont été privés jusqu'à présent; et les membres du Comité seront prêts à considérer d'un œil favorable tout

» plan mûri et bien défini pour réaliser le projet que le Sémi-
» naire de Québec a en vue; et à recommander ce projet aux autorités
» impériales, quand il sera démontré que cette institution est
» en position d'accomplir la tâche importante qu'elle se propose
» d'entreprendre et les moyens nécessaires pour le faire. »

Y a-t-il là un mot qui, directement ou indirectement, dise ou même insinue que le gouvernement exige du Séminaire qu'il fasse une Université provinciale? Evidemment non!

Le but de M. le Recteur était de faire croire que, sur la première demande du gouvernement, le séminaire avait fait preuve de moyens suffisants pour fonder une Université diocésaine; que sur cela, le gouvernement aurait dit : Ce n'est pas assez; ce n'est pas seulement la preuve des moyens nécessaires à une Université diocésaine que nous vous demandons; c'est la preuve des moyens nécessaires à une Université provinciale. Or, nous le demandons : où tout cela se trouve-t-il ailleurs que dans l'imagination de M. le Recteur? Y a-t-il au monde un homme de bonne foi qui osera prétendre sérieusement que les documents prouvent cette prétention de M. le Recteur? Les documents, tout au contraire, ne démontrent-ils pas que ce que demande la deuxième lettre, c'est non pas *une preuve de plus forts moyens* que ceux dont on aurait d'abord fait preuve; mais une exposition, une démonstration quelconque que l'on avait d'abord demandée et que le séminaire n'avait pas jugé à propos de fournir. En d'autres termes n'est-ce pas, tout simplement, une deuxième demande des renseignements demandés par la première lettre, sans qu'il fût le moins du monde question d'Université provinciale?

Qu'on le rémarque bien, nous ne blâmons pas le séminaire de n'avoir pas fourni les renseignements demandés; ce n'est pas ici le lieu d'examiner le mérite de ce refus. Nous constatons seulement que ces pourparlers ou correspondances n'ont pas la signification fantaisiste que leur donne M. le

Recteur, dans le but de se créer la preuve du fait que le gouvernement aurait exigé une Université provinciale.

M. le Recteur n'est pas même conséquent avec lui-même dans son système de preuves que le gouvernement a exigé une *Université provinciale.* Si, au moins, il nous démontrait que l'Archevêque ou le Séminaire a fini par prendre l'engagement de faire une telle Université, il y aurait peut-être une certaine vraisemblance dans ses prétentions. Mais non! Voulant établir que le gouvernement civil a exigé la preuve de ressources suffisantes pour une Université provinciale, il finit *par démontrer lui-même* que le séminaire n'a jamais fait cette preuve, n'a jamais pris d'engagement dans ce sens. C'est M. Hamel lui-même qui parle :

Mgr Turgeon, écrivit, dès le lendemain, à Son Excellence, sollicitant une reconsidération de sa demande, donnant sa garantie de la suffisance des moyens du séminaire et envoyant une copie du projet de Charte.

Cette fois, on se montra satisfait; et le 5 juin 1852, le secrétaire provincial transmit, à l'Archevêque, l'ordre en conseil suivant, adopté la veille.

Donc, suivant M. Hamel, le séminaire n'a pas donné de garantie et n'a pas contracté d'obligation de faire une Université Provinciale. Donc, le gouvernement s'est contenté de la garantie donnée par l'Archevêque personnellement « des moyens du séminaire » pour faire UNE UNIVERSITÉ! Mais quelle garantie et quels moyens!

Qu'on le remarque encore ici : Une fois de plus, lorsqu'il s'agit d'établir que le gouvernement a exigé des garanties, on se trouve *en face de la simple affirmation* de M. Hamel au lieu d'un document quelconque, *affirmation disant même* LE CONTRAIRE DES DOCUMENTS!

Toujours le même système! toujours la même absence de preuve! toujours l'avocat de la cause (M. Hamel a pris ce ti-

tre, voir p. 3), substituant ses propres dires, à toutes preuves, sur les points culminants du débat!

On a vu que ce que le gouvernement avait demandé, c'était tout simplement des informations. Jusqu'ici, il n'a pas été produit une ligne! rien qui établisse ni un engagement quelconque du séminaire, ni une obligation quelconque. Jusqu'ici pas un mot qui puisse établir que le gouvernement a exigé une Université provinciale! M. Hamel parle de garantie donnée par l'Archevêque qui écrit dès le lendemain... donnant sa garantie, etc. Pourquoi M. Hamel n'a-t-il pas produit cette lettre? on eût pu voir si, réellement, il y avait de quoi constituer une garantie liant quelqu'un. Mais non! pas de preuve écrite! pourtant ce n'est pas l'espace que l'on ménage; ce ne sont pas les citations qui coûtent. Vient de suite (page 9) la reproduction entière du document suivant; savoir, l'ordre en conseil, du 4 juin 1852, qui, comme les autres, ne prouve rien dans le sens des avancés de M. le Recteur. Pourquoi, au lieu du préambule, qui revient pour la troisième fois, toujours le même, dans l'espace de deux pages, pourquoi n'avoir pas cité trois ou quatre lignes de cette prétendue lettre de garantie?... Voici l'ordre en conseil :

Sur la demande des Directeurs du séminaire de Québec, par l'entremise de Sa Grâce l'Archevêque de Québec, priant Son Excellence de recommander la demande qu'ils ont l'intention de faire pour l'obtention d'une Charte Royale conférant à leur institution les privilèges et avantages d'une Université;

Ayant vu les lettres adressées au gouverneur général par Sa Grâce l'Archevêque de Québec, le 13 dernier, soumettant le projet d'une Charte telle que le Séminaire de Québec désirerait obtenir afin de conférer, à cette institution, les privilèges d'une Université; ayant aussi vu le rapport du procureur général du Bas Canada constatant qu'il n'y a rien dans ledit projet qui soit contraire aux lois de ce pays; ayant pris en considération, l'assurance donnée par l'Archevêque que le séminaire est prêt à placer immédiatement cette institution *sur le pied d'une université*; et ayant constaté qu'il possède déjà une bibliothèque considérable et des collections précieuses d'appareils physiques et autres, propres à

aider à l'enseignement des sciences, le Comité recommande respectueusement aux autorités impériales qu'une Charte, telle que celle demandée, par cette institution, lui soit accordée.

L'on voudra bien remarquer que ce document, comme tous les autres d'ailleurs, ne parle que *des privilèges d'une Université*, sans faire la moindre allusion à une Université provinciale, contrairement aux affirmations étranges de M. Hamel.

L'on remarquera aussi que l'assurance qu'il y est dit « avoir été donnée par l'Archevêque » ne comporte rien autre chose « que le séminaire est prêt à placer immédiatement cette institution sur le pied d'une Université. »

En définitive, la seule information précise qu'ait eue le gouvernement n'a été que la copie de la charte dont on lui demandait de recommander l'octroi!!!

En voilà suffisamment pour détruire complètement tout ce qui pourrait rester des assertions de M. Hamel. Mais nous irons plus loin. Afin que le lecteur soit complètement édifié sur la valeur des affirmations de M. le Recteur, nous allons reproduire la lettre même de l'Archevêque. Cette fameuse lettre de garantie obligeant, suivant M. Hamel, le séminaire de Québec à de si grands sacrifices; cette garantie exigée par le pouvoir civil pour le forcer à faire une Université Provinciale!!!

Nous allons la citer en entier, malgré sa longueur, afin qu'il ne puisse y avoir de soupçon que le sens ait pu en être faussé :

Archevêché de Québec, 13 mai 1852,

Milord, Je viens de recevoir une lettre de M. l'assistant Secrétaire Parent, me transmettant, de la part de Votre Excellence, une copie d'un ordre en conseil au sujet de la demande que je lui ai faite de donner son approbation à la démarche que doivent faire les Directeurs du Séminaire de Québec, pour obtenir une Charte royale conférant à leur institution, les avantages et les privilèges universitaires.

Je remercie bien sincèrement Votre Excellence de ce qu'elle veut bien reconnaître la justice et la convenance d'accorder aux catholiques du Bas-Canada, les avantages d'une Université.

Mais je ne puis me dispenser de lui témoigner en même temps ma crainte que l'admission de ce principe ne soit pas suffisante pour engager le gouvernement impérial à accorder la Charte demandée par le Séminaire.

En effet, « pour que cette Charte soit octroyée, il importe de démontrer que l'institution qui la réclame est en état d'en remplir les charges. »

Or, Votre Excellence voudra bien me permettre de lui dire que, l'ordre en conseil, ci-dessus mentionné, laisse subsister, à cet égard, un doute qui ne peut être que fatal à la demande du Séminaire. Il s'ensuit donc que si cet ordre en conseil était la seule recommandation qui pût être offerte à l'appui de la demande du Séminaire, cette institution n'aurait, en toute probabilité, aucun succès à attendre de sa demande.

Pour mettre Votre Excellence en état d'aider davantage à la réalisation du projet du Séminaire, je crois devoir lui transmettre une copie de la Charte qu'il se propose de soumettre à l'approbation de Sa Majesté. Je me serais fait un devoir de lui en faire part plus tôt, si j'eusse pensé qu'il était utile de le faire.

« Je n'hésite pas, Milord, à assurer à votre Excellence que le » séminaire de Québec est prêt à remplir, dès à présent, les » charges propres d'une Université, qu'il est disposé à s'en im- » poser de nouvelles, en proportion de l'accroissement de ses res- » sources; et que, dans tous les cas, il s'acquittera, avec avantage » pour le pays, des obligations qu'il se sera imposées. » Sur tous ces points, je puis dire en toute sûreté à Votre Excellence que je ne crains d'être contredit par personne, et que s'il en était besoin, les hommes du pays, les plus influents par leur intelligence, s'empresseraient de confirmer, par leur témoignage, ce que je viens de dire en faveur d'une maison qui a tant de titres à la reconnaissance du pays.

En conclusion, je prends la liberté de demander à Votre Excellence, de vouloir bien prendre de nouveau en considération la demande que j'ai eu l'honneur de lui faire, en faveur de mon séminaire diocésain. Je me flatte qu'elle voudra bien la recommander d'une manière spéciale au Secrétaire d'État de Sa Majesté, pour les colonies.

Le Supérieur du Séminaire partant pour l'Angleterre, par le prochain steamer et l'affaire de l'Université étant une des prin-

cipales qu'il aura à y régler, j'oserais prier Votre Excellence de vouloir bien répondre le plus tôt possible à ma nouvelle demande.

Eh bien! c'est en face de documents semblables, que M. le Recteur a eu le courage de prétendre que le pouvoir civil avait exigé que Laval fût Université provinciale!

C'est après les avoir invoquées qu'il a la hardiesse de s'écrier devant la législature, en tirant une de ces conclusions *extraordinaires* auxquelles nous commençons à nous habituer :

« Il est donc démontré que l'intention de l'autorité civile a » été de ne recommander l'octroi de la Charte, en Angleterre, » qu'après s'être assuré que le Séminaire de Québec mettrait son » Université sur un pied suffisant, pour toute la province, en ce » qui regarde les catholiques. »

M. le Recteur ne s'en tient pas là : toujours en présence de tels écrits, et continuant à conclure toujours avec la même logique et le même respect de la vérité, il ajoute :

Ce qui est certain encore, c'est que le Séminaire de Québec a DU en prendre l'engagement!!!

Et remarquez-le bien, ce n'est pas nous qui soulignons ce *dû*. Oui, non seulement M. le Recteur a eu le courage d'affirmer que le séminaire avait *dû* prendre un tel engagement, mais il va jusqu'à attirer l'attention sur cette prétendue obligation, quand il est si clair qu'elle n'a été, ni imposée au séminaire, ni contractée par lui.

D'un autre côté, M. Hamel était-il mieux fondé à vouloir faire à Laval un titre quelconque résultant des obstacles vaincus pour se faire autoriser? Nous le demandons à tout homme animé d'un esprit de justice et soucieux des droits de la vérité : à quoi se réduisent, après tout, ces difficultés à surmonter, ces objections, ces exigences du Pouvoir civil, dont M. le Recteur fait un si pompeux étalage? Que vaut

cette mise en scène? Ne ressort-il pas jusqu'à l'évidence, des documents cités, qu'il n'y a pas eu d'obstacle, pas d'objection, pas de conditions imposées? Et que le Pouvoir civil s'est même désisté, de la meilleure grâce du monde, de sa première demande de renseignements détaillés; renseignements qu'il était justifiable de demander; puisqu'on voulait avoir sa recommandation, par conséquent, engager sa responsabilité vis-à-vis le gouvernement impérial? N'est-il pas évident qu'il a fait preuve d'une excessive bienveillance en recommandant le projet sur la seule assurance personnelle de Mgr l'Archevêque, en se portant en quelque sorte garant que tout : plan, moyens d'exécution, etc., étaient satisfaisants, sans exiger lui-même la preuve?

N'a-t-il pas même hâté sa recommandation, pour accommoder davantage M. le Supérieur du séminaire?

VIII. — *Depuis la fondation de Laval la Province a plus que doublé*

A la page 10, M. le Recteur cite quatre lignes de la requête des Evêques (en date de mai 1852) pour établir que Leurs Grandeurs croyaient que le séminaire de Québec, s'il était érigé en Université, serait une institution suffisante pour l'état de la Province (*Statui Provinciæ accommodatum*). Sans nous arrêter à discuter sur le mérite de la traduction de M. le Recteur, ni faire ressortir comment il sait *accommoder* cette traduction avec les besoins de sa thèse, nous demanderons au lecteur ce que cela prouve : De ce que NN. SS. les Evêques auraient cru qu'une seule Université était suffisante en 1852, s'ensuit-il qu'elle soit suffisante en 1882? « L'état de la Province » est-il resté le même? N'est-ce pas un fait certain, évident pour tout le monde, que, depuis ce temps, la province a plus que doublé en importance, en richesse, au point de vue du développement de l'éducation, en population ca-

tholique même? Le nombre des Evêchés eux-mêmes n'at-il pas plus que doublé[1]? Et si Laval est en état de faire aujourd'hui parade de ses moyens, n'est-ce pas dû à cette grande augmentation de la Province, puisque l'Archevêque disait le 10 mai 1852 : que les recettes du séminaire n'excédaient pas de beaucoup les dépenses, mais qu'il comptait sur la prospérité croissante de la province pour devenir en état de subvenir aux dépenses d'une Université?

Ainsi que nous l'établirons plus loin, le nombre actuel des étudiants catholiques de notre province « est de beaucoup plus du double du nombre que Laval elle-même assignait comme devant être le maximum du nombre de ses élèves. »

Si « l'état de la Province » a tellement changé que tout y ait plus que doublé, pourquoi vouloir appliquer à notre temps cette appréciation faite en 1852? Toujours la même logique!...

A la page 11, M. le Recteur continue à donner ses assertions personnelles sur les *péripéties* prétendues de la fondation de Laval : *Tantæ molis erat*, etc. Malgré l'admirable talent avec lequel il dramatise les moindres démarches, nous ne pouvons voir, dans tout ce qu'il dit, rien qui fortifie sa position. Nous nous contenterons de faire remarquer, en passant, son admission que l'Archevêque n'avait d'abord reçu le pouvoir de conférer les degrés en théologie qu'à ceux qui auraient fait leurs études théologiques à Québec. Singulière restriction en vérité! et que le Saint-Siège n'eût certainement pas faite, s'il était vrai, comme le dit M. Hamel, que Laval avait été fondée *comme Provinciale!*

Quelques lignes plus loin, après s'être prévalu de ces mots : « Nous avons donc enfin une Université catholique » contenus dans la lettre de Mgr Bourget, du 27 décembre 1853, lettre que nous avons appréciée ci-dessus, M. le Recteur s'em-

1. Nous avions alors, les diocèses de Québec, Montréal et Ottawa. Depuis, ont été érigés : Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Rimouski, Sherbrooke et Chicoutimi, etc.

presse de citer une expression de Mgr Prince (lettre du 18 janvier 1854) qui aurait appelé Laval une Université provinciale. Or, outre que ce nom donné, dans une circonstance isolée, ne peut évidemment pas avoir eu l'effet de changer la nature ni le caractère de l'institution, il ressort d'autres expressions dont Mgr de Saint-Hyacinthe se sert dans la même lettre que Sa Grandeur ne donnait pas à cette expression la portée que lui donne M. le Recteur. En effet, Sa Grandeur dit (page 37, Mém. de Laval 1862).

Il était donc très naturel, N. T. C. F. qu'avec l'augmentation de la population et le développement des besoins, la généreuse maison de Québec devînt la *première* Universtié catholique dans le Canada.

Etait-il possible de dire en termes plus clairs qu' « avec l'augmentation de la population et le développement des besoins » *une seconde* et même *une troisième* Université deviendraient nécessaires ? Dès lors, que devient la prétention de Laval de rester *la seule Université catholique ?*

IX. — *Encore Mgr Bourget*

A la page 12, M. le Recteur cite avec complaisance une lettre de Monseigneur de Montréal, en date du 2 décembre 1853, au sujet du règlement de Laval. Il souligne même certaines expressions qu'il croit favorables à sa cause. Il croit enfin mettre la main sur la preuve tant désirée ! tant cherchée ! Désormais, plus besoin de se livrer à la laborieuse besogne de fabriquer lui-même ses preuves ; Mgr Bourget aura établi que Laval était Provinciale ! Voyons plutôt :

... « Si même, — dit Mgr Bourget, — Mgr l'Archevêque *était de cet avis*, je ferais volontiers publier, dans le diocèse de Montréal, le document qu'il doit adresser à son archidiocèse. Et comme l'Université de la métropole est celle de la province, on pourrait ce me semble, en faire une œuvre provinciale. »

Oui! Mais Mgr l'archevêque n'a pas été de cet avis. Il n'a pas voulu en faire une œuvre provinciale!!!

Nous ne pouvons concevoir comment M. le Recteur peut trouver que de telles expressions soient une reconnaissance, par Mgr Bourget, que Laval *est* provinciale. C'est évidemment le contraire! S'il l'eût reconnue comme provinciale, il n'eût pas proposé de lui donner ce caractère. Il n'eût pas dit : « On pourrait, ce me semble, en faire une œuvre provinciale! » Evidemment, malgré toute la bonne volonté que l'on puisse y mettre; malgré même toute la complaisance que l'on puisse avoir pour les vues de Laval, il est impossible de voir, dans cette lettre de Mgr Bourget, autre chose qu'une tentative de plus, de la part de ce grand évêque, pour induire Québec à adopter le seul plan que dictaient la justice et les vrais intérêts de la haute éducation; à réaliser ce que M. Hamel appelle à la page 6 « *une idée spéciale d'une Université* », et que nous avons démontré être le seul plan pratique, la seule idée juste et conforme aux idées reçues en matière d'université.

Mgr Bourget suggère comment l'on pourrait commencer à travailler « à en faire une œuvre provinciale. »

Dans ce cas, — continue-t-il, — l'on ferait, pour l'Université, ce que l'on a cru devoir faire pour certaines mesures d'un intérêt général. Si pour donner de l'importance à l'enseignement du catéchisme on a jugé qu'un mandement commun produirait un bon effet, peut-être que l'on pourrait procéder de même, pour donner l'élan à l'enseignement universitaire, qui est le haut enseignement de la religion.

Comment M. le Recteur qui, mieux que tout autre, sait que les suggestions de Mgr Bourget, *n'ont pas été acceptées;* que ce qu'il proposait de faire *n'a jamais été fait*, peut-il sérieusement citer cette lettre comme preuve que Laval est provinciale?

Mais, dira-t-on peut-être : il y a les premiers mots de la

phrase : « Comme l'Université de la métropole est celle de la province... » Oui, mais il y a aussi la fin de la phrase! Il faut prendre l'ensemble, lequel comporte un sens tout opposé. Supposé, par exemple, pour rendre notre pensée encore plus évidente, s'il est possible, qu'une famille de négociants se soit établie dans plusieurs villes différentes. Le père, avec son fils aîné, est établi dans une ville; les fils cadets ont tous chacun, dans cinq ou six villes différentes, leurs maisons de commerce, chacune tenue pour le compte particulier de chacun d'eux. Or, il arrive que l'un des fils cadets propose de fonder un grand établissement de gros dans lequel tous seront coassociés. Le père refuse, mais, tout en refusant la suggestion de fonder un établissement de gros, avec tous ses fils comme associés, il décide d'en fonder un avec son fils aîné. Mais, dit-il, toutes les maisons de mes fils cadets pourront venir s'y approvisionner à des conditions avantageuses, aü prix de revient, par exemple.

La maison se fonde sur ce principe; mais, une année après, le promoteur du projet, toujours rempli de son idée de former une puissante maison de gros au profit de toute la famille, revient à la charge et écrit à son père :

« Comme, après tout, la maison du père, la fortune du père sont la maison et la fortune de la famille, on pourrait, ce me semble, faire, de l'exploitation de cette maison de gros, l'œuvre commune de toute la famille. »

Le père persiste à refuser sa proposition. Mais, bientôt, il survient au père des revers, et les créanciers se mettent en tête d'obliger le fils cadet à porter sa part des dettes de la maison de gros. Parmi les papiers de la maison l'on découvre sa lettre et on lui dit : « Vous avez écrit que la maison du père était la maison de toute la famille; vous êtes tenu aux dettes. » Le fils ne serait-il pas bien fondé à répondre : « 1° Mon père n'a pas accepté ma proposition de faire entrer tous ses fils comme associés dans la maison.

En second lieu, quand j'ai dit : « la maison du père, c'est la maison de la famille », cela ne devait pas s'entendre dans le sens strict des affaires. »

Or, n'est-ce pas là, dans une très grande mesure, la position des Evêques suffragants vis-à-vis l'Archevêque de Québec? des institutions enseignantes de toute la province vis-à-vis Laval? La position de ce fils cadet que l'on veut rendre responsable des dettes, sans qu'il ait pu se faire accepter comme associé, n'est-elle pas celle de Montréal qui, après avoir lutté en vain pour être admis à jouir, à part égale, des bénéfices de l'Université, serait, aujourd'hui, frappée d'un désavantage ruineux si Laval était considérée comme Provinciale? L'interprétation donnée à la lettre de Monseigneur de Montréal n'est-elle pas aussi fausse, aussi injuste que celle que les créanciers tenteraient de donner à la lettre du fils cadet?

Nous venons de constater, par l'examen attentif des documents, par l'étude du sens et de la portée des expressions, que dans tout l'ensemble des documents et des pièces relatifs à la fondation de Laval, il n'y a *rien*, *absolument rien* qui puisse constituer, je ne dirai pas une preuve, mais même la plus légère présomption que Laval ait été fondée comme provinciale. Nous pouvons sans crainte mettre au défi tous les amis de Laval d'indiquer un document, une phrase, une circonstance qui puisse raisonnablemen légitimer leurs prétentions.

Or, cette absence absolue de raisons et de preuves n'empêche pas M. le Recteur de conclure triomphalement, avec son aplomb ordinaire :

> En voilà assez, je crois, pour démontrer que l'Université Laval a été non seulement érigée, mais acceptée comme provinciale de fait. Ce n'est qu'accidentellement qu'elle n'en a pas eu le titre!

Voilà comment M. le Recteur de Laval traite à la fois la logique, la vérité, la justice! voilà comment il n'a pas hé-

sité à abuser de la confiance de la législature provinciale de Québec!

X. — *Comment M. le Recteur répond aux objections*

La page 13 nous donne un exemple frappant de l'imperturbable hardiesse de M. le Recteur. Interpellé par M. Taillon, député de Montréal, sur la question de savoir comment il *conciliait* tout ce qu'il venait de dire avec les lettres de l'Archevêque de Québec et celles de son prédécesseur au Rectorat de l'Université (lettres de 27 avril 1852 et 4 juin 1859 déjà citées), M. le Recteur s'empresse de répondre « QUE LE TOUT SE CONCILIE PARFAITEMENT! » malgré que, tout le monde en conviendra, il y ait incompatibilité absolue entre ces prétentions si opposées les unes aux autres :

M. Taillon. — « Comment conciliez-vous ces passages avec ce que vous venez de dire?

M. Hamel. — « Bien facilement, et ces lettres ne me font pas peur! »

Et là-dessus, M. le Recteur répète avec assurance toutes ses assertions *sans preuves* et même FAUSSES : que le séminaire « obligé de mettre l'Université Laval sur le pied d'une Uni- » versité provinciale et digne de ce nom, n'avait commencé » qu'après s'être assuré du concours de toute la province, » etc. »

Puis, il assure que Laval « n'avait aucune prétention au monopole », qu'ils avaient demandé tout simplement aux partisans d'une Université indépendante à Montréal « d'attendre » que les circonstances vinssent à légitimer l'érection d'une » seconde Université dans la province. On nous avait obli- » gé à établir l'Université Laval sur un pied suffisant pour » qu'elle pût faire honneur à la population catholique tota- » le de la province de Québec... »

« Aussi était-il juste d'attendre qu'il y eût place pour deux » Universités avant de songer à en ériger une seconde. Si

» Montréal eût été moins impatient, puisque Québec avait » eu la chance d'avoir son Université *la première,* Montréal » aurait peut-être pu avoir son Université avant longtemps ! »

... Et voilà pourquoi votre fille est muette !

Le Révérend Monsieur ne s'aperçoit pas qu'il y a, dans tout cela, d'incroyables contradictions, au lieu d'une réponse à la question. Il réaffirme gratuitement ce qui est constaté être tout à fait dénué de fondement ! il abandonne pour le moment sa prétention que Laval doit être seule Université. Il se contente d'affirmer qu'il n'y a pas encore place pour deux Universités (tandis que l'état de la province a plus que doublé d'importance et requiert une Université à Montréal). « Et enfin si Montréal avait été plus sage ; elle eût eu bientôt son Université !!! »

Du reste, pas un mot de réponse directe à la question ; l'habile recteur a su détourner l'attention de cette périlleuse question et tourner ainsi la difficulté. Il est *si facile* de concilier ces deux prétentions contradictoires... qu'il a soin de ne pas même essayer de les concilier ! Et la majorité est satisfaite de son explication !...

« *Audaces fortuna juvat !* »

XI. — *Les oppositions de Laval basées sur ses sacrifices pécuniaires sont-elles fondées ?*

L'une des questions fondamentales de ce débat, c'est celle de savoir si Laval a raison de s'opposer à une Université catholique à Montréal, en raison des sacrifices pécuniaires faits par elle et des grands édifices pour répondre aux besoins de toute la province. Laval répète sans cesse qu'ayant fait des constructions trop vastes pour une Université diocésaine, la justice exigeait qu'elle fût maintenue comme provinciale. Elle a si bien réussi à faire croire à la vérité de cette proposition, même par la S. C. de la Propagande, que

cette dernière en a fait une des bases du décret du 1er février 1876 :

On a reconnu l'impossibilité de fonder une Université à Montréal, spécialement pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval, laquelle à cause... des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits, doit être soutenue et conservée.

Or, nous allons démontrer que, sur ce point, la Sacrée Congrégation de la Propagande a été induite en erreur. Nous avons déjà établi surabondamment que l'établissement de Laval n'impliquait ni de près, ni de loin, aucune responsabilité de la part de Montréal, ou du reste de la province. Maintenant, est-il constaté que le séminaire de Québec ait fait de trop vastes bâtisses et se trouverait à éprouver une perte grandement préjudiciable si une autre Université s'établissait à Montréal ?

A la page 15 de sa plaidoirie, M. le Recteur dit « qu'il a fallu constamment ajouter à l'établissement universitaire. »

On l'a induit (???) à construire des édifices trop vastes, ruineux pour elle, et c'est pour cela que Montréal doit être forcée à lui payer indéfiniment le tribut ! Et pour lui assurer ce tribut, on empêchera indéfiniment Montréal d'avoir une Université catholique !

Cependant, le séminaire élargit constamment ses édifices. Il est constaté par toute la presse du pays (voir les numéros du « *Chronicle* », du « *Canadien* », du « *Journal de Québec* », du « *Nouvelliste* » et de « *la Minerve* », produits), que cette année même le séminaire a ajouté à tout son immense établissement « pour cent trente-huit mille dollars de constructions ! » Ce n'est pas tout ; on va continuer et faire une addition de quatre cent mille dollars de constructions nouvelles !!!

Au point de vue financier, l'Université et le séminaire sont une seule et même institution. Rien n'empêcherait donc que,

si d'abord on avait consacré trop de place à l'Université, les deux institutions occupant le même local, il fût donné, pour ce qui manquait au séminaire, ce que l'Université avait de trop. Epargner 400,000 dollars eût été, à 6 pour 100, une économie annuelle de 24,000 dollars! Et le déficit (qui n'est pas réellement un déficit puisque le découvert provient du fait que l'on ajoute constamment) n'est que de 10,000 à 12,000 dollars. L'institution se serait donc trouvée avec un excédent de recettes de douze à quatorze mille piastres par année! Par conséquent, plus de raison, plus de prétexte, de s'opposer à l'établissement d'une Université à Montréal.

Malgré ces faits, M. Hamel dit que le déficit ne diminuant pas encore...

> Le séminaire est en souffrance à cause de l'Université. Et, ajoute-t-il, puisque les élèves de Montréal ne sont pas venus... tant que l'Université sera obligée de faire les mêmes dépenses, je crois qu'elle sera obligée de s'opposer à la fondation d'une autre Université! (p. 15 et 16).

Ainsi voilà le court et le long des prétentions de Laval. Sans cesse elle augmentera les dépenses, « elle ajoutera », et tant qu'il lui plaira de se dire, *sans preuve, en déficit*, elle aura le droit de rester seule! Tant qu'il lui plaira d'augmenter ses édifices et ses dépendances, elle reculera l'époque à laquelle Montréal pourra avoir justice. Elle eût pu ne pas bâtir. C'est un fait public qu'une portion de son conseil considérait, avec raison, l'ancien séminaire comme suffisant. Il était donc facile d'économiser $ 400,000.00 Mais non! Laval va rééditer *in æternum*, la comédie de la dette de *Notre-Dame*, au moyen de laquelle on était arrivé à croire que l'on empêcherait à jamais de subdiviser une simple paroisse de près de cent mille âmes, sous prétexte que la loi civile ne le permettait pas tant qu'elle aurait des dettes!!!

A ce sujet, il est à propos de rappeler ici spécialement ce que disait Laval elle-même par la bouche de son Recteur : Le 4 juin 1859, il écrivait à l'Archevêque :

Nous n'avons pas l'intention de faire de la nôtre (Université), le rendez-vous d'une jeunesse bien nombreuse. Nous savons trop ce qu'ont toujours été ces grandes réunions de jeunes gens pour vouloir que le nombre des élèves de chacune de nos Facultés de médecine et de droit dépasse de beaucoup la centaine.

Laval a donc dû bâtir en vue de ce nombre *auquel* elle avait décidé de restreindre le chiffre de ses élèves.

Or, il est admis de tous que le nombre des étudiants en droit et en médecine qui ont besoin de suivre les cours, dans la province de Québec, est d'au moins cinq cents. Laval ne veut en recevoir qu'un peu plus de deux cents, soit : 225. Il en reste donc au moins 275, c'est-à-dire plus de la moitié, que Laval ne peut recevoir chez elle!

Or, nous avons là, suivant nous, de la bouche même de Laval, un argument péremptoire décidant la question en notre faveur.

Il y a, actuellement, beaucoup plus du double d'étudiants que Laval n'en veut recevoir. Il y a donc place pour une seconde Université.

Laval a beau alléguer qu'elle n'a pas encore ses 200 ou 225. Nous répétons que ce n'est pas une raison. Peut-être ne les aura-t-elle jamais. Tout le monde sait que la très grande majorité des étudiants est dans la région de Montréal. Trente ans d'expérience ont démontré que ces étudiants ne vont pas à Laval. Il est devenu évident que la très grande majorité *ne veut pas* fréquenter cette Université. Or, faudra-t-il priver à jamais la très grande majorité des élèves de l'enseignement universitaire, ou la laisser fréquenter les universités protestantes, uniquement parce que Laval, pour *de bonnes raisons*, ne réussit pas à avoir ses 220 ou 225 élèves?...

Si ce raisonnement est juste, il faudrait l'appliquer à notre province, même lorsqu'elle aurait mille ou deux mille étudiants.

Comment Laval peut-elle sérieusement continuer à appuyer

son opposition sur cette double raison de finances et du petit nombre de ses élèves?

C'est toujours la même politique, la même diplomatie, le même esprit de justice!

XII. — *Réfutation de quelques faux arguments*

Si l'on fait valoir la justice de notre cause, si l'on représente que quatre sur cinq des aspirants aux professions viennent à Montréal, ou par goût, ou par nécessité, ou pour sauvegarder leurs intérêts; si l'on représente que, par une expérience de trente ans, on a constaté l'impossibilité absolue d'induire les étudiants de la région Montréal à aller étudier à Québec; en face de ce fait indéniable qui s'impose, qu'il est impossible de modifier, M. Hamel nous répond :

Montréal n'est pas plus privée que Québec de son Université, pas plus que Bruxelles et Gand ne sont privés de l'Université catholique de Louvain. Les besoins de Montréal pourront être parfaitement satisfaits par l'Université de Québec. Je ne vois pas quel tort nous faisons à Montréal en lui demandant d'attendre qu'il y ait place pour deux Universités.

M. le Recteur ne sait-il pas que Gand a son Université fondée en 1816, que Bruxelles a son Université fondée en 1834, et que Liège a également une Université fondée en 1816?

Cette affirmation ne vaut donc pas plus que toutes les autres et nous permet de lui répondre : Au contraire; Montréal est plus privée que Gand et Bruxelles, puisque ces deux villes ont chacune une Université! Vous lui faites donc une grande injustice, puisque, nous venons de l'établir, *il y a place* pour une deuxième Université.

Les besoins de Montréal peuvent être parfaitement satisfaits par l'Université de Québec! Oui, à peu près comme ils pourraient l'être par les Universités de France, d'Angleterre ou des Etat-Unis! oui, satisfaits, en laissant les trois quarts

de notre jeunesse ou fréquenter les Universités protestantes, ou ne pas suivre de cours universitaires, ou en laissant nos écoles affiliées à des Universités protestantes! Car, tel est le cas, même avec l'établissement de la succursale Laval à Montréal[1].

Oui, en tenant toute institution universitaire catholique dans un état d'enfance perpétuelle, en empêchant, à Montréal, toute fondation solide, toute dotation sérieuse! car les citoyens de Montréal n'iront pas doter une succursale fondée manifestement dans le but de les priver d'avoir leur propre Université; une succursale éphémère, sans racine; qu'un souffle peut détruire, que la moindre circonstance peut annihiler; une succursale que Laval peut discontinuer du jour au lendemain, qu'elle discontinuerait infailliblement en alléguant une question de finances, ou autre prétexte du moment que, par la division, par le changement des idées, la ruine (par la persécution ou autrement) des institutions aujourd'hui capables de la fonder, ou pour toute autre cause, il deviendrait évident que Montréal ne serait plus capable de fonder une Université catholique; une succursale d'université!...; chose inouïe! exception unique dans tout le monde si l'on en croit l'histoire du haut enseignement, dans tous les siècles et dans tous les lieux!

M. Hamel, se rappelant toujours qu'il n'a que ses affirmations gratuites, contredites par les faits et les documents, pour étayer sa prétention d'*Université Provinciale*, espère qu'à force de répéter cette histoire, il finira par l'imposer : « D'ailleurs n'oublions pas — s'écrie-t-il encore, *qu'on nous a imposé* le fardeau d'une Université Provinciale!

Oui, ne l'oublions pas! car s'il fallait l'oublier ce ne se-

---

1. Par exemple, étant donné le nombre de 400 étudiants catholiques à Montréal; la succursale a, sur ce total, tout au plus 40 étudiants en médecine et 90 étudiants en droit; soit un total maximum de 130 élèves, ce qui laisserait 270 élèves catholiques ne participant pas aux avantages universitaires catholiques; et cela, parce qu'il plaît à Laval de venir s'imposer chez nous, sans aucun bénéfice sérieux pour elle.

raient ni les preuves ni les documents qui pourraient nous le faire rappeler!

XIII. — *Progressions*

On a pu observer jusqu'ici la progression constante qui s'est manifestée dans les affirmations gratuites de M. le Recteur. Ç'a été la boule de neige finissant par devenir avalanche.

D'abord il lit des documents démontrant que Laval ne *serait pas* Université provinciale.

Puis il risque l'assertion que, malgré les termes employés dans les documents, on avait l'intention, à Québec, de faire une Université provinciale;

Puis, du fait qu'elle pourra recevoir des élèves de toute la province, il conclut qu'elle sera Provinciale;

Puis, Mgr Bourget ayant consenti à appuyer la demande faite par l'Archevêque d'une Université *diocésaine*, il trouve dans ce consentement la preuve du caractère provincial de l'Université;

Puis Mgr Bourget, sans renoncer à la décision formellement exprimée de fonder son université à Montréal, s'étant déclaré satisfait d'une promesse que ses Collèges pourraient être affiliés, il appelle ces pourparlers « un arrangement à l'effet que Laval serait provinciale »;

Puis, le pouvoir civil ayant demandé si c'était l'intention de Québec d'en étendre le bénéfice aux autres parties de la Province, il découvre que cette question « était une véritable condition »;

Puis il trouve, dans *le refus* de l'Archevêque de rien prouver ou garantir, *la garantie* qu'elle sera provinciale;

Puis, s'enhardissant toujours : « Ce qui est certain — dit-il — c'est que le séminaire de Québec *a dû* en prendre l'engagement;

Puis il s'écrie : « Il est donc *bien démontré*! que l'inten-

tion de l'autorité civile a été de ne recommander l'octroi de la Charte en Angleterre qu'après s'être assuré que le séminaire de Québec mettrait son Université sur un pied suffisant pour toute la Province. »

Et il poursuit : « En voilà assez pour démontrer que Laval a été non seulement érigée, mais acceptée comme provinciale de fait;

Puis, il affirme que le séminaire a été, de la part du gouvernement, obligé de mettre Laval sur le pied d'une Université provinciale;

Et plus loin : On nous a *imposé*, — dit-il, — le fardeau d'une Université provinciale!

— Allons, me dira le lecteur, il n'osera pas aller plus loin! Erreur! Dès la page 16, M. Hamel en est arrivé à invoquer... *un contrat!* Voyez plutôt : Maintenant que les dépenses sont faites, — s'écrie-t-il, — *on veut rompre le contrat!!!*

Et, chose remarquable! l'assurance de M. le Recteur augmente en raison directe du défaut de preuves! Ou plutôt à mesure que s'accumulent les preuves que Laval n'est pas provinciale, M. le Recteur redouble de hardiesse pour proclamer qu'elle est prouvée être provinciale!

Cette affirmation si étrange de l'existence d'un contrat, M. le Recteur ne se contente pas de la répéter dans le cours de son argumentation. Il croit l'avoir redit assez souvent pour qu'il ne soit plus permis à personne non seulement de nier qu'il y ait contrat, mais même de l'oublier.

Intervenant dans la plaidoirie de M. Lacoste (voir page 127), il dit avec son assurance ordinaire : « D'ailleurs, messieurs, rappelez-vous qu'il y a eu contrat à l'origine, et que la partie du contrat qui incombait au séminaire de Québec a été loyalement remplie. Est-il déraisonnable de demander à l'autre partie d'en faire autant, surtout lorsqu'on ne lui demande que de la patience? »

Quand on prend du... CONTRAT, on n'en saurait trop prendre.

Et remarquez-le bien, ce n'est pas nous, c'est Monsieur le Recteur qui a souligné le mot de contrat!!!

Vous verrez qu'il ne s'arrêtera pas encore là; du contrat, qui sait s'il n'ira pas jusqu'au dogme! Du moins arrivera-t-il jusqu'à en faire une question d'allégeance au Saint-Siège. On sera bon ou mauvais catholique, suivant que l'on se soumettra ou non aux exigences les plus arbitraires, les plus ridicules de Laval! Bon catholique, si l'on accepte pour de l'argent comptant tout ce que M. le Recteur jugera à propos de dire *contre la vérité* et de faire *contre la justice*. Mauvais catholique si l'on ose croire que Laval, même avec ses francs-maçons, n'est pas le Saint-Siège et que M. le Recteur, avec sa logique, sa manière de dire la vérité n'est pas le Pape! Ou plutôt que refuser d'avoir confiance en Laval, c'est une injure au Saint-Siège; que refuser de confier nos enfants aux professeurs francs-maçons de Laval, c'est désobéir au Pape!!!

XIV. — *Un procédé commode pour faire d'une erreur une vérité*

Et n'allons pas croire que ces coups d'audace ont été stériles. Non! A Rome comme au Canada, au Canada comme à Rome, on ne pouvait croire qu'un haut dignitaire ecclésiastique eût ainsi la hardiesse de fausser aussi directement la vérité. Aussi, ces fausses affirmations que nous venons de dénoncer ont-elles produit leur effet. A force de répéter ses dires avec un aplomb imperturbable et de fausser le sens des documents, Laval a réussi à faire croire, à Rome, comme à nos Evêques, qu'elle était *de fait Provinciale*. Ce qui lui a valu l'énoncé suivant contenu dans le décret du 1er février 1876 : « Que néanmoins cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous les diocèses de la province de Québec, on a reconnu comme chose juste que les suffragants y aient un contrôle. »

C'est ce que nous appelions, en commençant, avoir réussi par de fausses représentations, à se faire donner *un titre colorié.*

Ainsi, voilà que, à force de répéter hardiment une fausseté, Laval réussit à l'imposer, même à la Propagande; et vous allez la voir désormais, invoquer l'autorité du Saint-Siège pour appuyer ses fausses affirmations. Dorénavant, si nous lui reprochons tout ce qu'elle a dit d'erroné, sur la question, M. le Recteur nous répondra : Supposé que j'aie dit faussement, par le passé, que Laval était Provinciale, cela ne tire plus à conséquence; maintenant le Saint-Siège a dit : qu'elle devait servir d'une manière particulière à toute la Province. Donc elle est Provinciale de fait!

Le lecteur va nous accuser de jugement téméraire! Qu'il voie plutôt : Dans son pamphlet de mai 1881, page 22, Laval publie. à propos de la phrase ci-dessus citée du décret de 1876, la note suivante :

« *On sait* que la Charte de l'Université Laval n'a été recom-
» mandée par le Gouverneur général, en Conseil, *qu'à la con-*
» *dition formelle* que cette Université suffirait pour tous les Catho-
» liques de la Province (on se rappelle comment M. le Recteur
» a fait cette preuve!!!), ce qui la constituait Provinciale de fait,
» si elle ne l'était pas de titre. »

Ainsi, l'on voit toujours la même persistance à répéter la même fausseté.

On pose quelquefois aux petits enfants cette question ridicule : Combien faut-il de mensonges pour faire une vérité? M. le Recteur lui, n'a pas désespéré de donner à ce problème une solution avantageuse à Laval; et les événements semblent lui avoir donné raison. Combien de fois, *a-t-il pu se dire*, me faudra-t-il répéter une erreur pour qu'elle finisse par être acceptée comme vérité?

En face du résultat obtenu, il faut avouer que le procédé n'est pas aussi long qu'on pourrait le croire.

Voyons maintenant si nous avons mal jugé Laval en la supposant de force à vouloir bénéficier du résultat obtenu par elle, même au préjudice de la vérité :

« Mais quand même la charte civile, « continue la note », *n'au* » *rait pas été accordée à cette condition,* ne suffirait-il pas, pour » un *pays catholique comme le nôtre,* de cette *injonction* du Saint- » Siège, pour faire de l'Université Laval *une institution provin* » *ciale?* Dans tous les cas, cela doit suffire pour tous les véri- » tables catholiques et surtout ceux qui se sont fait les zélés » champions de la suprématie de l'Eglise sur l'Etat. »

Le lecteur aura, encore ici, reconnu sans peine le procédé ordinaire : toujours substituer aux termes employés dans les documents invoqués une expression plus forte, une expression disant plus, afin de grossir petit à petit ses prétendus droits de Laval.

Voilà que, trompé par des assertions fausses, le Saint-Siège énonce la croyance que Laval doit servir d'une manière particulière pour tous les diocèses ; et de suite Laval appelle cela : *Une injonction du Saint-Siège.* Et ce n'est pas tout : Qui *doit* suffire pour tous les véritables catholiques. Eh bien ! quand nous demandions si M. le Recteur n'arriverait pas, par degrés, à ériger ses affirmations gratuites et sans preuves en dogmes, liant la conscience des catholiques !...

XV. — *Une page d'insinuations*

M. le Recteur en étant arrivé à invoquer « un contrat », se plaint amèrement de ce que, à Montréal, *on ait violé le contrat !*

Et comment, s'il vous plaît ?

1° « En ne fournissant pas à Québec le contingent d'élèves que Laval voudrait recevoir de Montréal », soit en créant des bourses, soit autrement. (Or, nous le demandons, où M. Hamel trouve-t-il qu'il ait jamais été question que Mont-

réal contractât même un semblant d'obligations de fournir des élèves ?

2° En demandant une Université.

Pour établir son premier point, M. le Recteur lance de graves accusations. Mais là encore, il procède *à sa façon :* des assertions sans preuves, des insinuations vagues ! Et pourtant, on le verra quelques pages plus loin : M. le Recteur est bien susceptible sur le chapitre des insinuations ! On le verra ne pas hésiter à prêter tout gratuitement un sens odieux aux expressions les plus inoffensives. On le verra se servir du prétexte qu'il trouve une insinuation (insinuation qui n'existe pas) pour *calomnier* sans ménagement l'un des avocats de la partie adverse.

On a, dit-il, essayé et trop réussi à les détourner (les élèves) par toutes sortes d'influences et même quelquefois par des calomnies atroces....

On a dit que le pensionnat de Laval était une maison de prostitution.

Or, chose étrange ! tout le monde s'accorde, à Montréal, à déclarer comme l'a fait solennellement, devant la Législature, M. Taillon, député de Montréal-Est, « n'avoir jamais entendu parler de telles accusations. »

Il y a une accusation, par exemple, qui a circulé à Montréal : Mais celle-là, M. le Recteur ne s'en plaint pas ! bien qu'elle ait été articulée sur les journaux et qu'elle soit affirmée même par déclarations solennelles équivalant au serment. *On a dit :* que des élèves de Laval avaient été induits, « par des professeurs de Laval, francs-maçons, à entrer dans la franc-maçonnerie, et avaient même été entraînés dans les loges où ils avaient assisté à plusieurs séances maçonniques ! ! !

Comment la susceptibilité de M. le Recteur, si délicate, si ombrageuse, se trouve-t-elle tout à coup émoussée en face d'une accusation si grave ?...

M. le Recteur continue sa plainte au sujet des « conseils *qu'on* leur donnait de ne pas venir à Québec ».

Si au lieu d'agir ainsi on avait favorisé un peu les jeunes gens pour les faire venir à Québec... On aurait certainement hâté le moment ou une deuxième Université eût pu être fondée à Montréal sans tuer celle de Québec. On ne serait pas maintenant en face d'un décret... On n'a pas attendu... On voulait avoir une Université indépendante; etc.

Or, tous ces *on* accumulés en moins d'une page, sous forme d'accusations, à qui s'adressent-ils?

M. le Recteur excelle à poser en victime, même quand c'est lui ou son université qui sont les agresseurs. Nous l'avons vu plus haut *luttant* contre les « *objections* » du Pouvoir civil. Le voilà maintenant en butte à la persécution *qu'on* lui a fait subir!

Pourquoi ne pas préciser? Serait-ce, par hasard, parce que, comme à l'ordinaire, ces insinuations vagues sont les seules accusations que M. le Recteur peut lancer impunément?

Tout en disant assez pour atteindre, par derrière, le grand Evêque qui depuis trente ans s'est donné la mission de déjouer les misérables roueries de Laval, ne se réserve-t-il nas une porte pour se sauver? « *On* n'aura pas voulu attaquer Mgr Bourget!!! » Oh! non! Et cependant, jusqu'à présent, nous l'avons vu, c'est lui qui a tout traité au nom de Montréal; c'est lui qui en a personnifié la cause.

En outre, pour réussir à détourner par « des conseils » les élèves catholiques de tout un grand diocèse, même de trois ou quatre grands diocèses, de la seule Université catholique de la province, s'il n'y avait pas eu des raisons péremptoires qui s'imposassent au public, il ne fallait certes pas qu'*on* fût le premier venu! Il ne fallait pas, non plus, qu'*on* fût le premier venu pour créer des bourses! Il n'y avait qu'une grande influence prépondérante qu'on pouvait supposer assez forte pour « *faire venir à Québec* » la jeunesse catholique

de toute la région de Montréal. Et puis, qui, plus que Mgr Bourget, « a voulu une « *Université indépendante* » à Montréal ?

Il y a donc toutes probabilités possibles qu'*on* a voulu l'atteindre ! Il y avait donc, pour M. le Recteur, neuf chances sur dix que le trait empoisonné frapperait la victime désignée. Au reste, ce n'était qu'une bien faible portion des insanités, des infamies qu' « *on* » débite depuis vingt ans contre Mgr Bourget : sans doute pour le remercier d'avoir fait des efforts surhumains pour réaliser la tâche ingrate de faire naître, au sein des populations, quelque confiance dans l'Université Laval.

M. le Recteur cherchait à faire croire qu' « *on* » avait détourné la jeunesse de Laval !... Et cependant, il avait sous les yeux les admirables lettres que Mgr Bourget avait, à plusieurs reprises différentes, et pour se conformer aux désirs du Saint-Siège, écrites à son clergé, à ses séminaires, à ses fidèles, pour les *engager*, les *supplier*, les *conjurer* d'envoyer leurs enfants à Laval ! Et cependant, il savait combien grande est l'impopularité de Laval, pour des causes qu'il connaît bien ! Et cela non seulement dans toute la région de Montréal, mais même dans tout l'archidiocèse de Québec où les « cinq sixièmes au moins du clergé l'ont en exécration ! » Il insinuait que c'était Mgr Bourget qui en avait détourné ses diocésains ! C'est non seulement une injustice. C'est un acte que nous nous abstiendrons de qualifier.

« *On* » veut rompre le contrat, dit M. le Recteur ? Il eût été pour le moins raisonnable qu'il nous eût fait connaître quel est ce contrat ? Autrement, il sera acquis qu'une fois de plus il a invoqué un titre imaginaire. S'il y a *contrat*, c'est Mgr Bourget qui l'a fait ; et comme Bourget est encore celui qui combat, avec le plus de dévouement, le saint combat engagé contre Laval, il est évidemment un de ceux qui, suivant M. le Recteur, « veut rompre le contrat ». Il est donc visé dans cette kyrielle d' « *on* » alignés par M. le Recteur à la page 17.

Eh bien! nous défions M. le Recteur d'apporter, à l'appui de ses accusations calomnieuses, le moindre semblant de preuves. Pour se poser en victime, M. le Recteur est venu articuler des assertions ridicules dont personne n'a jamais entendu parler à Montréal.

M. le Recteur veut rendre responsable de quelques sottises ou inventées ou ramassées dans la rue, tout un district en tête duquel se trouvait la plus grande figure de l'Episcopat canadien!

Or, tandis que Laval semblait avoir pris à tâche de se dépopulariser dans tout le pays, Mgr Bourget, lui, faisait des efforts surhumains pour la réhabiliter dans l'opinion publique. Nous avons ses lettres pastorales sous les yeux. M. le Recteur les a déjà invoquées pour se prévaloir de tout le bien que la charité du grand Evêque lui inspire de dire de Laval. Qu'on relise toutes ses lettres, entre autres, celle du 27 décembre 1853, reproduite dans le mémoire de Laval de 1862, pages 32 à 36, celle du 2 décembre 1853, pages 38 et 39, celle du 31 mai 1862 citée à la page 23 de la plaidoirie que nous réfutons, et l'on se rendra compte des sentiments de dégoût et d'indignation qu'inspirent à toutes les âmes honnêtes la page 17 de la plaidoirie de M. le Recteur.

Nous avons déjà indiqué les parties les plus saillantes de la première; voici un extrait de la troisième.

Monseigneur, après avoir annoncé à ses Collègues le 31 mai 1862, que le Saint-Siège n'avait pas encore, à cette époque-là, jugé à propos d'autoriser la fondation d'une Université à Montréal, continue comme suit :

En vous donnant cette information, c'est encore pour moi un devoir de vous exprimer les désirs formés par le Saint-Père que tous les collèges de la Province profitent des bienfaits qui découlent de l'établissement de l'Université Laval, qu'il a lui-même exigé à la demande de tous les Evêques et qui, grâce à Dieu et aux immenses sacrifices qu'ont fait les Messieurs du séminaire de Québec, est déjà dans un véritable état de prospérité. Ce seul

désir du Père commun sera pour nous presque un commandement; car il est doux d'obéir à celui qui ne veut que le plus grand bien de ses enfants, et il vous fera surmonter, j'en ai l'intime conviction, toutes les difficultés qui vous ont empêchés jusqu'à présent de vous affilier à ce bel établissement qui doit être une des gloires de notre jeune pays, puisque, on peut le dire, avec complaisance, il peut rivaliser avec plusieurs des universités de la vieille Europe.

Voilà comment « *on* » les a détournés d'aller à Laval. Voilà les procédés, si généreux vis-à-vis Laval, du grand Evêque contre qui *on* n'hésite pas à faire de telles insinuations!!!

XIV

RÉPLIQUE DE M. TRUDEL : DEUXIÈME PARTIE

I. — *Réfutation de divers arguments*

Nous venons de démontrer que les prétentions de Laval, dans tout ce débat, sont tout à fait dénuées de fondement. Laval basait tous ses droits à rester seule Université, sur le fait qu'elle avait reçu et du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil la qualité de Provinciale. Or, nous avons prouvé qu'il n'en est rien.

La portion la plus importante de notre tâche est donc accomplie, et nous pourrions nous en tenir là. Cependant, il reste encore une foule d'affirmations de M. le Recteur, qui sont également erronées ; et il peut être d'un grand intérêt pour notre cause que nous en démontrions la fausseté. Toutefois, les limites de ce travail ne nous permettent pas de nous arrêter à toutes les inexactitudes, tant elles sont nombreuses. Nous allons donc nous borner à réfuter sommairement les principales. Mais comme il y en a quelques-unes qui comportent à notre adresse des accusations aussi perfides qu'elles sont injustes et dénuées de fondement, nous serons obligés de faire les citations nécessaires pour en établir la fausseté ! C'est ce qui nous entraîne un peu en dehors du cercle que nous nous étions tracé.

La page 18 du plaidoyer de M. le Recteur fournit une autre preuve de la valeur de ses affirmations.

Il y dit en effet :

On a parlé du refus d'affilier l'Ecole de Droit. Or, il n'est pas venu une seule demande d'affiliation de la part de l'Ecole de Droit.

Mais M. le Recteur ne tarde pas à se réfuter lui-même. Six pages plus loin (p. 24), il cite une lettre du Cardinal Barnabo à l'Archevêque de Québec (17 août 1865), où se lit ce qui suit :

Je ne veux pas ici omettre de dire qu'après les premières lettres déjà mentionnées, j'en ai reçu d'autres que vous-même et le Recteur de l'Université Laval m'avez adressées, après avoir pris connaissance des conditions proposées par l'Evêque de Montréal, dans l'affaire de la susdite Université. Après les avoir examinées, j'ai écrit au même Evêque de Montréal que vous étiez pleinement d'accord avec le Recteur de l'Université « qui soutient que les » nouvelles propositions qu'il (Mgr de Montréal) a faites » reviennent presque à ce qui a été refusé par la même université, c'est-à-dire, *à l'affiliation des facultés de droit* et de médecine, etc.

Voilà le cas que, cette fois encore, *on* fait de la vérité.

De la page 18 à la page 26, M. le Recteur cherche à établir : 1° que, à différentes époques, Laval a refusé l'affiliation à l'Ecole de médecine, parce que les cours de cette dernière étaient trop évidemment inférieurs aux siens. Il suffit de mentionner cette injuste prétention pour en faire justice. Dans toute cette matière, comme dans toutes les autres, ainsi qu'on vient de le voir, M. le Recteur a *sa manière à lui* de représenter les faits de façon à leur faire dire *tout le contraire* de ce qu'ils signifient réellement. « Il n'y a pas un médecin de réputation au Canada qui osera affirmer que les cours de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal sont inférieurs à ceux de Laval ! »

» Nous défions qui que ce soit de le faire ! »

Ce que M. Hamel signale comme des conditions d'infériorité n'est donc qu'une différence dans le mode de donner les cours, dans la manière de les répartir, ainsi que dans le

mode des examens. Ce sont deux institutions différentes qui ont chacune leur système particulier. Et s'il est vrai de dire que l'on doive juger de l'arbre par ses fruits, personne n'hésitera à reconnaître que le système de l'Ecole ne soit *pour le moins* aussi bon que celui de Laval.

Dans les mêmes pages, M. Hamel travaille à persuader ses auditeurs que le Saint-Siège ayant, à plusieurs reprises et notamment en 1862, 1867 et 1872, refusé d'autoriser une Université catholique à Montréal, Laval avait droit d'invoquer ces décisions à l'appui de ses prétentions actuelles.

Or, on se rappelle que l'Archevêque de Québec et le Recteur de Laval avaient, à plusieurs reprises et dès 1852, reconnu eux-mêmes qu'avant longtemps une Université catholique devrait être fondée à Montréal. D'un autre côté, en aucune occasion, la Propagande n'a consacré le Principe que Montréal n'aurait jamais d'Université catholique. Au contraire, elle s'est toujours contentée de répondre : *non expedit*, c'est-à-dire, la chose n'est pas opportune pour le moment, ce qui n'empêchait pas que la chose pouvait, aux yeux de la Congrégation, devenir opportune deux, cinq ou dix années plus tard.

Au reste, l'on vient de voir par quels moyens Laval a réussi à obtenir ces décisions de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Par de fausses représentations et une interprétation erronée des documents ; par l'affirmation hardie que les documents disaient telle ou telle chose en faveur de Laval, lorsque, de fait, ils disaient tout le contraire, Laval a réussi à faire croire à *un prétendu droit* d'être traitée comme Université Provinciale. En outre, ainsi qu'on l'a vu, elle a réussi à faire croire que, ayant dépensé des sommes énormes en vertu d'*un contrat* avec les autres Diocèses, il fallait, suivant l'esprit du contrat, qu'elle se remboursât de son déficit avant qu'une autre Université ne fût permise.

On conçoit facilement qu'à près de deux mille lieues de distance, lorsque la Propagande est chargée des affaires reli-

gieuses de plus de la moitié du monde catholique, c'est-à-dire, de plus de cent millions de fidèles, les affaires du petit groupe d'un million et demi de catholiques de notre province ne puissent occuper qu'une portion bien minime de son temps.

Or, il était si évident, aux yeux de nos amis, que certaines prétentions de Laval étaient mal fondées, et que d'autres, telles que celles, par exemple, qu'elle entretient sur la question de finances, également mal fondée, n'avaient qu'une importance secondaire, que toujours Mgr l'Evêque de Montréal les a négligées pour traiter les questions d'une importance capitale. Laval en a profité pour faire accepter, comme chose admise, ses fausses prétentions, lesquelles ont servi de base au décret de 1876. C'est ainsi, par exemple, que Laval a crié misère et s'est dite ruinée si une université était établie à Montréal. Cependant : 1° Une université à Montréal n'eût pas ôté à Laval cinq élèves par année;

2° Le séminaire de Québec a les plus amples moyens de soutenir Laval dans les conditions où elle est actuellement et sans qu'il lui vienne un seul élève de la région de Montréal.

Elle a réussi à faire croire qu'une succursale sauvegarderait ses intérêts pécuniaires tandis que, de fait, la succursale lui enlève autant d'élèves que ne l'eût fait une université indépendante; et Laval ne retire aucun bénéfice pécuniaire appréciable de la succursale.

M. le Recteur, lui-même, dans sa plaidoirie (p. 57), fait ressortir cette vérité que la succursale ne donne à Laval qu'environ 164.00 piastres par année.

Et cependant, Laval se représentant comme ayant contracté des dettes, comme grevée d'un énorme déficit provenant de ce qu'elle aurait préparé d'immenses édifices pour toute la jeunesse catholique de la province se disait menacée de ruine, si Montréal fondait une Université catholique! Elle continue encore aujourd'hui à répéter les mêmes affirmations.

Et cependant, c'est notre opinion bien formelle, le séminaire de Québec n'a pas fait, pour Laval, plus de bâtisses que n'en a fait Saint-Sulpice, à Montréal, pour son grand séminaire de théologie seulement.

Menacée de ruine!... Eh! pourquoi? Parce qu'elle perdrait les cent soixante-quatre piastres de profit annuel qu'elle retire de Montréal? Menacée de ruine!... Mais, tandis que l'on parlait ainsi de déficit, de dettes et de ruine, n'était-il pas de notoriété publique à Québec, que le séminaire prêtait de l'argent par *cent mille piastres* et qu'il était anxieux de trouver des placements pour ses capitaux?

Il est une tactique qui, jusqu'à présent, a servi à merveille les intérêts de Laval : Cette tactique consiste à tenir en permanence la menace de fermer ses portes si une université était accordée à Montréal. Pourtant, on devrait connaître la valeur de telles menaces! Il n'y a guère plus de quatre mois, Laval menaçait NN. SS. les Evêques de fermer ses portes, *si un seul* d'entre eux refusait d'appuyer sa demande de la loi dont il s'agit. Et cependant, qu'est-il arrivé? Le refus de Monseigneur des Trois-Rivières ne l'a pas empêché de poursuivre ses projets. On eût vu la même chose si Montréal avait eu son Université!

Elle a réussi à faire croire, à la Sacrée Congrégation de la Propagande, qu'une telle fondation compromettrait son existence. Or, cette affirmation ne vaut pas mieux que le plupart de celles de M. le Recteur, et que nous avons jusqu'ici examinées à la lumière des documents.

Priver Montréal d'une université indépendante n'était donc pas nécessaire pour que Laval fût « *soutenue et conservée* ».

Au point de vue financier, elle ne peut dire que l'établissement de la succursale n'ait absolument le même effet que celui d'une université indépendante. Laval a-t-elle jamais tenté de faire voir quelque différence? Ne prétend-elle pas elle-même que les avantages monétaires lui venant de la succursale sont nuls?

Or, puisque c'est, en définitive, pour Laval, une question d'argent, la succursale ne compromettant pas son existence, l'on peut conclure qu'une université ne l'eût pas compromise davantage.

Mais non! le motif déterminant de Laval, ce n'est pas celui de se sauver d'une ruine qui ne la menace nullement. C'est celui d'empêcher la création d'une institution qui bientôt, vu son centre d'action et ses avantages naturels, la dépasserait et même l'éclipserait! C'est de continuer, contre Montréal, une rivalité injuste, absurde même, et de s'assurer la suprématie intellectuelle sur toutes les institutions enseignantes de cette ville, en y étouffant tout progrès dans les hautes études, en y comprimant tout essor scientifique et littéraire ou du moins en ayant le tout sous son contrôle, de manière à pouvoir toujours paralyser les efforts et enrayer les progrès de Montréal, dès que cette suprématie serait trop menacée.

Le moyen par lequel Laval espère réaliser ce but, c'est le maintien, à Montréal, d'une succursale, misérable embryon, non susceptible de se développer beaucoup, à la place de la grande Université catholique que les catholiques de cette ville laissés libres, s'empresseraient de fonder et élever à un rang au moins égal à celui de la grande Université Mc Gill que leurs compatriotes protestants, bien qu'étant en nombre à peine un sixième des catholiques et bien qu'ayant une autre université (the Bishop's college), ont si richement dotée et ont élevée à un si haut degré de prestige et de prospérité.

La page 27 nous révèle, de la part de M. le Recteur, l'aveu d'un fait, étrange au premier abord, mais qui était assez naturel : celui que Laval plaida, auprès de Rome, pour persuader le Saint-Siège de laisser les Ecoles de Montréal affiliées aux Universités protestantes, vu que, suivant elle, « le danger n'était pas aussi grand qu'il pouvait le paraître. »

Si l'on en juge par tout ce qu'elle a fait dans le but de

ne pas exécuter plusieurs des principales dispositions du décret de 1876, et pour laisser l'Ecole de Médecine affiliée à une Université protestante, on voit que, sur cette question, la politique de Laval n'a pas changé : Voir les documents officiels produits au soutien de la plainte de l'Ecole.

M. le Recteur continue :

Malgré ces efforts de Laval, Rome resta convaincue qu'il fallait absolument faire quelque chose à Montréal pour empêcher les jeunes gens de se perdre. « Nous avons donc été battus à Ro- » me sur ce point. »

Cet aveu si touchant d'humilité de la part de M. le Recteur est vraiment admirable!!! Pour faire croire que quelque chose a été accordé à Montréal, il confesse modestement une défaite! Voyons ce qui en est :

Que le Saint-Siège ait reconnu l'iniquité de cette prétention de Laval que, pour sauvegarder ses intérêts pécuniainiaires. il fallait même laisser les Ecoles de Montréal affiliées aux Universités protestantes, c'était là une défaite : mais une défaite qui ne la touchait guère, vu qu'elle lui donnait un avantage matériel très important. De fait, Montréal se trouvait en quelque sorte punie d'avoir eu raison et Laval récompensé d'avoir eu tort, puisqu'on donnait à cette dernière, le droit d'étendre son odieux contrôle sur Montréal même. Jusque-là, il était évident, à Rome comme au Canada, que, avant peu d'années, « le tour de Montréal viendrait, » comme le disait lui-même l'ancien Recteur de Laval, et qu'il faudrait bien y autoriser une Université catholique. Le monopole de Laval ne pouvait donc durer longtemps.

Mais en permettaint à Laval de venir s'établir à Montréal comme succursale, on lui permettait de venir s'emparer de la place réservée à la future Université de Montréal, et de rendre impossible, pour jamais peut-être, la création de cette université

Et pour donner cet avantage inouï à Laval, on crée en sa

faveur, une exception extraordinaire. On abandonne toutes les traditions, toutes les idées reçues en matière d'Université; on invente ce qui ne s'était jamais vu depuis le commencement du monde : *Une succursale d'Université.* Ces expressions ne sont pas de nous; elles sont de l'ancienne Université de Paris : voir son mémoire cité par Troplong, « Du Pouvoir de l'Etat sur l'enseignement ».

Par là, on lui livre la province; on met Montréal à ses pieds; elle va maintenant, ainsi qu'elle l'a fait ensuite dans l'affaire de l'Ecole, pouvoir l'écraser du poids de l'arbitraire et de l'injustice. Et c'est cette décision, que M. le Recteur appelle complaisamment « avoir accordé quelque chose à chaque partie! » Et dit-il : « Laval se soumit purement et simplement!... » (p. 29).

II. — *Toujours le procédé ordinaire*

Naturellement, nous ne pouvons relever toutes les erreurs de fait ou d'appréciations qui pullulent dans ces pages. Signalons seulement en passant (p. 28), la discussion que fait M. le Recteur du projet de la propagande d'accorder une Université à Montréal. L'auditeur a cru naturellement, et c'est l'impression qui nous en est restée à nous-même, que M. Hamel ne faisait que répéter les arguments des évêques. Il n'en est rien cependant. Ce que nous a répété M. Hamel, ce sont encore des raisonnements de sa création, suivant le *procédé connu :*

Parmi les raisonnements, dit-il, que purent se faire les évêques, *se trouva le suivant :*

Nous avons une université qui ne nous coûte rien. Pour avoir une autre université semblable, il faudrait que nous en fissions les frais, et nous n'en avons pas les moyens. Il faudrait, obtenir une Charte pour la seconde université, *et Laval devrait renoncer à sa Charte ou la faire amender!!* C'est à y regarder à deux fois.

En vérité! il faut confesser que l'invention est admirable et le procédé... habile. Nous ne pouvons nous défendre d'un fort sentiment d'admiration pour le génie inventif de M. le Recteur. Que sont, en effet, les inventions les plus ingénieuses auprès de la sienne? Nous la recommandons à ceux qui sont assez naïfs pour se décourager de n'avoir pas de preuves au soutien de leurs prétentions.

Eh! pardieu! quand on ne connaît pas ce qu'ont dit les autorités, on cite quand même! On cite ce qu'elles ont pu dire! Pas besoin de se préoccuper de la vraisemblance, de ce qu'elles ont dû dire : c'est trop gênant.

M. le Recteur continue hardiment à citer les évêques, ou plutôt ce qui est possible qu'ils aient pu dire ou penser! « Ils discutèrent ensemble la question, » etc.

Et c'était si bien l'impression qu'il citait textuellement les paroles des Evêques, qu'un député lui demande (voir rapport, p. 28) :

QUELQU'UN. — Avez-vous tous ces documents-là?

M. HAMEL. — Non, l'Université n'a pas eu communication de toute *cette correspondance...*

M. TARTE. — Devons-nous comprendre que ce plan du Cardinal Franchi a été regardé comme impossible par les Evêques et rejeté par eux?

M. HAMEL. — Je crois que oui, puisqu'il n'a pas été adopté!

Oh! le procédé est très ingénieux! très ingénieux!... et surtout très commode!...

A la page 30, M. le Recteur, pour prouver que Laval avait voulu faire, à Montréal, un centre d'enseignement au moins égal à Québec, dit : « La preuve, c'est que nous avons avons choisi notre personnel enseignant à Montréal parmi tout ce que cette ville a de plus illustre, de plus respectable et de plus savant. »

M. le Recteur eût dû nous dire combien il y en avait, parmi ces illustrations, qui s'occupaient de donner des cours.

Ce n'est pas assez, pour assurer la supériorité de l'enseignement, d'avoir des cadres magnifiquement remplis de noms de ministres, de juges, de célébrités littéraires, etc., il faut encore que les cours se donnent et que de bons cours se donnent par des hommes compétents (cela dit, naturellement, sans nier la compétence de ceux qui donnent réellement des cours, ni mettre en doute l'excellence de leurs cours). Laval a certainement bien su, dans la distribution des chaires, des titres de docteurs, etc., gagner à sa cause plusieurs des plus fortes influences politiques et sociales de Montréal. Quand la lutte s'est déclarée, il s'est bien trouvé en effet que ces influences se sont crues, sans trop avoir auparavant mesuré la portée de leur acceptation, liées en honneur et en convenance à s'appuyer un projet que tout eût démontré, s'ils l'eussent étudié et apprécié sainement, devoir être désastreux pour Montréal.

M. le Recteur sait aussi bien que nous que ce que ses adversaires lui ont reproché, ce n'était pas : « d'avoir trop bien choisi les professeurs », mais bien d'avoir, dans le choix de ses professeurs, sacrifié l'enseignement aux avantages personnels de Laval, c'est-à-dire, de s'être moins préoccupé de choisir les professeurs qui donneraient le meilleur enseignement, les meilleurs cours, que ceux qui apporteraient à Laval les plus grandes influences dans son œuvre funeste de placer sous son contrôle le haut enseignement universitaire catholique à Montréal.

Encore un exemple de la loyauté avec laquelle M. Hamel donne le sens des paroles de ses adversaires !

III. — *Nouvelles réaffirmations en dépit de la preuve*

M. le Recteur ouvre sa deuxième journée de plaidoirie (21 mai, p. 35) par un résumé de ce qu'il doit avoir prouvé le jour précédent. Voyons comme il y va :

« Hier, je crois avoir démontré que L'Université Laval avait » été, dès l'origine, établie comme université réellement pro- » vinciale de fait, bien que non de titre; et cela je l'ai dé- » montré par la correspondance des évêques avec le séminaire » avant l'érection de l'Université; par les hésitations du sé- » minaire qui n'a consenti qu'à la condition de l'appui des » évêques... » Or, au lieu que ce soit le séminaire qui se soit fait prier, c'est lui, le lecteur s'en rappelle, « qui sollicitait les évêques pour les engager à demander pour lui les privilèges universitaires!... »

Mais continuons : « par les conditions exigées par l'autorité civile qui ont obligé le Séminaire à fournir la preuve que l'établissement serait suffisant pour les besoins de tous les catholiques de la province, enfin par l'acceptation de NN. SS. les évêques! »

Pour qui se rappelle jusqu'à quel point toute la preuve est contraire à ses dires, cette nouvelle réaffirmation, malgré qu'elle revienne pour la dixième fois, frappe encore d'étonnement. On eût cru que la nuit eût porté conseil!

M. le Recteur invoque ensuite, comme une autre preuve, le fait que Laval a soumis ses premiers règlements aux évêques. Oublie-t-il les déclarations si formelles, tant du séminaire que de l'archevêque et de lui-même, que l'Université ne se fondait qu'à la condition expresse, condition *sine qua non*, qu'elle demeurerait, même comme Université, sous « la seule dépendance de l'archevêque de Québec et de ses successeurs? » (p. 6). Oublie-t-il que, suivant ses propres expressions, « les évêques n'ont aucune part dans le conseil universitaire « (p. 34). Ne croit-il pas le public assez intelligent pour comprendre la politique de Laval? On avait alors besoin des élèves de toute la province, et d'un autre côté, on voulait exclure les autres diocèses de tout contrôle effectif.

Il fallait donc consulter les évêques pour inspirer confiance, tout en retenant le pouvoir exclusif pour Québec seul.

Voilà ce que prouve cette soumission des règlements, et rien autre chose.

Quelques lignes plus loin, il avoue que « les évêques ont dit n'avoir pas de remarques à faire, parce qu'ils voulaient se retirer de l'Université. »

Il est malheureux que M. le Recteur ne nous ait pas dit pourquoi : ne serait-ce pas, par hasard, parce que Leurs Grandeurs s'aperçurent qu'on ne leur avait donné aucune autorité réelle, que ces consultations n'étaient que dans le but d'exploiter leur influence au profit de Laval? Que c'était en réalité faire de l'autorité épiscopale un objet de dérision? Que c'était moquerie?...

Drôle d'Université provinciale, en vérité! que celle où tout ce qui, dans d'autres pays, constitue toute la direction supérieure, tout ce qui est provincial, se retire ou disparaît sans que cela fassse aucune différence! « Mais, ajoute M. le Recteur, cela n'empêchait pas que, dès l'origine, on a constaté que l'Université était bien réellement Provinciale. »

Oui! on en sait quelque chose de cette constatation!

IV. — *Un emploi abusif de l'autorité du Saint-Siège sous le faux prétexte de défendre un principe*

Au milieu de la page 36, M. le Recteur « insiste à faire remarquer » que la décision de la congrégation refusant d'autoriser, en 1862, 1863, 1872 et 1876, la fondation d'une Université catholique à Montréal, était un jugement pour les catholiques. »

Il a bien soin, par exemple, de ne pas dire que ce n'était qu'un jugement de *non expedire*, c'est-à dire, non un jugement que « jamais Montréal ne devait avoir une université catholique », mais seulement qu'à ces dates-là la chose ne paraissait pas expédiente à la congrégation, ce qui n'eût pas empêché qu'elle eût pu l'autoriser cinq ans plus tard, si elle eût trouvé que la chose était devenue à propos. Et d'ailleurs,

on voudra bien se rappeler comment les demandes de Montréal ont été rejetées. Voulons-nous juger de la valeur des insinuations par lesquelles M. le Recteur cherche à représenter Montréal comme insistant contre les volontés du Saint-Siège? Qu'on lise la lettre de Mgr Bourget adressée au journal *le Nouveau Monde* de Montréal à la date du 13 mars 1873, et l'on verra où ont toujours été, dans cette affaire, la justice, la délicatesse et la loyauté.

Voici cette lettre :

Montréal, le 13 mars 1873.

Monsieur l'Editeur,

Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai eu l'occasion de lire, dans les colonnes du *Journal de Québec* du 10 courant, la correspondance intitulée : *Sans être prophète.* Je vous prie de la reproduire dans le *Nouveau Monde* avec la présente, sans entrer dans aucune discussion. Car, mon unique intention est ici de rectifier les faits qui y sont rapportés et d'empêcher les impressions fausses qu'elle est de nature à produire et qui seraient injurieuses, non au *Nouveau Monde*, mais à l'Evêque de Montréal, qui ne joue pas, quand il s'agit d'obéissance au Saint-Siège. Voici les faits, sans autre préambule :

« En 1862, il était question d'établir une Université à Montréal. On n'en faisait pas un mystère, comme le prouve la correspondance du temps entre l'Archevêque et son suffragant :

» Après plusieurs lettres échangées à ce sujet, l'Evêque de Montréal, avant de partir pour assister à la canonisation des martyrs japonais, invita son Métropolitain à se rendre à Rome pour cette grande fête, afin de pouvoir discuter paisiblement les raisons pour et contre ce projet devant le tribunal chargé de les juger.

» L'Evêque de Montréal arriva à Rome longtemps avant Mgr l'Archevêque; et loin de profiter de cette occasion pour disposer les esprits en sa faveur, il garda là-dessus un profond silence, parce qu'il tenait à honneur de n'exposer ses plans au Saint-Siège qu'en présence de son Métropolitain, afin qu'il pût se faire entendre, avant que rien n'ait été dit pour préjuger cette question.

» Pendant qu'il attendait Mgr Baillargeon, gardant ainsi un silence absolu sur son dessein de demander la faculté d'établir une Université dans sa ville épiscopale, Mgr Nardi, Auditeur de rote,

vint lui dire un jour, que le Pape l'engageait à ne pas demander la permission de faire une Université à Montréal.

» L'Evêque, qui n'avait pas ouvert la bouche sur son projet, fut singulièrement étonné d'apprendre que le Saint-Père en avait été informé.

» Il l'avait été, comme il s'en convainquit plus tard, par Mgr l'Archevêque qui, sans l'en prévenir, avait écrit aux laïques de la province, en les engageant à l'appuyer dans l'opposition qu'il allait faire à Rome contre le projet d'une Université à Montréal.

» Comme on le voit, il ne s'agissait plus, pour l'Evêque de Montréal, de comparaître devant le Saint-Siège ou son Représentant, pour donner les motifs à sa démarche, mais pour recevoir une décision. Aussi, ne comparut-il devant Son Eminence le Cardinal Barnabo, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, avec Mgr l'Archevêque et M. Taschereau, que pour la forme. Car, il savait très bien que le Pape, ayant jugé à propos de faire ainsi connaître sa volonté, il y avait toutes sortes de raisons de s'y soumettre.

» Or, il est à remarquer ici que, dans cette occasion, tout se passa de vive voix; et qu'aucun décret ne fut émané à ce sujet. L'Evêque se soumit tout de même et fit connaître solennellement à ses séminaires et collèges sa filiale soumission à ce simple désir du Saint-Père. En le faisant, il avait l'espoir que l'Université Laval deviendrait plus coulante par rapport à l'affiliation des maisons d'éducation de la province, et l'Evêque ne cacha pas sa pensée à M. Taschereau. Se berçant toujours de cette espérance, il invita les supérieurs et directeurs de ses institutions à s'entendre à l'amiable avec l'Université de Québec, lorsqu'à son retour de Rome, M. Taschereau demanda à les voir pour traiter en tête à tête la question de l'Université. Tout le monde sait que malheureusement la chose ne put s'arranger.

» Trois ans s'écoulèrent ainsi; et pendant ce temps, les écoles de droit et de médecine de Montréal se trouvaient privées de la protection d'une Université dont elles avaient besoin pour se développer et devenir florissantes.

» L'Evêque de Montréal, avant de retourner à Rome, en 1865, sollicita du Saint-Père la permission de faire instance auprès du Saint-Siège, pour obtenir l'établissement d'une Université catholique à Montréal : cette permission lui ayant été accordée, il en informa Mgr l'Archevêque qui, pour s'opposer encore à cet établissement, députa à Rome Mgr Horan, évêque de Kingston, pour appuyer de son influence M. le Recteur de l'Université, qui était

M. Taschereau, devenu depuis Archevêque de Québec. Ce procédé, comme on le voit, ne renfermait pas même chez l'Evêque l'ombre d'une insubordination à l'égard du Saint-Siège; et il prouvait, une fois de plus, que l'Evêque n'entendait nullement agir en cachette à Rome. Ce simple exposé suffit pour le justifier et empêcher de penser qu'il ne s'est pas soumis de tout cœur, comme on cherche à le faire croire.

» Dans cette circonstance, la Sacrée Congrégation, après avoir entendu les deux parties, décida, comme tout le monde sait, *qu'il n'était pas expédient* qu'il y eût une Université à Montréal. Le rescrit se réduit à ce *non expedit*. Il n'y eut aucun décret émané à ce sujet, avec l'approbation du Saint-Père, comme il est d'usage, chaque fois qu'il s'agit de trancher quelque difficulté d'une haute importance. Il est bien à remarquer de plus que l'Evêque, ayant alors informé Son Eminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande que cette décision allait avoir pour résultat malheureux l'affiliation de nos institutions catholiques aux Universités protestantes, il en reçut, pour réponse, qu'il aurait toujours, pour prévenir ce malheur, la liberté de nouvelles instances auprès du Saint-Siège. Ce qui prouve encore une fois à l'évidence que l'Evêque n'entendait pas se révolter ou regarder comme non avenu ce *non expedit*, puisqu'il se concertait d'avance avec ce haut dignitaire, qui lui représentait la personne auguste du Souverain Pontife, afin de pouvoir en sûreté de conscience, porter secours à ses brebis, quand elles seraient en danger de se donner la mort en paissant dans des pâturages empoisonnés.

» Ce que l'Evêque avait prévu arriva; car, nonobstant ses protestations, la fatale affiliation des écoles de droit et de médecine se fit, à la honte du catholicisme à Montréal. On le comprit parfaitement, car, en 1871 tous les avocats et les médecins de Montréal supplièrent leur Pasteur de se mettre à leur tête, pour leur obtenir le bienfait d'une Université catholique. Il est évident que l'Evêque ne pouvait rejeter une supplique si juste qui lui était adressée par les premiers citoyens. Il s'adressa d'abord au Saint-Siège; et sur les raisons qu'il allégua par son député, le Cardinal Préfet qui avait dit en 1865 *non expedit*, jugea que la chose était urgente, et il se chargea d'appuyer de toute son influence cette nouvelle supplique auprès du Saint-Père.

» Les choses en étaient là à Rome, quand notre Parlement local fut convoqué en novembre dernier. Chacun sait ce qui se passa par rapport au projet d'une Université catholique à Montréal.

» Il suffit donc de faire remarquer que l'on sollicitait en même

temps à Rome et à Québec un Indult et une Charte, pour que cette institution fût toute à la fois canonique et civile. Car tout le monde comprend que le Saint-Père ne crée pas des avocats et des médecins à Montréal, et que le gouvernement ne peut instituer des docteurs en droit canon et en théologie.

» D'ailleurs, l'on procédait pour l'Université de Montréal, comme on l'avait fait pour celle de Québec. La lettre de l'Evêque de Montréal à Mgr l'Archevêque était publique et attestait tous ces faits.

» Tout le monde comprenait parfaitement que la décision de Rome, donnée en 1865, demeurait en pleine vigueur; et personne n'avait avancé l'opinion, qui aurait été téméraire et audacieuse que, par la Charte civile que l'on sollicitait, cette décision se trouvait annulée. On a donc pu être surpris de recevoir la nouvelle d'un télégramme, envoyée par le Cardinal Barnabo, qui semblait faire croire que l'on avait émis ici de telles prétentions.

» Encore cette fois, l'Evêque de Montréal ne saurait être compromis par rapport à son entière soumission à tout ce qui vient du Saint-Siège, au moins aux yeux de ceux qui connaissent intimement ses sentiments.

» Quelque chose qui arrive, il lui sera toujours également dévoué, et il baisera toujours avec respect la main du Père commun, lors même qu'elle le frapperait : car il sait qu'en le frappant elle le bénira.

» Voilà tout ce que j'avais à rendre public par votre journal, pour dissiper les fausses impressions que peuvent produire, dans les esprits, les insinuations du *Journal de Québec*. Je veux bien supporter avec patience toutes les calomnies dont je suis chaque jour chargé et comme assiégé; mais je ne puis consentir à passer, aux yeux des fidèles confiés à mes soins et à qui je dois l'exemple d'une aveugle soumission au Chef Suprême de l'Eglise, pour un hypocrite, qui fait semblant d'obéir et qui trouve toujours moyen d'éluder les commandements qui lui sont faits.

» Si le journal que vous rédigez avait le malheur de se fourvoyer à ce point, je lui retirerais mon appui et le laisserais tomber dans le néant.

» Mais j'ai le ferme espoir qu'il ne tombera jamais dans de tels écarts. Aussi est-ce avec effusion de cœur que je le bénis, ainsi que tous ceux qui travaillent comme vous à lui faire atteindre

l'unique but de sa fondation, savoir, le triomphe des bons principes, pour l'honneur de l'Eglise et la gloire de la patrie.

» Votre tout dévoué serviteur,

» Ig., Ev. de Montréal. »

La page 37 contient une exposition des principes de M. le Recteur, touchant le respect avec lequel l'autorité civile doit accepter les décisions de l'autorité religieuse dans les matières d'université.

En présence de tout cet étalage de respect, on se demande s'il a respecté l'autorité religieuse, celui qui s'est appliqué à la tromper aussi indignement, sur les droits de Laval, comme nous venons de le prouver; si c'est un grand témoignage de respect que de dénaturer le sens et la portée des documents et d'y substituer ses propres dires, contre les droits de la justice et de la vérité!

Ici encore l'on retrouve un exemple frappant de la tactique déloyale de M. le Recteur. Ayant à atteindre un double but: celui de tromper à la fois Rome et le Législature de Québec, son habileté consiste à faire croire que ses adversaires combattent ou méconnaissent certains droits de l'autorité religieuse, lorsqu'il sait très bien que c'est tout le contraire.

Pour le faire croire, cependant, il va faire un étalage considérable de principes que personne ne conteste et « qui ne sont nullement en question dans cette affaire. » De cette façon il se fera, vis-à-vis le Saint-Siège, un mérite d'avoir défendu ces principes et le mettra sous l'impression que ses adversaires les méconnaissent.

Il insistera sur le fait que les questions d'Université ont un côté qui est de la compétence exclusive de l'autorité religieuse; mais tout en l'insinuant, il se donnera bien de garde d'affirmer directement que la question soumise à la Législature est de la compétence exclusive de cette autorité.

Ensuite, il insinuera habilement que l'autorité religieuse, même le Saint-Siège, demandent et même exigent la passation

du *bill* Laval, et que les députés catholiques ne peuvent, en conscience, refuser de le voter. Le tout est dit cependant de manière à ce que, d'un côté, l'auditeur ne puisse se méprendre et reçoive infailliblement l'impression que l'Eglise exige la passation de cette loi, qu'il ne peut se dispenser d'obéir à l'Eglise et que, de l'autre côté, M. le Recteur ait une porte par laquelle il puisse s'échapper, si l'on vient à l'accuser d'avoir fait un usage indû de l'autorité de l'Eglise.

Bien plus, il ira jusqu'à affirmer, sans que rien, dans le langage de ses adversaires, n'en donne le plus léger prétexte, « que ses adversaires ont dit que : « La volonté de l'autorité religieuse devait se constater par le vote populaire. » Deux pages durant, il réfutera avec une vertueuse indignation cette ridicule doctrine. Pendant ce temps, tout en agissant comme avocat, en usant et abusant de tous les moyens à l'usage de la profession, son caractère de haut dignitaire ecclésiastique le met à couvert des actes de représailles qu'il provoque. Il pourra outrager la vérité, calomnier ses adversaires, assuré que, vis-à-vis la Législature, M. le Grand Vicaire sera toujours censé avoir dit la vérité, tandis que ses adversaires, eux, ne pourront signaler ses outrages à la vérité sans encourir le blâme d'avoir manqué de respect à un dignitaire ecclésiastique.

D'ailleurs, il sait qu'au besoin l'arbitraire viendra à son secours pour fermer la bouche aux avocats des opposants, et empêcher une réfutation qui détruirait l'effet de ses affirmations gratuites et replacerait la question sous son véritable jour.

D'ailleurs, afin d'empêcher la réplique, on affirmera, au besoin, que les adversaires se proposent de prendre un temps déraisonnable, dans le but de prolonger le débat jusqu'à la fin de la session, afin d'empêcher la loi de passer. Après avoir, avec son collègue, argumenté durant environ six jours, M. le Recteur trouvera juste qu'il ne soit accordé à la partie adverse que deux heures pour la réplique!!!

Pour faire ressortir tout le machiavélisme de cette tactique, tout ce qu'il y a de faux, de déloyal dans les dires de M. le Recteur, il faudrait de nombreuses pages. Combien de phrases qui, sous le voile d'une défense légitime, cachent une perfidie et insinuent habilement le poison de la calomnie :

Cette appréciation, nous le sentons, est très sévère, vu surtout le caractère et la position de celui qui en est l'objet.

Mais les Eminents Cardinaux de la Propagande et ceux qui liront cette réplique voudront bien se rappeler que nous sommes sur la défensive et que nous avons à nous défendre contre des attaques indignes. Au reste, nous leur laissons à juger s'il nous était possible de qualifier, en termes moins énergiques, la conduite de M. le Recteur.

Voici d'abord en quels termes M. le Recteur insinue que la question est du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique et que les députés doivent, par obéissance, voter la loi Laval :

Lorsqu'on a besoin du concours de l'autorité civile, dit-il (p. 37), « pour un objet qui concerne essentiellement l'autorité reli- » gieuse », les rôles de chacun sont parfaitement déterminés. C'est à l'autorité religieuse à discuter d'abord et à déterminer ce qui est de son ressort. Puis, « il est du devoir de l'autorité civile » de prêter main-forte à l'autorité religieuse, à moins d'inconvénients graves, etc.

Dans un pays mixte, comme le nôtre, l'autorité civile résulte d'une majorité, et « c'est à chaque député à conformer sa con- » duite aux principes de sa religion et de sa conscience. Car il est » impossible que le député sépare sa condition de député purement » civil, de celle qui résulte de sa qualité de chrétien. »

(Comme, au besoin, ces bons Libéraux deviennent Orthodoxes !)

Or, on connaît les rôles spéciaux de la société religieuse et de la société civile. Ces sociétés sont indépendantes l'une de l'autre.

chacune dans sa sphère; mais, dans les questions mixtes, dans celles qui requièrent l'intervention des deux, « l'une est subordon-
» née à l'autre; et, vous le savez, c'est à l'Eglise à parler la pre-
» mière. » Le rôle du député catholique, et de tout catholique en général, est, dans les questions mixtes, de bien constater d'abord « ce qui est demandé par l'autorité religieuse, quant au point de
» vue religieux. Cette constatation faite, il est du devoir d'un catho-
» lique de se conformer à la demande, à moins d'un inconvénient
» grave. »

Monsieur le Recteur, après avoir pris tant de soin pour rétablir cette doctrine que personne ne conteste, a bien soin de ne pas entreprendre d'en faire voir la relation avec le cas qui nous occupe. Le faire, serait mettre à jour le défaut de son raisonnement. Il préfère rester dans le vague, insinuer seulement que nous soutenons la contradictoire de cette doctrine et ensuite conclure hardiment.

Il est clair, admis de tous, qu'en toute matière tombant sous la juridiction de l'Eglise, « il est du devoir de l'autorité civile » de prêter main forte à l'autorité religieuse.

Les opposants de Laval n'ont jamais rien dit ni rien fait de contraire à ce principe.

« C'est, dit M. le Recteur, à l'autorité religieuse à déterminer ce qui est de son ressort. » Admis, M. le Recteur! Mais il ne suffisait pas d'énoncer cette proposition; il fallait démontrer que l'autorité religieuse « avait déterminé que la passation du bill Laval était du ressort de l'autorité religieuse. C'est ce que vous vous êtes bien donné garde de faire! C'est ce que, de fait, il vous était impossible de faire, pour la double raison que jamais l'autorité religieuse n'a prétendu que la passation de cette loi était de son ressort et qu'elle ne pouvait le prétendre.

Aussi, son Exc. le Cardinal préfet de la Propagande, de même que S. E. le Cardinal secrétaire d'Etat, à peine informés du fait que Mgr l'Archevêque de Québec, avec un

certain nombre de ses suffragants et M. le Recteur avaient voulu imposer cette loi pour la raison que « c'était le désir exprimé par le Saint-Siège » que cette loi fût passée, s'empressèrent-ils de protester contre cet usage illégitime du nom du Saint-Siège, et de nous assurer, à plusieurs reprises, que le Saint-Siège n'avait jamais exprimé un tel désir, qu'il ne connaissait pas même ce *bill* dans sa teneur actuelle, que le Saint-Siège entendait rester complètement étranger à cette affaire et laisser les députés catholiques parfaitement libres de voter pour ou contre, suivant que leurs intérêts ou ceux de leurs constituants exigeraient de le faire.

Tous ces principes, solennellement énoncés par M. le Recteur, l'ont donc été hors de propos, puisqu'ils ne s'appliquent nullement au cas actuel. Toute cette dépense de doctrine n'était donc que pour en imposer aux députés catholiques, pour les tromper et leur faire croire injustement que leurs principes de catholiques les obligeraient à passer ce bill Laval!

La matière en était une de celles où l'autorité religieuse n'avait pas le droit d'exiger, en tant qu'autorité, que le pouvoir civil passât cette loi; et l'autorité religieuse ne l'ayant pas fait, l'autorité religieuse n'ayant rien exigé en tant qu'autorité, il n'y avait pas lieu, de la part de M. le Recteur, de dire : « en cette matière l'une est subordonnée à l'autre; « et vous le savez, c'est à l'Eglise à parler la première. » Non! ici les évêques pétitionnaires pétitionnaient en leur nom personnel et il était faux de dire que c'était l'Eglise qui pétitionnait par leur entremise.

Eux-mêmes ne l'ont nullement prétendu. De même il n'y avait pas lieu de constater « ce qui était demandé par l'autorité religieuse quant au point de vue religieux, » puisque rien n'était demandé par cette autorité en tant qu'autorité et à ce point de vue. Tout cela n'avait donc pour objet que de fausser la conscience des députés.

V. — *Une calomnie sous le masque d'une question de principe*

Monsieur le Recteur continue :

Mais comment constater la volonté de l'autorité religieuse ?

Sera-ce par le vote populaire *comme on l'a dit devant ce comité ?* Sera-ce même par les autorités religieuses en tant que mandataires du peuple et n'ayant droit d'exprimer leur opinion qu'autant qu'elles représentent celles de leurs paroissiens ou de leurs diocésains ?

Il est à peine croyable qu'un homme, revêtu comme M. le Recteur du caractère sacerdotal, ose pousser aussi loin le rôle odieux de défigurer ce qu'ont dit ses adversaires ou plutôt d'inventer de telles choses, ne ressemblant ni de près ni de loin à ce qu'ils ont dit, pour en jeter sur eux le discrédit ! Comment contenir l'indignation légitime que soulève nécessairement un tel procédé ?

Tous ceux qui ont suivi cette affaire se rappellent quelle portée nous avons donnée aux manifestations du sentiment populaire sur cette question d'Université !

Le Saint-Siège n'avait ordonné l'établissement de la succursale qu'à la condition que la charte le permit. Il avait prescrit en termes formels qu'il ne fût pas dérogé à cette charte. De très hautes autorités légales, notamment l'un des officiers en loi de l'Empire Britannique, avaient déclaré qu'évidemment la charte ne permettait pas cette succursale. Et ces opinions n'ont jamais été contredites par des opinions de quelque valeur. Aux termes mêmes de la bulle pontificale, vu ces opinions, c'était donc déroger à la charte royale que de maintenir cette succursale.

Dans cet état de la question, les catholiques de Montréal étaient donc bien fondés à croire qu'ils agissaient en conformité aux désirs du Saint-Siège, en prenant les moyens

de faire interpréter la charte par le seul pouvoir compétent pour le faire, savoir le pouvoir judiciaire.

Sur ces entrefaites, voilà que Laval, après avoir été réfusée par la Reine dans sa demande d'une charte additionnelle lui conférant le droit d'aller enseigner à Montréal, demande à la législature locale une loi lui accordant le droit de multiplier ses chaires d'enseignement dans toute la province de Québec. C'était non seulement le droit de maintenir la succursale, mais dix fois plus.

Les catholiques de Montréal se dirent alors : Voilà que Laval veut faire changer, à son profit, et à notre détriment, par la législature locale, la position qui nous est faite, à la fois par le Saint-Siège et la charte royale. Voilà qu'elle demande à la législature, à un pouvoir constitutionnel représentant le peuple, une loi qui va nous priver du droit légitime que nous croyons posséder : d'avoir notre Université à Montréal. Une loi que le Saint-Siège ne demande pas, qu'il ne connaît même pas. Cette loi, ce sera l'œuvre de nos représentants. En vertu de la constitution, c'est non seulement notre droit, c'est notre devoir d'étudier cette loi, de la discuter, de la juger, de la repousser si nous la trouvons injuste.

Voilà ce que les citoyens de Montréal ont fait! Des milliers et des milliers de pétitionnaires ont prié la législature de repousser cette loi. Quelques douzaines seulement lui ont demandé de la passer. Trois cent trente-sept requêtes ont été présentées contre la loi. Quatre seulement ont été présentées pour en demander la passation!!! Parmi les pétionnaires en faveur du *bill* se trouvaient presque tous NN. SS. les Evêques en charge.

On se rappelle par quels moyens on les avait induits à signer. D'un autre côté, l'un d'eux avait refusé de signer et quatre anciens Evêques étaient bien connus comme opposés au bill De plus, des centaines de curés avaient signé les requêtes contre le bill et il était connu que la très grande ma-

jorité du clergé, les huit dixièmes au moins, étaient hostiles à cette loi. Or, il fut allégué par les avocats des opposants que, en signant ces requêtes pour la loi, NN. SS. les Evêques n'avaient pas fait un cate d'autorité épiscopale. Que sans méconnaître la haute valeur de leur signature, c'était comme simples pétitionnaires, c'était pour exprimer leurs opinions personnelles et non comme exerçant l'autorité de l'Eglise qu'ils avaient signé et qu'il ne fallait pas donner à cette signature une plus haute portée. Que de l'autre côté, il y avait les signatures de la grande masse du clergé et l'opinion de quatre autres évêques dont le poids était certes de nature à contrebalancer la signature de ceux des évêques qui avaient appuyé le bill, vu que leur acte n'était pas un acte d'autorité ecclésiastique. Voilà en substance ce que prétendirent les opposants.

Or, y a-t-il dans tout cela un mot, un seul mot! qui ne soit pas en conformité avec la doctrine de l'Eglise et avec les vues du Saint-Siège? Y a-t-il dans tout cela quelque chose qui ressemble, de près ou de loin, aux théories fantaisistes que M. le Recteur nous prête pour se donner le mérite de faire de l'orthodoxie et de réfuter non seulement ce que nous n'avons jamais dit, mais ce qui, grâce à Dieu, comme d'ailleurs nos antécédents respectifs l'ont prouvé, est beaucoup plus loin de nos idées et de nos sentiments qu'il ne l'est des idées et des sentiments de M. le Recteur lui-même?

Voulons-nous voir jusqu'à quel point est odieuse la calomnie lancée contre nous au moyen de cette indigne falsification de ce que nous avons dit? Comparons-la avec les parties de nos plaidoiries auxquelles elles peuvent se rattacher. Nous prenons les rapports tels que ceux publiés dans les journaux de Montréal dès les jours qui ont suivi notre plaidoirie.

Ces citations vont être longues, ennuyeuses peut-être, certainement très onéreuses pour nous, car elles nous entraînent dans des longueurs très dispendieuses, mais nous su-

birons tous ces inconvénients, plutôt que de laisser exister le plus léger prétexte de croire aux calomnies de M. le Recteur.

Voici d'abord tout ce qui, dans nos plaidoiries, a trait aux matières sur lesquelles porte l'appréciation de M. le Recteur.

M. Pagnuelo.

Pourquoi donc Laval viendrait-elle s'imposer chez nous contre le vœu de toute la population; contre le vœu du clergé qui s'est levé de concert avec le peuple dans un enthousiasme indescriptible pour protester contre l'établissement de cette succursale et contre le bill qu'on veut faire passer? Jamais on n'a vu, dans l'enceinte de cette législature, autant de requêtes présentées contre un bill. Le sentiment populaire est tellement fort dans le moment, à Montréal, que dût la législature passer la loi demandée, le succès de Laval à Montréal est aujourd'hui une chose impossible.

. . . . . .

Rome, on peut l'affirmer sans crainte, n'a, par la bouche d'aucun de ses officiers, recommandé la présente demande à la législature de Québec. Il ne reste que la requête de leurs Grandeurs les Evêques de la province, mais sur ce point, je dois vous faire remarquer que NN. SS. les Evêques sont divisés entre eux, et que la question qui vous est soumise est une de ces questions sur lesquelles il est toujours permis d'avoir son opinion; par conséquent, malgré tout le respect que nous pouvons avoir pour le désir des Evêques de la province, néanmoins, nous ne sommes point dépouillés de notre liberté d'examen et nous ne sommes point empêchés de suivre le sentiment des prélats qui diffèrent d'avec la majorité des Evêques. Mais ici, je me vois en présence d'un fait qui enlève à la requête des Evêques tout le poids qu'elle aurait sans cela; c'est que je suis informé, et je vous demande la permission de prouver ces faits, que les Evêques signataires de cette requête ne l'ont signée qu'après s'être assurés que la loi, malgré ses termes généraux et malgré les pouvoirs illimités qu'elle donne à Laval d'établir ses chaires d'enseignement dans toute la province, ne les atteindra pas, ayant pris la précaution de faire donner par Laval des garanties écrites que Laval n'ira jamais établir de chaires d'enseignement chez eux, sans le consentement de l'Evêque du Diocèse.

. . . . . .

Vous avez dû remarquer, Messieurs, avec étonnement, le nombre de requêtes qui pleuvent tous les jours, dans la Chambre contre le bill de l'Université. Vous vous êtes demandé comment et pourquoi le peuple était si exaspéré dans la section de Montréal contre ce bill, sur une question surtout de haut enseignement. Les requêtes maintenant ne suffisent plus, et voilà que les assemblées publiques se multiplient. Vous en trouverez l'explication toute naturelle et toute simple dans les attaques injustes et déplacées que l'on a faites publiquement contre ce saint patriarche dont nous sommes habitués à prononcer le nom chapeau bas, que nous aimons comme un père, et dont nous écoutons la parole comme celle d'un oracle; lui que nous avons vu combattre depuis au delà de quarante ans pour le bien de son peuple.

. . . . . .

Eh bien! Messieurs, après avoir combattu avec lui et sous lui pour la liberté de l'Eglise, nous nous faisons gloire encore de combattre sous sa noble bannière pour la liberté de l'enseignement contre le monopole. Ce sont deux nobles causes qui font appel à tous les dévouements et à tous les amis du progrès et de la science, et nous sommes assurés d'avance que notre faible voix trouvera un écho chez vous.

M. Trudel.

Je dis d'abord que c'est une question de justice, d'équité. Et je crois devoir, à ce sujet, rappeler ici que l'un des principaux caractères de votre comité des Bills privés, c'est d'être un tribunal appelé à juger quasi judiciairement. Votre comité participe, dans une grande mesure, de la nature des cours de justice, et il en a, en partie du moins, les pouvoirs et les attributions.

D'après la doctrine constitutionnelle admise par tous, les prétentions adverses des parties intéressées dans un bill privé doivent être débattues devant le comité des Bills Privés comme les parties à un procès débattent leurs droits respectifs devant une cour de justice. Et votre comité a pour devoir et pour fonction d'adjuger sur la valeur des droits de chacun et de ne recommander la passation d'un bill qu'après avoir rendu justice à tous les droits et pris des mesures nécessaires pour que la concession des droits demandés par le bill ne lèse en aucune manière les parties intéressées.

Or, quelles sont, ici, les parties intéressées? en d'autres termes quelles sont les portions de cette province? quelle est la portion

de notre population qui sera surtout affectée par la passation de cette loi?

Evidemment, ce sera la partie du pays, ce seront les populations qui subiront l'opération de cette loi.

L'Université Laval demande le pouvoir de « multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec. » Ce sont là les termes du bill; mais vous savez tous, Messieurs, nous savons très bien, nous, et nous allons l'établir avec la plus complète évidence, que le seul but que l'on vise, c'est de s'établir à Montréal. Ce que l'on veut, c'est le droit de maintenir la succursale Laval établie à Montréal contre la loi et les dispositions de la Charte Royale.

Les parties intéressées sont donc celles qui tombent sous l'opération de cette loi, contre qui est faite la loi, c'est-à-dire les catholiques de la région de Montréal.

Nous ne savons jusqu'à quel point il faut admirer cette habileté avec laquelle Laval a réussi, jusqu'aujourd'hui, à cacher, sous le voile de l'intérêt général, ce qui n'est que son désir d'être mise en position de faire, au profit d'une seule institution, une concurrence ruineuse aux institutions catholiques de Montréal, au moyen de pouvoirs, privilèges et prérogatives par elle obtenus sous prétexte de servir l'intérêt général de tout le pays.

Les parties intéressées, celles qui ont des intérêts réels à débattre devant votre tribunal, ce sont donc : D'un côté Laval qui veut se faire donner le contrôle absolu, le monopole de l'enseignement supérieur dans toute la région de Montréal; de l'autre côté, toute la population de cette région, la cité de Montréal d'abord, et toute la partie supérieure de la province, renfermant bien au delà de cinq cent mille catholiques, et qui, avec les districts voisins ayant avec elle le même intérêt dans cette question universitaire, représente les deux tiers de toute la province et, au point de vue de la richesse, de l'étendue et de l'importance commerciale et agricole, représente une proportion encore plus considérable, qui s'oppose à la passation de la loi. Ce serait donc déplacer la question que de ne voir, dans ce débat, que l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, car outre cette école, nous représentons ici un comité de citoyens à qui leurs concitoyens ont confié la tâche d'empêcher la passation de cette loi.

Or, cette population, la seule intéressée, puisqu'elle seule doit subir l'opération de cette loi, elle la repousse avec une ardeur et une unanimité extraordinaires. En présence du mouvement tout spontané qui s'est produit dans Montréal et son territoire, en voyant ces flots de requêtes et de protestations qui arrivent ici

par centaines et qui inondent littéralement votre législature, je ne crains pas de le dire.

Il est inouï dans vos annales parlementaires que jamais une population ait exprimé avec une aussi grande unanimité et une aussi éloquente énergie son opposition à une mesure parlementaire.

J'ose dire également que sur les six ou sept cent mille catholiques qui doivent subir l'opération de cette loi, il n'y a pas un dixième, peut-être pas un vingtième qui ne la répudie énergiquement. Et ici, je ne parle pas seulement des laïques. Car si des ordres ou du moins des lettres publiées dans les journaux et que l'on a fait passer pour des ordres ont empêché une portion du clergé de manifester son sentiment, il n'en est pas moins certain que les dix-neuf vingtièmes du clergé sont hostiles à Laval dans cette affaire.

. . . . . .

Or, Messieurs, je vous le demande, ne serait-il pas inouï, ne serait-il pas contraire aux traditions parlementaires et à la pratique bien établie en matière de bills privés, que l'on imposât ainsi une législation à toute une population qui la repousse à la presque unanimité ?

. . . . . .

J'en viens maintenant à la deuxième question : la question religieuse.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, que ce ne soit là le plus grand obstacle au triomphe de notre cause.

On a réussi, avec une rare habileté, à faire croire à la population de la province et surtout à la plupart des Honorables membres de cette législature qu'il s'agissait ici d'une question définitivement réglée, sur laquelle le Saint-Siège avait prononcé en dernier ressort, et qu'il n'était pas permis à un catholique de s'opposer au *bill* de Laval, sans commettre une désobéissance grave. On a représenté les opposants comme de mauvais catholiques, des révoltés en rupture avec le Saint-Siège. Certes! pour nous qu'un respect inaltérable, et un amour et un dévouement filial de même qu'une foi inébranlable unissent si étroitement au Souverain Pontife, nous qui depuis vingt ans nous sommes fait un devoir de combattre partout et toujours les combats du Pape et de défendre les idées romaines, on ne pouvait nous faire un reproche plus sensible, ni nous jeter à la figure un outrage plus sanglant.

On nous a représentés comme des excommuniés qui reniaient leurs principes et leur passé, nous surtout, les avocats chargés par l'École de médecine et par le vœu presque unanime de nos

citoyens tant prêtres que laïques de la région de Montréal, d'obtenir judiciairement des tribunaux compétents la vraie interprétation à donner à la Charte Royale de Laval. A ces accusations, je pourrais me contenter de répondre que nous marchons avec notre clergé presque unanime dans notre sens; et que, ayant l'approbation de quatre illustres prélats, ceux qui entre tous nos évêques se sont le plus distingués par leur dévouement au Saint-Siège et la sûreté de leur doctrine; ayant pris, au préalable, l'avis de nos meilleurs théologiens et canonistes, surtout ayant l'appui de ce saint Archevêque qui, pendant plus de quarante ans, a accompli de si grandes choses, opéré des œuvres si admirables, soutenu tant de luttes contre les faux principes et a conduit son diocèse avec une si rare sagesse et une si grande sûreté de doctrine; qui dix ans, vingt ans avant tous les autres! avait fait triompher, dans son diocèse, les idées romaines au grand scandale de tant d'autres; ayant, dis-je, l'approbation de ce vénérable père que toutes nos populations proclament comme « *le saint,* » nous sommes parfaitement tranquilles sous ce rapport.

Mais ici, Messieurs, il ne nous suffit pas d'affirmer notre croyance que nous pouvons en toute sûreté de conscience travailler contre ce *bill;* il est de notre devoir de vous faire partager nos convictions sous ce rapport et de vous démontrer qu'il vous est permis, bien plus, que c'est votre devoir, comme législateurs et comme catholiques, de rejeter ce bill.

Je ne me dissimule pas la portée considérable des objections qu'on nous fait, et j'aborde la difficulté en face :

On nous dit qu'il ne faut pas en appeler au pouvoir civil d'une décision finale du Saint-Siège et faire renverser par le bras séculier ce qui a été établi définitivement par l'Eglise. C'est ainsi que l'on pose la question. Eh bien! nous acceptons la lutte sur ce terrain!

Je me flatte de démontrer que notre conduite n'est nullement en opposition aux décrets ou ordres et même aux désirs du Saint-Siège.

Et d'abord est-il vrai que nous en appelons des décisions de Rome au pouvoir civil? Nous le demandons : Qui en a d'abord appelé au pouvoir civil dans ce débat? N'étions-nous pas bien décidés, malgré des actes arbitraires, des illégalités évidentes et de flagrantes injustices, à ne pas nous adresser aux tribunaux civils, mais à attendre patiemment la décision de Rome? N'avons-nous pas, de fait, attendu plus d'une année?

N'est-ce pas Laval elle-même qui, appuyée par une requête de

NN. SS. les Evêques, s'est adressée à Sa Majesté la Reine d'Angleterre, un pouvoir civil, assurément! pour en obtenir une interprétation et une extension de sa Charte Royale, afin de se soustraire à l'effet canonique de la restriction insérée dans la bulle de section canonique : « *Cui in nulla re derogatum volumus?* » Refusée de ce côté, n'est-ce pas encore Laval qui s'adresse à cette législature, un autre pouvoir civil! pour en obtenir illégalement et inconstitutionnellement ce que lui a refusé la Reine? N'est-il pas vrai que ce n'est qu'après que des avis eurent été donnés dans les journaux par Laval, et afin de ne pas perdre ses droits civils, que l'Ecole s'est adressée aux tribunaux? Or, vous savez comme moi que le pouvoir civil se divise en trois branches et se compose des pouvoirs : administratif ou exécutif, législatif et judiciaire.

Laval, en compagnie de NN. SS. les Evêques, a fait appel, en Angleterre, *au pouvoir civil exécutif* pour faire interpréter et étendre sa Charte; ici, à Québec, ils se sont adressés, dans le même but, *au pouvoir civil législatif*. Eh bien! nous, nous sommes allés demander l'interprétation de la Charte, à la troisième branche, savoir : « *au pouvoir civil judiciaire.* » Sommes-nous plus coupables que Laval et NN. SS. les Evêques? Avons-nous plus qu'eux recouru au pouvoir civil?

N'ont-ils pas eux-mêmes, par là, reconnu et proclamé solennellement que le pouvoir compétent en cette matière, c'était le pouvoir civil?

Mais, disent-ils, la différence c'est que nous, nous sommes allés au pouvoir civil pour faire sanctionner par lui ce que le Saint-Siège a établi, tandis que l'effet de votre appel au pouvoir civil serait, s'il réussissait, de détruire la succursale dont le Saint-Siège a voulu l'établissement.

Vous voyez, messieurs, que nous n'amoindrissons en rien la position prise par nos adversaires.

Vous travaillez, dites-vous, à maintenir ce qu'a *voulu établir* le Saint-Siège, et nous travaillons à le démolir? Nous le nions! Votre argument n'est qu'une pétition de principe. Vous prenez pour base de votre position le désir absolu du Saint-Siège d'établir une succursale Laval à Montréal, désir, qui, en fait, n'est pas absolu, mais conditionnel. Nous, au contraire, prenant la bulle telle qu'elle est, avec la restriction importante que nous y trouvons, nous disons : Le Saint-Siège a évidemment voulu faire et a fait dépendre l'existence de la succursale de cette condition : « Si la Charte » Royale en permet l'établissement. »

En effet, après avoir exposé au long tous les pouvoirs, privilèges, prérogatives, etc., conférés à Laval, le Saint-Siège fait cette importante restriction :

« Mais comme la Souveraine de la Grande-Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples privilèges et « à laquelle nous ne vou- » lons qu'il soit dérogé en rien, etc. ». Puisque le Saint-Siège veut qu'il ne soit dérogé en rien à la Charte Royale, il a donc voulu restreindre dans les limites tracées par cette Charte, les prérogatives que lui-même accordait. Or, je vous le demande, étant admise l'interprétation que nous donnons à la Charte (et il faut ici se placer, pour l'argument, dans la position où nous serons lorsque le tribunal judiciaire, seul compétent à interpréter valablement la Charte, aura déclaré que la Charte ne permet pas l'établissement de la succursale), c'est-à-dire, ne permettant pas une succursale à Montréal, que ferait le Saint-Siège, si, nonobstant cette restriction, il persistait à établir ou maintenir la succursale? Ne dérogerait-il pas évidemment à la Charte? Ne ferait-il pas ce qu'il dit ne pas vouloir faire dans la bulle du 15 mai 1876?

Mais, dira-t-on, le tribunal n'a pas encore prononcé sur le sens de la Charte. C'est vrai, mais n'avons-nous pas les plus fortes raisons de croire que c'est là la seule interprétation qu'il soit possible de donner à la Charte?

Outre que plusieurs jurisconsultes ont déjà en ce pays donné à la Charte Laval cette interprétation, et « que pas un homme de » loi de quelque valeur n'a encore osé assumer la responsabilité » de l'opinion contraire, » n'avons-nous pas les opinions successives des officiers en loi de deux gouvernements en Angleterre? Sir Ferrer-Herschell n'a-t-il pas déclaré, sous l'administration Gladstone, comme les officiers en loi l'avaient déclaré, sous le gouvernement Beaconsfield, que, « évidemment cette Charte Royale ne donnait » pas à Laval le droit d'établir une succursale à Montréal? » Et du reste, qui osera dire que cette opinion n'est pas conforme à la saine interprétation de notre droit en matière de Chartes et de corporations?

Et qu'est-il besoin d'aller chercher si loin des interprétations de la Charte? N'y a-t-il pas déjà plus de six mois que Laval elle-même a reconnu implicitement que sa Charte ne lui donnait pas ce droit, en en demandant la concession à Sa Majesté? Ne vient-elle pas aujourd'hui demander à cette législature le droit qui lui manque?

Eh bien! encore une fois, tant que le tribunal compétent n'au-

ra pas décidé de manière à établir que l'interprétation que nous donnons à la Charte, que sir F. Herschell lui donne, que Laval elle-même et NN. SS. les Evèques semblent lui donner, n'est pas erronée, ne sommes-nous pas justifiables de tenir à cette opinion? Et si cette interprétation de la Charte est la bonne, si la Charte ne permet pas la succursale; si par conséquent le Saint-Siège, « qui ne veut pas déroger à la Charte, » ne permet pas la succursale; et si malgré qu'il ne le permette pas, Laval et ses amis persistent à vouloir l'établir malgré la Charte, malgré le Saint-Siège : *qui alors désobéit* au Saint-Siège? Qui est en contradiction avec le décret de 1876? Car, ne l'oublions pas, Messieurs, le Saint-Siège ne dit pas : « Nous voulons établir cette succursale en dépit de la Charte! Nous l'établissons quand même : et si Laval n'a pas le droit civil de l'établir, nous enjoignons aux membres de la législature de Québec de lui conférer ce droit. » Malgré l'usage si étrange que l'on entend faire de simples lettres du Cardinal Siméoni, on n'a pas encore trouvé dans ces lettres un seul mot qui tende à démontrer sa volonté, « pas même un simple » désir de sa part » que la législature de Québec confère ce droit. Combien donc n'est-on pas éloigné d'un ordre, même d'un désir du Saint-Siège!!! Son Eminence a exprimé le désir que Laval obtînt de la Reine le pouvoir en question. Mais outre que son désir « n'est pas le désir du Saint-Siège », il y a loin de son désir à celui de Laval exprimé par la présentation de ce bill. Son Eminence connaît trop bien la portée d'une Charte royale et l'absurdité qu'il y a d'en demander l'extension ou même l'interprétation à notre Législature Provinciale, pour exprimer même un désir en ce sens.

Il est donc de la dernière évidence que nous ne sommes pas en désobéissance avec le Saint-Siège, pas même en contravention avec un simple désir du Saint-Siège, pas même en opposition aux désirs d'un cardinal!

Laval et ses amis peuvent-ils en dire autant? Si la Charte ne permet pas la succursale, ne sont-ils pas en contravention avec le Saint-Siège en travaillant à la maintenir, malgré la restriction du Saint-Siège?

Mais il y a plus : Supposez pour l'argument que le Saint-Siège ait manifesté le désir ou même donné l'ordre formel, ce que nous n'admettons pas, bien entendu, de maintenir la succursale, même malgré la Charte, s'ensuit il qu'il désire la passation du *bill* qui vous est soumis? Evidemment non!

Il n'aurait tout au plus ordonné qu'une succursale à Montréal,

tandis que ce *bill* permet l'établissement des chaires de Laval « dans toutes les parties de la province de Québec. » Comment peut-on avoir le courage d'essayer à vous faire croire que l'obéissance au Saint-Siège vous oblige de donner à Laval le droit d'établir des succursales dans toutes les parties de la Province, lorsque le Saint-Siège ni même la Congrégation de la Propagande, ni même le cardinal Protecteur de Laval n'ont jamais eu l'occasion de s'occuper de cette question, et qu'ils ne connaissent ni la portée, ni même l'existence du bill que l'on veut vous imposer!!! Qui eût jamais pu croire à une semblable prétention? On vous dit : Mais ce sont tous vos Evêques, moins un, Mgr l'Archevêque de Québec en tête, qui vous demandent ce bill, et l'on cherche à vous faire croire que vous ferez acte de désobéissance, acte de mauvais catholiques, si vous refusez de voter le bill qu'ils vous demandent. Ici, Messieurs, je sens combien ma position est délicate. Je veux rester dans les limites du respect que je dois à ces vénérables prélats; mais en même temps, j'ai un devoir à remplir, celui de vous exposer la position telle que je la conçois, sans fausser la vérité, mais aussi sans faiblesse. Le devoir ne peut céder devant une question de politesse ou de convenance.

Remarquez-le bien, Messieurs, ce ne peut être l'intention de Leurs Grandeurs de vous imposer ce bill par voie autoritaire. S'ils eussent cru que la matière qui nous occupe était du ressort de leur autorité, ils l'eussent réglée eux-mêmes, par un acte épiscopal.

Porter devant vous une matière de leur ressort exclusif eût été, de leur part, sacrifier les droits de l'Eglise, ce qu'ils n'ont pas fait. Dès que leur intervention dans cette affaire ne revêt pas le caractère d'un commandement ou d'une direction épiscopale, vous avez le droit, c'est votre devoir, d'examiner en quelle qualité ils sont devant vous et quelle est la portée de l'acte qu'ils ont fait en pétitionnant.

L'Eglise, Messieurs, si jalouse de ses droits, est également anxieuse de ne jamais sortir des limites de sa juridiction, et elle veille avec une grande sollicitude à la conservation des droits qu'elle reconnaît à l'Etat. Ici, lorsqu'il s'agit, pour la Législature de Québec, de décréter une loi civile du ressort de votre parlement, vous êtes souverains dans les limites de votre juridiction, et l'Eglise reconnaît cette souveraineté. Vos évêques vous demandent une loi pour l'Université; et en vous la demandant, ils vous demandent l'accomplissement d'un devoir; ils demandent, en faveur de Laval, l'exercice de vos fonctions comme législateurs. Ces fonctions et

ce devoir, vous ne pouvez les remplir qu'en jugeant du mérite de la loi que l'on vous demande.

Vous ne pouvez juger de son mérite qu'en en étudiant la portée, en l'examinant sous tous ses aspects, en la discutant. Après discussion vous jugerez de son mérite suivant votre conscience. NN. SS. les Evêques sont, devant vous, des pétitionnaires, de vénérables pétitionnaires, si vous voulez; des pétitionnaires ayant droit à tout votre respect, à toute la considération que mérite leur haute dignité, leur caractère sacré; mais toujours, ils ne sont que pétitionnaires. A ce titre, ils n'ont pas le droit ni de commander, ni de vous imposer leurs vues. Leur demande faite, c'est à vous à en apprécier le mérite, à la juger.

Ce ne sont pas eux qui porteront la responsabilité du jugement, ce sera vous; car leur devoir d'évêques ne leur impose pas l'obligation de forcer votre conscience de législateurs et de prendre la responsabilité de votre acte; mais vous portez la responsabilité, et de juges comme membres de ce comité, et de législateurs comme membres de l'Assemblée Législative. Encore une fois, vous êtes souverains dans les limites de votre juridiction. Vous seuls répondrez à Dieu de votre acte.

Une comparaison vous fera saisir davantage ma pensée. Je suppose que le ministre de la justice plaide, pour la Couronne, devant un magistrat de dixième ordre, et prétende forcer la conscience de ce magistrat. Ce dernier n'aurait-il pas raison de lui répondre : « Quelque modestes que soient mes fonctions, quelque étroites que soient les limites de ma juridiction, cependant, dans ces étroites limites je suis souverain; j'y suis votre supérieur; vous êtes le plaideur et je suis le juge. Je vous jugerai donc; je jugerai les prétentions de la Couronne suivant ma conscience; je pèserai vos raisons et vos arguments au poids de la justice et de l'équité, tout comme ceux du plus humble sujet! »

« Or, telle est, dans cette affaire, votre position vis-à-vis NN. SS. les Evêques! »

Si donc, tout considéré, vous arrivez à la conclusion que le droit, la justice vous commandent de rejeter ce bill, votre devoir est de le faire, quelle que soit l'opinion ou le désir de NN. SS. les Evêques. On invoque contre nous la haute autorité de Mgr l'Archevêque. Mais, Messieurs, Mgr l'Archevêque, malgré sa haute autorité, n'est, après tout, devant vous, qu'un plaideur qui plaide sa cause. Un plaideur auguste qui a droit à tout votre respect; mais il n'est que plaideur, et vous êtes les juges.

Loin de moi la pensée de diminuer l'autorité qui s'attache

à son nom; mais je ne puis oublier et vous ne l'avez pas oublié non plus, que dans ce débat. Sa Grandeur n'est pas, ne peut être juge désintéressé et impartial. Trop de liens le rattachent à l'Université. Il a passé sa vie dans le séminaire de Québec érigé plus tard en Université Laval. Cette Université, il a travaillé à sa fondation, il lui a consacré une grande partie de son existence; toujours, elle a été l'objet de sa plus tendre sollicitude. Sa vie entière est intimement liée à la vie de Laval. Il s'est réjoui de ses joies; il a pleuré de ses douleurs.

Les triomphes de Laval et ses revers ont été ses triomphes et ses propres revers. Elle est sa fille, l'orgueil et la gloire de sa vie. Et quand je dis qu'elle est sa gloire, Messieurs, n'allez pas croire que je le dis avec une arrière-pensée. Dieu merci! nos griefs contre Laval ne nous empêchent pas de la considérer comme une grande et belle institution qui, si elle comprend sa mission, fera la gloire de ses fondateurs et sera l'honneur du Canada. Malgré les misères qui enveloppent aujourd'hui, comme d'un brouillard épais, quelques-unes des grandes œuvres que notre temps a vu naître au sein du Canada, il s'en échappera des rayons de gloire qui ne contribueront pas peu à la gloire du pays tout entier.

Que Mgr l'Archevêque donc plaide pour « Laval »; qu'il poursuive même avec passion les triomphes de Laval, il ne faut pas s'en étonner; que Sa Grandeur aille même jusqu'à croire que le Séminaire de Québec et Laval sont tellement supérieurs à toutes nos institutions de Montréal que, dans l'intérêt de la science et de la vérité, il faille donner à Laval le contrôle de l'enseignement supérieur même à Montréal, je ne m'en étonne pas.

Voici maintenant comment M. le Recteur dénature ce que nous avons dit :

Discours de M. Hamel :

Mais comment constater la volonté de l'autorité religieuse?

La question est opportune à cause du conflit qui peut surgir.

« Sera-ce par le vote populaire comme on l'a dit devant ce co-
» mité. Sera-ce même par les autorités religieuses en tant que man-
» dataires du peuple et n'ayant droit d'exprimer leurs opinions
» qu'autant qu'elles représentent celles de leurs paroissiens ou de
» leurs diocésains? »

Une telle idée renverse tellement toutes les notions de l'éco-

nomie interne du catholicisme « que je n'étonne grandement » d'être obligé de constater que c'est la conséquence immédiate de ce qu'ont dit mes savants contradicteurs.

« Non, ni les Evêques, ni les curés ne sont les mandataires du peuple; ils sont les mandataires de l'Eglise. » C'est à eux à conduire le peuple dans les limites que leur trace leur mission qui leur vient d'en haut; par suite ce n'est pas d'en bas qu'ils doivent recevoir leur inspiration.

Mais cette autorité religieuse elle-même, comment la reconnaître et quel est son organe, surtout dans les conflits d'opinion? « Suffit-il d'appartenir à l'Eglise pour parler en son nom? »

Je n'ai pas besoin de prouver que non.

Il y a une hiérarchie dans l'Eglise, ce qui fait que l'autorité elle-même a des degrés. Cette hiérarchie est absolument nécessaire, parce que les représentants de l'autorité à ses divers degrés sont des hommes et que l'infaillibilité, comme on le sait, n'existe pas partout.

Les manifestations catholiques populaires peuvent avoir une certaine importance; « mais le caractère de celles-ci dépend de » l'esprit qui les anime » : telle manifestation peut être mauvaise par suite d'une direction fausse, comme aussi telle autre peut être excellente par la raison contraire. Dans tous les cas, les manifestations populaires ont une autorité nulle, « en comparaison de » celles des assemblées ecclésiastiques en matière religieuse. »

Mais dans celles-ci il y a aussi des degrés; « si grande que » soit l'autorité des curés même réunis en nombre, elle est de » moindre valeur que celle des Evêques, dont les curés ne sont » que les délégués ou les mandataires. C'est aux Evêques qu'il » appartient de faire des lois dans l'Eglise et non aux prêtres. » En réalité, ces derniers n'ont d'autorité que celle que leur donnent les Evêques et le Saint-Siège. Il en est de même du droit d'exprimer et les vœux et les désirs de l'Eglise.

Enfin, les Evêques eux-mêmes reconnaissent une autorité qui leur est supérieure et à laquelle on peut en appeler de leurs décisions : c'est le Saint-Siège. Au centre même de la catholicité l'autorité se ramifie. Au-dessous de l'autorité suprême du Souverain Pontife, mais au-dessus de celle des Evêques dispersés dans la chrétienté se trouvent les congrégations romaines, qui, dans beaucoup de cas, peuvent prononcer et, de fait, prononcent par elles-mêmes.

Ces congrégations sont composées d'hommes éminents, choisis par le Saint-Père, qui les charge d'étudier spécialement, comme

les différents comités d'un parlement, certaines questions d'une nature déterminée. Quand une congrégation romaine donne une réponse, celle-ci a toujours une très grande autorité, surtout lorsque la congrégation a une juridiction spéciale, comme la congrégation de la Propagande, qui étend son autorité sur tous les pays de mission. Les décrets de la Propagande ont donc une très grande valeur par eux-mêmes. Lorsque les décrets d'une congrégation sont de plus sanctionnés par le Saint-Père, ils ont alors toute l'autorité possible. Je ne dis pas qu'ils sont infaillibles, mais je dis qu'il faut absolument leur obéir sous peine de manquer à l'obéissance due au Saint-Siège. « Quand donc une chose » est demandée, comme désirée par l'autorité religieuse, » il est du devoir d'un bon catholique de recevoir cette demande avec d'autant plus de respect et de soumission qu'elle part de plus haut.

Nous avons cité aussi longuement afin de ne laisser à nos adversaires aucun prétexte de dire que nous avons voulu diminuer la portée de nos dires.

Eh bien, nous le demandons à tout juge impartial : Y a-t-il, dans tout ce que nous avons dit, un mot, un seul mot! qui soit contraire à l'enseignement de l'Eglise, au respect et à l'obéissance dus au Saint-Siège et à l'autorité religieuse de notre pays?

Y a-t-il un seul mot qui justifie, qui excuse les étranges accusations proférées contre nous par M. le Recteur? Ce que nous avons dit donnait-il le moindre prétexte aux énonciations de doctrine qu'il a faites, pour essayer de faire croire que nous avions outragé la doctrine catholique et manqué à l'obéissance et au respect que nous devons à l'autorité religieuse?

Où? quand? et comment? avons-nous dit ou insinué, même indirectement : « que, en matière religieuse, la volonté de l'autorité devait se constater *par le vote populaire?* » ou encore « par les autorités religieuses en tant que mandataires du peuple? » ou enfin, « que les autorités religieuses n'avaient droit d'exprimer leurs opinions qu'autant qu'elles représentaient celles de leurs paroissiens ou de leurs diocé-

sains? Où avons-nous dit que les Evêques sont les mandataires du peuple? » Où avons-nous nié qu'ils fussent les mandataires de l'Eglise? Où avons-nous dit ou insinué « qu'il suffit d'appartenir à l'Eglise pour parler en son nom? Où? quand? et comment? avons-nous dit ou insinué que « les manifestations populaires ont une autorité qui puisse être comparée à celle des assemblées ecclésiastiques, en *matières religieuses?* » Que « l'autorité des curés réunis en nombre » fût, en *matière religieuse*, « égale à celle des Evêques, etc? » Où avons-nous discuté, amoindri, mis en doute ou attaqué d'une manière quelconque l'autorité du Saint-Siège ou des congrégations romaines?

Toutes ces indignes insinuations ne sont donc, quelque insidieux et quelque voilé que soit le mode dont le poison est lancé, que d'odieuses calomnies!

VI. — *La logique de M. le Recteur*

Au milieu de ses énonciations de doctrine, M. le Recteur n'oublie pas les exigences de son ingénieuse logique!

Après l'énoncé des principes qu'il pose comme prémisses, aux pages 37, 38 et 39; à savoir :

1° Il y a un côté exclusivement religieux dans les questions universitaires;

2° En telles matières, c'est à l'Eglise à parler la première et l'Etat est subordonné à l'Eglise;

3° Le devoir du député catholique est de constater ce qui est demandé par l'autorité religieuse et de se conformer à la demande;

4° Les Evêques sont les mandataires de l'Eglise et ils ne représentent pas le peuple; l'autorité vient d'en haut;

5° C'est aux Evêques à faire les lois dans l'Eglise;

6° Au-dessus des Evêques sont les congrégations romaines;

7° Au-dessus des congrégations, le Pape;

8° Les décrets des congrégations, sanctionnés par le Pa-

pe, ont toute l'autorité possible; il faut absolument leur obéir.

On croirait tout naturellement que M. Hamel va établir sa mineure et dire :

Or, 1° le bill en question est une matière exclusivement religieuse;

2° Pour juger de ce *bill*, c'est à l'Eglise à parler la première, car ce bill dispose précisément de celles des matières universitaires qui sont du domaine de l'autorité ecclésiastique;

3° Le député catholique doit en conscience constater que ce bill est demandé par l'autorité religieuse agissant comme telle autorité et accorder cette demande;

4° Les Evêques ont, en cette matière, agi comme représentant l'autorité de l'Eglise;

5° Ceci est une loi de l'Eglise et les Evêques en ordonnent la passation;

6° Les congrégations et le Pape, qui sont au-dessus des Evêques, ordonnent aussi la passation de cette loi;

7° Il y a un décret des congrégations sanctionné par le Pape ordonnant la passation de cette loi.

Puis conclure :

Donc le député catholique est obligé, comme tel, à passer cette loi! Refusant de la faire, il fait acte de mauvais catholique! etc.

Si une telle mineure eût été contestable comme étant fausse en fait, elle eût, du moins, expliqué l'exposition de la majeure et permis une conclusion logique. Mais non! Tel n'est pas *le procédé* de M. le Recteur.

Il n'énonce pas de mineure; c'est plus commode! Et après cette majeure qui ne s'applique nullement au cas actuel, vous allez voir surgir ce *donc* que vous savez :

Quand *donc*, conclut-il, une chose est demandée comme désirée par l'autorité catholique, *il est du devoir d'un bon* catholique de recevoir cette demande avec d'autant plus de respect qu'elle part de plus haut.

De fait, aux yeux de celui qui est prévenu contre les surprises de son argumentation et les fausses trappes de sa logique, M. le Recteur ne fait qu'insinuer sa conclusion; il ne la tire pas formellement, car on peut très bien rejeter une demande que l'on a reçue « avec d'autant plus de respect et de soumission qu'elle part de plus haut. »

Mais pour des gens non familiers avec les habiletés de ce machiavélisme, tout cela voulait dire : « Tout cela a été pris par les membres de la Législature, comme disant de fait » : « Il s'agit ici d'une matière religieuse et c'est l'autorité ecclésiastique qui demande cette loi. En bons catholiques vous êtes obligés en conscience d'accorder la demande. Si vous ne le faites pas, vous manquez au respect et à l'obéissance que vous devez à l'Eglise, vous êtes de mauvais catholiques. Si comme législateurs votre conscience vous dit que cette loi est injuste, rappelez-vous que votre qualité de législateurs est subordonnée à votre qualité de chrétiens qui vous fait un devoir d'obéir à l'Eglise et de passer la loi.

En d'autres termes, M. le Recteur pose en principe que, en matière religieuse, l'Eglise a la suprématie sur le pouvoir civil. Mais ensuite il paraît oublier d'établir ou même de dire que cette loi en question est de l'ordre religieux. Il oublie également que, de fait, cette matière est de l'ordre religieux. Il oublie également que, de fait, cette matière est de l'ordre civil; que les Evêques n'ont pas entendu faire acte d'autorité en pétitionnant; qu'ils n'ont fait qu'intervenir comme simples pétitionnaires; que ni le Pape ni les congrégations ne savaient même que cette loi était présentée.

Suivant la portée de son argumentation il n'est pas besoin, pour le député, de se dire que, dans les matières de sa juridiction, l'Eglise le reconnaît comme juge suprême en dernier ressort, des lois qu'il vote, lui reconnaît même en cette matière une juridiction supérieure à la sienne, impose à sa conscience en cette matière une responsabilité, plus grande qu'à ses propres ministres, tellement que, dans une

matière de l'ordre civil, l'Eglise décide que le député qui voterait contre sa conscience, ou contre le droit et la justice, même en obéissant à l'ordre des Evêques, commettrait une faute et une faute très grave!

Oh non! suivant M. le Recteur, pas besoin de faire de telles considérations!

Son raisonnement tel qu'il s'impose presque nécessairement à l'esprit de l'auditeur, le voici :

Le député catholique doit, dans les matières de l'ordre exclusivement religieux, obéir à l'autorité ecclésiastique.

Or, la matière en question, savoir la passation du bill Laval, est... de l'ordre purement civil :

Donc il est du devoir d'un bon catholique... De voter en faveur de la loi, puisque c'est Laval qui doit en bénéficier!!!

C'est en vain que M. le Recteur insinue de nouveau, à la p. 39, que cette loi de Laval est une matière religieuse décidée dans le sens de Laval par l'autorité ecclésiastique. Tant qu'il ramènera son affirmation, que ce soit sous n'importe quelle forme, nous lui répéterons notre réponse :

« En disant que le Saint-Siège a ordonné l'établissement de la succursale sans restriction, vous faussez les faits : Le Saint-Siège n'a permis la succursale que si la charte Royale la permettait. Nous avons démontré qu'elle ne la permettait pas. Donc le Saint-Siège ne la permet pas non plus. En invoquant le décret comme chose jugée, vous faites une pétition de principe, puisque c'est là précisément la question: savoir si le Saint-Siège a voulu la succursale, nonobstant que la charte ne la permît pas. »

Nous disons que non! Car alors, en le voulant, il dérogeait à la charte, tandis qu'il a solennellement déclaré qu'il ne voulait pas qu'il y fût dérogé. Et croire que le Saint-Siège veut imiter les habiletés de M. le Recteur et jouer sur les mots, serait lui faire une injure dont grâce à Dieu nous ne sommes pas capables!

Le devoir d'un député catholique, dit M. le Recteur, « c'est:

« 1° de constater si la question religieuse a été décidée par qui de droit.

Or, ici quelle était la question?

« Savoir si le Saint-Siège avait décidé que la loi Laval dût être adoptée. »

Eh bien! le Saint-Siège ne l'avait pas décidé! Il n'en connaissait même pas l'existence. Et depuis qu'on en a pris connaissance ici, on n'a pas hésité à déclarer que la passation de la loi Laval était une de ces matières sur lesquelles le Saint-Siège était neutre, voulant laisser toute liberté aux intéressés.

Donc, il était inexact de prétendre, comme M. le Recteur a su l'insinuer de manière à convaincre les députés, que la question était décidée dans le sens de Laval.

« C'est, dit ensuite M. le Recteur, de constater l'authenti-
» cité de la demande. »

Eh bien non! ce n'était pas cela! Qu'était-ce que l'authenticité de la demande? C'était de savoir si Laval avait bien réellement demandé le bill, ou bien encore si la requête des Evêques était bien réellement signée par les Evêques en question. Or, cela n'a jamais été nié, personne ne l'a jamais contesté.

Ce qu'il fallait constater, c'était : quelle était la nature de la demande. En quelle qualité Nos Seigneurs les Evêques faisaient cette demande. La requête était-elle un acte épiscopal, un acte d'autorité ecclésiastique? Les Evêques demandaient-ils au nom de l'Eglise et comme représentant l'Eglise? Car s'il en était autrement, les députés avaient le droit de tenir compte du sentiment des autres Evêques et du clergé qu'ils savaient opposés à la loi.

Le devoir du député c'était, disait en troisième lieu M. le Recteur, « de donner tout l'appui possible à ce qui est demandé. »

Oui, si ce qui était demandé était conforme au droit et à la justice.

Non! si la demande était injuste, contraire à la constitution et surtout aux intérêts et aux justes droits de ceux qu'ils représentaient! car le premier et principal devoir des députés, c'était, non pas de « donner tout l'appui possible à ce qui était demandé, mais de *juger suivant la justice et les droits de leurs constituants!* »

VII. — *L'impopularité de Laval* [1]

A la page 41, M. Hamel prétend énoncer les causes de l'impopularité de Laval. Et cependant, il a bien soin de tai-

1. L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le vingt-sixième jour du mois d'octobre.

Devant Me Zéphirin Boyer, notaire public, dûment admis pour la province de Québec, l'une des provinces de la puissance du Canada, résidant dans la ville Salaberry de Valleyfield, dans le district de Beauharnais, dans ladite province de Québec,

Ont comparu :

Le Révérend Messire Alexis Pelletier, curé de la paroisse de Sainte-Cécile, dans ledit district de Beauharnais; et le révérend Messire Louis de Gonzague Casaubon, vicaire de ladite paroisse, résidant tous deux dans ladite ville Salaberry de Valleyfield.

Lesquels, parlant en conscience et en toute vérité, et se reconnaissant coupables de délit grave aux yeux de la Loi, s'ils parlaient autrement, ont fait la déclaration suivante :

« Dans le cours de juin de la présente année, nous avons rencontré » Hughes Filiatrault, écuyer, médecin, résidant en la paroisse de Sainte- » Timothée, dans ledit district de Beauharnais, qui nous a dit, en cau- » sant avec nous, qu'il n'avait signé aucune requête contre l'Université » Laval, parce qu'il avait puisé là ses connaissances médicales, mais » que, tout de même, il était opposé à cette Université. La raison qu'il » en a donnée c'est que, étant élève de cette Institution, l'un des pro- » fesseurs de ladite Institution, qui y a encore sa chaire aujourd'hui, » le docteur Sewell, protestant et franc-maçon, le sollicita fortement, » lui et l'un de ses confrères, M. Robitaille, actuellement Lieutenant- » Gouverneur de la province de Québec, de s'agréger à la franc-ma- » çonnerie. Il ajoute qu'il a assisté, en conséquence, trois ou quatre » fois, aux assemblées tenues par les francs-maçont et qu'il était sur le » point de s'agréger à la secte, lorsque, inquiet dans sa conscience, » il consulta, sur son parti à prendre, un prêtre, le Révérend Messire Léon » Gingras qui l'en détourna et il suivit son conseil. A ce propos, M. » Filiatrault, faisait remarquer combien il est dangereux d'avoir de tels » hommes pour professeurs dans l'Université Laval. »

Et lesdits Révérends

Messires Alexis Pelletier et Louis de Gonzague Casaubon ont fait cette

re les principales, savoir : 1° l'Indifférence manifestée, dans plusieurs de ses cours, pour les droits de l'Eglise et le triomphe de la vraie doctrine; 2° les justes inquiétudes que donnaient aux catholiques ses professeurs francs-maçons et les tendances libérales catholiques de quelques-uns de ses autres professeurs.

Voici la première raison qu'il donne de cette impopularité : « On a cru, dit-il, que c'était simplement le séminaire de Québec, qui avait été érigé en Université. »

Et certes! c'était bien cela aussi! Tout le dit : Voir les lettres des 20 et 30 mars 1852, parlant du projet d'ériger le séminaire en Université! Celle du 30 mars 1892, disait : « Le séminaire demeurera comme université, sous la seule dépendance de Votre Grandeur et de ses successeurs. »

Celle du 3 mai 1852, savoir, la demande au gouvernement général : « Les directeurs du séminaire de Québec, comprenant toute l'importance de la mission qui leur est confiée, se proposent de demander à la Reine une charte qui accorde à leur établissement les avantages et les privilèges propres d'une Université. »

Le rapport du Conseil exécutif du Canada, 4 juin 1852 : « Charter such as the seminary of Quebec would wish to

---

déclaration devant moi, notaire public, en conformité avec l'acte passé dans la trente-septième année du Règne de Sa Majesté, la Reine Victoria, intitulé : Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

Et ont, lesdits Révérends, Messires Alexis Pelletier et Louis de Gonzague Casaubon, signé avec nous, lecture faite.

Signé : Alexis Pelletier, prêtre-curé de Sainte-Cécile de Valfield. Louis de Gonzague Casaubon, prêtre-vicaire.

Zéph. Boyer, N. P.

Nous soussigné, maire de la ville Salaberry de Valleyfield, dans la province de Québec, Canada.

Certifions que Zéphirin Boyer, écuyer, nous est parfaitement connu, qu'il est notaire, officier public dans cette province, et que les actes faits par lui, et revêtus de sa signature officielle, ont le caractère d'authenticité voulu par la loi.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seing et sceau à Salaberry de Valleyfield, ce vingt-six octobre mil huit cent quatre-vingt-un.

Moïse Plante, Maire.

obtain for the purpose of conferring upon that institution the privileges of an University. »

La supplique au Souverain Pontife, mai 1852 : « Suppliciter vestram Beatitudinem rogant ut predictum seminarium Quebeccence in Universitatum velit erigere. »

Enfin la charte Royale elle-même : « The seminary of Quebec shall, in addition to the powers and privileges by them hither to be possessed and enjoyed in their said corporate capacity; have, possess and enjoy the right, powers and privileges of an University. »

M. le Recteur lance ainsi cette insinuation : « Que Laval, ce n'est pas simplement le séminaire de Québec revêtu des privilèges d'une Université! » afin de poursuivre son but de faire croire que, en créant Laval, on a créé une Université Provinciale. Mais comme on vient de le voir, cette assertion gratuite de M. le Recteur est, en tout point, formellement contredite par tous les documents. « On a cru que c'était simplement le Séminaire, » etc. M. le Recteur insinue vaguement; mais il se donne bien de garde d'entreprendre de démontrer directement qu'il n'en est pas ainsi.

Toujours! Toujours la même tactique! Toujours le contraire des faits! Toujours l'opposé des documents!

VIII. — *Qui désobéit au Saint-Siège et viole ses décrets*

A la page 44, M. le Recteur profite de la question des affiliations pour lancer à notre adresse une de ces calomnies perfides dont il sait tirer un si fort parti.

> On affecte d'ignorer ces jugements du Saint-Siège, bien qu'on les connaisse... On dirait pour une certaine école que les jugements de Rome sont une lettre morte dont il n'est pas nécessaire de tenir compte.

Or, a-t-il jamais été dit un mot de notre côté qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, fût de nature à

méconnaître les jugements de Rome! Si M. le Recteur trouve de telles choses dans nos paroles ou dans nos écrits, pourquoi ne les cite-t-il pas, au lieu de se contenter de ces vagues assertions? Mais il n'y en a pas! M. le Recteur le sait comme nous. Et nous le défions de citer de nous la moindre expression, le moindre acte qui puissent raisonnablement s'interpréter dans ce sens! Mais comme il le dit (p. 40): « Cette cause aura nécessairement du retentissement et l'écho pourrait bien s'en rendre jusqu'à Rome. »

C'est pourquoi, il est pour lui d'une importance capitale de représenter à Rome ses adversaires sous les couleurs les plus noires possibles. Il sait jusqu'à quel point il a déjà réussi à soulever les préjugés à Rome; c'est cette œuvre qu'il poursuit.

Or, nous le demandons : Est-ce que, tout en acceptant avec respect les décisions de Rome et nous y soumettant sans murmure il nous est défendu de dénoncer les moyens injustes et déloyaux employés par nos adversaires pour tromper Rome? Est-ce manquer de respect à un tribunal? Est-ce lui désobéir que de dire qu'il a été trompé? Par exemple une cause s'instruit, et le tribunal juge suivant la preuve; mais une preuve faite au moyen de faux témoins. La partie condamnée se soumet au jugement; mais en même temps, elle porte contre les faux témoins une accusation de parjure et dit : je vais démontrer que la preuve faite contre moi n'est pas conforme à la vérité, que tel et tel témoin ont dénaturé les faits ou altéré les documents : Qui jamais s'avisera de trouver en cela un manque de respect envers le tribunal? Que dirait-on de l'accusé de parjure ou de falsification de documents si, se retranchant derrière le tribunal, il s'écriait : Vous m'accusez; donc vous manquez de respect au tribunal?

Nous ne voulons pas comparer à ceux de Laval, ces cas extrêmes cités pour rendre notre argument sous une forme

plus saisissante, mais nous disons que, s'il n'y a pas parité d'offense, il y a analogie de position.

Le décret de février 1876 rendu, nous nous y soumettons. Mais le décret dit qu'il sera exécuté par les évêques! Et Laval l'exécute suivant ses intérêts en excluant de l'exécution une partie des évêques.

Le décret veut que Laval vienne à Montréal au secours des écoles existantes; mais Laval vient à Montréal détruire par l'injustice, l'arbitraire et la persécution, les Ecoles existantes

Le Saint-Siège permet l'établissement de la succursale afin d'empêcher que les écoles de Montréal ne demeurent affiliées aux Universités Protestantes; et Laval fait en sorte que tout établissement à Montréal soit précisément la principale cause qui condamne l'Ecole de médecine à rester à jamais affiliée à une Université protestante.

Le Saint-Siège subordonna l'existence de la succursale à la charte; mais Laval veut l'établir à Montréal contre les dispositions de la charte.

Dans l'exécution du décret, le Saint-Siège entend laisser à la Législature et au peuple de la Province la liberté complète de passer ou rejeter le bill Laval: mais Laval réussit à faire croire que le Saint-Siège exige cette loi; elle accuse les opposants d'être rebelles au Saint-Siège, et d'être mauvais catholiques et réussit ainsi, sous ces faux prétextes, à extorquer la passation de la loi.

Le Saint-Siège ne veut pas qu'il soit dérogé à la charte Royale : mais Laval déroge à la charte et en demeurant à Montréal et en obtenant une loi lui permettant d'y demeurer en dépit de la charte.

Eh bien! nous le demandons : qui de nous ou de Laval a désobéi au Saint-Siège? Qui de nous ou de Laval ne tient pas compte de ses décrets?

Laval a faussé le sens des documents, violé le décret de 1876, détruit par la persécution l'Ecole de médecine de Mont-

réal, imposé à la Province une législation injuste en invoquant à faux la volonté du Saint-Siège. Et parce que nous demandons justice; parce que nous demandons l'exécution du décret, Laval de se voiler la figure, de se scandaliser, de feindre une vertueuse indignation et de s'écrier :

« Vous vous révoltez contre le Saint-Siège!

» Vous êtes de mauvais catholiques! Vous ne respectez pas les jugements de Rome!

» Vous imitez les communards de France qui disent aux institutions catholiques : « Vous n'êtes pas autorisées; »

» Allez-vous en! etc. etc.!

IX. — *Aux calomnies masquées, M. le Recteur substitue la calomnie sans masque*

Nous avons signalé la progression qu'a suivie M. le Recteur dans ses affirmations gratuites des droits de Laval; constatons la même progression dans son œuvre de dénigrement de ses adversaires. Mettons encore une fois en regard ce que nous avons dit et ce que M. le Recteur nous fait dire : seule, la comparaison des textes pourra donner une juste idée du... *procédé.*

Or, voici ce que nous disions le 21 mai 1881 devant le comité des *bills privés :*

L'on invoque sans cesse contre nous les désirs de Rome. Or, il est à votre connaissance que, en 1874, la Propagande avait décidé d'accorder à Montréal une université indépendante. C'était alors le désir de Rome que Montréal eût son Université. Vous en avez la preuve dans le document émané de la Propagande le 28 juillet 1874 et rapporté au « mémoire » de l'Ecole à la page 82. Il est constaté là que les raisons de donner à Montréal son Université sont péremptoires. Le principe en était donc admis; l'université nous était accordée Il ne restait plus qu'à régler les détails de l'établissement, pour que « les deux universités de Québec et de Montréal », comme les appelaient la Propagande, ne pussent se nuire. Que s'est-il passé, de 1874 à 1876, pour amener à Rome ce chan-

gement de volonté, constaté par le décret de 1876? Je n'en sais rien. Tout ce que je sais, c'est qu'à cette époque le grand évêque qui, durant 15 ans, avait soutenu presque seul les grandes luttes qui se terminèrent par la victoire de 1874, était cloué sur son lit, luttant contre la mort qui paraissait humainement inévitable. Quelques pauvres prêtres seuls soutenaient la lutte contre le colosse de Laval. Mais que pouvaient-ils seuls? Le géant qui jusqu'alors lui avait tenu tête était terrassé par la maladie. Cet homme, aussi grand par le génie que par la sainteté, qui avait couvert son diocèse de tant d'œuvres admirables, ne luttait plus.

C'est alors que, sur des exposés de faits incorrects probablement, les dispositions changèrent. On crut à Rome ne plus devoir nous donner une université. Or, que la volonté de Rome ait changé, soit : mais que son désir de nous donner une université n'existe plus, je le nie!

Voici ce que nous prête M. le Recteur (p. 44 et suiv.) de sa plaidoirie.

Je ne conteste pas la maladie, mais que faisait pour le procès la maladie de Mgr Bourget! On a fait ici un tableau pathétique de la situation. Il se répète depuis plusieurs années; dans tous les cas, je proteste de toute l'énergie de mon âme contre ces insinuations perfides qui tendent à ravaler la haute respectabilité des congrégations romaines en laissant supposer que les princes de l'Eglise peuvent traiter les droits de la justice par de mesquines considérations d'intérêt personnel de quelque nature qu'elles soient.

Pendant que le grand Evêque gisait sur un lit de douleurs, il n'avait pour le représenter à Rome que quelques pauvres prêtres à la bourse vide! Le mot pauvre a été intelligemment souligné. Evidemment, on a voulu mettre ce pauvre prêtre en parallèle avec quelque autre prêtre riche, qui devait être à Rome dans le même temps, et qui a dû user de sa richesse, pour obtenir ce que le pauvre prêtre n'a pu atteindre par la seule justice de sa cause. Ce qui est certain, c'est que l'honorable M. Trudel y a vu du mystère, puisqu'il a été jusqu'à dire que la volonté de Rome dans le décret de 1876 a été contraire au désir de Rome. Voilà certes une distinction très subtile. Ce serait pour moi un vrai mystère que Rome se fût trouvée forcée de se prononcer aussi énergiquement dans des termes aussi forts qu'elle l'a fait, contre son désir. Mais qu'est-ce qui a pu produire un semblable résultat? Car il faut évidemment, pour arriver à ces conclusions,

que les Cardinaux de la Propagande aient voté en majorité contre leur propre désir; il faut donc que la majorité des Cardinaux ait eu des motifs particuliers pour voter d'un côté, tandis que leurs cœurs étaient de l'autre. Quels sont donc ces motifs? M. Trudel s'est contenté d'insinuations. Je vais dire tout haut ce qui a pu être caché sous ces réticences calculées. — On dit donc; car c'est un bruit qui circule encore à Montréal, quoique j'aie bien de la peine à le croire, mais on me l'a assuré encore ces jours-ci. On dit donc qu'on a fait jouer certains ressorts, pour obtenir de Rome cette majorité en faveur de l'Université. Vous êtes curieux de savoir ce qui en est? Eh bien! ces cardinaux qui peuvent avoir leurs misères, puisqu'ils sont hommes, mais enfin qui ont droit à notre confiance de catholiques, et qui, Dieu merci! sont dignes de tout notre respect, ces cardinaux, dis-je, en particulier ceux d'entre eux qui se sont occupés de l'Université, et ont contribué au décret de 1876, il paraît qu'on peut les acheter! Voilà ce qui expliquerait le désavantage de ces pauvres prêtres à la bourse vide, qui n'ont pu contrebalancer l'effet des richesses de leurs adversaires! Mais ce n'est pas tout : il paraît qu'il y a un autre moyen indirect, je demande pardon de ces détails, d'acheter les princes de l'Eglise, c'est de les prendre par la bouche. Ainsi on va jusqu'à dire que les représentants de l'Université Laval auraient dépensé jusqu'à quatre-vingt mille francs en dîners, pour acheter le vote des Cardinaux!

M. Trudel : « Je proteste contre les intentions que me prête M. Hamel. En disant que je ne savais pas comment les choses se sont passées à Rome à cette époque, je n'ai jamais voulu faire les insinuations qu'il indique. Pour ce qui est de ma connaissance personnelle, je n'ai jamais entendu dire ce qu'affirme M. Hamel. »

M. Taillon : « Je suis de Montréal, et j'affirme, que je n'en ai, non plus, jamais entendu parler. »

M. Hamel : « Je ne l'ai pas inventé cependant. Et ce bruit qui circule encore n'est pas d'aujourd'hui. »

Il se répète depuis plusieurs années. Dans tous les cas, je proteste de toute l'énergie de mon âme contre ces insinuations perfides qui tendent à ravaler la haute responsabilité des congrégations romaines, en laissant supposer que les princes de l'Eglise peuvent traiter les droits de la justice par de mesquines considérations d'intérêt personnel de quelque nature qu'elles soient.

Or, nous le demandons, y avait-il dans nos paroles, mê-

me telles que rapportées par M. le Recteur, de quoi justifier ces odieuses imputations à notre adresse?

Dans quel sens avons-nous « *intelligemment souligné* » les paroles qu'il plaît à M. le Recteur de dénaturer?

En parlant des prêtres qui remplacèrent Mgr Bourget à Rome, nous avons dit : « Quelques pauvres prêtres seuls soutenaient la lutte contre le colosse de Laval. » Nous ne croyons pas avoir employé les expressions « *à la bourse vide* », pour la triple raison que le rapport de notre plaidoirie, telle que reproduite immédiatement dans les journaux de Montréal, non plus que dans le rapport corrigé qui a paru quelques jours après, ne contiennent cette expression; que c'est là une de ces expressions que nous n'employons jamais et qui ne s'accordent pas avec notre manière de parler; et que, dès que nous avons entendu citer ces paroles, nous nous sommes efforcés de nous rappeler si nous les avions proférées, que nous sommes restés avec la ferme conviction que c'était là une méprise de sa part et que nous ne nous étions jamais servis de ces mots.

A tout événement, les eussions-nous employés, qu'ils ne signifieraient ni directement ni indirectement ce que leur faisait dire M. le Recteur, et ils trouveraient leur parfaite explication dans ce qui suivait et dans l'emploi qui en était fait. Pour toute personne qui n'eût pas eu le parti pris de dénaturer nos paroles et de nous prêter des intentions qui pussent soulever ici, contre nous, les réprobations des éminents cardinaux de la Propagande, n'était-il pas évident que ces expressions « pauvres prêtres » étaient mis là pour établir un contraste entre l'action de l'Evêque expérimenté, habile, influent, » le géant, qui jusqu'alors avait tenu tête à Laval, cet homme aussi grand par le génie que par la sainteté, » et de simples prêtres n'ayant pas ces avantages? et expliquer ainsi le changement des vues de la Propagande? N'est-il pas entendu, dans le langage ordinaire, que ces ex-

pressions « pauvre homme, pauvre ami » ne comportent nullement l'idée de pauvre au point de vue monétaire?

M. Hamel nous prête, avec insistance, *l'intention* de dire que les cardinaux *s'étaient vendus!* Or, ne trouvait-il pas dans nos paroles la preuve formelle d'une intention toute contraire? Ne disions-nous pas : « C'est alors que, sur des exposés de faits incorrects probablement, les dispositions changèrent. On crut à Rome ne plus devoir nous donner une Université. »

Eh! lui! qui savait si bien jusqu'à quel point les faits avaient été systématiquement dénaturés, comme nous l'avons établi, il connaissait jusqu'à quel point notre soupçon était fondé, jusqu'à quel point nous avions raison de dire : *Sur des exposés de faits incorrects;* » il savait que nous assignions au changement de la Congrégation la vraie cause! Pourquoi alors aller nous prêter un motif aussi absurde, et donner une interprétation qu'aucune de nos paroles n'autorisaient?

Et supposant que nous eussions dit : « prêtres à la bourse vide », n'est-il pas parfaitement connu de M. Hamel, mieux que de tous autres, qu'à cette époque Mgr Bourget et ses prêtres, grâce à des intrigues bien connues, étaient laissés presque sans moyen; que d'ailleurs les oppositions qu'on avait suscitées depuis vingt ans à l'Evêque de Montréal, lui avaient occasionné d'énormes dépenses! En sorte que les prêtres combattant Laval, c'était alors un fait connu de tout le monde, étaient dans une grande pénurie. D'ailleurs, qui ne sait que pour soutenir, à dix-huit cents lieues de distance, une lutte gigantesque, payer les frais de voyage, les impressions, les consultations, etc., il ne faille des sommes considérables? qui, autre que M. le Recteur, s'est jamais avisé de dire d'un plaideur qui n'aurait pu soutenir un procès parce que sa bourse était vide, cela voulait dire que son adversaire aurait acheté les juges?

Mais, dit M. le Recteur : « Ces accusations circulaient à Montréal. »

Et quelle preuve en donne-t-il ?

Voilà que deux citoyens de Montréal, les plus mêlés à cette affaire d'Université, déclarent solennellement n'en avoir jamais entendu parler ! dont l'un, M. Taillon, le député de Montréal-Est, chargé devant le parlement de cette opposition à Laval, était l'homme le mieux renseigné sur cette affaire et celui à qui venaient aboutir toutes les informations.

Est-ce que, par hasard, et c'est peut-être ce qui expliquerait son mécompte et nous donnerait la raison pourquoi lui-même « avait bien de la peine à le croire, » M. le Recteur n'aurait pas puisé de telles informations à des sources plus que suspectes ? Ne tient-il pas ces renseignements de l'un des professeurs de Laval, de ce malheureux prêtre interdit et dégradé qui, pendant toute cette campagne du *bill*, est le seul avec le franc-maçon de « *la Patrie* » qui aient fait la lutte dans la presse de Montréal en faveur de Laval ? (car nous ne parlons pas de ces sorties accidentelles accomplies bravement par d'autres professeurs de Laval, soigneusement cachés sous le voile de l'anonyme). M. le Recteur a-t-il dit, à Rome surtout, quel était le caractère de ses défenseurs publics à Montréal ? Croit-il que les dires de ces braves gens y auraient eu le poids qu'on leur a donné, s'il eût informé ses amis de Rome que ce malheureux abbé, chargé spécialement d'insulter Mgr Bourget et de dénigrer les ultramontains de Montréal, dont les écrits, sur les questions religieuses du Canada, sont cependant encore en aussi haute considération même auprès de certains Cardinaux de la Propagande, « a été privée de la sépulture ecclésiastique et n'a eu que les honneurs de l'enfouissement civil au milieu de la nuit. »

Dieu nous garde ! certes, de juger cet infortuné ! Nous espérons bien qu'il a trouvé grâce auprès du Dieu de miséricorde ! Mais nous sommes obligés de faire connaître de tels

faits pour montrer à quelles sources M. le Recteur *a pu* puiser les renseignements de Montréal et sur quels témoignages il *a pu* se baser pour calomnier odieusement les honnêtes gens.

Non! s'écrie M. le Recteur, non les Cardinaux n'ont pas trahi leur devoir! (p. 46).

Mais, qui a jamais dit que les Cardinaux avaient trahi leur devoir? Que l'on cite donc une phrase, un seul mot qui, interprété loyalement, veuille dire rien de semblable! N'avons-nous pas, au contraire, attribué leur décision à des renseignements faux, qu'ils étaient justifiables de croire, vu le caractère de ceux qui les donnaient? Avec ce qu'a cité de nous M. le Recteur, ne pouvait-il pas aussi bien prétendre que nous avions voulu accuser le Pape lui-même de s'être vendu? Et n'aurait-il pas pu, avec autant de raison, prétendre que nous avions voulu accuser le Pape et les Cardinaux de meurtre, de pillage et d'assassinat?

Ce que nous avons dit, M. le Recteur l'avouera, ne pouvait être pris raisonnablement pour une allusion aux accusations qu'il énonce, qu'à la condition que nous les connussions.

Or, a-t-il la moindre preuve que, si jamais elles ont été énoncées à Montréal, elles soient parvenues à notre connaissance?

Et, cependant, M. le Recteur persiste à les répéter, à nous les imputer en dépit de nos dénégations et de nos protestations! Après la dénégation solennelle du député de Montréal, etc.!

M. le Recteur prétend que nous avons vu du mystère dans le changement qui s'est opéré à Rome de 1874 à 1876, parce que nous avons dit : « Que la volonté de Rome ait changé, soit! mais que son désir de nous donner une université n'existe plus, je le nie. »

Et il cite nos paroles pour fortifier son accusation : « Il faut donc, dit-il que la majorité des Cardinaux ait eu des motifs particuliers pour voter d'un côté tandis que leur cœur était de l'autre. »

Et il part de là pour affirmer que nous avons nécessairement voulu imputer à Leurs Eminences des motifs déshonnêtes.

Or, s'il n'y eût pas eu chez M. le Recteur parti pris de dénaturer le sens de nos paroles, il eût trouvé dans le document de 1874 et dans les sentiments qu'il est raisonnable de supposer au Saint-Siège la justification complète de ce que nous avons dit, — sans avoir recours à ses absurdes suppositions. Dans le document de 1874, la Congrégation disait que les raisons qui militent en faveur de l'érection de cette même Université « ne manquent pas d'avoir un grand poids... que, il est clair que l'absence de cette institution dans la ville de Montréal entraîne pour le Diocèse de très graves inconvénients, » qu'elle avait « clairement com» pris qu'il était facile d'empêcher que la nouvelle Université » ne nuisît à l'Université Laval. » Et elle proposait l'adoption d'un projet pour donner à Montréal son Université. Il y avait donc désir, de sa part, de nous donner cette Université, surtout pour les raisons qu'elle énonce.

Pourquoi, en effet, supposer le contraire? quel intérêt, quel motif aurait le Saint-Siège de refuser à Montréal une Université catholique, quand c'est son désir et sa préoccupation constante de favoriser l'établissement de telles institutions sur tous les points de l'Univers catholique? Les raisons de ces désirs ne se limitent pas à 1874. Mais étant toujours les mêmes et devant exister encore aujourd'hui, il était bien naturel de dire que le désir de la Congrégation de nous donner une Université existait encore. On ne peut supposer raisonnablement en effet que le Saint-Siège ou même la Sacrée Congrégation de la Propagande épouse les mesquines ambitions de Laval, et ait le parti pris de priver Montréal

d'une Université catholique. D'un autre côté, la volonté de Rome a changé. Pourquoi? Pour la raison que nous donnions : « sur des exposés de faits incorrects. » Or, que le lecteur juge si nous avons, oui ou non, démontré que Laval avait fait « des exposés de faits incorrects »!!!

Etant donc trompée par les faux exposés de faits, savoir :

1° Laval avait été établi pour tous les catholiques de la Province;

2° On avait imposé à Laval le fardeau d'une Université Provinciale;

3° Le séminaire avait dû prendre l'engagement de la faire Provinciale;

4° Les Evêques avaient tous consenti à l'arrangement;

5° Il y avait un contrat liant la province, etc.

La Congrégation s'est donc dit : Malgré notre désir, nous n'avons pas le droit d'aider Montréal à rompre le contrat. C'est pourquoi notre volonté est que Montréal soit privée d'une Université et que Laval reste seule!

N'est-ce pas là l'explication toute naturelle, ainsi que nous l'avons donnée, du raisonnement que la Sacrée Congrégation a dû se faire? Il n'y avait donc là ni mystères, ni imputations, ni tout ce que M. Hamel suppose contre la justice et le sens commun!!!

Avant d'aller plus loin, signalons une autre inexactitude :

A la page 47, M. le Recteur nous fait dire que, de 1874 à 1876, Laval avait plaidé à Rome, *ex parte*. Or, nous n'avons jamais dit rien de tel. C'est tout le contraire; et la preuve s'en trouve dans les affirmations mêmes de M. le Recteur. Nous avons, suivant lui, dit que Montréal était représentée par « quelques prêtres à la bourse vide ». Nous n'avons donc pas dit que Laval avait plaidé *ex parte*.

X. — *La véritable portée de ces calomnies*

On trouvera peut-être que nous avons trop insisté sur des incidents qui, au premier abord, peuvent paraître n'avoir

qu'une importance secondaire. Nos raisons de le faire, c'est d'abord qu'il y va de l'intérêt de la cause que nous défendons. En laisser déprécier injustement les défenseurs d'une manière aussi grave, ce serait évidemment en compromettre le succès. Nous ne pouvons donc laisser le Saint-Siège sous la fausse impression que nous nous sommes permis des attaques d'une nature aussi grave contre quelque-uns des Em. Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

D'un autre côté, nous ne savons que trop, par expérience, quel désastreux effet produisent, au Canada surtout, des calomnies lancées par des dignitaires ecclésiastiques, lorsque l'on ne peut réussir à les étouffer dès leur origine. Nous savons par expérience que non seulement elles sont de nature à compromettre la carrière de ceux qui en sont les victimes, mais que même elles ont l'effet de produire une ruine à peu près complète. Et qui plus est, nous avons constaté que souvent elle paralysent pour toujours l'action de ceux qui en sont frappés, dans leurs efforts à promouvoir les intérêts de la cause du bien. Combien d'hommes de dévouement ont été, de cette façon, obligés d'abandonner une carrière entièrement consacrée à la défense de la vérité et des droits de l'Eglise! Combien d'écrivains éminents ont été forcés de briser leur plume! Combien de ceux dont les services eussent été les plus précieux ont été détournés de la voie droite ou sont aujourd'hui écrasés sous le poids d'une défaveur ou d'un préjugé invincibles, pour avoir accompli courageusement un acte de dévouement à la cause du bien!

Nous en avons un exemple frappant dans ce qui s'est produit au sujet du « Programme catholique ».

Les amis politiques des auteurs de cet écrit s'accordaient à admettre qu'il n'y avait rien de mauvais dans ce document; mais ils les accusèrent d'avoir eu, en le faisant, l'intention de nuire au parti conservateur; ils crurent ou feignirent de croire qu'il y avait eu une espèce de conjuration contre leurs chefs, et que le « Programme » en était le manifeste. On

a eu beau les assurer que cet écrit avait été conçu dans une petite réunion d'amis dans le but d'en faire une base de ralliement de tous les conservateurs catholiques et d'assurer ainsi la reconnaissance des droits de l'Eglise, sans calculs d'ambition politique, on a persisté à représenter les « programmistes » comme des traîtres et des conspirateurs. Or, en voici la principale raison : Monseigneur l'Archevêque de Québec adressa à plusieurs de ses suffragants une lettre pour les induire à publier, comme il le faisait lui-même, chacun une lettre ayant la portée d'une désapprobation de cet écrit. Dans cette lettre, se trouvait la phrase : — « Une couple encore de protestations indirectes de ce genre, et « toute cette grande machine montée à grands frais dans une assemblée tenue au bureau de... se détraquera d'elle-même. »

Or, certains conservateurs dirent alors aux auteurs du « Programme » : C'est en vain que vous voulez voiler la portée de votre écrit et nier qu'il soit le résultat d'un complot ourdi contre nous. Ce n'est pas simplement l'acte de quelques amis au domicile de l'un de vous, comme vous l'affirmez, mais « une grande machine montée à grands frais dans une assemblée tenue en un bureau. » La preuve, c'est que l'Archevêque l'affirme. Si tel n'était pas le cas, il ne l'aurait pas écrit. En niant cela, vous voulez donc nous tromper, vous voulez donc cacher vos actes et en dénaturer la portée. » On ajoutait que si l'Archevêque avait fait des assertions inexactes, il s'empresserait lui-même de rétablir la vérité des faits, que puisqu'il ne le faisait pas, c'était la meilleure preuve que son assertion était exacte. Que par conséquent une assemblée avait été tenue en un bureau, dans le but d'organiser un mouvement politique « une grande machine montée à grands frais. » C'est en vain qu'une lettre a été écrite à l'Archevêque pour le prier de donner aux « programmistes » l'opportunité de lui prouver qu'il avait été trompé, de lui permettre ainsi de rétablir la vérité des faits. C'est en vain que tous ceux qui avaient pris part au « *Programme* »,

moins un qui se trouva absent, attestèrent, sur la foi du serment, une narration détaillée des circonstances sous lesquelles le « *Programme* » avait été écrit, et une affirmation des motifs qui l'avaient dicté et de la portée que voulaient lui donner ses auteurs : l'assertion inexacte de Monseigneur l'Archevêque resta, et l'on continua à s'appuyer sur cette assertion pour combattre, écraser, ridiculiser, ruiner professionnellement et politiquement, les auteurs du « *Programme* ». Depuis, plusieurs de leurs anciens amis politiques les plus puissants se sont fait un devoir de les traquer partout comme « des êtres malfaisants », ainsi qu'ils les appelaient dans un journal, de les traiter de doctrinaires, d'impudents, et d'affirmer que l'Archevêque avait « flétri cet écrit avec une écrasante sévérité », comme le disait un autre journal, et cela, toujours sous le prétexte que ses auteurs avaient conspiré contre le parti conservateur, et que la preuve s'en trouvait dans la lettre de l'Archevêque. Cette guerre sans merci qu'on leur a faite depuis dix ans ; cet odieux et ce discrédit que l'on a ainsi jeté sur eux, non seulement ont fermé, à plusieurs d'entre eux, la porte à tout avancement politique et social, non seulement leur a suscité des luttes électorales désastreuses, mais même a contribué puissamment à les ruiner de fortune et à compromettre sérieusement leurs carrières professionnelles. Voilà les fruits qu'a produits, à leur détriment, l'affirmation de Monseigneur l'Archevêque, affirmation qui, sans préméditation de sa part, nous voulons bien le croire, a pris, vis-à-vis eux, les proportions d'une ruineuse calomnie.

Eh bien ! aujourd'hui, les calomnies de M. le Recteur à notre adresse ont une portée pour le moins aussi grande et sont de nature à produire, non seulement à notre détriment personnel, mais au détriment de notre cause, des effets encore plus désastreux. Contre ces dommages incalculables, nous sommes sans remède, si le Saint-Siège ne nous rend justice.

M. le Recteur a-t-il compté, avant de lancer ses odieuses

accusations, sur le fait que, étant prêtre, l'immunité ecclésiastique le mettait à couvert de tout recours en dommages contre lui devant les tribunaux civils? Car il sait bien que, depuis des années, nous défendons, nous, le principe de l'immunité ecclésiastique contre ses propres amis, ses propres professeurs de Laval!

A-t-il compté sur son influence auprès de la Propagande, pour empêcher que nous ne fussions entendus même à Rome? de manière à jouir de l'impunité à la fois devant le tribunal civil et le tribunal ecclésiastique? A-t-il compté sur les succès de la calomnie de 1871, pour espérer que ses calomnies de 1881 fussent également victorieuses?

Nous n'en savons rien! Mais ce que nous savons, c'est que, malgré nos protestations devant la Législature de Québec, *on* a eu l'inconcevable hardiesse de les répéter ici! A notre première visite à S. E. le Cardinal Préfet de la Propagande, ces calomnies nous ont été lancées à la figure; nous avons de fortes raisons de craindre que l'on ne s'en autorise pour nous refuser de plaider devant la Propogande la plainte de l'Ecole de médecine, c'est-à-dire, que ces calomnies ne scient la cause d'un déni de justice...

S'il en est ainsi, M. le Recteur, retranché derrière son immunité ecclésiastique, aura réussi, en répétant à Rome ses calomnies, à échapper à la fois aux conséquences des persécutions exercées par lui contre des professeurs de l'Ecole, au moyen de la destitution injuste et arbitraire dont il les a frappés, et du dénigrement systématique qu'il a adopté vis-à-vis nous devant la Législature de Québec.

Cette accusation ridicule de M. le Recteur, que nous aurions accusé les Cardinaux de s'être vendus, si nous la rapprochons d'une autre, nous paraît révéler un système qui ne manque certes pas d'être fort ingénieux.

M. le Recteur, sachant bien jusqu'à quel point certains griefs contre Laval et qui « circulent à Montréal, dans toute la province et même à Rome, » sont bien fondés, a très probable-

ment voulu détourner l'attention, en posant en victime, en criant très fort à la calomnie. Se plaindre d'accusations évidemment absurdes, pour détourner l'attention des autorités des accusations fondées, peut être une excellente tactique. Reste à savoir si elle est aussi loyale qu'elle est habile. C'est ainsi que, comme nous l'avons dit : M. le Recteur s'est plaint, en termes indignés, de ce que Laval aurait été accusée à Montréal d'être une maison de prostitution : accusation dont personne, que nous sachions, n'a jamais entendu parler à Montréal. Et en même temps, il a bien soin de passer sous silence l'accusation qui « court les rues, qui a été portée dans les journaux, qui a été affirmée par un acte équivalant au serment : « Qu'un professeur de Laval avait insisté fortement auprès de plusieurs de ses élèves catholiques pour les engager à se faire francs-maçons, et les avait même conduits dans les loges maçonniques ! »

Pourquoi fait-il tant de bruit autour de la première ? Ne serait-ce pas pour empêcher que l'on ne croie à la seconde qu'il passe prudemment sous silence ?

Or, n'en serait-il pas de même de cette accusation d'achat des Cardinaux ? Ce cri d'une âme indignée par l'injustice : « Non ! les Cardinaux n'ont pas trahi leur devoir ! » ne serait-il pas, par hasard, calculé pour empêcher que l'on ne s'occupe d'autres accusations de même nature, beaucoup moins invraisemblables, que bien des indices semblent confirmer, que nous avons apprises et entendu répéter plus de dix fois, depuis notre arrivée à Rome, et qui, si, Dieu merci ! elles ne compromettent ni le Saint-Siège, ni les Eminentissimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande, n'en sont plus honorables pour Laval.

Ces accusations, si elles sont fondées, expliqueraient les grandes colères manifestées par certains employés inférieurs de certaine congrégation, lorsque quelques-uns des amis de notre cause veulent avoir accès à certains documents, l'extrême grossièreté avec laquelle on y traite même de hauts

dignitaires ecclésiastiques, la passion, le dépit et le parti pris qui percent chez eux, dès qu'il s'agit de cette affaire Laval.

Nous ne disons rien de plus pour le moment; mais si le Saint-Siège daignait accorder, sur toute cette affaire de Laval, une enquête, une enquête sérieuse! Si des officiers importants, d'un caractère à l'abri de tout soupçon, libres de préjugés et de parti pris, étaient nommés avec instruction de faire la lumière sur toute cette affaire de Laval, de voir les livres de l'institution, de se faire montrer et de consulter tous les documents que nous indiquerions; avec instruction d'interroger les témoins sous serment : du moment que cette enquête serait ordonnée, nous déposerions, à l'ordre du Souverain Pontife, la liste des témoins à interroger sur cette affaire avec les noms des personnes inculpées.

XI. — *A propos d'articulation de faits*

M. le Recteur a consacré une partie notable de sa troisième journée de plaidoirie, celle du 27 mai (p. 49 à 60), à soulever des préjugés et lancer de nouveau contre nous d'injustes imputations. Un incident tout à fait sans importance, ainsi que tous ceux qui ont quelque expérience de la procédure en conviendront, a donné ample carrière à ses imputations; M. le Recteur y donne de nouveau une preuve éclatante de sa bonne foi! Oh! la loyauté de M. Hamel!...

Voici l'incident : M. Pagnuélo avait, dans sa plaidoirie, fait entre autres deux affirmations qui avaient paru soulever l'indignation de M. le Recteur. On pouvait croire, à sa contenance et à celle de quelques-uns de ses amis, que c'était un odieux mensonge. La première était, en substance, que bien que ostensiblement Messeigneurs les Evêques eussent supporté le *bill* Laval et même en eussent demandé la passation, cependant, ils s'étaient prémunis contre le bill en faisant donner, par Laval, une garantie écrite que, bien que

le bill lui permît de s'établir dans toutes les parties de la province, cependant, elle ne s'établirait jamais dans leurs diocèses respectifs, sans le consentement de l'Evêque diocésain.

La deuxième était que Monseigneur de Montréal lui-même ne travaillait à assurer la passation du *bill* et n'avait signé la requête à la législature que parce qu'il se croyait tenu de le faire, en obéissance au Saint-Siège, tandis que s'il ne consultait que ses sentiments personnels, il serait opposé au *bill;* que c'était ce qu'il avait déclaré à quatre citoyens de Montréal A chacune de ses assertions, l'on cria à M. Pagnuélo : « Etes-vous capable de prouver cette assertion? Oui, répondait M. Pagnuélo. » Mentionnons de suite que ces affirmations, que nos adversaires semblaient trouver si audacieuses, ils en admettaient la vérité une couple de jours plus tard. Le deuxième jour, nous étions nous-même à plaider et nous eûmes occasion de faire allusion au même fait. Le prouverez-vous? nous demanda-t-on. Nous répondîmes que oui. C'est alors que M. le Recteur nous demanda si nous avions quelque objection à mettre de suite ces affirmations par écrit. Nous répondîmes que non; que nous articulerions par écrit non seulement ce fait, mais tous ceux que nous entendions prouver à l'enquête. Je continuais à parler; M. le Recteur me demandait de mettre cela de suite par écrit. Or, M. Pagnuélo avait été obligé de s'absenter à cause d'une indisposition. Il était donc évident que je ne pouvais, en même temps, écrire et parler; M. le Recteur eût dû facilement s'en convaincre. Tout cela est constaté à la page 97 de la plaidoirie de MM. Hamel et Lacoste. Ne pouvant pas écrire, je priai un citoyen de Montréal qui était présent et « qui était un des quatre ayant eu l'entrevue avec Monseigneur de Montréal, de mettre pour moi, par écrit, pendant que je parlais, ce qu'avait dit Mgr Fabre. M. Pagnuélo étant revenu, rédigea l'articulation du fait de la garantie donnée aux Evêques; et comme des membres du Comité lui disaient d'y men-

tionner les autres faits que nous entendions prouver, il en fit une mention succincte. Naturellement, les citoyens qui avaient rapporté la conversation avec l'Evêque n'ont jamais prétendu la rapporter *verbatim;* nous n'avions pas, nous non plus, prétendu le faire durant notre plaidoirie; la chose était évidemment impossible. D'un autre côté, appelé à mettre ces faits par écrit, sous forme d'articulation de faits, il était également évident que ça ne pouvait être que la substance du fait principal et non l'affirmation *verbatim* de la plaidoirie.

On connaît ce que c'est, en procédure, qu'une articulation de faits, c'est-à-dire une mention succincte des faits, écrite de façon à ce que souvent cinquante pages de plaidoyers se résument dans une ou deux pages d'articulations. Ce qu'il y a d'essentiel, c'est de prouver suivant le plaidoyer et non suivant les termes de l'articulation de faits. On sait aussi la portée qu'il faut donner à un tel écrit. Or, c'est dans de telles circonstances et de cette façon que fut écrit le document produit page 49.

M. le Recteur savait ou ne savait pas ce que c'était qu'une articulation de faits. S'il le savait, il eût dû lui donner seulement la portée que doit avoir un tel document; il n'eût pas dû faire tout ce déploiement d'indignation, parce que l'articulation n'était pas *verbatim*, ce que nous avons dit. S'il ne le savait pas..., il eût dû l'apprendre avant d'accuser.

Il semble le reconnaître pourtant : « Je ne sais pas, dit-il » si j'ai le droit d'exiger ce qui fait en ce moment l'objet de » mes remarques, car je ne connais pas assez les règles stric- » tes de la procédure, mais j'ai le droit d'exiger, il me sem- » ble, qu'on agisse avec loyauté. »

On remarquera que lui-même n'avait fait aucune articulation et que l'obligation d'en faire ne pesait pas plus sur nous que sur lui. Or, le lecteur a vu jusqu'à quel point M. le Recteur a su, dans sa plaidoirie, articuler les faits suivant la vérité.

Mais poursuivons : « J'ai demandé communication par écrit

» de ces avancés, s'écrie-t-il, je trouve qu'on en a changé » *la teneur !...* »

Et parlant d'une affirmation qu'il n'avait pas même demandé de mettre par écrit : « Je désirerais, dit-il, que cette seconde affirmation fût mentionnée telle qu'affirmée... Ce procédé, à mon avis, *manque de loyauté !* »

Ce procédé, à mon avis, *manque de loyauté !*

Et M. le Recteur continue, deux pages durant, ses commentaires et ses imputations au sujet de faits qu'il n'avait pas demandé d'articuler.

Or, de quoi s'agissait-il, après tout? De savoir si nous avions manqué de bonne foi ou voulu surprendre, en changeant quelque chose de substantiel aux faits affirmés. Eh bien! prenons sur le fait principal, le seul de ceux dont l'articulation avait été demandée par M. le Recteur, la version qu'en donne M. le Recteur lui-même, et celle qui contient notre articulation. Voyons si, en substance, cela n'est pas la même chose :

LA VERSION DE M. HAMEL

Encore ici, c'est une nouvelle rédaction. Ce n'est pas là ce qu'on a affirmé... c'est ceci : Mgr de Montréal a affirmé qu'il était, lui, personnellement, contre le bill. Puis, après avoir commencé par dire que Sa Grandeur avait signé la requête à la législature par obéissance à ses collègues, on a ensuite, sur meilleures informations données, dit que c'était par obéissance au Saint-Siège (p. 51).

Puis, plus loin, p. 59 : Mais je suis heureux de pouvoir ajouter ici ce qu'a dit Mgr Fabre : « Lorsque le Saint-Siège parle, il » n'est pas question de mes opinions personnelles; lorsque le » Saint-Siège parle, il me ferait passer par le trou de la serrure » plutôt que de lui désobéir. »

NOTRE ARTICULATION

Que Mgr de Montréal a déclaré à quatre citoyens que lui-même partageait leur sentiment (savoir le désir qu'ils exprimaient d'avoir une Université indépendante à Montréal) mais qu'il avait signé la requête à la législature et soutenait Laval en obéis-

sance et que, s'il ne se croyait pas lié par cette obéissance, il serait heureux d'agir en union avec la très grande majorité de son clergé et de ses diocésains, qu'il savait opposés à Laval (p. 51).

Eh bien! avions-nous dénaturé le sens et la portée des paroles ou des sentiments de Mgr Fabre? Dans l'un comme dans l'autre cas, n'est-il pas clairement dit que Mgr Fabre, personnellement, était opposé au *bill;* mais qu'il ne le soutenait que par obéissance?

Qu'était-ce, en effet, que de dire à des citoyens opposés au *bill :* Je partage votre sentiment; mais je n'ai signé la requête que par obéissance? Allons donc! A-t-on jamais vu une pareille querelle d'Allemands!

Et après avoir établi cette preuve de notre déloyauté, M. le Recteur, en citant ces dernières paroles de Mgr Fabre, lance aux citoyens de Montréal, archevêque, évêques, prêtres et laïques, le trait suivant : « Voilà, Messieurs, des paroles dignes d'un évêque; voilà l'exemple que donne Monseigneur de Montréal à tous ses diocésains de tous rangs!... »

Très bien! quand le Saint-Siège parle! Mais si le Saint-Siège n'a pas parlé?... comme c'est le cas dans cette affaire!... Il reste donc acquis que Mgr Fabre a, non pas obéi au Saint-Siège, tout en croyant lui obéir, « puisque le Saint-Siège ne commandait pas! puisqu'il ne connaissait pas même ce *bill!* » Mais qu'il s'est laissé tromper par Laval, qui lui a fait croire, cela ressort jusqu'à l'évidence des dires de Laval et de ceux de Mgr Fabre, que le Saint-Siège avait ordonné de supporter le *bill.* Mgr Fabre, au lieu d'obéir au Saint-Siège, s'est donc trouvé sacrifier ses propres convictions, les intérêts de son diocèse, au bénéfice de Laval qui le trompait! Bel exemple vraiment! Il est bien naturel cependant qu'il soulève l'enthousiasme de Laval!

« Mais, dit M. Hamel, vous aviez déclaré que Mgr Fabre avait signé en obéissance à ses collègues, et votre articulation dit que c'est obéissance au Saint-Siège. »

Or, si de fait la chose avait été dite, ce que nous ne croyons pas, car nous ne la trouvons pas dans le rapport que nous avons sous les yeux, y aurait-il, en cela, une si grande inexactitude? Il est constaté aujourd'hui, par les déclarations de S. E. le Cardinal Siméoni, que le Saint-Siège n'a jamais exprimé de désir et encore moins donné d'ordre au sujet du *bill* Laval. Ce ne serait donc pas le Saint-Siège lui-même, mais quelques-uns de ses collègues, Monseigneur l'Archevêque, probablement, qui auraient persuadé à Sa Grandeur qu'il devait appuyer le bill en obéissance au Saint-Siège. Les deux versions ne répugnent donc pas l'une à l'autre. Mgr Fabre aurait obéi au Saint-Siège en ce sens qu'il croyait que l'ordre venait du Saint-Siège, et il aurait obéi à l'Archevêque en ce sens que c'était de lui que l'ordre était effectivement émané.

Quoi qu'il en soit, à Rome surtout où l'on sait si bien à quoi s'en tenir sur cette affaire, on ne trouvera pas qu'il y eût matière à protestations de la part de M. le Recteur.

Avant de passer à un autre sujet, qu'il nous soit permis de signaler une de ces contradictions étranges et qui sont cependant si fréquentes chez M. le Recteur..

Je voudrais, dit-il, en parlant de ces articulations, « que ces messieurs fussent tenus de prouver les faits tels qu'ils les ont d'abord exposés, à grand renfort d'éloquence. »

Et cependant à peine deux ou trois jours plus tard, quand nous demandons à être admis à prouver tous les faits; quand nous réclamons cette permission comme un acte de justice et que nous la sollicitons avec instance, M. le Recteur fait tout en son pouvoir pour induire la Législature à nous la refuser!...

XII. — *Si j'étais citoyen de Montréal!*

Quant à l'allégué, continue M. le Recteur, en parlant de Mgr Fabre... J'admets bien volontiers que Mgr de Montréal

a pu le dire. « Moi-même », ajoute-t-il, « si j'étais citoyen de Montréal, par affection pour ma ville, j'aimerais mieux une Université indépendante qu'une succursale; et personne ne peut reprocher à Mgr de Montréal d'avoir ses sympathies. » Est-ce là une manière habile, de la part de M. le Recteur, de faire croire qu'il n'y a pour nous, dans cette affaire, qu'un mesquin intérêt de clocher? L'accusation a été rappelée bien souvent; l'on ne peut nous faire une plus grande injustice. « Si j'étais citoyen de Montréal, par affection pour ma ville : voilà des motifs nobles sans doute; M. le Recteur est habitué à voir, dans ces affaires d'université, un intérêt qui domine tous les autres : l'intérêt matériel. Mais l'intérêt des âmes, la diffusion de la vérité, la défense des principes, croit-il que Mgr de Montréal doive y être indifférent?...

D'abord nous recueillons cette admission de M. le Recteur, premièrement parce qu'elle détruit ses négations antérieures, l'allégué écrit n'étant en substance que ce qui avait été affirmé par nous. Mais elle a une portée autrement importante; elle est une preuve de plus de l'injustice commise au détriment de Montréal. Quand nous eûmes dénoncé le fait que NN. SS. les Evêques n'avaient signé une requête en faveur du *bill* qu'après s'être fait donner une garantie écrite que Laval n'irait pas s'établir dans leurs diocèses respectifs, sans leur consentement formel et que nous eûmes forcé nos adversaires à donner une admission de ce fait, ces messieurs répondirent, à l'argument que nous en tirions : que cette condition souscrite par Laval les mettait dans la même position que Montréal; qu'il était vrai que le *bill* n'opérerait que contre Montréal, mais que l'Evêque de cette ville consentait à avoir Laval chez lui, puisqu'il appuyait le *bill* à l'effet de maintenir la succursale.

Or, la différence était cependant capitale : Quant aux autres diocèses, d'après cet arrangement, les Evêques n'avaient qu'à refuser leur consentement, et Laval n'entrait pas chez

eux; quant à Montréal, l'Evêque ne voulait pas de la succursale, mais voulait une Université indépendante, ainsi qu'on l'a vu par les déclarations ci-dessus, et les aveux de M. le Recteur : et cependant on la lui imposait malgré lui. S'il a fini par l'appuyer, ce n'est pas qu'il eût changé de sentiment, c'est par obéissance. On a donc imposé à Montréal une succursale que les autres diocèses ont le droit, eux, de ne pas se laisser imposer. On a donc fait une injuste différence au détriment de Montréal. Ce sentiment de l'Evêque de Montréal s'était, au reste, manifesté antérieurement de la manière la plus énergique : Dès le 3 décembre 1876, il écrivait à Rome : « Faites tout au monde pour que l'on n'urge pas la fondation d'une succursale de Laval à Montréal..., il est certain que lors même que l'Evêque de Montréal serait un ami intime de l'Université, il ne réussirait pas à collecter cent piastres pour cette œuvre. Car le clergé et les citoyens instruits ne mettraient aucun zèle à une pareille entreprise. De plus, lors même que l'Evêque persisterait à fonder une succursale, il ne pourrait pas trouver d'élèves, » etc., etc.

On saura donc à quoi s'en tenir sur la signification du concours en sa faveur, que Laval a réussi à extorquer de l'Evêque de Montréal, en lui faisant croire que l'obéissance lui faisait un devoir de renoncer à son Université indépendante, même quand une succursale était reconnue illégale et de l'aider à obtenir, sur Montréal, un droit que ni la charte, ni la bulle pontificale ne lui donnaient.

XIII. — *Laval a-t-elle bien réellement un monopole ?*

Celui qui lira attentivement toute l'argumentation des messieurs de Laval se convaincra de suite qu'ils n'ont pas compris l'esprit et la vrai portée de leur charte; ou qu'ils en dénaturaient le sens, ainsi que nous l'avons établi devant la législature, et comme nous le démontrerons plus loin. En

passant, signalons cette prétention de M. le Recteur, page 61 : « Nous pourrions encore, suivant l'expression de M. Trudel, couvrir le pays de prérogatives royales. » Or, M. le Recteur ne voit-il pas, dans cette prétention assurément exagérée, mais que Laval n'en affirme pas moins comme un droit, et qui a servi de base à l'octroi, par la Législature, d'un nouveau privilège au moyen du *bill* Laval, une contradiction formelle avec sa prétention énoncée page 82, que les privilèges conférés à Laval ne constituent pas un monopole de fait.

Nous ne demandons pas le monopole, dit-il, car il me semble que souvent les mots employés par mes savants adversaires changent de sens en passant par leur bouche, le mot monopole, par exemple. D'accord avec le Dictionnaire, j'ai toujours cru jusqu'ici que le monopole était un privilège exclusif de faire une chose, et que c'était dans cette exclusion que pouvaient se trouver ses inconvénients. Eh bien! je le demande, si ce bill devient loi, est-ce que cela détruira les Universités anglaises ou « toutes les » autres universités qui peuvent être établies dans ce pays? Est-ce » que nous demandons à la Chambre de ne jamais accorder de » charte universitaire à d'autres institutions? »

Il est vraiment extraordinaire que M. le Recteur ne puisse entreprendre de répondre à un seul des arguments de ses adversaires sans le dénaturer! *Dire faux*, telle paraît être la base de tous ses raisonnements!

Où et quand avons-nous prétendu que Laval avait, en matière de haut enseignement, un monopole au détriment même des institutions protestantes? N'avons-nous pas toujours, au contraire, dit que c'était le monople du haut enseignement *pour les catholiques?*

M. le Recteur dit que, par *cette loi*, Laval ne demande pas le monopole! Non. Mais par la passation de cette loi et le fait de reconnaître, comme bien fondées, les prétentions de Laval d'être la seule Université catholique, ne se trouve-t-elle pas avoir le monopole? Evidemment oui. A quelle institution catholique est-il permis aujourd'hui, au Canada,

de donner le haut enseignement avec le droit de degrés universitaires? A Laval seul! A qui est-il permis non seulement d'avoir, mais même d'obtenir du Saint-Siège l'autorisation de donner le haut enseignement avec ses degrés? A personne! A qui même est-il permis de demander un tel privilège au pouvoir civil, si les prétentions de Laval sont maintenues? A personne! Eh bien! Est-ce que cela ne constitue pas un monopole, même d'après la définition du dictionnaire et de M. le Recteur?

Il ne demande pas le monopole! c'est ce qu'il disait déjà page 3, sous une forme assez originale : Il ne prétendait pas au monopole... pourvu qu'on ne lui fît pas de concurrence!!!

Car, on voudra bien le remarquer : Laval qui dit aujourd'hui : « Est-ce que cela détruira... toutes les autres Universités qui peuvent être établies dans le pays? » sait que la passation de cette loi va avoir l'effet inévitable d'empêcher l'établissement de toute autre Université catholique! C'est surtout dans ce but qu'elle demande la loi! M. le Recteur l'avoue lui-même, page 16 : « Tant que l'Université sera obligée de faire les mêmes dépenses, « je crois qu'elle sera obligée de s'opposer à la fondation d'une autre Université! »

Laval ajoute insidieusement : « Est-ce que nous demandons à la Chambre de ne jamais accorder de charte universitaire à d'autres institutions? » Vous ne le demandez pas aujourd'hui, parce que vous avez intérêt à cacher l'effet de votre *bill;* mais quand il sera opportun pour vous de le faire, non seulement vous le demanderez, mais vous prendrez les moyens, même les plus déloyaux, pour forcer la Chambre à refuser; même pour forcer les pétitionnaires à retirer leur demande! N'est-ce pas ce que vous avez fait en 1872? Les Jésuites présentaient un bill demandant quoi? une charte pour donner des cours de droit et de médecine. Cette demande n'était-elle pas exclusivement civile? Et cependant qu'avez-vous fait? N'avez-vous pas forcé les Jésuites à abandonner leur de-

mande? N'avez-vous pas, à cet effet, télégraphié à Rome :

« 1° Décrets sur l'Université Laval sont-ils révoqués?

» 2° Evêque Bourget peut-il s'adresser au parlement, avant » révocation formelle? Réponses : « Négativement aux deux » demandes. Explications par lettre. Barnabo. »

Et quel usage avez-vous fait, auprès du parlement, de cette réponse à ces deux loyales questions?...

Et vous avez la... hardiesse de venir dire après cela : « Est-ce que nous demandons de ne jamais accorder de charte universitaire à d'autres institutions? » Je dois protester ici que ces avancés n'ont aucun fondement raisonnable!

Et pourtant, vous l'avez admis vous-même, page 26, pour fortifier un autre point! Et vous viendrez encore parler de loyauté...

Voulons-nous avoir maintenant un autre exemple de la loyauté avec laquelle M. le Recteur dénature nos dires, encore à propos de monopole? Le lecteur se rappelle jusqu'à quel point nous avons démontré, même par les déclarations de M. le Recteur, que Nos Seigneurs les Evêques n'ont aucun contrôle sur Laval. Or, voici ce que dit M. le Recteur, page 63, sur la question de deux Universités :

Ces deux institutions... devront subir plus ou moins l'influence des évêques de la province... être contrôlées par eux de manière à ce que le niveau des études ne soit pas abaissé... Il y aurait donc soumission à un contrôle unique. Or, ce contrôle « serait exactement ce prétendu monopole qu'on redoute tant de la part de Laval. » En effet, qu'a-t-on maintenant? « n'est-ce pas encore le contrôle des évêques? »

Et c'est le même homme qui, page 34, à la question : « Quelle est la part des Evêques dans le conseil universitaire? » venait de répondre « ils n'y ont aucune part, pas même l'Archevêque... » C'est encore le même qui, quelques minutes plus tard, page 64, à propos de foi et des mœurs s'écrie : « Ce sont même les seules choses qui sont sous leur sur-

veillance. » Et c'est le même homme qui ajoute encore quelques lignes plus loin : « Que ce soit donc le contrôle des Evêques s'exerçant sur Laval et sa succursale, ou sur deux Universités indépendantes, ce sera toujours le même contrôle. » Voyez maintenant venir le *donc* ordinaire : « Par conséquent, il y aura toujours le même danger de monopole!!!

Ainsi, ce monopole contre lequel nous avons protesté, c'est le monopole des Evêques! le contrôle de l'Eglise!!!... Nous avons eu beau citer pages sur pages pour démontrer que ce que nous redoutions *avec raison* c'était un monopole semblable à celui de France; nous avions eu beau dire :

Sur cette question de monopole, je ne puis m'empêcher d'exprimer mon étonnement de voir les efforts que l'on fait pour l'établir lorsque l'on sait quelles luttes l'Eglise et le parti catholique ont soutenues depuis quatre-vingts ans contre le monopole universitaire. Ne voit-on pas que ce monopole va tuer ici comme en France toute légitime concurrence, toute émulation? Ne voit-on pas le danger extrême de réunir tout l'enseignement supérieur entre les mains d'une seule institution?

Viennent des temps mauvais où l'Etat devenu libre penseur ou athée, comme en France, voudrait s'emparer du contrôle absolu de l'enseignement; il n'aurait qu'à s'emparer de cette unique institution ou la gagner à ses vues.

Et malgré tout cela, ce que M. le Recteur a compris, lui, c'est que nous redoutions le monopole des Evêques. C'est à cet argument qu'il sent le besoin de répondre!... Oh! la loyauté! la loyauté!

Autre exemple de la *loyauté* de M. le Recteur et de sa manière d'être en accord avec les faits, conséquent avec lui-même : Voyons jusqu'à quel point il peut souffler le chaud et le froid :

A la page 25, M. le Recteur, dit que Laval avait, en 1870 (2 ans avant la demande des Jésuites 1872) proposé d'établir une succursale à Montréal et que cette dernière avait refusé.

A la page 27, parlant du fait que Rome ordonnait la

succursale, il dit : « Nous avons donc été battus à Rome sur ce point. » Battus! en obtenant ce qu'ils proposaient!...

A la page 93, parce que Rome a ordonné ce que Laval a demandé, il s'écrie : « Maintenant, c'est le décret de Rome qui nous lie. »

Les citoyens de Montréal commettent peut-être l'erreur de croire que c'est Laval qui, pour servir ses intérêts, veut le maintien de la succursale! Ils ont cru devoir comprendre cela bien clairement dans tout le mouvement, toutes les démarches de Laval en 1870, lorsqu'elle proposait une succursale; en 1876 lorsqu'elle obtenait à Rome en dépit du document de 1874 qui décidait en principe la fondation de l'Université de Montréal; en 1881 dans ses efforts, ses intrigues, ses cabales, même son *faux* emploi de l'autorité du Saint-Siège; durant vingt ans par ses cris continuels à la ruine, ses menaces de fermer ses portes, si Montréal était exaucée! Ils auront peut-être la naïveté de croire que lorsque M. le Recteur dénaturait le sens des documents ainsi que nous l'avons démontré, dans le but d'obtenir le maintien de la succursale, Laval a encouru quelque responsabilité... Qu'ils se détrompent! Laval est innocente comme l'agneau de la fable! Les coupables ce sont :

1° Montréal, d'abord! Car

Si Montréal ne s'était pas tant pressé il n'y aurait pas eu de procès ni décret de Rome, et dans un temps qui aurait pu ne pas être éloigné, Montréal aurait pu avoir une Université.

2° Le second coupable, c'est le Saint-Siège :

Mais maintenant, c'est le décret de Rome, qui nous lie, et c'est en vertu de ce décret que nous sommes à Montréal.

Vous voyez bien que, en imposant le *bill*, lui permettant de maintenir sa succursale, Laval n'a fait qu'obéir aux ordres de Rome! Vous voyez bien qu'elle se sacrifie en restant à

Montréal, et que toute la responsabilité de cette affaire, les injustices de M. le Recteur, l'odieux du monopole comme le reste, doivent peser sur le dos du Saint-Siège!!!

XIV. — *L'Université de France a-t-elle des succursales ?*

M. Le Recteur n'a pas osé soutenir directement que cette création d'une succursale de Laval, proposée par elle, était autorisée par quelque précédent analogue. Il n'a pas tenté non plus de réfuter les arguments et les autorités que nous avons cités pour établir que ce fait était unique dans l'histoire du haut enseignement. Mais il tente de le faire croire, en représentant les académies de France, dont la réunion forme l'Université de France comme autant de succursales d'une seule université établie à Paris. C'est là une erreur capitale : les académies des villes de province ne sont pas plus succursales que celle de Paris. Cette dernière n'est pas plus Université principale que chacune des académies des villes de province. Elles sont toutes sur un pied d'égalité parfaite, formant toutes ensemble l'Université, sans que l'une puisse prétendre à un droit ou à une prérogative quelconque de plus que les autres. Avec une telle organisation au moins, Montréal serait l'égale de Québec, ne serait pas à sa merci. Y a-t-il, sous ce rapport, quelque ressemblance avec le système exceptionnel dont on a voulu nous doter? Non! il n'y a qu'un point de similitude. C'est que les autorités de Laval veulent faire de leur institution, comme l'on a fait de l'Université de France, un instrument d'absolutisme, de tyrannie, une source perpétuelle d'injustices, une machine à comprimer tout progrès dans les hautes études, toute émulation entre les localités, à tuer en Canada toute légitime concurrence, ce qui est pourtant le plus fort stimulant, l'une des conditions nécessaires au développement des sciences.

XV. — *La doctrine de Laval... — Toujours des insinuations !*

M. le Recteur (page 64) faisant allusion à la doctrine de Laval, en prend occasion de renouveler ses inexactitudes, ses insinuations calomniatrices.

Je sais surtout que sa doctrine (à Laval) fait peur à quelques-uns... Toujours est-il que, pour la doctrine et les mœurs, l'Université Laval a constamment été sous la direction des évêques. Or, qu'est-il arrivé? Chaque fois qu'il y a eu enquête, elle a toujours tourné à l'avantage et à l'éloge de Laval, consignés dans les décrets des conciles. Mais peut-être que ceux-là aussi ont été achetés!

Voyons encore une fois si M. le Recteur était excusable de parle ainsi! Voyons s'il dit la vérité :

« Laval a été constamment sous la direction des évêques. » Pourquoi alors le décret de février 1876 dit-il :

On a reconnu, comme une chose juste, que les suffragants y aient un contrôle... que ce but pourra s'obtenir... en accordant aux évêques, sous la présidence de l'archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux professeurs, soit par rapport aux élèves?

Pourquoi leur accorder cela, s'ils avaient « constamment eu la direction » de Laval?

Et si l'on disait aujourd'hui à tous les évêques : « Vous avez constamment eu la direction » de cette institution; par conséquent, vous êtes responsables de la manière dont elle a toujours été dirigée. Ses actes sont vos actes; vous êtes responsables de tout ce qui s'y est enseigné, de l'esprit qui y a dominé, etc.; que répondraient NN. SS. les évêques, entr'autres NN. SS. des Trois-Rivières, de Rimouski, de Saint-Hyacinthe, d'Ottawa et de Sherbrooke? Qu'on le leur demande donc!

« Chaque fois qu'il y a eu enquête, elle a toujours tourné à l'avantage et à l'éloge de Laval? Est-ce vrai, surtout dans le sens absolu que lui donne M. le Recteur? Et d'abord, quand y a-t-il eu des enquêtes?...

Il est bien vrai que ç'a été le sort constant de ceux qui ont réclamé contre les erreurs et les fausses tendances de Laval, d'encourir des réprimandes. En cela, ils auraient pu répéter ces fameuses paroles d'Esope, refusant de répondre à une réunion de philosophes de son temps :

« Si, je réponds mal, je serai battu; si je réponds mieux que mon maître je serai encore battu. » Eux eussent pu dire : Si je laisse l'erreur s'affirmer sans la dénoncer, je mérite condamnation; si je dénonce l'erreur, je serai encore condamné pour l'avoir fait! Il est bien vrai qu'à la suite de ces dénonciations NN. SS. les Evêques, craignant qu'elles ne portassent un coup fatal à l'existence de Laval, vu que cette dernière était toujours à crier famine, et à menacer de fermer ses portes, lui donnaient des éloges et des paroles d'encouragement, afin de la relever de son impopularité et d'empêcher que les élèves ne désertassent complètement ses cours. Mais s'ensuivait-il que ses dénonciations fussent déclarées mal fondées? NN. SS. les évêques, au lieu de les déclarer telles, n'insisteraient-ils pas plutôt sur le fait que ces accusations « n'eussent pas dû être portées dans les journaux, mais eussent dû être faites directement à l'autorité religieuse? »

On se demande en passant à quoi il a servi, pour l'Ecole, de porter sa plainte directement à l'autorité religieuse.

La doctrine de Laval a même reçu des éloges!...

Est-il vrai, oui ou non, que cette doctrine a, par ses erreurs sur des points fondamentaux du dogme catholique, provoqué, de la part d'un des plus savants théologiens du Canada, toute une série de conférences données du haut de la chaire de la basilique de Québec? Est-il vrai, oui ou non, que ces doctrines étaient erronées? Est-il vrai, oui ou non,

que dans notre province, la doctrine dite de l'influence indue a été mise au monde, énoncée devant le public, mise en pratique devant les tribunaux et même du haut du tribunal par des professeurs de Laval? Est-il vrai, oui ou non, que cette même doctrine a été enseignée, dans leurs cours, par des professeurs de Laval? Est-il vrai, oui ou non, que cette doctrine, ainsi créée, mise au monde, mise en pratique par les professeurs de Laval, enseignée par Laval, a été dénoncée par l'unanimité de l'épiscopat, parlant comme tels, au nom de l'Eglise, dans une lettre épiscopale au clergé de la province? Est-il vrai, oui ou non, que quelques-uns de ces professeurs ont reçu de la même autorité religieuse l'intimation d'avoir à rétracter cette doctrine? Est-il vrai, oui ou non, que, si la condition d'une rétractation publique, d'abord imposée, n'a pas été exigée ensuite, ç'a été toujours pour la même raison, pour sauvegarder la réputation de ces professeurs de Laval? N'a-t-on pas toujours ainsi ménagé Laval afin de la sauver de la prétendue ruine financière que Laval tient toujours comme un épouvantail aux yeux de l'épiscopat?

Allons, M. le Recteur! Tout cela est-il vrai, oui ou non?... Sans compter tant d'autres griefs, son enseignement antichrétien en ce sens qu'il est indifférent à toute doctrine religieuse vraie ou fausse; ses professeurs francs-maçons, leur propagande, l'influence fatale qu'ils exercent, etc., etc., tout cela est-il vrai?

Et tout cela a toujours tourné... à l'avantage, à l'éloge de Laval!... A l'avantage? Peut-être! en ce sens que, jusqu'à présent, c'est nous qui avons été punis de ses fautes, lesquelles lui ont valu de l'avancement.

A son éloge? Allons donc! M. le Recteur, cela était peut-être bon à dire à la barbe d'adversaires bâillonnés d'avance et à qui on pouvait enlever le droit de réplique. Cela était peut-être bon à dire devant des gens décidés d'avance à prendre tout ce que vous disiez pour de l'argent comptant...

Au public de la province de Québec, à qui il fallait faire croire, coûte que coûte, pour les raisons ci-dessus, que vous méritiez la confiance. Mais ici, devant le Saint-Siège, c'est bien différent! Ici, nous avons le droit de faire constater si tout cela était vrai! Devant la législature de Québec, nous nous étions bien donné de garde, en ouvrant la cause, de dénoncer vos doctrines et vos tendances, et cela par respect pour la volonté de NN. SS. les évêques qui avaient décidé qu'il en fût ainsi. Mais ici... On vous dira, nous en avons la confiance, que c'était déjà assez pour vous de jouir de cette impunité, sans profiter du fait que le silence nous était imposé sur ce point, pour faire de telles fanfaronnades, pour nous provoquer, nous insulter, nous calomnier!!!

« Ceux-là aussi ont été achetés! »... Oh! M. le Recteur! si Laval eût enseigné et pratiqué le respect à l'autorité ecclésiastique comme nous l'avons défendu et pratiqué, vous ne seriez pas aujourd'hui sous le coup de la réprobation publique qui vous écrase et de l'impopularité qui augmente votre déficit! Vous ne seriez pas obligé de bouleverser la province et de paralyser le développement du haut enseignement supérieur catholique, toujours pour remédier à votre déficit!

Achetés! Oh non! mais indignement trompés! Indignement exploités! Indignement bafoués! Oh oui!... Et quelques-uns d'entre eux, au moins en ressentant les morsures que leur inflige Laval, ne doivent-ils pas se demander si, lorsqu'ils consentaient à signer, par charité ces éloges non mérités, ils ne réchauffaient pas... Nous nous arrêtons. Nous ne voulons pas, à l'exemple de M. le Recteur, citer ce que NN. SS. les Evêques ont pu se dire.

La question qui reste à traiter, dit M. le Recteur.... c'est de savoir si Rome sait réellement que nous travaillons à faire lever les difficultés qui s'opposent à l'exécution de son décret de 1876... On est très rigoureux quand il s'agit de Rome. (Allons, insinuons toujours, insinuons quand même! Calomnions! Il en restera tou-

jours quelque chose!) On trouve que les lettres du Cardinal Préfet de la Propagande sont des lettres d'un simple cardinal qui ne représente pas la Propagande... Je vous avoue que je trouve ces messieurs bien difficiles, parce que, en réalité, il était impossible que Rome vînt à parler d'une manière plus claire!!! Rome, après quatre procès, finit par déclarer que ce qu'elle voulait pour les catholiques était une succursale de Laval à Montréal.

M. le Recteur, chaque fois qu'il se voit impuissant à justifier la position que Laval a usurpée par de fausses représentations, a toujours le soin de se retrancher derrière Rome. Oh! c'est toujours Rome que nous attaquons!

Eh bien! M. le Recteur, vous ne posez pas la question sous son véritable jour. Il n'est pas vrai ,d'une manière obsolue, que Rome veuille refuser une Université catholique à Montréal et ne nous accorder que la succursale Laval! Rome n'a voulu cela que conditionnellement, savoir, à condition que les données sur lesquelles elle s'est basée fussent vraies : ce n'est que parce que Rome croit que l'établissement d'une telle université est contraire aux droits de Laval; que Laval a établi des titres à être provinciale; que ç'a été une condition à elle imposée et par elle exécutée, qu'il n'y a pas place pour deux universités! C'est parce qu'elle croit que Laval a bâti pour toute la province, qu'il y a un contrat entre elle et Montréal; qu'elle est sous le coup d'un déficit résultant de ses sacrifices pour toute la province; que l'établissement d'une Université à Montréal ruine Laval! C'est parce que Rome croit tout cela qu'elle a fait le décret de 1876. Si nous avons réussi à démontrer que tout cela était faux, que sur tout cela, sur partie même de cela, Laval a abusé de sa confiance, Rome sera heureuse de nous rendre justice, comme elle s'est montrée désireuse de le faire, par le document de 1874.

Non! Ce n'est pas contre Rome que nous sommes sévères, c'est contre ceux qui ont eu l'injustice de nous frustrer de nos droits, contre ceux qui n'ont pas craint de dénaturer

les faits et la signification des documents sur une si vaste échelle que la chose est incroyable pour tous ceux qui ne feront pas eux-mêmes la comparaison des faits et des textes avec les dires de M. le Recteur, ainsi que nous venons de le faire. Se plaindre d'un jugement obtenu sur de fausses représentations; demander même la revision de ce jugement, ce n'est jamais manquer de respect ni de soumission envers le tribunal. Il arrive tous les jours que les juges de nos cours civiles sont les premiers à conseiller eux-mêmes l'appel de leurs propres jugements; il arrive que ceux des plus hauts tribunaux conseillent, favorisent et permettent une opposition à leurs propres jugements, dès qu'ils s'aperçoivent qu'ils blessent, en quelque manière, les droits de la justice et de la vérité. Dans ces cas, ils trouvent non seulement comme justifiable, mais même comme digne d'approbation l'emploi de tout moyen légal pour attaquer la validité de leurs propres jugements. Celui qui oserait venir devant eux faire appel à leurs sentiments personnels, à des préjugés, à un prétendu manque de respect envers le tribunal serait tancé avec une juste sévérité. Or, ces appels constants à de semblables moyens, pour soulever contre nous la réprobation de la Sacrée Congrégation de la Propagande n'étaient-ils pas une insulte à cet auguste tribunal? N'était ce pas faire croire gratuitement qu'on y trouve, à un moindre degré, le sens de la justice, l'amour de l'équité que chez nos juges civils quelquefois hérétiques et même libres-penseurs?

Référant à la restriction « qu'il ne fût dérogé en rien » à la Charte Royale, M. le Recteur trouve : « Que cela ne veut pas dire ce que cela dit si clairement; que le Saint-Siège ne pouvait vouloir pourvoir d'avance à des événements qui pouvaient survenir plus tard accidentellement et se trouver contre la Charte. » (Page 68). Ainsi, le fait que la Charte ne permet pas à Laval de s'établir à Montréal, c'est un événement survenu plus tard et accidentellement!!!... Toujours ingénieux, M. le Recteur! Et puis, « c'est fort bien pour ceux qui veulent

profiter de tout; mais ce n'est pas très respectueux! » (Il ne faut pas oublier d'accuser!)

1° Avons-nous démontré que c'était par de fausses représentations et en dénaturant les faits et les documents que Laval avait établi son prétendu droit d'empêcher une Université chez nous et de venir s'y implanter contre nos droits? 2° Avons-nous des raisons légitimes de craindre les mauvaises tendances de Laval? Si nous n'établissons rien de cela, Laval a raison, si nous l'établissons, si c'est déjà établi, quel manque de respect y a-t-il de dire au Saint-Siège : Vous voyez aujourd'hui que cette succursale est une injustice, ou du moins nous sommes prêts à l'établir. Or, vous ne pouvez être arrêté par votre décret de 1876, pour la bonne raison que vous-même l'aviez fait conditionnel : A la condition qu'il ne dérogeât pas à la Charte royale. Or, nous offrons d'établir qu'il déroge à la Charte. C'est même déjà établi par les plus hautes autorités légales. Quel manque de respect peut-il y avoir là? « Il faut avoir les yeux bien perçants pour le voir! » Quel manque de respect surtout peut-il y avoir de s'opposer à ce que Laval fasse disparaître la condition établie par le Saint-Siège lui-même, en obtenant de la Législature de Québec une loi qui lui permette de déroger à la Charte, et cela, sous le faux prétexte que c'est le Saint-Siège qui veut la passation de cette loi?

« Il était impossible », dit M. le Recteur, que Rome vînt à parler d'une « manière plus claire. » Et cela toujours à propos du *bill*. M. le Recteur voulait nous faire trouver, dans les lettres du Cardinal Siméoni, l'ordre ou la volonté de Rome que la Législature passât le *bill*. Or, il était si bien possible, « que Rome parlât d'une manière plus claire, » que S. E. le Cardinal Siméoni proteste lui-même que le Saint-Siège n'a jamais entendu exprimer ni désir, ni volonté, encore moins d'ordre, par conséquent, que ce bill *fût* voté!

Mais ce n'est pas encore là ce qu'il y a de plus... remarquable dans cette remarquable pièce d'argumentation : Le

croirait-on! Ce *Cui in nullâ re derogatum volumus* était mis là par le Saint-Siège, non pour empêcher que l'on ne dérogeât à la Charte; il était dirigé... contre Mgr Bourget!!! Il fallait bien, aussi, que ce saint Evêque fût toujours le grand coupable! Voyez plutôt et qu'on remarque bien chaque mot :

Ces paroles ne constituent pas un *pro-viso;* c'est simplement une indication de la volonté du Saint-Siège de ne pas modifier la Charte! Mgr Bourget et ses représentants ont, à plusieurs reprises, suggéré à Rome de faire demander par Laval des amendements à sa Charte, afin que celle-ci pût se plier plus facilement à certaines combinaisons auxquelles la Charte actuelle s'oppose. Or, comme cette Charte est la plus belle qui ait été donnée à une institution catholique, et que nous avons raison d'en être fiers, « il est tout naturel qu'à Rome on ne veuille pas consentir » à courir le risque de l'exposer en la soumettant à des modi- » fications. »

« Je suis donc porté à croire que c'est pour cette raison qu'on a dit, dans la Bulle, qu'on ne voulait pas qu'il fût dérogé en rien à ce qui est exprimé dans la Charte!!!... »

Et c'est pour cela que M. le Recteur, avec NN. SS. les Evêques, vont demander à la Reine de modifier la même charte!!!

On lit dans leurs conclusions : « ... prient humblement Votre Majesté de vouloir bien ajouter aux pouvoirs déjà clairement exprimés dans la Charte royale de 1852 telles clauses qu'elle jugera convenabels, etc. O logique! O loyauté!!!»

« Voyez un peu. Nous, parce que le *pro viso* (mis par le Saint-Siège) y est et que nous voulons en profiter, « ... ce n'est pas très respectueux! » Mais, pour Laval, « la volonté du Saint-Siège est de ne pas modifier la charte; il est tout naturel qu'à Rome on ne voulût pas consentir à courir le risque de l'exposer, etc. » Bien plus, pour le défendre expressément, « le Pape inclut dans la Bulle une prohibition formelle de le faire; » Laval le comprend comme cela; elle

ne peut prétexter ignorance de la défense... Et c'est pour cela qu'elle va contre la volonté de Rome, demander en Angleterre à modifier la Charte! Bien plus, elle bouleverse tout le pays pour faire passer une loi à cet effet, sans la permission du Saint-Siège, au mépris de cette défense de la Bulle, pour déroger à la Charte et maintenir la succursale que la Charte ne permet pas!!! »

Et tout cela, c'est très respectueux! Et... c'est Mgr Bourget qui se trouve le coupable!!!

Terminons cet intéressant chapitre par une insinuation d'un autre genre : ainsi que nous venons de le constater à travers les mille et une contradictions de M. le Recteur, Laval ne fait cas des décrets, des désirs, des volontés, des ordres de Rome que lorsque cela fait son affaire; ce qui ne l'empêche pas de poser comme un prodige de soumission et de respect, et d'accuser sans cesse ses adversaires de désobéir à Rome. En voulons-nous un nouvel exemple? L'Ecole avait accepté, sans arrière-pensée, le Saint-Siège comme juge de ses intérêts avec Laval. Au lieu d'intenter de suite une action pour faire déguerpir cette dernière, dès qu'il eut été constaté, par l'opinion de sir Herschell, qu'elle n'avait pas le droit d'être à Montréal; au lieu de songer à lui faire rendre compte des injustices inqualifiables commises à son détriment, par l'expulsion de ses professeurs et la violation des conventions arrêtées entre les deux institutions, l'Ecole attendait le jugement de Rome. Ce ne fut qu'après avoir constaté que Laval, elle, n'était pas si scrupuleuse, et qu'au lieu d'attendre le jugement de Rome, non seulement elle s'était adressée à la Reine pour faire changer sa position légale durant l'instance, mais qu'elle venait de donner des avis de son intention de s'adresser à la législature de Québec pour obtenir une nouvelle loi au détriment de l'Ecole, que cette dernière se décida à intenter un procès pour sauvegarder ses droits. Elle ne le fit pas cependant sans écrire au Saint-Siège, l'assurant que si les démarches de Laval auprès des pou-

voirs civils l'obligeaient à la suivre sur ce terrain pour sauvegarder ses droits, elle s'empresserait de se désister de ces procédés, si le jugement du Saint-Siège, sur sa plainte, était en faveur de Laval. Pouvait-elle agir avec plus de respect et d'obéissance?

Et cependant Laval se scandalise!

Depuis six mois, Laval faisait instance auprès des pouvoirs civils pour parer les conséquences d'une condamnation pouvant venir de Rome, et cependant elle blâme bien fort l'Ecole d'avoir, elle aussi, eu recours au pouvoir civil!

Ceci est fort mal pour ces messieurs! s'écrie-t-elle.

Quand il est si facile pour M. le Recteur de constater par des dates authentiques, l'époque où l'Ecole a intenté son procès, M. le Recteur affirme que c'est l'Ecole qui, la première, a recouru au pouvoir civil. Pourtant il avait en main copie de toutes les pièces. Il eût pu y voir que la demande au Procureur général pour permission de procéder est du 15 avril, et que le bref n'a été pris que huit ou dix jours après; il eût pu y voir qu'alors il y avait plus d'un mois que Laval avait donné avis de la présentation de son projet de loi. Il eût pu y voir que plus de cinq mois auparavant, savoir, le 4 novembre 1880, Laval avait présenté sa requête à la Reine! un pouvoir civil assurément.

M. le Recteur confond-il avec le procès, le document notarié remis à Laval quelque temps avant, pour l'informer officiellement qu'elle n'avait pas le droit de maintenir sa succursale? M. le Recteur confondit un protêt avec un procès!!! Ses nombreux conseils, ses professeurs de Droit, etc., ont dû pourtant lui démontrer qu'un document notarié n'est pas un recours au pouvoir civil.

A ce sujet, M. le Recteur pose un dilemme de sa façon, c'est-à-dire en dénaturant les faits :

De deux choses l'une, dit-il, ou bien le procès, dans l'idée de M. Trudel, n'était pas commencé, quand on n'a demandé une deu-

xième charte en Angleterre, en novembre dernier, ou bien le procès était commencé. « Si le procès n'était pas commencé, pour-
» quoi a-t-on été dire en Angleterre qu'il l'était? etc. »

Or, il est faux que l'on soit allé dire cela en Angleterre! M. le Recteur le sait comme nous; nous le défions de trouver un mot dans tous les documents, pour justifier son avance. Bien plus, il y a, dans les documents officiels, documents que M. le Recteur connaît, qu'il a entre les mains, la preuve formelle du contraire. Le 20 janvier 1881, le secrétaire des colonies écrivant à MM. Bircham et Cie, touchant cette affaire, dit que « la question des pouvoirs de l'Université Laval va être soumise à la décision d'un tribunal civil » (Voir rapport officiel des pièces par le gouvernement Fédéral, p. 23). Ce que l'on avait avancé, c'était donc qu'un procès allait être intenté et non qu'un procès était commencé. M. le Recteur a donc commis une inexactitude en disant : On a dit qu'il y avait un procès pendant.

Toujours véridique ce bon monsieur le Recteur!

Autre point important : M. le Recteur, tous les membres du Comité s'en rappellent, avait répondu à une question de M. Taillon que Laval avait fait connaître à Rome le *bill* en question. Mais poussé au pied du mur, M. le Recteur est obligé de modifier sa réponse (voir p. 76).

M. Pagnuelo : M. Hamel a déclaré, je crois, que, depuis la demande faite à la Législature, l'Université a fait connaître à Rome ce projet de loi; est-ce bien le cas?

M. Hamel : Nous n'avons pas communiqué le mot à mot du bill, mais nous en avons fait connaître la portée.

On se demande pourquoi Laval n'avait pas communiqué le texte même d'un bill si court : cinq ou six lignes tout au plus! Il était si facile de communiquer le texte!... Et il était si facile... d'en défigurer le sens et la portée! Pourquoi toujours le même procédé?

La portée du bill a été communiquée à Rome, et Rome n'a pas même répondu qu'elle l'approuvait!

Cela n'empêche pas d'affirmer que c'est la volonté de Rome, « le désir exprimé par le Saint-Siège », que ce bill devienne loi!!!

M. le Recteur ne pourra sérieusement prétendre, comme il a voulu l'insinuer, que les lettres du Cardinal Préfet sont une approbation de ce *bill*. Ces lettres sont datées 7 janvier 1881 et 9 février 1881. Or, il dit lui avoir fait connaître la portée du bill depuis la demande faite à la législature, Et cette demande n'a été faite que le 20 juin, si l'on entend par la demande à la Législature la pétition demandant la passation du bill; et que le 15 juin si, par cette demande, l'on veut dire la présentation du bill. Il y a plus; M. le Recteur a déclaré que le bill n'avait été rédigé que peu de temps avant sa présentation. M. le Recteur, insiste-t-il sur sa prétention que la Propagande a approuvé ce bill cinq mois avant de le connaître et même cinq mois avant qu'il existât?!!!

Terminons par l'appréciation succincte d'une autre insinuation qui se trouve à la page 73.

M. le Recteur, citant de notre plaidoirie, telle que publiée dans *le Monde* du 25 mai, dit : « ... Ce doit être le texte écrit d'avance par M. Trudel... Tout me paraît y être, sauf certaines allusions, faites à tout ce qui s'est fait à Rome entre 1874 et 1876, et en particulier les insinuations. »

Or, nous n'avons pas remarqué ces paroles, si elles ont été dites devant le Comité. A tout événement, elles ont à peu près la même valeur qu'une foule d'autres assertions. Elles sont dénuées de vérité. D'abord, ce ne pouvait être « le texte écrit d'avance par M. Trudel », pour la bonne raison qu'il n'y a pas eu de texte écrit d'avance. Nous ne savions pas même une journée d'avance quelles parties il nous resterait à traiter, après la plaidoirie de notre collègue. Ensuite, une

forte maladie des yeux nous permettait à peine de prendre des notes, de référer à nos autorités.

M. Hamel donne à entendre que cette plaidoirie, ayant été écrite d'avance, on en avait ensuite retranché dans le rapport les allusions à 1874-1876, « surtout les insinuations. » Or, une accusation ne peut être plus mal fondée. La meilleure preuve s'en trouve dans les commentaires mêmes de M. le Recteur (page 44). Que l'on compare les expressions qu'il nous prête, avec le texte du rapport; on y verra que la seule divergence c'est, dans ce dernier, l'absence des mots à la bourse vide que M. le Recteur nous prête, qui n'ont aucune importance, dont nous ne croyons pas nous être servi, et dont au reste nous avons fait justice.

Il est vraiment étrange de voir M. le Recteur porter de telles accusations, lorsque le rapport de notre plaidoirie était publié dans les journaux de Montréal à 60 lieues de Québec où nous étions, ce qui montre combien il est invraisemblable que nous y eussions retranché quelque chose, et que ce rapport lui arrivait assez tôt pour lui permettre de nous répondre ayant en mains le texte même de notre plaidoirie. Tandis que lui, avec tout l'appareil de rapporteurs et de sténographes qu'il avait à son service il n'a fait paraître le rapport de sa plaidoirie, celle que nous sommes à apprécier, que près de deux mois après qu'elle eût été prononcée, tellement que c'est à peine si nous avons pu nous le procurer avant notre départ pour l'Europe; et qu'il y a dans ce rapport des perfidies que nous n'avions pas saisies à l'audience et que nous n'avons connues que depuis notre départ! C'est dans de telles circonstances que M. le Recteur a le courage de faire ses insinuations!!!

XVI. — *Griefs de l'école — La S. C. de Propagande approuve-t-elle l'expulsion des professeurs*

Il est une autre série d'assertions qu'il ne nous est pas permis de passer sous silence ,pour la double raison qu'elles

affectent à la fois notre cause, et l'honneur du Saint-Siège : M. le Recteur dit et réaffirme, à plusieurs reprises, sous une forme ou sous une autre, que le Saint-Siège a approuvé ses procédés injustes et odieux vis à-vis les professeurs de l'Ecole de Médecine de Montréal. Sentant jusqu'à quel point il se trouve gravement inculpé par la plainte de l'Ecole, M. le Recteur, dès la première page de sa plaidoirie, promet de se justifier.

Enfin, disions-nous, nous allons avoir la raison de sa conduite arbitraire! Nous allons voir comment il prétend la concilier avec la justice!

J'ai d'autant plus de raison de parler ici, disait-il, que si comme on nous l'a dit, nous avons étouffé la discussion, nous avions tout à y perdre, etc... D'ailleurs, si je suis avocat ici, je suis aussi quelque peu accusé, je désire sortir le moins noir possible de tout cet amoncellement d'épithètes dont je suis chargé dans le mémoire de l'Ecole.

Eh bien! il paraît que cela n'était que de la tactique. M. le Recteur n'avait pas une preuve à donner, pas un argument pour sa justification!

Mais, dira-t-on, M. le Recteur n'a fait que négliger de répondre à ce qui lui était personnel; que parce que le manque de temps l'en a empêché. C'est ce qu'il dit (p. 81) :

Il me resterait encore à parler de questions qui me sont personnelles, d'insinuations malveillantes, d'accusations calomnieuses qui sont inscrites dans le volume publié contre moi, ce que j'aurais pu faire si j'eusse été libre d'exposer ma thèse comme je l'avais commencée.

M. le Recteur est-il sincère quand il parle ainsi? Ferait-il par hasard cette assertion afin que l'écho s'en rende à Rome et fasse croire aux autorités que M. le Recteur est capable de se justifier? Durant quatre jours, le Comité de la Législature se met à sa disposition et l'écoute avec une bienveillance

et des dispositions telles qu'il devait le faire vis-à-vis un dignitaire de l'Eglise, sauf à accorder encore deux à trois jours à son avocat M. Lacoste. A la séance du 27, M. le Recteur avait fini son argumentation; cependant, au lieu de la clore, il la continue au 28. Et le 28 au matin, lorsqu'il a devant lui toute la séance pour justifier ses procédés vis-à-vis l'Ecole, il se lève pour déclarer, à notre grand désappointement :

Ce n'est pas mon intention, ce matin, de continuer mon plaidoyer. Il me resterait encore à parler des questions qui me sont personnelles, etc.

Et il a le courage de dire : « Ce que j'aurais pu faire si j'eusse été libre », etc.!

Mais, qu'est-ce donc qui a gêné la liberté de M. le Recteur? Ce ne sont pas MM. du Comité qui lui eussent accordé quinze jours, s'il en eût eu besoin. Ce n'est pas nous certainement. Il nous est arrivé de faire quelques interruptions comme cela se fait toujours dans des discussions de ce genre, et comme nous avons invité nos adversaires et les députés à nous le faire. C'est le seul moyen d'élucider une question. C'est un service rendu à l'avocat que de lui donner l'opportunité de répondre de suite aux objections que fait naître sa plaidoirie, et de les faire disparaître de suite si elles sont mal fondées. Qu'est-ce donc, encore une fois, qui a gêné M. le Recteur?

Ce n'est pas nous encore une fois, puisque, à trois reprises différentes, nous l'avons prié, supplié même de répondre aux accusations. Nous l'avons même mis en demeure de le faire! Nous l'avons défié de justifier la destitution des professeurs de l'Ecole.

Et nous regrettons de ne point trouver, dans le rapport de la plaidoirie de M. le Recteur, les trois appels différents que nous lui avons faits pour tâcher de le forcer à tenter

une justification, pour le mettre dans l'impossibilité de refuser raisonnablement de répondre à ce qui était, de fait, notre principal argument contre le bill. Car nous avions démontré jusqu'à l'évidence, que Laval avait perdu tout droit à l'obtenton de nouveaux privilèges pour l'abus odieux qu'elle avait fait de la faculté à elle accordée par le Saint-Siège de venir s'établir à Montréal.

M. le Recteur ne prétendra pas sérieusement qu'il n'a pas répondu, parce que l'Ecole se serait servi, à son adresse, d'expressions blessantes; car, s'il est vrai que quelques-unes fussent sévères, il était impossible de qualifier en termes plus modérés les actes imputés à M. le Recteur, en supposant que les accusations soient vraies.

Au reste, nous avons pu constater, d'après la manière dont M. le Recteur accuse sans cesse ses adversaires, qu'il n'a pas le droit d'être si susceptible à l'endroit des accusations et des expressions blessantes.

M. le Recteur ne peut, non plus, prétendre que les accusations ne sont pas vraies. Elles sont là, appuyées de pièces authentiques, de toute la correspondance officielle échangée entre les parties, des actes de Laval, des procès-verbaux, des lettres mêmes de M. le Recteur! lettres dont il ne nie pas l'authenticité. Au Conseil législatif, nous avons renouvelé nos intimations à M. le Recteur de justifier ses actes vis-à-vis l'Ecole. Nous l'avons de nouveau défié de démontrer que les accusations de cette dernière étaient mal fondées.

Bien plus, nous lui avons porté un défi que nous renouvellerons ici.

M. le Recteur avait dit en réponse à nos instances :

Je me contenterai du témoignage qui m'a été rendu indirectemnt par le Cardinal Préfet de la Propagande... Son Eminence qui connait non seulement le document de l'Ecole, mais tous les documents de la cause, me fait des compliments, dans sa lettre du 14 juin 1880, « sur les sages et constants efforts que j'ai déployés en union avec les évêques, pour soutenir contre toute

contradiction tout ce que le Saint-Siège a établi pour l'avantage de l'éducation catholique dans le Dominion. « Je crois que c'est » là un témoignage suffisant pour ma conscience... »

Or, à cela, nous avons répondu à M. le Recteur qu'il n'avait pas droit de faire de cela une affaire personnelle; qu'il n'avait pas, non plus, le droit de prétendre que sa haute position le dispensait de répondre aux accusations. Nous avons ajouté : Si M. le Recteur est un homme haut placé devant la législature et par son caractère et par la position exaltée qu'il occupe, il ne faut pas oublier que ce n'est pas, non plus, le premier venu qui accuse. C'est une institution également très haut placée dans l'estime publique; ce sont des hommes intègres et honorables, placés, eux aussi, à la tête de la Société montréalaise; ce sont des professeurs distingués qui ont blanchi dans l'enseignement, qui ont tout un passé de services rendus à la Société et à la religion. Il y a plus : Si ces hommes avaient lancé contre M. le Recteur des insultes, des accusations gratuites, le concernant personnellement lui seul, je comprends qu'il pourrait dire : Je méprise les injures, je refuse de répondre à tout ce qui m'est personnel. Mais ces hommes l'accusent d'actes arbitraires, d'odieuses injustices, commises au nom de Laval, grande institution publique, contre l'Ecole, autre grande institution publique. Ces accusations, ils les appuient sur des documents, sur les lettres de M. le Recteur. Quand même les médecins n'eussent pas dit un mot, par eux-mêmes, les documents et les lettres sont suffisants pour établir les accusations. M. le Recteur est donc accusé non seulement par les médecins, non seulement par l'Ecole, il est accusé par ses propres documents, par ses propres lettres. »

Et à la suite de cet exposé, nous avons ajouté, en substance : M. Hamel se prétend justifié par Mgr le Cardinal Siméoni qui est à dix-huit cents lieues d'ici et qui a pu ne pas lire les documents. Rien ne prouve qu'il les ait lus.

Eh bien! M. le Recteur est ici au milieu de ses amis! Qu'il y en ait un qui déclare publiquement que la conduite de M. le Recteur vis-à-vis l'Ecole a été juste et honorable! qu'il y en ait un, *un seul!* mais à condition que ce soit un homme de position, un homme honorable et bien connu; un homme reconnu pour son intelligence et son honorabilité, qui déclare sur l'honneur, publiquement, qu'il approuve la conduite de M. le Recteur, qu'il en prend la responsabilité, nous allons cesser toute opposition à cette loi!!! Après ce défi répété deux fois, nous nous sommes assis pour laisser aux amis de M. le Recteur le temps de parler. Le silence seul nous a répondu; personne n'a bougé.

M. le Recteur a eu beau dire, en parlant de l'action de la propagande, sur la plainte de l'Ecole (p. 77) :

Et cela après avoir rappelé la réponse à Son Eminence, « qu'il n'avait pas de défense à faire, qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'elle savait déjà. » Personne ne croira que la propagande ait pu trouver que les plaintes ne sont pas fondées, puisqu'elles sont établies sur des documents dont M. Hamel reconnaît lui-même l'authenticité, sur ses propres lettres. On supposera l'existence de quelques raisons que l'on croit d'une importance supérieure à celle de rendre justice à l'Ecole.

M. le Recteur a beau invoquer les compliments du Cardinal Préfet; tout le monde à Rome se dira, Son Eminence elle-même, que ces compliments qui sont de style, ne tirent pas à conséquence. D'ailleurs Son Eminence le Cardinal Préfet voudra bien se rappeler la déclaration qu'il nous a faite, après que nous eûmes attiré son attention sur cette justification de M. le Recteur. Son Eminence se rappellera nous avoir dit : « Comment M. Hamel a-t-il pu dire que je l'approuvais, lorsque je lui ai déclaré moi-même qu'il avait mal agi vis-à-vis de l'Ecole? »

C'est toujours la même tactique. Se retrancher derrière une autorité romaine, rejeter sur elle tout l'odieux des actes

qu'il ne peut excuser! ou du moins lui en faire partager la responsabilité!

« Ma culpabilité prétendue, dit M. le Recteur, se trouve partagée par tant de personnages du plus haut rang... parce qu'ils m'ont appuyé... »

M. le Recteur espère-t-il donner le change avec de tels arguments? va-t-il nous faire croire que l'autorité trompée, l'ami, le protecteur trompés, partagent la culpabilité avec le trompeur? Le plaideur, par exemple, qui emploierait de faux témoins et gagnerait à sa cause des protecteurs puissants, même ses juges, serait-il admis à prétendre que ces hauts personnages partagent sa responsabilité et que cela le dispense de répondre à l'accusation et le met à l'abri d'une condamnation?

S'il en est ainsi, M. le Recteur pourrait tout aussi bien prétendre que la législature de Québec, NN. SS. les Evêques, le Saint-Siège lui-même partagent sa culpabilité d'avoir dénaturé les faits et le sens des documents, tel que nous l'avons établi dans les pages qui précèdent. Vous verrez qu'il nous accusera de manque de respect et de soumission à ces trois autorités pour avoir constaté cette conduite, de sa part. M. le Recteur a un autre argument : c'est celui que, à tout événement, l'Université ne peut être tenue responsable de ses actes personnels à lui M. le Recteur. Il ne le dit pas clairement; il l'insinue suivant sa louable habitude. Ainsi, à la page 77, cherchant à démontrer que les lettres de S. E. le Cardinal Siméoni qu'il cite, avaient l'autorité de la propagande, il dit :

Ici, je dois dire que je ne comprends pas beaucoup le mode de raisonner de mes savants adversaires. Quand il s'agit de la succursale, il paraît que c'est le recteur qui a tout fait. Et cependant, tout en criant contre lui et le vouant aux Gémonies, « on tient » l'Université responsable, probablement parce que celle-ci n'a pas » réclamé. »

Or, cet argument prouve absolument la contradictoire de

sa prétention. On tient l'université responsable, non pas parce qu'elle n'a pas réclamé, mais « parce que l'Université a sanctionné, par un acte officiel et authentique, par une déclaration du Conseil universitaire » (l'autorité souveraine à Laval), les actes de M. le Recteur. C'est lui-même qui le dit! comment peut-il prétendre ensuite le contraire? Dans sa lettre du 6 juin 1879, page 86 du Mémoire de l'Ecole, il écrit :

Je suis autorisé, par le conseil universitaire, à vous déclarer que vous ne pouvez plus être, et que vous n'êtes plus professeurs à l'Université Laval!

Mais une inexactitude de plus ou de moins, qu'est-ce que cela fait sur le nombre?!!!

M. le Recteur n'a pas un mot de défense, pas un mot de justification, pas même un mot d'explication à apporter pour faire connaître comment il entend légitimer ses actes vis-à-vis l'Ecole! Ces actes pour lesquels il se dit voué aux Gémonies. Il se contente d'un mot de protestation, dit en passant, aux pages 62 et 63.

Bien qu'on ait avancé dans le Mémoire de l'Ecole, et dans les plaidoyers faits ici, que l'Université Laval n'a pas eu d'autre dessein que de détruire cette institution et n'a reculé devant aucune injustice pour arriver à cette fin, je dois protester ici que ces avancés n'ont aucun fondement raisonnable.

Certes! M. le Recteur ne dira pas que ces accusations, vu leur faible importance, ne méritent pas de réponse. Voilà une institution accusée d'avoir voulu en détruire une autre, en ne reculant devant aucune injustice! Cela ne ressemble-t-il pas un peu à l'acte d'un homme qui veut détruire son semblable, en ne reculant devant aucun moyen?

Voilà l'accusation de l'Ecole! Laval a voulu la tuer!

Et si l'on ajoute à cela les faits admis de Laval :

1° Que les difficultés exposées dans le Mémoire de l'Ecole ont eu l'effet de laisser une grande école affiliée à une Uni-

versité protestante, lorsque le Saint-Siège avait ordonné la succursale surtout pour faire cesser cette affiliation;

2° Que de vieux citoyens comptant trente années de professorat, hommes honorables et chargés de services, ont été destitués de leurs positions de professeurs d'une Université catholique; que cette destitution passe pour avoir reçu l'approbation de l'autorité épiscopale, même celle du Saint-Siège; qu'ils sont, par là même, sous le coup d'un grand discrédit et même d'une espèce de déshonneur;

3° Qu'une quatrième Faculté de Médecine a été créée à Montréal en opposition à cette école, lorsque M. le Recteur de Laval admet (p. 63) que c'était un malheur qu'une quatrième école et qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour qu'il n'y eût pas ainsi quatre écoles en tuant la plus ancienne (?).

Et cet autre fait qu'elle n'admet pas, mais qui est une conséquence naturelle de ceux qu'elle admet, savoir, que ses victimes subissent, par son fait, les désastres d'une ruine presque complète... Il faut admettre que l'accusation est plus que sérieuse!

Et M. le Recteur trouve que cela ne vaut pas la peine d'examiner un peu qui a eu tort et qui a eu raison, dans toute cette difficulté! qui est le calomniateur et qui est le calomnié! qui a été loyal et honnête, et qui a fraudé! qui est le persécuteur et qui est le persécuté! qui est le bourreau et quelle est la victime! qui doit porter la responsabilité de ces désastres?

Il y a là une grande question de justice! une question capitale affectant les plus grands intérêts religieux et sociaux! l'honneur et la réputation de deux grandes institutions! de plusieurs citoyens honorables!

Les droits de près d'un million de catholiques sont indignement foulés au pieds!

Et cela ne vaut pas la peine de s'en occuper!

On a consacré quatre jours à une argumentation... que le lecteur a dû apprécier! On a passé des heures à répondre à

des insinuations que, contre toute vraisemblance, les adversaires « avaient pu avoir l'intention de faire! » Et pour se justifier d'aussi graves accusations dix fois répétées, dix fois écrites, consignées dans des procédures officielles, appuyées de documents authentiques, on n'a pas un quart d'heure à consacrer! pas cinq minutes!... Parce que S. E. le Cardinal Préfet, dans une lettre à M. le Recteur, lui aurait fait quelques compliments!!!...

XVII. — *Le Saint-Siège demandait-il le bill Laval? Questions théologiques; Questions constitutionnelles; Questions de droit public; Questions sociales.*

Il nous reste à traiter un dernier point pour clore, avec cette deuxième partie, nos remarques sur la plaidoirie de M. Hamel.

Ce point est, de beaucoup, le plus important de tous. Telle que posée par Laval, la question est, à la fois du domaine de la théologie et du droit public, vu qu'elle a trait à nos devoirs religieux et sociaux, à notre obéissance envers le Saint-Siège et qu'elle affecte nos droits et libertés de catholiques et de citoyens.

Résumons la position :

— Le Saint-Siège avait ordonné l'établissement de la succursale par décret de février 1876.

— Dans sa bulle du 15 mai 1876, il déclarait sa volonté expresse qu'il ne fût dérogé en rien à la Charte royale.

La succursale fut établie; mais quelque temps après, il fut constaté, d'après des opinions légales faisant autorité, que la Charte royale n'autorisait pas cette succursale.

— Maintenir la succursale, tout en admettant comme fondée cette interprétation de la Charte, c'était déroger à la Charte.

— Le seul moyen d'empêcher cette dérogation tout en maintenant la succursale, c'était d'obtenir une modification

de la Charte « par le seul pouvoir pouvant la modifier », savoir : la souveraine de l'Empire Britannique en personne.

— C'est ce que lui demanda Laval, appuyée par NN. SS. les Evêques.

— La reine d'Angleterre refusa d'acquiescer à cette demande.

— L'immense majorité des citoyens de Montréal, tant évêques, prêtres, etc., que magistrats, sénateurs, députés, hommes de professions, banquiers, négociants et autres citoyens marquants, ayant constaté, dans l'intervalle que la succursale était employée par Laval, « au mépris de la bulle et du décret », comme un instrument d'oppression pour persécuter des citoyens, commettre d'odieuses injustices, détruire des institutions existantes au lieu de leur venir en aide, tel qu'ordonné par le décret; redoutant d'ailleurs les mauvaises tendances de Laval; voyant que cette succursale n'avait pas d'existence légale, « condition essentielle à son maintien posée par le Saint-Siège lui-même », se crurent déliés de l'obligation de la subir, se crurent même en droit de travailler à la faire déguerpir.

Cependant Laval, soutenue par la plupart de NN. SS. les évêques mis par Laval sous l'impression que, le Saint-Siège l'ordonnant, c'était pour eux une obligation de le faire, demanda à la Législature de Québec une loi lui conférant le droit non seulement de maintenir la succursale, mais même de s'établir dans toutes les parties de la province, « ce que le Saint-Siège n'avait jamais ordonné ni permis.

— Les citoyens de Montréal virent dans cette démarche, à la fois une « dérogation à la Charte royale » et une désobéissance au Saint-Siège. Ils s'opposèrent à la passation de la loi sur ce principe, parce que cette loi affectait leur juste droit d'être débarrassés de la succursale et par là de recouvrer la chance d'avoir enfin leur université catholique à Montréal et aussi parce que cette loi leur paraissait évidemment inconstitutionnelle.

—La Législature était, en majorité, disposée naturellement à rejeter cette loi; mais Laval, aidée par Mgr l'Archevêque de Québec et la plupart de NN. SS. les évêques, mirent le public et notamment les députés et conseillers sous l'impression que Rome ou ordonnait, ou voulait, ou désirait la passation de cette loi, et travaillèrent énergiquement à imprimer chez eux cette conviction; bien plus, quelques-uns d'eux, dans ce but, accusèrent violemment les opposants d'être de mauvais catholiques en désobéissance avec le Saint-Siège, les comparant aux communards de France.

— Sous l'effet de cette pression, la majorité, dans les deux Chambres, vota la loi [1].

— Ces faits étant posés, sept questions se présentent; et nous prenons la respectueuse liberté de les soumettre aux autorités Romaines :

---

1. La lettre suivante, écrite par M. Champagne, député des Deux-Montagnes, celui même qui a introduit le *bill* Laval devant la Législature de Québec et qui a le plus insisté pour en obtenir la passation, démontre jusqu'à quel point Laval avait réussi à faire croire que les députés étaient obligés, par obéissance envers le Saint-Siège, à voter cette loi.

« Saint-Eustache, 5 août 1881.

» Dr V. Perrault, Ecuyer.

» Mon cher Docteur,

» Vous me demandez, dans votre lettre d'hier « si je serais en faveur » d'une Université indépendante à Montréal, si la cour de Rome, dans sa » bonté, nous accordait cette faveur. »

» En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai déjà exprimé ce désir, en Chambre, lors de la discussion sur le *bill* présenté par l'Université Laval, et je me fais un devoir de répéter ici que je verrais avec beaucoup de satisfaction le Saint-Siège permettre l'établissement d'une Université catholique indépendante à Montréal.

» J'ai l'honneur d'être, avec considération, votre tout dévoué,

» Ch. Campagne. »

« Je certifie que cette lettre est du Député du Lac des Deux-Montagnes, le même qui a présenté le bill pour permettre à Laval de multiplier ses chaires d'enseignement. »

B. H. de Montigny,
Recorder de Montréal.

Montréal 15 août 1881.

1° La passation de cette loi n'était-elle pas une matière purement civile?

Si oui,

2° Sous ces circonstances, les citoyens de Montréal n'étaient-ils pas en droit de s'opposer à la passation de cette loi, et dans ce but, de l'apprécier, de la juger, de la discuter publiquement, même dans les journaux, comme toute autre mesure d'intérêt public, ainsi qu'il est d'usage de le faire?

Si oui,

3° Laval et ses protecteurs n'ont-ils pas fait un usage indu de l'autorité ecclésiastique, notamment de celle du Saint-Siège, pour forcer les législateurs à voter la loi, et pour calomnier les opposants?

Si oui,

4° Le Saint-Siège a-t-il voulu, par le décret du 13 septembre courant, sanctionner cette conduite, si elle a été telle que nous l'avons exposée?

Si non,

5° L'emploi de tels moyens n'a-t-il pas été une violation des droits des citoyens catholiques d'exercer librement leurs franchises politiques et de repousser cette loi qui leur faisait perdre un avantage considérable?

6° Le Saint-Siège a-t-il, aujourd'hui qu'il est informé des faits, l'intention de confirmer cette violation; et en la sanctionnant de son autorité, de priver ainsi pratiquement les catholiques d'une partie de leurs droits et franchises politiques, par conséquent de porter atteinte, à leur détriment, à la constitution politique de leur pays?

S'il arrivait que le Saint-Siège sanctionnât ce qui a été fait en cette affaire, cette sanction créera-t-elle un précédent dont pourront se servir, à l'instar de Laval, quelques autres puissantes institutions soutenues par une portion plus ou moins grande de l'épiscopat, ou même par la majorité de l'épiscopat? Ce précédent pourra-t-il être invoqué à l'avenir pour priver, en semblable matière, les catholiques de leur li-

berté d'exercer leurs franchises politiques suivant leurs intérêts légitimes et les dictées de leur conscience? S'ils le font, ce précédent permettra-t-il qu'on les accuse d'être de mauvais catholiques en révolte contre le Saint-Siège, et qu'on les compare aux communards de France?

Nous ne croyons pas anticiper d'une manière indiscrète sur les décisions du Saint-Siège en disant que les 1re, 2e et 5e questions seront résolues dans l'affirmative; et que les 4e, 6e et 7e le seront dans la négative.

A tout événement, qu'il nous soit permis d'ajouter ici respectueusement que les opposants ayant été indignement calomniés, ils ont le droit de le demander, et c'est une matière de justice que de leur accorder une décision sur ces points importants. Il ne nous reste donc qu'à établir les faits énoncés dans la troisième question, laquelle sera également, nous en avons l'intime conviction, résolue dans la négative si nous réussissons à établir, au delà de tout doute, la vérité des faits qui y sont énoncés.

Or, est-il vrai que Laval et ses « protecteurs aient fait un usage indu de l'autorité ecclésiastique, notamment de celle du Saint-Siège, pour forcer les législateurs » à voter cette loi, et pour calomnier les opposants?

Le premier acte, par ordre de date, est la requête de NN. SS. les archevêques et évêques de Québec, Rimouski, Montréal, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Ottawa et Chicoutimi.

Leurs Grandeurs y concluent à ce que la Législature « reçoive favorablement la requête du Recteur et des Membres de l'Université Laval, qui, pour se conformer au désir exprimé par le Saint-Siège, demande qu'il leur soit permis de multiplier les chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec si besoin il y a, et de passer une loi à cet effet. »

Naturellement, nous ne voulons pas ici accuser Leurs Grandeurs d'avoir voulu sciemment affirmer cette inexactitude pour tromper les membres et leur faire croire *qu'il* y avait

« un désir exprimé par le Saint-Siège. » Nous savons que leur bonne foi a été surprise; nous savons que cette requête a été préparée à Québec et que Leurs Grandeurs n'ont eu qu'à la signer, croyant que les allégations en étaient conformes à la vérité. Mais il n'en est pas moins vrai que ce document affirme, sous la signature de Leurs Grandeurs, une grave inexactitude, « donnant comme vrai le prétendu fait qui a été, pour la grande majorité des députés, le motif déterminant de voter la loi », savoir le fait : « Que le Saint-Siège avait exprimé son désir qu'il fût passé une loi permettant à Laval de multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec. »

Or, où? quand? et comment? le Saint-Siège avait-il exprimé ce désir au sujet d'une loi dont il ignorait l'existence?

Cette requête avait été signée avant même que Laval eût reçu du Saint-Siège de réponse à la lettre lui faisant connaître la substance du bill, puisque le 28 mai 1881 M. Hamel déclare (page 99) que, à cette date-là, aucune réponse n'avait été reçue et que la requête de NN. SS. les Evêques avait été présentée dès le 13 mai (voir journaux de l'Assemblée législative, page 60) et que Mgr Fabre, dans sa lettre du 29 avril, dit que cette requête était déjà signée. Elle l'a donc été avant qu'aucun désir de Rome sur ce *bill* ne fût *exprimé!* Laval avait donc, pour influencer les membres de la Législature, fait énoncer par Nos Seigneurs les Evêques *une inexactitude*, leur avait fait affirmer un prétendu fait absolument faux, un fait très grave, celui d'un « désir exprimé par le Saint-Siège, désir » qui a fait la base des arguments de Laval[1].

---

1. Et que l'on ne dise pas que l'admission arrachée à M. le Recteur, « qu'il n'avait pas encore reçu de réponse de Rome », pouvait avoir l'effet de détruire la fausse impression créée chez les députés. Tout le monde sait que, lorsque cette admission fut faite, plus des trois quarts des députés étaient absents et que le plus grand nombre, ayant formé leur opinion sur les déclarations antérieures, s'étaient formellement prononcés, avaient promis de voter en faveur du *bill* et étaient en ce moment-là occupés dans d'autres comités.

Or, nous le demandons, n'était-ce pas là, de la part de Laval, « abuser de l'autorité épiscopale? »

N'était-ce pas là « abuser de l'autorité du Saint-Siège? »

Ici encore Laval a donc « fait usage indu de l'autorité de l'épiscopat et de celle du Saint-Siège, pour forcer les législateurs à voter cette loi. »

Le deuxième acte est la lettre de Mgr Fabre; elle est du 29 avril 1881. Nous n'affirmons pas que cette lettre avait été écrite à Québec même et envoyée à Mgr de Montréal, avec intimation, de la part de Mgr l'Archevêque de Québec, de la signer et de la faire publier; mais nous affirmons et prouverons au besoin que les amis les plus intimes de Mgr Fabre disaient publiquement à Montréal, pour *excuser* cette lettre, qu'elle lui avait été envoyée de Québec avec injonction de la signer et de la publier. Nous ne dirons pas, non plus, que cette lettre contenait une défense formelle aux journaux de discuter cette loi; mais nous dirons qu'elle était calculée pour produire cet effet, que Mgr l'archevêque, dans sa lettre du 12 mai dont nous allons parler, l'interprétait ainsi et qu'elle a été prise comme une défense, à tel point que durant plusieurs jours les journaux les plus hostiles à la loi se sont tus, et que toute la presse favorable à Laval l'a interprétée comme une défense, a accusé constamment ceux qui osaient la discuter de désobéir à leur évêque, et cela sans aucune réclamation quelconque de Mgr Fabre. (Voir la liasse des journaux de l'époque).

Cette lettre a été publiée à la suite du premier article dans lequel le journal *le Monde* osait défendre les opposants contre les attaques des journaux amis de Laval. C'est surtout dans les mots suivants que l'on trouvait une défense :

Pour éviter de nouvelles discussions dans les journaux au sujet de la question universitaire, je crois utile et opportun de rendre publics les faits suivants... : En présence de ces faits, il est du devoir de tous les catholiques sincères de se soumettre aux décisions

de l'autorité sur cette matière, sans qu'il soit nécessaire de les rappeler ici, etc.

Le troisième acte important est la lettre de Mgr l'archevêque de Québec, en date du 12 mai 1881. Mgr Bourget avait répondu à la consultation d'un citoyen (voir sa lettre du 6 mai) :

... Il s'agit maintenant, pour donner une existence légale à cette succursale, de recourir à la Législature Provinciale. Mais on en fait alors une mesure civile et politique. Pour agir constitutionnellement, il devient nécessaire de la soumettre aux discussions publiques dans les Chambres et dans les journaux. Chacun est libre, par là même, de l'admettre ou de la rejeter suivant sa conscience, et le Saint-Siège n'interviendra certainement pas pour imposer silence à ceux qui s'opposeraient à cette mesure, ou pour obliger les députés à voter pour, contrairement à leur sentiment.

Aucun décret, à ma connaissance, n'est émané de la congrégation et approuvé par le Pape, pour intimer aux catholiques l'obligation de se confirmer au projet de bill soumis aux Chambres et leur défendre, par conséquent de s'y opposer en aucune manière. Ce qui a pu se dire à ce sujet est trop vague pour imposer à la conscience catholique une si grave obligation.

Cette lettre, si conforme à la justice et aux vues du Saint-Siège eût été approuvée par l'archevêque, s'il n'y eût pas eu chez lui la détermination de faire prendre la lettre de Mgr Fabre comme une défense et d'imposer le bill Laval à la conscience catholique, au nom de l'autorité ecclésiastique. Voici en quels termes il combat l'opinion de Mgr Bourget :

... Je ne puis voir dans cette lettre destinée à la publicité qu'une déclaration de guerre à l'Université Laval, à la presque unanimité de l'épiscopat, en particulier à celui qui aujourd'hui gouverne le diocèse de Montréal et au Saint-Siège lui-même.

Et comment cela? A moins que « l'évêque de Montréal,

l'épiscopat et le Saint-Siège ne voulussent imposer silence à ceux qui s'opposaient à cette mesure, obliger les députés à voter pour, intimer aux catholiques l'obligation de se conformer au projet de loi, et imposer à la conscience catholique une aussi grave obligation », la lettre de Mgr Bourget exprimait les sentiments et de Leurs Grandeurs, et du Saint-Siège et Mgr l'archevêque trouve bon de la blâmer et de la désapprouver.

Et Mgr l'archevêque poursuit :

La Déclaration du Saint-Siège est discutée... « La preuve est encore à faire devant les tribunaux auxquels l'Ecole s'adresse, imitant certains hommes de France qui disent tout crûment aux institutions catholiques : Vous n'êtes pas autorisées, allez-vous-en. »

Il est vrai que Mgr l'archevêque met à cet énoncé une restriction : Sa Grandeur ne va pas jusqu'au dogme. « Personne ne songe, dit-il plus loin, à faire du projet de loi « un article de foi dont la dénégation soit entachée de schisme ou d'hérésie. » Non! on n'en fait pas un article de foi, mais on en fait une matière d'obéissance à l'évêque de Montréal, à l'épiscopat, *au Saint-Siège même!* La restriction laisse donc subsister, dans tout son entier, l'effet que l'on a voulu produire par les affirmations antérieures. On maintient donc l'affirmation que dire, comme le fait Mgr Bourget, que les citoyens et les députés pouvaient, en toute liberté de conscience discuter dans la presse et dans le Parlement la loi Laval et voter contre cette loi était « ruiner l'autorité de l'évêque de Montréal », « déclarer la guerre à la presque unanimité de l'épiscopat et du Saint-Siège lui-même. » Etait-il possible d'invoquer plus directement l'autorité ecclésiastique pour imposer à la conscience des députés et des citoyens la défense de discuter cette loi dans la presse et l'obligation aux premiers d'en voter la passation, quand même leur conscience leur dictait de la rejeter?

Mgr l'Archevêque, entre autres, a donc « fait un usage

indu de l'autorité ecclésiastique, notamment de celle du Saint-Siège, pour forcer les législateurs à voter cette loi. »

En comparant les opposants aux persécuteurs des ordres religieux en France, et en ajoutant plus loin, comme suite à cette comparaison : « En France, aucun bon catholique n'aurait osé faire opposition à la reconnaissance civile de ces institutions », Mgr l'Archevêque s'est donc servi de la même autorité pour calomnier les adversaires de Laval.

Les faits qui sont énoncés dans notre troisième question sont surabondamment prouvés; nous pourrions nous arrêter ici et tirer nos conclusions. Nous ajouterons cependant, à ce qui précède, quelques autres citations pour montrer qu'il y avait parti pris chez nos adversaires de dénaturer les faits et d'imposer à la Législature de Québec la loi Laval au nom de l'autorité religieuse. On verra dans ces nouvelles citations qu'il y avait également, de leur part, un parti pris de calomnier leurs adversaires et de les représenter comme désobéissant aux ordres du Saint-Siège.

Nous ne ferons que rappeler en passant les théories de M. le Recteur que nous avons déjà signalées et qui sont consignées aux pages 37, 38 et 39. Là, M. le Recteur, après avoir insinué que le bill Laval était « demandé par l'autorité religieuse », démontrait le devoir du député catholique « d'accorder ce qui était demandé comme désiré par l'autorité religieuse. »

A la page 40, il affirmait, toujours à propos du bill tel qu'il est rédigé, *bill* dont Rome ne connaissait pas même le texte et au sujet duquel Laval n'avait pas reçu un seul mot d'approbation : « Nous sommes assurés que nous agissons en conformité avec le désir du Saint-Siège. »

La page 54 nous offre une excellente preuve que Laval a imposé la loi en question au nom du Saint-Siège. Tout ce qui était dit et fait par elle était si clairement affirmé dans ce sens, qu'il en résultait, chez les députés les plus perspicaces même, la conviction qu'il y avait pour eux obligation

de passer cette loi en obéissance au Saint-Siège. N'eût été le fait que les évêques, avant de signer la requête à la Législature, avaient exigé des garanties, l'impression habilement créée par Laval était qu'ils étaient liés par l'obéissance à voter le bill.

Voici la remarque de l'un d'eux :

M. Tarte : D'après la manière dont vous avez exposé le décret de Rome, l'autre jour, nous serions tenus de voter le bill; or, si le fait qui a été affirmé ici est vrai, à savoir que les Evêques ont d'abord refusé de signer la requête, les Evêques ne se seraient donc pas considérés alors comme obligés de signer; c'est un fait important.

Nous avons déjà fait ressortir le fait que Mgr l'Evêque de Montréal, ainsi qu'il appert par ses propres paroles rapportées page 57, avait été mis sous l'impression qu'il était lié en obéissance à supporter le *bill* en dépit de ses opinions personnelles :

Lorsque le Saint-Siège parle, il n'est pas question de mes opinions personnelles; lorsque le Saint-Siège parle, il me fera passer par le trou de la serrure plutôt que de lui désobéir.

Au sujet du même bill, M. le Recteur rapporte (page 69) ces autres paroles de Mgr de Montréal : « Ce que le Saint-Siège veut, je le veux aussi. »

Ainsi, il n'y a pas à s'y tromper; ça été l'intention constante de M. le Recteur; ça été chez lui un plan systématiquement suivi, d'imposer le *bill Laval* au nom de l'obéissance due au Saint-Siège.

XVIII. — *Les déclarations de M. Lacoste sur le même sujet*

Si maintenant nous en venons à la plaidoirie de M. Lacoste, et nous allons constater ici de suite ses dires tandis

que nous sommes sur ce sujet, nous verrons qu'il renchérit encore sur les affirmations de M. le Recteur. Ainsi, en parlant des opposants, il dit (page 94) :

« Nous croyons qu'ils pèchent contre la discipline de l'Eglise en » gênant l'action du Saint-Siège qui vient d'exprimer sa volonté. »

Et à la même page, parlant de Mgr Laflèche, il dit :

J'ai trop de confiance dans le savoir, dans la piété de ce digne Evêque, pour croire qu'il serait aujourd'hui contre le sentiment de Rome.

A la page 96, parlant toujours sur le même sujet, il dit : C'est l'Archevêque et les Evêques suffragants qui sont chargés de voir à l'exécution du décret; et c'est suivant moi manquer à la discipline ecclésiastique que de laisser les Evêques en office, pour suivre les conseils des autres Evêques, quelque grandes que soient leur piété et leur sainteté; quelque profonde que puisse être leur science.

M. Lacoste en fait donc ici une question d'autorité ecclésiastique : il faut obéir à l'Evêque en office au lieu de suivre les conseils de la sagesse et de la science; donc il n'est pas permis de discuter et de juger ce bill. Il faut obéir à l'autorité qui en commande la passation : tel est son raisonnement!

Question de discipline! Il faut obéir! Que M. Lacoste nous dise donc au moins quand, par quels documents, NN. SS. les Evêques ont ordonné ou commandé! Qu'il nous cite donc l'ordre ou le commandement au sujet de cette loi! Car, il ne peut y avoir désobéissance sans un ordre ou un commandement.

Mêmes prétentions quelques lignes plus loin :

Dans l'Eglise, on tient compte sans doute des besoins du peuple, mais c'est l'autorité qui décide et les fidèles sont tenus de se soumettre. *Toute tentative d'éluder la décision de l'autorité*, c'est de l'indiscipline!

M. Lacoste serait bien en peine de nous indiquer où est « cette décision de l'autorité sur le bill Laval. »

Et encore :

Je respecte la volonté du peuple, mais dans les questions de sa compétence. Dans les questions religieuses, moi, formant parti du peuple, *Je suis tenu de me conformer à l'autorité à mes supérieurs.*

Voilà! M. le Recteur pourra toujours se vanter d'avoir fait un adepte! Ces théories des pages 37 et 38, quelque vagues qu'elles fussent, et bien que M. Hamel n'ait pas osé, par prudence, les appliquer nommément au bill Laval, ont été comprises par son avocat, comme s'appliquant. M. le Recteur ne pourra donc pas prétendre que ses auditeurs ne pouvaient raisonnablement faire de l'obligation de voter le bill une obligation religieuse de la nature de celles énoncées dans ces pages, dès qu'un homme de l'intelligence et du savoir de M. Lacoste se laisse prendre à ses faux arguments!!!

A la page 98, M. Lacoste affirme encore qu'ils ont le désir de Rome : « Rome n'a décidé que quant à Montréal. Pour ce qui se rapporte au reste de la province, nous n'avons que le désir de Rome. »

Encore une fois, où est donc ce désir de Rome que la Législature fit une loi étendant les pouvoirs de Laval sur toute la province?

A la page 102, M. Lacoste enchérit encore, s'il est possible, sur ses affirmations antérieures : « Les catholiques doivent se soumettre, parce qu'ils sont catholiques. »

A la page 123, il dit à M. Taillon, député de Montréal : « Cette soumission, on vous la demande encore; et voter pour ce bill serait pour vous l'acte le plus complet de votre soumission. »

Enfin, aux pages 131 et 132, il termine en disant : « Nous ressentons les résultats fâcheux de la lutte. Nous voyons l'autorité de Rome méconnue; nous voyons une partie de la

population surexcitée; on a fait parler les sympathies du peuple dans une question de soumission et de devoir. »

Ainsi, comme on le voit, il ne peut y avoir ni doute, ni malentendu, ni équivoque; ce *bill* a été imposé à la Législature de Québec au nom de l'autorité ecclésiastique et surtout au nom du Saint-Siège! Ce que l'on a demandé aux législateurs, ce n'est pas d'étudier le bill, de l'apprécier, de juger s'il était bon ou mauvais, juste ou injuste; ce que l'on a exigé du législateur, c'est un acte d'obéissance et de soumission dans le vote en forme de la loi.

Maintenant, nous basant sur les preuves authentiques, notamment les témoignages des membres de la Législature établissant que la passation de la loi est due à ces moyens indignes: témoignages que nous offrons au Saint-Siège, nous rappelant les déclarations formelles de Leurs Eminences les Cardinaux Siméoni et Jaccobini que jamais le Saint-Siège n'avait exprimé ni désir, ni volonté, encore moins des ordres, que cette loi fût votée; qu'il avait entendu rester neutre dans le débat et laisser toute liberté aux députés de voter suivant leurs convictions, nous ne pouvons hésiter à conclure :

« Donc, Laval et ses protecteurs ont fait un usage indu de l'autorité ecclésiastique, notamment de celle du Saint-Siège, pour forcer les législateurs de la province de Québec à voter cette loi :

Donc, les membres de la Législature de Québec ont été, par des moyens indus, privés du libre exercice de leur jugement et de leurs pouvoirs législatifs!

Donc, la passation de cette loi a été obtenue au moyen *de faux prétextes*, en violation des droits des catholiques de la région de Montréal, au mépris de leurs droits et franchises politiques et contre l'esprit de la Constitution de leur pays!

Donc, le Saint-Siège, s'il sanctionnait cette conduite de Laval, sanctionnerait l'usage indu, injuste et faux de son autorité, la violation, au moyen de faux prétextes, des droits

des catholiques de la région de Montréal, le mépris de ces droits et des franchises politiques que ces catholiques possèdent en vertu de la constitution de leur pays.

Nous terminons ici nos remarques sur la plaidoirie de M. Hamel; non pas que nous ayons relevé toutes les inexactitudes et les faux raisonnements qui y pullulent : le faire eût triplé cette *réplique* déjà beaucoup trop longue.

Le lecteur a dû se demander, comme nous nous le sommes demandé nous-mêmes, comment M. le Recteur de Laval, un homme d'une telle position, revêtu d'un tel caractère; un homme si chatouilleux sur les questions de loyauté, si prompt à accuser ses adversaires et à leur prêter gratuitement l'intention de tromper, a pu accumuler, dans une simple plaidoirie, tant de faux raisonnements, surtout, tant de faux avancés.

Nous ne voulons pas nous arrêter à juger ses intentions. Mais c'était notre droit incontestable; c'était même notre devoir de signaler le nombre et la nature, vraiment extraordinaires, *des erreurs* qu'il a commises au préjudice de notre cause.

A quoi faut-il attribuer, tout en supposant de bonnes intentions, une conduite aussi étrange? Serait-elle due, par hasard, au fait que M. le Recteur, non préparé à jouer le rôle d'avocat, se soit mépris, du tout au tout, sur la nature de ses nouvelles fonctions?...

On dit tant de mal des avocats!...

Ils sont si constamment accusés de manque d'*allégeance* à la vérité!... M. le Recteur a peut-être cru que, pour être à la hauteur de la position, il fallait (bien à regret sans doute!) oublier, pour l'occasion, le grand précepte que Quintilien formulait pour la gouverne des orateurs...

Ou bien, il est possible que cela dépende de quelque prédisposition naturelle, dont M. le Recteur ne se rend pas compte. Comme il arrive à une foule de personnes étrangères à l'art de la musique de vouloir s'improviser musiciennes, sans

s'être assurées d'avance si leur voix peut rendre des inflexions harmonieuses, elles chantent quand même : et pas une note qui ne sonne faux! Cela n'empêche pas cependant les auditeurs bienveillants, les protecteurs surtout, de donner quelques compliments à titre d'encouragement.

Or, nous croyons sincèrement qu'il n'y a pas un de nos lecteurs qui ne se dise, en dépit des *compliments*, que M. le Recteur Hamel n'est pas... musicien!

XIV

TROISIÈME PARTIE

ÉPLIQUE DE M. TRUDEL, A LA PLAIDOIRIE DE M. LACOSTE

I. — *L'attitude de M. Lacoste*

Sur cette plaidoirie, comme sur celle de M. le grand-vicaire Hamel, il y aurait beaucoup à dire, bien qu'elles ne présentent pas les mêmes caractères.

Nous nous bornerons cependant à quelques remarques bien succinctes, et cela pour trois raisons principales :

La première, c'est que nous avions assigné à cette réplique des limites que nous avons déjà dépassées.

La deuxième, c'est que, si M. Lacoste s'est, à l'exemple de M. le Recteur, livré à une grande intempérance d'assertions inexactes, il était dans une grande mesure, justifiable d'avoir pris pour vraies les affirmations si positives de son client.

La troisième et la principale, c'est que la plupart de ses assertions qui n'étaient en grande partie que la réaffirmation, sous une autre forme, des prétentions de M. le Recteur, se trouvent réfutées avec l'argumentation de ce dernier.

Nous nous bornerons donc, autant que possible, à ne répondre qu'aux arguments de droit; et encore, de ceux-là, nous n'exposerons ici que ce qui est nécessaire pour compléter notre cause, telle qu'exposée dans le rapport qui en a été fait.

Il y a toutefois certaines affirmations injustifiables de M. La-

coste qu'il ne nous est *pas permis de passer* sous silence.

La position prise par Laval devant la Législature de Québec était tellement fausse, ses prétentions tellement injustifiables que, dès son entrée en matière (p. 82), M. Lacoste, homme rompu aux luttes sérieuses du barreau, homme habitué à definir clairement sa position, recule devant la tâche d'avouer la vraie position de Laval.

Il sent qu'il ne peut faire bonne contenance et justifier cette position qu'en la représentant comme tout autre de ce qu'elle était réellement. M. le Recteur avait prétendu, à faux bien entendu, que le Saint-Siège ayant ordonné l'établissement d'une succursale à Montréal et ayant ensuite exprimé sa volonté, que la loi fût modifiée de manière à permettre le maintien de cette succursale, les membres catholiques de la législature était tenu de voter cette loi.

M. Lacoste ressent le besoin de faire croire que la teneur du bill présenté est en harmonie avec cette prétention. « On a demandé à M. Hamel, dit-il, de définir ce que l'on demande. Ce que l'on demande se trouve tout entier dans le bill. »

Or, il n'en est pas ainsi. Constatons-le en mettant en regard ce que M. Lacoste dit être le bill, et ce que le bill est en effet :

M. Lacoste.

On a demandé à Mgr Hamel de définir ce que l'on demande. Ce que l'on demande se trouve tout entier dans le bill, qui est très court et qui a certainement le mérite d'être très clair : Nous demandons que l'enseignement que donne l'Université Laval à Montréal soit reconnu comme enseignement universitaire.

Le texte ou bill.

Considérant que certaines personnes ont élevé des doutes, etc.... et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes, etc...

L'Université Laval est autorisée à multiplier ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de

la province de Québec. Le présent bill viendra en force le jour de sa sanction.

La prétention de M. Lacoste ressemble à celle d'un prétendant qui dirait : Ce que je demande est bien simple, bien raisonnable : c'est de faire régner la paix, la justice, la prospérité au milieu de vous! et qui cependant demanderait une loi lui reconnaissant le droit d'exercer l'autorité royale.

De même que ce prince pourrait dire : Je demandais de faire régner la paix, etc.; mais pour me mettre en état de réaliser ce but, il fallait faire reconnaître mon pouvoir Royal; de même, Laval pouvait dire, comme l'a fait M. Lacoste : que je demande, c'est bien que mon enseignement donné à Montréal soit reconnu enseignement universitaire. Mais pour qu'il en soit ainsi, je veux me faire reconnaître le privilège d'exister et d'agir comme université, dans toutes les parties de la Province.

II. — *Le Bill Laval est-il une loi déclaratoire ?*

Comment M. Lacoste a-t-il pu sérieusement faire de telles affirmations : relisons le texte de la loi, dans tout son entier.

Considérant que certaines personnes ont élevé des doutes sur le droit de l'Université Laval de donner l'enseignement universitaire ailleurs qu'à Québec, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes, Sa Majesté, etc... décrète ce qui suit :

1° L'Université Laval est autorisée à multiplier ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la Province de Québec.

2° Le présent bill viendra en force le jour de sa sanction.

A la page 83, M. Lacoste affirme solennellement que ce n'est pas une loi déclaratoire!!! qu'il demande, mais une législation pour le futur. Il n'a cependant pas plus de foi qu'il

ne faut dans sa proposition. En effet, nous lui avons fait la proposition suivante :

Mon savant ami a déjà admis que la législature ne serait pas justifiable de passer une loi déclaratoire et il paraît bien certain que ce bill n'est pas une loi déclaratoire. Eh bien! nous lui proposons de soumettre la question à un jury de quinze légistes d'une autorité reconnue. Si les deux tiers au moins ne déclarent pas que c'est une loi déclaratoire, nous cessons de suite toute opposition à la loi. Si l'unanimité déclare que c'est évidemment une loi déclaratoire, Laval retirera son projet de loi; mon savant ami accepte-t-il cette proposition?

Et que répond M. Lacoste? « Voilà une proposition assez étrange. Nous ne sommes pas ici pour agir comme des enfants », etc., etc.

Et il refuse! voir page (108).

Signalons encore ici que le rapport a fait disparaître la principale partie de cet accident et ne laisse, de notre proposition, que juste assez pour expliquer la réponse de M. Lacoste.

Qu'il y eût pour Laval un intérêt majeur à faire croire que cette loi n'était pas déclaratoire, nous le concevons, car les représentants de Laval, en face de notre argument : qu'il n'appartenait pas à la Législature locale d'amender, d'étendre et encore moins d'interpréter la charte royale; que surtout le pouvoir d'interpréter cette charte appartenait exclusivement au pouvoir judiciaire, avaient été obligés d'admettre que la législature de Québec « n'avait pas le droit de faire », sur ce sujet, « une loi déclaratoire » à l'effet de fixer le vrai sens de la charte :

« Au pouvoir judiciaire appartient le droit de définir la loi existante! » s'était même écrié M. Lacoste, dès le commencement du débat!

Il était donc concevable que Laval émît une telle prétention.

Mais qu'un homme de la valeur de M. Lacoste n'ait pas hésité à mettre en jeu sa réputation professionnelle... sa

qualité d'homme sérieux, en soutenant professionnellement une telle opinion, c'est ce que nous avons peine à nous expliquer.

Au reste, cette déclaration ne peut être imputée à l'inadvertance. Elle fait partie d'un système bien arrêté. A la page 107, M. Mathieu fait cette remarque : « M. Hamel a dit hier qu'il ne demandait pas la validation de la succursale par ce bill. »

Et M. Lacoste de répondre aussitôt : « Sans doute! Ce bill n'est pas fait pour le passé, mais pour l'avenir. »

III. — *Encore le monopole*

A la page 85, M. Lacoste cherche à déplacer la question en voulant faire croire que « c'est l'Ecole qui veut le monopole!!! »

Elle craint, dit-il, une compétition ruineuse à Montréal; mais où est la Charte qui lui confère le droit exclusif d'enseigner à Montréal?

Sur cette question de monopole, nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons déjà établi. Nous nous contenterons de dire ici que ce que voulait l'Ecole, ce n'était pas d'empêcher *l'établissement* d'un obstacle qui nous privât à jamais d'avoir notre Université. Et d'ailleurs, l'Ecole eût-elle voulu empêcher « une compétition ruineuse » de la part de Laval, elle eût été très justifiable de le faire.

M. le Recteur de Laval lui-même reconnaît, p. 63, la nécessité qu'il y avait d'empêcher : « Qu'il ne s'établît une quatrième Ecole de Médecine à Montréal en disant : « Nous avons désiré et fait ce que nous avons pu pour qu'il n'y eût pas une quatrième Ecole de Médecine à Montréal. »

C'était aussi « la volonté du Saint-Siège », qui avait permis à Laval d'aller à Montréal, non pour y faire « une compé-

tition ruineuse aux écoles existantes, mais pour leur venir en aide, ainsi qu'il ressort du décret de février 1876.

M. Lacoste, en venant affirmer le droit de faire « une compétition ruineuse » à l'Ecole et en manifestant des dispositions à exercer ce droit, devait-il si tôt se mettre en contradiction avec les déclarations de son Recteur, et ce qui pis est, avec les volontés du Saint-Siège exprimées dans le décret même qu'il invoque si souvent? Devait-il se mettre en une aussi flagrante contradiction avec toutes les protestations d'obéissance aveugle vis-à-vis les désirs de Rome qui reviennent si souvent dans les pages qui suivent : Il n'y a donc que lorsque le Saint-Siège *n'ordonne pas* qu'il faille obéir!

A la même page, M. Lacoste parle des trois ou quatre mille signataires des requêtes en opposition. Et cependant, le certificat du greffier de l'Assemblée législative constate que le nombre total des signatures, *en faveur* du *bill est* de 138, contenues dans quatre requêtes, tandis que le nombre des signatures *contre le bill* est de 7.827, contenues dans 337 requêtes! « Ceci », dit M. Lacoste, « est loin de former la majorité de la population! » Beau dommage! Quand a-t-on vu *la majorité de la population* se présenter sur des requêtes? M. Lacoste sait pourtant aussi bien que nous que les requêtes sont le mode légal par lequel on constate la volonté populaire et que le nombre des signataires en opposition représente une quasi-unanimité de la population, lorsqu'on le compare au nombre de ceux qui ont demandé la passation du bill.

A la même page 109, M. Lacoste fait allusion au fait que quelques citoyens ayant signé en faisant leurs croix, ces croix ne sont pas attestées. M. Lacoste sait pourtant que cela ne tire pas à conséquence; s'il y avait des croix, par exemple, dans les requêtes signées de 400 à 500 noms, M. Lacoste sait que généralement elles n'étaient signées que par les notables. Ç'a même été un des arguments contre l'autorité

des requêtes. On disait de quelques-unes, sans vouloir faire attention à la haute importance des signataires : « elles contiennent peu de signatures ! » Et quand, parmi des centaines de noms se trouvaient des croix, on les signalait avec mépris, disant que la signature de ces ignorants n'avait aucune valeur. C'est ainsi que, sur ce point encore, on a constamment soufflé le froid et le chaud. M. Lacoste dit ensuite (p. 109) : « Il y a des requêtes dont *tous les noms* sont de la même main. »

Or, à cette assertion gratuite, nous sommes en mesure d'opposer une dénégation formelle.

« Si la minorité », dit plus loin M. Lacoste, « n'est pas satisfaite de l'Ecole de médecine », etc...

Et si *la majorité*, l'immense majorité, n'est pas satisfaite de Laval !... Pourquoi toujours deux poids et deux mesures ?

« Pourquoi », continue-t-il, « la minorité n'aurait-elle pas une école de son choix ? » Eh ! mon Dieu ! *Cette école de son choix*, elle l'avait à Québec ! M. Lacoste serait-il, aussi lui, de ces mécréants, de « *ces violateurs du contrat* », qui aurait subi l'influence de Mgr Bourget et ne trouveraient pas à propos d'aller à Québec ! Et puis, votre M. le Recteur qui ne trouvait pas à propos une quatrième école, même celle de *votre choix !...*

Il y a plus ! n'est-il pas constaté que le Saint-Siège lui-même ne voulait pas la création d'une quatrième école ? Combien lestement vous vous soustrayez à l'obéissance !

La page 86 contient, à notre adresse, une perfidie dont nous n'aurions pas cru capable un homme comme M. Lacoste. Voici ce que lui fait dire le rapporteur de sa plaidoirie :

Comme Université Catholique, nous sommes sous le contrôle de l'autorité religieuse... Or, c'est cette influence de l'autorité religieuse que redoute l'Ecole de Médecine. Bien que M. Trudel ait dit qu'en faisant la demande d'une loi, nous agissions contre le désir du Saint-Siège, qui lui, ne voulait pas déroger à la Charte, cependant c'est cette même autorité du Saint-Siège qui lui fait

craindre pour sa cliente; malgré lui, il rend hommage au décret rendu par la propagande en faveur de Laval. C'est cette influence de l'autorité religieuse qui lui fait redouter le monopole de Laval.

Sur quoi M. Lacoste peut-il s'appuyer pour répéter une aussi sotte, une aussi odieuse calomnie? Certes! il eût dû le dire; il eût dû indiquer soit dans notre vie publique, soit dans notre vie privée; soit dans nos actes, soit dans nos paroles; soit dans nos plaidoiries, soit dans nos écrits, *un fait*, *un mot* qui pût lui donner le prétexte de parler ainsi! Il eût dû démontrer pourquoi et comment *l'autorité du Saint-Siège* pouvait nous faire craindre pour notre cliente, etc., etc.

On est étonné, à la suite d'une telle sortie, d'entendre M. Lacoste ajouter immédiatement : « Obligé de parler de la question religieuse... je le ferai avec *toute la franchise* que vous devez attendre... » « Je ne cacherai pas mes impressions, même en présence du représentant de Laval. »

Cette entrée en matière était à l'effet de nous faire connaître comment, d'ardent partisan « d'une Université indépendante à Montréal » il était devenu partisan de Laval; comment « ses vœux, ayant accompagné l'évêque de Montréal dans la lutte qu'il a faite à Rome », il croyait devoir aujourd'hui faire tous les efforts pour rendre cette grande lutte stérile.

M. Lacoste ne pouvait ignorer que la position de Laval à Montréal était intenable, vu qu'il n'avait pas le droit d'y être, et que le Saint-Siège ne lui avait permis de s'y établir et ne lui eût permis de s'y maintenir qu'à condition qu'elle eût ce droit. M. Lacoste ne pouvait ignorer non plus que rien n'obligeait les citoyens de Montréal à travailler à obtenir, pour Laval, la concession de ce droit, et que si lui et quelques autres citoyens de Montréal n'eussent pas déployé tant d'efforts, n'eussent pas mis en œuvre tant d'influences diverses, tant de manœuvres d'une loyauté plus que dou-

teuse (son plaidoyer et celui de M. Hamel le prouvent), pour emporter d'assaut cette mesure en faveur de Laval, cette dernière ne l'eût certainement pas obtenue.

Dans ce cas, que serait-il arrivé? La succursale était abolie; et le Saint-Siège, ayant affirmé par le décret de 1876 :

Que l'on reconnaît la nécessité de pourvoir, en quelque manière, à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles de Droit et de Médecine existant dans la dite ville ne continuent d'être affiliées aux Universités protestantes et beaucoup plus encore, que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités.

Le Saint-Siège, disons-nous, n'eût plus eu d'autre alternative que de revenir au plan de 1874. Il y serait revenu avec d'autant plus de satisfaction qu'il était facile de lui démontrer, comme nous croyons l'avoir fait ci-dessus, que c'était seulement en se basant sur les données *inexactes* et sur les *fausses représentations* de Laval, qu'il avait, par son décret de 1876, « reconnu l'impossibilité du projet de fonder une université à Montréal, pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval. » Et que déjà en 1874, il avait « clairement compris qu'il était facile d'empêcher que l'érection de la nouvelle université ne nuisît à Laval », tel que déclaré dans les documents du 28 juillet 1874. M. Lacoste n'eût pu sérieusement, à l'exemple de M. Hamel, diminuer l'autorité et la portée de ce document de 1874; il n'eût pu nier que l'exposition de faits qui y est faite étant affirmée d'une manière aussi positive que celle des faits contradictoires énoncés dans le décret de 1876, il n'y avait pas plus d'irrévérence à dire que cette dernière avait été faite sur des données inexactes et de fausses représentations, que de nier la vérité des affirmations de la première. M. Hamel eût eu beau représenter à Lacoste que ce document de 1874 *n'était pas un décret* » que ce n'était

qu'un projet à étudier, que c'était, non les vues de la Propagande, mais « le plan du cardinal Franchi » personnellement et dire tout ce qu'il eût pu pour en diminuer l'autorité. M. Lacoste eût pu facilement réfuter M. Hamel, par M. Hamel lui-même. Il n'eût eu qu'à lui dire : Il ne faut pas avoir deux poids et deux mesures, et lui faire remarquer que ce document du 28 juillet 1874 était signé par le cardinal Franchi « en qualité de préfet et contresigné » par Mgr Siméoni, comme « secrétaire de la Propagande », puis le mettre en face de ses propres paroles de la page 71 : « Mais lorsque le cardinal préfet de la Propagande signe des lettres en *sa qualité de Préfet*, et qu'il les fait contresigner par le « secrétaire de la Propagande », etc., etc.

M. Lacoste nous donne, il est vrai, « avec toute franchise », la raison déterminante de son changement d'attitude :

> Pour nous catholiques de Montréal, la question avait alors changé de face. Ce n'était plus une question de sympathie, mais une question de soumission.

Nous voulons bien accepter, pour les fins de ce débat, cette déclaration de M. Lacoste et lui donner le bénéfice de la franchise.

Mais le public, en général, qui connaît sa perspicacité, le bon public qui lui, malgré qu'il n'eût pas les moyens à la disposition de M. Lacoste pour voir clair dans cette affaire, a cependant vu *clairement* qu'il n'y avait pas d'ordre du Saint-Siège de travailler à faire passer cette loi, croira difficilement que tout ce zèle ne soit inspiré que par amour pour l'obéissance.

Pour nous, encore une fois, nous admettons que M. Lacoste s'est cru lié par devoir de soumission envers le Saint-Siège. Mais lié à quoi ? A subir la succursale tout au plus. A ne pas s'opposer à son établissement. M. Lacoste ne pré-

tendra certainement pas trouver, dans le décret de 1876, un ordre, un commandement ou un désir du Saint-Siège qui l'obligeât lui et ses amis, à travailler au maintien de la succursale même en supposant l'illégalité de son établissement. Encore moins y trouvera-t-il rien qui pût les obliger à faire amender la charte Royale, à faire passer, au détriment de Montréal, une nouvelle Législation, pour donner à Laval un droit que cette dernière n'avait pas de s'établir à Montréal. Ils n'eussent eu qu'à s'abstenir purement et simplement et la loi ne fût jamais passée.

M. Lacoste est revenu plusieurs fois à la charge pour démontrer que le décret de 1876 étant en jugement, tant que le Saint-Siège ne suspendrait pas l'exécution de ce jugement, il devait s'exécuter, et il a comparé la position des catholiques de Montréal à celle d'une partie condamnée par le tribunal et qui ne pourrait faire valoir une opposition à l'exécution du jugement qu'après avoir, au préalable, obtenu du tribunal un ordre de sursis. M. Lacoste eût dû remarquer que ce qui faisait l'objet de l'opposition devant la Législature, ce n'était pas l'exécution du décret.

S'il y a eu quelque opposition contre la succursale elle-même, avant les avis pour la présentation du bill, elles ont été faites à Rome même. Laval a continué sa succursale; il la continue encore, sans qu'aucun procédé n'ait été pris pour suspendre ses procédés avant jugement, comme cela se pratique au moyen de l'opposition. Il n'y a donc pas analogie. Ce à quoi nous nous sommes opposés, devant la Législature, c'est au changement de la loi. Pour que sa comparaison fût juste, M. Lacoste eût dû citer le cas d'un plaideur s'opposant non à l'exécution d'un jugement, mais à la passation d'une loi pour rendre valide un jugement *nul* rendu à son préjudice. Pour l'argument, nous soumettons à M. Lacoste le cas de l'un de ses clients contre qui un adversaire aurait obtenu, par des moyens illégaux, un jugement injuste. Or, nous supposons que, à cause d'un vice quelconque, mê-

me d'un vice de forme, le jugement fût entaché de nullité. M. Lacoste, nonobstant ses théories sur le respect dû à l'autorité, hésiterait-il de conseiller à son client d'invoquer ces moyens de nullité?

Supposons maintenant que l'adversaire irait demander à la Législature une loi pour faire purger son jugement de cette nullité. M. Lacoste considérerait-il comme un manque de respect au tribunal le fait de s'opposer à la passation de cette loi? Bien plus! lui viendrait-il à l'idée de prétendre que ses devoirs vis-à-vis de l'autorité obligeraient son client, sous peine de manquer de respect et de pécher contre l'obéissance, « à travailler, avec grand zèle, à la passation de cette loi? »

Et pourtant c'est bien là la position prise par M. Lacoste. Ce qui plus est, c'est la position qu'il a voulu imposer à tous ses concitoyens catholiques de la région de Montréal.

IV. — *Réfutation de divers arguments*

Dans les lignes qui suivent, M. Lacoste soutient la tactique mise en usage par M. le Recteur, de voir des accusations portées contre le Saint-Siège dans tout ce que nous reprochons à Laval. A ses yeux, dire que Laval a obtenu le décret de 1876 au moyen d'intrigues, c'est discréditer l'autorité religieuse, c'est accuser Rome.

Or, nous croyons que le Saint-Siège lui-même ne sera pas de son opinion. M. Lacoste eût dû, avant d'énoncer une telle prétention, consulter un peu l'histoire de l'Eglise; il y eût vu que, plus de cent fois, l'intrigue a triomphé à Rome par des moyens analogues à ceux que nous dénonçons; l'histoire a flétri l'intrigue, mais l'honneur du Saint-Siège est demeuré intact.

La page 89 nous offre une preuve de l'influence que les raisonnements de M. le Recteur ont exercée sur la logique

de M. Lacoste. Voulant faire croire que le cardinal Siméoni condamne l'Ecole, vu qu'après avoir reçu le Mémoire de cette dernière, il écrit des lettres sympathiques à Laval, il dit :

... Son Eminence y encourage l'Université dans la lutte qu'elle fait, et cela, après avoir reçu le Mémoire de l'Ecole de Médecine, et par conséquent, après en avoir pris communication.

Il est évidemment inutile de signaler les vices d'une telle logique. Nous nous contenterons de dire ici que nous avons toutes raisons de croire qu'alors Son Eminence n'avait pas lu le Mémoire en question.

A la fin de cette page 89, M. Lacoste, en donnant la prétendue raison pourquoi, d'après l'Ecole, le décret de 1876 ne peut être exécuté, pervertit d'une manière injustifiable les prétentions de l'Ecole; il suffit de lire pour s'en convaincre.

Signalons aussi, en passant, la prétention inexacte de la page 90, disant que la requête demandant la succursale est signée par les principaux avocats, notaires et médecins.

A la page 91, M. Lacoste expose les motifs qui l'ont engagé à se rallier à Laval. M. Lacoste, après réflexion, sera d'avis avec nous, qu'il eût mieux fait de s'abstenir de toute allusion à cette affaire.

V. — *Une question de clocher*

A la page 92, M. Lacoste commet une injustice et lance une injure toute gratuite à la masse des habitants de la région de Montréal : « C'est dans un intérêt de clocher que se fait l'opposition ! »

Cette imputation venant plusieurs fois, notamment à la page 105, nous croyons devoir la relever. M. Lacoste voudrait-il nous dire depuis combien de temps il donne ce caractère à l'attitude prise par la région de Montréal ? Serait-

ce seulement depuis que M. Lacoste a jugé à propos de porter son allégeance à Laval, que la question s'est ainsi rapetissée. Car on ne peut supposer qu'un homme aux vues si larges, aux sentiments si élevés, se fût si longtemps cramponné à de misérables *intérêts de clocher*. M. Lacoste ne sait-il pas que, à cette question d'Université se rattache, dans les vues de la presque totalité des opposants, les questions les plus importantes de l'ordre religieux et social? Ne le comprenait-il pas ainsi lorsqu'il accordait à notre cause le bénéfice et l'honneur de ses sympathies? Et depuis, qu'est-ce qui nous sépare, même d'après les motifs qu'il proclame, n'est-ce pas que lui croit devoir être avec Laval par obéissance, tandis que nous, nous croyons que Rome et son décret nous laissent libres? Le sentiment de clocher!... Qu'il nous dise donc si le motif déterminant de Laval s'élève même à la hauteur d'un sentiment de clocher! Qu'il nous dise donc s'il n'en connaît pas un grand nombre, dans le camp de ses nouveaux amis qui, bien loin de savoir s'élever à la hauteur d'un sentiment de clocher, sentiment qui, après tout, comporte une idée de dévouement à sa localité, ne sont mus que par des motifs d'ambition politique ou d'intérêt personnel. Le vote sur le bill n'en a-t-il pas donné une preuve frappante?

Nous ne comprendrions pas que des paroles aussi blessantes à l'adresse de ses concitoyens, pussent se trouver dans la bouche de M. Lacoste, si, depuis quelques années, les aberrations d'une certaine opinion publique ne nous avaient accoutumés à nous attendre à tout, surtout dans le sens du sacrifice des intérêts de Montréal.

VI. — *Les évêques ont-ils ratifié?*

Nous avons déjà expliqué comment, au mépris des ordres du Saint-Siège et de la teneur même du décret de 1876, La-

val avait exclu la plupart des Evêques de l'exécution de ce décret. M. Lacoste nous dit, aux pages 90 et 91, comment les Evêques exclus étant invités à la grande solennité de de l'inauguration de la succursale, ont, là, tous ratifié l'exécution du décret, en signant une adresse d'actions de grâces à Dieu et au Saint-Siège.

Or, nous le demandons, est-ce bien là une ratification? Est-ce que cet acte couvre le vice radical du défaut d'exécution en la manière prescrite par le décret? Nous défions M. Lacoste de trouver un jurisconsulte ou un canoniste de quelque valeur qui partagent son opinion sur ce point. Pour faire ressortir la fausseté de cette prétention, supposons le cas d'un tribunal composé de plusieurs juges, de notre Cour d'appel par exemple. La loi fixe le nombre de ses membres, de même que le nombre des juges qui devront entendre une cause et la juger, pour que l'arrêt soit valable. Or, je suppose que sur le nombre de cinq, formant le *quorum* établi par la loi, deux des juges prennent sur eux d'entendre une cause et de la juger, croit-on qu'un assentiment quelconque des autres juges pourrait avoir l'effet de valider un jugement radicalement nul? Supposons, par exemple, que leur jugement rendu, les deux juges en question invitent à dîner leurs trois confrères qui n'auraient ni entendu ni jugé la cause, et leur soumettent leur jugement; croit-on que le fait, de la part de ces trois derniers de déclarer que c'est un bon jugement, qu'ils l'approuvent, même qu'ils concourent dans ce jugement, empêcherait qu'il ne fût nul de nullité radicale, pour avoir été rendu par deux juges seulement, lorsque la loi exigeait la coopération des cinq juges?

Or, dans le cas actuel, la loi qui prescrit le mode d'exécution sera opérée par les Evêques, absolument comme une loi civile qui dirait que les jugements doivent être rendus par tous les juges d'un tribunal.

Si donc le décret n'est pas exécuté par les Evêques, c'est-à-dire tous les Evêques, n'y a-t-il pas même raison de dire que

la loi a été violée, que dans le cas où un jugement ne serait pas rendu par le nombre de juges fixé par la loi ?

Dans l'un comme dans l'autre cas, n'y aurait-il pas lieu d'invoquer cette violation de la loi comme moyen de nullité ?

VII. — *Erreurs, contradictions. — Admissions tardives. Refus d'enquête, etc.*

Nous nous abstenons de tout ce qui pourrait être trop désagréable à l'adresse de M. Lacoste, même au sujet des remarques tout à fait inconvenantes qu'il fait au sujet de Mgr Bourget L'injustice de ce qu'il dit apparaîtra d'autant plus clairement, que l'on sait ici jusqu'à quel point M. Lacoste était mal fondé à faire de la passation du bill Laval une matière sur laquelle, comme il le dit : « C'est à l'ordinaire que nous nous devons soumission et obéissance » et aussi jusqu'à quel point il se trompait en disant que la volonté du Saint-Siège était que cette loi fût passée, et « que l'ordinaire étant chargé de nous interpréter la parole de Rome », l'obéissance nous obligeait à passer le bill, parce que Mgr Fabre y était favorable.

La déclaration de M. Lacoste (p. 98) que « c'est pour se conformer au Saint-Siège qu'ils ont proposé une loi s'étendant à toute la province », est assurément très ingénieuse. Elle a cependant l'inconvénient de ne pas s'accorder avec la déclaration faite, sur le même sujet, par M. le Recteur, qui, lui, a déclaré que si cette forme avait été donnée au bill, c'était parce que Laval avait été avisé de le faire par ses avocats, qui trouvaient qu'en lui donnant ainsi une portée générale, il soulevait moins d'objections devant la Législature.

D'un autre côté, comment se fait-il que cette portée générale, donnée, suivant M. Lacoste, pour se conformer au désir du Saint-Siège, soit précisément ce qui a soulevé les objec-

jections des évêques et les a induits à se faire donner par Laval et par le séminaire les garanties suivantes, garanties dont M. Hamel a d'abord déclaré ignorer l'existence, mais qu'il a fini par produire (p. 104), savoir :

« *Extrait du registre des délibérations du Conseil de l'Université Laval*

Résolu unanimement : que le Conseil universitaire, en demandant à la législation provinciale un acte pour permettre à l'Université Laval de multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec, s'engage formellement à ne jamais donner l'enseignement universitaire dans aucun diocèse de la province, sans le consentement de l'évêque diocésain et de celui du Saint-Siège.

« *Extrait du Grand-Livre du séminaire de Québec*

Résolu : que les directeurs du séminaire de Québec s'engagent formellement pour eux et leurs successeurs à ne jamais faire donner l'enseignement universitaire dans aucun diocèse de la province sans le consentement des Evêques diocésains et de celui du Saint-Siège.

Parmi les nombreuses incorrections, omissions, etc. du rapport de la plaidoirie à laquelle nous répliquons, il y a des erreurs que nous tenons spécialement à relever, parce qu'elles dénaturent l'expression de nos sentiments.

C'est ainsi, par exemple, qu'à la page 105, le rapport nous fait dire ce que nous sommes bien certain de n'avoir jamais dit, savoir, en parlant des évêques : « Nous voulons les traduire à ce tribunal ». Ce que nous avons dit, c'est que nous désirions que NN. SS. les évêques fussent invités à venir donner devant le Comité leurs motifs pour avoir refusé de signer sous la formule ci-dessus.

Il en est de même à la page 106. Nous n'avons jamais fait la remarque que Monseigneur des Trois-Rivières « pré-

férait suivre les suggestions de Todd et Herschell ». Il y a ici une omission dans le rapport. M. Hamel fit, autant que nous pouvons nous le rappeler, une remarque quant à la constitutionnalité du bill, affirmant qu'il était constitutionnel. Quelqu'un dit alors que Monseigneur des Trois-Rivières était d'avis qu'il ne l'était pas, que ç'avait été une des raisons de son refus de signer. Là-dessus, nous fîmes la remarque que Monseigneur des Trois-Rivières était d'accord avec Todd et Herschell et que, sur une question constitutionnelle, l'opinion de ces deux jurisconsultes avait plus de poids que celle de M. le recteur.

Un mot maintenant du refus d'enquête. On l'a obtenu sur le même principe que le refus d'un temps suffisant pour la réplique. On a imaginé, ce qui était faux, que nous n'avions pas de raisons plausibles de demander une enquête, non plus que de raisons sérieuses à opposer aux plaidoiries de MM. Hamel et Lacoste, et que nous voulions nous servir de l'enquête et de l'argumentation comme de prétexte pour *tuer* le bill au moyen des délais. Or, le lecteur sait maintenant à quoi s'en tenir quant à ce dernier point. Quant au refus d'enquête, nous n'hésitons pas à le qualifier de déni de justice.

Voici par quels arguments nos adversaires ont réussi à obtenir de la législature qu'on nous fermât la bouche et que l'enquête fût refusée :

« M. Lacoste... Vous savez comme moi qu'on peut tuer un bill de différentes manières. Si l'on s'aperçoit que la majorité est favorable à la mesure, alors on peut chercher à gagner du temps. (Page 96).

... Quelques faits ne peuvent être prouvés légalement sans qu'on aille à Rome. (Page 96).

Si l'enquête ne devait pas faire renvoyer le bill à la prochaine session, je n'aurais pas d'objection à laisser donner, par les Evêques, les motifs de leur requête, etc. (Page 104).

Et pour avoir l'air de nous accorder un semblant de jus-

tice, M. Lacoste ajoute : « Nous allons donner aux différentes questions qui nous sont posées des « réponses qui seront considérées satisfaisantes. »

C'est cela, on nous refuse de faire notre enquête après nous avoir porté tant de défis! après avoir insinué sur tous les tons que nos avancés étaient faux, calomnieux, etc., que nous n'étions pas capable de les prouver.

Et à la place de notre enquête, nous aurons des réponses données, non par les témoins, mais par nos adversaires eux-mêmes! Et il faudra s'en contenter parce que nos adversaires les considéreront satisfaisantes!!!

De plus, l'enquête une fois refusée, Laval n'a donné ses réponses écrites qu'après les séances de discussion, de sorte que les opposants n'ont pas eu l'occasion ni de les lire, ni de les commenter; même, pour plusieurs de ces réponses, il n'y a pas un sur cinq des membres du Comité qui les ait lues avant l'adoption du bill en Comité.

Voici par exemple, une réponse que nous n'avons vue qu'après notre départ du Canada et qui contredit formellement toutes les affirmations de MM. Hamel et Lacoste sur la volonté et les ordres de Rome.

Question 9 : Que ni le Saint-Siège, ni même aucune autorité romaine n'ont recommandé, ni même autorisé la demande du présent bill etc.

Réponse : Rome a été informée du fait (de quel fait? M. le Recteur a avoué n'avoir jamais fait connaître à Rome la teneur du bill). Mais l'Université ne l'a pas consultée sur l'opportunité, croyant que le décret de 1876 et les lettres du cardinal Siméoni sont une autorisation suffisante.

Et c'est ce que, tout le temps on a appelé : « les ordres de Rome, la volonté de Rome », le désir exprimé par Rome qu'une loi fût demandée, etc. Et c'est avec cela qu'on a voulu nous fermer la bouche au nom de l'autorité, au nom de l'obéissance, en nous déclarant en révolte contre le Saint-

Siège, imitant la canaille de France qui chasse les religieux, etc!... Tout cela, c'est évidemment de l'habileté. Par tant d'affirmations hardies, souvent faites au nom de l'autorité ecclésiastique, on détermine le vote de la majorité. Et puis, au dernier moment, on glisse cette admission que personne ne lit, afin de pouvoir, au besoin, s'en servir comme de défenses si on est accusé à Rome d'avoir fait un usage indu de l'autorité de Rome. Oui, c'est très habile!... Mais est-ce loyal?

Question 14 : ... Les Evêques ont toujours traité Laval comme Université diocésaine; Laval les a exclus de sa direction, etc.

Réponse : Par le fait que les Evêques de la Province de Québec ont traité avec l'Université Laval, ils ont reconnu qu'elle était provinciale, etc!!!...

Voilà assurément une prétention bien extraordinaire! Quelle idée s'est donc formée Laval d'une Université provinciale? Il y aurait pour le lecteur un grand intérêt à lire toutes les réponses aux questions posées : les unes éludent la question; aux autres, Laval répond qu'elle ignore les faits; à d'autres, que cela n'a pas de rapport avec la question actuelle.

Pour certains faits importants à constater qu'il était important pour nous de prouver, Laval tourne la question : Par exemple :

Question 17 : Que l'école a retardé pendant plus d'une année l'institution d'un procès contre Laval, parce qu'elle voulait attendre la décision de Rome sur sa plainte, laquelle décision devait empêcher le procès.

Or, que répond Laval?

On se rappelle les accusations de M. le Recteur au sujet du procès : « C'était très mal de notre part. » « C'était manquer gravement vis-à-vis du Saint-Siège, etc. » Nous avions

donc grand intérêt à prouver les faits énoncés dans cette question, notre correspondance avec Rome, etc.

Or, on nous refuse l'enquête et Laval donne la réponse satisfaisante : que voici :

Réponse 17 : Nous ne connaissons pas les intentions de l'Ecole!!!

Autre exemple. La question 22 énonçait.

Question 22 : Que dans l'appréciation de la majorité de l'Episcopat de cette province... l'établissement de ladite succursale... vu surtout la manière dont cet établissement a été effectuée, est une grande injustice pour Montréal.

On avait invoqué contre nous la volonté de la majorité de l'Episcopat et ses actes en faveur de Laval, ç'avait même été la raison prépondérante à Québec et à Rome de décider contre nous. Or, nous voulons prouver, par NN. SS. les Evêques eux-mêmes, qu'ils gémissent des injustices commimises par Laval à notre préjudice; que les documents invoqués contre nous ont été obtenus d'eux ou par surprise, ou sur de fausses représentations, ou en leur imposant l'obligation de les signer au nom du Saint-Siège... Et l'on nous refuse d'interroger Leurs Grandeurs; et pour réponse à nos questions, on nous réfère aux documents dont nous contestons l'autorité! Voici la réponse :

Réponse 22 : Voir : 1° La lettre collective de NN. SS. les Evêques, etc.; 2° la requête de NN. SS. les Evêques à S. M. la Reine; 3° la requête de tous les évêques titulaires moins un à la Législature; 4° la résolution adoptée par le Conseil de l'instruction publique!!!...

Autre exemple :

Question 24 : Que Laval a exigé une cession injuste des biens de l'Ecole.

Réponse : Nous nions le fait. Ce que Laval a exigé a été sim-

plement un mode d'administration des propriétés qui concernaient la succursale.

Quant à la cession des biens de l'Ecole, elle a été le fait d'une entente spéciale conclue, en dehors de la connaissance de l'Université Laval et sans son concours, entre l'Ecole et l'enseignement de Montréal.

Or, c'était là un des faits les plus importants : l'Ecole accusait Laval d'avoir exigé la cession de ses biens, sous le faux prétexte que le décret du Saint-Siège l'ordonnait ainsi...

Laval commence à nier, puis admet qu'il y a eu une cession; mais elle se retranche, suivant sa louable habitude, derrière Monseigneur de Montréal, qui, dans quelques-unes de ces affaires, a prétendu représenter Laval et agir en son nom.

N'était-il pas de la plus haute importance qu'il fût permis aux opposants de faire leur preuve? Monseigneur a-t-il trompé l'Ecole en disant qu'il stipulait pour Laval? Ou bien est-ce Laval qui trompe en niant toute responsabilité dans cette affaire? Le seul moyen de le savoir était d'interroger, sur cette question, Monseigneur de Montréal.

Il y a ainsi sept pages de questions et de réponses d'une nature analogue qu'il nous est impossible de reproduire toutes. Elles se trouvent à la fin de la plaidoirie de MM. Hamel et Lacoste de la page 132 à la page 138. Nous y renvoyons le lecteur.

Or, c'est ainsi que Laval a prétendu donner des réponses satisfaisantes! c'est avec de telles réponses qu'on s'est cru justifiables de refuser une enquête. Et pourtant, le droit de prouver leurs dires est l'un des droits les mieux établis et les plus inviolables qui soient connus en matière de procédure constitutionnelle.

Non content des bénéfices de cette injustice évidente, de cet arbitraire inqualifiable, M. Lacoste ne se gêne pas de faire les affirmations les plus étranges.

Nous lui démontrons, par des arguments péremptoires que,

vu certains faits que nous offrions de prouver, la requête des Evêques n'avait ni la portée, ni l'autorité qu'il lui prêtait, et M. Lacoste, incapable de nier la vérité de notre proposition, échappe au moyen d'un subterfuge :

Quand un document signé est mis devant un tribunal, dit M. Lacoste, il fait foi de son contenu pour et contre celui qui l'a signé.

Notre savant ami a réussi, par l'énonciation de ce brocard élémentaire, ne s'appliquant aucunement au cas actuel, à en imposer à ses auditeurs. Que ne peut-on pas, contre des adversaires à qui on enlève le droit de réplique!...

M. Lacoste savait aussi bien que qui que ce soit, qu'un document « fait foi de son contenu contre celui qui l'a signé, » quand ce dernier est l'une des parties au procès. Il sait aussi qu'un document ne fait pas foi, en faveur de celui qui l'a signé, jusqu'au point d'empêcher que ce dernier ne soit interrogé, et que son adversaire puisse bénéficier de ses réponses à l'encontre de la teneur de l'écrit. Enfin, M. Lacoste sait, et c'est le point principal, que « si un document fait foi de son contenu pour et contre celui qui l'a signé, » il ne fait pas foi pour ou contre les tiers. Or, ici, cette requête des Evêques est invoquée contre l'Ecole, contre les citoyens de la région de Montréal, des tiers assurément. C'est contre eux que l'on invoque cette requête. Ils avaient donc le droit de nier que ce document, vu les circonstances dans lesquelles il avait été signé, eût aucune valeur contre eux! Surtout, ils avaient le droit d'établir quelles étaient ces circonstances par la déclaration de NN. SS. les Evêques eux-mêmes! La réponse de M. Lacoste est, tout homme compétent à juger de ces questions en conviendra, un indigne faux-fuyant.

Pour priver ses concitoyens de la justice à laquelle ils avaient droit, M. Lacoste ne recule devant aucune réponse, même les plus risquées.

Ainsi, un membre lui demande : « Quels sont les inconvénients que les Evêques ont vus au *bill* ? »

« Aucuns », répond hardiment M. Lacoste.

Or, qu'en savait-il ? Ne ressort-il pas plutôt du fait qu'ils ont exigé des garanties écrites contre l'effet de ce bill, qu'ils y voyaient un inconvénient ? Encore une fois, qu'en savait M. Lacoste ? Lorsque les députés faisaient des questions à M. le Recteur pour constater le fait même que les Evêques avaient exigé cette garantie, M. Hamel n'a-t-il pas, lui, signalé une de leurs objections ? « C'était qu'à l'aide d'une loi, on ne pût pas, plus tard, venir s'imposer chez eux ? » (Page 53).

Et à cette autre question : « Vous n'êtes pas en mesure de dire que les Evêques ont d'abord refusé de signer la requête ? » M. Hamel n'a-t-il pas répondu ? « Je ne sais pas du tout ce qui s'est passé entre Nos Seigneurs les Evêques. » (Page 54).

Que valait donc cette assurance gratuite donnée avec tant d'aplomb par M. Lacoste ?

M. Lacoste n'hésite pas même à dénaturer les notions les plus élémentaires en matière de procédure devant les Comités de bills privés. Ainsi, à la page 103, toujours sur le le même sujet de l'enquête : « Serais-je justifiable, s'écrie-t-il, de demander à prouver les circonstances dans lesquelles les requêtes contre l'Université ont été signées ? »

Or, M. Lacoste ne pouvait ignorer que non seulement il eût été justifiable de le faire, mais que même c'eût été son droit, un droit incontestable et dont il eût bien su se prévaloir, s'il eût cru en pouvoir tirer quelque bénéfice pour sa cause. Il ne le nie ici qu'afin d'en priver ses adversaires. Car M. Lacoste sait très bien que le mode de faire, devant les Comités de bills privés, la preuve des vues, des sentiments, des intérêts des parties intéressées, c'est d'abord la production des requêtes, et ensuite les enquêtes qui sont surtout accordées pour constater sous quelles circonstances, pour

quels motifs, et sous l'empire de quel sentiment les parties ont signé?

VIII. — *Pourquoi Laval redoute-t-elle le scandale?*

Fait remarquable! et qui montre une fois de plus que la duplicité se traduit toujours par quelque côté, ainsi qu'il ressort si amplement de ce qui précède : Laval sent tellement que le concours de NN. SS. les Evêques a été obtenu par elle sous de faux prétextes, que du moment que nous demandons à les interroger pour connaître sous quelles circonstances ils ont signé la requête, Laval y objecte de toutes ses forces; et la raison de son oppostion lui échappe malgré elle : elle comprend que la réponse de NN. SS. *va produire du scandale :* or, qui eût jaimais pensé au scandale, si ce n'eût été de ses dires?

On veut, s'écrie M. Lacoste, faire venir les Evêques devant ce comité pour faire relater les circonstances, uniquement dans l'espérance de tirer profit du scandale qu'on espère mettre au jour!

Certes, voilà un aveu qui est précieux à noter! C'est un cri de l'âme où se reflète avec beaucoup de vérité le sentiment secret qui l'inspire.

Qu'y avait-il, dans notre demande, qui pût comporter l'idée de scandale? Laval invoquait la signature de NN. SS. les Evêques comme une preuve que LL. GG. étaient anxieuses, autant que Laval même, d'étendre ses pouvoirs; qu'ils avaient dans Laval, une confiance sans mélange. S'il en était ainsi; si Laval pouvait sincèrement se rendre le témoignage de mériter cette confiance; si la voix de sa conscience ne l'eût pas troublée, elle eût accepté avec empressement la proposition d'interroger les Evêques, sûre d'avance d'en recevoir « *des éloges?* »

Bien plus, il est de fait que la première idée d'interroger

les Evêques vient de M. le Recteur! Tous les membres du Comité s'en rappellent; ce fut lui « qui proposa d'abord de faire venir Monseigneur l'Archevêque », pour donner au Comité les explications qu'il pourrait désirer. Ce ne fut que lorsque M. Lacoste eut proposé d'entendre non seulement l'Archevêque, mais même l'Evêque des Trois-Rivières; ce fut lorsque la majorité du Comité eut paru approuver cette idée, que ces Messieurs de Laval se raidirent si fort contre toute idée d'interroger les Evêques. C'est alors qu'ils commencèrent à y voir de l'inconvenance, du scandale même!

Interroger Monseigneur l'Archevêque, le partisan le plus ardent de Laval, l'ennemi le plus acharné de Mgr Bourget et de toute idée d'Université à Montréal, comme le prouvent la violence et l'injustice de ses lettres sur ce sujet; lui permettre de venir exposer, sous le jour le plus favorable, tout ce qui pouvait aider Laval, c'était très bien!

Mais, entendre les deux côtés, avoir les explications d'Evêques désintéressés, ne pas laisser Laval faire une preuve *ex-parte;* prendre, en un mot, les moyens raisonnables d'avoir la vérité, de rendre justice, cela devenait inconvenant, scandaleux même!...

Quant à nous, nous nous croyions en état de démontrer que plusieurs d'entre eux redoutaient Laval; que s'ils avaient signé cette requête, c'est parce qu'ils s'y étaient cru obligés par un motif d'obéissance au Saint-Siège, lequel, dans leur opinion, voulait à tout prix assurer l'existence de la succursale à Montréal; que le Saint-Siège n'ayant manifesté aucune volonté pour le reste de la province, ils ne voulaient pas permettre à Laval d'obtenir les pouvoirs illimités demandés par le bill; que Laval, prétextant de fortes raisons légales de donner cette forme à son bill, ils se laissèrent gagner à en aider la passation dans cette forme, mais après avoir pris, contre Laval, les garanties que nous connaissons.

Or, il ne nous était jamais venu à l'idée de voir du scan-

dale dans tout cela. D'où venait donc cette peur de scandale qui animait nos adversaires? Le scandale qu'ils redoutent ne consiste-t-il pas dans le fait de dévoiler le manque de confiance que LL. GG. avaient dans Laval, ou dans les moyens inavouables pris par elle pour les tromper, de manière, par exemple, à leur faire faire, et dans la requête à la Législature, et dans les résolutions du conseil de l'instruction publique, l'affirmation inexacte que le Saint-Siège avait exprimé le désir que la loi en question fût demandée à la Législature? « N'y avait-il pas quelque autre déclaration encore plus compromettante » qu'elle redoutait de la part de NN. SS. les Evêques?

IX. — *La question constitutionnelle*

Un mot maintenant de la question constitutionnelle. Nous avons, dans notre plaidoirie devant le Comité des bills privés, établi au delà de tout doute, que ce qui constitue l'essence des privilèges universitaires, c'est le Droit de conférer des titres honorifiques, c'est-à-dire des degrés universitaires. Notre ami M. Lacoste a très spirituellement, nous en convenons, ridiculisé cette prétention de notre part, en répondant (page 119) :

> Je voudrais pouvoir me dispenser d'entrer dans l'essence des choses.

Il a ensuite ajouté qu'il ne voyait pas l'à-propos de s'occuper d'une telle question.

Or, n'en déplaise à M. Lacoste, nous prétendons que toute la question constitutionnelle se trouve dans cette question.

En effet, M. Lacoste admet bien que le souverain seul personnellement, comme seule fontaine des honneurs, ainsi que le veut la Constitution britannique, peut conférer le droit

de donner les degrés. Mais il a l'air de croire que le droit de conférer les degrés n'est qu'une partie de ce qui constitue l'essence des Universités. Il demandait, disait-il, à la Législature de conférer à la succursale de Montréal les privilèges universitaires, sauf celui de conférer les degrés.

Nous, au contraire nous prétendons qu'il n'y a que le droit de conférer les degrés qui soit essentiel pour constituer une Université. M. le Recteur a reconnu le même principe en alléguant un fait dont nous ne voulons pas, pour le moment, discuter l'exactitude en disant que l'Université de Londres n'enseignait pas; que toutes ses fonctions consistaient à conférer des degrés.

Si la prétention de M. Lacoste était fondée, ce bill n'avait pas sa raison d'être si Laval ne demandait que le droit d'enseigner, ainsi que M. Lacoste semble le dire page 117 : « Notre bill n'a trait qu'à l'enseignement. » Tout le monde a le droit d'enseigner, en vertu du droit commun. Mais ce que Laval demandait réellement, c'était bien le droit d'exercer les privilèges universitaires à Montréal, ainsi que le dit M. Lacoste dès la première page de sa plaidoirie :

> Nous demandons, dit-il, que l'enseignement que donne l'Université Laval à Montréal soit reconnu comme un enseignement universitaire.

C'est en vain que ces messieurs tournent et retournent leur position, suivant les besoins du moment et la nature des objections; en dépit même de l'objection que peut avoir M. Lacoste à entrer dans l'essence des choses, il lui faut bien revenir à cette question : Laval prétendait-elle, par son bill, obtenir le droit d'exercer les privilèges universitaires à Montréal? Si oui, le bill devait être rejeté, car elle demandait à la Législature locale l'extension de l'exercice de son privilège, dans une localité où le souverain ne lui a pas permis de l'exercer : extension que le souverain seul peut accor-

der, que la législature de Québec ne pouvait donner, vu que c'était *ultra vires;* si non, le bill devait encore être rejeté, car alors il ne pouvait rien conférer et n'avait plus d'objet.

Voici comment, suivant nous, peut se résumer sur cette question tout l'argument de nos adversaires :

Ce qui est personnel au Souverain, c'est le droit de conférer les titres honorifiques. Or, ce droit, la loi de Québec ne l'accorde pas. Ce droit, Laval l'avait déjà, puisque sa Charte lui confère, sans aucune restriction quelconque, le droit illimité de conférer des degrés. Elle peut en conférer même à des Chinois qui n'auraient jamais suivi ses cours. Ce que la loi de Québec lui concède, c'est seulement le droit d'aller enseigner à Montréal et non le droit d'y conférer des degrés. Or, ce pouvoir de l'autoriser à aller enseigner à Montréal, la Législature de Québec peut le conférer, parce que les matières d'éducation appartiennent exclusivement à cette Législature locale.

Cette objection, très spécieuse au premier abord, ne fait que fortifier notre argument, puisqu'on y admet que le droit de conférer des titres honorifiques, même les titres universitaires, est personnel au souverain, et ne peut être exercé par la Législature locale. Si donc nous démontrons que cette loi de Québec a l'effet de faire conférer des tires universitaires à toute une classe de sujets à qui Laval n'aurait pas eu le droit de les conférer, en l'absence de cette loi, nous aurons démontré que la loi en question « a l'effet d'étendre la charte, d'étendre l'opération de la prérogative royale »; que, par là même, elle constitue une usurpation des droits du souverain, un empiétement sur ses privilèges personnels, et est par conséquent, inconstitutionnelle.

Or, voici notre démonstration : que la lettre de la Charte Royale ne constitue aucune limitation au droit d'accorder des degrés, nous le concédons; mais que l'esprit de la charte ne limite pas ce droit, nous le nions. Lorsque la Reine a accordé ce droit de conférer des titres universitaires à l'Uni-

versité Laval (institution locale dont elle a, elle-même, fixé le siège à Québec, pour enseigner à Québec), sans opposer par écrit, de limites à ce droit, la Reine a-t-elle voulu se dépouiller, pour l'avenir, en faveur de Laval, du bénéfice pratique de l'exercice de la prérogative royale? Evidemment non!

Or, si Laval avait reçu, par la charte, le droit illimité de conférer, dans tout l'Empire Britannique, des titres honorifiques universitaires, alors, le privilège personnel, réservé au souverain, de conférer ces titres honorifiques partout où et à qui bon lui semblerait dans tout son Empire, « ne serait plus un privilège exclusif du souverain » : Laval l'aurait comme lui. Il ne serait plus réservé au souverain de juger où? à qui? quand? comment? par quelles institutions et sous quelles conditions ces titres doivent être accordés, puisque, malgré le souverain, Laval pourrait les accorder à tout le monde, en tout temps et en tout lieu. Ce serait donc la destruction du privilège lui-même. Ces grandes précautions que M. le Recteur dit (voir sa plaidoirie, p. 8 à 10) avoir été prises par lord Elgin; ces conditions onéreuses imposées pour assurer la fondation d'une institution de première classe, la couronne ne pourrait plus les imposer : elle ne pourrait plus prendre de sages mesures pour assurer à une partie de l'Empire des études fortes, pour faire que les honneurs universitaires ne soient conférés qu'au mérite, puisque Laval pourrait, par le seul exercice arbitraire de sa volonté ou de son caprice, accorder des titres à tout le monde!

« Mais, dit Laval, il nous arrive souvent, et ce droit ne nous est pas contesté, de conférer les titres universitaires à des savants étrangers qui n'ont jamais suivi nos cours, jamais subi nos examens. Nous les conférons à qui bon nous semble. »

Soit! Mais pourquoi cela? Est-ce parce que vous avez réellement le droit illimité de conférer ces titres à tout le monde? Non! C'est parce que, en conférant des titres à des sa-

vants, vous êtes censés entrer et de fait vous entrez dans les intentions du souverain, dans l'esprit de votre charte. Car le souverain a eu nécessairement l'intention de vous conférer, dans l'intérêt de la science, le droit de suivre une coutume universelle, immémoriale et très sage, de vous permettre d'honorer la science, le mérite, dans la personne de ces célébrités, honneur qui rejaillit sur votre Université et sur l'Etat. S'ensuit-il que le Souverain a voulu vous autoriser à conférer, sans discernement, sans limitation quelconque, sans aucune condition, le droit de donner des degrés à tout le monde? de couvrir l'Empire de vos titres universitaires? de les jeter aux quatre vents du ciel? de les vendre, les brocanter? de vous en faire un moyen de vous gagner de la popularité et d'acquérir de l'influence, même contre le Souverain? Evidemment non! Encore une fois, se dessaisir, entre les mains d'une institution quelconque, de ce pouvoir illimité, lui donne le droit de conférer des titres à tout le monde, serait, en principe, détruire le privilège lui-même. Car ce ne serait plus une prérogative exclusive que le droit de conférer aux Universités le privilège de donner des degrés, puisque Laval aurait ce droit tout comme le souverain! puisqu'il ne lui suffirait que d'établir des succursales où elle voudrait, pour en faire des foyers d'instruction, de l'établissement desquels résulterait le droit d'obtenir des titres universitaires, sans la permission ni même l'intervention personnelle du souverain!

Donc, il doit y avoir et il y a une limite de raison à l'exercice du privilège, c'est-à-dire au droit de conférer les titres universitaires! Donc, bien que ce droit ne soit pas limité par la lettre de la charte, il est, par l'esprit de la charte, essentiellement limité.

Que Laval ne dise pas : « Nous pouvons toujours ne donner les degrés, en dehors de notre enseignement de Québec, qu'à ceux seulement à qui il nous convient de les donner, et

il y a, dans cette liberté illimitée de refuser les degrés, une limite de raison ».

Car cet argument est faux en fait : Laval, avant l'établissement des succursales, pouvait, il est vrai, ne donner les degrés qu'à ceux à qui elle voulait, en dehors du cercle de ses élèves de Québec; et l'on comprend que la Souveraine a pu trouver là une limite suffisante à l'exercice du privilège et ne pas sentir le besoin de fixer, par écrit, la limite dans la charte elle-même.

Mais, dès que la loi de Québec établit en principe, en faveur de Laval, le droit d'établir partout des succursales, elle établit, en sa faveur, le droit de créer de nouveaux foyers d'enseignement universitaire, d'où résulteront, en faveur des élèves de ces nouveaux foyers, le droit absolu d'obtenir les degrés, dès qu'ils auront rempli les conditions imposées par l'établissement de ces succursales. Dès lors, Laval ne sera plus maîtresse de n'accorder les degrés qu'à ceux à qui il lui plaira de les accorder : Tout individu qui aura rempli les conditions établies par les règles des succursales, aura acquis le droit absolu de venir exiger de Laval les titres honorifiques universitaires, tellement que si Laval les lui refusait, cet élève aurait une action (par ex. : par voie de *Mandamus*) pour faire condamner Laval à lui conférer les degrés mérités.

« Donc cet élève, placé en dehors du cercle d'enseigne-
» ment créé par la Charte royale; placé en dehors de la ca-
» tégorie de ceux à qui la Charte royale a eu l'intention de
» faire conférer des titres universitaires par Laval, aurait le
» droit absolu d'obtenir et obtiendrait, par l'opération de
» la loi de Québec (si cette loi était constitutionnelle), des
» degrés que la Charte royale lui refuserait et que cependant
» Laval ne serait pas maîtresse de lui refuser. »

Donc la loi de Québec se trouverait étendre l'effet de la Charte, « malgré la Charte et malgré la volonté personnelle
» du Souverain! Donc elle se trouverait étendre l'exercice

» de la prérogative royale, en dehors de l'action et même de » la volonté du Souverain! Donc elle étendrait, en dehors » de l'autorisation du Souverain, sans sa participation et » même malgré lui, le pouvoir de conférer des privilèges, » *de dispenser et conférer des honneurs!* Donc le Souverain » ne serait plus seul : « *La fontaine des honneurs* », puis- » que la Législature de Québec et Laval même partageraient » ce privilège avec lui! Donc, l'un des principes fondamen- » taux de la Constitution se trouverait détruit! »

« Donc la loi de Québec est un empiétement sur la pré- » rogative royale! Donc elle est évidemment inconstitution- » nelle! »

Cette loi est encore défectueuse pour plusieurs autres raisons :

D'abord, « elle est un acte de Législation privée. » Or, la presque totalité des parties intéressées, c'est-à-dire, la presque totalité de la population qui tombe sous l'opération de cette loi, savoir, les habitants de la région de Montréal, y étaient énergiquement opposés; ils la repoussaient de toutes leurs forces, comme le prouvent les 300 et quelques requêtes (337, je crois), envoyées de toutes les parties du district contre ce projet de loi[1].

1. Je soussigné, greffier de l'Assemblée législative de la province de Québec, puissance du Canada, déclare qu'il a été présenté à la législature de la province de Québec, durant la session de mil huit cent quatre-vingt-un (1881) trois cent trente-sept (337) requêtes contre le projet de loi (n° 15) concernant l'Université Laval. Ces diverses requêtes étaient signées par sept mille huit cent vingt-sept (7.827) personnes, dont :

3820 de la cité de Montréal.
2859 des paroisses.
114 d'Ottawa.
253 de Sainte-Hyacinthe.
630 des Trois-Rivières.
103 de Sherbrooke.
12 de Rimouski.
23 de Québec.
13 des Etats-Unis.

7827

Il a été présenté aussi, durant la même session, quatre (4) requêtes en

Or, il est de doctrine constitutionnelle que, en matière de Législation privée, une loi ne doit pas être adoptée contre le vœu de la majorité et contre les intérêts des parties qui vont être soumises à l'opération de cette loi. Car, en matière de Législation privée, une loi participe, dans une très grande mesure, du caractère d'une convention ou d'un traité entre les parties intéressées. Ce qui est censé faire la loi, c'est la convention des parties. La Législature intervient moins pour dicter les conditions que pour donner la sanction du pouvoir civil à celles que les parties intéressées ont arrêtées entre elles. Adoptée contre la volonté évidemment exprimée des intéressés, elle leur est imposée comme un acte arbitraire. Elle est donc passée contrairement à l'esprit de la constitution.

X. — *Procédures arbitraires et violation des règles constitutionnelles*

Nous avons dit plus haut que les moyens les plus arbitraires avaient été mis en œuvre pour nous empêcher d'avoir justice, lors de la discussion de cette loi devant la Législature de Québec. Or, nous comprenons parfaitement que ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les questions de procédure constitutionnelle. Mais d'un autre côté, il est bon que le Saint-Siège soit informé de quelle manière on a voulu faire triompher ce que l'on appelait « ses volontés ». Et d'ail-

---

faveur du projet de loi, lesquelles étaient signées par cent trente-huit (138) personnes dont :

19 de Québec.
11 de Saint-Jean.

138

Donné à Québec, ce deux novembre mil huit cent quatre-vingt-un.

L. Delorme.

leurs, nous tenons à prouver la vérité de nos affirmations.

Certains membres ayant été mis sous l'impression qu'il fallait, coûte que coûte, assurer la passation de la loi afin de maintenir l'autorité du Saint-Siège, n'ont pas hésité, pour atteindre ce but, à fouler aux pieds les règles les plus élémentaires et les plus universellement respectées de la procédure parlementaire. Nous allons signaler sommairement les principales infractions.

Ainsi, 1° la règle 45e du Conseil Législatif déclare que : « Toute demande de bills privés, » pour un objet de la nature de celui de la loi Laval, « exige la publication d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande. »

Or, il apparaît évidemment, par la comparaison des avis avec le bill, que les avis n'en faisaient connaître ni clairement ni distinctement la nature. Les avis disaient simplement (nous traduisons de l'anglais) :

« Il sera présenté un bill concernant Laval et la multiplication de ses chaires ».

Or, de tels avis pouvaient tout aussi bien s'appliquer à un bill décidant le contraire de ce que dit le bill Laval. Donc violation de la 47e règle.

2° La même règle exige que ces avis soient insérés dans deux journaux anglais et français « publiés dans le district auquel s'applique la mesure demandée. » Or, il est évident que le district auquel s'applique la loi Laval, c'est surtout celui de Montréal; et cependant les avis n'ont été publiés que dans les journaux de la ville de Québec. Donc 2e violation de la 49e règle.

3° La règle 47 dit : « Nulle pétition pour bill privé n'est reçue par le Conseil, après les deux premières semaines d'une session. »

Or, la session est commencée le 28 avril et la pétition n'a été présentée que le 20 juin, c'est-à-dire plus d'un mois après l'expiration du délai. (Voir journaux du Conseil).

Aucune procédure n'a été faite pour étendre ce délai, ni pour suspendre l'opération de la 47e règle. D'un autre côté, cette irrégularité n'a pas été couverte par le consentement unanime de la Chambre, vu qu'il y a eu opposition à la présentation et à la réception de la pétition. (Voir journaux du Conseil). Donc violation de la 47e règle.

4° La règle 47 dit : « Nul bill privé n'est présenté à la chambre, après les trois premières semaines de la session. »

Or, ce bill a été présenté au conseil le 15 juin seulement, c'est-à-dire, sept semaines après l'ouverture de la session, sans qu'aucune procédure n'ait été adoptée pour suspendre l'effet de cette règle. (Voir journaux du Conseil). Donc 2e violation de la 47e règle.

5° La règle 47 dit encore : « Aucun rapport de comité permanent ou spécial sur un bill privé, n'est reçu après les six premières semaines de la session. »

Or, ce bill n'a été référé au Comité que le 17 juin, et le rapport n'a été fait que le 19, sans qu'il y ait eu suspension de la règle et sans que le défaut ait été couvert par l'unanimité, une forte opposition ayant été faite tant à l'ordre de référé qu'à la réception du rapport. (Voir les journaux du conseil). Donc, 3e violation de la 47e règle.

6° La règle 51 exige que, lorsqu'il y a insuffisance d'avis, le comité des ordres permanents doit recommander la procédure à suivre pour obvier à cette insuffisance. Or, le comité des ordres permanents n'a jamais fait une telle recommandation au sujet de ce bill, et rien n'a été ni recommandé ni fait pour obvier au défaut d'avis. (Voir journaux du conseil). Donc, violation de la 51e règle.

7° D'après la règle 54 : « Tout bill est introduit sur pétition et il ne peut l'être qu'après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition, par le Comité des ordres permanents. »

Or, ce bill n'a pas été introduit sur pétition, puisqu'il a

été introduit le 15 juin, lu une 2e fois le 17 juin, et que la pétition n'a été présentée que le 20 juin, c'est-à-dire cinq jours après l'introduction! et trois jours après la 2e lecture! Et cela sans consentement unanime, mais toujours en dépit de protestations et d'opposition, et sans aucune procédure pour couvrir cette irrégularité. Donc, violation de la 54e règle.

8° La règle 52 qui a pour but de parer à l'irrégularité commise en introduisant le bill avant la pétition, ordonne que de tels bills soient référés au comité, après la première lecture. Cela n'a pas été fait. (Voir même journaux). Donc violation de la 52e règle.

9° La règle 53 dit : « Nulle motion pour suspendre les règles, à l'égard d'une pétition pour bill privé, n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette pétition par le Comité des ordres permanents. »

Ici, non seulement le comité des ordres permanents n'a fait aucun rapport recommandant une telle motion ni aucun rapport de la pétition; mais, en dépit de protestations, on on a mis de côté les règles, sans même se donner la peine de faire de motion pour en suspendre l'opération. En omettant cette motion, on a privé les opposants de l'occasion de se prévaloir du défaut d'avis de motion et de discuter le mérite de la motion. Donc, violation de la 53e règle.

10° La règle 68 dit : « Aucune motion ne peut être faite pour suspendre l'effet d'un ordre permanent, quant à des bills privés, sans qu'il en soit donné avis. »

Ici, non seulement on a suspendu l'effet des ordres permanents, mais on les a même foulés aux pieds; non seulement on n'a donné aucun avis de motion à l'effet de les suspendre, on n'a pas même fait de motion... Il était donc impossible de violer d'une manière plus arbitraire l'esprit de la règle 68.

La même règle 68 dit : « Excepté dans le cas de néces

sité urgente et absolue ». Ici, non seulement on n'a pas démontré cette nécessité urgente et absolue; on ne l'a pas même alléguée. De fait, il est évident qu'elle n'existait pas. Donc violation de la règle 68.

11° La règle 58 dit : « Aucun *bill* privé, introduit en cette Chambre et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité, avant qu'avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de vingt-quatre heures n'ait été donné, au cas où ce bill a été introduit dans l'Assemblée législative. »

Ici, non seulement un tel avis n'a pas été affiché durant ladite période, mais le bill a même été pris en considération avant que tel avis pût être affiché. Donc, violation de la 58e règle.

12° La règle 30 exige une sommation spéciale de tous les membres de la Chambre avant qu'une motion pour changer les règles de la Chambre puisse être présentée, afin que tous aient l'opportunité de discuter le changement. Ici, on n'a pas même pris la peine de changer les règles de la Chambre ni de les discuter; on les a ouvertement foulées aux pieds. Donc, violation de l'esprit de la 30e règle.

13° C'est un axiome en matière de procédure parlementaire, et spécialement l'esprit de la 52e règle est que la 2e lecture d'un bill venant de l'Assemblée, et non précédé d'une pétition, ne peut avoir lieu sans un rapport spécial du comité des ordres permanents.

Ici, la seconde lecture a eu lieu avant un tel rapport. Donc, l'esprit de la 52e règle a une deuxième fois été violé; et la seconde lecture de ce bill a été nulle et de nul effet.

14° Le référé du *bill* ne pouvant avoir lieu avant une deuxième lecture régulièrement faite, et la 2e lecture de ce bill n'ayant pas été régulièrement faite, le rapport du Comité des bills privés est nul, partant, la 3e lecture et la passation du bill ont été faites irrégulièrement.

Maintenant, nous le demandons à tout juge impartial, surtout à tous ceux qui ont quelques notions du fonctionnement des institutions constitutionnelles, est-il possible d'accumuler, à l'occasion de la passation d'une seule mesure, plus d'inexactitutdes, de faux avérés, de fausses représentations, d'illégalités, d'inconstitutionnalités, etc.? Est-il possible d'afficher plus haut le mépris des lois de la justice, du droit d'autrui? Est-il possible d'agir avec plus d'arbitraire et de déloyauté?

Laval s'est ainsi distinguée spécialement de quatre manières principales :

1° Par son respect pour la justice, dans la destitution odieuse, arbitraire des professeurs de l'école;

2° Par son respect pour la vérité dans les affirmations faites par son ex-recteur au cours de sa plaidoirie sur le bill;

3° Par son respect pour l'autorité ecclésiastique en l'invoquant à faux, en l'imposant sous de faux prétextes, en s'en servant comme d'un instrument de dol, pour tromper la Législature;

4° Par son respect pour la loi et la constitution, dans la violation systématique, faite à son bénéfice et avec son concours et son approbation tacites, des règles de la législature.

Certes! toute cette série d'injustices, d'affirmations fausses, d'illégalités accomplies de propos délibéré par la seule Université catholique qu'il nous soit permis d'avoir, et à qui l'on veut nous forcer de confier le cœur et l'âme de nos enfants; toute cette kyrielle d'actes inavouables dont rougirait le plus modeste citoyen, sont un bel enseignement pour la jeunesse du Canada!

Voilà les considérations que nous avions à soumettre aux Em. Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande, au soutien des prétentions et des justes revendications que nos concitoyens de la région de Montréal nous ont chargé

de faire valoir auprès du Saint-Siège. Nous les soumettons respectueusement à qui de droit, avec l'espoir qu'elles pourront contribuer à faire triompher les droits de la justice et de la vérité.

F.-X.-A. TRUDEL.

AVIS

Le TOME V des VOIX CANADIENNES (sous presse) donnera la suite et la solution de la question Laval à Montréal et traitera dans sa seconde partie de la Division du Diocèse des Trois Rivières avec tous documents à l'appui.

Le TOME VI est en préparation.

TABLE DES MATIÈRES

I

Coup d'œil rétrospectif ; deux documents pontificaux ; le décret du 1er février 1876, concernant l'établissement d'une succursale de l'Université Laval à Montréal, bulle du 15 mai 1876, érigeant canoniquement l'Université Laval de Québec 1

II

Mgr Laflèche et les irrégularités commises dans l'exécution du décret du 1er février 1876, concernant la Succursale Laval. 23

III

Mémoire du Dr d'Odet d'Orsonnens à leurs Éminentissimes Seigneurs Cardinaux de la S. C. de la Propagande relativement aux difficultés survenues entre l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et l'Université Laval 28

IV

Mémoire du Dr d'Odet d'Orsonnens (*Suite*) 40

V

Suite du Mémoire d'Odet d'Orsonnens : seconde partie. Mérite de la question. 93

VI

Suite du Mémoire d'Odet d'Orsonnens : troisième partie : conclusions. 114

VII

L'illégalité de la succursale de Montréal. 129

VIII

Plaidoyer de M. S. Pagnuelo contre le Bill autorisant l'établissement d'une succursale à Montréal. 157

IX

M. Pagnuelo cède sa place à la barre à l'honorable Trudel qui poursuit le débat, plaidant contre le projet de loi en faveur de l'Université Laval. 197

X

Défense de Laval : réponse de M. Hamel, recteur de l'Université Laval à MM. Pagnuelo et Trudel. 233

XI

Plaidoyer de M. Alexandre Lacoste, avocat 294

XII

Le Bill de l'Université Laval : opinion anglaise. 335

XIII

Réplique de M. Trudel aux plaidoyers de MM. Hamel et Lacoste ; Rome, 25 septembre 1881. 339

XIV

Réplique de M. Trudel : deuxième partie. 411

XV

Troisième partie : réplique de M. Trudel à la plaidoirie de M. Lacoste. 523

AVIS A NOS LECTEURS

Dans les diverses collections A. SAVAÈTE, ci-après, que nous complétons chaque jour et pour la composition desquelles nous faisons appel à tous les concours compétents, chacun prendra ce qui lui convient le mieux. Il s'y trouve force devis de fonds et des œuvres de circonstances, des tracts et des brochures de propagande.

Nous demandons qu'on veuille bien, dans la mesure de vos moyens, nous aider à faire le bien moral et social qui est le but de nos efforts et la fin de nos sacrifices incessants.

Collection Arthur Savaète à 2 francs

Les Apologistes Espagnols du XIXe siècle : Donoso Cortès, par le P At. In-8° carré.

Histoire du Droit Canon en France, par le R. P. At, in-8°.

Le Centenaire de Mgr Dupanloup, par Mgr Justin Fèvre.

Le cas de M. Henri Lasserre, Lourdes et Rome, par l'abbé Paulin Moniquet.

Pie X, *Pontife et Souverain, avec portrait*, par Mgr Justin Fèvre.

La Puissance divine du sacerdoce catholique, par Mgr Justin Fèvre.

Lettres de Y. à Z. (1re série), Dupanloup et son historien, par Y., docteur en théologie et droit canonique.

Lettres de Y. à Z. (2e série), la Justice de l'Histoire. Grégoire VII et Bossuet *du même.*

Lettres de Y. à Z. (3e série), réponse à M. Ingolt, Bossuet et le Jansénisme, *du même.*

Lettres de Y. à Z. : L'affadissement du sel. Catholicisme et libéralisme, 4e série.

Les Espagnols d'autrefois, par dom Rabory.

Parmi les nôtres, roman, par Dange. In-8° br.

Lamennais et Victor Hugo, In 8°, par Christian Maréchal.

La Fille du Sonneur, par Eliane de Kernac.

Un Complot libéral contre la Sainte Eglise. Réponse à la supplique des vingt-quatre cardinaux laïques à l'épiscopat français, par Mgr Justin Fèvre. In-8° carré.

Etudes sur la Révocation de l'Edit de Nantes : Poètes Cévenols, par l'abbé Rouquette. (Voir le complément dans les coll. à 3 fr. 50 et 7 fr. 50).

Histoire de Monseigneur Parisis, évêque de Langres, par Mgr Justin Fèvre.

Etude sur Joseph de Maistre, par E. F. et Arthur Savaète.

Le Sens littéral du texte biblique et les Sciences profanes : Pluralité des Mondes ; les Six jours de la Création ; Job et son livre, in-8 carré, par l'abbé Chauvel.

Voix Canadiennes : Vers l'Abîme, documents inédits de Mgr Bourget, Mgr Laflèche, etc., par Arthur Savaète. In-8°. Voir tomes II et III la Coll. à 5 fr.

Causeries Franco-Canadiennes : Wilfrid Laurier ; les Biens des Jésuites ; le Tri-Centenaire ; l'Avenir du Canada, par Arthur Savaète.

Le Moine Bénédictin, par Dom Besse.

Napoléon 1er à l'Ecole royale de Brienne, avec 2 gravures. In-18 broché, par M. A. Assier.

Liber Psalmorum hebraicæ veritati restitutus, par le P. François de Bénéjac

L'Emile Zola « de Paris », par Merlier.

Colonel comte de Villebois-Mareuil, l'héroïsme français au Transvaal, par Simon, marquis de Beau-Carré.

Le Trio, juifs protestants et francs-maçons, par Jules Aper.

Catalogues épiscopaux, réponse à l'abbé Duchesne, sur l'origine des diocèses dans les Gaules, par l'abbé Trouet.

Actes de Saint-Denis de Paris, par le chanoine Davin.

Anne d'Orléans, première reine de Sardaigne, par la comtesse de Faverges.

Au pays de Sainte Germaine, étude d'hagiographie et d'art, par Henri Lambercy.

Les idées d'un vieux Goupillon, ou le pourquoi de la guerre atroce que la Toge et le Bistouri font au Sabre ou au Goupillon, essai politique. In-8° br.

Les Etapes d'un poète (poésies), par M. Gérard de Lacmer. In-12 br.

Le médecin et les médicaments chez soi, par le Dr Trosseille, in-12 (recommandé)

La femme et la mère. Soins à donner à l'une et à l'autre, *du même.*

Amour entre deux cercueils, par Rick, in-12.

Autorité et la Liberté (l'), par Mgr Landriot, in-12.

Beaux-Arts (chapitre des) de Voltaire, par Théodore Joran, in-12.

Carême (le), préparation aux Sac. de la Pénitence et de l'Eucharistie, par Maitrier, in-12.

Carnavals et Semaines Saintes, par Victor Forot, in-8°.

Casier ecclésiastique de l'abbé Fèvre, recours au Saint-Siège, par Mgr Justin Fèvre, in-8°.

Conciles œcuméniques et infaillibilité du Pontife romain, par Mgr Manning, in-8°.

Couleuvres (les), par Louis Veuillot, in-12.

Défense (la) de l'Église de France sous Léon XIII, lettre à Mgr Ferrata, parMgr Justin Fèvre, in-8°.

Deux Nouvelles : Joueur d'orgue et odyssée d'un bossu, par Auguste Snieders, in-12,

Devoir des Catholiques (le) en France pendant la Persécution, par Mgr J. Fèvre, vol.in-8°.

Une didiscale de N. S. Jésus-Christ, par l'abbé Nau, de l'Institut Catholique de Paris, in-8°.

Droit d'aimer (le), comédie en trois actes et en prose, par G. Routier, in-12.

Enfance (L') sur l'**égide de sa Mère chrétienne**, par Mme de Pontbrune, in-8°.

Histoire du R. P. Contenson, par Bezaudun, in-8°.

Idées de M. Alexandre Dumas fils (les) à propos du divorce, par l'abbé Moniquet, in-12.

Illusion libérale (l'), par Louis Veuillot, in-8°.

Inconnu célèbre (un), Raymond de Sébonda, par Reulet, in-12

Infaillibilité du Pape (l'), par Muzarelli, vol. in-12.

Isidora ou la Sœur hospitalière, par Aug. Snieders, in-8°.

Jeanne Chézard de Matel, par Ernest Hello, in-12.

Jésuites (les) et la liberté religieuse sous la restauration, par Antonin Lirac in-18.

Joyeuse histoire de Ph. de Marnix, serviteur de Sainte-Aldegonde et de ses amis, par Thijm Abberdinck, in-8°.

Judaïsme et Christianisme, par Javal, in-12.

Lieux Saints, par Philpin de Rivière, in-12.

Ligue de l'enseignement, par Maussac, in-12 (relié, 3 fr. 50).

Martyre (une), par l'abbé Buis, in-8°.

Maître-autel de Naves et son retable, par Victor Forot, in-12

Mémoires (les) de **Finette**, par Hameau, in-12 illustré

Nonce du Pape à la Cour de Catherine II (un), par le R. P. Gagarin in-12.

Notice sur le livre des Trésors de Jacques Bartela, évêque de Tagrit, par l'abbé Nau, de l'Institut Catholique, in-8°.

Propriété (de la) des biens ecclésiastiques, par Mgr Justin Fèvre, in-8°.

Récit d'Henri, par de Croisy, in-12.

Résistance à la Persécution (la), lettre à l'épiscopat, par Mgr Justin Fèvre, in-8°.

Restauration du Droit Pontifical en France (de la), par Mgr J. Fèvre, in-8°.

Séparation (la) de l'Église et de l'État, par Mgr Justin Fèvre, in-8°.

Soleil (le) et le Firmament tournent, mais la terre ne tourne pas, par X., in-8°.

Le Mascarel, (complément du Soleil et le Firmament tournent, etc.) prix, 0 fr. 50.

Vrais Gascons causant avec leur curé sur le denier de Saint-Pierre, par Poussou, in-12.

Trois Nouvelles, par le P. Franco, traduites par de Belleuve, in-18.

Vie du Père Canisius, par le P. Séguin, in-12.

Vie du bon Père Fournet, fondateur des Sœurs de Saint-André, par le P Rigault, in-12.

Vie populaire de Pie IX, par le P. Limbourg, in-12.

Visions d'Or (les) par Madame de Chandeneux, in-12.

Collection Arthur Savaète à 2 fr. 50

Séjour des jeunes Français et Françaises à l'étranger, par l'abbé Mocquillon. In-12.

Les Liens intimes entre le Paradis Terrestre et le Calvaire : Fruit défendu et l'arbre de vie, par l'abbé Chauvel.

Grande Escroquerie (la), vol légal des Congrégations, par Jos. Lamarque.

Le Concile du Vatican, par Mgr Guérin.

Le Salut National, par Henri Marchand.

Jérusalem, cinq ans après, une fuite en Egypte, par Mme Bazélaïre.

Faut-il fermer Lourdes, au nom de l'Hygiène, réponse de 4.500 médecins : Non, par le Dr Vincent.

Année de la Peur (L') par Victor Forot.

Catholiques (Les) dans le monde, par l'abbé Bosco, vol. in-12.

Culte des morts (Le) par Victor Forot, in-12

Domaine (Un) royal en Bas Limousin, par Victor Forot, in-8°.

Espagne en 1897 (L'), avec 7 portraits, par Gaston Routier, in-12.

Histoire de Notre-Dame du Buisson, par l'abbé Gambier, in-12.

Monadologie avec notice sur la vie, les œuvres et la philosophie de Leibnitz, par Segond, in-12.

Mystère de la Rédemption (Le) par Louis de Grenade, in-12.

Les Plérophories de Jean de Maiouma, par l'abbé Nau, de l'Institut cath. de Paris.

Préjugs et Vérités, les illusions des gens du monde sur les vérités religieuses, par l'abbé Nau, in-12.

Question sociale (La) par Gaston Routier, in-12.

Rêveries et réalités, lectures morales et littéraires, par Me Hervé Velasco, in-12.

Révolution (La) et la Liberté, par le R. P. Constant, in-12.

Royal Navarre, par Victor Forot, in-12.

Thermidor, par Victor Forot, in-8°.

Vie de Paul Tardivel, le Veuillot canadien, par Mgr Justin Fèvre, in-8°.
Vie de N.-S. Jésus-Christ, par Louis de Grenade, in-12.

Collection Arthur Savaète à 3 francs

Nazareth ou les *Lois chrétiennes de la Famille*. Conférences prêchées par le R. P. Constant, des Frères Prêcheurs.

Le Père Aubry et la réforme des Etudes ecclésiastiques par Mgr Justin Fèvre.

Les Leçons de l'Histoire contemporaine, par Arthur Savaète, in-8°.

Le Socialisme, ce qu'il est, par l'abbé Patoux. In-8° carré.

L'abbé du Chayla ou le Clergé des Cévennes (1700 à 1702). La vérité sur la guerre des Camisards, origine, faits et conséquences, documents inédit l'abbé Rouquette. In-8 carré. (Voir complément coll. à 2 fr. et 7 fr. 50.)

Le vrai Féminisme, le vrai rôle de la Femme dans la Société, par l'abbé Rouquette, in-8°.

Études de l'Histoire juive, avant Jésus-Christ, par l'abbé Barret, in-8°.

Études de l'Histoire juive : le Messie, *du même*.

Conférences religieuses, par le R. P. Constant, tome III. (Voir tomes I, II, IV et V dans les collections à 5 fr. et 3 fr. 50).

Le Mariage de Paul Larivière, par Gontran de Mérigny, in-8 carré.

Historiettes et petits Riens, par l'abbé Baulez.

Le Roman de l'Espagne héroïque, par Gaston Routier.

Désolation dans le Sanctuaire (La), par Mgr Justin Fèvre.

Abomination dans le Saint Lieu (L') par Mgr Justin Fèvre.

Carnet d'un officier, Œuvre posthume, considérations philosophiques du commandant Léon Guez, chef d'état-major, par dom Rabory.

Zuléma, roman héroïque, par Arthur Savaète.

Légendes Hagiographiques (les), par le P. Delehaye, bollandiste. 2e édit.

Le Bossuet de la prédication contemporaine, par l'abbé Regourd. In-8° br.

Les Pensées de l'éternelle Vie, par Mme Nottat.

Année Sainte (L'), prr Mgr Bailly, in-12.

Au delà des monts, voyage en Espagne, par G. Van Calven, vol. in-12.

Augustin Thierry : son système hist. et ses erreurs, vol. in-12, 3 francs.

Budget (Le) des Presbytères, par Mgr Justin Fèvre, vol. in-8°.

Causes et remèdes de nos désastres et de nos malheurs (guerre de 1870), vol. in-12 br.

Clergé russe (Le), par le R. P. Gagarin, in-12.

Coton (Le): son histoire, habitat, emploi et importance chez tous les peuples, in-12.

Darwinisme (Le) et l'Origine de l'Homme, par Le Comte, in-12.

Dernier des Trémolins (Le), par Edouard Drumont, vol. in-12.

Deux questions sur le Concordat, par Maurice de Bonald, in-8° carré.

Maxime Dufournel et la rose du Japon, par Gabrielle d'Arvor, in-12.

Encyclique de Léon XIII sur le mariage et le droit domestique chrétien, par le Chanoine Van Weddingen, in-8°.

Esclaves, serfs et mainmortables, par Allard, in-12, 3 fr. ; le même, in-8°, 3 fr. 50.

Études sur les Actes de Calixte II, par Robert, in-8°.

Études historiques, par Van der Haeghem, vol. in-12.

Fable de la papesse Jeanne (La), traduit de l'italien, par Auguste Roussel, in-12.

Fêtes nationales, par Victor Forot.

Grains de sagesse, par le R. P. Champeau, in-12.

Guide de l'Action Religieuse, in-12.

Héritier (L') de Montveil, par Gerrier de Haupt, in-12.

Histoire d'une Fermière, par Mme Bourdon, in-12.

Lettres choisies de Jacques d'Édesse, par l'abbé Nau, de l'Institut cath. de Paris, in-8°.

Massillon, par l'abbé Blampignon, vol. in-12.

Menaces et promesses de N.-Dame de la Salette, par Delbreil, in-12.

Metz, épisode de la guerre de 1870, par le Commandant Thomas, in-12, 3 fr.

Mexique (Le), par Gaston Routier, in-8°.

Mon Portefeuille et souvenirs de noviciat de Bosco, par Auguste d'Arres, in-12

Nouveaux éclaircissements sur l'Assemblée de 1682, par le P. Lauras in-18.

Nouvelle Ève (La), poésies religieuses, par J.-E. Boquet, in-12.

Opuscules maronites, par l'abbé Nau, de l'Institut cath. de Paris, in-8°, 1re partie 3 fr. et 2e partie 3 fr. 50.

Paternité, par le P. Matignon. 4 vol. in-12, 12 fr.

Persécution endurée pendant la Révolution par les religieuses hosp. de St-Joseph de Beaufort, par Dom Piolin, in-8°, 3 fr.

Providence divine (de la) par Mgr Lacarière, in-8°.

Questions controversées de l'Histoire en 4 vol. par X., 4 vol. in-12, 12 fr.
» » » » id. id. 4 vol. in-8°. 14 fr.

Question de Galilée (La), par L'Épinois, in-12.

Regards en arrière. Récits et souvenirs, par Léon Aubineau, in-12.

Satan contre Christophe Colomb, par Roselly de Lorgues, in-8°.

Savants illustres (Les) par Valson, 2 vol. in-12, 6 fr.

Seigneurie (Une) du Bas-Limousin, par Victor Forot, in-12.

Symbolisme (Le) par Mgr Landriot, in-12.

Symbolisme (Le) de la nature, par La Bouillerie, 3 fr. 50.

Trente jours à la campagne, ou le salut par la nature, par l'abbé Casablanca, in-12.

Les vendredis de Pierre Bernard, par Pierre Noël, in-12.

Vie (La) en plein air, lectures et récits champêtres, par M. Vattier, in-12.

Apologistes français au XIXe siècle, par le P. At, vol. in-8° 3 francs.

Collection Arthur Savaète à 3 fr. 50

Vie de Henri Laserre, historien de N.-D. de Lourdes, par E. Laubarède, vol. in-12.

Euryale et Aglaé, des Persécuteurs aux Apostats, par l'abbé Patoux, in-8°.

Au Cœur du Féminisme, par Théodore Joran. *Dédicace* à Émile Faguet ; *Préface* de Frédéric Masson, de l'Académie française. Volume in-8°.

Autour du Féminisme, par Théodore Joran : *2e édition*, in-12.

Le Mensonge du Féminisme, par Th. Joran. In-12, couronné par l'Académie.

La Trouée feministe, par Th. Joran, préface de G. Aubray, in-8° carré.

Autour d'une brochure : Le prétendu mariage de Bossuet. 7 lettres ouvertes à M. Arthur Savaète, directeur de la *Revue du Monde Catholique*, par Z., docteur ès lettres, suivi d'une étude sur le même sujet de Mgr Justin Fèvre.

Notre-Dame de Chartres, histoire et description de la cathédrale, par Alexandre Assier.

Charles Périn, le créateur de l'économie politique chrétienne, par Mgr Fèvre

L'Histoire du droit canon gallican : 1° L'Organisation nationale du clergé

de France ; 2° les remontrances du clergé de France ; 3° curiosités liturgiques ; par le R. P. At.

M. Emile Ollivier, sa vie, ses œuvres, son action politique, par Mgr J. Fèvre.

Jésus-Christ, prototype de l'humanité. In-8° broché, par Mgr Fèvre.

La Chine supérieure à la France, par Tong Ouên Hién, mandarin chinois.

Conférences religieuses, par le R. P. Constant, tome II. (Voir tomes I, III et IV et V dans les collections à 5 et 3 francs).

Rome au XXe siècle, par M. Denis Guibert. Vol. in-12.

Le Cœur de Gambetta, par Francis Laur, documents inédits. In-12 carré.

Les Églises orientales, par Mgr Tilloy.

Le Juif sectaire, par l'abbé Vial.

Dix-huit années de Scolasticat et de Régence, en diverses maisons de la Cie de Jésus, par Jules Romette.

Légendes de Mort et d'Amour, par Gaston Routier, in-12.

L'Art d'être heureux, par Victor Vidal.

Origines de Notre-Dame de Lourdes (Les), par l'abbé Paulin Moniquet.

Roman d'un Jésuite (le), par Beugny d'Haguerue.

La Dame Blanche du Val d'Halid, par Arthur Savaète.

La Main noire, suite du précédent, par Arthur Savaète.

Styles et Caractères, par G. Legrand.

Grandeur et décadence des Français, par Gaston Routier.

Au jour le jour, nouvelles, par Fritz Masoin.

Le Mont Saint-Michel, « au Péril de la Mer », illustré, par E. Goethals.

Les Miracles historiques du Saint Sacrement, par le P. Eugène Couët.

Notre-Dame de Lourdes, par H. Lasserre.

Bernadette, par H. Lasserre.

Les Episodes miraculeux de Notre-Dame de Lourdes, par H. Lasserre.

Biographie du P. Jean-Baptiste Aubry, théologien, par son frère ; vol in-12

Canons (les) et les révolutions canoniques, par l'abbé Nau, de l'Institut Catholique de Paris, in-8°.

Esprit-Saint (l') par Mgr Landriot, vol. in-12.

Euphorion, fils de Faust, précédé du Faust, français, anglais et allemand, par A. Serre, in-8°.

Grande Dame dans son ménage (Une), par Ch. de Ribbe, vol. in-12.

Guerre (la) et l'homme de guerre, par Louis Veuillot, in-12.

Guillaume II à Londres et l'Union Franco-Russe, par Gaston Routier in-12.

Histoire du Mexique, par Gaston Routier, in-12.

Histoire populaire de la Révolution française, par Rastoul, in-12.

Légendes de Mort et d'Amour, par Gaston Routier, in-12.

Marquis de Tournoel (le), roman contemporain, par Gaston Routier, in-18.

Martyrs en Orient, par le Cardinal Lavigerie, in-8°.

Missions Catholiques, par Decker, in-12.

Lettres et avis spirituels, 3 fr. 50.

Point d'Histoire contemporaine, par Gaston Routier.

Traité sur l'Astrolabe Plan, par l'abbé Nau, de l'Institut Catholique de Paris, in-8°.

Collection Arthur Savaète à 4 francs

La Botanique médicale, au Presbytère et dans la Famille. Plantes hygiéniques et leur emploi dans toutes les maladies, par un curé de campagne. In-8° carré

Choses d'Allemagne, par Théodore Joran. In-12.

Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne pour la censure du primat, et des prélats de Hongrie, qui ont condamné la Déclaration du clergé de France en 1682, par le chanoine Davin.

Grippart, histoire d'un bien de moine ; nombreuses illustrations, par le R. P Charles Clair, de la Société de Jésus.

Un parfait catholique, Jean-Marie d'Estrade, bienfaiteur de Bagnères-de-Bigorre, par l'abbé Paulin Moniquet (franco 4 fr. 50).

Signes de la fin d'un Monde (les), avec suppt, 3e édit., par Jean-du-Valdor.

La Liberté de conscience en face des erreurs modernes, par l'abbé A. Patoux Gros, vol. in-8° br.

L'éternelle Question, par Mme Nottat.

Catacombes de Rome les), par L'Espinois et Paul Allard, in-8°.

Cause d'Honorius (la), textes originaux, fr., gr. et latin, par Arthur Loth, in-4°.

Chant de la Marseillaise (le), son véritable auteur, fac-similé du texte original, par Arthur Loth, in-8°.

Code manuel des lois civiles ecclésiastiques, par A. Ravelet, in-18 jésus.

Comte de Cambord (le), par Dubosc de Pesquidoux, in-12 carré.

Chinois (les) chez eux, par le P. J.-P. Aubry, vol. in-8° illustré.

Droit social de l'Église (le), par l'abbé Makée, vol. in-8°.

Le même, in-12, à 3 fr. 50.

Eglise (l') de Pologne, ce qu'a fait Pie IX pour remédier à ses maux, par le R. P. Lescœur, in-8°.

Enchiridion theologicum, par Ramière, in-12.

Enchiridion de catéchiste, par l'abbé Regnault, vol. in-12.

Essai sur le gouvernement de la vie, par de Saint-Léger, vol. in-12.

Fleurettes du Bocage Vendéen, beau vol. in-8°.

Henri IV et l'Église Catholique, par l'abbé Féret, in-8°.

Lacordaire (le Père) dans l'audace et l'humilité de sa vie, par Guillemain, in-8°.

Lacordaire, par Régnier, in-12. 2 fr. 50.

Lettres de Rome, par Riancey, in-8°.

Lux Vera, par un laïc américain, in-8°.

Ordres Eucharistiques (les), par Honoré, in-8°.

Poésies sur Rome, par Lafond, in-8°.

Parhoët (le), par le Vicomte de Halgouët, in-8°.

Travers (à) l'Europe, par Hermeline, in-8°. 4 fr. 50.

Collection Arthur Savaète à 5 francs

Voix Canadiennes, vers l'Abîme, nombreux documents secrets et inédits sur les difficultés politiques et religieuses du Canada, par Arthur Savaète, 2 vol. à 5 fr. ; et 2 vol. à 2 francs.

Louise de Bourbon-Condé (La Princesse), fondatrice du monastère du Temple, par Dom Rabory, 2e éd. ill., in-8° carré.

Le Clergé Français dans la passé et depuis le Concordat de 1801, par l'abbé M. Sicard, fort vol. in-8°.

Etude critique sur Bossuet, par le chanoine Davin.

Conférences religieuses : Péchés de la langue ; Merveilles de la loi des saints ; l'Incarnation, la Lumière et divers sujets. par le P. Constant, des Frères Prêcheurs. 3 volumes à 5 francs (voir pour le compl. collections à 3 fr. et 3 fr. 50.

Les Juifs devant l'Eglise et l'Histoire, par le R. P. Constant.

Vie nouvelle du saint curé d'Ars, par Jean d'Arche.

Soirées Franco-Russes, 4e Soirée, Choses d'Orient, questions arménienne, grecque, macédonienne, par Arthur Savaète (voir 1re, 2e et 3e Soirées dans les coll. à 2 fr., 3 fr. et 3 fr. 50).

La Vénérable Jeanne d'Arc. In-8° broché, par l'abbé Malassagne.

Vie de la Bienheureuse Mère Julie Billiart (3e édition), par le P. Ch. Clair, revue et augmentée par le P. E. Griselle, S. J. In-8°.

Voyage d'un Allemand en France en 1874, par H. Hansjacob, traduit de l'allemand par M. Virot. Fort in-8°.

Joseph Reinach historien, révision de l'histoire de l'affaire Dreyfus, par Dutrait-Crozon, préface par Charles Maurras.

Chinois et Chinoiseries, illustré, par Pol Korigan.

L'Art de faire un homme (éducation rationnelle et moderne), par l'abbé Mocquillon.

Rivales amies (les), roman, par Arthur Savaète.

Voyage chez les Anciens, ou l'économie rurale dans l'antiquité, par le chanoine Beaurredon.

Rôle de la Papauté dans la Société (le), par le chanoine Fournier.

En Tyrol, Histoire et Légende (poésies) illustré, par le R. P. Ch. Clair, S. J.

Abbaye de la Ste Trinité de Mauléon, par Dom Fourier Bonnard, vol. in-8°

Manrèze du prêtre, par le P. Caussette, 2 vol. 10 fr.

Bon Sens de la Foi (Le), par le P. Caussette, 2 vol., 10 fr.

Eglises (les) **du monde romain**, spécialement des Gaules, durant les 3 premiers siècles, par Dom Chamard, vol. in-8°.

France Pontificale (la), par H. Fisquet, distribuée par provinces ecclésiastiques, chaque vol. 5 francs.

Histoire critique du Catholicisme libéral en France, par Mgr Justin Fèvre, in-8°.

Industrie et le Commerce (l') **de l'Espagne**, par Gaston Routier, in-8°.

Œuvres de Mgr Bonnechose, lettres pastorales, etc., 3 vol. in-8°, 15 fr.

Poésie du Bréviaire : les hymnes, par l'abbé Albin, in-32.

Tintignac, Études sur les ruines gallo-romaines, par Victor Forot.

Vie de Léon XIII, par Bernard O'Reilly, in-12.

Vie de Léon XIII, *du même* et in-4°, 15 fr.

Collection Arthur Savaète à 6 francs

L'Allemagne, tome 1er. Les Germains et le Catholicisme, par Mgr Justin Fèvre.

L'Allemagne, tome II. Le Protestantisme et l'Empire, *du même*.

Le Pontificat de Léon XIII, tomes 43e, 44e de l'Histoire universelle de l'Église de l'abbé Darras, continuée par Mgr Justin Fèvre. 2 forts volumes, 12 francs. (Nous fournissons tous autres volumes du grand Darras au prix de 6 francs.)

Darras, le *tome V* et dernier du petit Darras, par Mgr Justin Fèvre. In-8°. 6 fr.

Estelle, poème en vers français et en vers provençaux en regard, par T. Houchart.

Le divin Voyageur, magn. illustrations.

Le Pape et la Liberté, par le P. Constant.

Notice et Souvenirs de Famille par la Comtesse de Rœderer.

Les Folies du Temps en matière de religion, par Poujoulat.

Le cardinal Gousset, sa vie, ses œuvres, son influence, par M. le chanoine Gousset, in-8° avec portrait.

Actes et Paroles de Pie IX, par Roussel, vol. in-8° relié, 7 et 8 fr.

Ananie ou guide de l'homme dans son retour à Dieu et du prêtre dans la manière de diriger ce retour, du Père Caussette in-8°.

282.71
S263V
v. 4
Savaète
Vers l'abîme

COMP. STOR.

Date Due

NLR 174